

**CIHM
Microfiche
Series
(Monographs)**

**ICMH
Collection de
microfiches
(monographies)**



Canadian Institute for Historical Microreproductions / Institut canadien de microreproductions historiques

© 1996

The
cop
ma
the
sig
che



Technical and Bibliographic Notes / Notes technique et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- ☐ Coloured covers / Couverture de couleur
- ☐ Covers damaged / Couverture endommagée
- ☐ Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- ☐ Cover title missing / Le titre de couverture manque
- ☐ Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- ☐ Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- ☐ Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- ☒ Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- ☐ Only edition available / Seule édition disponible
- ☐ Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- ☐ Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- ☐ Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modifications dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- ☐ Coloured pages / Pages de couleur
- ☐ Pages damaged / Pages endommagées
- ☐ Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- ☒ Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- ☐ Pages detached / Pages détachées
- ☒ Showthrough / Transparence
- ☒ Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- ☐ Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- ☐ Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- ☐ Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleur image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below/
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
☐	☐	☐	☐	☐	☐	☐	☒	☐	☐	☐	☐
12x		16x		20x		24x		28x		32x	

The copy filmed here has been reproduced thanks to the generosity of:

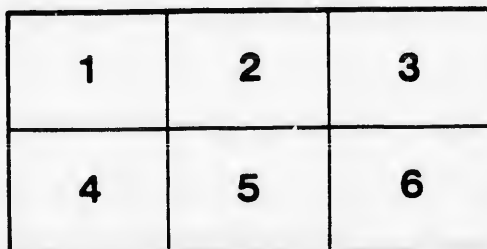
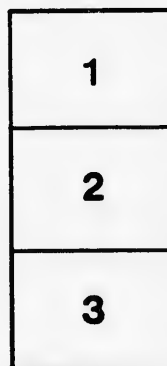
Library of the National
Archives of Canada

The images appearing here are the best quality possible considering the condition and legibility of the original copy and in keeping with the filming contract specifications.

Original copies in printed paper covers are filmed beginning with the front cover and ending on the last page with a printed or illustrated impression, or the back cover when appropriate. All other original copies are filmed beginning on the first page with a printed or illustrated impression, and ending on the last page with a printed or illustrated impression.

The last recorded frame on each microfiche sheet contains the symbol $\longrightarrow$ (meaning "CONTINUED"), or the symbol ∇ (meaning "END"), whichever applies.

Maps, plates, charts, etc., may be filmed at different reduction ratios. Those too large to be entirely included in one exposure are filmed beginning in the upper left hand corner, left to right and top to bottom, as many frames as required. The following diagrams illustrate the method:



L'exemplaire filmé fut reproduit grâce à la générosité de:

La bibliothèque des Archives
nationales du Canada

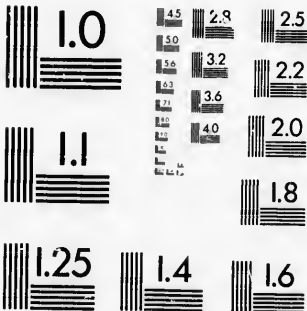
Les images suivantes ont été reproduites avec le plus grand soin, compte tenu de la condition et de la netteté de l'exemplaire filmé, et en conformité avec les conditions du contrat de filmage.

Les exemplaires originaux dont la couverture en papier est imprimée sont filmés en commençant par le premier plat et en terminant soit par la dernière page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration, soit par le second plat, selon le cas. Tous les autres exemplaires originaux sont filmés en commençant par la première page qui comporte une empreinte d'impression ou d'illustration et en terminant par la dernière page qui comporte une telle empreinte.

Un des symboles suivants apparaîtra sur la dernière image de chaque microfiche, selon le cas: le symbole $\longrightarrow$ signifie "A SUIVRE", le symbole ∇ signifie "FIN".

Les cartes, planches, tableaux, etc., peuvent être filmés à des taux de réduction différents. Lorsque le document est trop grand pour être reproduit en un seul cliché, il est filmé à partir de l'angle supérieur gauche, de gauche à droite, et de haut en bas, en prenant le nombre d'images nécessaire. Les diagrammes suivants illustrent la méthode.

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0307 - Phone
(716) 288 - 598 - fax

MANDEMENTS

DES

Evêques de Saint - Hyacinthe

MANDEMENTS

LETTRES PASTORALES ET CIRCULAIRES

DES

Evêques de Saint-Hyacinthe



VOLUME DOUZIÈME

SAINT-HYACINTHE

IMPRIMERIE DU "COURRIER DE SAINT-HYACINTHE".

1898

MONSEIGNEUR L.-Z. MOREAU

1898

(Suite)

(No 271)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Nouveau volume des *Mandements, Lettres Pastorales et Circulaires*.
— II. Visite pastorale de 1898. — III. Messes de l'église Saint-Joachim, de Rome. — IV. Confrérie de N.-D. de la Compassion.
— V. *Louanges* après le salut du T. S. Sacrement. — VI. "Neuvaine au Saint-Esprit". — VII. Itinéraire de la visite pastorale. — VIII. Formule des *Louanges*.

SAINT-HYACINTHE, le 15 mars 1898.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Avec la présente circulaire commence le volume 7^e de mes mandements, lettres pastorales et circulaires, 12^e du recueil général des documents épiscopaux de Saint-Hyacinthe.

Vous recevrez, par même courrier, les Tables du volume précédent, que vous devrez prendre le soin de faire brocher ou relier, pour en conserver sûrement toutes les pièces et en rendre la consultation plus facile.

Je vous fais également adresser un exemplaire broché du 1^{er} volume des "Mandements, Lettres Pastorales et Circulaires des Evêques de Saint-Hyacinthe". Ce volu-

me, qui continue la série commencée en 1888, est destiné aux archives de vos fabriques, et sera payé deux piastres comme les précédents.—Vous en ferez tenir le prix à l'évêché, aussitôt que possible.

II

La tournée pastorale de 1898 se fera du trente mai au neuf juillet, suivant l'itinéraire marqué plus loin.

Vous connaissez l'importance de ces visites canoniques, le bien qu'elles peuvent produire dans vos paroisses, l'ap-point que votre propre ministère en peut attendre : et je n'insiste pas là-dessus. Seulement, laissez-moi vous rap-peler que la visite portera d'autant plus de fruits que la prè-paration en aura été mieux soignée.—On fera donc avec toute la diligence possible cette préparation nécessaire.

Au point de vue matériel, elle consiste à dresser avec exactitude l'état d'affaires des établissements religieux paroissiaux, à rédiger avec précision les informations des Rapports de paroisse, et à mettre dans tout le matériel de vos fabriques et dans vos archives paroissiales l'ordre capable d'en faciliter l'examen.

Au point de vue religieux, elle consiste dans la prière, notamment dans les exercices ordonnés par le mandement du 19 mars 1897, lequel devra être lu de nouveau, un mois avant l'arrivée de l'évêque, dans les paroisses qui devront être visitées.—Comme l'un des principaux objets de la visite pastorale est d'enrôler de nouveaux soldats dans l'armée de Jésus-Christ, en conférant à ceux qui ne l'ont pas encore reçue, l'onction de la force d'en Haut, je veux rappeler aussi votre attention sur les catéchismes préparatoires à la première communion et à la confirma-tion.

L'expérience vous a assez démontré combien les caté-chismes de persévérance sont mal fréquentés, et combien

l'audition de la parole de Dieu est elle-même souvent négligée. Il devient donc plus nécessaire que jamais de bien instruire nos enfants de leur religion, pendant cette période de préparation où nous pouvons encore les contrôler.—Pour cela, il faut leur faire un bon catéchisme, s'y préparer soigneusement pour l'expliquer avec méthode et clarté, se garder d'en limiter les leçons à tel espace de temps marqué d'avance, mais le poursuivre aussi longtemps que le besoin des enfants le fait juger consciencieusement nécessaire. Il y a là des responsabilités si inquiétantes qu'on ne saurait trop se défier des suggestions de la négligence ou de la routine.

J'ai confiance que vous tiendrez bon compte de cette recommandation. Mgr de Druzijara veut bien vous y encourager de son exemple en continuant, cette année, les catéchismes de tournée pastorale qu'il a si heureusement inaugurés, l'année dernière.

III

Plusieurs n'ont pas encore répondu à l'appel de ma dernière circulaire, relativement aux messes de l'église Saint-Joachim de Rome. Je serais pourtant désireux de dire au saint-père que tous les membres de mon clergé ont eu la filiale pensée de vouloir prendre leur petite part de l'immense dette que sa charité paternelle lui a fait assumer.—A tout événement, je prends le parti d'ajourner mon rapport, et jusqu'au 31 du courant, on pourra encore s'inscrire pour cette œuvre de réparation.

IV

Je reviens à un autre point de la même circulaire du 25 janvier dernier. Cette lettre vous faisait connaître l'organisation de prières et de bonnes œuvres que N. S. P. le pape a placée sous le patronage de Notre-Dame de Com-

passion pour la conversion de l'Angleterre. Léon XIII voudrait que la prière catholique fléchît enfin le cœur de Dieu, et hâtât le moment du retour à la vraie foi de ce grand et beau pays resté si cher à l'Eglise. Et, pour répondre aux désirs du souverain pontife, je vous exhortais à faire entrer dans cet élan d'apostolique charité vos paroisses et les institutions que vous dirigez.

Or, jusqu'ici, je n'ai reçu que deux demandes d'établissement de la pieuse confrérie !—J'ai assez lieu de croire que l'on reste si hésitant, par crainte soit d'un surcroît de sollicitudes soit de la confusion que peut produire la trop grande multiplicité d'associations.

Ces craintes ne me paraissent pas justifiées. Il me semble plutôt qu'elles disparaîtraient devant un examen plus attentif de l'association proposée.—Veuillez relire la circulaire dont je vous parle, ainsi que les deux documents pontificaux qui l'accompagnent. Vous verrez combien l'organisation de la confrérie est facile, et combien le fonctionnement en est simple et peu onéreux. Quant aux pièces à formuler pour son établissement, son agrégation à la *Primaria* de Paris, etc., on pourra vous donner ici toutes les informations désirables, et même vous en éviter tout le travail, si vous le souhaitez.

J'ose donc espérer que tout le monde se mettra à l'œuvre ; que vous tiendrez tous à participer à ce mouvement splendide de conversion qui aura bientôt redonné à la protestante Angleterre son titre glorieux d'Ile des Saints.

V

Les *Louanges*, dont vous trouverez la formule à la suite des présentes, se récitent à Rome depuis près d'un siècle, à chaque bénédiction du très saint Sacrement. Elles ont pour objet "de compenser l'honneur du nom divin et de tout ce qu'il y a de plus saint, honneur lésé chaque jour

et de tout côté par tant de blasphèmes et de paroles impies”.

Nous adopterons nous-mêmes cette pratique réparatrice. A partir du dimanche de Pâques inclusivement, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, chaque fois qu'il y aura salut du très saint Sacrement, vous devrez réciter ces *louanges* à haute voix, et le peuple les répètera une à une à votre suite.

Je fais tenir à votre disposition, à la chancellerie de l'évêché, des petits feuillets où se trouvent ces formules, avec l'énumération des nombreuses indulgences dont elles sont enrichies et des conditions auxquelles on peut les gagner. — Vous ferez volontiers, j'en suis sûr, la bonne œuvre de distribuer de ces feuillets à tous vos fidèles.

VI

Le R. P. Frédéric de Ghyvelde, O. S. F., a publié, avec l'approbation de Mgr l'archevêque de Cyrène, une “Neuvaine au Saint-Esprit”, qui vous rendrait grand service à vous-mêmes et à vos ouailles pour les prières de la Pentecôte (Voir Circulaire No 263). — Vous pourrez vous procurer cette “Neuvaine” à l'évêché, à raison de 5 cts l'exemplaire.

Bien affectueusement à vous en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



VII

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1898

1. Saint-Simon.....	30	31	Mai—1	Juin
2. Sainte-Rosalie.....	1	2	3	“
3. Saint-Dominique.....	3	4	5	“
4. Saint-Pie.....	5	6	7	“
5. Saint-Césaire.....	7	8	9	“
6. Saint-Paul.....	9	10	11	“
7. Sainte-Cécile de Milton.....	11	12	13	“
8. Sainte-Pudentienne.....	13	14	15	“
9. Saint-Valérien.....	15	16	17	“
10. Saint-Jean-Baptiste de Roxton.....	17	18	19	“
11. Saint-André d'Acton.....	19	20	21	“
12. Saint-Théodore d'Acton.....	21	22	23	“
13. Saint-Nazaire d'Acton.....	23	24	25	“
14. Saint-Ephrem d'Upton.....	25	26	27	“
15. Sainte-Hélène.....	27	28	29	“
16. Saint-Hugues.....	29	30	—1	juillet.
17. Saint-Marcel.....	1	2	3	“
18. Saint-Aimé.....	3	4	5	“
19. Saint-Louis.....	5	6	7	“
20. Saint-Jude.....	7	8	9	“

N. B.—La visite des paroisses de Saint-Liboire et de Saint-Barnabé est remise à une date ultérieure.



VIII

LOUANGES

EN RÉPARATION DES BLASPHEMES.

Le prêtre, après avoir donné la bénédiction avec le Saint-Sacrement, le dépose sur l'autel, revient se mettre à genoux au bas du marchepied, et récite à haute voix ces louanges que les fidèles doivent répéter une à une après lui :

Dieu soit béni !

Béni soit son saint Nom !

Béni soit Jésus-Christ, vrai Dieu et vrai homme !

Béni soit le Nom de Jésus !

Béni soit son Sacré-Cœur !

Béni soit Jésus dans le Très-Saint-Sacrement de l'autel !

Béni soit l'auguste Mère de Dieu, la très sainte Vierge Marie !

Béni soit sa sainte et immaculée Conception !

Béni soit le nom de Marie, vierge et mère !

Béni soit Dieu dans ses anges et dans ses saints !

Indulgence d'un an, chaque fois que l'on récite, même privément, ces louanges avec un cœur contrit (Pie VII, 13 juillet 1801).

Ind. plénière une fois le mois, aux conditions ordinaires, à ceux qui récitent ces acclamations, durant un mois entier, au moins une fois par jour (Pie IX, 8 août 1849).

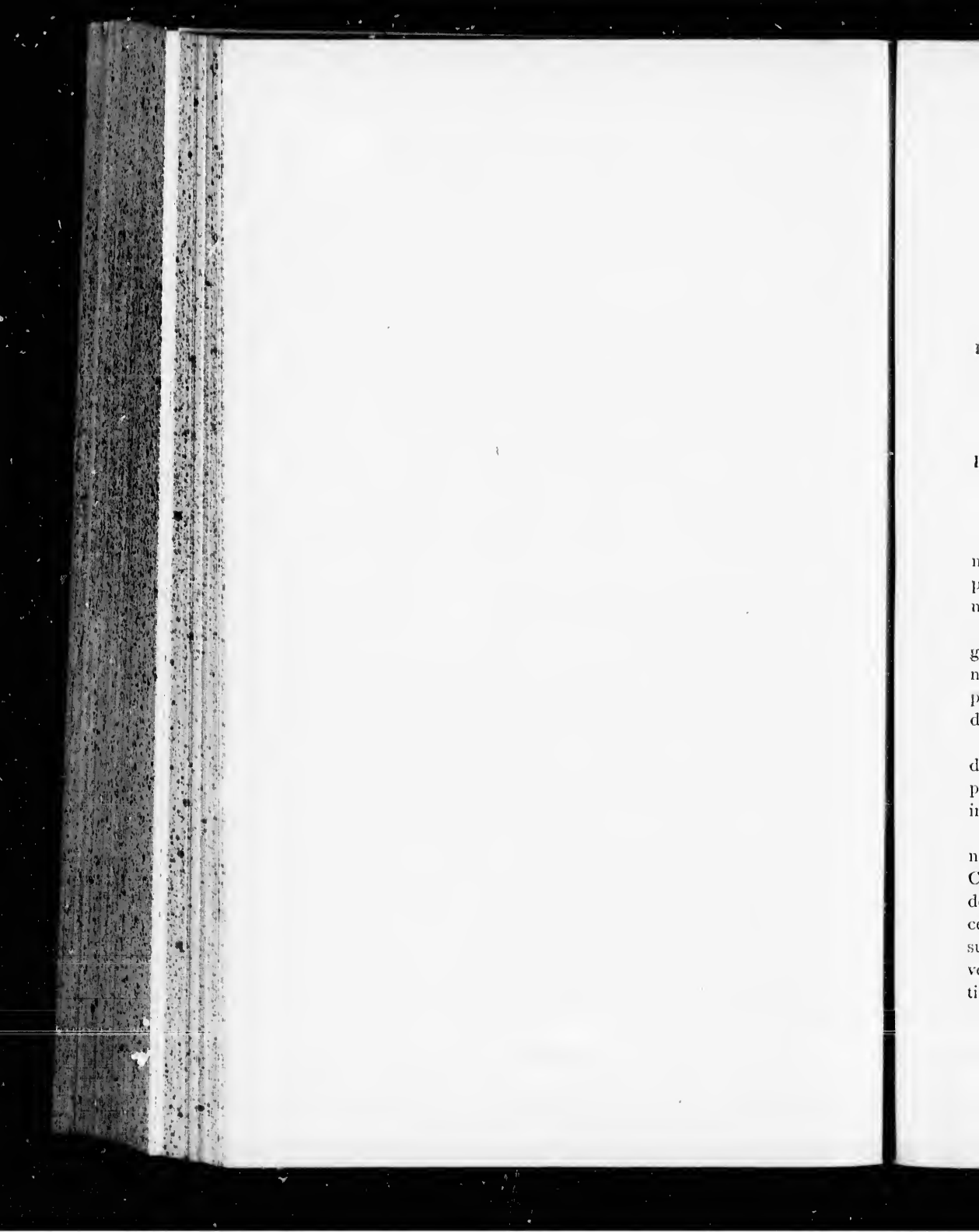
Ind. de deux ans à ceux qui en font la récitation publique, après la messe ou le salut du Saint-Sacrement (Léon XIII, 2 février 1897).

Toutes ces indulgences sont applicables aux âmes du Purgatoire.

Permis d'imprimer.

Saint-Hyacinthe, le 15 mars 1898.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Nos prochaines retraites pastorales.—II. Le mois de Marie.—III. "Jésus régnait par Marie".—IV. Offrande au pape pour l'Eglise Saint-Joachim.

SAINT-HYACINTHE, le 1^{er} mai 1898.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Nos retraites sacerdotales annuelles se feront au Séminaire de Saint-Hyacinthe, dans le cours du mois d'août prochain. Celle des vicaires s'ouvrira le 10, pour se terminer le 26 ; celle des curés commencera le 20 et finira le 26.

Comme nous n'avons pas eu, depuis deux ans, l'avantage de retraites communes, je tiens beaucoup à ce qu'on ne manque pas celles de cette année ; et je désire que la permission nécessaire pour s'en abstenir ne soit pas demandée sans grave raison.

Je vous exhorte avec instance à vous préparer de loin, dans le recueillement et les saints désirs, à la grâce de ces pieux exercices. Pussions-nous la recueillir tous dans son intégrité !

Nous en avons grand besoin.—Comment sanctifierons-nous notre troupeau, si nous-mêmes ne sommes pas saints ? Comment le préserverons-nous de la corruption, si le sel de la sainteté perd en nous sa vertu ? Nos peuples seront ce que nous les ferons ; et notre exemple aura toujours sur eux bien plus de prise que nos paroles. Ils iront à la vertu, si nous y courons les premiers ; si nous sommes tièdes, ils le seront avec nous. — Quel grave sujet de

réflexion ! Et, comme notre âme en sera salutairement saisie, si nous comprenons que nous avons été établis “ *pro hominibus... in iis quæ sunt ad Deum* ” (Hebr., V, 1).

II

Nous voici au beau mois de Marie.—J'espère que, sur tous les points du diocèse, on en fera pieusement les exercices ; que, chaque jour, des oratoires de toutes nos communautés et des églises de toutes nos paroisses, s'élèveront des prières ferventes vers Celle qu'on n'a jamais invoquée en vain.

Marie est la dispensatrice des trésors du ciel. Elle a pour nous un cœur de mère. Présentons-lui donc nos requêtes avec la plus entière confiance, avec l'abandon le plus filial.

Disons-lui bien tous nos besoins.—Il en est un, d'ordre supérieur et d'intérêt général, que je recommande surtout à votre piété et à celle de vos ouailles. C'est la grâce d'un plus grand amour pour Notre-Seigneur, et pour l'Eglise dont il nous a fait l'acquisition au prix de son sang (Act., XX, 28). C'est la grâce de professer envers l'un et envers l'autre,—car ils ne doivent pas plus être séparés dans nos hommages qu'ils ne le sont dans le bienfait de notre rédemption,—une dévotion plus parfaite, une obéissance plus vraie.

Beaucoup croient posséder ce sens catholique, qui, en réalité, ne l'ont pas. —Ainsi, tant de braves gens, qu'on trouve souvent à se demander si tel pasteur ne cède pas à des inspirations malsaines, si telle direction est bien juste ; et qui ne savent obéir que quand leur propre tribunal le juge à propos. Léon XIII les a jugés, ces catholiques, dans sa célèbre lettre au cardinal Guibert. “ Il s'en trouve, dit-il, qui, non contents du rôle de soumission qui leur est assigné dans l'Eglise, croient pouvoir s'en attri-

buer un dans son gouvernement. Tout au moins s'imaginent-ils qu'il leur est permis d'examiner et de juger, selon leur manière de voir, les actes de l'autorité... Si les simples fidèles s'attribuent l'autorité, s'ils prétendent s'ériger en juges et en docteurs.... c'est, de leur part, renverser l'ordre, porter la confusion dans un grand nombre d'esprits et sortir du droit chemin".—Relisez, je vous prie, tout le document, qui est daté du 17 juin 1885.

Oui, il faut recommander ces catholiques à l'intercession de Marie. Elle est le "trône de la sagesse". Prions-la d'obtenir que ces esprits soient éclairés, que ces volontés soient redressées.

III

Laissez-moi vous recommander un beau petit livre, composé d'après la doctrine du bienheureux Grignon de Montfort, par M. l'abbé Lavallée, du diocèse de Sherbrooke, et intitulé "Jésus régnant par Marie".

Rien de plus simple que la doctrine du grand serviteur de la très sainte Vierge. Or, c'est bien la "vraie dévotion" à Marie, que celle qui nous la représente toujours associée à son divin Fils ; et qui prépare le règne de Jésus en établissant celui de sa mère. "Ut adveniat regnum tuum, adveniat regnum Mariæ" !

Vous ferez œuvre excellente, en propageant le plus possible ce pieux opuscule parmi vos fidèles.

IV

J'ai recueilli dans le diocèse 2571 intentions de messes pour l'église Saint-Joachim, de Rome.

Il m'a été souverainement agréable de déposer cette offrande aux pieds du saint-père, en hommage de notre piété filiale, et en témoignage de notre ardente et respectueuse sympathie. — Je suis sûr que le cœur paternel de

Léon XIII aura été doucement consolé de ce secours donné, selon nos humbles moyens mais de tout notre cœur, à son auguste pauvreté.

En son nom et au mien, je vous remercie de tout cœur, ainsi que les communautés religieuses et les fidèles qui ont bien voulu s'associer à votre charité.

Bien cordialement à vous en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



(No 273)

LETTRE PASTORALE

A l'occasion de l'incendie de la Métairie Saint-Joseph.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et du Siège Apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe, etc., etc., etc.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

Ce n'est pas sans ressentir encore l'émotion la plus profonde, que nous entreprenons de vous écrire cette lettre. Au cours de notre épiscopat, il a plu au Seigneur de nous frapper parfois dans des affections bien vives et dans des intérêts qui nous tenaient fort au cœur. Cependant, jamais épreuve ne nous fut navrante, comme cette catastrophe qui vient de désoler un de nos instituts religieux les plus chers, et de jeter la consternation par tout le pays.

L'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe possédait, sur la rive sud de l'Yamaska, en face de la ville épiscopale, une maison considérable que des années de sacrifices et de patients travaux avaient à peine fini d'organiser. Là était le centre d'exploitation d'une ferme, dont les fruits passent chaque année au soulagement des pauvres et des malades. C'était un refuge, où les vieillards de l'Hôtel-Dieu encore capables de quelque travail allaient s'intéresser aux occupations des champs, pour dissiper l'ennui de leur vie sédentaire ; et où les convalescents allaient se revigorer dans le calme et l'air pur de la campagne. C'était aussi la maison de retraite de nos prêtres âgés ou infirmes. Eh bien ! au

milieu de la nuit du 15 au 16 du courant, ce que nous appelions la Métairie Saint-Joseph a été rasé jusqu'au sol par un épouvantable incendie. Rien n'en a pu être sauvé. Meubles et lingerie, tout y a passé. Il a été impossible de soustraire les saintes Espèces elles-mêmes à la destruction du cruel élément. Le 16 au matin, il ne restait plus de tout l'établissement que des cendres fumantes.

Si c'était tout, encore ! Mais, hélas ! ce qui nous laisse inconsolable, c'est la perte de tant de vies. Des soixante personnes environ, qui habitaient la maison au moment du désastre, onze (dont trois religieuses auxiliaires) ont péri par le feu ; une autre a trouvé la mort, en se précipitant d'un étage supérieur pour échapper aux flammes qui l'envahissaient.—Dix ont été blessées, et l'on n'ose pas encore compter que toutes en pourront revenir.

En face d'événements si lamentables, on est parfois tenté de se demander, pourquoi il a plu au Dieu de toute bonté de les vouloir ou de les permettre. Gardons-nous, nos très chers frères, quand Dieu veut garder le secret de ses voies, de prétendre en découvrir le mystérieux et insondable dessein. Souvenons-nous plutôt que c'est Lui qui est le maître. Notre sort est entre ses mains que nous devons adorer en les baisant, dans l'épreuve comme dans la consolation. S'il châtie, c'est pour nous purifier ; s'il éprouve, c'est pour nous rapprocher de lui : toutes ses œuvres sont justice et vérité (1), et la miséricorde y dépasse toujours la justice (2). Il est écrit qu'il ne prend point plaisir à ce qui nous afflige ; mais qu'après la tempête, il rend le calme, qu'après les larmes et les soupirs il nous comble de joie. O Dieu d'Israël, que votre Nom soit donc béni dans tous les siècles (3) !

Ces hautes et nobles pensées de foi, dont l'enseigne-

(1) Ps. cx, 7.—(2) Jac., II, 13.—(3) Tob., III, 22, 23.

ment nous est donné par les saints livres, nous tenons à dire pour notre édification, nos très chers frères, que nos pieuses Sœurs de Charité s'en montrent bien instruites. Leur douleur est grande assurément ; elles ont sans doute beaucoup pleuré ; mais elles ne sont ni découragées ni abattues.

Aussi, après avoir transporté leurs blessés à la maison-mère, pour leur prodiguer les soins d'une charité que le malheur rend encore plus vive et plus touchante ; après avoir donné à leurs morts de la nuit sinistre les honneurs d'une sépulture digne de leur tendresse et de leur religion : elles songent déjà, en continuant de prier pour les uns et pour les autres, à relever de ses ruines l'établissement incendié. Et il le faut bien, en vérité : autant pour rendre leur asile à ceux qui l'ont perdu, que pour réorganiser un affermage dont les ressources sont plus que jamais indispensables.

Or, quand l'Hôtel-Dieu s'était chargé de dettes très lourdes, pour répondre aux besoins toujours croissants de la ville épiscopale et du diocèse ; quand il fallait encore grossir le chiffre de ces dettes, par une entreprise de construction qui ne peut plus se différer sans grave imprudence : quand, disons-nous, l'état financier de l'Hôtel-Dieu était déjà si critique, voilà que ses pertes matérielles d'il y a huit jours s'estiment à soixante mille piastres, et il n'y a pas un sou d'assurance pour les couvrir.—Vous regretterez avec nous cette dernière circonstance. Mais, veuillez vous rappeler la pauvreté de nos Hospitalières, l'extrême difficulté qu'elles ont, chaque année, à joindre ensemble les deux bouts de leur budget, et vous n'oserez pas plus que nous les blâmer d'avoir essayé de suppléer à toutes les autres précautions par les sollicitudes du zèle de leurs œuvres. Du reste, malgré leur confiance en Dieu et en ses saints, elles auraient mis à profit depuis long-

temps toutes les suggestions de la prudence humaine, si elles en avaient eu le moyen.

Donc, nos très chers frères, ces infortunées religieuses, en se remettant avec courage à leur grande œuvre de charité chrétienne et de nécessité sociale, ont besoin de compter sur le " Dieu fort, qui exauce la voix de ceux qui n'espèrent qu'en Lui. " (1). Elles se confient à la bonne Providence, qui mesure le vent à la brebis tondue, fournit leur pâture aux petits oiseaux et leur robe aux fleurs des champs. Pourquoi hésiteraient-elles ? Le saint roi David n'a-t-il pas dit : " J'ai été jeune, et maintenant je suis vieux ; mais je n'ai point vu que le juste ait été abandonné, ni que sa race ait manqué de pain " (2) ?

Leur Providence, nos très chers frères, c'est vous qui en serez les instruments.

La charité a toujours été un des plus beaux traits du caractère de nos populations. Jamais le malheur n'a frappé chez nous à une porte, sans que les cœurs des voisins ne se soient émus et empressés d'un commun accord au soulagement des affligés. Riche ou pauvre, chacun ne songe plus alors qu'à égaler sa charité à l'infortune de ses frères : celui-ci par l'obole de ses petits moyens ; celui-là, par les largesses de sa fortune.

Dans le moment présent, il s'agit de réparer ce que nous pouvons en toute rigueur appeler une calamité publique. C'est pourquoi nous venons, au nom de Jésus-Christ, solliciter pour l'Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe des aumônes abondantes. A notre vénérable clergé, à nos ferventes corporations religieuses, à tous nos bien-aimés fidèles, nous tendons la main en faveur des deux cent soixante-cinq pauvres et orphelins de cette noble institution de charité.

(1) E-ther, XIV, 19—(2) Ps. XXXVI, 25.

En chaque paroisse du diocèse, l'on se mettra à l'œuvre sans retard et l'on organisera partout des quêtes, pour subvenir aux besoins les plus urgents. Vos pasteurs présideront à cette organisation ; avec toute l'ardeur dont ils sont capables, ils vous presseront de donner à ce mouvement de charité un caractère vraiment universel. Puis, lorsque les quêteurs se présenteront à vous, soit à l'église soit dans vos maisons, accueillez-les avec bienveillance, donnez avec libéralité.

Nous avons également décidé d'organiser une loterie, destinée à créer des fonds pour la reconstruction des édifices disparus. Ce mode de secours sera proposé à toutes les paroisses du diocèse. Mgr le coadjuteur, qui a daigné accepter de se faire mendiant pour les pauvres de Jésus-Christ, veut bien être lui-même le propagateur de cette œuvre, au cours de la prochaine tournée pastorale. Dans les paroisses qui ne reçoivent pas cette année la visite de l'évêque, l'organisation de la loterie se fera dans le courant de l'été par des prêtres que nous délèguerons à cet effet. Nous avons confiance que vous aurez à cœur de faciliter partout la mission délicate de ces vénérables missionnaires de la charité ; et que, par vous, leur zèle portera des fruits généreux et abondants.

Déjà, la communauté en deuil est l'objet des plus vives sympathies. De près et de loin, elle en a reçu et continue d'en recevoir les témoignages les plus honorables, les plus touchants, les plus efficaces. En notre ville épiscopale, on peut dire que, non seulement le clergé et les communautés sœurs, mais aussi tous les citoyens, se sont associés à ses prières et à ses larmes.—Ajoutons que, hier même, l'élite de notre population s'est réunie sous la présidence de Son Honneur le maire, pour aviser aux meilleurs moyens de soulager la détresse de nos infortunées religieuses. Les résolutions de l'assemblée nous ont une

fois de plus démontré la charité de Saint-Hyacinthe pour ses pauvres, l'intelligence qu'il a de leurs besoins, et sa sympathie pour l'institution où ils sont l'objet d'un si religieux dévouement. " Heureux, aimons-nous à dire ici avec le psalmiste, heureux celui qui possède l'intelligence des besoins du pauvre et de l'indigent : au jour du malheur, le Seigneur le délivrera " (1).

Nous appelons d'avance, nos très chers frères, sur tous les pieux donateurs, de la ville et du diocèse, les meilleures bénédictions d'en haut. Soit qu'ils prélèvent la part du pauvre sur leur richesse ou leur aisance, soit qu'ils mettent à contribution leur pauvreté personnelle : Dieu les bénisse et soit leur récompense ! Il aime, nous dit l'Écriture, celui qui donne joyeusement (2).

Mais, nos très chers frères, si grandes que soient les nécessités que nous venons de vous exposer, en vous conjurant de les secourir, il en est une qui appelle plus impérieusement encore nos consolations et notre assistance : c'est celle du salut des victimes de la douloureuse catastrophe. Nous aimons à nous représenter déjà dans le sein de Dieu, les trois vertueuses servantes des pauvres et leurs bonnes compagnes de travail, les deux chers petits enfants et les pieuses dames qui ont péri. Tous ne s'étaient-ils pas purifiés, quelques heures auparavant, au contact de l'adorable victime eucharistique ? Leur vie ne s'écoulait-elle pas tout entière dans la sainteté de l'oraison et du travail ? Oui, il nous semble qu'à travers les flammes de l'incendie, on aurait pu entrevoir les félicités éternelles qui recueillaient ces âmes dont nous pleurons l'absence. Il nous semble qu'elles ont trouvé leur délivrance, dans l'événement dont le souvenir demeure rempli de tant d'a-

(1) Ps. XL, 2.

(2) II Cor., IX, 7.

merveilleuse. Mais la pureté du ciel est si parfaite, que le Dieu juste dont les yeux trouvent des taches jusque dans les anges, pourrait les retenir encore dans l'expiation. Les cœurs les plus religieux traversent-ils jamais notre pauvre monde, sans en emporter un peu de poussière ? Nous prions donc avec ferveur et nous ferons prier pour ces morts bien-aimés ; nous demanderons au Seigneur de ne pas retarder plus longtemps leur entrée dans " le séjour du rafraîchissement, de la lumière et de la paix ".

Nous prions aussi pour les parents inconsolés de ces victimes. Saint Paul souhaite que les disciples de l'Evangile s'exercent au ministère béni de la consolation (1). Nous suivons ce conseil en recommandant les familles en deuil à l'Esprit de Dieu. L'Eglise nous dit qu'il s'appelle l'Esprit consolateur (2). Supplions-Le de verser l'huile et le baume sur ces cœurs déchirés, d'y accroître la charité, l'espérance et la foi. Sur les ailes de ces vertus, ils monteront jusqu'aux hauteurs sereines où, sans comprendre pourtant les incompréhensibles pensées de Dieu, l'âme la plus affligée peut se livrer à la confiance, et trouver le courage de répéter la sublime profession de foi des saints Livres : " O Père, c'est votre Providence qui gouverne toutes choses " (3) ; et tous les événements du monde sont destinés par vous au bien des élus !. " Omnia propter electos " !

Sera la présente lettre pastorale lue et publiée au prône de toutes les églises paroissiales et autres où se fait l'office public, et au chapitre de toutes les communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du

(1) 1 Thess., IV, 17.

(2) Prose de la Pentecôte.

(3) Sap., XIV, 3.

diocèse et le contreséing de notre secrétaire, le vingt-trois
mai mil huit cent quatre vingt-dix-huit.



✠ L.-Z., Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de Monseigneur,

P.-Z. DECELLES,

ch., secrétaire.



DESSERTANTS PENDANT LA RETRAITE PASTORALE

1898

MM. J. A. Bonin et L.-E. Cormier.	Sorel.
RR. PP. de Sainte-Croix.	Saint-Joseph et Sainte-Anne.
J.-P. Laviolette	Saint-Robert et Sainte-Victoire.
P.-C.-R. Desnoyers.	Saint-Ours et Saint-Roch.
F.-X. Boulais.	Saint-Denis et Saint-Antoine.
J.-M. Cadieux.	Saint-Marc et Saint-Charles.
H.-S. Bélisle.	Belœil et Saint-Hilaire.
Alex.-P. Archambault.	Richelieu et Saint-Mathias.
N. Poirier	Sainte-Marie et Sainte-Angèle.
J.-H. Barsalou.	Saint-Athanase et Saint-Grégoire.
S. Ernest Messier.	Saint-Georges et Sabrevois.
J.-P. Laberge.	Saint-Sébastien et Clarenceville.
J.-F.-H. Lemonde.	Saint-Alexandre et Sainte-Sabine.
J.-O. Gadbois.	N.-D. des Anges et Pike-River.
J.-C. Lescault.	Bedford et Saint-Ignace.
F.-Z. Decelles.	Dunham et Frelighsburg.
J.-I. Larose.	N. D. de L. de Saint-Armand.
P.-A. Lafond.	Sweetsburg et Knowlton.
C.-H. Tétreau.	West-Shefford.
C.-A. Perrault.	Granby.
F.-X.-N. Tanguay.	Adamsville et Saint-Alphonse.
P. Darche.	Waterloo et Saint-Joachim.
J.-N.-C. Maynard.	Saint-Paul et L'Ange Gardien.
RR. PP. de Sainte-Croix.	Saint-Césaire et Rougemont.
" " "	Sainte-Brigide.
L.-A. Dutilly.	Saint-J.-Baptiste et Saint-Damase.
Edm. Decelles.	West-Farnham.
L.-M. Létourneau.	Sainte-Marie-Madeleine.
L.-T.-M. Dorais.	La Présentation et Saint-Thomas.
J.-C. Guertin.	Saint-Jude et Saint-Barnabé.
H. Larivière.	Saint-Aimé et Saint-Louis.
A.-F. Kéroack.	Saint-Hugues et Saint-Marcel.
J.-A. Séguin.	Sainte-Hélène et Saint-Liboire.
J.-A. Saint-Amour.	Saint-Ephrem et Saint-Valérien.
C.-A. Guillet.	Acton et Roxton.
J.-F.-A. Halde.	Saint-Théodore et Saint-Nazaire.
J.-A.-H. Lecours.	Milton et Sainte-Pudentienne.
Jos. Loiselle.	Sainte-Rosalie et Saint-Simon.

J.-H. Beaudry, Saint-Pie et Saint-Dominique.
P.-E. Noisieux; F.-M. Gosselin. La Cathédrale.

N. B.—Les desservants ci-dessus désignés auront soin de se rendre à leurs postes respectifs un jour ou deux à l'avance, afin de recevoir des curés les avis dont ils pourraient avoir besoin pour remplir plus efficacement leur mission.—Ceux qui ont deux paroisses à desservir auront la faculté de bincr, pour le dimanche qui se rencontrera pendant la retraite.

Saint-Hyacinthe, le 10 juillet 1898.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



(No 274)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Quêtes en faveur de l'Hôtel-Dieu.

SAINT-HYACINTHE, le 23 mai 1898.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Je veux ajouter un mot à la lettre pastorale ci-jointe, et vous dire que je compte absolument sur vous pour le plein succès de mon appel à la charité publique.

Les besoins que nous avons à soulager sont extrêmes, et il ne suffirait pas d'un secours quelconque pour y porter le remède nécessaire.

Les temps sont durs, la gêne est un peu partout, les fortunes sont rares : je le sais parfaitement, mais je sais aussi que ces circonstances défavorables ne sont pas quand même un obstacle au résultat général que j'ambitionne. Pour cela, il suffit que chacun fasse sa charité. Or, c'est précisément cet universel concours, qui ne saurait pas se déterminer sans votre zèle et vos instances, bien chers collaborateurs.

Je ne m'attarde pas plus longtemps à ces représentations. L'Hôtel-Dieu vous est connu. Ses œuvres sont trop belles et trop honorables à la religion, pour qu'il soit besoin d'en relever le mérite devant vous. Ses malheurs présents sont trop étendus, pour avoir besoin d'être davantage recommandés à un clergé dont la charité a déjà si souvent et si éloquemment fait ses preuves.

Les quêtes prescrites en faveur de l'Hôtel-Dieu devront se faire d'ici à la fin du mois prochain. Le produit en sera aussitôt adressé à M. le procureur de l'évêché.

Comme vous le supposez bien, on pourra recevoir aussi des offrandes en nature : matériaux de construction, étoffes, laines, etc. Je vous prie même d'y appeler l'attention de vos fidèles.—Ces sortes d'offrandes seront envoyées directement à l'Hôtel-Dieu, à l'adresse de la révérende Sœur Econome.

Bien affectueusement à vous en Notre-Seigneur.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



(No 275)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Prières du mois d'octobre.—II. Indult pour la confession biennale.—III. Encyclique "Sur le Rosaire de Marie."

SAINT-HYACINTHE, le 25 septembre 1898.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

1

Je me hâte de vous faire parvenir la nouvelle lettre que le saint-père vient d'écrire au monde catholique sur le Rosaire de Marie. — Léon XIII y résume en quelques traits l'enseignement de ses précédentes encycliques sur le même sujet ; et il rappelle les divers actes opérés par son pontificat en vue de relever encore davantage cette forme excellente du culte de la Reine du ciel. Sa Sainteté annonce ensuite qu'Elle mettra le complément à son œuvre par une Constitution Apostolique, où Elle a le dessein, "en ornant la couronne de Marie des joyaux les plus précieux, de montrer quels sont, de ce chef, le prix et la haute utilité de sa pratique".

Vous connaissez déjà la pensée qu'a poursuivie le pape dans toute cette croisade de prédication du Rosaire, inaugurée par lui en 1883. C'est, il nous le répète aujourd'hui, de "faire reposer le salut de la société humaine sur l'extension du culte de Marie, comme sur une forteresse inébranlable". — Pénétrons-nous de la même pensée ; animons-nous du même zèle. Et le vœu de notre Bienheureux Père sera exaucé : "Octobre, le mois des fruits", sera marqué dans l'Eglise et dans tout le peuple chrétien, par une abondante moisson d'honneur et de vertu.

Quant aux intentions de cet autre mois de Marie, elles sont, jusqu'à nouvel ordre, celles que je vous exposais

l'année dernière, à pareille date, dans ma circulaire No 266.

Je vous prie de vous reporter à cette lettre, et d'en observer toutes les instructions, y compris ce qui y regarde le "Solennel Hommage à Jésus-Christ Rédempteur et à son auguste Vicaire, au déclin du XIXe siècle et au lever du XXe". On récitera donc encore cette année, tous les jours du mois d'octobre et jusqu'au 2 novembre, après le chapelet, les litanies de la sainte Vierge et la prière à saint Joseph, l'oraison destinée à demander à Dieu les grâces nécessaires pour sanctifier cette fin de siècle, et nous préparer pieusement à l'aurore du siècle prochain.

II

Le 31 mai dernier, le souverain pontife a daigné accorder, pour 7 ans, aux membres du clergé séculier et régulier et des communautés religieuses de Frères et de Sœurs de ce diocèse, la faculté de gagner, en se confessant deux fois le mois,—s'il ne leur est pas commode de le faire plus souvent, faute de confesseurs,—toutes et chacune des indulgences qui pourraient d'ailleurs requérir la confession actuelle. " Ut singuli ex utroque clero sæculari ac regulari necnon alii religiosi Fratres et religiosæ Sorores diocesis S. Hyacinthi, deficiente copia Confessariorum, sacramentalem confessionem peragendo bis in mense, si commode frequentius nequeant, consequi valeant omnes et singulas indulgentias etiam sine actuali confessione quæ, ad ipsas lucrandas ceteroquin necessaria esset, dummodo nullius lethalis culpæ conscii sibi fuerint ; firmo tamen in reliquis Decreto S. C. I..... circa indulgentias jubilæi tam ordinarii quam extraordinarii, aliasque ad instar jubilæi concessas ".

Bien affectueusement à vous en Notre-Seigneur.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

III

LETTRE ENCYCLIQUE

De Notre Très Saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en paix et en communion avec le Siège Apostolique, sur le Rosaire de Marie.

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en paix et en communion avec le Siège Apostolique,

LEON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Lorsque Nous considérons le long temps que, par la volonté de Dieu, Nous avons passé dans l'exercice du souverain Pontificat, Nous ne pouvons Nous empêcher de reconnaître que, malgré Notre indignité, Nous avons éprouvé l'appui très efficace de la divine Providence. Ce secours, Nous pensons qu'il Nous faut l'attribuer surtout aux prières faites en commun et si puissantes que, sans interruption et avec abondance, l'Eglise universelle adresse à Dieu en Notre faveur, de même que jadis Elle intercédait pour Pierre.

En premier lieu donc, Nous rendons les plus vives actions de grâce à Dieu, dispensateur de tous les biens : et, tant que durera Notre vie, Nous garderons dans Notre esprit et dans Notre cœur le souvenir de chacune des faveurs que Nous avons reçues de Lui. Ensuite il Nous est doux de Nous rappeler la maternelle protection de l'auguste Reine du ciel, de conserver pieusement et inviolablement la mémoire de ses bienfaits et de l'en remercier.

C'est d'Elle en effet que découlent, comme d'un canal très abondant, les grâces célestes. " Elle a dans ses mains

les trésors des miséricordes du Seigneur (1). Dieu veut qu'Elle soit la source de tous les biens " (2). Nous espérons avec certitude mourir dans l'amour de cette tendre Mère, ayant travaillé assidûment à ranimer cet amour, et à l'accroître sans cesse.

Désirant depuis longtemps faire reposer le salut de la société humaine sur l'extension du culte de Marie, comme sur une forteresse inébranlable, Nous avons travaillé avec persévérance à répandre parmi les fidèles du Christ la pratique du *Rosaire*. A cette fin, Nous avons publié une Lettre Encyclique dès le 1er septembre de l'année 1883, et Nous avons, comme vous le savez, fait paraître dans le même but un certain nombre de décrets.

Puisque la volonté du Dieu de miséricorde Nous permet de voir, encore cette année, l'approche du mois d'octobre, que Nous avons jadis consacré à la céleste Reine du Rosaire, Nous ne voulons pas manquer de vous adresser la parole à cette occasion. Après avoir brièvement passé en revue tout ce que Nous avons fait jusqu'à présent pour promouvoir ce mode de prière, Nous couronnerons Notre œuvre par un nouveau document, afin de mieux témoigner Notre zèle et Notre faveur envers une forme excellente du culte de Marie, afin aussi d'exciter l'ardeur des fidèles à conserver pieusement et d'une façon inviolable cette très sainte pratique.

Animé donc d'un constant désir de prouver avec évidence au peuple chrétien l'efficacité et les mérites du Rosaire de Marie, Nous avons rappelé d'abord l'origine plutôt céleste qu'humaine de cette prière. Nous avons montré qu'elle constitue une guirlande admirable, formée de la salutation angélique et de l'oraison dominicale, jointes à la méditation. Nous avons rappelé que ce genre

(1) S. Jean Damascène, *Serm. I. Sur la Nativité de la Vierge*.

(2) S. Irénée, *contre Valentin*, *liv. III, ch. 33*.

de supplication est très puissant, et surtout fort efficace pour nous faire acquérir la vie éternelle ; car, outre l'excellence même des prières, il fournit à la foi un appui opportun, et nous met sous les yeux d'insignes exemples de vertus, grâce aux mystères qu'il propose à nos réflexions.

Nous avons fait remarquer en outre que le Rosaire est d'une pratique facile, qu'il est à la portée du peuple auquel la contemplation de la famille de Nazareth offre un modèle absolument parfait de vie domestique. Aussi, Nous avons conclu que le peuple chrétien n'avait jamais manqué d'éprouver la salutaire efficacité de cette prière.

Pour ces motifs surtout, et après avoir étudié dans de multiples exhortations la forme même du Rosaire, Nous sommes appliqué en outre à en accroître la majesté, à en répandre la pratique, suivant sur ce point l'exemple de Nos prédécesseurs.

Sixte-Quint, d'heureuse mémoire, approuva la coutume, déjà ancienne, de réciter le Rosaire ; Grégoire XIII institua une fête sous ce vocable ; Clément VIII l'inscrivit dans le Martyrologe ; Clément XI en ordonna l'observation par toute l'Eglise ; Benoît XIII l'introduisit dans le Bréviaire Romain. A leur exemple, et pour donner un témoignage perpétuel de Notre faveur envers ce genre de piété, Nous avons décrété que cette solennité, avec son office, fût célébrée dans toute l'Eglise comme fête double de seconde classe. Nous avons voulu que le mois d'octobre tout entier fût consacré à cette dévotion. Enfin, Nous avons ordonné qu'on ajoutât aux litanies Laurétanes cette invocation " Reine du Très Saint Rosaire," comme augure de la victoire qui doit être le fruit du présent combat.

Il Nous restait à montrer quel prix et quelle haute utilité s'attachent au Rosaire de Marie, par suite des privilèges et des avantages abondants dont cette dévotion est gratifiée, et, avant tout, du très ample trésor d'indulgences

dont elle dispose. A quel point il est important, pour tous ceux qui se préoccupent de leur salut, d'utiliser les richesses de ce trésor, c'est ce que l'on peut comprendre sans peine. Il s'agit en effet d'obtenir la rémission, soit totale, soit partielle, de la peine temporelle qui, même lorsque la faute est effacée, doit être subie dans la vie présente ou dans l'autre. Riche trésor, certes, formé des mérites du Christ, de la Vierge et des saints, et auquel Notre prédécesseur Clément VI appliquait avec raison ces paroles du livre de la Sagesse : " Il existe pour les hommes un trésor infini, et ceux qui y puisent sont reçus dans l'amitié de Dieu " (1). Déjà les Pontifes romains, usant du suprême pouvoir dont ils jouissent par la vertu divine, ont ouvert, en faveur des congrégations de la sainte Vierge vouées à honorer le très saint Rosaire et le récitant avec piété, les sources les plus abondantes de ces grâces.

C'est pourquoi, dans la pensée que ces grâces et ces indulgences contribuent à rendre plus étincelante la couronne de Marie, et à l'orner, pour ainsi dire, des joyaux les plus précieux. Nous avons résolu, après y avoir longuement réfléchi, de publier une *Constitution* relative aux droits, privilèges, indulgences dont jouissent les associations du très saint Rosaire. Puisse cette *Constitution* être un témoignage de Notre amour à l'égard de la très auguste Mère de Dieu ; puisse-t-elle offrir à tous les fidèles du Christ, de quoi exciter leur zèle et aussi récompenser leur piété, afin qu'à l'heure suprême de leur vie ils puissent être soulagés par le secours de Marie elle-même et expirer doucement dans son sein !

C'est ce que Nous demandons du fond du cœur, au Dieu très bon et très grand, par l'intercession de la Reine du très saint Rosaire. Comme augure et gage des célestes bienfaits, Nous vous accordons affectueusement, Vénéra-

(1) VII, 14.

bles Frères, à vous, à votre clergé et aux troupeaux confiés
à chacun de vous, la Bénédiction Apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 5 septembre de
l'année 1898, de Notre pontificat la vingt-et-unième.

LÉON XIII. PAPE.



(No 276)

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Avis sur les conférences ecclésiastiques. — II. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1897. — III. Questions des conférences ecclésiastiques de 1899.

SAINT-HYACINTHE, le 13 octobre 1898.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Je profite de la publication de nos conférences de l'année dernière, pour vous passer une remarque relative à cette œuvre d'études ecclésiastiques.

C'est qu'il doit y avoir deux conférences par année, et non pas une seule conférence où l'on traiterait et les questions du printemps et celles de l'automne. J'interdis absolument ce dernier mode de procéder aux conférences. — Et les deux conférences réglementaires doivent être tenues assez tôt en chaque saison marquée, pour que le procès-verbal de la première soit remis à l'évêché avant le 15 *juillet*, et celui de la seconde avant le 15 *novembre*.

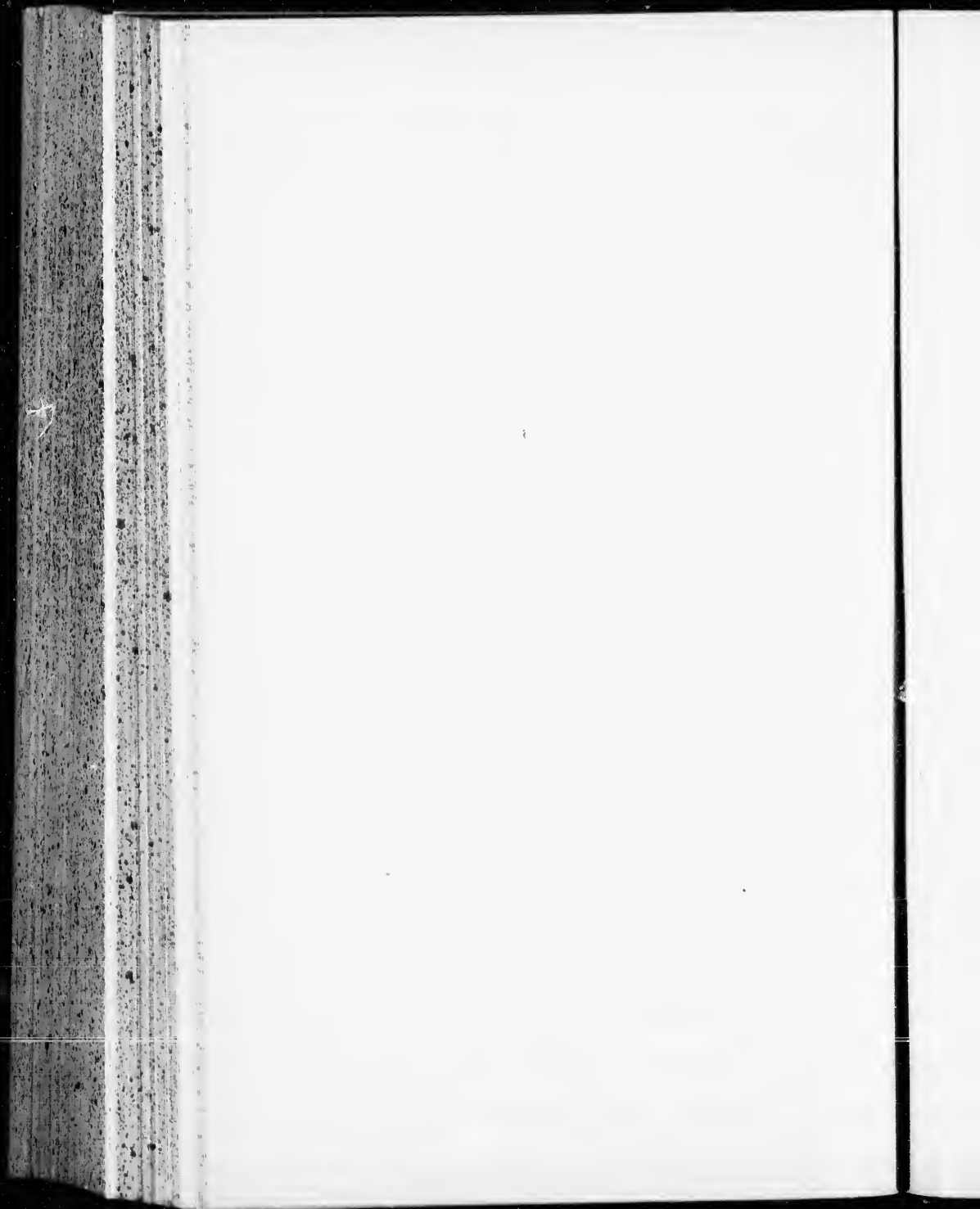
Je dois, messieurs, rappeler votre attention sur ma circulaire No 237, du 15 décembre 1894. Donnez-vous la peine de la revoir. Vous y trouverez la mention de tout ce qu'il faut observer, pour que nos conférences ecclésiastiques répondent bien à leur objet. — Bien des fois déjà, j'ai dû vous rappeler ces ordonnances. Vous me ferez grand plaisir et vous vous rendrez à vous-mêmes grand service, si vous voulez bien ne plus m'obliger à y revenir.

Bien affectueusement à vous en Notre-Seigneur.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

~~~~~





## RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du Diocèse de Saint-Hyacinthe  
pour l'année 1897.

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS

#### ÉCRITURE SAINTE

1.—*Breviter dicatur, ex libro Genesis, cap. III. poenae  
protoparentibus ob peccatum inflictae.*

Les conférences ont proposé diversement leurs réponses  
pour la solution de cette question.

Les unes ont énuméré les peines du péché originel, sans  
y mettre un autre ordre que celui de la succession des  
versets dans le chapitre IIIe de la Genèse.

Quelques autres se sont arrêtées au commentaire de  
Cornélius à Lapidé sur ce chapitre. Elles ont, en consé-  
quence, représenté les peines infligées à Adam et Eve  
comme correspondant aux nombreux péchés contenus  
dans la prévarication originelle. "Sex poenae, dit le grand  
commentateur, indictae sunt Adae (cum Eva) et posteris  
ejus, quae congrue respondent sex ejus peccatis. Primum  
ejus peccatum fuit *inobedientia* : ob hanc sensit carnis et  
sensus rebellionem ; secundum fuit *gula* : ob hanc puni-  
tus fuit labore et fatigatione ; tertium fuit *furtum* pomi :  
ob hoc punitus fuit carnis dolore (fame, siti, frigore, calore,  
morbis, etc.) ; quartum fuit *infidelitas*, qua discredidit Deo  
et credidit daemoni : ob hanc punitus fuit morte, qua anima  
discedit et separatur à corpore ; quintum fuit *ingratitude* :  
ob hanc privari meruit sua substantia, quam à Deo acce-  
perat, et incinerari ; sextum fuit *superbia* : per hanc mer-  
uit privari paradiso, caelo et caelitis, atque detrudi in  
tartara".

Une autre conférence, enfin, en étudiant cette page de

l'Écriture à l'aide de la Somme Théologique, en a pu grouper les textes d'une manière qui paraît plus satisfaisante. — On y a divisé les peines du péché originel en trois catégories : celles qui sont communes à l'homme et à la femme, et celles qui sont spéciales soit à la femme soit à l'homme.

Celles de la *première* catégorie sont la perte de la grâce sanctifiante, et des dons qui lui faisaient cortège dans l'état d'innocence, à savoir : l'intégrité, la science, l'immortalité, le bonheur. “Cumque cognovissent se esse nudos.....” “Pulvis es, et in pulverem reverteris”. “Emitit eum Dominus Deus de paradiso voluptatis”.

La *deuxième* formule le châtiment de la femme, qui est punie comme mère et comme épouse. Comme mère, la douleur précédera et accompagnera ses enfantements. Comme épouse, elle sera soumise à la domination de l'homme. “Multiplicabo æumnas tuas et conceptus tuos : in dolore paries filios, et sub viri potestate eris”.

La *troisième* catégorie nous marque la stérilité dont la terre est frappée, le travail pénible qui sera désormais nécessaire pour lui faire donner des fruits, et la multiplication des obstacles qu'elle-même opposera aux travaux de sa culture. Ainsi sera puni l'homme, auquel revient le soin de pourvoir aux nécessités de la vie. “Maledicta terra in opere tuo ; in laboribus comedes ex ea”. “Spinæ et tribulos germinabit tibi”.

De cette sorte, dit saint Thomas, le péché priva nos premiers parents du bienfait divin qui conservait en eux l'intégrité de la nature humaine ; et, par cette soustraction, la nature fut soumise à des infirmités qui furent son châtiment. Ils furent donc punis de deux façons : d'abord, en ce qu'ils perdirent ce qui convenait à leur état d'innocence ; puis, en ce qu'ils encoururent les peines qui convenaient à la nature déchue de ce bienheureux état (IIa IIæ, Q. CLXIV, art. 2).

II.—*Detur paraphrasis Dei verborum* : Ecce Adam

quasi unus ex nobis factus est, sciens bonum et malum ; nunc ergo ne forte mittat manum suam, et sumat etiam de ligno vite, et comedat, et vivat in æternum (*Gen., III, 22*).

*Ecce Adam quasi unus ex nobis.*—Faut-il écarter du sens de ces paroles toute idée d'ironie ? Plusieurs conférences l'ont pensé, malgré le sentiment adverse de plus d'un commentateur. Quoiqu'il en soit, l'accord n'est pas impossible entre des interprétations en apparence si opposées. Tout le monde reconnaît en effet, que Dieu n'a voulu ni insulter au malheur de nos premiers parents, ce qui n'eût pas convenu à son infinie miséricorde, ni se moquer de leur déchéance, ce qui n'eût pas convenu à sa divine majesté.

Non, il y a sans doute ici une leçon terrible ; mais elle est empreinte de la pitié la plus profonde.

Adam et Ève la comprirent, cette leçon donnée en leur personne à toutes les générations humaines, quand, épouvantés de leur péché et du désordre qu'il laissait dans tout leur être, ils virent, à la lumière de la parole divine, le mensonge du tentateur et la folie de leur orgueil. Ils s'étaient laissés séduire par l'ambition de devenir "sicut dii, scientes bonum et malum." Et voilà qu'ils ne connaissent plus le bien que par sa privation, qu'ils n'ont appris le mal que par l'expérience de ses ravages. Loin de ressembler davantage à Dieu, ils ont perdu tous les dons merveilleux que la munificence du Créateur leur avait départis. On peut donc entendre le texte de la Genèse, dans le sens d'une allusion affligée aux séductions du serpent : Voilà comment Adam nous est devenu semblable ! Qu'il y ait là l'expression d'une divine pitié, on le peut penser en lisant les textes qui précèdent celui-ci. C'est au serpent le premier que Dieu fait sentir sa justice : et c'est pour le maudire. Il juge ensuite Ève et Adam. Il les punit ; mais, loin de les maudire, il ne veut pas les

laisser sans espoir, et il tempère les rigueurs de leur châ-  
timent par la promesse d'un Rédempteur.

*Nunc ergo ne forte mittat manum suam...*—Dieu veut empêcher que le fruit de l'arbre de vie ne prolonge indé-  
finiment les jours d'Adam. Et c'est là un autre bien-  
fait de sa miséricorde. Comme dit saint Thomas, c'eût  
été un malheur pour l'homme de rester trop longtemps  
dans les misères de cette vie. Au reste, remarque le même  
saint Docteur, si l'homme eût, après son péché, mangé du  
fruit de l'arbre de vie, il n'eût pas pour cela recouvré  
l'immortalité ; il eût seulement reculé les limites de sa vie,  
aussi longtemps du moins qu'il aurait plu à Dieu de le  
permettre. “ Unde, quum dicitur *et vivat in æternum*,  
*sumitur ibi æternum pro diuturno* ” (IIa IIæ, Q. CLXIV,  
art. 2, ad 6m).

#### THEOLOGIE DOGMATIQUE

##### I.—*In quo sita sit peccati originalis essentia ?*

Cette question a été bien étudiée par quelques confé-  
rences, dont certains travaux sont vraiment remarquables.

La proposition qui en exprime la pensée dominante  
pourrait être formulée comme suit : “ *Formalis peccati  
originalis ratio, seu ejus essentia, sita est in privatione  
gratiæ sanctificantis : qua, cum omnes ex Adamo natura-  
liter progeniti, ex divina ordinatione, ornati nasci debu-  
issent, nunc ob actum peccati ab eo libere commissum,  
omnes nascuntur destituti* ”. Ainsi parle une de nos con-  
férences.

Telle est la doctrine du IIe concile d'Orange et du con-  
cile de Trente, où nous lisons qu'Adam a transmis à toute  
sa postérité non seulement la mort et les peines corporel-  
les, mais aussi le péché, “ *quod mors est animæ* ”. Or,  
qu'est-ce qui constituait le principe de la vie perdue dans  
le premier péché, sinon la grâce sanctifiante ?

C'est ce que dit aussi saint Thomas, en enseignant que

le péché originel est un état de désordre, produit par la dissolution de cette heureuse harmonie qui était la raison même de la justice originelle (Ia Hae, Q. LXXXII, art. 1).

Et, quelle était cette harmonie établie par la justice primitive?—Elle consistait dit encore le même saint Docteur, en ce que tout l'homme était soumis à Dieu (Ibid., art. 3). Son âme, suivant le beau commentaire du P. Monsalbré, dégagée de l'enveloppe des sens, marchait à l'aise dans les lumineuses régions de la vérité, et régnait en maîtresse sur tous les appétits. Mais, dans l'économie de ce merveilleux état, tout dépendait de la grâce de sainteté. Celle-ci disparaissant, tous les dons gratuits de l'intégrité devaient disparaître avec elle.—Or, par sa désobéissance, Adam a rompu le pacte sacré qui l'unissait à Dieu, il a volontairement détourné la nature humaine de sa fin ; en détruisant la grâce originelle de justice, il a donc supprimé du même coup tous les effets de cette grâce (Exposition du dogme catholique, 28<sup>e</sup> conférence : *La chute dans l'humanité*). Le péché originel se trouve donc être, quant à son essence, la privation de la justice primitive : privation dont l'effet fut, tout d'abord, de détourner l'homme de Dieu, sa fin ; puis de troubler l'ordre primitivement établi sur toutes les puissances de l'âme humaine.

Le péché originel n'est donc pas la concupiscence ; mais celle-ci en est plutôt un effet (Ia Hae, Q. LXXXII, art. 3 ; Q. LXXXIII, art. 2, ad 4<sup>m</sup>). Il n'est pas non plus une viciation de la substance de l'âme, puisque la grâce du baptême enlève "totum id quod veram et propriam peccati rationem habet," sans rien enlever à la substance des baptisés (Conc. Trid., Sess. V., can. 5). Il n'est pas davantage une imputation purement extérieure du péché actuel d'Adam, puisqu'il nous est réellement transmis, inhérent, propre à chacun de nous, ainsi qu'il est défini par l'Eglise (Conc. Trid., *loc. cit.*, can. 3).

II.—*An et quomodo voluntarii ratio peccati originali  
competat ?*

1.—*An...*—On a vu, au cours de la réponse précédente, que le péché originel est un péché véritable, et qu'on y trouve “ totum id quod veram et propriam peccati rationem habet.” Or, dit saint Thomas,—et, avec lui, toute la théologie,—“ voluntas est principium peccatorum ” (Ia IIae, Q. I.XXIV, art. 1). Le péché n'est pas imputable, en effet, s'il ne réunit toutes les conditions requises pour un acte humain ; et le volontaire est une de ces conditions, un de ces éléments<sup>1</sup> essentiels. Donc, cet élément existe aussi dans le péché originel. C'est d'ailleurs ce qu'il faut conclure de la condamnation d'une proposition de Baſus (Ia 46e).

2.—*Quomodo...*—Le péché originel serait-il, en ceux qui naissent d'Adam, un acte de leur volonté propre ? Non pas. Autrement, ils seraient obligés de le désavouer et de s'en repentir. Or, il n'est pas question de cela du tout ; et le petit enfant baptisé avant l'âge de raison, en reçoit la rémission purement et simplement.

Il faut donc remonter plus haut pour avoir la juste notion du volontaire du péché originel. Elle se trouve dans la volonté d'Adam, “ dans la prévarication volontaire de celui qui portait dans ses flancs toute l'espèce humaine ” (Monsabré, *loc. cit.*).

Saint Thomas explique *comment*, par une comparaison. “ Tous les hommes qui naissent d'Adam, dit-il, peuvent être considérés comme un seul homme, à raison de la nature qu'ils reçoivent tous de lui. Ils en sortent tous, comme les membres multiples d'un même corps. Or, l'acte d'un membre n'est volontaire, que par la volonté de l'âme qui met ce membre en mouvement. Ainsi, le meurtrier que la main commet, n'est pas imputé à la main considérée sans rapport avec le corps ; mais on le lui impute comme

à un membre dont l'impulsion vient de l'âme, premier principe moteur de l'homme. Semblablement, le désordre originel qui se trouve dans les hommes issus d'Adam, ne leur est pas volontaire de leur volonté personnelle, mais de la volonté de leur premier père, puisque de celui-ci procède l'universel mouvement de la génération, comme de la volonté procède le mouvement de tous les membres du corps. C'est pourquoi, ajoute le saint Docteur, on appelle péché *originel* et non pas péché *actuel*, le péché qui passe du premier père à ses descendants : qu'on l'appelle, non pas péché de *personne*, mais péché de *nature*" (la Haec, Q. LXXXI, art. 1).

Dans ses *Étérations*, Bossuet a mis cette doctrine admirablement en lumière. Il rapproche du texte des *Actes* : " Il a fait que toute la race humaine, venue d'un seul homme, se répande sur toute la terre " (XVII, 26), le verset de la *Genèse* où Dieu dit à Rébecca : " Vous portez deux nations dans votre sein " (XXV, 23). Et il s'écrie : " Quel spectacle ! en deux enfants encore enfermés dans les entrailles de leur mère, deux grandes et nombreuses nations, et la destinée de l'une et de l'autre. Mais combien est-il plus étonnant de voir en Adam seul toutes les nations, tous les hommes en particulier, et la commune destinée de tout le genre humain.

"....Dieu ne nous voit qu'en Adam, dans lequel il nous a tous faits. Quoi que Adam fasse, nous le faisons avec lui, parce qu'il nous tient renfermés et que nous ne sommes en lui moralement qu'une seule et même personne. S'il obéit, j'obéis en lui ; s'il pèche, je pèche en lui. Dieu traitera tout le genre humain, comme ce seul homme, où il a voulu le mettre tout entier, l'aura mérité....

"....Quand Dieu fit l'homme si parfait, quand il voulut faire dépendre de lui seul l'être et la vie de toutes les nations, de toutes les races, de tous les hommes particuliers jusques à l'infini, si Dieu voulait ; il mit en même temps



une telle unité entre lui et ses enfants, qu'il pût être puni et récompensé en eux, comme il le serait lui-même et peut-être plus... Tout est en un seul, et tout est maudit en un seul ; et ce père malheureux est puni dans tout ce qu'il contient d'enfants, depuis la première jus qu'à la dernière génération. Si Dieu est juste à punir, il l'est encore plus à récompenser. Si Adam eût persévéré, il eût été récompensé dans tous ses enfants, et la justice originelle eût été leur héritage commun. Maintenant ils ont perdu en leur père, ce que leur père avait reçu pour lui et pour eux..." (VIIe Semaine, 1e et 2e Élévations).

#### THEOLOGIE MORALE

*Ante matrimonii celebrationem, quoniam investigationes a parcho sint faciende circa sponsorum qualitates et statum ?*

On trouve formulés dans le Rituel la loi et l'objet de cet examen. Benoît XIV, après avoir confirmé les décisions prises à ce sujet par le IVe concile de Latran, en a déterminé l'application de la manière suivante : " Onus pariter proprio parcho injunctum est, ut antequam denuntiationes de ineundo matrimonio publice in ecclesia intermissarum solemnia fiant, ipse tum sponsum tum sponsam seorsim, caute, et, ut dicitur, ad aures explorare studeat an ex voluntate, sponte ac libenter, et vero cum animi consensu in matrimonium vicissim jungantur, nec non ut, quantum fieri potest, inquirere nitantur ullumne et cujus generis impedimentum inter contrahentes intercedat, aliisne fidem sponsionemque alter ex contrahentibus deriderit, de consensu parentum filii filiaeque familias contrahant " (Const. *Nimiam licentiam*).

Le droit de procéder à l'examen appartient au propre curé, lors même qu'un autre prêtre serait délégué, par lui ou par l'Ordinaire, à la célébration du mariage. Si les futurs sont de paroisses différentes, chacun des deux curés

est compétent pour leur examen ; mais il convient qu'il soit fait par le curé qui bénira le mariage, lequel a coutume d'être le curé de la future. " Si les fiancés, dit Joder, habitent des paroisses très distantes, il vaut mieux que chacun des curés procède à l'examen de son paroissien, à charge par celui qui ne doit point procéder au mariage, de transmettre à l'autre curé le certificat d'examen."

Cette enquête est non seulement le droit du curé ; mais il en a aussi le devoir, qu'il peut toutefois confier à un autre. Et ce devoir est grave. Les textes du concile de Latran et de Benoît XIV ne laissent pas de doute là-dessus. La loi est générale, et porte sur une matière pleine de gravité.—L'obligation subsisterait encore, lorsqu même que le curé aurait la certitude morale qu'aucun empêchement ne s'oppose au mariage. Mais, en ce cas, l'enquête pourrait se faire sommairement, attendu que le droit ne définit pas les questions à faire.

La gravité de l'obligation s'étend au double examen : du futur et de la future. Tous deux doivent être interrogés séparément, pour qu'ils puissent déclarer en toute liberté si c'est bien de leur plein gré qu'ils veulent s'unir en mariage.—Notons, sur les circonstances de cette enquête, le passage suivant de Scavini : " Quo quidem in examine, nonnisi caste, distincte ac separatim sponsi sunt interrogandi. Fœmina autem, in loco honesto et omnino aperto ostio (monitum maximi momenti !) et, quoad potest, in propinquorum conspectu, quin tamen ipsi aliquid audiant " (Apud Gasparri, *Tractatus canonicus de Matrimonio*, T. I, n. 145).

D'après sa matière, on peut diviser doublement l'examen des futurs, et distinguer : de l'*examen général*, qui a pour but de vérifier s'il n'y a point d'empêchement au mariage en projet, l'*examen spécial*, dont l'objet est de s'assurer si les futurs ont l'instruction religieuse suffisante.

Dans l'EXAMEN GÉNÉRAL, le curé commencera par

prendre note des *noms* et *prénoms* des futurs ; de leur *état* et de leur *âge*.—Si l'un ou l'autre est originaire d'une autre paroisse, il faudra, soit par son extrait de *baptême* soit par quelque autre témoignage vraiment irrécusable, s'assurer s'il est baptisé : garantie qu'on devrait toujours exiger des protestants qui prétendent avoir reçu le baptême, afin d'éviter tout danger de confusion dans les empêchements de religion mixte et de disparité de culte. Dans le cas de ces empêchements, si le curé ne peut empêcher que le mariage n'ait lieu, il y aura à tenir aux conditions imposées par l'Eglise pour protéger la sainteté du sacrement, la foi de la partie catholique et le salut des enfants à naître.—On examinera aussi la question du *domicile* : S'il est vraiment établi ; si on en a changé depuis l'âge de puberté ; quels ont été ces différents domiciles, et quelle en a été la durée. Ces questions sont nécessaires pour constater, outre le point de juridiction du curé, l'état libre des parties (1).—En cas de *minorité*, les parties devront prouver le consentement de leurs parents ou tuteurs (2).—Si les futurs sont *veufs*, il faut exiger l'acte de décès des conjoints prédécédés, à moins que le décès n'ait eu lieu dans la paroisse même et qu'on ne le puisse vérifier dans les registres paroissiaux. Rechercher s'il n'y a pas entre le défunt ou la défunte et la future ou le futur quelque lien de parenté.—Vérifier si, par ailleurs, il n'y a pas de *parenté* entre les futurs ; et dresser, au besoin, l'arbre généalogique pour en supputer plus sûrement les degrés, lequel arbre généalogique doit accompagner la demande de dispense, dans le cas où l'on découvre quelque empêchement.

(1) " Multi sunt qui *vagantur et incertas habent sedes*... Parochiis autem præcipit (sancta synodus) ne illorum matrimonii intersint, nisi prius diligentem inquisitionem fecerint et, re ad Ordinarium delata, ab eo licentiam id faciendi obtinuerint " (Cone. Trid., sess. XXIV, cap. VII, de reform. matrim.).

(2) Voir *Code Civil*, art. 119, 121, 122.

—Ne pas omettre de s'enquérir de l'a *finité illite*, mais le faire prudemment et en termes voilés. —S'assurer s'il n'y a pas de *parenté spirituelle*, résultant soit du baptême soit de la confirmation. —Interroger enfin les futurs sur la *liberté* de leur résolution de mariage; leur demander s'ils ne cèdent pas à quelque pression extérieure.

Dans la recherche des empêchements, il est évident qu'il faut tenir compte de la condition et du caractère des parties, afin de vérifier spécialement les empêchements qui, vu les circonstances, pourraient exister, par exemple: le vœu, les promesses d'alliance avec une tierce personne aujourd'hui abandonnée (d'où pourraient résulter des dommages à réparer), etc.—Enfin, si l'enquête fait découvrir quelque empêchement ou en fait soupçonner l'existence, le curé soumettra son doute à l'Ordinaire, ou, selon le cas, demandera dispense en exposant les raisons qui peuvent l'appuyer.

Assurément, beaucoup de ces informations peuvent être données au curé, aussi bien par les parents des futurs, comme cela se fait d'ordinaire, que par les futurs eux-mêmes. Mais ceux-ci doivent être interrogés personnellement sur leur volonté de contracter mariage, sur les circonstances intimes que nous rappelions tout à l'heure et qui pourraient révéler quelque empêchement, ainsi que sur les matières qui font l'objet de l'EXAMEN SPECIAL.

Dans cet examen le curé verra si les futurs sont suffisamment instruits des vérités de la religion. Au besoin, il leur enseignera, en une ou plusieurs instructions, ce qu'il faut savoir, de nécessité de moyen et de nécessité de précepte (1).—Si le curé, dit Joder, sait que les futurs sont suffisamment instruits de ces vérités, il pourra se dispenser de faire l'examen. En tout cas, dans la manière

(1) Cf. nos Conférences de 1896, au volume XI des *Mandements des Evêques de Saint-Hyacinthe*, pp. 438, 439.

de procéder, il aura égard à la qualité des personnes qu'il a à examiner. Ainsi, pour les personnes de classe et de condition élevées, un examen en forme pourrait être déplacé : il sera mieux de le faire sous forme de conversation. Si l'on procède par questions, l'on évitera d'être obscur ou équivoque" (*Formulaire matrimonial*, chap. I, art. 1).

### LITURGIE

*In processione Corporis Christi, quum conspexisset vexilla societatum quarundam a mutuo succursu dictarum, querit Titius :*

I.—*Quid de usu vexillorum, in genere, tam in sacris processionibus quam in templis ?*

L'Eglise admet volontiers dans les démonstrations de son culte, tout ce qui peut contribuer à en rehausser l'éclat. Or, il faut reconnaître cet effet aux drapeaux et bannières : ils ajoutent aux grandes solennités religieuses, un caractère triomphal qui répond aux plus hautes convenances. D'ailleurs, ces emblèmes, en exprimant une noble idée religieuse, en évoquant le souvenir de quelque événement glorieux à Dieu et à l'Eglise, ou encore en plaçant sous les yeux des fidèles l'image des saints patrons et protecteurs, sont autant de voix dont l'éloquence élève vers Dieu les âmes et avive dans les cœurs le désir de la vertu. A tous ces points de vue, l'usage des bannières et des drapeaux dans les temples et dans les processions liturgiques, est louable. Aussi, est-il dans l'Eglise, "antiquissimi juris," comme disent les auteurs.

II.—*Quibus regulis subjicienda sit admissio vexillorum de quibus in casu ?*

Pour être admis dans l'Eglise, ou dans une procession religieuse "quæ, disent les *Ephemerides Liturgicæ*, ab Ecclesia exire, ad eamque reverti debet," les drapeaux et

bannières des sociétés de travail, de secours mutuel, etc., doivent :

1. avoir été bénits, suivant la formule du Rituel Romain. — Ils ne sont susceptibles de cette bénédiction que

2. s'ils appartiennent à des sociétés dont l'autorité ecclésiastique ait approuvé les statuts, et sur lesquelles cette même autorité puisse exercer quelque contrôle ; et

3. s'il s'y trouve quelque emblème religieux, et absolument aucun signe fautif (S. R. C., 14 juillet 1887 ; S. O., 3 sept. 1887).

Que faudrait-il faire, si l'on voulait introduire dans l'église ou dans une procession, une bannière ou un drapeau qui ne répondrait pas à ces exigences ? Pourrait-on le tolérer, s'il y avait lieu de craindre que le refus d'admission n'occasionnât quelque désordre, et le mépris formel et manifeste des lois divines et ecclésiastiques ? Le saint-siège a répondu : " Intimatione facta antecederet juxta mentem Sacrae Congregationis, parochus se abtineat " (S. R. C., 14 juillet 1887).—Il appartient donc au curé de prévenir autant que possible toute scène désagréable, en intimant d'avance aux chefs de la société, dès le moment où la cérémonie s'organise, la défense d'introduire leur drapeau. Mais ensuite, s'il n'est pas obéi, il se retire, et on s'abstient de procéder à la cérémonie.

N. B.—Un décret de la S. Pénitencerie, publié par le S. Office, le 24 novembre dernier, donne les règles pratiques suivantes : " Quatenus agatur de vexillis, quæ præseferunt emblemata *manifeste impia vel perversa*, si ea extollantur in pompa funebri, clerus inde recedat ; si in ecclesiam per vim inducantur, tunc si missa nondum inchoata fuerit, clerus recedat ; si inchoata, post eam absolutam auctoritas ecclesiastica solemnem protestationem emittat de violata templi et sacrarum functionum sanctitate. Quatenus agatur de vexillis ita dictis *nationalibus*, nullum emblemata

de se vetitum præseferentibus, in funebri pompa tolerari posse dummodo feretrum sequantur ; in ecclesia vero non esse toleranda, nisi secus turbæ aut pericula timeantur.”

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE.

ECRITURE SAINTE

*Scribit Apostolus :* Propterea sicut per unum hominem peccatum in hunc mundum intravit, et per peccatum mors, et ita in omnes homines mors pertransiit, in quo omnes peccaverunt (*Rom., V, 12*).

I.—*Indicetur hujus sententiæ nexus cum præcedentibus, et ejusdem detur paraphrasis.*

*Ad primum.*—Aux versets précédents, saint Paul avait enseigné que nous devons au seul Seigneur Jésus-Christ d'avoir été réconciliés avec Dieu et de pouvoir nous glorifier dans l'espérance des biens éternels. De cette idée de notre réparation, et pour en marquer davantage l'excellence et l'universalité, l'Apôtre passe ici sans effort à l'idée de la chute. Il les place en regard et relève, en les comparant, l'efficacité de la grâce de Jésus-Christ.

*Ad secundum.*—Le sens du verset, ainsi relié avec ceux qu'il veut développer, est le suivant : Le seul Jésus-Christ nous a réconciliés, *comme* le seul Adam nous avait perdus ; et, *parce que* le genre humain s'était perdu par un seul homme, il a plu à Dieu de le relever aussi par un seul homme. “Propterea sicut” marque donc la raison du mode de rédemption, aussi bien que son efficacité.

II.—*Brevi commentario elucidentur verba :* peccatum et mors ; *neque locutio :* in quo omnes peccaverunt.

*Peccatum.*—Ce mot signifie, dans le verset que nous étudions, non pas le péché d'Adam en tant que personnel

à notre premier père ; ni la peine portée contre le péché, puisqu'elle en est expressément distinguée un peu plus loin : " Et per peccatum mors " ; ni enfin les péchés actuels des fils d'Adam ; — mais, la faute que, en la personne d'Adam, la nature humaine a commise. En d'autres termes, c'est le péché de nature, le péché originel, que chaque fils d'Adam contracte aux sources même de la vie.

*Mors.*—Saint Paul entend par ce mot la mort physique ou corporelle, dont la sentence frappa Adam coupable avec toute sa postérité. Ce qu'il dit, deux versets plus loin, montre bien qu'il n'a pas voulu parler de la mort spirituelle de l'âme, ni de la mort éternelle. En effet, les petits enfants eux-mêmes, lisons-nous au verset quatorzième, sont sujets à la mort ; et pourtant, ils n'ont pas péché comme les adultes, par une transgression volontaire et semblable à celle d'Adam.

*In quo omnes peccaverunt.*—*In quo* n'est que la reproduction de l'idée précédente *per unum* ; et son antithèse est dans le mot *omnes*. " Un seul a péché, et tous ont hérité de sa déchéance. " — *Omnes*, excepté la très sainte Vierge (Cf. Rambaud, *Les Epîtres de S. Paul*, in h. l.).

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

1.—*Quomodo peccatum Adæ in omnes ejus posteros transfusum fuerit ?*

La réponse à cette question devenait facile après les questions précédemment posées et résolues sur la matière. Les conférences n'ont pas manqué de recourir à ces travaux antérieurs, pour l'étude de la transmission du péché originel.

En effet, on avait auparavant démontré qu'en Adam le péché originel fut un *acte*, et qu'en chacun de nous c'est un *état* ; que cet état est celui d'une privation de la grâce et des privilèges qui l'accompagnaient aux temps heureux de l'innocence ; que cette privation est le châtement de la



prévarication volontaire de l'espèce humaine, en la personne d'Adam, qui a perdu pour lui et pour toute sa postérité ce qu'il avait reçu pour lui et pour elle.

Qu'on se rappelle maintenant les textes où saint Paul nous dit que " tous héritent la mort de celui en qui tous ont péché," que " par la désobéissance d'un seul, le genre humain a été mis en état de péché " ; que " tous meurent en Adam," que " tous sont morts " : et la transmission du péché originel devient facile à expliquer. Elle le devient encore davantage après le concile de Trente, où nous lisons que " le péché d'Adam, unique dans son origine, se multiplie, se propage par transfusion et devient propre à chacun de nous ; " que les petits enfants, même avant tout péché personnel, sont baptisés " in remissionem peccatorum... ut in eis regeneratione mundetur, quod generatione contraxerunt " (Sess. V, cc. 3 et 4).

Le péché originel est donc transmis par voie de génération.—Pour expliquer cette transmission, des théologiens ont voulu recourir soit à un pacte conclu entre Dieu et notre premier père ; soit encore, à la représentation fictive de notre consentement dans le consentement d'Adam. Or, il n'est pas nécessaire d'en appeler à toutes ces hypothèses : " il suffit d'appliquer à la race humaine la loi d'hérédité, en vertu de laquelle un être ne transmet à ses descendants que ce qu'il est et que ce qu'il possède " (Monsabré, 28e Conférence). La justice originelle, avec ses privilèges d'intégrité, serait passée d'Adam fidèle à ses descendants ; mais, cette grâce, une fois perdue, comment pouvait-il nous la transmettre ?

On demande parfois comment les parents peuvent concourir à la transmission du péché originel.—Réponse. Les parents sont la condition " sine qua non " de cette transmission. Ils sont le canal, par lequel le péché du premier homme s'épanche sur ses descendants. En effet, les enfants sont institués, par ceux qui les engendrent,

membres du genre humain. Or, en cette qualité, ils sont renfermés en Adam, et ne sont en lui moralement qu'une seule et même personne (Cf. Bossuet, cité plus haut, à la Conférence du Printemps).

On objecte que c'est l'âme qui est le sujet du péché originel, et que justement elle ne vient pas de l'homme.— Réponse. " Il est très vrai que l'âme ne vient pas directement de l'homme," dit le P. Monsabré ; mais c'est une erreur de croire que Dieu soit tenu, comme créateur, de communiquer à la chair,—terme du concours humain dans la génération,—plus de vie que n'en exige essentiellement sa nature. " Du moment que toutes les conditions de l'acte par lequel l'homme engendre sont normalement remplies, il a droit à ce que toute sa nature soit reproduite, et ce qu'il ne peut pas faire, Dieu le doit faire pour accomplir la loi qu'il a lui-même établie. D'autre part, en vertu de cette même loi, le droit de l'homme se borne à ce que sa nature soit reproduite telle qu'elle est en lui. Cette nature étant réduite par le péché à ses seuls principes constitutifs, Dieu ne lui doit pas davantage. Si elle est entachée en naissant par le péché, on doit l'imputer à son auteur temporel et non à son principe éternel. L'hérédité suit son cours " (Monsabré, *loc. cit.*)

II.—*Explicitur status infantium qui sine baptismo decedunt.*

1. *Les enfants morts sans baptême sont privés de la béatitude surnaturelle.*

C'est de foi. Les conciles l'ont défini.—D'ailleurs, la parole de Notre-Seigneur est assez claire : " Nisi quis renatus fuerit ex aqua et Spiritu Sancto, non potest introire in regnum Dei " (Joan., III, 5). Enfin, la voie qui conduit à la vie éternelle, c'est la grâce : " Gratia Dei, vita eterna " (Rom., VI, 23). Or, ces enfants ont été soustraits, par la mort, au bienfait de la grâce.

2. *Ils ne subissent pas la peine du sens.*

C'est l'enseignement commun des docteurs, appuyé sur la doctrine des papes et des conciles.—En effet, pour n'en donner qu'une raison, le péché originel étant un péché de nature, ne mérite d'autre châtement qu'un châtement de nature. Or, telle est bien la peine du dam ; mais celle du sens est immédiatement personnelle.

3. *Tout probablement, ils n'éprouvent même aucune peine intérieure.*

Le damné de l'enfer, outre qu'il subit le supplice de ses sens profanés par l'iniquité, connaît le bien suprême qui devait le béatifier à jamais ; il peut mesurer toute l'étendue du malheur d'en être privé. Il voudrait le ressaisir, mais l'impuissance de son désir ne sert qu'à le désespérer. Et le comble de son malheur, c'est de se dire toujours : Je l'ai voulu !—Mais, les petits enfants, comment souffriraient-ils ces tristesses et ces remords ? S'afflige-t-on d'avoir perdu un bien que l'on ne connaît pas ?

Saint Thomas l'explique comme suit : Celui, dit-il, dont la raison est saine et la volonté bien ordonnée, n'est pas affligé de manquer de biens avec lesquels il se voit sans proportions. Ainsi, aucun homme sage ne s'attriste de n'être pas né empereur. Or, d'une part, la vision béatifique dépasse toute exigence naturelle ; d'autre part, les enfants non baptisés n'ont pas reçu la grâce capable de les élever aux conditions de la vie éternelle. Donc, l'absence de cette grâce et de cette gloire ne leur cause pas plus de tristesse que n'en ont les sages, si on leur refuse ce à quoi ils n'ont aucun droit.—Lors même donc que ces petits enfants assisteraient un jour au jugement universel, et qu'ils y connaîtraient la gloire des saints avec la cause pour laquelle eux-mêmes en sont privés (double hypothèse que des docteurs ont cru devoir écarter pour expliquer cette absence de toute tristesse), on peut croire, d'après

saint Thomas, que grâce à la rectitude naturelle de leur volonté, aussi bien qu'aux suaves dispositions de la Providence, ils sauraient se conformer parfaitement à la volonté divine, et demeurer satisfaits des biens naturels dont ils auront la possession.

4. *Ils ne jouissent pourtant pas du bonheur formel.*

C'est la doctrine catholique. — Le propre de la vraie béatitude est d'exclure toute fuite et tout châtiment. Or, il ne faut pas oublier que le sort des enfants morts sans baptême est l'effet d'une malédiction prononcée sur la race humaine, dans la personne de leur premier père. Selon le mot de saint Paul, ces enfants sont "natura filii iræ." Plus d'un autre texte sacré nous les représente en état de *perdition* et de *damnation*. Enfin, pour eux aussi, la fin dernière, c'est la fin surnaturelle, la vision béatifique : or, ils se trouvent dans l'impossibilité d'y parvenir. C'est pourquoi ils ne participeront jamais à la béatitude formelle.

5. *Mais, ils jouissent d'une certaine félicité naturelle.*

Saint Thomas enseigne qu'ils sont séparés de Dieu, quant à l'union qui fait la gloire, mais non pas tellement qu'ils ne se rattachent à lui par la participation des biens naturels, et ne puissent jouir de lui encore par la connaissance et l'amour. Dans cette privation de la vision divine, dont ils ne reçoivent aucun reproche et n'éprouvent aucun regret, ils bénissent leur Créateur, et sont heureux des perfections et des biens naturels qu'ils tiennent de son infinie bonté (Apud Monsabré, 64<sup>e</sup> Conférence).

Voir aussi, sur toute notre question, les belles pages de l'abbé Paquet, en ses Commentaires sur la Somme, volume *De Reparatione*, Disp. I, Quaest. III, art. 4.

THEOLOGIE MORALE

*Quenam matrimonii celebrationi praecire debeant, quoad*

I.—*banna proclamanda* ?

1. Avant de procéder au mariage, on doit en publier les bans.

- A) Ces publications sont au nombre de trois ;
- B) Elles doivent se faire au prône de la grand'messe,
- C) par trois jours consécutifs de dimanches ou fêtes chômées ; mais il doit y avoir un intervalle convenable entre chaque publication.

2. Les bans doivent être publiés dans l'église paroissiale.

A) Si les futurs appartiennent à des paroisses différentes, on publiera leur mariage dans les deux paroisses.

B) Le domicile et le quasi-domicile, s'acquérant *ipso facto*, au moment même où l'on vient dans un endroit avec l'intention requise, la publication des bans y devient nécessaire dès le premier jour, sans préjudice de l'obligation qu'il y a de publier aussi dans la paroisse que l'on vient de quitter.

C) L'obligation de publier dans la paroisse du domicile ou du quasi-domicile précédent ne cesse, qu'après six mois d'occupation du présent domicile ou quasi-domicile (II Conc. Queb., Décret XIII ; Code Civil, art. 131).

D) Si les futurs sont mineurs, les bans seront également publiés dans la paroisse où sont domiciliés leurs parents ou tuteurs (C. C., art. 133).

E) Si les bans ont été publiés dans une autre paroisse, le curé qui doit procéder au mariage ne le doit pas faire sans avoir le ou les certificats attestant que les publications ont été régulièrement faites et qu'aucun empêchement n'a été révélé.—Il est fait mention de ce certificat à l'acte de mariage (C. C., art. 57, 58).

3. Il faut faire savoir aux futurs qu'ils ne doivent pas demander dispense de leurs bans sans raison légitime,

puisque'elle ne saurait être licitement accordée dans ces conditions.

A) Et, pour la dispense de toute publication, la raison ne saurait être légitime, si elle ne comporte pas une gravité très grande.

B) Il est désirable que la demande de ces dispenses ne soit jamais faite à l'évêché, par les futurs ou leurs parents, sans un mot du curé qui doit procéder au mariage.

C) Enfin, s'il y a eu dispense, on doit en faire mention au registre des mariages.

4. Au bout de deux mois après les publications, si le mariage n'a pas été contracté, il faut de nouveau publier les bans.

## II—*Quoad instructionem sponsis tradendam ?*

Deux fois déjà nous avons touché une question qui a beaucoup d'affinité avec celle-ci : au printemps dernier, quand nous traitons de l'examen spécial des futurs (v. plus haut); puis, auparavant encore, lorsque nous considérons l'ignorance des éléments de la doctrine chrétienne comme faisant empêchement au mariage (Voir le précédent volume des *Mandements*, pp. 438 et 439).—Il y a, en effet, deux sortes d'instructions à donner aux époux.

La *première* est celle qui doit les instruire des vérités de la foi. Elle se donne d'avance et dure plus ou moins longtemps, suivant le degré d'instruction et de capacité des futurs.

La *seconde* instruction porte sur le sacrement de mariage et sur les devoirs des époux.

Elle ne se donne qu'au confessionnal ; et on en remet les explications à la dernière entrevue des futurs avec le confesseur, à savoir, quand ils arrivent pour la célébration de leur mariage (Voir ce qui est dit ci-après, à la troisième partie de notre présente question).

De copula sufficiat dicere, ait Joder : a) illam licitam ac

honestam esse, adesseque obligationem eam reddendi quoties legitime petitur ; b) quidquid necessarium est aut conducit ad opus conjugale perficiendum esse licitum ; c) connubium honorabile sit oportere, ideo non omnia esse licita (1) ; d) si quod dubium de in suboriatur, hoc dubium exponendum esse confessario.

Qua quidem in instructione, confessarius castis locutionibus utatur ; cumque maxima circumspectione loquatur. In memoria teneat se predicare castitatem !

### III.—*Quoad sacramenta suscipienda ?*

1. *Pénitence.*—A) Le mariage est un sacrement des vivants : il doit être reçu en état de grâce.

B) Si les futurs se sont confessés dans une autre paroisse que celle de leur mariage, ils devront présenter au curé de celle-ci un billet de confession.

C) Cette confession, destinée à préparer les futurs à la sainte communion, doit se faire la veille du mariage ou quelques jours avant sa célébration.

D) La discipline diocésaine veut que les futurs, dès leur arrivée à l'église pour la célébration de leur mariage, passent à la sacristie et se présentent de nouveau au confessionnal, pour recevoir une nouvelle absolution ou la bénédiction du prêtre selon le besoin de leur conscience, et pour recevoir l'instruction dont nous avons parlé plus haut, dans la deuxième partie de notre question.

2. *Eucharistie.*—A) On exhorte les époux à s'approcher pieusement de la sainte table.

B) L'ancienne discipline, établie par un statut synodal de 1690, ne permet pas " de marier des personnes le jour même où elles auront communiqué " (*Discipline du Diocèse de Québec*, 2e édition, p. 155, note 2).

---

(1) Quidquid, in actu conjugali, generationi obest..., est graviter illicitum.

IV.—*Quoad locum et tempus eligendum ?*

1. *Lieu*.—Le mariage doit être célébré dans l'église. C'est ce que demande le Rituel lui-même. Néanmoins, l'ordinaire du diocèse peut permettre, pour de bonnes raisons, la célébration du mariage en dehors de l'église paroissiale : mais il faut expressément cette permission. Il la faudrait même pour procéder au mariage dans la sacristie. D'après le concile de Trente, le mariage doit être célébré, non pas seulement en lieu saint, mais bien *in facie ecclesiae* ; et c'est l'église paroissiale elle-même qui répond à l'idée de cette loi (Cf. Mgr Gasparri, *De Matrimonio*, II, 210).

Naturellement, il n'est question jusqu'ici que de mariages entre catholiques.—Pour ce qui est des mariages mixtes, ils ne doivent pas être célébrés à l'église. Bien plus, on n'y doit faire usage d'aucun rite ecclésiastique. En certains cas, l'évêque, pour éviter de plus grands maux, jugera s'il y a lieu d'en venir à quelques concessions, v. g., l'usage du surplis et de l'étole, la bénédiction de l'anneau, etc. Mais il ne saurait jamais permettre la célébration de la messe (même du jour, ou votive).

2. *Temps*.—Cette question sur la circonstance de temps du mariage, n'a point trait au temps prohibé : quelques conférences l'ont parfaitement compris. Cette autre circonstance a déjà fait l'objet de nos études.

Il s'agit simplement ici des jours et des heures où le mariage peut être célébré. La réponse est donc, que : sans graves raisons, laissées au jugement de l'évêque, le mariage ne peut avoir lieu :

A) le dimanche ; ni un jour de fête de précepte ; ni pendant les XI. Heures, une fois que le S. Sacrement est exposé ;

B) ni avant l'aurore, ni après midi.



LITURGIE

*Agatur :*

I.—*de necessitate ministri missæ inservientis.*

On ne peut célébrer sans ministre. La rubrique du Missel le dit assez, en plaçant au nombre des causes qui ne permettent pas au prêtre de célébrer, l'absence d'un clerc ou d'un servant : "Si non adsit clericus, vel alius deserviens in missa." Plus d'une raison, tirée soit de l'archéologie, soit surtout de la nature même du saint sacrifice, demande que le célébrant ait l'assistance de ce ministère à l'autel. Et les théologiens, aussi bien que les rubricistes, estiment que la nécessité en est *sub gravi*, hors le cas de grave nécessité. "Celebrare sine ministro est mortale juxta omnes : " on peut lire cela dans tous les traités de morale et de liturgie.

II.—*de causis quibus ab inserviente celebrans dispensari valeat.*

Il y a des causes qui excusent de l'obligation de cette loi. Ainsi, en cas de conflit entre ce précepte et celui de l'audition de la messe un jour de dimanche ou de fête d'obligation. Celui-ci est évidemment d'ordre supérieur, et doit prévaloir. Ainsi encore, s'il fallait consacrer pour administrer le viatique à un moribond. Tous les auteurs le reconnaissent, avec Benoît XIV.

Outre ces deux raisons dont la légitimité est universellement reconnue, il en est d'autres aussi que de graves auteurs estiment suffisantes, v. g., si le prêtre est tenu de célébrer, à titre de bénéfice ou autrement ; si on est en temps de peste ; si, une fois le sacrifice commencé, le servant s'en va, etc.—Il faudrait une raison moins grave, si on tenait du saint-siège la faculté de célébrer sans ministre ; mais on ne pourrait pas user de cette faculté sans raisons, puisqu'elle s'accorde avec la mention : "si aliter celebrari non possit."

III.—*de agendis a sacerdote sine ministro celebrante.*

1. Le prêtre ne récite qu'une fois le *Confiteor*, sans y omettre ni changer le *nobis fratres* et le *vos fratres*.

2. Après le *Confiteor*, il ne dit qu'une fois aussi le *miseratur*, mais en y disant *nostri* au lieu de *vestri*.

3. Après l'*orate fratres*, il dit le *suscipiat*, en y disant *de manibus meis*, au lieu de *manibus tuis*.

Quant aux autres réponses que doit faire ordinairement le servant de messe, le célébrant les récite lui-même sans y rien changer.

IV.—*de admissione femine ad officium ministri.*

La rubrique du Missel, les règles du droit canon, l'enseignement commun des moralistes et des rubricistes, interdisent à la femme le service de l'autel. Elle ne peut remplir d'autre ministère à la messe que celui de répondre au prêtre. Encore faut-il : 1. qu'elle ne se place pas auprès de l'autel ; 2. qu'il ne se trouve aucun homme capable de cet office ; 3. que le célébrant, s'il ne peut pas même se faire servir par un homme, se serve lui-même, en plaçant d'avance sur l'autel ou tout auprès de l'autel, les burettes et les objets nécessaires.

Tout le monde s'accorde à dire qu'on ne doit recourir à cet expédient qu'en cas de nécessité : "urgente necessitate," dit la S. Cong. des Rites ; "pour des raisons très graves et extraordinaires," disent les auteurs. Si donc on lit parfois qu'"une coutume légitime l'autorise dans les couvents, quand le servant y fait défaut," il faut savoir l'entendre. On ne devra conséquemment ni s'en faire une habitude, ce que la coutume légitime n'autorise pas,—ni même faire entrer sous la rubrique de ces "couvents" une maison religieuse située tout auprès de l'église paroissiale, et dont le personnel, peu nombreux, a toute facilité de se déplacer. Il est bien rare, en ces cas, que la nécessité soit urgente, que les raisons soient graves.

~~~~~


III

QUAESTIONES

IN

Conferentiis ecclesiasticis diocesis Sancti-Hyacinthi, anno
1899 agitandæ.

I

CONFERENTIA VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

*Circa legem Mosaicam de libello repudii, (Deut., XXIV,
1-4) queritur :*

- 1.—*Quis poterat libellum dare repudii ?*
- 2.—*Qualis erat istius libelli effectus ?*
- 3.—*Quibus causis repudii libelli traditio fiebat legitima ?*
- 4.—*Qualis erat scopus prædictæ legis ?*

EX THEOLOGIA DOGMATICA

Quodnam sit objectum proprium cultus Sacratissimi Cordis Jesu ?

EX THEOLOGIA MORALI

Quenam exprimenda sint in supplici libello ad impetrandam diversorum matrimonialium impedimentorum dispensationem in foro externo ?

EX SACRA LITURGIA

- 1.—*Quæ capitis inclinationes faciendæ sint a celebrante, cum dicit Orationes ante Epistolam ?*
- 2.—*Quenam distinguantur inclinationes corporis in celebratione missæ faciendæ ? Explicetur responsum.*
- 3.—*In quibus missæ partibus faciendæ sint prædictæ corporis inclinationes ?*

4.—*Quonam modo facienda sit debita oculorum elevatio quæ passim præscribitur in celebratione missæ ?*

5.—*In quibus missæ partibus debeant oculi : A) elevari et statim demitti, B) elevari continue, C) intendere in SS. Sacramentum ?*

II

CONFERENTIA AUTUMNALIS

EX SACRA SCRIPTURA

Exponatur sensus eucharisticus psalmorum et canticorum in Laudibus festi Corporis Christi.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

1.—*Quenam sit ratio cur SS. Cor Jesu adoratione colendum est ?*

2.—*Utrum SS. Cor Jesu sit symbolum humani amoris tantum, an simul etiam divini ?*

EX THEOLOGIA MORALI

1.—*Quisnam ritus sit adhibendus in revalidatione matrimonii ?*

2.—*Utrum matrimonii revalidatio in registis parochialibus notari debeat ? Et, quatenus affirmative, quonam modo ?*

EX SACRA LITURGIA

1.—*Describatur ritus servandus ad incensationem in Offertorio, quum missa solemniter celebratur coram Sanctissimo Sacramento.*

2.—*Indicetur congrua distributio verborum orationis Dirigatur, Domine, oratio mea, etc., quæ recitatur dum thurificatur altare in Offertorio.*

3.—*Utrum, in missa solenni coram SS. Sacramento celebrata, debeat prætermitti incensatio chori ?*

Materia annui EXAMINIS pro vicariis, etc., anno 1899.
erit :

- I. Die 22 februarii, tractatus dogmaticus *De Ecclesia* ;
- II. Die 20 septembris, theologiæ moralis tractatus *De Sacramentis in genere et De Censuris*.

Materia PRIORIS CONCIONIS erit : *De Sacratissimo Corde Jesu* ; POSTERIORIS : (*in forma homiliæ*) *super Joannem, cap. VI, vv. 56-59.*

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Constitution apostolique sur la confrérie du S. Rosaire.—II. Juvénat des Frères Maristes et des Sœurs de Saint-Joseph.—III. La dîme des bancs.—IV. Fête nouvelle de S. Antoine-Marie Zaccaria.—V. Rédaction des suppliques matrimoniales.—VI. Vœux de bonne année.—VII. Traduction de la constitution sur la confrérie du Saint-Rosaire.

SAINT-HYACINTHE, le 27 décembre 1898.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Dans une récente lettre encyclique, N. S. P. le pape annonçait qu'un nouveau document couronnerait bientôt son œuvre sur le *Rosaire de Marie*. Ce document nous est arrivé il y a quelques jours, sous le titre de : "Constitution apostolique sur les règles, les droits et les privilèges de la confrérie du Saint-Rosaire".—Vous en trouverez la traduction à la suite de ma lettre présente.

L'œuvre de Léon XIII pour la diffusion du Rosaire, est considérable. Inaugurée en 1883, elle s'est continuée depuis sans interruption : soit par des décrets sur la liturgie du saint Rosaire, soit par des encycliques pleines de doctrine et de piété, dont l'ensemble forme un si beau traité de la dévotion à Marie.

Ce sont ces 15 prédications des 15 mystères du Psautier de Marie, que le saint-père couronne cette année, en fixant les lois qui devront désormais régir la confrérie du T. S. Rosaire.—Déjà, Léon XIII nous avait dit combien cette forme du culte de Marie est excellente, combien elle est efficace, et combien de bienfaits l'Eglise en éprouva toujours dans les siècles passés. Il nous le rappelle aujourd'hui, et nous invite au zèle pour la confrérie "instituée

dans le but d'engager un grand nombre de chrétiens, unis par une charité fraternelle, à louer la bienheureuse Vierge au moyen de la pieuse formule de prière qui donne son nom à l'association, et à obtenir son patronage par l'unanimité de leur oraison".

Lisez religieusement, bien-aimés frères, ce nouveau monument de la piété de notre grand pape envers Marie. Animez-vous du saint zèle qui l'a inspiré. Ayez à cœur d'y répondre, en cultivant avec soin la confrérie du Rosaire, en en dotant vos paroisses si elle n'y existe pas encore.

Ne négligeons pas un moyen si facile de nous assurer les grâces dont nous avons besoin. Chacun peut s'en rendre compte : le règne de la vertu et de la vérité va s'affaiblissant tous les jours ! Il faut absolument que nous fassions violence au ciel, si nous voulons sauver l'héritage de foi que nous ont légué nos pères. Faisons passer nos prières par les mains de Marie, "mère de la grâce divine." Nous obtiendrons le salut par sa puissance, qui a "écrasé tant d'hérésies dans le monde entier". Léon XIII nous donne l'exemple de cette confiance en Marie. Dès qu'il fut élevé sur la chaire suprême de Pierre, et qu'il vit tous les maux dont le monde était inondé, "son cœur, nous écrit-il, vola de lui-même vers la puissante Mère de Dieu, refuge spécial et habituel des catholiques en toutes les circonstances difficiles".

Je vous prie de faire bien attention au paragraphe IIIe de la nouvelle constitution. Il concerne les confréries qui auraient été "établies sans l'autorisation écrite du maître général" des Dominicains. S'il y avait quelque part dans le diocèse de ces confréries dont il faudrait régulariser l'existence, on aurait à y voir au temps marqué, en recourant aux bons offices de nos Pères Dominicains de Saint-Hyacinthe.

II

Une excellente occasion, que je vous signalerai dans un

instant, m'amène à vous dire ici un mot des vocations religieuses.

La recherche et la culture des vocations est un devoir sacré pour tout bon pasteur du troupeau de Jésus-Christ. Il s'étudie à en discerner les germes délicats, déposés par la grâce de Dieu dans l'âme du baptisé. Il sait que, pour les protéger contre l'ivraie des voluptés du siècle, on doit prévenir "l'homme ennemi" dans la possession du champ béni qui porte cette "espérance de moisson." C'est donc dès l'âge le plus tendre des petits de sa bergerie, qu'il les enveloppe de sollicitude. Selon une parole de l'Ecriture, "ses yeux et son cœur sont là tous les jours." Il se rend compte que lui seul a le droit, la charge et la grâce de cet important ministère : qu'il peut y être aidé par de pieux parents, par de consciencieux instituteurs ; mais que personne ne peut l'y remplacer. Aussi, visite-t-il ses enfants aux écoles, les rencontre-t-il au foyer paternel, les réunit-il à l'église pour les préparer aux sacrements ou leur faire le catéchisme : il les observe soigneusement. Et s'il distingue en eux ces dispositions heureuses de caractère et de cœur qui sont l'indice ordinaire des premières touches d'une grâce de vocation, il redouble de zèle et de prière, il met tout en œuvre pour que ces bons commencements puissent se développer et s'affermir.

Faire ainsi, c'est réaliser un des vœux les plus chers à l'Eglise. Vous n'avez pour vous en convaincre, qu'à relire le chapitre 18 de la 23^e session du concile de Trente. Vous remarquerez, parmi les dispositions de ce décret, qu'il faut autant que possible séparer même du siècle dès leur première jeunesse, dès l'âge d'une douzaine d'années, les enfants que de bonnes marques de vocation paraissent suffisamment destiner à la profession de vie ecclésiastique ou religieuse.

Déjà, nos petits séminaires répondent parfaitement à

toutes les exigences, pour la protection des vocations ecclésiastiques. Déjà aussi, et dans une grande mesure assurément, les vocations de Frères et de Sœurs trouvent un secours puissant dans les pensionnats de nos excellentes maisons religieuses. Mais, il y avait encore autre chose à souhaiter en ce genre : et voici que nous l'avons.

Vous rencontrez souvent de jeunes enfants qui manifestent pour la vie religieuse des dispositions bien prononcées. Volontiers ils "sortiraient sur le champ de la maison de leur père," pour aller placer sous la sauvegarde d'une règle religieuse leur innocence et leur piété. Leurs parents sont eux-mêmes pleins de foi : de bon cœur, ils offriraient à Dieu, dans la personne de ces enfants, la dime des bénédictions qu'ils en ont reçus.

Eh bien ! il existe maintenant, en notre diocèse même, des maisons qui recueillent ces vocations naissantes. On les appelle *juvénats*, ou noviciats préparatoires. Les enfants y sont reçus dès l'âge d'une douzaine d'années. Soumis à une discipline religieuse adoucie, ils se préparent, en s'instruisant et en se sanctifiant, au grand noviciat, où on les admet d'ordinaire vers l'âge de 16 ans.

Dans ce milieu favorable, la piété devient plus grave et plus profonde, l'intelligence s'ouvre aisément, les caractères se dressent et s'affermissent, les tempéraments se fortifient dans des exercices physiques sagement organisés. Puis, quand il s'agit de prononcer définitivement sur les vocations, on a pu les étudier à loisir ; et la décision est entourée des meilleures garanties.—Bien des congrégations observent que le plus solide de leur recrutement s'opère aujourd'hui par leurs petits noviciats. De là leur arrivent les vocations les mieux trempées, les sujets les mieux pénétrés de l'esprit de la règle et des œuvres de la famille religieuse.

Voilà, bien chers messieurs, la belle œuvre que je veux signaler à votre attention et à votre sympathie. Je ne

doute pas que vous saurez l'apprécier, surtout en ces tristes jours où la guerre à l'enseignement religieux menace à chaque instant notre catholique pays. Il s'agit, en effet, des juvénats de deux congrégations enseignantes du diocèse.

Le premier, et le plus important par les développements rapides que la divine Providence lui a donnés depuis à peine trois ans qu'il existe, est celui de nos Petits Frères de Marie, à Saint-Athanase. On y compte, à l'heure actuelle, une cinquantaine de jeunes gens venus de différents points du Canada et des Etats-Unis. Il s'agit maintenant d'alimenter cette pépinière religieuse et de la fortifier, en y dirigeant les recrues nouvelles qui s'offriront à l'attention de votre vigilance pastorale.

Ce n'est pas tout. Les enfants des juvénats ne persévèrent pas tous. Ceux-là même qui persévèrent, en ont pour longtemps à vivre de leur congrégation, avant de contribuer par leurs services à son existence. Il se trouve donc que les juvénats sont pour les instituts religieux une charge considérable. En conséquence, s'il est indispensable de leur fournir de bonnes vocations, c'est aussi une vraie nécessité de leur procurer des ressources pécuniaires.

C'est pourquoi, imitant au Canada ce qui a pu se faire avec succès en d'autres pays, nos frères Maristes organisent présentement la composition d'un comité de zélateurs ecclésiastiques et laïques, pour leur juvénat d'Iberville. Vous voudrez bien, messieurs et chers collaborateurs, leur donner à cet effet tout votre concours. Vous leur désignerez ceux de vos paroissiens que vous saurez capables d'occuper utilement une place dans le comité du juvénat, ou disposés du moins à faire quelque zèle pour contribuer à l'entretien des juvénistes pauvres, et sans assistance de la part de leurs parents.

Un juvénat vient aussi de s'inaugurer chez nos Sœurs

de Saint-Joseph, à Saint-Hyacinthe. Il ne date que de septembre dernier et déjà on y compte une dizaine d'enfants, dont les âges varient de 12 à 16 ans. Ces débuts me semblent une benediction d'en haut, et j'en suis fort encouragé. S'ils sont secondés par votre sympathique bienveillance, comme l'a été jusqu'ici l'œuvre principale elle-même, je puis attendre de cette innovation un sérieux élément de prospérité pour l'humble congrégation. — L'intérêt que vous portez au progrès des écoles primaires de vos paroisses, m'inspire confiance en votre charitable sollicitude pour l'œuvre nouvelle, destinée à leur préparer des maîtresses capables et dévouées.

Dans l'un et dans l'autre de ces juvénats, les conditions de pension et d'entretien sont extrêmement faciles. Au besoin, veuillez vous en faire instruire par le détail, en vous adressant selon le cas au R. F. directeur du juvénat des Petits-Frères de Marie, à Iberville, ou à la révérende mère supérieure des Sœurs de Saint-Joseph, à Saint-Hyacinthe.

III

Ma lettre du 19 décembre 1897, portant imposition sur les fabriques d'églises en faveur de la mense épiscopale, contient un dispositif dont le second article se lit comme suit : "Chaque curé nous remettra ou fera remettre cette somme (annuelle, de cinq par. cent sur le revenu de sa fabrique, provenant des rentes de bancs), à la mi-janvier de chaque année, à commencer au mois de janvier 1899".

Pour répondre à certains doutes exprimés sur le point de départ de cette obligation, il devra suffire de mentionner ici que le "cinq par cent" à verser au mois de janvier prochain, doit être prélevé sur toute la rente de bancs perçue au cours de l'année 1898.

IV

Par décret du 11 décembre 1897, S. S. Léon XIII a

ajouté au calendrier universel, la fête de saint Antoine-Marie Zaccaria, fondateur de la congrégation des Barnabites. Nous commencerons, l'année prochaine, à célébrer cette nouvelle fête, comme vous le verrez par l'*Ordo* du mois de juillet 1899.

Vous devez donc vous pourvoir des feuillets qu'il faut, par suite, ajouter au Missel, au Bréviaire et au Graduel. — Ils sont dès maintenant à votre disposition, aux bureaux de la chancellerie.

V

Vous trouverez, en appendice à notre *Ordo* provincial de Montréal pour 1899, des avis qui vous dirigeront parfaitement dans la rédaction de vos suppliques en matière de dispenses matrimoniales. Je vous en prie, ayez donc toujours cette page devant vous, quand vous formulez pareilles requêtes. De cette façon, vous serez sûrs de n'omettre aucune mention nécessaire: ce sera une garantie pour vos consciences, et pour nous un immense service.

VI

Au moment où va s'ouvrir une année nouvelle, je me souviens de nos chrétiennes traditions, et j'implore la bénédiction du ciel sur toute la famille que la charité de Jésus-Christ m'a donnée! Soyez donc bénis, bien-aimés coopérateurs. Soyez bénis avec vos pieuses communautés, avec chacun de vos bons fidèles. Soyez bénis dans toutes les œuvres de votre saint ministère. "Que le Seigneur exauce vos prières et se souvienne de tous vos sacrifices; que vos holocaustes lui soient agréables, et qu'il accomplisse tous vos desseins." Que sa bénédiction descende sur vous tous, et y repose à jamais!

Bien affectueusement à vous en N.S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

CONSTITUTION APOSTOLIQUE

De S. S. Léon XIII, au sujet des lois, des droits et des privilèges
de la confrérie du Saint-Rosaire.

LÉON, EVÊQUE, SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU.
POUR EN PERPÉTUER LE SOUVENIR.

Dès que, par un mystérieux dessein de la divine Providence, Nous fûmes élevé sur la chaire de saint Pierre, à la vue des progrès incessants du mal, Nous crûmes que notre charge apostolique nous obligeait à rechercher les meilleurs moyens de sauver les âmes, et à procurer de notre mieux la défense de l'Eglise et la conservation de la foi catholique. Notre pensée se porta aussitôt vers la puissante Mère de Dieu, vers celle qui a coopéré à la rédemption du genre humain, et qui est le refuge principal et assuré des catholiques au milieu des dangers. Que cette confiance soit fondée, c'est ce qu'attestent les insignes bienfaits que les hommes en ont reçus, parmi lesquels il s'en trouve un grand nombre obtenus grâce à la formule de prières, si répandue sous le nom de Rosaire, qu'elle-même a suggérée, et qui fut propagée par le ministère de saint Dominique. Les honneurs solennels décernés à la sainte Vierge sous cette forme ont été l'objet de plusieurs décrets des souverains pontifes nos prédécesseurs. Quant à Nous, marchant sur leurs traces, Nous avons traité assez souvent de la dignité et de l'efficacité du Rosaire, et dans diverses encycliques publiées à partir du 1^{er} septembre 1883, Nous avons exhorté les fidèles à rendre, soit en public, soit en particulier, ce salutaire devoir de piété à la très auguste Mère de Dieu et à s'affilier aux confréries du Saint-Rosaire. Tout dernièrement, dans Nos lettres du 5 septembre de la présente année, Nous avons ré-

sumé et rappelé toutes ces choses, manifestant en même temps le dessein de publier une constitution au sujet des droits, des privilèges et des indulgences dont jouissent ceux qui se font inscrire dans cette pieuse confrérie. Aujourd'hui, voulant exécuter ce projet et correspondre aux vœux du maître général de l'ordre des Frères prêcheurs, Nous publions cette Constitution ; Nous y passons en revue les lois que les souverains pontifes ont portées au sujet de la confrérie du Rosaire et les faveurs dont ils l'ont enrichie, et Nous établissons les règles auxquelles sera désormais soumise cette salutaire institution.

I.—La confrérie du Saint-Rosaire a été instituée dans le but d'engager un grand nombre de chrétiens, unis par la charité fraternelle, à louer la sainte Vierge au moyen de la pieuse formule de prières qui donne son nom à l'association, et à obtenir sa protection par l'union de leurs prières. C'est pourquoi, sans rechercher aucun profit temporel ni exiger la moindre somme d'argent, elle reçoit des personnes de toute condition, et les réunit par le seul lien de la récitation du Rosaire. D'où il résulte que chacune d'elles, tout en n'apportant au trésor commun qu'une faible contribution, en retire cependant un très grand bénéfice. Tandis que chaque membre de la confrérie s'acquitte actuellement ou habituellement de sa part de récitation du Rosaire, son intention embrasse tous les confrères qui font partie de la même société ; et ceux-ci, de leur côté, lui rendent à proportion de leur nombre, le même devoir de charité.

II.—L'ordre de Saint-Dominique qui, spécialement dévoué dès son origine au culte de la sainte Vierge, a institué et propagé la confrérie du Saint-Rosaire, revendique, comme par droit d'hérédité, tout ce qui concerne cette forme de dévotion.

En conséquence, le maître général aura seul le droit d'établir les confréries du Saint-Rosaire ; quand il est ab-

sent de Rome, ce droit revient à son vicaire général ; quand il est décédé ou éloigné, c'est le vicaire général de l'ordre qui en jouit. Ainsi, les confréries qu'on voudra établir désormais ne jouiront des faveurs, privilèges et indulgences accordés par les pontifes romains aux confréries dûment érigées, qu'autant qu'elles auront obtenu un diplôme d'institution du maître général des frères prêcheurs ou de ses vicaires.

III.—Les confréries du Saint-Rosaire, qui dans le passé et jusqu'à ce jour, ont été établies sans l'autorisation écrite du maître général, devront, dans l'espace d'un an, se procurer le diplôme exigé ; en attendant (pourvu qu'il ne leur manque que cette condition), Nous consentons à reconnaître, par notre autorité apostolique, ces confréries comme légitimes jusqu'à ce qu'elles aient reçu leur diplôme, et Nous voulons qu'elles participent à tous les privilèges, faveurs et indulgences.

IV.—Lorsqu'il y aura une confrérie à établir dans une église déterminée, le maître général déléguera à cet effet, par la formule écrite accoutumée, un prêtre de son ordre ; s'il n'y a pas de couvent de dominicains dans la localité, il déléguera un autre prêtre agréé par l'évêque.—Il est interdit au Maître général de confier d'une manière universelle et sans limites les pouvoirs dont il jouit, aux provinciaux ou à d'autres prêtres de son ordre ou de tout autre ordre ou institut étranger.

Nous révoquons la faculté accordée par Benoît XIII, d'heureuse mémoire, aux maîtres généraux de l'ordre, de déléguer d'une manière générale les provinciaux des pays d'outre-mer. Nous leur permettons cependant, s'ils le jugent utile, de donner aux prieurs, vicaires et préposés aux missions de ces provinces, le pouvoir d'établir un certain nombre de confréries dont ceux-ci devront leur rendre un compte exact.

V.—La confrérie du Saint-Rosaire peut être établie

dans toutes les églises et chapelles publiques où les fidèles ont un libre accès, excepté celles des religieuses et autres pieuses femmes vivant en communauté, ainsi que l'ont déclaré plusieurs fois les congrégations romaines.

Le Saint-Siège ayant interdit dans le passé qu'il y eût à la fois dans une même localité plusieurs confréries du Saint-Rosaire, Nous renouvelons la même défense, et Nous ordonnons qu'elle soit partout respectée. Quant à présent, s'il se trouve quelque part plusieurs confréries légitimement érigées, Nous laissons au maître général de l'ordre la faculté de décider à leur égard ce qu'il jugera à propos. Pour ce qui concerne les grandes villes, les Ordinaires pourront, comme il a été permis ci-devant, proposer au maître général la légitime érection de plusieurs confréries sous le titre du Rosaire.

VI — Comme il n'existe aucune confrérie principale à laquelle les autres confréries du Saint-Rosaire soient tenues de s'agréger, il résulte que toute nouvelle association de ce genre, par le fait même de son institution canonique, participe à toutes les indulgences et à tous les privilèges que le Saint-Siège a accordés aux autres confréries du même nom. La confrérie est attachée à l'église où elle est établie. Bien que les privilèges s'adressent aux personnes, néanmoins plusieurs indulgences accordées à ceux qui visitent la chapelle ou l'autel de la confrérie, comme aussi le privilège de l'autel, sont attachées au lieu, et conséquemment ne peuvent être déplacées ni transférées sans un indult particulier du Saint-Siège. Toutes les fois donc qu'une confrérie, pour n'importe quel motif, sera transportée dans une autre église, on devra demander à cet effet une nouvelle autorisation au maître général. Si cependant, après la destruction d'une église, on en rebâtit une nouvelle sous le même titre, au même endroit ou dans le voisinage, cette dernière, étant censée le même lieu que la précédente, jouira de tous les

privilèges et de toutes les indulgences, sans qu'il soit besoin de réclamer une nouvelle érection de la confrérie.— S'il arrive qu'après l'érection canonique de la confrérie dans une église, il soit fondé dans la localité un couvent et une église de frères prêcheurs, la confrérie existante devra, comme il est de droit, être transportée à l'église de ce couvent. Que si, dans un cas particulier, il semble à propos de ne pas appliquer cette loi, Nous donnons au maître général de l'ordre la faculté de pourvoir aux circonstances comme il le jugera bon, le droit de son ordre demeurant cependant toujours entier.

VII.—Outre les règles ci-dessus fixées, et qui concernent la nature même et la constitution de la Confrérie, il sera permis d'ajouter certaines prescriptions destinées à faciliter le bon gouvernement de l'association. Il n'est nullement interdit, en effet, aux confrères de rédiger des statuts, soit en vue d'exciter quelques membres à certains devoirs de piété chrétienne, de recueillir des cotisations, si l'on veut, de se revêtir de sacs, etc. D'ailleurs la diversité de ces prescriptions ne s'oppose en aucune façon à ce que les confrères puissent gagner les indulgences, pourvu qu'ils remplissent les conditions imposées à cet égard par le Siège apostolique. Ces statuts, cependant, devront toujours être approuvés par l'évêque diocésain, demeureront sous sa dépendance, ainsi qu'il était par la Constitution *Quicumque* de Clément VIII.

VIII.—L'élection des directeurs chargés de recevoir les nouveaux membres dans la pieuse association, de bénir les rosaires, de s'acquitter, en un mot, de toutes les fonctions importantes, est réservée, comme ci-devant, au maître général ou à son vicaire ; il faudra de plus le consentement de l'Ordinaire pour les églises confiées au clergé séculier.

En vue de pourvoir le mieux possible à la bonne tenue de la confrérie, les maîtres généraux lui donneront pour

la diriger un prêtre exerçant quelque fonction ou jouissant d'un bénéfice dans l'église où elle doit être érigée, et les successeurs de ce prêtre dans sa fonction ou son bénéfice. Si pour quelque motif que ce soit, on n'en peut trouver de disponible, les évêques, comme le Saint-Siège l'avait précédemment décidé, auront la faculté de désigner pour cette charge les curés actuellement en fonctions.

IX.—Comme il peut être souvent très à propos et même nécessaire qu'un autre prêtre remplace le directeur légitime, pour inscrire les noms, bénir les chapelets, et pour les autres fonctions réservées au directeur, le maître général de l'Ordre accordera à ce dernier la faculté de subdéléguer, non d'une manière générale, mais pour chaque cas en particulier, un autre prêtre pour le suppléer, et cela toutes les fois qu'il le jugera à propos.

X.—De même, dans les lieux où la confrérie du Rosaire et son directeur ne peuvent être établis, le maître général aura la faculté de désigner d'autres prêtres pour agréger à la Confrérie la plus rapprochée les fidèles qui désirent gagner les indulgences, et pour bénir leurs chapelets.

XI.—La formule de bénédiction du rosaire ou du chapelet, qui est consacrée par l'usage, prescrite depuis très longtemps dans l'ordre des Dominicains, et qui est insérée dans l'appendice du rituel romain, sera maintenue.

XII.—Bien qu'on puisse en tout temps inscrire légitimement le nom des confrères, il est à souhaiter cependant que l'usage se conserve de faire la réception solennelle usitée, les premiers dimanches de chaque mois ou aux principales fêtes de la sainte Vierge.

XIII.—L'unique charge imposée aux confrères, sans qu'il y ait de ce chef aucun péché, est de réciter chaque semaine le Rosaire entier en méditant les quinze mystères.

Du reste, on devra conserver au Rosaire sa forme traditionnelle. Ainsi les chapelets ne se composeront que

de cinq, dix ou quinze dizaines de grains ; aucune autre forme de chapelet ne portera le nom de rosaire ; enfin à la contemplation des mystères de la rédemption du genre humain, telle que l'usage en est reçu, on ne pourra substituer d'autres méditations, à l'encontre de ce que le Saint-Siège a depuis longtemps décrété, c'est-à-dire que ceux qui ne méditeront pas les mystères accoutumés ne gagneront en aucune façon les indulgences du Rosaire.

Les directeurs des confréries auront soin, autant que possible, de faire réciter publiquement le Rosaire tous les jours, ou au moins le plus souvent possible, surtout aux fêtes de la sainte Vierge devant l'autel de la Confrérie ; et on gardera la coutume approuvée du Saint-Siège de méditer chaque semaine les mystères tour à tour, de la manière suivante : les mystères *joyeux* le lundi et le jeudi, les mystères *douloureux* le mardi et le vendredi, et les mystères *glorieux* le dimanche, le mercredi et le samedi.

XIV.—Parmi les pieux usages de la Confrérie, le premier revient à juste titre à la procession solennelle qui se fait en vue d'honorer la Mère de Dieu, le premier dimanche de chaque mois, principalement le premier dimanche d'octobre. Cette pratique en usage depuis des siècles, a été recommandée par saint Pie V, rangée par Grégoire XIII au nombre des *institutions et coutumes louables* de la Confrérie, et enfin enrichie d'indulgences par plusieurs souverains pontifes.

Afin que cette procession ne soit jamais omise, au moins à l'intérieur de l'église, là où le malheur des temps ne permet pas de la faire au dehors, nous étendons à tous les directeurs des Confréries du Saint-Rosaire le privilège accordé par Benoît XIII à l'ordre des Frères prêcheurs, de la transférer à un autre dimanche, si, pour quelque motif on ne peut la faire au jour marqué.

Dans les endroits où, par suite de l'exiguïté du lieu et du concours de peuple, la procession ne peut pas se dé-

ployer commodément dans l'église, nous permettons que le prêtre et les clercs fassent seuls le tour de l'église à l'intérieur, et que les confrères présents gagnent néanmoins toutes les indulgences attachées à la procession.

XV.—Le privilège de la messe votive du Saint-Rosaire, si souvent confirmé en faveur de l'ordre des Frères prêcheurs, sera maintenu ; et même non seulement les prêtres dominicains, mais aussi les tertiaires de la Pénitence, à qui le maître général permettra de se servir du Missel de l'ordre, pourront célébrer deux fois par semaine la messe votive *Salve radix sancta*, conformément aux décrets de la Sacrée Congrégation des Rites.

Quant aux autres prêtres inscrits au nombre des confrères, ils auront le droit de célébrer, mais seulement à l'autel de la Confrérie, la messe votive qui est marquée dans le missel romain, selon la diversité des temps, et cela aux mêmes jours que ci-dessus, et avec les mêmes indulgences. Ces indulgences peuvent être gagnées même par les confrères laïques, s'ils assistent à cette messe, et si, leurs fautes étant expiées par la confession, ou par la contrition avec le projet de se confesser, ils prient Dieu dévotement.

XVI.—Le Maître général devra, le plus tôt possible, faire dresser avec le plus grand soin la liste de toutes les indulgences dont les pontifes romains ont comblé la confrérie du Saint-Rosaire, et les fidèles qui le récitent pieusement. Ce tableau sera examiné par la Sacrée Congrégation préposée aux Indulgences et aux saintes Reliques, et confirmé par l'autorité du Saint-Siège.

Nous voulons et ordonnons que tout ce qui a été décrété, déclaré et sanctionné dans la présente Constitution apostolique, soit respecté de tous ceux à qui elle s'adresse, et que rien n'y soit critiqué, enfreint ou révoqué en doute, sous quelque prétexte ou en vertu de quelque privilège que ce soit, mais qu'elle obtienne son plein et entier effet, nonobstant quoi que ce soit, et s'il est besoin, malgré nos

règlements et ceux de la Chancellerie apostolique, les constitutions d'Urbain VIII et d'autres papes, même celles publiées dans les conciles provinciaux et généraux, nonobstant encore les statuts, coutumes et prescriptions confirmés par notre autorité apostolique ou toute autre ; à toutes ces choses, en vue de l'effet que Nous attendons, Nous dérogeons et voulons qu'il soit dérogé spécialement et expressément, ainsi qu'à tout ce qui pourrait s'y opposer.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, l'an de l'Incarnation 1898, le 6 des nones d'octobre, de notre pontificat la vingt-et-unième année.

C., CARD. ALOISI-MASELLA, PRO-DAT.

A. CARD. MACCHI.

VISA

DE CURIA — I. DE AQUILA, E VICECOMITIBUS

Loco † Plumbi.

Reg. in Secret. Brevium.

L. CUGNONIUS.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Règlement pour le prochain carême. — II. Compte rendu des Œuvres Diocésaines pour l'année 1898.

SAINT-HYACINTHE, le 29 janvier 1899.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

La santé publique est si éprouvée depuis quelques mois qu'il convient, cette année encore, d'apporter un nouvel adoucissement aux observances quadragésimales. En vertu donc des facultés apostoliques accordées, le 14 janvier 1892 aux évêques du monde entier, je règle comme suit pour le prochain carême en ce diocèse, la discipline du jeûne et de l'abstinence.

1.—Les seuls jours de jeûne et d'abstinence pendant toute cette période, y compris la semaine sainte, seront les mercredis et vendredis de chaque semaine, ainsi que le samedi des Quatre-Temps.

2.—Tous les autres jours, on sera exempté du jeûne, et il sera permis de prendre les trois repas en gras. Cette exemption de l'abstinence aux trois repas s'étend même aux personnes qui pourront jeûner les jours où le jeûne est maintenu.

En portant ces ménagements à la connaissance de vos fidèles, ne manquez pas d'ajouter que l'obligation de faire pénitence demeure toujours.

Une fois qu'on a péché, on est soumis à cette loi. —L'Eglise elle-même n'en dispense personne. Pour des causes graves, elle peut bien suspendre l'obligation des préceptes du jeûne et de l'abstinence : c'est elle-même qui les a portés ; mais il faut alors se rappeler que les atten-

tions maternelles de l'Eglise comme la bonté de Dieu lui-même, ne sont qu'une raison de plus, suivant la pensée de saint Paul, de nous rendre attentifs au devoir de la pénitence.

Pour nous soutenir dans ce devoir, que les solennités de la Passion de Notre Seigneur rattachent plus particulièrement au temps de la sainte quarantaine, nous n'aurons pas, cette année, l'urgence quotidienne du commandement de l'Eglise. Mais "ceux qui sont à Jésus-Christ, comme dit l'Apôtre, ne se feront pas un prétexte de cette liberté pour vivre selon la chair. Ils s'appliqueront plutôt avec un nouveau zèle à crucifier leur chair avec ses vices et ses convoitises."

A cette fin, invitez vos ouailles à la mortification chrétienne, qui reste si facile à pratiquer en dehors même du jeûne et de l'abstinence ; rappelez-leur les moyens de mieux sanctifier l'accomplissement de leurs devoirs d'état et leurs travaux de chaque jour ; pressez-les d'assister aux prières et aux prédications spéciales du carême, ou du moins de s'y faire représenter par un ou deux membres de chaque famille ; recommandez-leur le devoir du bon exemple et surtout la pratique excellente de la prière commune de chaque jour devant l'image de la sainte Famille de Nazareth.

Enfin, il reste encore la ressource de l'aumône, qui est une des œuvres principales de pénitence et de satisfaction. Invitez-y vos fidèles.—Une institution diocésaine de premier ordre est actuellement en souffrance, qui pourrait recevoir dans les aumônes de notre pénitence quadragésimale, un secours bien nécessaire. C'est notre Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe. Après ce que vous connaissez de ses récentes épreuves et de ses nécessités financières, par mes lettres précédentes et par les sermons de charité de Mgr le coadjuteur, cette œuvre de bénédiction n'a plus besoin que je vous la recommande davantage. Mais vous,

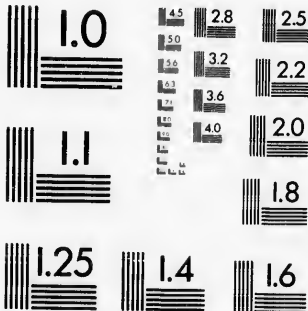
messieurs, ramenez-y l'attention de la charité publique. Faites instance pour qu'on se montre généreusement sympathique à la Loterie qui, déjà, est en opération dans un bon nombre de paroisses. — Vous donnerez avis que les aumônes de la sainte pénitence du carême, par tout le diocèse, sont destinées à notre Hôtel-Dieu. Et dans toutes les églises ou chapelles publiques, sera disposé un tronc affecté à ces offrandes, qui seront transmises à nos Sœurs de Charité de Saint-Hyacinthe aussitôt à l'ouverture du carême.

Bien affectueusement à vous en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1898.

PAROISSES.	Œuvre anti- esclava- giste.	Lieux Saints.	Ecoles du N.-O.	Univ. Laval.	Denier de Saint- Pierre.	S. Frs de Sales.	Propaga- tion de la Foi.	Colonisa- tion.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Saint-Aimé.....	7.50	7.00	5.00	6.65	5.00	2.00	8.50	4.00
Saint-Alexandre.....	4.50	4.00	4.50	6.25	4.00	8.30	33.40	4.25
Saint-Alphonse.....	1.00	1.50	2.50	3.50	1.45	1.10		1.25
Saint-André d'Acton.....	3.40	3.90	4.15	3.30	2.67	6.00	5.00	2.27
Saint-Angé-Gardien.....	1.75	2.00	3.00	3.65	5.00	10.00	21.00	1.50
Sainte-Angèle de Monnoir.....	3.00	3.25	3.00	4.75	3.00	7.00	5.00	3.00
Sainte-Anne de Soré.....	1.75	2.75	1.75	3.00	2.50	12.80	30.20	2.15
Sainte-Anne de Sabrevois.....	1.00	3.00	2.00	2.00	1.00	1.00		1.00
Saint-Antoine.....	7.00	7.00	6.30	9.00	5.40	6.00	117.25	5.00
Saint-Athanase.....	4.00	4.00	5.00	8.58	5.00	5.00	10.00	4.32
Saint-Barnabé.....	3.50	3.00				2.15	7.00	
Saint-Bernardin de Waterloo.....	6.00	6.00	3.50	6.00	3.50	1.75	42.50	4.00
Sainte-Brigitte.....	3.00	3.00	5.00	6.00	8.00	3.00	27.00	2.50
Sainte-Cécile de Milton.....	2.75	3.00	4.00	5.85	3.10	6.00	2.00	2.00
Saint-Césaire.....	4.75	4.50	3.50	8.20	4.80	6.00	6.00	2.00
Saint-Charles.....	3.17	4.00	3.00	4.50	2.00	15.67	13.27	1.90
Sainte-Croix de Dunham.....	1.00	1.50	50	1.00	1.25	2.50	1.50	.75
Saint-Damase.....	1.75	2.75	3.35	5.40	2.90	12.20	12.80	2.50

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNÉE 1896 — (Suite).

PAROISSES.	Œuvre anti- esclava- giste.	Lieux Saints.	Ecoles du N.-O.	Univ. Laval.	Denier de Saint Pierre.	S. Frs de Sales.		Propaga- tion de la Foi.		Colonsa- tion.
						\$	cts.	\$	cts.	
Saint-Nazaire.	2.00	6.00	1.25	3.40	3.00	1.50	1.00	1.00	1.00	2.75
Saint-Nom de Marie de Monroir.	5.00	14.50	4.00	9.25	3.75	11.00	22.50	23.50	5.00	2.20
N.-D. du S. Rosaire, Saint-Hyacinthe.	6.00	10.21	9.82	11.49	9.04	18.60	16.04	4.50	1.00	1.00
N.-D. des Anges, Stanbridge.	4.80	3.50	3.25	5.70	2.15	10.80	4.50	1.00	1.00	3.00
N.-D. de Bonsecours, Richelieu.	2.00	2.50	3.50	2.50	1.50	2.00	1.00	5.00	10.00	9.00
N.-D. de Lourdes, Saint Armand.	1.00	1.00	4.00	6.00	4.00	5.00	11.00	1.00	1.00	1.00
Saint-Paul d'Abbotsford.	3.00	4.00	6.00	4.25	5.00	10.00	79.12	1.00	1.00	2.00
Saint-Pie.	4.80	5.60	12.00	15.50	4.25	2.00	0.75	8.50	2.50	2.00
Saint-Pierre de Sorel.	10.50	9.00	1.00	2.00	2.40	16.70	8.95	12.50	5.00	5.00
Saint-Pierre de Verone.	1.00	2.25	1.25	2.70	4.00	8.00	4.60	34.00	1.00	1.00
Sainte-Pudentienne.	2.00	1.25	2.50	8.00	2.00	3.95	12.50	15.35	1.00	1.00
Saint-Romuald de Farnham.	3.00	4.00	2.00	4.00	5.25	4.60	8.00	0.60	1.00	1.00
Saint-Roch.	2.00	2.75	2.00	7.00	5.00	5.00	1.50	5.00	3.00	3.50
Sainte-Rosalie.	4.00	5.00	5.50	6.50	7.00	6.00	1.00	1.00	1.00	2.00
Saint-Robert.	4.00	3.00	2.00	2.00	1.50	5.00	5.00	34.00	1.00	1.00
Sainte-Rose de Lima de Sweetsburg.	1.00	1.00	1.25	2.00	1.00	11.00	1.00	3.00	1.00	1.00
Sainte-Sabine.	1.05	1.00	1.00	6.00	3.00	11.00	34.00	35.00	5.00	5.00
Saint-Sebastien.	3.00	3.75	6.25	9.55	7.00	12.00	35.00	22.00	2.00	2.00
Saint-Simon.	6.00	7.20	6.00	7.05	2.75	1.30	22.00			
Saint-Theodore d'Acton.	2.50	4.50	4.50							

Sainte-Rose de Lima de Sweetsburg.....	1.00	1.00	1.00	5.00	5.00	1.00
Sainte-Sabine.....	1.05	1.00	1.00	11.00	34.00	3.50
Saint-Sébastien.....	3.00	3.75	6.25	6.00	12.00	5.00
Saint-Simon.....	6.00	7.20	6.00	9.55	35.00	2.00
Saint-Théodore d'Acton.....	2.50	4.50	4.50	7.05	22.00	

Saint-Thomas d'Aquin.....	2.50	2.00	4.35	1.50	1.00	1.50
Saint-Valérien.....	2.00	3.75	4.75	3.00	4.00	4.00
T. S. Cœur de Marie de Granby.....	2.00	2.00	4.00	2.00	2.50	3.00
Sainte-Victoire.....	5.00	4.90	9.25	6.50	8.00	2.90
Saint-Vincent d'Adamsville.....	1.50	1.50	3.25	2.00		14.00
TOTAUX.....	\$245.12	304.28	416.24	256.11	443.07	5.00
			267.67			2.75
						189.00

ÉVÊQUÉ DE SAINT-HYACINTHE, le 25 janvier 1899.

C.-A. BEAUDRY, CHAN.,
procureur.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Vingt-cinquième anniversaire de fondation de l'Union Saint Joseph.

SAINT-HYACINTHE, le 22 février 1899.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

Notre Union Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe doit célébrer, cette année, le vingt-cinquième anniversaire de sa fondation.—J'éprouve un bonheur véritable à vous annoncer ce joyeux événement. L'Union Saint-Joseph a eu des débuts bien modestes ; et je les ai vus de trop près, pour ne pas admirer les développements progressifs qui l'ont conduite à la prospérité de son état actuel.

Dans le principe, la préoccupation de ses fondateurs fut seulement de répondre à des nécessités locales. A cette époque, Saint-Hyacinthe était entré déjà dans les voies de sa vocation industrielle ; et le monde du travail formait la majeure partie de sa population. Or, il est facile aux ouvriers valides de faire rayonner l'aisance à leur foyer : mais, alors même que les fabriques sont prospères, les larges économies sont rares chez eux, et la plupart ont grande peine à se protéger contre les chômages forcés d'accidents ou de maladie. Plus encore leur est-il difficile de laisser, en mourant, leur famille à l'abri de la misère.

Ce qui est à peine possible à la petite économie pratiquée isolément, devient facile à celle qui se pratique en commun. Egalement, les dangers de l'usine ou de la fabrique, qui, dans l'ordre moral, font tant de victimes, ne parviennent plus guère à contaminer des âmes qu'un pacte fraternel unit dans la pratique des mêmes vertus de la religion. " Le frère qui est aidé par son frère, est comme une ville forte ", disent les saintes Ecritures. " Malheur

à celui qui est seul, lisons-nous encore au texte sacré : car, lorsqu'il sera tombé, il n'aura personne pour le relever". C'est ce que comprirent les fondateurs de l'Union Saint Joseph ; et sur cette pensée furent jetées les bases de l'association, dont la devise exprime tout le but : " Edifier et se soutenir réciproquement".

La nouvelle et si opportune fondation de l'Union Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe fut saluée, avec la plus ardente sympathie, par toute notre population. Encouragée de toutes façons par l'Eglise,—toujours fidèle à son rôle de protectrice bienfaisante des corporations ouvrières,—elle le fut aussi par nos autorités municipales, qui s'empresèrent de l'accueillir comme une auxiliaire de bien public, comme un foyer de vertus sociales et une source de bien-être populaire.

L'Union Saint-Joseph n'a démenti les espérances ni de l'Eglise ni des pouvoirs publics. Pourtant, que de difficultés offrait son entreprise !—Il y a 25 ans, elles étaient encore rares en notre pays, ces associations ouvrières de mutualité catholique "appropriées aux besoins du temps présent", qui devaient plus tard se multiplier avec une vitalité si intense aux accents généreux du grand Pape des Ouvriers. Parce qu'elles étaient rares, parce qu'on ne pouvait beaucoup se guider sur leur expérience, parce que l'œuvre nouvelle devait s'exercer dans des limites assez étroites, les organisateurs furent bien forcés de tâtonner un peu et de mesurer les premiers secours avec une sorte de parcimonie.

Grâce à Dieu, la gêne de ces débuts ne dura pas longtemps. Une administration sage, prudente, progressive, triompha de toutes les difficultés. Malgré l'établissement de plusieurs autres sociétés sœurs, malgré surtout la concurrence d'associations plutôt hostiles que rivales en dépit des mensongères apparences de leur neutralité religieuse, l'Union Saint-Joseph commençait l'année 1890 avec un

effectif de près de 400 membres, et un chiffre de secours payés dépassant vingt-et-un mille piastres !

Elle voulut alors dilater ses pavillons, et communiquer à tout le diocèse le bien qu'elle opérait dans la ville épiscopale. J'approuvai de grand cœur et encourageai ce dessein, qui fut une bénédiction pour les travailleurs de nos villages et les cultivateurs de nos campagnes : une bénédiction que votre sollicitude, bien chers collaborateurs, peut rendre chaque jour plus large encore et plus puissante. Aussi, en cette dernière huitaine d'années, l'Union Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe a-t-elle fait des progrès merveilleux. A l'heure actuelle, elle existe en 25 paroisses, à titre de succursale ; en 9 autres paroisses, elle a des bureaux de perception qui seront bientôt, il faut l'espérer, autant de succursales nouvelles ; elle compte 2582 membres ; et, dans le court intervalle de janvier 1890 à fin décembre 1898, elle a distribué \$105,630.79 à ses malades ou aux familles de ses défunts.

Ce résultat est vraiment magnifique.—En le portant à votre connaissance, je vise un double but.

Tout d'abord, je veux vous montrer que le 25^e anniversaire de l'Union Saint-Joseph de Saint-Hyacinthe, est digne de notre attention à tous égards. Je compte donc que les curés des paroisses où la Société se trouve en existence, répondront volontiers à ses invitations : de leur personne, à Saint-Hyacinthe, pour la célébration dont le programme fera connaître ultérieurement tout le détail ; et de leur zèle à assurer à ces fêtes le concours des succursales et bureaux de leur juridiction.

Je désire aussi vous presser d'accorder à l'Union Saint-Joseph un redoublement de faveur. — Sans doute, nous possédons aujourd'hui plusieurs autres sociétés catholiques de secours mutuel, et je n'entends pas du tout les ostraciser. Quand je leur ai permis de compter sur ma protection, je l'ai fait sans arrière-pensée, et je tiens à leur

demeurer fidèle. Mais elles savent bien que l'Union Saint-Joseph est notre œuvre à nous, qu'elle est pour la ville épiscopale et tout le diocèse comme une institution de famille. Dès lors, elles ne peuvent pas nous savoir mauvais gré d'entretenir quelque préférence pour notre Union diocésaine, et de lui donner la première part de nos sympathies.

Voilà tout ce que je demande pour l'Union Saint-Joseph, qui n'a du reste pas besoin du préjudice des autres pour continuer elle-même de grandir et de prospérer. En effet, au témoignage d'hommes compétents en affaires, elle présente toutes les garanties financières désirables. Quant à son esprit religieux et au caractère moral de son action, je suis heureux de pouvoir dire qu'elle n'a jusqu'ici mérité que des éloges. — Elle fait du bien ; et si nous voulons qu'elle en fasse plus encore, il n'en tient qu'à nous : occupons toute la place que ses règlements nous ont faite au milieu d'elle. L'Union Saint-Joseph est ouverte toute grande à notre action. Elle-même nous y invite : exerçons-y donc notre zèle, et nous ferons tout ensemble acte de bons prêtres et de bons citoyens.

Recevez, bien chers collaborateurs, l'assurance de mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

~~~~~

N. B.—On lira cette lettre en chaire, dans les paroisses où l'Union Saint-Joseph possède une succursale ou un bureau.

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Pour nos séminaristes. — II. Visite pastorale de 1899. — III. Comment le célébrant doit entrer au chœur et en sortir. — IV. Itinéraire de la visite pastorale. — V. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1898.

SAINT-HYACINTHE, le 7 mars 1899.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

De tout temps, la bonne formation du jeune clergé a tenu le premier rang dans les sollicitudes d'un évêque. Pour ma part, je m'en préoccupe vivement, comme d'une matière où se trouvent engagés, avec l'honneur du corps sacerdotal, les plus chers intérêts de l'Eglise. — Aujourd'hui, je sens le besoin de vous confier là dessus toute ma pensée. Vous vous êtes toujours montrés si généreux à partager mes soucis et à les soulager, que mes yeux se dirigent maintenant d'eux-mêmes vers vous, quand je cherche le moyen de réaliser quelque bien nouveau.

Si jamais la haute importance de cette question des séminaires avait pu être mise en oubli, il y a longtemps que Léon XIII nous aurait forcés de la mieux comprendre. Combien de fois le grand pape y a insisté ! combien de fois il en a fait l'objet de ses plus pressantes exhortations aux évêques ! “ C'est à orner votre clergé, leur écrit-il, que vous devez vous dévouer spécialement ; à cela que doivent être surtout consacrés vos veilles et vos labeurs ”. “ Si vous devez mettre tout votre zèle à assurer la bonne éducation de toute la jeunesse, il vous est bien plus nécessaire encore de travailler à ce que ceux qui croissent pour



l'espoir de l'Eglise, soient dignes de l'honneur du sacerdoce".

Le pape trouve, dans les nécessités de nos temps et de nos mœurs, une raison spéciale du besoin où est l'Eglise de posséder un clergé "*puissant à exhorter, capable de redresser ceux qui contredisent la doctrine, de se concilier les esprits des hommes et de les amener au respect*". Pour cela, dit-il, deux choses sont nécessaires au prêtre : "la vertu pour la perfection de l'âme, et la doctrine pour la culture de l'esprit—*cognitionem scientiarum, cumque minime vulgarem*".— Or, l'apprentissage de l'une et de l'autre ne va pas sans "labeurs prolongés" ; et il exige "que la discipline des élèves des séminaires soit réglée de la manière qui convient" (Voir l'allocution *Alacritas ista* ; les encycliques *Quod multum*, *Constanti*, *Jampridem*, *Officio sanctissimo*, *Pergrata nobis*, etc.).

Nos jeunes clercs, en ce diocèse, sont-ils placés dans les conditions où l'Eglise les veut ? La discipline de leur formation est-elle "réglée de la manière qui convient" ?— Elle l'est assurément pour les quelques-uns qui ont réussi à gagner le grand-séminaire. Mais, les autres, dont les années de cléricature se passent dans nos collèges classiques, au milieu des travaux et des soins du professeur ou du régent ? Ils sont là, attachés à l'œuvre du collège ; obligés d'en poursuivre tout d'abord la fin spéciale, qui est l'avancement des jeunes élèves. Ils y consacrent le meilleur de leur temps, le plus fort de leur peine ; et il le faut bien... De toute évidence, ces nécessités du maître sont incompatibles avec celles du séminariste. Aussi, avec le meilleur vouloir du monde, la jeunesse lévitique de nos petits-séminaires ne peut guère étudier que la théologie morale. Ne serait-ce même pas au détriment de celle-ci, qu'elle essaie de prendre contact avec la théologie dogmatique ? Si on lui offre le bienfait additionnel d'un cours d'Ecriture-Sainte, elle ne peut faire autre chose qu'en

écouter les leçons : sans étude pour s'y préparer, sans examen pour les couronner. Comment, après cela, seulement songer à l'Histoire de l'Eglise, au droit canonique, aux cours de prédication, de liturgie, de chant sacré ? il faut renoncer même à plus d'un de ces exercices de direction et de spiritualité, dont l'ensemble pratiqué au grand-séminaire se montre si efficace pour l'épreuve et l'affermissement des vocations.

Loin de moi, certes, l'intention de reprocher cet état de choses aux directeurs de nos collèges ! Je n'ai bien plutôt qu'à rendre hommage à leur zèle. Ils mettent au service de leurs jeunes auxiliaires un dévouement, dont je suis reconnaissant et édifié : d'autant que leurs efforts s'exercent là sur une œuvre que leur maison a pour vocation de servir, mais seulement de loin et comme à titre secondaire.

A deux reprises déjà, Rome s'est prononcé sur la situation faite aux ecclésiastiques dans nos deux petits-séminaires. C'était en réponse aux "Relations du Diocèse" présentées au saint-siège, lors de mes dernières visites *ad limina*. — En 1887, la S. Cong. de la Propagande me mandait ce qui suit : "Asseris etiam clericos qui sacræ theologiæ studiis operam impendunt, simul exercere magisterium liberalium artium... Porro, cum sacræ theologiæ studium, utpote gravissimum, totam curam exquirat, profecto tenues admodum progressus sint oportet istorum clericorum in sacris disciplinis excolendis, qui aliis distenti sunt studiis. Quare, Tibi enitendum est, ut huic incommodo sane gravissimo medeatur". En 1896, je recevais encore la même leçon : "Necesse est omnino incumbere ut melius provideatur scientificæ clericorum educationi, quum fere impossibile sit ut distracti cura docendi possint arduas theologicas disciplinas profunde atque mente recipere".

Que ferons-nous, en obéissance à ces instructions ? Evidemment, nos collèges ont besoin d'un raisonnable contingent d'ecclésiastiques, pour compléter leur person-

nel ; et il ne peut pas être question de le leur refuser. Nous devons donc procéder petit à petit. Mon ambition eût même été d'y aller assez doucement pour n'imposer de sacrifice à personne : mais il faut renoncer à pareille satisfaction, quand il s'agit de corriger un point de discipline de quelque importance.

Donc, nos collèges auront leur personnel. S'il le faut, ils garderont les trente-deux ecclésiastiques actuellement à leur emploi : ils les garderont, soit comme simples clercs, soit comme prêtres auxiliaires — si, en temps convenable, les circonstances se prêtent à leur avancement. Supposé que des remplacements soient désirables dans cette catégorie du personnel enseignant, ils se feront par le moyen des clercs que j'ai actuellement en réserve au grand-séminaire. C'est de cette réserve que, d'ici à trois ans, je pourvoirai aux besoins nouveaux des collèges et des paroisses.

Ces dispositions vous étonnent peut-être ? Dans un instant, vous en aurez tout le secret.

Le VII<sup>e</sup> concile provincial de Québec, en son décret neuvième, avait statué : "*Neminem hac in provincia ad sacerdotium promoveri posse, antequam per quatuor annos theologiæ dogmaticæ et moralis, scripturæ sacræ, historiæ ecclesiasticæ, juris canonici et sacræ liturgiæ studio incumbens, didicerit utiliter et secure loqui, præesse et docere. Nec ulla dispensatio, nisi in casibus particularibus et ob grave motivum, ab ordinario concedatur*". — Quelle pouvait être l'application pratique de ce décret pour les lévites des collèges ? les évêques de la province ecclésiastique de Montréal avaient pu l'apprendre, à l'époque de leur premier concile, par l'expérience de leurs diocèses respectifs. Ils voulurent y apporter quelque remède, et crurent faire assez, en prescrivant que tous leurs clercs consacraient exclusivement aux exercices de grand-séminaire, au moins deux années. Or, le saint-siège n'a pas attendu de finir

la revision de notre concile, pour nous faire savoir que ce décret serait corrigé, et qu'on y lirait : "*Per tres saltem annos integros*".

C'est cette règle, signifiée par Rome, — après tant d'autres avertissements, — et déjà mise en vigueur à Montréal par notre vénéré métropolitain, qui sera désormais la loi de ce diocèse.\*

Je ne puis pas songer à en accorder le bénéfice à tous ceux qui sont déjà dans la cléricature : ce serait vouloir une impossibilité. Le plein avantage n'en peut être réservé qu'à nos futurs lévites ; mais ceux-ci l'auront tous — c'est chose arrêtée — en commençant dès la prochaine année académique. Dorénavant, tous nos nouveaux ecclésiastiques seront dirigés vers le grand-séminaire où ils seront tout entiers à l'étude et à la prière pendant au moins trois ans. Après ce stage triennal, ils seront à la disposition des collèges, autant que leurs services y seront désirés. Ils y occuperont, à compléter le programme des études cléricales, ce qu'ils auront de temps libre après l'accomplissement de leurs fonctions à l'enseignement ou à la surveillance.

Ils rendront alors meilleur service aux collèges : ils y reviendront avec plus de prestige, mieux préparés à l'exercice de l'autorité par les fortes influences de l'éducation cléricale sur leur jugement et leur caractère. Ils seront aussi mieux en état d'apprendre, au gouvernement de leur classe ou à la direction disciplinaire de la communauté, à conduire avec sagesse leur troupeau spirituel de l'avenir. C'est un avantage qui ne leur ferait d'ailleurs pas défaut, puisque d'ordinaire ils en trouveraient la ressource, à l'œuvre des catéchismes, durant les longues années du vicariat ; mais ils n'auront qu'à se féliciter de l'avoir eu de bonne heure, et leur futur ministère en pourra retirer un excellent profit.

Est-il besoin d'ajouter que notre grand-séminaire sera

celui de Montréal, dirigé par les messieurs de la Compagnie de Saint-Sulpice. Cette Société vénérable, à qui tant d'Eglises ont, depuis plus de deux siècles, confié la formation de leur clergé, et qui déjà possède tant de droits à la reconnaissance de l'Eglise et de la patrie canadiennes, voudra, je l'espère, continuer au diocèse de Saint-Hyacinthe cette particulière bienveillance dont elle nous a si souvent prodigué les témoignages. C'est donc à sa vertu, à sa science, à sa compétence en tous genres, que sera commis l'avenir de notre clergé.

Je ne veux voir à l'exécution de tout le projet précité, qu'une seule difficulté véritable. Il y en a d'autres, d'ordre et d'importance qui ne sont pas sans valeur ; mais votre esprit d'obéissance, aussi bien que votre intelligence des besoins religieux de notre époque, m'exempte de m'en mettre en peine. Ce qui présente la "difficulté véritable" du moment, c'est l'aspect financier de la question, auquel — je ne vous le cache pas — j'ai voulu vous intéresser, en vous ouvrant tout le détail de mes desseins.

Saint-Sulpice est extrêmement généreux, et fait toujours bonne remise à nos jeunes gens sur les prix d'admission réglementaires. Malgré tout, ma cassette des séminaristes sera bien éloignée de suffire aux nouvelles exigences, quand des 25 à 30 ecclésiastiques que j'aurai au grand-séminaire, 15 ou 20 peut-être seront à ma charge.

Je réclame donc votre assistance, messieurs et chers collaborateurs. — Vous m'aidez d'abord avec votre paroisse, par une collecte qui se fera dans toutes les églises du diocèse, chaque année, le deuxième dimanche du mois d'août. Cette quête remplacera à l'avenir celle que l'on faisait ci-devant, à pareil jour, pour l'œuvre de la colonisation, et qui est par les présentes supprimée. — Ce n'est pas tout. Nous avons une fondation de bourses ecclésiastiques qui ne fait pas beaucoup de progrès depuis longtemps. De nouveaux apports y feraient bien l'affaire.

De plus, quelques-uns d'entre vous pourraient sans doute, soit de leurs deniers personnels, soit des contributions de parents, d'amis, de paroissiens à l'aise, se charger en tout ou en partie des frais de grand-séminaire d'un ecclésiastique pauvre ?... Je ne vous indique pas d'autres modes. La charité est ingénieuse ; de quelque façon qu'elle vous suggère de secourir une cause dont la nature même commande l'attention et le zèle de tout vrai prêtre, suivez-en l'inspiration : et l'Eglise vous sera reconnaissante.

La patrie elle-même vous en bénira. Ce qu'elle nous demande aujourd'hui,—je parle pour notre province,—ce n'est plus d'ouvrir à la civilisation, des terres auparavant infidèles ; ce n'est plus de protéger et de refaire l'existence d'un peuple délaissé par ses maîtres. Le clergé canadien les a rendus, ces services, quand il l'a fallu ; et l'histoire atteste qu'il l'a fait noblement. Et il continue sa mission bienfaisante, en organisant ou en affermissant partout le régime paroissial, si puissant à tenir nos groupes catholiques unis et forts. Aujourd'hui comme autrefois, le peuple canadien réclame de nous de grandes vertus “ pour la perfection des saints, pour l'édification du corps du Christ ” (Eph., iv, 12) : il demande aussi, et plus instamment que jamais, que nous le protégions contre l'erreur de tous côtés débordante, par une doctrine plus étendue en matière de dogme et de sains principes sociaux.

Grâce à la formation plus soignée du grand-séminaire, notre clergé pourra se tenir à cette hauteur où nos temps ont besoin de le trouver. Il y fera fructifier le patrimoine d'honneur et d'influence qu'il aura reçu des anciens. Comme dit Léon XIII, que j'aime à citer encore, “ des gymnases sacrés, du camp des séminaires, sortira une milice nouvelle, parfaitement instruite et disciplinée, qui apportera son surcroît de forces à ceux qui travaillent déjà sous le soleil et dans la poussière, et pourra remplacer

par des troupes fraîches les soldats fatigués et ayant achevé leur tâche" (Encyc. *Caritatis providentieque*).

## II

Vous trouverez plus loin l'itinéraire de la prochaine tournée pastorale.

On s'y préparera conformément à ce qui est marqué au mandement du 19 mars 1897 et à la circulaire du 15 mars 1898. Reportez-vous à ces deux documents, et suivez-en fidèlement les instructions.

La visite de l'évêque opère le bien et fait sentir son influence, dans la mesure des dispositions avec lesquelles on la reçoit. C'est quand on en a fait comprendre le grand prix, quand on y a sérieusement préparé les âmes, qu'elle produit toute son heureuse efficacité.

## III

J'emprunte à la *Semaine Religieuse de Montréal* une note officielle, où vous verrez qu'il faut revenir à notre ancienne pratique concernant l'entrée du célébrant au chœur. Aussitôt la présente reçue, vous reprendrez cette manière de faire, qu'une fausse interprétation nous avait fait abandonner.

" Lorsque la sacristie est située derrière le sanctuaire, le célébrant doit se rendre à l'autel par la gauche, *c'est-à-dire par le côté de l'Evangile*, et retourner à la sacristie par la droite, *c'est-à-dire par le côté de l'Épître*.

" Telle est l'interprétation donnée par la Sacrée Congrégation des Rites, dans la nouvelle édition de ses décrets, à la décision du 12 août 1854, laquelle alors avait été mal comprise en quelques endroits : *A sacristia, e sinistra (e parte evangelii) egrediendum ; a dextra (e parte epistolæ) ad illam accedendum*.

“ Cette règle devra désormais être fidèlement observée  
dans tout le diocèse ”.

Je vous renouvelle les assurances de mon affectueux  
dévouement en Notre-Seigneur.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



IV

ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1899

|                                               |           |               |
|-----------------------------------------------|-----------|---------------|
| 1. L'Ange-Gardien.....                        | 29 30 31  | Maï.          |
| 2. Saint Romuald de Farnham.....              | 31        | Maï, 1 2 Juin |
| 3. Sainte-Brigide.....                        | 2 3 4     | "             |
| 4. Sainte-Angèle.....                         | 4 5 6     | "             |
| 5. Saint-Grégoire.....                        | 6 7 8     | "             |
| 6. Saint-Athanase.....                        | 8 9 10    | "             |
| 7. Sainte-Anne de Sabrevois.....              | 10 11 12  | "             |
| 8. Saint-Georges de Henryville.....           | 12 13 14  | "             |
| 9. Saint-Jacques de Clarenceville.....        | 14 15     | "             |
| 10. Saint-Sébastien.....                      | 15 16 17  | "             |
| 11. Saint-Pierre de Vérone.....               | 17 18 19  | "             |
| 12. Notre-Dame des Anges.....                 | 19 20 21  | "             |
| 13. Saint-Alexandre.....                      | 21 22 23  | "             |
| 14. Sainte-Sabine.....                        | 23 24     | "             |
| 15. Saint-Ignace.....                         | 24 25     | "             |
| 16. Saint-Damien de Bedford.....              | 25 26 27  | "             |
| 17. Notre Dame de Saint-Armand.....           | 27 28     | "             |
| 18. Saint-François-d'Assise de Frelghsbarg... | 28 29     | "             |
| 19. Sainte-Croix de Dunham.....               | 29 30     | "             |
| 20. Sainte-Rose de Lima de Sweetsburg.....    | 30 Juin 1 | Juillet       |
| 21. Saint-Vincent-Ferrier d'Adamsville.....   | 1 2 3     | "             |
| 22. Saint-Alphonse de Granby.....             | 3 4       | "             |
| 23. Notre-Dame de Granby.....                 | 4 5 6     | "             |
| 24. Saint-François-Xavier de W. Shefford....  | 6 7 8     | "             |
| 25. Saint-Edouard de Knowlton.....            | 8 9       | "             |
| 26. Saint-Bernardin de Waterloo.....          | 9 10 11   | "             |
| 27. Saint-Joachim de Shefford.....            | 11 12     | "             |

## RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du Diocèse de Saint-Hyacinthe  
pour l'année 1898.

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS

#### ÉCRITURE SAINTE

*Christus dixit* : Quicumque dimiserit uxorem suam, nisi ob fornicationem, et aliam duxerit, mœchatur : et qui dimissam duxerit, mœchatur (*Matth., XIX, 9*).

1.—*Quid hic significetur per fornicationem ?*

Le mot grec ici rendu dans la Vulgate par *fornicatio-nem*, signifie tout aussi bien "adultère" que "fornication", dit M. Bacuez. Or, la fornication est définie : "concupitus soluti cum soluta (1), ex mutuo consensu"; et l'adultère : "alieni tori violatio, seu concubitus cum conjugē alieno vel aliena". C'est donc de l'adultère qu'il faut entendre le "fornicationem" de notre texte, puisqu'il ne s'agit que d'époux, et dans la question insidieuse des pharisiens et dans la réponse du Sauveur : "Si licet homini dimittere uxorem suam...?—Quicumque dimiserit uxorem suam"....

A ce propos, on a étudié, dans l'un de nos arrondissements de conférences, une question qui revient à celle-ci de saint Alphonse : "An liceat facere divortium ob sodomiam, aut bestialitatem commissam a conjugē"? La réponse des conférenciers penche plutôt vers la négative. Ce n'est pas cependant l'opinion plus commune. Mais cette opinion (l'affirmative), que S. Alphonse trouve lui-même "plus probable, au moins extrinsèquement", — vu l'autorité très grande de ses patrons, — le saint docteur en

(1) Hoc est : a vinculis matrimonii, cognationis aut affinitatis et voti.

examine les motifs et finit par dire : " Ab hac sententia non recedendum, cum sit communis, sed revera eam non probari " (n. 962).

II.—*Ad quid spectet illa exceptio* : nisi ob fornicationem ?

Le cas d'adultère permet à l'époux innocent de se séparer de la partie coupable. " Frangenti fidem, fides frangatur eidem ". Mais cette séparation n'est pas le divorce, ou la rupture du lien conjugal ; c'est la simple séparation de lit et de toit. -- Par ces paroles, Notre-Seigneur veut marquer l'unique cause qui, à raison de son caractère même, autorisera désormais la séparation perpétuelle des époux. " Proprie excludere vult, dit Cornelius a Lapide, uxoris deformitatem, inopiam, displicentiam et quicquid citra culpam est, ob quæ judæi dabant libellum repudii " (In cap. V S. Matth., v. 32).

En un mot, l'exception ne se rapporte qu'à *dimiserit*. Elle signifie qu'il ne peut y avoir lieu dans le mariage qu'à une simple séparation entre les époux, et que nulle faute ne saurait légitimer le divorce.

" Le décret d'indissolubilité contient ainsi trois articles, dit le P. Monsabré :—*Art. 1<sup>er</sup>*. Il n'est permis à un mari de se séparer de sa femme que dans le cas où elle est adultère.--*Art. 2<sup>e</sup>*. Même dans ce cas, il ne peut épouser une autre femme sans devenir adultère lui-même.—*Art. 3<sup>e</sup>*. Quiconque épouse la femme infidèle se rend coupable du même crime " (*Conférences de N.-D. de Paris*.—*Index* de la 87<sup>e</sup> conférence).

III.—*Hoc loco non doceri matrimonii dissolubilitatem in casu adulterii, sed potius omninodam matrimonialis vinculi indissolubilitatem, ostendatur* :

1. *ex ipso textu*.

Ce texte serait un encouragement au vice, s'il compor-

taît la faculté du divorce pour les époux infidèles. La fidélité conjugale ne serait plus qu'une chaîne ; et le crime, une simple condition mise à la satisfaction des plus mauvais instincts.—Conséquence qu'on ne peut soutenir sans blasphème.

D'ailleurs, vouloir établir sur ce texte une exception à l'indissolubilité du mariage pour le cas d'adultère, c'est prétendre mettre le Sauveur en contradiction avec lui-même, dit le P. Monsabré. “ D'une part, écrit le savant Dominicain, dans la première partie du texte, Jésus-Christ affirmerait que l'union est dissoute par l'adultère de la femme et que l'homme devient libre de convoler à d'autres noces ; d'autre part, dans la seconde partie, il interdirait d'épouser la femme infidèle sous peine d'adultère : *Qui dimissam duxerit, mœchatur*. Il supposerait donc que le lien du mariage est dissous pour l'homme offensé et qu'il ne l'est pas pour la femme infidèle, ce qui est une absurdité. Si les mots *nisi ob fornicationem* indiquent une condition de rupture, ils auraient dû être répétés après le mot *dimissam*. Par exemple, Jésus-Christ aurait dû dire : “Qui dimissam duxerit mœchatur, nisi mulier fuerit dimissa ob fornicationem ” (*Loc. cit.*).

2. *ex contexta oratione.*

Les pharisiens ne doutaient pas que l'époux juif pût renvoyer sa femme, et que l'acte de répudiation légitimement donné le rendait libre de contracter un autre mariage. Le Deutéronome (XXIV, 1-4) les en avait instruits. Mais ils soupçonnent que Jésus va supprimer cette liberté, et ils lui demandent : “Est-il permis à un homme de répudier sa femme pour quelque cause que ce soit ” (Matth., XIX., 3) ?

La réponse du Sauveur justifie leurs soupçons. Jésus leur montre qu'il veut en effet ramener le mariage à son institution primitive dans l'unité et l'indissolubilité. “Ceux

que Dieu a unis ne sont plus deux, mais une seule chair. Que l'homme ne sépare donc pas ce que Dieu a uni" (Ibid., 4-6). — Les pharisiens ont bien compris que les privilèges de la loi mosaïque vont disparaître. Mais, objectent-ils, "pourquoi donc Moïse a-t-il prescrit de donner à la femme un acte de divorce et de la renvoyer"? Le Sauveur leur réplique que Moïse en a agi de même par pure tolérance, à cause de la dureté de cœur des fils d'Israël ; mais à l'encontre du plan primitif, aux institutions duquel il faut maintenant revenir (vv. 7, 8). Puis, abrogeant ces concessions mosaïques, il porte (v. 9) le décret d'indissolubilité que nous avons étudié dans une autre partie de la question présente.

Tel est certainement le sens du discours de Notre-Seigneur aux pharisiens. Autrement, pourquoi cette plainte naïve des disciples : "Si telle est la condition de l'homme à l'égard de la femme, il n'est pas avantageux de se marier" (v. 10) ! Ils n'auraient pas eu lieu de s'étonner, si la réponse du Sauveur n'eût rien chargé à la loi mosaïque et au "libellus repudii". Or, Notre-Seigneur ne corrige rien à leur interprétation de ses paroles. Il la confirme plutôt tacitement, en se bornant à leur marquer que la continence est chose difficile et que Dieu seul en donne la grâce : "Tous ne comprennent pas cette parole, mais seulement ceux à qui cela a été donné" (v. 11).

### 3. *ex locis parallelis.*

"On convient, dit M. Bacuez, que le meilleur moyen d'interpréter les Ecritures, c'est de rapprocher les textes parallèles, d'éclairer les passages obscurs par ceux qui sont clairs, de fixer les versets équivoques par ceux qui sont précis" (*Manuel Biblique*, III, 399). Or, plusieurs textes du Nouveau Testament mettent en évidence l'interprétation donnée précédemment du passage évangélique de notre question.

Mentionnons tout d'abord un autre texte de saint Mathieu lui-même, qui rapporte ces paroles du Christ dans son Sermon sur la Montagne : " *Dictum est autem : Quicumque dimiserit uxorem suam, det ei libellum repudii. Ego autem dico vobis, quia omnis qui dimiserit uxorem suam, excepta fornicationis causa, facit eam mœcham ; et qui dimissam duxerit, adulterat* " (Cap. V, vv. 31, 32).—Jésus abroge la faculté du "libellus repudii", dont la formalité était nécessaire pour dissoudre un précédent mariage : il entend donc que désormais le mariage soit indissoluble.—De plus, il déclare que la femme, renvoyée par son mari avec ou sans juste cause d'infidélité, ne peut s'unir à un autre homme sans adultère : c'est donc que le lien de son union avec le premier mari garde toute sa fermeté, dans le cas même de renvoi "*fornicationis causa*".

Saint Marc et saint Luc sont d'une précision qui ne laisse place à aucun doute. Ils ont toute la doctrine de saint Mathieu sur la parfaite indissolubilité du mariage ; et la clause tant discutée du premier évangile ne s'y trouve pas. Les termes sont clairs, absolus, sans exception : "*Quicumque dimiserit uxorem suam, et aliam duxerit, adulterium committit super eam. Et si uxor dimiserit virum suum et alii nupserit, mœchatur*" (Marc., X, 11, 12). "*Omnis qui dimittit uxorem suam, et alteram ducit, mœchatur ; et qui dimissam a viro ducit, mœchatur*" (Luc., XVI, 18).

Saint Paul n'est pas moins clair. "*Quæ sub viro est mulier, vivente viro, alligata est legi ; si autem mortuus fuerit vir ejus, soluta est a lege viri. Igitur, vivente viro, vocabitur adultera, si fuerit cum alio viro ; si autem mortuus fuerit vir ejus, liberata est a lege viri, ut non sit adultera, si fuerit cum alio viro*" (Rom., VII, 2, 3). "*Præcipio non ego, sed Dominus, uxorem a viro non discedere ; quod si discesserit, manere innuptam, aut viro suo recon-*

giani" (I Cor., VII, 10, 11). "Mulier alligata est legi quanto tempore vir ejus vivit; quod si dormierit vir ejus, liberata est; qui vult, nubat" (Ibid. 39).

C'est cette doctrine qui est passée dans le can. VII de la XXIV<sup>e</sup> session du concile de Trente. L'Eglise y conserve la clause de séparation telle que le Sauveur l'a établie, mais en proclamant, même en ce cas, l'indissolubilité du lien conjugal.

#### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Ostendatur dogma peccati originalis nullo modo repugnare divinis justitiæ, sapientiæ ac bonitatis attributis.*

Plusieurs conférences ont présenté sur cette question des travaux excellents, — dont certains procès-verbaux auraient pu tenir meilleur compte.

Quelques-uns se sont à peu près contentés de faire ici un acte de foi. — Le concile du Vatican, il est vrai, nous dit : "Etsi fides sit supra rationem, nulla tamen unquam inter fidem et rationem vera dissensio esse potest : cum idem Deus, qui mysteria revelat et fidem infundit, animo humano rationis lumen indiderit; Deus autem negare seipsum non possit, nec verum vero unquam contradicere" (Const. *Dei Filius*). Mais la question appelait d'autres développements : en général, on l'a parfaitement compris, et nous n'avons guère qu'à reproduire ou analyser les réponses présentées.

Rappelons auparavant, par manière de préambule, les conclusions de nos précédentes conférences sur le dogme du péché originel, à savoir : que le péché originel fut pour Adam un péché de personne et qu'il est pour nous un péché de nature ; qu'en Adam ce fut un acte, et qu'en nous c'est un état ; que cet état est celui de la privation, et que cette privation devient toute simple à expliquer par la loi d'hérédité, "en vertu de laquelle un être ne transmet à ses descendants que ce qu'il est et que ce qu'il

possède " ; enfin, que les dons frappés par cette loi d'hérédité étaient absolument gratuits.

Nous reprenons maintenant la question proposée.

Le dogme du péché originel ne répugne aucunement :

1. à la justice de Dieu.

Si les dons de l'état d'innocence ne pouvaient échoir à la nature humaine que par pure libéralité divine, évidemment Dieu pouvait sans injustice les refuser comme il pouvait les donner. Également pouvait-il en octroyer le privilège à telle condition qu'il lui plaisait. — Cette condition a été posée par Dieu. Adam, fidèle, devait nous communiquer la grâce de sainteté ; infidèle, il perdait pour lui-même et toute sa descendance cette grâce qu'il avait reçue pour lui-même et pour elle. Or, par sa désobéissance, Adam a rompu le pacte sacré qui l'unissait à Dieu ; la condition mise par le créateur à la communication de la grâce originelle de justice, a été violée : cette grâce a donc été supprimée avec tous ses privilèges d'intégrité. Le péché en dépouille Adam avec tout ce qu'il contient d'enfants ; comme " la justice originelle eût été leur héritage commun ", si Adam eût persévéré. — C'est la solidarité dans l'hérédité, dont nos conférences de l'année dernière étudiaient les lois dans la transmission du péché originel, et qui est, dit le P. Monsabré, " une vive expression de la justice divine, bien loin de lui être contraire " (28e des *Conférences de N.-D. de Paris*, 3e partie.).

2. à la sagesse de Dieu.

En toutes les œuvres de sa création, la sagesse divine est sauve, du moment qu'elle a mis une juste proportion entre la fin et les moyens. Si la fin est convenable, et si les moyens donnés pour y tendre sont suffisants, l'ordre est parfait, l'harmonie est complète. — Or, non seulement l'homme avait reçu une fin capable de répondre à toutes



les exigences de sa nature ; mais encore, grâce à la liberté de Dieu, cette fin le dépassait infiniment. Cependant il pouvait l'atteindre : des secours excellents, parfaitement suffisants, lui en donnaient le moyen. Que pouvait-on lui souhaiter davantage ? Mais, il était libre, dit-on, et cette liberté fut sa perte ! Est-ce donc qu'il eût été plus digne de la sagesse divine de créer l'homme sans liberté, ou de le confirmer en grâce avant même toute épreuve de fidélité ? — L'épreuve a eu lieu. L'homme a péché. Et l'offense de Dieu, qui est le plus grand de tous les maux, ou plus justement encore, l'unique mal véritable, a étendu le châtiment d'Adam, " l'homme-espèce ", à toute l'humanité contenue dans sa personne.

Le P. Monsabré nous donne une autre vue de la sagesse de Dieu dans la soustraction des privilèges de la justice originelle. " Imaginez, dit-il, que Dieu, s'affranchissant de la loi d'hérédité, renouvelle en chaque enfant des hommes le don de justice et d'intégrité qu'il fit à Adam. Imaginez que chacun de nous est soumis à une épreuve qui doit décider de son sort. Vous auriez aussitôt, grâce à l'infidélité des uns, à la fidélité des autres, deux races disparates dans l'humanité, fille d'un même père... Oh ! non, cette fraternité (qui unit aujourd'hui les hommes par la nature, la faiblesse et le malheur) n'est plus le bel ordre que Dieu avait préparé, mais, du moins, c'est un reste d'harmonie où l'on reconnaît encore, dans les ombres du péché, l'empreinte de la sagesse divine " (*Loc. cit.*)

### 3. à la bonté de Dieu.

Tout d'abord, il ne faut pas perdre de vue que la fin suprême de la création n'est pas la félicité des créatures intelligentes, mais la gloire extrinsèque de Dieu lui-même. " *Universa propter semetipsum operatus est Dominus* " (Prov., XVI, 4). Dès lors, comment s'attaquer, comme à

une cruauté, aux lois qui nous privent des biens de l'innocence originelle?

Prenons garde d'ailleurs que c'est contre les intentions du créateur, que ces grands privilèges ne nous ont pas été transmis ; et puis, que le créateur nous a témoigné une grande bonté, en conservant à notre malheureux père " la force de nous transmettre le bien de la nature après le naufrage de la justice " (Monsabré, *loc. cit.*).

Ce n'est pas tout. La bonté divine doit être infiniment exaltée, si l'on songe à l'économie de la rédemption, établie par Dieu pour relever l'homme des misères de son péché. Chantons donc avec l'Eglise : " O felix culpa " ! et avec saint Paul : " Ubi autem abundavit delictum, superabundavit gratia " (Rom., V, 20).

Dans ce plan de rédemption, il n'y a pas jusqu'à nos maux qui ne concourent à nous sauver : " Id enim quod in præsenti est momentaneum et leve tribulationis nostrae, supra modum in sublimitate æterni gloriæ pondus operatur in nobis " (II Cor., IV, 17). La mort elle-même n'est plus qu'un sommeil : " Qui suscitavit Jesum, et nos cum Jesu suscitabit " (Ibid., 14). Et les tentations qui nous tourmentent, deviennent, dans le dessein de Dieu, un glorieux titre aux récompenses futures ; car il est écrit : " Fidelis autem Deus est, qui non patietur vos tentari supra id quod potestis ; sed faciet etiam cum tentatione proventum, ut possitis sustinere " (I Cor., X, 13).

#### THEOLOGIE MORALE

*Ludovicus et Juliana matrimonium jam contracturi sunt.—Ambo nati sunt in parochia Sancti-Thaddei, ubi eorum parentes suum domicilium adhuc tenent ; ipsi vero tanquam famuli morantur in parochia Sancti-Hyacinthi, in eaque conduxerunt domum post matrimonium inhabitandam. Attamen inire nuptias coram paroco Sancti-Thaddei maxime cupiunt.—Queritur utrum absque com-*

*missione parochi Sancti-Hyacinthi aut Ordinarii valide coram parcho illo contrahere queant ? Detur ratio solutionis.*

La réponse générale des conférences est *négative*, — réserve faite pourtant du cas de minorité des futurs ou de l'un d'eux : lequel cas donne incontestablement droit d'option entre le curé du quasi-domicile personnel et celui du domicile des parents ou tuteurs. On peut résumer, comme suit, d'après les procès-verbaux, l'opinion commune des conférenciers : " Louis et Julienne, supposés majeurs, habitent Saint-Hyacinthe : les circonstances exposées démontrent qu'ils ont l'intention de s'y fixer définitivement. Les deux éléments essentiels du domicile sont donc réalisés. Louis et Julienne ont donc renoncé au domicile paternel : conséquemment, ils ne peuvent plus se marier devant le curé de Saint-Jude, sans délégation à celui-ci par le curé de Saint-Hyacinthe, qui est devenu leur unique propre curé ".

En deux arrondissements de conférences, nous voyons qu'on a contesté ces conclusions ; mais les " vénérables opinants ", lit-on au procès-verbal, n'ont pas réussi à en faire prévaloir d'autres. Cependant, nous croyons n'être que juste, en faisant grand cas de leurs travaux.

Ils s'appuient sur la solution théologique, incontestable, selon laquelle les serviteurs et servantes, — soit mineurs, soit majeurs ou émancipés, — acquièrent un simple quasi-domicile dans la paroisse où leur maître a lui-même droit de domicile ou de quasi-domicile ; et conservent, aussi longtemps qu'ils le veulent, tout le bénéfice du domicile actuel ou éventuel de leurs parents, — D'où il suit que, avant toute distinction, il faut reconnaître le curé de Saint-Jude pour propre curé du domicile de Louis et de Julienne.

Supposons maintenant Louis *et* Julienne en âge de majorité ou en état d'émancipation. Supposons aussi que

*tous les deux* ont formellement renoncé au domicile de leurs parents (1), soit par renonciation pure et simple, soit en faisant délibérément acquisition d'un nouveau domicile proprement dit.—Ils échappent dès lors à la juridiction du curé de Saint-Jude, qui ne pourrait plus assister à leur mariage sans commission de leur nouveau propre curé.

Mais, pour discuter le cas *tel qu'exposé*, Louis et Julienne ont-ils fait cette formelle renonciation au domicile paternel de Saint-Jude ?

On n'est pas autorisé à la conclure du fait que, au moment où ils se plaçaient en service à Saint-Hyacinthe, ils ont dû avoir l'intention de ne plus reprendre domicile avec leurs parents. Cette intention supposée n'est pas une renonciation. — On ne pourrait pas davantage le conclure du fait qu'ils n'auraient même point, à l'heure actuelle, la pensée de réintégrer le domicile paternel, advenant la fin de leur engagement. Rien là encore qui emporte renonciation à ce domicile. — Mais le louage d'une maison à Saint-Hyacinthe ? D'abord, ce contrat engage trop peu l'avenir pour comporter l'intention d'habitation perpétuelle. Et puis, *de soi*, l'achat lui-même d'une maison n'intéresse pas beaucoup la question du domicile. Ce qui fait vraiment le domicile, c'est l'entrée en possession matérielle de la maison louée ou achetée, avec l'intention d'habitation indéfinie. Or, Louis et Julienne ne sont pas présentement en possession de leur maison future. On peut donc les considérer à Saint-Hyacinthe, en leur simple qualité de serviteurs. Or, ils n'ont en cette qualité, à

(1) Si l'un ou l'autre était encore sous dépendance de parents ou tuteurs ; ou si, en les supposant tous deux majeurs, l'un ou l'autre n'avait pas renoncé au domicile de ses parents, le curé de ce domicile, — *in casu*, Saint-Jude, — garderait toujours ses droits de propre curé. En effet, "sufficit parochum proprium esse alterutius sponsorum, in cujus parochia nuptiæ celebrantur" (Aertnys, *Theologia Moralís*, Lib. VI, n. 615).

Saint-Hyacinthe, qu'un simple quasi-domicile, laissant subsister intact leur domicile paternel.—Il faut donc s'assurer de leur volonté. S'ils sont majeurs ou émancipés, leur condition de domesticité ne les empêche pas, en effet, de se faire à Saint-Hyacinthe un vrai et indépendant domicile, qui les détache tous les deux de Saint-Jude. Mais il faut pour cela que l'un et l'autre aient la volonté de se fixer indéfiniment à Saint-Hyacinthe : volonté qui ne se présume pas, mais doit être manifestée, déclarée. — C'est pourquoi les contradicteurs de l'opinion commune des conférences, en ces deux arrondissements que nous avons signalés, n'ont pas eu tort de "faire dépendre la solution du cas de l'intention des parties". De cette intention devra donc s'enquérir le curé de Saint-Jude, si les parties se présentent devant lui.

Nous concluons de tout ce qui précède, que Louis et Julienne ne pourraient pas se marier valablement à Saint-Jude, sans autorisation de Saint-Hyacinthe, dans le seul cas où l'un et l'autre, émancipés, auraient déclaré leur volonté soit d'élire domicile à Saint-Hyacinthe, soit du moins de renoncer au domicile de leurs parents.

Il n'est pas besoin d'ajouter que si, en dehors de ces deux hypothèses, le mariage peut être librement et valablement célébré à Saint-Jude, il le peut être de même à Saint-Hyacinthe, où Louis et Julienne ont, en vertu de leur quasi-domicile, un autre propre curé. "Est autem proprius parochus is, in cujus parochia vir seu mulier habet domicilium aut quasi-domicilium" (II Conc. prov. Québ., Decr. XIII).

#### LITURGIE

*Potestne continuari usus deferendi in ecclesiam Vexillum, quod jamdudum fuit benedictum, cum nullum tamen præseferat religionis signum, vel ad aliquam pertineat societatem quæ nulla ratione ab ecclesiastica auctoritate dependet?*

Nos conférences de l'année dernière ont préparé les voies à ce nouveau doute, et en facilitent aujourd'hui la solution.

On s'est généralement prononcé contre l'usage en question. — Dans ses décrets de 1887, le saint-siège déclare que les drapeaux et bannières ne peuvent être admis dans les églises sans réunir, entre autres conditions, les suivantes : 1<sup>o</sup> s'il ne portent quelque emblème religieux ; 2<sup>o</sup> s'ils n'appartiennent à des sociétés dont l'autorité ecclésiastique ait approuvé les statuts, et sur lesquelles cette même autorité puisse exercer quelque contrôle. Or, ni l'une ni l'autre de ces conditions ne se trouve vérifiée dans les drapeaux dont on nous signale l'usage. Donc, cet usage n'est pas légitime.

Il est vrai pourtant qu'il s'agit de drapeaux bénits. Mais la bénédiction qu'on leur a donnée de bonne foi, les décrets du saint-siège la rendent invalide. C'est à l'Eglise, disent les *Ephemerides Liturgicae*, qu'il appartient exclusivement de déterminer la matière des sacramentaux. Et quand elle déclare invalide telle bénédiction prononcée sur telle matière, sa déclaration ne porte pas seulement sur l'avenir : elle a de plus effet rétroactif sur telle bénédiction qu'on aurait déjà faite (T. II, p. 510).

Quand même d'ailleurs les drapeaux dont on nous parle auraient été bénits ! s'ils appartiennent à des sociétés qui veulent être étrangères à l'Eglise et en demeurer indépendantes, qui ne voit l'inconvenance de leur apparition dans nos temples ?

La société que le drapeau représente, ambitionne-t-elle l'honneur de le voir figurer à l'Eglise et dans les démonstrations liturgiques ? à elle d'y voir. — Qu'elle fasse enlever de ce drapeau tout emblème fautif, s'il en porte ; qu'elle y fasse ajouter un signe de religion, — une croix, par exemple ; qu'elle soumette ses propres règlements à l'examen et à l'approbation de l'autorité ecclésiastique.

laissant  
ne s'as-  
incipès,  
en effet.  
nt domi-

Mais il  
é de se  
ni ne se  
— C'est  
une des  
us avons  
solution  
ntention  
s parties

Louis et  
à Saint-  
s le seul  
laré leur  
soit du

ces deux  
olidement  
int-Hya-  
ur quasi-  
prius pa-  
omicilium  
cr. XIII).

Vexillum,  
m tamen  
pertineat  
uctoritate

Alors, le drapeau sera béni, et l'Eglise ne lui interdira plus ses sanctuaires.

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE

ECRITURE SAINTE

*I.—Breviter explicentur verba quibus Paulus se raptum in paradysum describit (II Cor., XII, 2-4).*

Les paroles qu'il s'agit d'expliquer sont les suivantes : "Scio hominem in Christo ante annos quatuordecim (sive in corpore nescio, sive extra corpus nescio, Deus scit), raptum hujusmodi usque ad tertium cœlum. Et scio hujusmodi hominem (sive in corpore, sive extra corpus, nescio, Deus scit), quoniam raptus est in paradysum, et audivit arcana verba, quæ non licet homini loqui".

*Scio hominem in Christo.* — Saint Paul, au moment de mentionner une de ces "visions et révélations" que lui avait faites le Seigneur, est retenu par son humilité. Il n'ose pas attacher son nom aux merveilles qu'il va raconter : celui qui en fut l'objet, il en parle comme d'un étranger. C'était un chrétien ; la grâce le faisait vivre en Jésus-Christ : voilà tout ce qu'il déclare en "savoir".— Il ne se laissera reconnaître que pour nous dire ses luttes humiliantes contre l'ange de Satan, dont les soufflets servent de contrepoids à la grandeur de ses révélations.

*Ante annos quatuordecim.* — Autre témoignage de son humilité. Voilà quatorze ans qu'il garde au fond de son cœur le secret de cette grâce mystérieuse. S'il en parle aujourd'hui, c'est pour protéger son ministère contre la calomnie : "vos me coegistis". — Les conférences ont voulu suivre ici les commentateurs dans leur supputation des dates : elles ont essayé de fixer, par l'époque où fut écrite la seconde Epître aux Corinthiens, celle où l'Apôtre

fut favorisé de sa vision. Leurs conclusions restent flottantes, pour cette dernière, sur une période de deux ou trois ans. Pourtant, elles reconnaissent toutes que ce dut être vers l'époque de la première mission de saint Paul : une huitaine d'années après sa conversion, qui eut lieu l'an 35 ou 36.

*Sive in corpore nescio, sive extra corpus nescio, Deus scit.* — S. Paul a bien eu conscience de son ravissement. Mais, a-t-il été ravi en corps et en âme ? il n'en sait rien. Alors, dit saint Augustin, cité par une conférence : “Quis audeat dicere se scire, quod se nescire dixit Apostolus” ? Cependant, on peut toujours hésiter à croire que l'âme de S. Paul fût totalement séparée de son corps, pour être à ce moment emportée au ciel. “Deum non decet ut, cum homines in ecstasim rapit, eos occidat” (Cornelius à Lapide, d'après S. Thomas).

*Raptum.* — L'Apôtre a été ravi, enlevé, par une puissance supérieure. A-t-il été, par celle-ci, transporté de la terre au ciel ? Ou bien, son âme a-t-elle été seulement soustraite au monde des sens, pour être élevée à une contemplation toute intérieure des merveilles du ciel ? nous le rechercherons dans un instant.

*Usque ad tertium cœlum.* — La sainte Ecriture distingue trois cieus : 1<sup>o</sup> le ciel des oiseaux et des nuages, ou l'air ; 2<sup>o</sup> le ciel des astres, ou le firmament ; 3<sup>o</sup> le ciel des anges et des bienheureux, ou le paradis. — Saint Paul entend parler ici de ce troisième ciel ; le verset suivant le démontre.

*In paradisum.* — Le nombre *trois*, employé tout à l'heure par l'Apôtre, en désignant la perfection, donnait déjà au “tertium cœlum”, suivant plusieurs commentateurs, la signification de “ciel des saints”. “Ternarius enim numerus significat omnia, et complementum rei, sive summam”, dit Cornelius à Lapide. L'Apôtre exclut mainte-



nant tout autre sens, en insistant que c'est bien au paradis que le "fidèle du Christ", uni à la troupe des bienheureux et partageant un instant leur félicité, vit et entendit des choses si mystérieuses.

*Arcana verba que non licet homini loqui.* — De la part de S. Paul, ces mystères devaient-ils rester incommunicables ? le "non licet" l'a fait croire à quelques commentateurs. Mais, selon le plus grand nombre, S. Paul ne veut ici que déplorer la pauvreté du langage humain devant la sublimité des mystères de sa vision.

*II.—Circa raptum ibi descriptum, queritur :*

*1. Utrum Paulus in celum ierit ?*

En d'autres termes, S. Paul est-il vraiment et réellement, âme et corps, monté au ciel ? a-t-il été ravi "localiter" ? — Est-ce que plutôt, ce phénomène surnaturel ne serait pas passé dans son âme seulement ? n'aurait-il pas uniquement été ravi "intellectualiter" ou "imaginaire" ?

Deux opinions partagent les docteurs.

La première tient pour le ravissement "local" : de la terre au ciel. Elle en donne pour raison : 1<sup>o</sup> que l'expression grecque correspondante au mot "raptus" ne signifie pas du tout "ravissement en extase", mais "enlèvement, réel, local" ; 2<sup>o</sup> que S. Paul dut avoir souvent des extases : or, il parle ici, avec les circonstances de temps, comme d'un événement unique dans sa vie ; 3<sup>o</sup> qu'il entendit vraiment au ciel "des paroles mystérieuses". Pourquoi ne les aurait-il pas entendues, de son corps et de son âme ? il n'y a rien de difficile à Dieu dans ce ravissement total de l'Apôtre. Et il était digne de Paul, qui devait être le docteur non plus seulement des Juifs, comme Moïse, mais de tous les Gentils, "ut totus e cœlo et Dei alloquio quasi alter Moses prodiret" (Corn. à Lépide).

La seconde opinion ne veut admettre que le ravissement extatique : abstraction des sens et vision intellec-

uelle. Elle s'appuie sur ce que S. Paul ne parle que de " visions " et de " révélations ". Son ravissement, dit-elle, c'est l'élevation de son âme à la contemplation des choses du paradis. Bien des saints ont vu ainsi à distance, soit seulement par leur esprit, soit aussi par les yeux de leur corps, surnaturellement doués d'une puissance visuelle capable de s'étendre jusqu'à l'autre monde. — Seulement, la vision de S. Paul fut si sublime, qu'il ne saurait dire en quel état se trouvait son âme quand elle en fut favorisée. De même, s'il marque les circonstances de temps de cette vision, c'est qu'elle fut aussi extraordinaire que sublime.

Les conférences ont impartialement exposé ce double sentiment, comme nous le faisons ici à notre tour. Comment oserions-nous faire autre chose ? Corneille lui-même donne la note " probable " à la seconde opinion ; et à la première, la note " peut-être plus probable " !

2. *Utrum essentiam Dei viderit ?*

Avec saint Augustin, saint Thomas soutient l'affirmative. Il croit que les paroles entendues par l'apôtre au troisième ciel sont ineffables, parce que sans doute elles appartiennent à la vision béatifique, laquelle dépasse l'état de l'homme en cette vie. " Et ideo, conclut-il, convenientius dicitur quod (Paulus) Deum per essentiam vidit " (II<sup>a</sup> II<sup>æ</sup>, Q. CLXXV, art. 3).

Une autre opinion, exprimée par les conférences d'après S. Ambroise, S. Jérôme, S. Jean-Chrysostome, S. Grégoire le Grand, et autres Pères ou Docteurs, pense, — " avec plus de raison ", dit l'abbé Drach, que cela n'a pas pu être. Saint Paul lui-même, remarque-t-elle, écrit dans une de ses épîtres : " Quem (Deum) nullus hominum vidit " (I Tim., VI, 16). Elle se fonde encore sur ces paroles du Seigneur à Moïse : " Non poteris videre faciem meam ; non enim videbit me homo et vivet " (Exod., XXXIII, 20).

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Explicentur sequentia verba Bullæ dogmaticæ Pii Papæ Noni, quæ incipit " Ineffabilis Deus " : " Beatissimam Virginem Mariam, in primo instanti suæ Conceptionis fuisse, singulari omnipotentis Dei gratia et privilegio, intuitu meritorum Christi Jesu Salvatoris humani generis, ab omni originalis culpæ labe præservatam immunem ".*

*In primo instanti suæ conceptionis.*

Quelques notions préliminaires nous aideront à préciser le sens de ces paroles.

" Conceptio duplex distinguitur : activa et passiva. Conceptio *activa* est ipsa actio, qua, per seminis commixtionem parentes prolem efformant. *Passiva* vero est effectus generationis activæ, seu ipsa prolis efformatio ".

∴ Ipsa *conceptio passiva* bifariam dispescitur : alia enim est inchoata, alia perfecta et adæquata. *Inchoata* est efformatio corporis ejusque organizatio usque ad infusionem animæ. *Adæquata* habetur quum, corpori jam debite disposito infunditur anima, quæ a Deo creatur. Conceptio passiva adæquata vocari etiam solét *animatio* " (Mazzella. *De Deo creante*, disp. V, art. 9).

Ces distinctions faites, nous disons, avec les conférences, que la préservation du péché d'origine ne se trouve ni dans la conception active de Marie, ni dans sa conception passive encore inachevée, mais dans cette conception passive une fois parfaite et devenue " l'animation ". Ce ne fut ni avant ni après cette animation, mais dès son premier instant, en sorte qu'il n'y eut pas le moindre point de durée où l'âme de Marie ait été unie à son corps sans être toute sainte et toute immaculée.

*Singulari omnipotentis Dei gratia et privilegio.*

Quel que soit le parti que l'on embrasse dans la discussion des théologiens, sur le caractère prochain ou éloigné

de la dette du péché originel qui devait peser sur Marie, comme fille d'Adam (1), une chose est certaine : c'est que Marie avait besoin de la rédemption. Si, dans le fait, elle fut toujours pure de tout péché, c'est grâce à la Rédemption, dont elle fut le chef-d'œuvre : les trésors lui en furent appliqués dans une mesure que personne autre ne reçut jamais.—D'où la différence entre la sainteté originelle de Jésus et celle de sa Mère. "Jésus est innocent par nature, Marie ne l'est que par grâce ; il l'est par excellence, elle ne l'est que par privilège ; il l'est comme Rédempteur, elle l'est comme la première des créatures que le sang du Christ a purifiées" (Bossuet, *1er sermon sur la Conception de la Sainte Vierge*).

*Intuitu meritorum Christi Jesu Salvatoris humani generis.*

Il y a deux sortes de Rédemption : la rédemption qui *répare* les désastres du péché, et celle qui en *préserve*. La première est le miséricordieux apanage du commun des hommes ; la seconde fut le privilège exclusif de Marie qui, n'ayant pas subi les atteintes du péché n'eut pas à en être délivrée.—Jésus-Christ lui appliqua par avance l'efficacité de la rédemption qu'il devait un jour opérer par le sang dont la conception de sa mère allait être "comme la première origine". "Et de même, dit Bossuet, que les fontaines, se souvenant toujours de leurs sources, portent leurs eaux en rejaillissant jusqu'à leur hauteur qu'elles

"B. Virgo non immunis fuit a debito proximo, si in illa lege inclusa fuit qua omnes Adæ posteri, ipso peccante, peccatum contrahere debebant ; immunis autem fuit ab eo, proindeque habuit solummodo remotum debitum, si ab ipsa lege inclusionis exempta fuerit, quamvis naturaliter in ea includi debuisset" (Tanqueray, *Synopsis Theologie Dogmaticæ*, T. I, p. 594).—Selon le plus grand nombre des théologiens, la très sainte Vierge n'a eu que le *debitum remotum* du péché originel. "Horum sententia videtur esse longe probabilior" (Tepe, *Institutiones Theologicæ*, T. III, n. 1090).

vont chercher au milieu de l'air ; ainsi, ne craignons pas d'assurer que le sang de notre Sauveur fera remonter sa vertu jusqu'à la conception de sa mère, pour honorer le lieu dont il est sorti" (2<sup>e</sup> sermon sur la Conception de la Sainte Vierge).

*Ab omni originalis culpæ labe præservatam immennem.*

L'Eglise ne définit pas que Marie fut soustraite à la loi selon laquelle le péché d'Adam passe à tous les membres de sa postérité. Elle ne dit pas davantage comment Marie se trouvait placée sous cette loi : si c'était par *debitum proximum* ou par *debitum remotum*. Ce qu'elle définit, c'est que Marie ne porta, à aucun moment de son existence, la souillure du péché originel.

#### THEOLOGIE MORALE

*Joannes, obtenta debita dispensatione, matrimonium iniecit cum Catharina, consanguinea sua in tertio gradu. Stante illo matrimonio, Annam sororem Catharinæ cognovit ex coque suscepit prolem, quam in baptismo tenuit Bertha, filia Theresiæ, alterius sororis Catharinæ.—Catharina autem defuncta, Joannes occurrit paracho ad Bertham ducendam.*

*Queritur super quot et quibus impedimentis debeant dispensari ut valide contrahant.—Explicetur responsio.*

Les dispenses nécessaires en ce cas sont au nombre de quatre.

*Première dispense :* de l'empêchement du troisième au quatrième degré de *consanguinité*.

Jean, et Thérèse—sœur de Catherine,—sont parents par consanguinité au 3<sup>e</sup> *égal* degré de leur souche commune. Jean et Berthe—fille de Thérèse,—sont donc parents du 3<sup>e</sup> au 4<sup>e</sup> degré du même empêchement de consanguinité.

Tous les procès-verbaux des conférences ont exactement mentionné cet empêchement et le degré de sa vi-

gueur. Mais la lecture des travaux particuliers des confrenciers nous suggère ici l'examen d'une importante question. Quelques-uns ont prétendu qu'en vertu du principe : "Gradus remotior trahit ad se propinquiorem", il suffirait, *in casu*, de demander pour Jean et Berthe la dispense du 4e degré de consanguinité.—D'après l'abbé Planchard (*Dispenses Matrimoniales*, nn. 19, 20, 195 à 197) et l'abbé Brillaud (*Traité pratique des empêchements et des dispenses de mariage*, nn. 52 note, et 356), nous dirons que leur doctrine est incomplète et prête à l'erreur. Voici comment nous croyons devoir la préciser et la compléter, d'après ces deux auteurs de droit pratique.

1. Dans le cas où l'empêchement *atteint* le premier degré, il faut toujours mentionner les deux degrés inégaux *sous peine de nullité* de la dispense. Le saint-siège l'a déclaré formellement : "Quia in eo primo gradu Papa non intendit dispensare, nisi exprimat". C'est qu'alors "chaque degré constitue un empêchement et doit être ainsi mentionné" (Planchard, *Op. cit.*, n. 195). Donc, pas moyen d'appliquer ici le "Gradus remotior trahit ad se propinquiorem".—Retenons bien ce point qu'il faudra appliquer de nouveau tout à l'heure, à propos des affinités de Jean et de Berthe.

2. Dans le cas d'empêchements à des degrés inégaux dont l'un et l'autre sont inférieurs au premier (v. g., du 2e au 3e, du 2e ou du 3e au 4e), la dispense serait *valide* sans la mention du degré le plus rapproché, mais elle serait *illicite*.—Elle serait *valide*, parce que le degré le plus proche n'est pas ici à considérer comme un empêchement à part, et qu'il est emporté par le plus éloigné : "Gradus remotior trahit ad se propinquiorem".—Elle serait *illicite*, parce que la pratique des tribunaux romains n'autorise pas à dispenser du degré le plus éloigné, sans "déclarer" que le plus rapproché n'est pas un obstacle. Sans cette déclaration le mariage contracté par les sup-

pliants serait valide ; mais il leur serait interdit d'en user et de cohabiter, avant d'avoir obtenu des lettres portant telle déclaration.

D'où résulte la nécessité de mentionner toujours, dans la supplique au pape ou à l'évêque (1), l'un et l'autre des degrés inégaux de l'empêchement. On dira donc, en exprimant toujours en premier lieu le degré le plus rapproché, que les futurs sont parents du 1er au 2e, du 2e au 3e degré, etc.

*Deuxième dispense :* de l'empêchement du 1er au 2e degré d'affinité licite.

Catherine et Berthe, tante et nièce, étaient parentes, du 1er au 2e degré de consanguinité. Jean—époux de Catherine,—et Berthe sont donc parents au même degré par affinité. L'affinité est, en effet, disent les théologiens, "propinquitat quæ exurgit ex carnali copula inter alterum et alterius consanguineos. Gradus autem et lineæ affinitatis accipiuntur ex consanguinitate et sicut in consanguinitate".—Pour dire que notre cas demande la dispense de l'empêchement d'affinité licite, nous avons donc supposé que le mariage de Jean et de Catherine avait été "consummatum". S'il ne l'avait pas été, la dispense à demander pour Jean et Berthe, serait celle de l'empêchement d'honnêteté publique "ex matrimonio rato", au même degré déjà mentionné (1er au 2e) : lequel empêchement d'honnêteté publique s'étend au 4e degré inclusivement.

---

(1) Grâce à leurs indults apostoliques, les évêques de ce pays,—il en est ainsi du moins à Saint-Hyacinthe,—peuvent dispenser "in 2o, 3o et 4o mixtis". Mais, dans l'exercice de ces facultés, ils ont eux-mêmes à s'inspirer de la pratique du saint-siège. Ils ne peuvent donc pas, quand ils dispensent d'un empêchement à degrés mélangés, passer sous silence le plus proche de ces degrés. Et de même, en leur demandant cette dispense, il faut leur faire connaître chacun des degrés de l'empêchement.

*Troisième dispense :* de l'empêchement, encore du 1er au 2e degré, d'affinité illicite.

Anne et Berthe, tante et nièce, sont parentes du 1er au 2e degré de consanguinité. Le commerce de Jean et d'Anne a rendu Berthe parente par affinité au même degré (1er au 2e) avec Jean.—L'empêchement d'affinité illicite est limité au deuxième degré.

*Quatrième dispense :* de l'empêchement de parenté spirituelle.

Berthe a été marraine de l'enfant né d'Anne et de Jean. Elle a ainsi contracté parenté spirituelle, non seulement avec l'enfant, mais encore avec les père et mère de celui-ci.

#### LITURGIE

I.—*Quid judicandum de duabus candelis pro missa, super duos axes ferreos hinc inde positos ad extremitates graduum altaris? Id ne licet, vel omnino requiruntur juxta rubricas duo candelabra hinc inde posita super mensam altaris?*

*Ad 1m.*—L'usage de placer les cierges de la messe basse sur ces pivots fixés à chaque extrémité de l'autel, est contraire aux rubriques. En effet on lit au titre XXe des *Rubr. General. Missalis* : "*Super altare collocetur crux in medio, et candelabra saltem duo cum candelis accensis hinc et inde in utroque ejus latere*".

*Ad 2m.*—Est-il absolument nécessaire de placer sur l'autel ces "candelabra duo cum candelis accensis"?—Les rubriques du Missel, qui viennent d'être citées, contiennent déjà la réponse à cette question. Ajoutons, par surcroît, une décision adressée par la S. Cong. des Rites à l'archevêque de Cambrai. L'archevêque demande : "*Requiritur ne absolute ut super altare collocentur candelabra ad missam celebrandam*".....? Le 16 septembre 1865, la S. Congrégation répond : "Affirmative".



On s'est demandé si la rubrique, en prescrivant de placer les cierges de la messe *super altare*, autorise à les placer *super mensam altaris*.—Certains usages locaux, que nous n'avons pas plus d'affaire à blâmer qu'à justifier, pourraient le faire croire. Tel n'est pas pourtant le sentiment des interprètes (Cf. De Herdt, *Sacra Liturgie Praxis*, T. I, n. 191 ;—*Ephemerides Liturgicæ*, T. IX, p. 33).

II.—*Debetne corporale integre extendi, in missæ private initio ?*

La rubrique du Missel dit : Sacerdos "extrahit corporale de bursa, quod *extendit* in medio altaris, et super illud calicem velo coopertum collocat" (*Ritus celebrandi Missæ*, titre II, n. 2).

Quel est le sens de ce terme *extendit* ? Est-ce qu'il n'est pas vérifié, du moment que le corporal est déployé de ses deux-tiers ?—Un bon nombre des liturgistes les plus en faveur parmi nous, l'ont cru et l'ont enseigné. Autrefois, l'usage "de laisser le devant du corporal plié... jusqu'à l'offertoire" paraissait même si légitimement établi, que feu Mgr Charles LaRoeque, en une lettre circulaire restée célèbre, se plaignait amèrement de la "manie de réformes" qui avait fait invasion jusque-là et voulait faire "de suite déplier le corporal tout entier" (*Mandements des Evêques de Saint-Hyacinthe*, T. III, p. 174) !

Malgré des autorités si vénérables, la réduction de l'*extendit* aux deux-tiers du corporal, ne peut plus se soutenir. En effet, on a exposé à la S. Congrégation des Rites le doute suivant : "Aliqui docent non esse extendendum totum corporale ab initio missæ, sed partem anteriorem ejusdem tantum explicari debere post lectum offeritorium... Servarine potest hujusmodi praxis" ? Et la S. Congrégation a répondu : "Serventur rubrica Missalis et Cæremonialis Episcoporum" (16 janvier 1882).

Deux choses à observer sur cette réponse : 1<sup>o</sup> Elle indique une opposition entre la rubrique et l'usage signalé. "*Servarinc potest hujusmodi praxis*" ? "*Servetur rubrica*". — 2<sup>o</sup> Elle identifie là-dessus la rubrique du Missel et celle du Cérémonial des Evêques. Or, le Cérémonial des Evêques ne parle que de l'acte de déployer le corporal pendant le chant du "Credo" ; et nul n'a jamais nié qu'on dût alors déployer totalement le corporal. Donc, sa rubrique "*extrahit ex bursa corporale, quod explicat et extendit*" et celle du Missel "*extendit in medio altaris*", doivent être entendues dans le même sens. Le mot *extendit* ne peut pas signifier dans un texte "déployer totalement", et dans l'autre "déployer seulement en partie" (*Le Canoniste Contemporain*, T. XII, p. 165).

La raison qui avait inspiré l'interprétation et l'usage contraires, ne manquait assurément pas d'excellentes apparences : c'était, disait-on, de protéger, contre le contact du voile du calice, les saintes parcelles qui pouvaient avoir échappé à l'attention et être restées sur le corporal. — Cependant, le "*Canoniste Contemporain*" (T. X, p. 110) n'admet pas cette raison : il la trouve "plus spécieuse que réelle". "D'une part, dit-il, la rubrique suppose la purification complète du corporal : "*Diligenter advertit ne aliquod fragmentum, quantumcumque minimum remaneat super corporale*". C'est pourquoi elle ne s'occupe pas du contact du corporal avec le voile du calice. D'autre part, si cette raison était sérieuse, il faudrait aussi protéger ces parcelles oubliées contre tout contact avec le pied du calice et la partie extérieure de la patène", etc. Or, il n'est personne qui s'inquiète "de cette éventualité".

D'ailleurs, il reste toujours un moyen de protéger les saintes parcelles contre le voile du calice. C'est de placer ce voile de façon à ce qu'il ne descende que sur le pied du calice, sans reposer sur le corporal ; puis, c'est de

placer le calice lui-même au fond de la table d'autel, tout auprès des gradins ou du tabernacle.

III. — *Transeuntes ante altare, peracta consecratione, debentne unicum vel utrumque genu flectere ?*

La question est générale. — D'une manière générale, il faut répondre qu'on doit saluer par la *prostration* " le Saint-Sacrement présent sur l'autel, depuis l'élévation jusqu'après la communion " (Lerosey, *Cérémonial Romain*, p. 1). Ainsi, on entre au chœur ou on en sort après la consécration : on se prosterne à deux genoux et on s'incline, en passant auprès de l'autel.

S'agit-il du célébrant, qui se rend à son autel ou qui en revient ? La solution est différente. Elle est formulée comme suit, par l'abbé Caron : " Le célébrant fait la *genuflexion*, la *tête couverte*, lorsqu'il passe devant un autel où l'on dit la messe, si c'est depuis la consécration jusqu'à la communion " (*Les Cérémonies de la Messe Basse*, chap. I, art. 3). Le P. LeVasseur (*Cérémonial*, 5e édit., T. I, p. 275) et le P. Velghe (*Cours élémentaire de Liturgie*, 3e édit., p. 116) donnent le même enseignement. — Cette question des révérences que le célébrant doit faire à l'autel, au T. S. Sacrement, ou aux saintes reliques, a été étudiée dans nos conférences de 1889 (Cf. *Mandements des Evêques de Saint-Hyacinthe*, T. XI, pp. 19-21).

---

N. B. — DE ADMISSIONE FEMINÆ AD OFFICIUM MINISTRI.

Nous revenons ici sur une question que nos conférences ont étudiée en 1897.

Quelques-uns ont trouvé sévère la solution formulée plus haut, p. 61. — Sur le décret de la S. C. R. déclarant, en 1836, qu'une femme peut répondre aux prières de la messe, *urgentis necessitate*, on cite un auteur qui écrit :

“Causa mediocris sufficere debet ut licitum prorsus evadat” ! Avec un mode d'interprétation aussi libéral sur la propriété des termes, il n'y aurait plus un décret capable d'y tenir. Le décret de 1836 n'en paraît pas du tout susceptible.

A tout événement, nous croyons utile d'ajouter quelques mots d'explication sur cette page 61.

1. Il faut toujours tenir que l'on ne peut pas se faire une habitude de recourir au ministère d'une femme, pour les réponses aux prières de la messe. Rien n'y autorise ; et il n'est ni théologien ni rubriciste qui le prétende.

2. Dans “une maison religieuse, située auprès de l'église paroissiale, et dont le personnel, peu nombreux, a toute facilité de se déplacer”, s'il arrive que le servant fasse défaut, quand d'ailleurs il n'y a pas non plus de servant à l'église paroissiale, le doute n'est pas embarrassant. Qu'on célèbre en paix au couvent ; et, “femina, præsertim sanctimonialis, respondeat”. Ainsi Lehmkuhl, d'après S. Alphonse.—Pour d'autres causes encore, on peut faire de même. Par exemple : l'heure de la messe de communauté est arrivée ; comptant sur la régularité de son servant, le prêtre a revêtu les ornements de la messe ; il attend le servant, qui n'arrive pas. Même solution : que le prêtre monte à l'autel et se fasse répondre par une religieuse.

3. Il est certain en effet qu'il n'y a pas seulement les motifs tirés du viatique et du précepte dominical, qui justifient la célébration de la messe en ces conditions. On se souvient que la S. C. R. a suspendu, en 1894, un décret émané d'elle-même l'année précédente, et d'où l'on pouvait conclure à l'existence de ces deux seules causes de nécessité. Donc, il en existe d'autres, et le saint-siège ne les exclut pas. Quelles sont-elles ? “Consultantur probati auctores” ! On en trouvera de très autorisés, qui en-

seignent que vouloir satisfaire sa dévotion n'est pas une cause légère ; et que cette cause suffit au prêtre pour célébrer ainsi. Pas plus aujourd'hui que l'an dernier, nous n'avons la prétention d'y contredire.

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Retraites pastorales. — II. Prières au Saint-Esprit. — III. Litanies du Sacré-Cœur. — IV. L'absence de l'audition de la messe, aux trois dernières fêtes supprimées. — V. Avis concernant les pèlerinages.

SAINT-HYACINTHE, le 3 mai 1899.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

La retraite de messieurs les vicaires aura lieu, cette année, du 10 au 16 août ; celle de messieurs les curés, du 19 au 25 du même mois. Comme d'habitude, elles se feront toutes les deux au Séminaire de Saint-Hyacinthe. — Personne ne devra s'en abstenir, à moins d'une permission légitime, qui ne sera accordée que pour de graves raisons.

Vous ne manquerez pas, j'espère, de vous bien préparer à ces saints exercices. Vous savez combien une bonne retraite est efficace pour relever l'âme et la purifier, pour pénétrer l'intelligence de nouvelles lumières et la volonté de nouvelles énergies, pour " ressusciter dans une âme sacerdotale, la grâce de son ordination ". Grands et précieux effets ! appelons-les en nous par d'ardents et saints desirs ; travaillons à nous les assurer par de ferventes prières, et par de généreux efforts à écarter de nos âmes tout ce qui pourrait y faire obstacle.

C'est notre devoir. D'abord, pour notre salut personnel, que la sublimité de notre état ne nous permet pas d'attendre d'une sainteté commune. Ensuite, pour le salut de nos peuples, que nous ne sommes pas moins obligés d'édifier par nos vertus que de prêcher par notre parole. — " Tel curé, telle paroisse ! Tel clergé, tel peuple " ! dit-

on souvent, avec beaucoup de vérité. Peut-être encore plus vraie est cette parole d'un évêque de France : " Un clergé saint fait un peuple chrétien ; un clergé chrétien fait un peuple honnête ; un clergé honnête fait un peuple impie ". Grave et terrible sentence que nous ne saurions trop méditer !

## II

Vous n'oublierez pas de commencer, le lendemain de l'Ascension les prières publiques au Saint-Esprit.

Dites bien à vos fidèles de ne pas perdre de vue les intentions du pape, dans ces prières qu'il nous a recommandées. C'est : 1. de supplier l'Esprit de Charité de resserrer et de maintenir l'union des esprits qui convient aux fils de l'Eglise ; 2. d'amener la réconciliation de nos frères dissidents, leur participation avec nous à la même foi et à la même espérance, leur réunion avec nous dans les liens d'une parfaite charité.

Relisez, au besoin, pour vous fixer sur la direction de ces prières, ma circulaire du 25 juin 1897 (Volume précédent des *Mandements*, pp. 395-399).

## III

J'ai le bonheur de vous informer que la S. C. des Rites, par un rescrit du 17 février dernier, a bien voulu autoriser pour ce diocèse, l'usage public des Litanies du Sacré-Cœur de Jésus, en la forme approuvée l'année dernière pour les diocèses de Marseille et d'Autun : " Ut in cunctis ecclesiis et publicis oratoriis diocesens S. Hyacinthi recitare seu canere liceat Litanias de Sacro Corde Jesu, quæ anno superiore pro diocesis Massilien. atque Augustodunen. approbatæ sunt ".

Vous saisissez avec empressement, je n'en doute pas, ce moyen que nous offre le saint-siège de donner une nouvelle impulsion au culte du Sacré-Cœur. Ce sera un précieux

aliment pour cette dévotion bénie que je suis heureux de voir en honneur sur presque tous les points du diocèse, et qui porte dans ses pratiques du "premier vendredi du mois" de si abondants fruits de salut.

J'ai donné ordre de faire imprimer les Litanies du Sacré Cœur sur des petites feuilles de propagande. Vous en trouverez en vente au secrétariat de l'évêché.

#### IV

Sur la demande faite par S. G. Mgr Bégin, au nom des archevêques et évêques de Québec, Montréal et Ottawa, le saint-siège a accordé la dispense de l'obligation d'entendre la messe aux trois fêtes antérieurement supprimées de l'Annonciation de la B. V. Marie, de la Fête-Dieu, et des saints apôtres Pierre et Paul. Cependant, vous devrez, pour répondre au désir du souverain pontife, exhorter vos paroissiens à assister au saint sacrifice, ces jours-là.

L'indult, en date du 20 janvier dernier, se lit comme suit : "SS. D. N. Leo, divina Providentia Papa XIII..... benigne annuit pro gratia qua supradicta obligatio (audientium missam vel recitandi aliquam orationem arbitrio ordinarii, in diebus festis Annuntiationis B. M. V., SSmi Corporis Christi, et SS. Apostolorum Petri et Pauli) omnino adimatur ; attamen Rmi Ordinarii saltem hortentur fideles, ut missæ sacrificio iis diebus intersint".

Vous ferez bien de modifier, tout de suite, dans l'*Appendice au Rituel*, les annonces de ces fêtes, pour les rendre conformes à ce nouveau privilège.

#### V

Jusqu'ici, grâce à Dieu, nos pèlerinages à la Bonne Sainte-Anne ont été largement bénis. La bénédiction visible du miracle n'a même jamais cessé de les couronner. Malgré tout, je ne suis pas sans inquiétude, quand j'ob-



serve les abus qui se glissent dans ces grandes manifestations catholiques.

Les conditions matérielles du voyage de Beaupré sont devenues extrêmement faciles. Et c'est la consolation de nos bonnes gens, dont la foi est en général le plus riche trésor : un grand nombre n'auraient jamais pu autrement se procurer le bonheur d'aller prier notre grande thaumaturge, en son sanctuaire de prédilection. Il en est malheureusement qui ne profitent de ces facilités que pour faire un simple voyage d'agrément. Parfois, ces vulgaires touristes sont approvisionnés de boissons, et troublent la piété des pèlerins si même ils ne vont pas jusqu'à les scandaliser. Souvent encore, les parents y laissent aller leurs jeunes gens, sans les recommander à la vigilance de personne : et un pèlerinage qui devait les sanctifier, devient pour eux une occasion prolongée de péché, par des rencontres et des assiduités sans contrôle.

Je vous en prie, bien-aimés frères, travaillez ferme à prévenir ces désordres. Il me paraîtrait désirable, pour cela : 1.—que le curé ou le vicaire fit toujours partie du pèlerinage auquel sa paroisse doit se réunir : de la sorte, les pèlerins qui ne seraient pas sérieux se sentiraient mieux surveillés ; et s'ils s'oubliaient, un avertissement discret de leur curé ou du directeur du pèlerinage pourrait suffire à les remettre en respect ; 2.—en conséquence, que les prêtres du pèlerinage se tinssent sans cesse présents aux pèlerins, assistant à tous leurs exercices de prédication, de chant et de prière, les stimulant par leur ferveur, les édifiant par leur recueillement ; 3.—que, pour laisser à tout le clergé du pèlerinage ce loisir d'assister et de présider aux exercices spirituels (qu'on ne saurait jamais trop multiplier, au gré des pèlerins), chaque curé se donnât la peine de confesser, autant que possible, tous les pèlerins de sa paroisse, avant leur départ pour Sainte-Anne.

Vous voudrez bien faire, avec plus d'nergie encore, les

recommandations accoutumées dans l'annonce du pèlerinage, à savoir : que ceux-là seulement doivent songer à s'y associer, qui sont disposés à le faire en esprit de religion profonde et de véritable dévotion ; que sans ces dispositions, on fait bien plus d'honneur à sainte Anne, en restant chez soi.

Enfin, je vous exhorte bien instamment à vous montrer scrupuleux observateurs de ces directions, et à entrer vous-mêmes les premiers, quand vous faites partie d'un pèlerinage, dans les dispositions que vous aurez prêchées. Si de jeunes ecclésiastiques vous y accompagnent, tenez à ce qu'eux aussi ne donnent que de saints exemples, pendant le voyage aussi bien qu'au sanctuaire de Beaupré.—En un mot, ne permettons pas que la piété et l'esprit de pénitence des pèlerins laïques puissent nous servir de leçon. La leçon doit partir de nous.

Je demeure bien affectueusement à vous en N.S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

---



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Triduum de prières pour la consécration au S. Cœur de Jésus. —
- II. Encyclique "Sur la consécration du genre humain au Très Sacré Cœur de Jésus".

SAINT-HYACINTHE, le 11 juin 1899.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Je me hâte de vous faire parvenir l'encyclique " Sur la consécration du genre humain au Très Sacré Cœur de Jésus ". — Malheureusement, cette lettre vénérable nous arrive trop tard pour nous permettre de réaliser dans tous ses détails le désir du saint-père. Mais il nous demeure encore possible d'organiser, avant l'expiration du mois de juin, les prières préparatoires à la consécration de nos peuples au Sacré-Cœur : nous allons le faire.

Nous procéderons à ces prières et à cette consécration sur tous les points du diocèse à la fois, " afin que les sentiments et les vœux de tous soient portés en même temps au temple céleste ".

En conséquence, le 28, le 29 et le 30 du courant, il y aura, dans toutes les églises du diocèse, un salut solennel du T. S. Sacrement, auquel les fidèles seront pressés d'assister ou du moins de faire largement représenter leurs familles. Chacun des jours de ce triduum, on fera précéder l'Exposition, d'une pieuse lecture sur le Sacré-Cœur, ou mieux encore, si c'est possible, d'une courte instruction sur le même sujet (dont l'encyclique peut rendre la préparation bien facile). Après le premier motet au Saint-Sacrement, on chantera les litanies du Sacré-Cœur avec l'*Agnus Dei*, les verset et répons qui les suivent : l'oraison sera

ajoutée à celle du Saint-Sacrement. — Le troisième jour devra revêtir un caractère de grande solennité, par l'éclat des cérémonies et par l'affluence des fidèles. Aux prières des jours précédents, on ajoutera la Consécration au Sacré-Cœur, suivant la formule que S. S. Léon XIII nous propose à la suite de son encyclique. La consécration sera lue par le célébrant, après le chant des oraisons du salut et immédiatement avant la bénédiction du Saint-Sacrement.

Vous remarquerez ce que nous écrit le souverain pontife : " Pourvu que tous les fidèles nous obéissent de cœur et avec une bonne volonté unanime et généreuse, nous attendons de cet acte, et non sans raison, des résultats précieux et durables, d'abord pour la religion chrétienne, et ensuite pour le genre humain tout entier". Ces paroles nous indiquent assez clairement notre devoir. Comment nos fidèles mettront-ils à l'accomplissement de ce grand acte de religion tout leur cœur et toute leur bonne volonté, s'ils n'y sont pas entraînés par la générosité des pasteurs ? A nous donc, par nos exhortations chaleureuses et par l'activité de notre zèle, d'assurer aux desseins de la grande piété du saint-père, l'unanimité, l'entrain, la ferveur, capables en même temps de rendre un agréable hommage au Cœur de Jésus et de donner partout à notre commune consécration le caractère d'un solennel et imposant événement.

Ne doutez pas du succès de vos efforts, bien chers collaborateurs. Nos bonnes populations n'ont besoin que d'entendre votre appel : elles sont toutes préparées à y répondre.— Déjà, grâce à Dieu, elles ont le culte et l'amour du Sacré-Cœur. Elles savent que le Cœur de Jésus a été l'organe principal d'une vie à la fois divine et humaine ; que, par ce Cœur adorable, ont été élaborées l'une après l'autre toutes les gouttes du sang que l'Homme-Dieu versa pour notre rédemption. Elles savent également que ce

divin Cœur est le symbole et l'image sensible de la charité infinie de Jésus-Christ ; qu'en adorant le Cœur de Jésus, nous adorons l'éternelle charité qui a fait descendre le Verbe de Dieu des splendeurs du ciel aux anéantissements de son incarnation, aux humiliations de sa vie, aux souffrances et aux outrages de sa passion et de sa mort.

Le culte du Cœur sacré de Jésus, n'est-il pas comme le sommaire et l'abrégé du christianisme, dont le premier et le plus grand des commandements est celui de l'amour ? Aussi, ce culte, dont l'Evangile nous a donné la révélation et qui a compté des adorateurs dans tous les âges chrétiens, n'a cessé de se propager et de croître en ferveur depuis les deux derniers siècles, auxquels la Providence en avait réservé le développement doctrinal et liturgique. Tant il répond merveilleusement aux sentiments les plus intimes et aux aspirations les plus élevées de la piété chrétienne ! Tant il y a de jouissance à aimer et à glorifier un " Cœur qui a tant aimé les hommes " ! — Voici maintenant que le pape nous montre l'emblème béni et divin du salut, dans " le Cœur Très Sacré de Jésus, sur lequel se dresse la croix et qui brillé d'un magnifique éclat au milieu des flammes ". " En lui, nous dit-il, nous devons placer toutes nos espérances ", comme le jeune empereur Constantin dans le signe sacré qui annonçait à ses armes la victoire et à l'Eglise la délivrance du joug des Césars. — Le cœur de Jésus n'est-il pas le refuge, où le soulagement a été divinement promis à ceux qui sont fatigués et surchargés ? N'est-il pas la fontaine rafraîchissante, aux ondes de laquelle nous sommes invités à nous abreuver et à nous reconforter ? Nous pouvons donc croire que nous assistons aujourd'hui à l'accomplissement de la prophétie de Zacharie : " Il y aura, dans les derniers jours, une fontaine ouverte à tous les habitants de Jérusalem " (Cf. Mgr Pie, *Oeuvres*, III, 48 ; VI, 610 et suiv.).

Or, Jésus-Christ,—ainsi que le pape nous le rappelle,—

est le maître suprême, par droit de nature et par droit d'acquisition, de tout le genre humain que son Cœur adorable embrasse dans les étreintes de la divine charité. Comme il est le roi immortel de tous les siècles, il l'est aussi de toutes les nations. Tous les hommes, les infidèles eux-mêmes, sont les sujets de sa puissance royale.

Mais ce que Jésus-Christ désire pardessus tout, c'est de nous posséder par notre personnel consentement, par notre consécration volontaire. — C'est à cet acte d'amour que le pape nous convie.

Vous comprendrez la grandeur de cet acte, par la formule que Léon XIII donne à notre consécration. Elle nous suggère de consacrer au Cœur de Jésus, non seulement nos personnes et toutes nos ouailles fidèles, mais aussi les enfants prodigues qui se sont éloignés de la maison de Dieu, leur père ; mais encore ceux que l'hérésie ou le schisme sépare de la vérité et de l'unité de la foi ; mais même ceux qui sont plongés dans les antiques superstitions des gentils. — Le pape réclame enfin la prière ardente de tous ses fils pour le salut, le calme et la liberté de l'Eglise, pour la paix et l'ordre des nations. En tout cela, il veut que nous préparions, avec lui, le monde catholique aux grâces extraordinaires du jubilé de l'Année Sainte qui va bientôt s'ouvrir.

Belle et noble mission dont nous devons accepter l'honneur avec autant d'humilité que de reconnaissance.

A l'œuvre donc, bien chers Collaborateurs. Que, par vos soins, la consécration du genre humain au Sacré-Cœur soit, en tout ce diocèse, "une manifestation éclatante". Je compte sur vous.

L'encyclique sera lue, dimanche, le 25 du courant, au prône de la messe paroissiale, dans toutes les églises du diocèse. — On la lira en chapitre dans toutes les communautés religieuses : lesquelles auront aussi leur triduum,

en la forme et aux jours marqués plus haut, partout où elles ont une desserte indépendante de la paroisse.

Recevez, bien chers messieurs, une nouvelle assurance de mes sentiments affectueux et tout dévoués en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.





II

LETTRE ENCYCLIQUE

De Notre Très Saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, aux Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en paix et en communion avec le Siège Apostolique.

---

DE LA CONSÉCRATION DU GENRE HUMAIN AU TRÈS SACRÉ  
CŒUR DE JÉSUS.

---

A nos Vénérables Frères les Patriarches, Primats, Archevêques, Evêques et autres Ordinaires, en paix et en communion avec le Siège Apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, salut et bénédiction apostolique.

Nous avons naguère, comme vous le savez, ordonné par lettres apostoliques qu'un jubilé serait célébré prochainement dans cette ville sainte, suivant la coutume et la règle établies par les anciens. Aujourd'hui, dans l'espoir et dans l'intention d'accroître la piété dont sera empreinte cette solennité religieuse, Nous avons projeté et Nous conseillons une manifestation éclatante. Pourvu que tous les fidèles Nous obéissent de cœur et avec une bonne volonté unanime et généreuse, Nous attendons de cet acte, et non sans raison, des résultats précieux et durables, d'abord pour la religion chrétienne et ensuite pour le genre humain tout entier.

Maintes fois, Nous Nous sommes efforcé d'entretenir et de mettre de plus en plus en lumière cette forme excellente de piété, qui consiste à honorer le Très Sacré Cœur de Jésus. Nous suivions en cela l'exemple de nos prédécesseurs Innocent XII, Benoît XIII, Clément XIII, Pie VI, Pie VII et Pie IX. Tel était notamment le but de notre décret publié le 28 juin de l'année 1889, et par

lequel Nous avons élevé au rite de première classe la fête du Sacré Cœur.

Mais maintenant Nous songeons à une forme de vénération plus imposante encore, qui puisse être en quelque sorte la plénitude et la perfection de tous les hommages que l'on a coutume de rendre au Cœur très sacré. Nous avons confiance que cette manifestation de piété sera très agréable à Jésus-Christ, rédempteur.

D'ailleurs, ce n'est pas pour la première fois que le projet dont nous parlons est mis en question. En effet, il y a environ vingt-cinq ans, à l'approche des solennités du deuxième centenaire du jour où la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque avait reçu de Dieu l'ordre de propager le culte du divin Cœur, des lettres pressantes émanant non seulement de particuliers, mais encore d'évêques, furent envoyées en grand nombre et de tous côtés à Pie IX. Elles tendaient à obtenir que le souverain pontife voulût bien consacrer au très saint Cœur de Jésus l'ensemble du genre humain. On jugea bon de différer, afin que la décision fût mûrie davantage. En attendant, les villes reçurent l'autorisation de se consacrer séparément si cela leur agréait, et une formule de consécration fut prescrite. Maintenant, de nouveaux motifs étant survenus, Nous pensons que l'heure est arrivée de mener à bien ce projet.

Ce témoignage général et solennel de respect et de piété est bien dû à Jésus-Christ, car Il est le Prince et le Maître suprême. En effet, son empire ne s'étend pas seulement aux nations qui professent la foi catholique, ou aux hommes qui ayant reçu régulièrement le saint baptême se rattachent en droit à l'Eglise, quoiqu'ils en soient séparés par des opinions erronées ou par un dissentiment qui les arrache à sa tendresse.

Le règne du Christ embrasse aussi tous les hommes privés de la foi chrétienne, de sorte que l'universalité du

genre humain est réellement soumise au pouvoir de Jésus. Celui qui est le Fils unique de Dieu le Père, qui a la même substance que Lui et qui " est la splendeur de sa gloire et l'empreinte de sa substance " (Heb., I, 3). celui-là nécessairement possède tout en commun avec le Père : Il a donc aussi le souverain pouvoir sur toutes choses. C'est pourquoi le Fils de Dieu dit de lui-même par la bouche du prophète : " Pour moi, j'ai été établi roi sur Sion, sa sainte montagne ; le Seigneur m'a dit : " Tu es mon Fils, je t'ai engendré aujourd'hui. Demande-moi, je te donnerai les nations pour ton héritage et les limites de la terre pour ton patrimoine " (Ps. II, 6-8).

Par ces paroles, Jésus-Christ déclare qu'il a reçu de Dieu la puissance, soit sur toute l'Eglise qui est figurée par la montagne de Sion, soit sur le reste du monde jusqu'à ses bornes les plus lointaines. Sur quelle base s'appuie ce souverain pouvoir, c'est ce que nous apprennent clairement ces paroles : " Tu es mon fils ". Par cela même, en effet, que Jésus-Christ est le fils du Roi du monde, il hérite de toute sa puissance ; de là ces paroles : " Je te donnerai les nations pour ton héritage ". A ces paroles sont semblables celles de l'apôtre saint Paul : " Son fils qu'il a établi héritier en toutes choses " (Heb., I, 2).

Mais il faut surtout considérer ce que Jésus-Christ a affirmé concernant son empire, non plus par les apôtres ou par les prophètes, mais de sa propre bouche. Au gouverneur romain qui lui demandait : " Tu es donc roi " ? il répondit sans aucune hésitation : " Tu le dis, je suis roi " (Joan., XVIII, 37). La grandeur de ce pouvoir et l'immensité infinie de ce royaume sont confirmées clairement par les paroles de Notre-Seigneur aux apôtres : " Toute puissance m'a été donnée dans le ciel et sur la terre " (Matth., XXVIII, 18). Si toute puissance a été donnée au Christ, il s'ensuit nécessairement que son

empire doit être souverain, absolu, indépendant de la volonté de tout être de sorte qu'aucun pouvoir ne soit égal ni semblable au sien. Et puisque cet empire lui a été donné dans le ciel et sur la terre, il faut qu'il voie le ciel et la terre lui obéir.

Effectivement, il a exercé ce droit extraordinaire et qui lui est propre, lorsqu'il a ordonné aux apôtres de répandre sa doctrine, de réunir les hommes en une seule Église par le Baptême du salut, enfin de leur imposer des lois que personne ne pût méconnaître, sans mettre en péril son salut éternel.

Mais ce n'est pas tout. Jésus-Christ commande non seulement en vertu d'un droit naturel et comme fils de Dieu, mais encore en vertu d'un droit acquis. Car "il nous a arrachés de la puissance des ténèbres" (Coloss., I, 13); et en outre il "s'est livré lui-même pour la rédemption de tous" (I Tim., II, 6). Non seulement les catholiques et ceux qui ont reçu régulièrement le baptême chrétien, mais tous les hommes et chacun d'eux sont devenus pour Lui "un peuple conquis" (I Pet., II, 9). Aussi, saint Augustin a-t-il eu raison de dire à ce sujet : "Vous cherchez ce que Jésus-Christ a acheté ? voyez ce qu'Il a donné et vous saurez ce qu'Il a acheté. Le sang du Christ est le prix de l'achat. Quel objet peut avoir une telle valeur ? Lequel, si ce n'est le monde entier ? Lequel, si ce n'est toutes les nations ? C'est pour l'univers entier que le Christ a payé un tel prix" (Tract. 20 in Joan.).

Pourquoi les infidèles eux-mêmes sont-ils soumis au pouvoir de Jésus-Christ ? Saint Thomas nous en expose longuement la raison. En effet, après avoir demandé si le pouvoir judiciaire de Jésus-Christ s'étend à tous les hommes, et avoir affirmé que "l'autorité judiciaire découle de l'autorité royale", il conclut nettement : "Tout est soumis au Christ quant à la puissance, quoique tout ne lui soit pas soumis encore quant à l'exercice même de

cette puissance " (3a P., Q. 59, art. 4). Ce pouvoir du Christ et cet empire sur les hommes s'exercent par la vérité, par la justice et surtout par la charité.

Mais à cette double base de sa puissance et de sa domination, Jésus-Christ nous permet dans sa bienveillance d'ajouter, si nous y consentons de notre côté, la consécration volontaire. Dieu et rédempteur à la fois, il possède pleinement, et d'une façon parfaite, tout ce qui existe. Nous, au contraire, nous sommes si pauvres et dénués, que nous n'avons rien qui nous appartienne et dont nous puissions lui faire présent. Cependant, dans sa bonté et sa charité souveraines, il ne refuse nullement que nous lui donnions et que nous lui consacrons ce qui lui appartient, comme si nous en étions les possesseurs. Non seulement il ne refuse pas cette offrande, mais il la désire et il la demande : " Mon fils, donne moi ton cœur ". Nous pouvons donc lui être pleinement agréables par notre bonne volonté et l'affection de notre âme. En nous consacrant à lui, non seulement nous reconnaissons et nous acceptons son empire ouvertement et avec joie, mais encore nous témoignons réellement que si ce que nous donnons nous appartenait, nous l'offririons de tout notre cœur : nous demandons ainsi à Dieu de vouloir bien recevoir de nous ces objets mêmes qui lui appartiennent absolument. Telle est l'efficacité de l'acte dont il s'agit ; tel est le sens de nos paroles.

Puisque dans le Sacré-Cœur réside le symbole et l'image sensible de la charité infinie de Jésus-Christ, charité qui nous pousse à l'aimer en retour, il est convenable de nous consacrer à son Cœur très auguste. Agir ainsi, c'est se donner et se lier à Jésus-Christ : car les hommages, les marques de soumission et de piété que l'on offre au divin Cœur se rapportent réellement et en propre au Christ lui-même.

C'est pourquoi Nous engageons et Nous exhortons à

accomplir avec ardeur cet acte de piété, tous les fidèles qui connaissent et aiment le divin Cœur. Nous désirerions vivement qu'ils se livrassent à cette manifestation le même jour, afin que les sentiments et les vœux communs de tant de milliers de fidèles fussent portés en même temps au temple céleste.

Mais oublierions-nous une quantité innombrable d'hommes, pour lesquels n'a pas encore brillé la vérité chrétienne ? Nous tenons la place de Celui qui est venu sauver ce qui était perdu et qui a donné son sang pour le salut du genre humain tout entier. Aussi, Nous songeons avec assiduité à ramener vers la véritable vie ceux mêmes qui gisent dans les ténèbres de la mort. Nous avons envoyé de tous côtés pour les instruire des messagers du Christ ; et maintenant, déplorant leur sort, Nous les recommandons de toute notre âme et Nous les consacrons, autant qu'il est en Nous, au Cœur très sacré de Jésus.

De cette manière, l'acte de piété que Nous conseillons à tous sera profitable à tous. Après l'avoir accompli, ceux qui connaissent et aiment Jésus-Christ sentiront croître leur foi et leur amour. Ceux qui, connaissant le Christ, négligent cependant sa loi et ses préceptes, pourront puiser dans son Sacré-Cœur la flamme de la charité. Enfin, nous implorerons tous d'un élan unanime le secours céleste pour les infortunés qui souffrent dans les ténèbres de la superstition. Nous demanderons que Jésus-Christ, auquel ils sont soumis "quant à la puissance", les soumette un jour "quant à l'exercice de cette puissance". Et cela, non seulement "dans un siècle à venir, quand il accomplira sa volonté sur tous les êtres en récompensant les uns et en châtiant les autres" (S. Thomas, *loc. cit.*), mais encore dès cette vie mortelle, en leur donnant la foi et la sainteté. Puissent-ils honorer Dieu par la pratique de la vertu, comme il convient, et chercher à obtenir la félicité céleste et éternelle.

Une telle consécration apporte aussi aux Etats l'espoir d'une situation meilleure, car cet acte de piété peut établir ou raffermir les liens qui unissent naturellement les affaires publiques à Dieu. Dans ces derniers temps surtout, on a fait en sorte qu'un mur s'élevât pour ainsi dire entre l'Eglise et la société civile. Dans la constitution et l'administration des Etats, on compte pour rien l'autorité de la juridiction sacrée et divine, et l'on cherche à obtenir que la religion n'ait aucun rôle dans la vie publique. Cette attitude aboutit presque à enlever au peuple la foi chrétienne ; si c'était possible, on chasserait de la terre Dieu lui-même. Les esprits étant en proie à un si insolent orgueil, est-il étonnant que la plus grande partie du genre humain soit livrée à des troubles profonds, et battue par des flots qui ne laissent personne à l'abri de la crainte et du péril ? Il arrive fatalement, que les fondements les plus solides du salut public s'écroulent lorsqu'on laisse de côté la religion. Dieu, pour faire subir à ses ennemis le châtement qu'ils avaient mérité, les a livrés à leurs penchans, de sorte qu'ils s'abandonnent à leurs passions et s'épuisent dans une licence excessive.

De là, cette abondance de maux qui depuis longtemps sévissent sur le monde, et qui Nous obligent à demander le secours de Celui qui seul peut les écarter. Or, qui est celui-là, sinon Jésus-Christ, fils unique de Dieu ? " car nul autre nom n'a été donné sous le ciel aux hommes, par lequel nous devons être sauvés " (Act., IV, 12). Il faut donc recourir à Celui qui est " la voie, la vérité et la vie ". L'homme a erré, qu'il revienne dans la route droite ; les ténèbres ont envahi les âmes, que cette obscurité soit dissipée par la lumière de la vérité ; la mort s'est emparée de nous, conquérons la vie. Il nous sera enfin permis de guérir tant de blessures, on verra renaître avec toute justice l'espoir en l'antique autorité, les splendeurs de la foi reparaitront, les glaives tomberont et les armes



s'échapperont des mains lorsque tous les hommes accepteront l'empire du Christ et s'y soumettront avec joie, et quand " toute langue confessera que le Seigneur Jésus-Christ est dans la gloire de Dieu le Père " (Phil., II, 11).

A l'époque où l'Eglise, toute proche encore de ses origines, était accablée sous le joug des Césars, un jeune empereur aperçut dans le ciel une croix qui annonçait et qui prépara une magnifique et prochaine victoire. Aujourd'hui, voici qu'un autre emblème béni et divin s'offre à nos yeux. C'est le Cœur très sacré de Jésus, sur lequel se dresse la Croix et qui brille d'un magnifique éclat au milieu des flammes. En lui nous devons placer toutes nos espérances ; nous devons lui demander et attendre de lui le salut des hommes.

Enfin, Nous ne voulons point passer sous silence un motif particulier, il est vrai, mais légitime et sérieux, qui Nous pousse à entreprendre cette manifestation. C'est que Dieu, auteur de tous les biens, Nous a naguère sauvé d'une maladie dangereuse. Nous voulons évoquer le souvenir d'un tel bienfait et en témoigner publiquement Notre reconnaissance par l'accroissement des hommages rendus au très saint Cœur.

Nous décidons en conséquence que, le 9, le 10 et le 11 du mois de juin prochain, dans l'église de chaque localité et dans l'église principale de chaque ville, des prières déterminées seront dites. Chacun de ces jours-là, les litanies du Sacré-Cœur, approuvées par Notre autorité, seront jointes aux autres invocations. Le dernier jour, on récitera la formule de consécration que Nous vous envoyons, Vénérables Frères, en même temps que ces lettres.

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre bienveillance, Nous accordons très affectueusement dans le Seigneur la bénédiction apostolique à vous, à votre clergé et au peuple que vous dirigez.

Donné à Rome, près Saint Pierre, le 25 mai de l'année  
1890, de notre pontificat la vingt-deuxième.

LEON XIII, PAPE.

---

FORMULE DE CONSÉCRATION

AU SACRÉ-CŒUR DE JÉSUS

---

Très doux Jésus, Rédempteur du genre humain, jetez  
un regard favorable sur nous, qui très humblement sommes  
prosternés aux pieds de votre autel. Nous sommes et  
nous voulons être vôtres ; mais pour que nous puissions  
vous être unis par des liens plus solides, voici qu'en ce  
jour chacun de nous se consacre spontanément à votre  
très sacré Cœur.

Beaucoup d'hommes ne vous ont jamais connu, beau-  
coup vous ont méprisé en transgressant vos ordres ; ayez  
pitié des uns et des autres, ô très bon Jésus, et entraînez-  
les tous vers votre saint Cœur. Soyez, ô Seigneur, le roi  
non seulement des fidèles qui ne se sont jamais éloignés  
de vous, mais aussi des enfants prodigues qui vous aban-  
donnèrent. Faites que ceux-ci regagnent vite la maison  
paternelle, pour ne pas périr de misère et de faim.

Soyez le roi de ceux que des opinions erronées ont  
trompés ou qui se sont séparés de l'Eglise à la suite d'un  
désaccord ; ramenez les au port de la vérité et à l'unité  
de la foi, afin qu'il n'y ait bientôt qu'un troupeau et qu'un  
pasteur.

Soyez enfin le roi de tous ceux qui sont plongés dans  
les antiques superstitions des gentils, et ne refusez pas de  
les arracher aux ténèbres pour les ramener dans la  
lumière et le règne de Dieu. Donnez, Seigneur, à votre

Eglise, le salut, le calme et la liberté. Accordez à toutes les nations la paix et l'ordre, et faites que, d'une extrémité à l'autre de la terre, résonne une seule parole : Louange au divin Cœur qui nous a donné le salut ; à Lui soit honneur et gloire dans tous les siècles. Ainsi soit-il.

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. La collecte pour l'œuvre des séminaristes. — II. Liste des desservants pendant la retraite pastorale.

SAINT-HYACINTHE, le 12 juillet 1899.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Du 19 au 25 du mois d'août prochain, les paroisses seront desservies d'après l'ordre marqué ci-après.

Je profite de l'opportunité de cette communication, pour vous rappeler que la quête pour les séminaristes remplace maintenant celle que l'on faisait, depuis quelques années, pour la colonisation. Vous n'oublierez pas d'y procéder au jour marqué, — le deuxième dimanche du mois d'août, — et d'en apporter le produit en venant à la retraite pastorale.

Vous connaissez trop bien l'importance de l'organisation que j'inaugure cette année, et la grandeur des résultats qu'elle doit produire pour l'honneur de l'Eglise et l'avantage particulier de ce diocèse, pour avoir besoin d'être stimulés à lui donner tout votre zèle. Inspirez-vous, au besoin, de ma circulaire du mois de mars dernier, et recommandez à la générosité de vos ouailles cette œuvre des séminaristes comme celle qui doit tenir le premier rang dans la hiérarchie de nos œuvres diocésaines.

Bien affectueusement à vous en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

## 1899

MM. L. E. Cormier, J.-P. Lavolette, .Sorel.  
R.R. P.P. de Sainte-Croix..... Saint-Joseph et Sainte-Anne.  
Eug. Moulin..... Saint-Robert et Sainte-Victoire.  
Jos. Loisselle..... Saint-Ours et Saint-Roch.  
H.-S. Belisle..... Saint-Denis et Saint-Antoine.  
F.-X.-N. Tanguay..... Saint-Marc et Saint-Charles.  
G.-A. Désourdy..... Belœil et Saint-Hilaire.  
Alex.-P. Archambault..... Richelieu et Saint-Mathias.  
N. Poirier..... Sainte-Marie et Sainte-Angèle.  
J.-H. Barsalou..... Saint-Athanase et S.-Grégoire.  
J.-N.-C. Maynard..... Saint-Georges et Sabrevois.  
J.-P. Laberge..... Saint-Sébastien et Clarenceville.  
J.-H. Beaudry..... S.-Alexandre et Sainte-Sabine.  
O. Péloquin..... N.-D. des Anges et Pike-River.  
J.-C. Lescault..... Bedford et Saint-Ignace.  
J.-C. Guertin..... Dunham et Frelighsburg.  
J.-I. Larose..... N.-D. de L. de Saint-Armand.  
J.-R. Lussier..... Sweetsburg et Knowlton.  
A.-A. Cormier..... West-Shefford.  
L.-M. T. Dorais..... Granby.  
J.-E.-E. Chartier..... Adamsville et Saint-Alphonse.  
P. Darche..... Waterloo et Saint-Joachim.  
C.-A. Perrault..... Saint-Paul et L'Ange-Gardien.  
R.R. P.P. de Saint-Joix..... Saint-Césaire et Rougemont.  
" " "..... Sainte-Brigide.  
J.-E.-H. Lemonde..... Saint-J.-Baptiste et S.-Damase.  
E. Decelles, C.-H. Tétreau, ... West-Farnham.  
L.-M. Létourneau..... Sainte-Marie-Madeleine.  
J.-A.-H. Lecours, ... La Présentation et S.-Thomas.  
P.-C.-R. Desnoyers..... Saint-Jude et Saint-Barnabé.  
S.-E. Messier..... Saint-Aimé et Saint-Louis.  
A.-F. Kéroack..... Saint-Illuges et Saint-Marcel.  
J.-A. Séguin..... Sainte-Hélène et Saint-Liboire.  
L.-A. Thuot..... Saint-Ephrem et Saint-Valérien.  
J.-E.-E. Pelletier..... Acton et Roxton.  
J.-F.-A. Haldé..... Saint-Théodore et Saint-Nazaire.  
J.-O. Gadbois..... Milton et Sainte-Pudentienne.

J.-A. Saint-Amour, . . . . . Sainte-Rosalie et Saint-Simon.  
C.-A. Guillet, . . . . . Saint-Pie et Saint-Dominique.  
P.-E. Noisieux, F.-M. Gosselin, La Cathédrale.

N. B. — Les desservants ci-dessus désignés auront soin de se rendre à leurs postes respectifs un jour ou deux à l'avance, afin de recevoir des curés les avis dont ils pourraient avoir besoin pour remplir plus efficacement leur mission. — Ceux qui ont deux paroisses à desservir auront la faculté de biner, pour le dimanche qui se rencontrera pendant la retraite.

Saint-Hyacinthe, le 12 juillet 1899.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

DRALE

-Anne.  
-Victoire.  
och.  
-Antoine.  
Charles.  
e.  
thias.  
e-Angèle.  
-Grégoire.  
evois.  
renceville.  
te-Sabine.  
ike-River.  
nce.  
urg.  
t-Armand.  
ton.

-Alphonse.  
schim.  
ge-Gardien.  
gemont.

S.-Damase.

eine.  
S.-Thomas.  
Barnabé.  
-Louis.  
nt-Marcel.  
nt-Liboire.  
nt-Valérien.

saint-Nazaire  
dentienne.



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Développement du culte du Sacré-Cœur de Jésus. — II. Matière des cierges. — III. Lettre de la S. C. des Rites sur le développement à donner au culte du Sacré-Cœur de Jésus.
- 

SAINT-HYACINTHE, le 24 août 1899.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Il m'arrive, par l'entremise de l'Éme. cardinal Mazzella, un message du saint-père, concernant le culte du Sacré-Cœur de Jésus. Je suis particulièrement heureux de choisir l'heure présente pour vous le transmettre.

Le Cœur de Jésus a présidé aux exercices spirituels que nous venons de faire. Bien des fois, nous les avons recommandés à ses bénédictions. Dans les belles journées eucharistiques qui en ont été le couronnement, nous avons médité aux pieds du Sauveur, la divine et ineffable amitié de son Cœur pour nous, ses prêtres. Et maintenant, nous retournons aux travaux de notre ministère, avec la sainte ambition de faire mieux connaître, aimer et servir ce divin Cœur. Or, voici justement que le souverain pontife nous fait savoir par quelles œuvres il désire que nous réalisions ces aspirations généreuses.

J'aime à le constater : ces œuvres nous sont déjà familières.

Depuis plusieurs années, les exercices du premier vendredi du mois sont célébrés dans presque toutes les églises et chapelles du diocèse. Les pasteurs des âmes ne s'épargnent pas, pour faire bénéficier leurs ouailles de la promesse du Sauveur : "Mon amour tout-puissant accor-



dera à tous ceux qui communieront les premiers vendredis, neuf mois de suite, la grâce de la persévérance finale. et ils ne mourront point dans ma disgrâce ". Aujourd'hui, le plus grand nombre de nos fidèles ont répondu à cette invitation du Cœur d'amour qui veut sauver tous les hommes. Beaucoup y ont pris la louable habitude de la communion mensuelle de réparation et d'amende honorable ; et le premier vendredi du mois ramène encore au tribunal de la pénitence et à la sainte table une affluence qui fait ressembler ce jour de dévotion aux grandes fêtes de l'année.

Il faut entretenir ces magnifiques mouvements de piété : toujours, sans doute, en vue d'habituer nos fidèles à vivre dans la grâce de Dieu, pour l'assurer mieux de ne pas mourir dans sa disgrâce, mais aussi dans ces intentions bien plus vastes encore que nous fait proposer le souverain pontife. Il s'agit d'affirmer fréquemment et assidûment le droit divin et royal que le Christ a reçu de son Père sur tout le genre humain, et qu'il a de plus acquis par son sang.

Rendons, chaque mois, un hommage public à Jésus-Christ, comme notre Roi ; répétons-lui que nous voulons qu'il règne sur nous. Ces hommages et ces prières fléchiront le " Roi plein de douceur, dont le propre est de pardonner, et qui voudrait ne jamais manifester sa toute-puissance autrement que par l'exercice de sa miséricorde ". Ils produiront dans les âmes les plus beaux fruits de vertu. Ils feront entrer dans les esprits une leçon éminemment salulaire, en les instruisant des droits de Dieu sur la vie des sociétés. — Qui dira tout ce que le règne social de Jésus-Christ, pratiquement reconnu, apporterait de splendeurs à l'Eglise, guèrirait de blessures dans la société, répandrait de paix sur le monde ! De notre chère patrie elle-même, que de funestes divisions disparaîtraient, si l'on comprenait mieux l'autorité de la juridiction divine

sur la société civile ! — Voilà à quoi il faut travailler. Le pape nous recommande, pour cette fin, de réciter publiquement, aux exercices du premier vendredi de chaque mois, les litanies du Sacré-Cœur dernièrement revêtues de l'approbation apostolique, et de répéter la formule de consécration qui fait suite à la récente encyclique *Annum Sacrum*. Je vous prie de bien observer cette recommandation, soit à l'issue de la messe du Sacré-Cœur célébrée comme je vous le marquais en ma circulaire No 270, soit au salut du Saint-Sacrement que vous donneriez dans la soirée du premier vendredi.

Le saint-père nous conseille aussi fortement d'organiser des confréries du Sacré-Cœur parmi les jeunes gens, surtout parmi la jeunesse étudiante. C'est un travail qui n'est pas partout également possible. Mais, dans les centres populeux, et aussi, dans les petits-séminaires et collèges, on y peut réussir aisément. Le fait est que, en plusieurs maisons d'éducation, l'œuvre existe et fait un bien considérable. Là où on n'a tenté rien de spécial en ce genre, par crainte d'affaiblir les autres congrégations déjà existantes, ne pourrait-on pas établir au sein de celles-ci des groupements comme ceux que le pape voudrait voir dans les diverses sociétés catholiques ? — Suivez, là-dessus, l'inspiration de votre zèle, bien-aimés frères. Mais retenez combien la dévotion au Sacré-Cœur est "utile à la jeunesse. Il est impossible que la contemplation constante du divin Cœur, ainsi que la connaissance plus intime de ses perfections et de son ineffable amour, ne brise pas l'élan des passions impétueuses et ne constitue pas un aiguillon dans la recherche de la vertu".

Une autre recommandation du souverain pontife concerne le mois du Sacré-Cœur. Léon XIII voudrait que, tous les jours du mois de juin, l'on rendit quelque hommage public de piété au Sacré-Cœur de Jésus. Et, "pour donner plus d'attrait à ces hommages", il nous ouvre les

trésors de l'Eglise en enrichissant d'indulgences les pieux exercices qu'il nous conseille. — Aimons assez Notre-Seigneur pour nous imposer cette nouvelle pratique. Nous pouvons être sûrs que nos fidèles se presseront devant l'image de Jésus comme ils l'auront fait, tout le mois précédent, au pied des autels de Marie. Le mois de Marie servira de préparation à celui de son Fils. On se présentera devant le Sacré-Cœur de Jésus, muni des bénédictions de son immaculée Mère. Comme, alors, on sera disposé à comprendre " ce Cœur qui a tant aimé les hommes " ! comme on saura bien le prier ! comme nos prières, présentées à Jésus par Marie, seront bien entendues et facilement exaucées !

Laissez-moi vous dire ici, pour votre édification et votre encouragement, que, cette année, nous avons inauguré à la cathédrale les exercices publics du mois du Sacré-Cœur. La chapelle de l'Hôtel-Dieu où ils se faisaient depuis de longues années, ne suffisait plus à contenir la foule pieuse qui y accourait. Eh bien ! la chapelle de l'Hôtel-Dieu a continué de s'emplir tous les soirs ; et les exercices de la cathédrale ont été eux-mêmes fréquentés régulièrement par une assistance considérable.

Je vous engage donc, messieurs, à répondre fidèlement aux vœux que le saint-père vient de nous faire exprimer. Léon XIII souhaite " que la piété envers le Cœur très sacré du Seigneur Jésus ne cesse de se fortifier et de fleurir parmi les peuples chrétiens ". A nous de marcher d'un même esprit et d'un même cœur vers le but tant désiré. Or, bien que les moyens suggérés par le saint-père ne nous soient pas formellement prescrits, nous les emploierons, bien convaincus qu'aucune direction ne saurait être plus avantageuse à la piété catholique que celle du pape.

Vous verrez, par la lettre ci-jointe de la Sacrée-Congrégation des Rites, quelle joie très douce notre saint-père

le pape a ressenti le zèle spontané et de l'unanimité docile qui ont accueilli ses instructions touchant la consécration du genre humain au Cœur Sacré du Sauveur. Pour notre part, nous avons obéi avec amour à ces instructions. La consécration au Cœur de Jésus a donné lieu, par tout le diocèse, à des fêtes solennelles dont le souvenir durera longtemps. Dans la ville épiscopale, la magistrature civile et presque tous nos corps publics y ont voulu participer officiellement, sous la présidence de l'évêque, dans une démonstration vraiment imposante. — Continuons de réjouir notre bienheureux Père Léon XIII, par le filial empressement de notre obéissance. Surtout, aimons à soulager le Cœur de Notre-Seigneur. Rappelons-nous qu'il a dit : " Ah ! si les hommes voulaient seulement me rendre amour pour amour, combien je ferais peu de cas de ce que j'ai fait pour eux ! Si je le pouvais, je ferais pour eux beaucoup plus que je n'ai fait ; mais je ne reçois d'eux que toutes sortes de froideurs et d'affronts en retour de l'ardeur que je mis à leur faire du bien ". Il a dit aussi : " Cette dévotion (au Cœur qui a tant aimé les hommes) est le dernier effort de mon amour ; car je favoriserai les chrétiens en ces derniers siècles, en leur proposant un objet et un moyen si propres à les fortifier dans les sentiments de la foi et les pratiques de la piété ".

Enfin, de son Cœur est tombée une promesse royale que nos grâces de retraite doivent nous disposer à apprécier mieux que jamais : " Les personnes qui propageront cette dévotion auront leur nom écrit dans mon Cœur, et il n'en sera jamais effacé ". — " Mon divin Sauveur m'a fait entendre, écrit la bienheureuse Marguerite-Marie, que ceux qui travaillent au salut des âmes auront l'art de toucher les cœurs les plus endurcis, s'ils sont pénétrés eux-mêmes d'une tendre dévotion envers son divin Cœur ".

A l'avenir, la cire devra entrer pour les DEUX-TIERS dans la confection de tous les cierges, sans exception aucune, destinés à être employés dans les églises ou chapelles du diocèse de Saint-Hyacinthe. Il ne s'agit pas ici seulement des cierges qui servent aux fonctions liturgiques proprement dites ; mais de tous les cierges, sans distinction, allumés dans une église ou chapelle pour quelque but que ce soit.

C'est le règlement porté par S. G. Mgr l'archevêque de Montréal, pour son diocèse. Dès ce jour, il entre en vigueur pour tout le diocèse de Saint-Hyacinthe où, pareillement, il ne souffrira pas d'exception.

Vous ne devrez acheter ni faire acheter de cierges, que des fabricants reconnus pour ce diocèse par un permis spécial de l'évêché de Saint-Hyacinthe.

Bien affectueusement à vous en Notre-Seigneur.

✠ L.-Z., Ev. DE SAINT-HYACINTHE.

## LETTRE

De la Sacrée Congrégation des Rites sur le développement à donner  
au culte du Sacré-Cœur de Jésus.

Révérendissime Seigneur,

Bien que la charge de communiquer aux pasteurs de l'Eglise les choses dont le Pasteur suprême me prescrit de leur faire part m'ait toujours été agréable, c'est avec une satisfaction toute particulière que je me vois chargé d'exprimer à chaque évêque la joie très douce qu'a ressentie Notre Saint-Père le Pape Léon XIII à la suite de la promulgation de sa dernière encyclique, dans laquelle Sa Sainteté prenait l'initiative de consacrer solennellement le genre humain tout entier au Sacré-Cœur de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Le Souverain Pontife sait en effet avec quel zèle spontané et avec quelle unanimité docile cette lettre a été reçue, tant par tous les pasteurs que par les groupes de fidèles, et avec quelle promptitude et quelle ardeur on s'est empressé surtout d'y donner suite.

Le Saint-Père lui-même a donné l'exemple à tous, et dans son palais du Vatican, en l'impériale dite chapelle de Paul V, dans une cérémonie de supplication où il officiait en personne, il a voué et consacré l'univers entier au divin Cœur de Jésus. Le peuple romain a suivi son exemple. L'affluence a été grande dans les basiliques patriarcales et dans les basiliques mineures, dans les églises locales, quelles qu'elles fussent, et dans presque tous les édifices sacrés. Là, le peuple romain a renouvelé la solennelle formule de consécration et l'a confirmée, pour ainsi dire, d'une voix unanime.

Bientôt, de toutes parts, sont arrivées des lettres — et il en arrive encore chaque jour — annonçant que la même cérémonie de consécration s'est accomplie avec le même

zèle et la même piété, dans chaque diocèse, et presque dans chaque église, et cela, non seulement en Italie et en Europe, mais encore dans les régions le plus éloignées. Sans aucun doute, le mérite de cet empressement harmonieux de tout le peuple catholique à déférer aux vœux et à la volonté du Père suprême de tous les fidèles, doit être surtout rapporté aux pasteurs sacrés qui, dans cette occasion, ont donné l'impulsion à la piété de leurs troupeaux et en ont pris la direction. C'est pourquoi, obéissant au désir du Souverain Pontife, je vous félicite grandement et vous remercie en son nom, vous et tous ceux qui, sous votre juridiction, dirigent les âmes chrétiennes.

En effet, le Saint-Père, comme il l'a déclaré dans cette même Encyclique, a l'espoir — et nous l'avons avec lui — que des fruits nombreux et magnifiques doivent résulter de cette solennelle oblation, non seulement pour chaque fidèle du Christ, mais encore pour toute la grande famille chrétienne, et même pour le genre humain tout entier. Tout le monde sent profondément combien il est nécessaire de raviver la foi trop languissante, d'embraser les âmes d'une charité sincère, d'imposer des freins aux convoitises trop déchaînées et d'apporter quelques remèdes à la corruption croissante des mœurs. Tous aussi doivent désirer que la société humaine se soumette au très doux empire du Christ, que le droit royal et divin du Christ sur toutes les nations soit reconnu et révérendé par les pouvoirs civils, de façon que l'Eglise du Christ, qui est le propre royaume du Christ, grandisse de plus en plus, et jouisse pleinement de cette liberté, de cette tranquillité qui lui sont si nécessaires pour obtenir encore de nouveaux triomphes. Dans cet esprit, enfin, tout le monde doit s'efforcer de compenser et de réparer, par des œuvres pieuses, les innombrables et très graves outrages que les hommes ingrats, dans tout l'univers, infligent chaque jour à la divine Majesté.

Mais, pour que l'espérance que nous avons conçue acquière de jour en jour des forces nouvelles, pour que la bonne semence puisse heureusement germer, et produire une plus abondante moisson, il est nécessaire que la piété déjà éveillée à l'égard du Cœur très sacré du divin Rédempteur se maintienne stable, et qu'elle soit nourrie perpétuellement. Car la persévérance dans les prières exercée, si je puis m'exprimer ainsi, une sorte de violence sur le Cœur très doux de Jésus, et le porte à ouvrir ces sources de grâces que lui-même a le plus vif désir de faire couler plus abondantes, comme Il l'a déclaré plus d'une fois à la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, sa très affectueuse servante.

C'est pourquoi le Souverain Pontife, m'employant comme interprète de sa volonté, exhorte vivement Votre Grandeur, ainsi que tous les évêques de l'univers catholique, à poursuivre avec zèle ce que vous avez entrepris. Que tous imaginent et organisent les moyens qui, selon la condition diverse des lieux et des temps, paraîtront les plus propres à atteindre le but désiré.

Le Saint-Père recommande tout spécialement l'usage, déjà répandu dans nombre d'églises, de rendre, durant tout le mois de juin, divers hommages publics de piété au divin Cœur. Pour donner plus d'attrait à ces hommages, le Souverain Pontife, ouvrant les trésors de l'Eglise, accorde une indulgence de trois cents jours aux fidèles, indulgence qu'ils pourront gagner chaque fois qu'ils assisteront à de pieux exercices de ce genre, et aussi une indulgence plénière à ceux qui, durant le mois de juin, y auront assisté au moins dix fois.

Un autre grand désir du Souverain Pontife est de voir propager toujours plus largement une pratique hautement recommandée, et qui existe déjà en beaucoup de lieux, pratique en vertu de laquelle, le premier vendredi de chaque mois, ont lieu des exercices en l'honneur du Sacré-



Cœur, où l'on récite publiquement les litanies que lui-même a approuvées naguère, et où on répète la formule de consécration proposée par lui. Si cette pratique se développait chez le peuple chrétien, et devenait en quelque sorte une habitude, cela rendrait fréquente et assidue l'affirmation du droit divin et royal que le Christ a reçu de son Père sur tout le genre humain, et qu'il a acquis de son sang. Jésus-Christ lui-même, fléchi par ces hommages, riche d'ailleurs en miséricordes et merveilleusement porté à combler les hommes de ses bienfaits, voudra bien oublier leur malice et leur tendre les bras, non même comme à des fidèles soumis, mais comme à des amis et à des fils bien-aimés.

En outre, le Saint-Père souhaite grandement que les jeunes gens, ceux-là surtout qui s'adonnent aux lettres et aux sciences, forment entre eux de ces sociétés qu'on appelle confréries ou congrégations du Sacré-Cœur. Il s'agit de cette phalange de ces jeunes gens choisis, qui, ayant donné spontanément leur nom, se réunissent chaque semaine, à un jour et à une heure convenus, dans des églises ou dans des chapelles, ou dans le local affecté à leurs travaux, et là, sous la direction de quelques prêtres, accomplissent dévotement quelques pieux exercices en l'honneur du Sacré-Cœur de Jésus. Si le divin Rédempteur reçoit avec plaisir tout hommage qui lui vient de ses fidèles, c'est avec une joie toute particulière qu'il reçoit celui qui lui vient des jeunes cœurs. La parole ne peut dire à quel point de telles pratiques de piété sont utiles à la jeunesse elle-même. Il est impossible que la contemplation constante du divin Cœur, ainsi que la connaissance plus intime de ses perfections et de son ineffable amour, ne brise pas l'élan des passions impétueuses et ne constitue pas un aiguillon dans la recherche de la vertu.

Des groupements analogues pourront être établis entre

les adultes qui font partie des diverses " sociétés catho-  
liques ".

Du reste, aucun des pieux exercices que nous avons  
énumérés n'est formellement prescrit par le Saint-Père. Il  
se fie entièrement à la prudence et à la sagacité des  
évêques, à leur zèle ardent et dévoué. Il ne souhaite  
qu'une chose, à savoir que la piété envers le Cœur très  
sacré du Seigneur Jésus ne cesse de se fortifier et de  
fleurir parmi les peuples chrétiens.

En attendant, je souhaite à Votre Grandeur, du fond de  
l'âme, une longue félicité.

De Votre Grandeur, le Frère.

C., Card. MAZZELLA, *évêque de Préneste,*

*Préfet de la S. C. R.*

D. PANICI, *secrétaire.*

A Rome, secrétariat de la Sacrée Congrégation des Rites,  
le 21 juillet 1899.



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Communication de l'encyclique du 8 septembre 1899. — II. Quête à faire pour l'œuvre des Métis. — III. Indults renouvelés. — IV. Questions de conférences et sujets d'examen pour 1900. — V. La lettre du pape à l'épiscopat et au clergé de France.

SAINT-HYACINTHE, le 11 octobre 1899.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Sous la forme d'une encyclique à l'adresse de l'épiscopat et de tout le clergé français, N. S. P. le pape vient d'exposer un programme d'études et de formation cléricales, d'action et de discipline sacerdotales, dont l'intérêt dépasse infiniment le cercle d'un clergé national particulier. — Peut-être aurez-vous pu lire ailleurs cette lettre, magnifique commentaire des épîtres pastorales de saint Paul ; il me semble tout de même que vous serez heureux de la trouver ici, pour la conserver et la consulter tout à votre loisir. Je vous crois tous assez soucieux de votre perfection et assez désireux d'honorer votre ministère, pour penser que vous méditez religieusement ces règles de vie ecclésiastique, rappelées par le vicaire de Jésus-Christ au *clergé des temps modernes*, d'après les saintes Ecritures, les Pères et les conciles.

Mais, je vous l'avouerai : en vous donnant officiellement communication de ce document pontifical, je n'ai pas seulement pour motif de vous mettre sous les yeux de beaux et grands enseignements. Une autre raison m'y amène : c'est de vous y montrer une plus ample justification de ma nouvelle discipline touchant la formation des

clercs, et des instructions que je vous ai données aux dernières retraites, soit personnellement soit par l'organe de Mgr le coadjuteur.

Vous remarquerez en effet comment le souverain pontife entend que les clercs passent leurs années de préparation au sacerdoce : dans la piété et l'exercice des vertus cléricales, et dans l'étude des sciences propres au prêtre. A ce double et vaste objet ils se doivent tout entiers ; et malgré tous les bons vouloirs du monde, ils ont toujours à souffrir d'en être distraits. Grâce à Dieu, nous avons enfin commencé à mieux réaliser là-dessus les vœux de l'Eglise. Et je suis heureux de le reconnaître : ma circulaire du 7 mars dernier a été parfaitement comprise. Nos deux petits séminaires ont renoncé de bon cœur à compter désormais, pour la réorganisation annuelle de leurs cadres de professeurs et de régents, sur les nouvelles vocations ecclésiastiques, tant qu'elles n'auront pas fini leur épreuve triennale de grand séminaire. Pour favoriser les premières applications du règlement nouveau, les clercs déjà occupés dans les petits séminaires, se sont résignés avec un bon esprit et un dévouement qui les honorent, à voir se prolonger un peu leurs années de cléricature. J'ai reçu de plusieurs d'entre vous de larges aumônes personnelles, pour secourir l'œuvre des bourses ecclésiastiques. — A toutes ces bonnes volontés, j'adresse ici mes plus vifs remerciements.

Vous verrez aussi que le prêtre ne reçoit au grand séminaire qu'une première initiation des sciences qui lui sont propres ; qu'il doit en poursuivre l'étude tout le reste de sa vie. Et c'est la consécration de nos entretiens des dernières retraites, sur les examens des jeunes prêtres et sur les conférences ecclésiastiques.

Enfin, vous ne manquerez pas d'observer l'importance attribuée par le saint-père, au devoir qui nous incombe de discerner, parmi les jeunes enfants, ceux en qui le

Très-Haut a déposé le germe d'une vocation " religieuse ou sacerdotale. — Bien des fois, dans mes instructions soit orales soit écrites, je vous ai engagés à bien remplir ce devoir pastoral de rechercher les vocations naissantes, de les cultiver, de les protéger. Je suis heureux que vous puissiez maintenant retrouver ces conseils sous la plume de notre grand pape.

Lisez donc, et relisez toute la lettre du saint-père. Bien peu des avis qu'elle contient pourront ne pas s'adapter à notre état social. Et il n'est pas un prêtre, quelle que soit sa situation dans l'Eglise, qui n'y puisse trouver les plus utiles leçons.

## II

J'ai reçu, en son temps, la lettre suivante du R. P. Lacombe :

" EGLISE SAINT-PIERRE, MONTRÉAL,

22 novembre 1898.

" S. G. Mgr Moreau,

" Ev. de Saint-Hyacinthe.

" Monseigneur et bien-aimé Père,

" Permettez-moi de rappeler à Votre Grandeur la demande que NN. SS. Langevin et Grandin, et moi-même, nous prenions la liberté de Lui faire, en faveur de notre œuvre des Métis, il y a quelques semaines. De nouveau, je viens comme l'interprète de ces évêques, vous supplier de nous accorder une collecte dans les paroisses de votre diocèse. Je crois assez connaître mes compatriotes et mes amis du clergé, pour être assuré que cet appel de leur évêque sera bien entendu. Ce n'est pas une quête annuelle, (n'avons-nous pas votre aumône de la Pentecôte pour les écoles sauvages ?) c'est seulement cette fois *pour toujours*, en faveur d'un grand acte de charité, pour sau-

ver une population de plusieurs milliers, qui, dans les premières années de la jeune Eglise de Manitoba et du Nord-Ouest, ont été les premices de nos enfants dans la foi, nos introducteurs auprès des tribus sauvages et comme le trait d'union entre les blancs et les sauvages, la civilisation et la barbarie.

“ Ce nouvel acte de charité de vos fidèles envers nos missions, attirera sans doute l'attention du Gouvernement et le décidera probablement à nous venir en aide, par un secours dont nous avons tant besoin à l'heure qu'il est. Ah ! monseigneur, nous sommes loin d'oublier tout ce que votre diocèse a déjà fait pour nous secourir, depuis tant d'années et en de si nombreuses circonstances.

“ Pardonnez-moi, monseigneur, mon importunité et mon indiscretion. Ce n'est pas pour moi, comme vous le savez, que je plaide, mais pour un peuple qui vous est cher comme à moi.

“ D'un autre côté, nous ne sommes pas sans connaître combien souvent vous êtes obligé de faire appel à vos diocésains, pour tant d'œuvres de tous genres que vous soutenez. Dans tous les cas, si vous ne croyez pas pouvoir cette fois nous venir en aide, vous ne pouvez nous refuser votre bénédiction et le secours de vos saintes prières.

“ Je demeure, avec une respectueuse considération et sincère gratitude, de Votre Grandeur, le très humble et reconnaissant missionnaire,

(Signé) Albert LACOMBE, O. M. I. ”

Diverses causes ont fait que je suis bien en retard pour donner suite à cet appel du vénérable missionnaire. Mais, il y a déjà longtemps que, présumant de la charité de mes diocésains, j'ai assuré le révérend Père que Saint-Hyacinthe s'associerait à l'œuvre si chère à son cœur.

Aujourd'hui enfin, je viens vous prier de faire parvenir à vos ouailles les accents émus de ce grand serviteur de l'Eglise et de la patrie. Sollicitez de larges aumônes en

faveur d'une entreprise que le patriotisme et la religion nous recommandent si hautement. Que chacun donne dans la mesure de ses moyens et selon l'inspiration de sa charité. — A cette fin, une quête, annoncée au prône un dimanche à l'avance, sera faite dans toutes les églises du diocèse, d'ici au 1<sup>er</sup> décembre prochain : le produit en devra être transmis sans délai à M. le procureur de l'évêché.

Contribuons d'un cœur joyeux à opérer le ralliement des brebis dispersées de ce vaillant homme de Dieu, qui vient de célébrer au milieu de ses enfants adoptés le cinquantième d'une vie tout entière dépensée pour leur régénération. Pourrions-nous refuser cette consolation aux dernières années d'une si apostolique existence, quand d'ailleurs il s'agit de procurer le salut à un peuple si intéressant ?

### III

En vertu d'un indult apostolique en date du 19 septembre dernier, je renouvelle à messieurs les chanoines titulaires et honoraires du chapitre de la cathédrale, les curés, les supérieurs et directeurs de séminaires et de collèges, et les aumôniers des communautés religieuses du diocèse, la faculté de bénir les chapelets, croix et médailles, et d'y appliquer les indulgences apostoliques et de sainte Brigitte.

Un autre indult, du même jour, nous autorise à chanter trois fois la semaine, dans les églises paroissiales du diocèse, des messes de *Requiem*, nonobstant l'occurrence d'une fête de rite double mineur ou majeur.

Ces facultés apostoliques nous sont continuées *ad quinquennium*.

Bien affectueusement à vous en Notre-Seigneur.

✠ L. L., EV. DE SAINT-HYACINTHE.





IV

QUAESTIONES

IN

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi diocesis collationibus  
anno 1900 disputandæ.

I

IN SESSIONE VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

*Ex capite XII Exodi, ubi de paschali institutione, queritur : Quomodo paschalis agnus sit 1º Christi Domini figura super altare crucis immolandi, 2º Christi Domini figura in SS. Eucharistiæ sacramento comedendi.*

EX THEOLOGIA DOGMATICA

1. — *Propositio probanda : Sanctissimo Jesu Cordi, in se, et præcisive sumpto, i. e. facta a persona Verbi præcisione, cultus patriæ præberi nequit.*

2. — *Lco XIII, in litteris Annum Sacrum, scribit : Inest in Sacro Corde symbolum atque expressa imago infinitæ Jesu Christi caritatis. Unde queritur :*

*In quonam sensu ista vocabula, nimirum symbolum et expressa figura, a SS. Pontifice fuerint adhibita ?*

EX THEOLOGIA MORALI

CASUS. — *Ex Concilio Plen. Baltim. III constat : Catholicos, qui coram ministro cujuscunque sectæ acatholicæ matrimonium contraxerint vel attentaverint, extra propriam diocesim, in quolibet statu vel territorio sub ditione præsulum qui huic concilio adsunt vel adesse debent, excommunicationem incurrere Episcopo reservatam, a qua tamen quilibet dictorum Ordinariorum sive per se, sive per sacerdotem ad hoc delegatum absolvere*

poterit. Quod si in propria diocesi ita deliquerint, (statuitur) eos ipso facto innodatos esse excommunicatione, quæ, nisi absque fraude legis alium Episcopum adiant, eorum ordinario reservatur (*Tit. IV, cap. II*).

Porro, invitissima ista lege, *Julius et Paula*, *Neo-Eboracensis Ordinarii subjecti*, matrimonio coram ministello inito, cognatos et amicos in regione canadensi versantes invisuri, iter suscipiunt. Interdum vero *Sancti-Liborii*, ubi aliquamdiu sistunt, populo spiritualia dantur exercitia. Cum cognatis suis tunc ecclesiam frequentant *Julius et Paula*; et, concionibus attente auditis, salutari sunt penitentia moti. Tandem, ad Deum conversi, veniam implorant. — Quæritur: Quid, ad hos penitentes cum Ecclesia reconciliandos, faciendum sit?

#### EX SACRA LITURGIA

1. — *Utrum, deficiente in missa solemni subdiacono, ei suffici possit aliquis religiosus vir, votis quidem religionis initiatus, sed nullo ex ordinibus minoribus ornatus, imo neque prima tonsura?*

2. — *Minister in missa privata debetne genuflectere quoties transit per medium altaris, in quo SS. Sacramentum haud asservatur, et in primo accessu ac ultimo recessu; an potius se Cruci profunde inclinare?*

#### II

#### IN SESSIONE AUTUMNALI

#### EX SCRIPTURA SACRA

*Evolvenda et probanda propositio: — Multa fuerunt, et quidem specie diversa, veteris legis sacrificia; quæ, omnia et singula, novæ legis sacrificium præfigurabant.*

#### EX THEOLOGIA DOGMATICA

*Probanda propositio: — Cultus SS. Cordis Jesu, cum dignitate præditus affirmandus est, tum convenientissimus*

1<sup>o</sup> ad augendum fovendumque amorem erga Deum et virtutum exercitationes, 2<sup>o</sup> ad, contra protestantium assertiones, nostram de reali presentia Christi in Eucharistia fidem firmandam.

### EX THEOLOGIA MORALI

*Quomodo concubinarii, in periculo vite constituti, cum Ecclesia reconciliari possint :*

1. — *Si nullum existat impedimentum dirimens ;*
2. — *Si quod existat dirimens impedimentum, a quo tamen obtineri queat dispensatio ;*
3. — *Si concubinitus sit occultus, scilicet, si concubinarii erronee et veri et legitimi coniuges communiter habeantur ;*
4. — *Quando, sive ob impedimentum in quo romanus pontifex dispensare non potest aut non solet, sive ob quodvis aliud motivum, matrimonium celebrari nequit.*

### EX SACRA LITURGIA

1. — *In quibusdam locis invaluit usus, in missis solemnibus exposito SS. Sacramento celebratis, choro thuris honorem denegandi : et hoc, uti aiunt, propter reverentiam erga Sanctissimum. — Quid de isto usu ?*
2. — *Utrum Confiteor ante distributionem SS. Eucharistie, in missis solemnibus recitandum sit, an cantandum ? — Et, quatenus affirmative quoad secundam partem, quaeritur demum utrum, quando agitur de missis pro defunctis, eadem valeat responsio ?*

---

MATERIA a junioribus presbyteris tractanda, in examibus anni 1900 :

#### IN PRIMA SESSIONE

(die 21 februarii habenda),

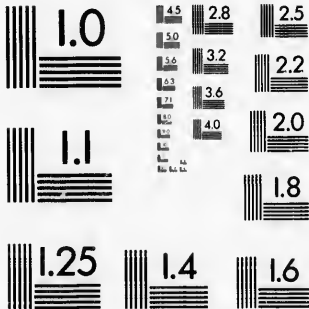
Materia examinis : Tractatus *De Incarnatione* ;  
“ concionis : *De regia Christi potestate.*

---



**MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART**

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

IN SECUNDA SESSIONE

(die 19 septembris habenda),

Materia examinis : Tractatus *De Justitia et Jure*, simul  
ac *De Restitutione* ;

Materia concionis : *De regno Jesu per Mariam.*



## LETTRE ENCYCLIQUE

De Sa Sainteté le Pape Léon XIII, aux archevêques, aux évêques  
et au clergé de France.

---

A nos Vénérables Frères les archevêques et évêques, et  
au clergé de France.

Vénérables frères, très chers fils,

Depuis le jour où Nous avons été élevé à la Chaire pontificale, la France a été constamment l'objet de notre sollicitude et de notre affection toute particulière. C'est chez elle, en effet, que, dans le cours des siècles, mû par les insondables desseins de sa miséricorde sur le monde, Dieu a choisi de préférence les hommes apostoliques destinés à prêcher la vraie foi jusqu'aux confins du globe, et à porter la lumière de l'Evangile aux nations encore plongées dans les ténèbres du paganisme. Il l'a prédestinée à être le défenseur de son Eglise et l'instrument de ses grandes œuvres : *Gesta Dei per Francos*.

A une si haute mission correspondent évidemment de nombreux et graves devoirs. Désireux, comme nos prédécesseurs, de voir la France accomplir fidèlement le glorieux mandat dont elle a été chargée, Nous lui avons plusieurs fois déjà, durant notre long pontificat, adressé nos conseils, nos encouragements, nos exhortations. Nous l'avons fait tout spécialement dans notre lettre encyclique du 8 février 1884, *Nobilissima Gallorum gens*, et dans notre lettre du 16 février 1892, publiée dans l'idiome de la France et qui commence par ces mots : *Au milieu des sollicitudes*. Nos paroles ne sont pas demeurées infructueuses, et Nous savons par vous, vénérables frères, qu'une grande partie du peuple français tient toujours en



honneur la foi de ses ancêtres et remplit avec fidélité les devoirs qu'elle impose. D'autre part, Nous ne saurions ignorer que les ennemis de cette foi sainte ne sont pas demeurés inactifs, et qu'ils sont parvenus à bannir tout principe de religion d'un grand nombre de familles, qui, par suite vivent dans une lamentable ignorance de la vérité révélée et dans une complète indifférence pour tout ce qui touche à leurs intérêts spirituels et au salut de leurs âmes.

Si donc, et à bon droit, Nous félicitons la France d'être pour les nations infidèles un foyer d'apostolat, Nous devons encourager aussi les efforts de ceux de ses fils qui, enrôlés dans le sacerdoce de Jésus-Christ, travaillent à évangéliser leurs compatriotes, à les prémunir contre l'envahissement du naturalisme et de l'incrédulité, avec leurs funestes et inévitables conséquences. Appelés par la volonté de Dieu à être les sauveurs du monde, les prêtres doivent toujours, et avant tout, se rappeler qu'ils sont, de par l'institution même de Jésus-Christ, " le sel de la terre " (1), d'où saint Paul, écrivant à son disciple Timothée, conclut avec raison " qu'ils doivent être " l'exemple des fidèles dans leurs paroles et dans leurs " rapports avec le prochain, par leur charité, leur foi " leur pureté " (2).

Qu'il en soit ainsi du clergé de France, pris dans son ensemble, ce Nous est toujours, vénérables frères, une grande consolation de l'apprendre, soit par les relations quadriennales que vous Nous envoyez sur l'état de vos diocèses, conformément à la Constitution de Sixte-Quint ; soit par les communications orales que Nous recevons de vous, lorsque Nous avons la joie de Nous entretenir avec vous et de recevoir vos confidences. Qui, la dignité de la vie, l'ardeur de la foi, l'esprit de dévouement et de

---

(1) Matth., v, 13. — (2) 1 Tim., iv, 12.

sacrifice, l'élan et la générosité du zèle, la charité inépuisable envers le prochain, l'énergie dans toutes les nobles et fécondes entreprises qui ont pour but la gloire de Dieu, le salut des âmes, le bonheur de la patrie : telles sont les traditionnelles et précieuses qualités du clergé français, auxquelles Nous sommes heureux de pouvoir rendre ici un public et paternel témoignage.

Toutefois, en raison même de la tendre et profonde affection que Nous lui portons ; tout à la fois pour satisfaire au devoir de notre ministère apostolique, et pour répondre à notre vif désir de le voir demeurer toujours à la hauteur de sa grande mission, Nous avons résolu, vénérables frères, de traiter dans la présente lettre quelques points que les circonstances actuelles recommandent de la façon la plus instante à la consciencieuse attention des premiers pasteurs de l'Eglise de France, et des prêtres qui travaillent sous leur autorité.

C'est d'abord chose évidente que, plus un office est relevé, complexe, difficile, plus longue et plus soignée doit être la préparation de ceux qui sont appelés à le remplir. Or, existe-t-il sur la terre une dignité plus haute que celle du sacerdoce, et un ministère imposant une plus lourde responsabilité, que celui qui a pour objet la sanctification de tous les actes libres de l'homme ? N'est-ce pas du gouvernement des âmes que les Pères ont dit, avec raison, que c'est " l'art des arts ", c'est-à-dire le plus important et le plus délicat de tous les labeurs auxquels un homme puisse être appliqué au profit de ses semblables, "*ars artium regimen animarum*" (1) ? Rien donc ne devra être négligé pour préparer à remplir dignement et fructueusement une telle mission, ceux qu'une vocation divine y appelle.

Avant toute chose, il convient de discerner parmi les

---

(1) S. Greg. M., *Lib. Regular Past.*, P. I, c. I.

jeunes enfants, ceux en qui le Très Haut a déposé le germe d'une semblable vocation. Nous savons que, dans un certain nombre de diocèses de France, grâce à vos sages recommandations, les prêtres des paroisses, surtout dans les campagnes, s'appliquent avec un zèle et une abnégation que Nous ne saurions trop louer, à commencer eux-mêmes les études élémentaires des enfants dans lesquels ils ont remarqué des dispositions sérieuses à la piété et des aptitudes au travail intellectuel. Les écoles presbytérales sont ainsi comme le premier degré de cette échelle ascendante qui, d'abord par les petits, puis par les grands séminaires, fera monter jusqu'au sacerdoce les jeunes gens auxquels le Sauveur a répété l'appel adressé à Pierre et à André, à Jean et à Jacques : Laissez vos filets ; " suivez-moi ; je veux faire de vous des pêcheurs d'hommes " (1).

Quant aux petits séminaires, cette très salutaire institution a été souvent et justement comparée à ces pépinières, où sont mises à part les plantes qui réclament des soins plus spéciaux et plus assidus, moyennant lesquels seuls elles peuvent porter des fruits et dédommager de leurs peines ceux qui s'appliquent à les cultiver. Nous renouvelons à cet égard la recommandation que, dans son encyclique du 8 décembre 1849, notre prédécesseur Pie IX adressait aux évêques. Elle se réfère elle-même à une des plus importantes décisions des Pères du saint concile de Trente. C'est la gloire de l'Eglise de France, dans le siècle présent, d'en avoir tenu le plus grand compte, puisqu'il n'est pas un seul des 94 diocèses dont elle se compose, qui ne soit doté d'un ou de plusieurs petits séminaires.

Nous savons, vénérables frères, de quelles sollicitudes vous entourez ces institutions si justement chères à votre

---

(1) Matth., IV, 19.

zèle pastoral, et Nous vous en félicitons. Les prêtres qui, sous votre haute direction, travaillent à la formation de la jeunesse appelée à s'enrôler plus tard dans les rangs de la milice sacerdotale, ne sauraient trop souvent méditer devant Dieu l'importance exceptionnelle de la mission que vous leur confiez. Il ne s'agit pas pour eux, comme pour le commun des maîtres, d'enseigner simplement à ces enfants les éléments des lettres et des sciences humaines. — Ce n'est là que la moindre partie de leur tâche. Il faut que leur attention, leur zèle, leur dévouement soient sans cesse en éveil et en action : d'une part, pour étudier continuellement sous le regard et dans la lumière de Dieu les âmes des enfants et les indices significatifs de leur vocation au service des autels ; de l'autre, pour aider l'inexpérience et la faiblesse de leurs jeunes disciples, à protéger la grâce si précieuse de l'appel divin contre toutes les influences funestes soit du dehors, soit du dedans. Ils ont donc à remplir un ministère humble, laborieux, délicat, qui exige une constante abnégation. Afin de soutenir leur courage dans l'accomplissement de leurs devoirs, ils auront soin de le retremper aux sources les plus pures de l'esprit de foi. Ils ne perdront jamais de vue, qu'ils n'ont point à préparer pour des fonctions terrestres, si légitimes et honorables soient-elles, les enfants dont ils forment l'intelligence, le cœur, le caractère. L'Eglise les leur confie pour qu'ils deviennent capables un jour d'être des prêtres, c'est-à-dire des missionnaires de l'Evangile, des continuateurs de l'œuvre de Jésus-Christ, des distributeurs de sa grâce et de ses sacrements. Que cette considération toute surnaturelle se mêle incessamment à leur double action de professeurs et d'éducateurs, et soit comme ce levain qu'il faut mélanger au meilleur froment, suivant la parabole évangélique, pour le transformer en un pain savoureux et substantiel (1).

(1) Matth., xiii, 33.

Si la préoccupation constante d'une première et indispensable formation à l'esprit et aux vertus du sacerdoce doit inspirer les maîtres de vos petits séminaires dans leurs relations avec leurs élèves, c'est à cette même idée principale et directrice que se rapporteront le plan des études, et toute l'économie de la discipline. Nous n'ignorons pas, vénérables frères, que, dans une certaine mesure, vous êtes obligés de compter avec les programmes de l'Etat et les conditions mises par lui à l'obtention des grades universitaires, puisque, dans un certain nombre de cas, ces grades sont exigés des prêtres employés soit à la direction des collèges libres, placés sous la tutelle des évêques ou des congrégations religieuses, soit à l'enseignement supérieur dans les facultés catholiques que vous avez si louablement fondées. Il est d'ailleurs d'un intérêt souverain, pour maintenir l'influence du clergé sur la société, qu'il compte dans ses rangs un assez grand nombre de prêtres ne le cédant en rien pour la science, dont les grades sont la constatation officielle, aux maîtres que l'Etat forme pour ses lycées et ses universités.

Toutefois, et après avoir fait à cette exigence des programmes la part qu'imposent les circonstances, il faut que les études des aspirants au sacerdoce demeurent fidèles aux méthodes traditionnelles des siècles passés. Ce sont elles qui ont formé les hommes éminents dont l'Eglise de France est fière à si juste titre, les Pétau, les Thomassin, les Mabillon et tant d'autres, sans parler de votre Bossuet, appelé l'Aigle de Meaux, parce que, soit par l'élévation des pensées, soit par la noblesse du langage, son génie plane dans les plus sublimes régions de la science et de l'éloquence chrétienne. Or, c'est l'étude des belles-lettres qui a puissamment aidé ces hommes à devenir de très vaillants et utiles ouvriers au service de l'Eglise, et les a rendus capables de composer des ouvrages vraiment dignes de passer à la postérité et qui contribuent encore de nos

jours à la défense et à la diffusion de la vérité révélée. En effet, c'est le propre des belles-lettres, quand elles sont enseignées par des maîtres chrétiens et habiles, de développer rapidement dans l'âme des jeunes gens tous les germes de vie intellectuelle et morale, en même temps qu'elles contribuent à donner au jugement de la rectitude et de l'ampleur, et au langage de l'élégance et de la distinction.

Cette considération acquiert une importance spéciale quand il s'agit des littératures grecque et latine, dépositaires des chefs-d'œuvre de science sacrée que l'Eglise compte à bon droit parmi ses plus précieux trésors. Il y a un demi-siècle, pendant cette période trop courte de véritable liberté, durant laquelle les évêques de France pouvaient se réunir et concerter les mesures qu'ils estimaient les plus propres à favoriser les progrès de la religion et, du même coup, les plus profitables à la paix publique, plusieurs de vos conciles provinciaux, vénérables frères, recommandèrent de la façon la plus expresse la culture de la langue et de la littérature latines. Vos collègues d'alors déploraient déjà que, dans votre pays, la connaissance du latin tendit à décroître (1).

Si, depuis plusieurs années, les méthodes pédagogiques en vigueur dans les établissements de l'Etat réduisent progressivement l'étude de la langue latine, et suppriment des exercices de prose et de poésie que nos devanciers estimaient à bon droit devoir tenir une grande place dans les classes des collèges, les petits séminaires se mettront en garde contre ces innovations inspirées par des préoccupations utilitaires, et qui tournent au détriment de la solide formation de l'esprit.

(1) Porro linguam latinam apud nos obsolescere nec quisquam est qui nesciat, et viri prudentes conqueruntur. Discitur tardissime, celerrime didiscitur (*Litt. Synod. Patrum Conc. Paris. ad clericos et fideles*, an. 1849, in *Collectio Lucensis*, Tom. IV, Col. 86).

A ces anciennes méthodes, tant de fois justifiées par leurs résultats, Nous appliquerions volontiers le mot de saint Paul à son disciple Timothée, et avec l'apôtre Nous vous dirions, vénérables frères : " Gardez-en le dépôt " (1), avec un soin jaloux. Si, un jour, ce qu'à Dieu ne plaise, elles devaient disparaître complètement des autres écoles publiques, que vos petits séminaires et collèges libres les gardent avec une intelligente et patriotique sollicitude. Vous imitez ainsi les prêtres de Jérusalem qui voulant soustraire à de barbares envahisseurs le feu sacré du temple, le cachèrent de manière à pouvoir le retrouver et à lui rendre toute sa splendeur, quand les mauvais jours seraient passés (2).

Une fois en possession de la langue latine, qui est comme la clef de la science sacrée, et les facultés de l'esprit suffisamment développées par l'étude des belles-lettres, les jeunes gens qui se destinent au sacerdoce passent du petit au grand séminaire. Ils s'y prépareront, par la piété et l'exercice des vertus cléricales, à la réception des saints ordres, en même temps qu'ils s'y livreront à l'étude de la philosophie et de la théologie.

Nous le disions dans notre encyclique *Æterni Patris*, dont Nous recommandons de nouveau la lecture attentive à vos séminaristes et à leurs maîtres, et Nous le disions en Nous appuyant sur l'autorité de saint Paul : c'est par les vaines subtilités de la mauvaise philosophie, *per philosophiam et inanem fallaciam* (3) que l'esprit des fidèles se laisse le plus souvent tromper, et que la pureté de la foi se corrompt parmi les hommes. Nous ajoutions, et les événements accomplis depuis vingt ans ont bien tristement confirmé les réflexions et les appréhensions que Nous exprimions alors : " Si l'on fait attention aux conditions critiques du temps où nous vivons, si l'on embrasse

---

(1) 1 Tim., vi, 20. — (2) 11 Mach., 1, 19-22. — (3) Col., 11, 8.

par la pensée l'état des affaires tant publiques que privées, on découvrira sans peine que la cause des maux qui nous oppriment, comme de ceux qui nous menacent, consiste en ceci que des opinions erronées sur toutes choses, divines et humaines, des écoles de philosophes se sont peu à peu glissées dans tous les rangs de la société et sont arrivées à se faire accepter d'un grand nombre d'esprits " (1).

Nous réprouvons de nouveau ces doctrines qui n'ont de la vraie philosophie que le nom, et qui, ébranlant la base même du savoir humain, conduisent logiquement au scepticisme universel et à l'irréligion. Ce Nous est une profonde douleur d'apprendre que, depuis quelques années, des catholiques ont cru pouvoir se mettre à la remorque d'une philosophie qui, sous le spécieux prétexte d'affranchir la raison humaine de toute idée préconçue et de toute illusion, lui dénie le droit de rien affirmer au delà de ses propres opérations, sacrifiant ainsi à un subjectivisme radical toutes les certitudes que la métaphysique traditionnelle, consacrée par l'autorité des plus vigoureux esprits, donnait comme nécessaires et inébranlables fondements à la démonstration de l'existence de Dieu, de la spiritualité et de l'immortalité de l'âme, et de la réalité objective du monde extérieur. Il est profondément regrettable que ce scepticisme doctrinal, d'importation étrangère et d'origine protestante, ait pu être accueilli avec tant de faveur dans un pays justement célèbre par son amour pour la clarté des idées et pour celle du langage. Nous savons, vénérables frères, à quel point vous partagez là-dessus nos justes préoccupations, et Nous comptons que vous redoublez de sollicitude et de vigilance pour écarter de l'enseignement de vos séminaires cette fallacieuse et dangereuse philosophie, mettant plus que jamais en

---

(1) Encyclique *Æterni Patris*.



l'honneur les méthodes que Nous recommandions dans notre encyclique précitée du 4 août 1879.

Moins que jamais à notre époque, les élèves de vos petits et de vos grands séminaires ne sauraient demeurer étrangers à l'étude des sciences physiques et naturelles. Il convient donc qu'ils y soient appliqués, mais avec mesure et dans de sages proportions. Il n'est donc nullement nécessaire que, dans les cours de sciences, annexés à l'étude de la philosophie, les professeurs se croient obligés d'exposer en détail les applications presque innombrables des sciences physiques et naturelles aux diverses branches de l'industrie humaine. Il suffit que leurs élèves en connaissent avec précision les grands principes et les conclusions sommaires, afin d'être en état de résoudre les objections que les inérédulés tirent de ces sciences contre les enseignements de la révélation.

Par-dessus tout, il importe que, durant deux ans au moins, les élèves de vos grands séminaires étudient avec un soin assidu la philosophie *rationnelle*, laquelle, disait un savant bénédictin, l'honneur de son ordre et de la France, D. Mabillon, leur sera d'un si grand secours, non seulement pour leur apprendre à bien raisonner et à porter de justes jugements, mais encore pour les mettre à même de défendre la foi orthodoxe contre les arguments captieux et souvent sophistiques des adversaires (1).

Viennent ensuite les sciences sacrées proprement dites, à savoir la théologie dogmatique et la théologie morale, l'Écriture sainte, l'histoire ecclésiastique et le droit canon. Ce sont là les sciences propres au prêtre. Il en reçoit une première initiation pendant son séjour au grand séminaire ; il devra en poursuivre l'étude tout le reste de sa vie.

La théologie, c'est la science des choses de la foi. Elle

---

(1) *De Studiis Monasticis*, Part. II, c. 9.

s'alimente, nous dit le pape Sixte-Quint, à ces sources toujours jaillissantes qui sont les saintes Écritures, les décisions des papes, les décrets des conciles (1).

Appelée positive et spéculative, ou scolastique, suivant la méthode qu'on emploie pour l'étudier, la théologie ne se borne pas à proposer les vérités à croire ; elle en scrute le fond intime, elle en montre les rapports avec la raison humaine, et à l'aide des ressources que lui fournit la vraie philosophie, elle les explique, les développe, et les adapte exactement à tous les besoins de la défense et de la propagation de la foi. A l'instar de Béléséel, à qui le Seigneur avait donné son esprit de sagesse, d'intelligence et de science, en lui confiant la mission de bâtir son temple, le théologien " taille les pierres précieuses des divins dogmes, les assortit avec art, et par l'encadrement dans lequel il les place, en fait ressortir l'éclat, le charme et la beauté " (2).

C'est donc avec raison que le même Sixte-Quint appelle cette théologie (et il parle spécialement ici de la théologie scolastique) un don du ciel, et demande qu'elle soit maintenue dans les écoles et cultivée avec une grande ardeur, comme étant ce qu'il y a de plus fructueux pour l'Eglise (3).

Est-il besoin d'ajouter que le livre par excellence où les élèves pourront étudier avec plus de profit la théologie scolastique, est la Somme théologique de saint Thomas d'Aquin ? Nous voulons donc que les professeurs aient soin d'en expliquer à tous leurs élèves la méthode, ainsi que les principaux articles relatifs à la foi catholique.

Nous recommandons également que tous les sémina-

(1) Const. Apost. " *Triumphantis Ierusalem* ".

(2) Pretiosas divini dogmatis gemmas insculpe, fideliter coapta, adorna sapienter ; adlice splendorem, gratiam, verustatem (S. Vinc. Lir., *Commun.*, c. 2.).

(3) Même Constitution.

ristes aient entre les mains et relisent souvent le livre d'or, connu sous le nom de Catéchisme du saint concile de Trente ou Catéchisme romain, dédié à tous les prêtres investis de la charge pastorale (*Catechismus ad parochos*). Remarquable à la fois par la richesse et l'exactitude de la doctrine et par l'élégance du style, ce catéchisme est un précieux abrégé de toute la théologie dogmatique et morale. Qui le posséderait à fond, aurait toujours à sa disposition les ressources à l'aide desquelles un prêtre peut prêcher avec fruit, s'acquitter dignement de l'important ministère de la confession et de la direction des âmes, et être en état de réfuter victorieusement les objections des incrédules.

Au sujet de l'étude des saintes Ecritures, Nous appelons de nouveau votre attention, vénérables frères, sur les enseignements que Nous avons donnés dans notre encyclique *Providentissimus Deus* (1), dont Nous désirons que les professeurs donnent connaissance à leurs disciples, en y ajoutant les explications nécessaires. Ils les mettront spécialement en garde contre des tendances inquiétantes qui cherchent à s'introduire dans l'interprétation de la Bible, et qui, si elles venaient à prévaloir, ne tarderaient pas à en ruiner l'inspiration et le caractère surnaturel. Sous le spécieux prétexte d'enlever aux adversaires de la parole révélée l'usage d'arguments qui semblaient irréfutables contre l'authenticité et la véracité des Livres saints, des écrivains catholiques ont cru très habile de prendre ces arguments à leur compte. En vertu de cette étrange et périlleuse tactique, ils ont travaillé, de leurs propres mains, à faire des brèches dans les murailles de la cité qu'ils avaient mission de défendre. Dans notre encyclique précitée, ainsi que dans un autre document (2),

(1) 18 nov. 1893.

(2) " Genus interpretandi audax atque immodice liberum " Lettre au ministre général des Frères Mineurs, 25 nov. 1898).

Nous avons fait justice de ces dangereuses témérités. Tout en encourageant nos exégètes à se tenir au courant des progrès de la critique, Nous avons fermement maintenu les principes sanctionnés en cette matière par l'autorité traditionnelle des Pères et des conciles, et renouvelés de nos jours par le concile du Vatican.

L'histoire de l'Eglise est comme un miroir où resplendit la vie de l'Eglise à travers les siècles. Bien plus encore que l'histoire civile et profane, elle démontre la souveraine liberté de Dieu et son action providentielle sur la marche des événements. Ceux qui l'étudient ne doivent jamais perdre de vue qu'elle renferme un ensemble de faits dogmatiques, qui s'imposent à la foi et qu'il n'est permis à personne de révoquer en doute. Cette idée directrice et surnaturelle qui préside aux destinées de l'Eglise est en même temps le flambeau dont la lumière éclaire son histoire. Toutefois, et parce que l'Eglise qui continue parmi les hommes la vie du Verbe incarné, se compose d'un élément divin et d'un élément humain, ce dernier doit être exposé par les maîtres et étudié par les élèves avec une grande probité. Comme il est dit au livre de Job, "Dieu n'a pas besoin de nos mensonges" (1). L'historien de l'Eglise sera d'autant plus fort pour faire ressortir son origine divine, supérieure à tout concept d'ordre purement terrestre et naturel, qu'il aura été plus loyal à ne rien dissimuler des épreuves que les fautes de ses enfants, et parfois même de ses ministres, ont fait subir à cette Epouse du Christ dans le cours des siècles. Etudiée de cette façon, l'histoire de l'Eglise, à elle toute seule, constitue une magnifique et concluante démonstration de la vérité et de la divinité du christianisme.

Enfin, pour achever le cycle des études par lesquelles les candidats au sacerdoce doivent se préparer à leur futur

(1) *Numquid Deus indiget vestro mendacio* (Job., XIII, 77) ?

ministère, il faut mentionner le droit canonique, ou science des lois et de la jurisprudence de l'Eglise. Cette science se rattache par des liens très intimes et très logiques à celle de la théologie, dont elle montre les applications pratiques à tout ce qui concerne le gouvernement de l'Eglise, la dispensation des choses saintes, les droits et les devoirs de ses ministres, l'usage des biens temporels, dont elle a besoin pour l'accomplissement de sa mission. " Sans la connaissance du droit canonique (disaient fort bien les Pères d'un de vos conciles provinciaux) la théologie est imparfaite, incomplète, semblable à un homme qui serait privé d'un bras. C'est l'ignorance du droit canon qui a favorisé la naissance et la diffusion de nombreuses erreurs sur les droits des pontifes romains, sur ceux des évêques, et sur la puissance que l'Eglise tient de sa propre constitution, dont elle proportionne l'exercice aux circonstances " (1).

Nous résumerons tout ce que Nous venons de dire sur vos petits et vos grands séminaires par cette parole de saint Paul, que nous recommandons à la fréquente méditation des maîtres et des élèves de vos athénées ecclésiastiques : " O Timothée, gardez avec soin le dépôt qui vous a été confié. Fuyez les profanes nouveautés de paroles et les objections qui se couvrent du faux nom de science ; car tous ceux qui en ont fait profession, ont erré au sujet de la foi " (2).

---

(1) Theologicarum doctrinarum solidæ scientiæ coniungi debet Sacrorum Canonum cognitio... sine qua theologia erit imperfecta et quasi manca, nec non multi errores de Romani Pontificis, episcoporum iuribus ac præsertim de potestate quam Ecclesia jure proprio exercuit, pro varietate temporum, forsitan serpent et paulatim invalescent (*Conc. prov. Bitur.*, a. 1868).

(2) O Timothee, depositum custodi, devitans profanas vocum novitates, et oppositiones falsi nominis scientiæ, quam quidam promittentes, circa fidem exciderunt (1 Tim., VI, 20-21.)

C'est à vous maintenant, très chers fils, qui, ordonnés prêtres, êtes devenus les coopérateurs de vos évêques, c'est à vous que Nous voulons adresser la parole. Nous connaissons, et le monde entier connaît comme Nous, les qualités qui vous distinguent. Pas une bonne œuvre dont vous ne soyez ou les inspireurs ou les apôtres. Dociles aux conseils que Nous avons donnés dans notre encyclique *Rerum novarum*, vous allez au peuple, aux ouvriers, aux pauvres. Vous cherchez par tous les moyens à leur venir en aide, à les moraliser et à rendre leur sort moins dur. Dans ce but, vous provoquez des réunions et des congrès ; vous fondez des patronages, des cercles, des caisses rurales, des bureaux d'assistance et de placement pour les travailleurs. Vous vous ingéniez à introduire des réformes dans l'ordre économique et social, et pour un si difficile labeur vous n'hésitez pas à faire de notables sacrifices de temps et d'argent. C'est encore pour cela que vous écrivez des livres ou des articles dans les journaux et les revues périodiques. Toutes ces choses, en elles-mêmes, sont très louables, et vous y donnez des preuves non équivoques de bon vouloir, d'intelligent et généreux dévouement aux besoins les plus pressants de la société contemporaine et des âmes.

Toutefois, très chers fils, Nous croyons devoir appeler paternellement votre attention sur quelques principes fondamentaux, auxquels vous ne manquerez pas de vous conformer, si vous voulez que votre action soit réellement fructueuse et féconde.

Souvenez-vous avant toute chose que, pour être profitable au bien et digne d'être loué, le zèle doit être "accompagné de discrétion, de rectitude et de pureté". Ainsi s'exprime le grave et judicieux Thomas à Kempis (1). Avant lui, saint Bernard, la gloire de votre pays au dou-

(1) *Zelus animarum laudandus est si sit discretus, rectus et purus.*

zième siècle, cet apôtre infatigable de toutes les grandes causes qui touchaient à l'honneur de Dieu, aux droits de l'Eglise, au bien des âmes, n'avait pas craint de dire que " séparé de la science et de l'esprit de discernement ou de discrétion, le zèle est insupportable.... que plus le zèle est ardent, plus il est nécessaire qu'il soit accompagné de cette discrétion qui met l'ordre dans l'exercice de la charité et sans laquelle la vertu elle-même peut devenir un défaut et un principe de désordre " (1).

Mais la discrétion dans les œuvres et dans le choix des moyens pour les faire réussir, est d'autant plus indispensable que les temps présents sont plus troublés et hérissés de difficultés plus nombreuses. Tel acte, telle mesure, telle pratique de zèle pourront être excellents en eux-mêmes, lesquels, vu les circonstances, ne produiront que des résultats fâcheux. Les prêtres éviteront cet inconvénient et ce malheur si, avant d'agir et dans l'action, ils ont soin de se conformer à l'ordre établi et aux règles de la discipline. Or, la discipline ecclésiastique exige l'union entre les divers membres de la hiérarchie, le respect et l'obéissance des inférieurs à l'égard des supérieurs. Nous le disions naguère dans nos lettres à l'archevêque de Tours : " L'édifice de l'Eglise, dont Dieu lui-même est l'architecte, repose sur un très visible fondement, d'abord sur l'autorité de Pierre et de ses successeurs, mais aussi sur les apôtres et les successeurs des apôtres, qui sont les évêques ; de telle sorte que, écouter leur voix ou la

---

(1) Importabilis siquidem absque scientia est zelus... Quo igitur zelus fervidior ac vehementior spiritus, profusiorque charitas, eo vigilantiori opus scientia est quæ zelum supprimat, spiritum temperet, ordinet charitatem... Tolle hanc (discretionem) et virtus vitium erit, ipsaque affectio naturalis in perturbationem magis convertetur exterminiumque naturæ (S. Bern., *Serm. XLIX in Cant.*, n. 5).

utes les grandes  
u, aux droits de  
aint de dire que  
scernement ou de  
e plus le zèle est  
accompagné de  
ercice de la cha-  
peut devenir un

ans le choix des  
t plus indispen-  
roublés et hérís-  
cte, telle mesure,  
cellents en eux-  
produiront que  
ont cet inconvé-  
ans l'action, ils  
et aux règles de  
ue exige l'union  
e, le respect et  
périeurs. Nous  
l'archevêque de  
u lui-même est  
lement, d'abord  
urs, mais aussi  
res, qui sont les  
eur voix ou la

elus... Quo igitur  
e charitas, eo vigi-  
spiritum temperet,  
virtus vitium erit,  
convertetur exter-  
, n. 5).

mépriser, équivaut à écouter ou à mépriser Jésus-Christ lui-même " (1).

" Ecoutez donc les paroles adressées par le grand martyr d'Antioche, saint Ignace, au clergé de l'Eglise primitive : " Que tous obéissent à leur évêque comme Jésus-Christ a obéi à son Père. Ne faites en dehors de votre évêque rien de ce qui touche au service de l'Eglise, et de même que Notre-Seigneur n'a rien fait que dans une étroite union avec son Père, vous, prêtres, ne faites rien sans votre évêque. Que tous les membres du corps presbytéral lui soient unis, de même que sont unies à la harpe toutes les cordes de l'instrument " (2).

Si, au contraire, vous agissiez, comme prêtres, en dehors de cette soumission et de cette union à vos évêques, Nous vous répéterions ce que disait notre prédécesseur Grégoire XVI, à savoir que, " autant qu'il dépend de votre pouvoir, vous détruisez de fond en comble l'ordre établi avec une si sage prévoyance par Dieu, auteur de l'Eglise " (3).

Souvenez-vous encore, nos chers fils, que l'Eglise est avec raison comparée à une armée rangée en bataille, *sicut castrorum acies ordinata* (4), parce qu'elle a pour

(1) Divinum quippe aedificium, quod est Ecclesia, verissime nititur in fundamento conspicuo, primum quidem in Petro et Successoribus eius, proxime in Apostolis et Successoribus eorum, Episcopis, quos, qui audit vel spernit, is perinde facit ac si audiat vel spernat Christum Dominum (Epist. ad Arch. Turon.).

(2) Omnes episcopum sequimini ut Christus Iesum Patrem... Sine episcopo nemo quidquam faciat eorum quae ad Ecclesiam spectant (S. Ign. Ant., *Ep. ad Smyrn.*, 8). Quemadmodum itaque Dominus sine Patre nihil fecit... sic et vos sine episcopo (Idem, *ad Magn.*, VII). Vestrum presbyterium ita coaptatum sit Episcopo ut chordae citharae (Idem, *ad Ephes.*, IV).

(3) Quantum in vobis est, ordinem ab auctore Ecclesiae Deo providentissime constitutum, funditus evertitis (Greg. XVI, Epist. Encycl. 15 aug. 1832).

(4) Cant., VI, 3.



mission de combattre les ennemis visibles et invisibles de Dieu et des âmes. Voilà pourquoi saint Paul recommandait à Timothée de se comporter " comme un bon soldat de Jésus-Christ " (1). Or, ce qui fait la force d'une armée et contribue le plus à la victoire, c'est la discipline, c'est l'obéissance exacte et rigoureuse de tous, à ceux qui ont la charge de commander.

C'est bien ici que le zèle intempestif et sans discrétion peut aisément devenir la cause de véritables désastres. Rappelez-vous un des faits les plus mémorables de l'histoire sainte. Assurément, ils ne manquaient ni de courage, ni de bon vouloir, ni de dévouement à la cause sacrée de la religion, ces prêtres qui s'étaient groupés autour de Judas Machabée pour combattre avec lui les ennemis du vrai Dieu, les profanateurs du temple, les oppresseurs de leur nation. Toutefois, ayant voulu s'affranchir des règles de la discipline, ils s'engagèrent témérairement dans un combat où ils furent vaincus. L'Esprit-Saint nous dit d'eux " qu'ils n'étaient pas de la race de ceux qui pouvaient sauver Israël ". — Pourquoi ? parce qu'ils avaient voulu n'obéir qu'à leurs propres inspirations et s'étaient jetés en avant sans attendre les ordres de leurs chefs. *In die illa ceciderunt sacerdotes in bello, dum volunt fortiter facere, dum sine consilio exeunt in prelium. Ipsi autem non erant de semine virorum illorum, per quos salus facta est in Israel* (2).

A cet égard, nos ennemis peuvent nous servir d'exemple. Ils savent très bien que l'union fait la force, *vis unita fortior* ; aussi, ne manquent-ils pas de s'unir étroitement, dès qu'il s'agit de combattre la sainte Eglise de Jésus-Christ.

Si donc, nos chers fils, comme tel est certainement

---

(1) II Tim., II, 3. — (2) I Mach., V, 67, 62.

votre cas, vous désirez que, dans la lutte formidable engagée contre l'Eglise par les sectes antichrétiennes et par la cité du démon, la victoire reste à Dieu et à son Eglise, il est d'une absolue nécessité que vous combattiez tous ensemble, en grand ordre et en exacte discipline, sous le commandement de vos chefs hiérarchiques. N'écoutez pas ces hommes néfastes qui, tout en se disant chrétiens et catholiques, jettent la zizanie dans le champ du Seigneur et sèment la division dans son Eglise en attaquant et souvent même, en calomniant les évêques, " établis par l'Esprit-Saint pour régir l'Eglise de Dieu " (1). Ne lisez ni leurs brochures, ni leurs journaux. Un bon prêtre ne doit autoriser en aucune manière ni leurs idées, ni la licence de leur langage. Pourrait-il jamais oublier que, le jour de son ordination, il a solennellement promis à son évêque, en face des saints autels, *obedientiam et reverentiam* ?

Par-dessus tout, nos chers fils, rappelez-vous que la condition indispensable du vrai zèle sacerdotal et le meilleur gage de succès dans les œuvres auxquelles l'obéissance hiérarchique vous consacre, c'est la pureté et la sainteté de la vie. " Jésus a commencé par faire, avant d'enseigner (2). Comme lui, c'est par la prédication de l'exemple que le prêtre doit préluder à la prédication de la parole. " Séparés du siècle et de ses affaires, (disent les Pères du saint concile de Trente), les clercs ont été placés à une hauteur qui les met en évidence, et les fidèles regardent dans leur vie comme dans un miroir pour savoir ce qu'ils doivent imiter. C'est pourquoi les clercs, et tous ceux que Dieu a spécialement appelés à son service, doivent si bien régler leurs actions et leurs mœurs que dans leur manière d'être, leurs mouvements, leurs démarches, leurs paroles et tous les autres détails de leur vie, il n'y

---

(1) Act., xx, 28. — (2) Act., i, 1.

ait rien qui ne soit grave, modeste, profondément empreint de religion. Ils éviteront avec soin les fautes qui, légères chez les autres, seraient très graves pour eux, afin qu'il n'y ait pas un seul de leurs actes qui n'inspire à tous le respect " (1).

A ces recommandations du saint concile que Nous voudrions, nos chers fils, graver dans tous vos cœurs, manqueraient assurément les prêtres qui adopteraient dans leurs prédications un langage peu en harmonie avec la dignité de leur sacerdoce et la sainteté de la parole de Dieu ; qui assisteraient à des réunions populaires où leur présence ne servirait qu'à exciter les passions des impies et des ennemis de l'Eglise, et les exposerait eux-mêmes aux plus grossières injures, sans profit pour personne et au grand étonnement, sinon au scandale, des pieux fidèles ; qui prendraient les habitudes, les manières d'être et d'agir, et l'esprit des séculiers.

Assurément, le sel a besoin d'être mélangé à la masse qu'il doit préserver de la corruption, en même temps que lui-même se défend contre elle, sous peine de perdre toute saveur et de n'être plus bon à rien qu'à être jeté dehors et foulé aux pieds (2).—De même, le prêtre, sel de la terre, dans son contact obligé avec la société qui l'entoure, doit-il conserver la modestie, la gravité, la sainteté dans son maintien, ses actes, ses paroles, et ne pas se laisser envahir par la légèreté, la dissipation, la vanité des gens du monde. Il faut, au contraire, qu'au milieu des hommes

---

(1) Cum enim a rebus sæculi in altiorē sublati locum conspiciantur, in eos tanquam in speculum reliqui oculos coniciunt ex iisque sumunt quod imitentur. Quapropter sic decet omnino clericos, in sortem Domini vocatos, vitam moresque suos omnes componere, ut habitu, gestu, incessu, sermone, aliisque omnibus rebus, nil nisi grave, moderatum, ac religione plenum præ se ferant ; levia etiam delicta, quæ in ipsis maxima essent, effugiant, ut eorum actiones cunctis afferant venerationem (S. Conc. Trid., *Sess. XXII, de Reform.*, c. 1).

(2) Matth., v, 13.

il conserve son âme si unie à Dieu, qu'il n'y perde rien de l'esprit de son saint état et ne soit pas contraint de faire devant Dieu et devant sa conscience ce triste et humiliant aveu : " Toutes les fois que j'ai été parmi les laïques, j'en suis revenu moins prêtre ".

Ne serait-ce pas pour avoir, par un zèle présomptueux, mis de côté, ces règles traditionnelles de la discrétion, de la modestie, de la prudence sacerdotales, que certains prêtres traitent de surannés, d'incompatibles avec les besoins du ministère dans le temps où nous vivons, les principes de discipline et de conduite qu'ils ont reçus de leurs maîtres du grand séminaire ? On les voit aller, comme d'instinct, au-devant des innovations les plus périlleuses de langage, d'allures, de relations. Plusieurs, hélas ! engagés témérairement sur des pentes glissantes où, par eux-mêmes, ils n'avaient pas la force de se retenir, méprisant les avertissements charitables de leurs supérieurs ou de leurs confrères plus anciens et plus expérimentés, ont abouti à des apostasies qui ont réjoui les adversaires de l'Eglise, et fait verser des larmes bien amères à leurs évêques, à leurs frères dans le sacerdoce et aux pieux fidèles. Saint Augustin nous le dit : " Plus on marche avec force et rapidité, quand on est en dehors du bon chemin, et plus on s'égare " (1).

Assurément, il y a des nouveautés avantageuses, propres à faire avancer le royaume de Dieu dans les âmes et dans la société. Mais, nous dit le saint Evangile (2), c'est au *Père de Famille*, et non aux enfants ou aux serviteurs, qu'il appartient de les examiner et, s'il le juge à propos, de leur donner droit de cité, à côté des usages anciens et vénérables qui composent l'autre partie de son trésor.

Lorsque naguère Nous remplissions le devoir apostoli-

(1) *Enarr. in Ps. XXXI*, n. 4. — (2) *Matth.*, XIII, 52.

que de mettre les catholiques de l'Amérique du Nord en garde contre des innovations tendant, entre autres choses, à substituer aux principes de perfection consacrés par l'enseignement des docteurs et par la pratique des saints, des maximes ou des règles de vie morale plus ou moins imprégnées de ce naturalisme qui, de nos jours, tend à pénétrer partout. Nous avons hautement proclamé que loin de répudier et de rejeter en bloc les progrès accomplis dans les temps présents, Nous voulions accueillir très volontiers tout ce qui peut augmenter le patrimoine de la science ou généraliser davantage les conditions de la prospérité publique. Mais Nous avions soin d'ajouter que ces progrès ne pouvaient servir efficacement la cause du bien, si l'on mettait de côté la sage autorité de l'Eglise (1).

En terminant ces lettres, il Nous plaît d'appliquer au clergé de France ce que Nous écrivions jadis aux prêtres de notre diocèse de Pérouse. Nous reproduisons ici une partie de la Lettre pastorale que Nous leur adressâmes le 19 juillet 1866 :

“ Nous demandons aux ecclésiastiques de notre diocèse de réfléchir sérieusement sur leurs sublimes obligations, sur les circonstances difficiles que nous traversons, et de faire en sorte que leur conduite soit en harmonie avec leurs devoirs et toujours conforme aux règles d'un zèle éclairé et prudent. Ainsi ceux-là même qui sont ennemis chercheront en vain des motifs de reproche et de blâme :

---

(1) *Allest profecto a Nobis ut quicumque horum temporum ingenium parit, omnia repudiemus. Quin potius quicquid indagando veri aut emendo boni attingitur, ad patrimonium doctrinae augendum publicaeque prosperitatis fines proferendos, libentibus sane Nobis accedit. Id tamen omne, ne solidae utilitatis sit expers, esse ac vigere nequaquam debet Ecclesiae auctoritate sapientiaque posthabita* (Epist. ad S. R. E. Presbyt. Card. Gibbons, Archiep. Baltimor., die 22 Ian. 1899).

*Qui ex adverso est, vereatur, nihil habens malum dicere de nobis* (1).

“ Bien que les difficultés et les périls se multiplient de jour en jour, le prêtre pieux et fervent ne doit pas pour cela se décourager, il ne doit pas abandonner ses devoirs, ni même s'arrêter dans l'accomplissement de la mission spirituelle qu'il a reçue pour le bien, pour le salut de l'humanité et pour le maintien de cette auguste religion dont il est le héraut et le ministre. Car c'est surtout dans les difficultés, dans les épreuves que sa vertu s'affirme et se fortifie ; c'est dans les plus grands malheurs, au milieu des transformations politiques et des bouleversements sociaux, que l'action bienfaisante et civilisatrice de son ministère se manifeste avec plus d'éclat.

“ ... Pour en venir à la pratique, nous trouvons un enseignement parfaitement adapté aux circonstances dans les quatre maximes que le grand apôtre saint Paul donnait à son disciple Tite : “ En toutes choses, donnez le bon exemple par vos œuvres, par votre doctrine, par l'intégrité de votre vie, par la gravité de votre conduite, en ne faisant usage que de paroles saintes et irrépréhensibles ” (2). Nous voudrions que chacun des membres de notre clergé méditât ces maximes et y conformât sa conduite.

“ *In omnibus teipsum praebe exemplum bonorum operum.* En toutes choses donnez l'exemple des bonnes œuvres, c'est-à-dire d'une vie exemplaire et active, animée d'un véritable esprit de charité et guidée par les maximes de la prudence évangélique ; d'une vie de sacrifice et de travail, consacrée à faire du bien au prochain, non pas dans des vues terrestres et pour une récompense périssable, mais dans un but surnaturel. Donnez l'exemple de ce

(1) Tit., II, 8.

(2) *In omnibus teipsum praebe exemplum bonorum operum, in doctrina, in integritate, in gravitate, verbum sanum, irreprehensibile* (Tit., II, 7-8).

langage à la fois simple, noble et élevé, de cette parole saine et irrépréhensible, qui confond toute opposition humaine, apaise l'antique haine que nous a vouée le monde, et nous concilie le respect, l'estime même des ennemis de la religion. Quiconque s'est voué au service du sanctuaire a été obligé de montrer en tout temps un vivant modèle, un exemplaire parfait de toutes les vertus ; mais cette obligation est beaucoup plus grande lorsque, par suite des bouleversements sociaux, on marche sur un terrain difficile et incertain où l'on peut trouver à chaque pas des embûches et des prétextes d'attaque...

... "*In doctrina*. En présence des efforts combinés de l'incrédulité et de l'hérésie pour consommer la ruine de la foi catholique, ce serait un vrai crime pour le clergé de rester hésitant et inactif. Au milieu d'un si grand débordement d'erreurs, d'un tel conflit d'opinions, il ne peut faillir à sa mission qui est de défendre le dogme attaqué, la morale travestie et la justice si souvent méconnue. C'est à lui qu'il appartient de s'opposer comme une barrière à l'erreur envahissante et à l'hérésie qui se dissimule ; à lui de surveiller les agissements des fauteurs d'impiété qui s'attaquent à la foi et à l'honneur de cette contrée catholique ; à lui de démasquer leurs ruses et de signaler leurs embûches ; à lui de prémunir les simples, de fortifier les timides, d'ouvrir les yeux aux aveugles. Une érudition superficielle, une science vulgaire ne suffisent point pour cela : il faut des études solides, approfondies et continuelles, en un mot, un ensemble de connaissances doctrinales capables de lutter avec la subtilité et la singulière astuce de nos modernes contradicteurs...

... "*In integritate*. Rien ne prouve tant l'importance de ce conseil, que la triste expérience de ce qui se passe autour de nous. Ne voyons-nous pas en effet que la vie relâchée de certains ecclésiastiques discrédite et fait mépriser leur ministère et occasionne des scandales. Si

de cette parole  
oute opposition  
ous a vouée le  
time même des  
voué au service  
en tout temps un  
outes les vertus ;  
grande lorsque,  
marche sur un  
trouver à chaque  
que...

orts combinés de  
er la ruine de la  
ur le clergé de  
si grand débord-  
ons, il ne peut  
dogme attaqué,  
vent méconnue.  
omme une bar-  
sie qui se dissit-  
ts des fauteurs  
onneur de cette  
eurs ruses et de  
nir les simples,  
t aux aveugles.  
ulgaire ne suffi-  
blides, approufon-  
ble de connais-  
la subtilité et la  
dicteurs...  
ant l'importance  
ce qui se passe  
effet que la vie  
crédite et fait  
scandales. Si

des hommes, doués d'un esprit aussi brillant que remarquable, désertent parfois les rangs de la sainte milice et se mettent en révolte contre l'Eglise, cette mère qui, dans son affectueuse tendresse, les avait préposés au gouvernement et au salut des âmes, leurs défections et leurs égarements n'ont le plus souvent pour origine que leur indiscipline, ou leurs mauvaises mœurs...

... "*In gravitate*. Par gravité, il faut entendre cette conduite sérieuse, pleine de jugement et de tact, qui doit être propre au ministre fidèle et prudent que Dieu a choisi pour le gouvernement de sa famille. Celui-ci, en effet, tout en remerciant Dieu d'avoir daigné l'élever à cet honneur, doit se montrer fidèle à toutes ses obligations, en même temps que mesuré et prudent dans tous ses actes ; il ne doit point se laisser dominer par de viles passions. ni emporter en paroles violentes et excessives ; il doit compatir avec bonté aux malheurs et aux faiblesses d'autrui, faire à chacun tout le bien qu'il peut, d'une manière désintéressée, sans ostentation, en maintenant toujours intact l'honneur de son caractère et de sa sublime dignité".

.....  
Nous revenons maintenant à vous, nos chers fils du clergé français, et Nous avons la ferme confiance que nos prescriptions et nos conseils, uniquement inspirés par notre affection paternelle seront compris et reçus par vous, selon le sens et la portée que Nous avons voulu leur donner en vous adressant ces Lettres.

Nous attendons beaucoup de vous, parce que Dieu vous a richement pourvus de tous les dons et de toutes les qualités nécessaires pour opérer de grandes et saintes choses à l'avantage de l'Eglise et de la société. Nous voudrions que pas un seul d'entre vous ne se laissât entamer par ces imperfections qui diminuent la splendeur du caractère sacerdotal et nuisent à son efficacité.

Les temps actuels sont tristes ; l'avenir est encore plus



sombre et plus menaçant ; il semble annoncer l'approche d'une crise redoutable de bouleversements sociaux. Il faut donc, comme Nous l'avons dit en diverses circonstances, que nous mettions en honneur les principes salutaires de la religion, ainsi que ceux de la justice, de la charité, du respect et du devoir. C'est à nous d'en pénétrer profondément les âmes, particulièrement celles qui sont captives de l'incrédulité ou agitées par de funestes passions, de faire régner la grâce et la paix de notre divin Rédempteur, qui est la Lumière, la Résurrection, la Vie, et de réunir en lui tous les hommes, malgré les inévitables distinctions sociales qui les séparent.

Oui, plus que jamais, les jours où nous sommes réclament le concours et le dévouement de prêtres exemplaires, pleins de foi, de discrétion, de zèle, qui, s'inspirant de la douceur et de l'énergie de Jésus-Christ dont ils sont les véritables ambassadeurs, *pro Christo legatione fungimur* (1), annoncent avec une courageuse et indéfectible patience les vérités éternelles, lesquelles sont pour les âmes les semences fécondes des vertus.

Leur ministère sera laborieux, souvent même pénible, spécialement dans les pays où les populations, absorbées par les intérêts terrestres, vivent dans l'oubli de Dieu et de sa sainte religion. Mais l'action éclairée, charitable, infatigable du prêtre, fortifiée par la grâce divine, opérera, comme elle l'a fait en tous les temps, d'incroyables prodiges de résurrection.

Nous saluons de tous Nos vœux et avec une joie ineffable cette consolante perspective, tandis que, dans toute l'affection de notre cœur, Nous accordons à vous, vénérables frères, au clergé et à tous les catholiques de France, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 septembre de l'année 1899, de notre pontificat la vingt-deuxième.

LEON XIII, PAPE.

---

(1) II Cor., V, 20.

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Invitation à la réception de S. Exc. Mgr Falconio.

SAINT-HYACINTHE, le 22 novembre 1899.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

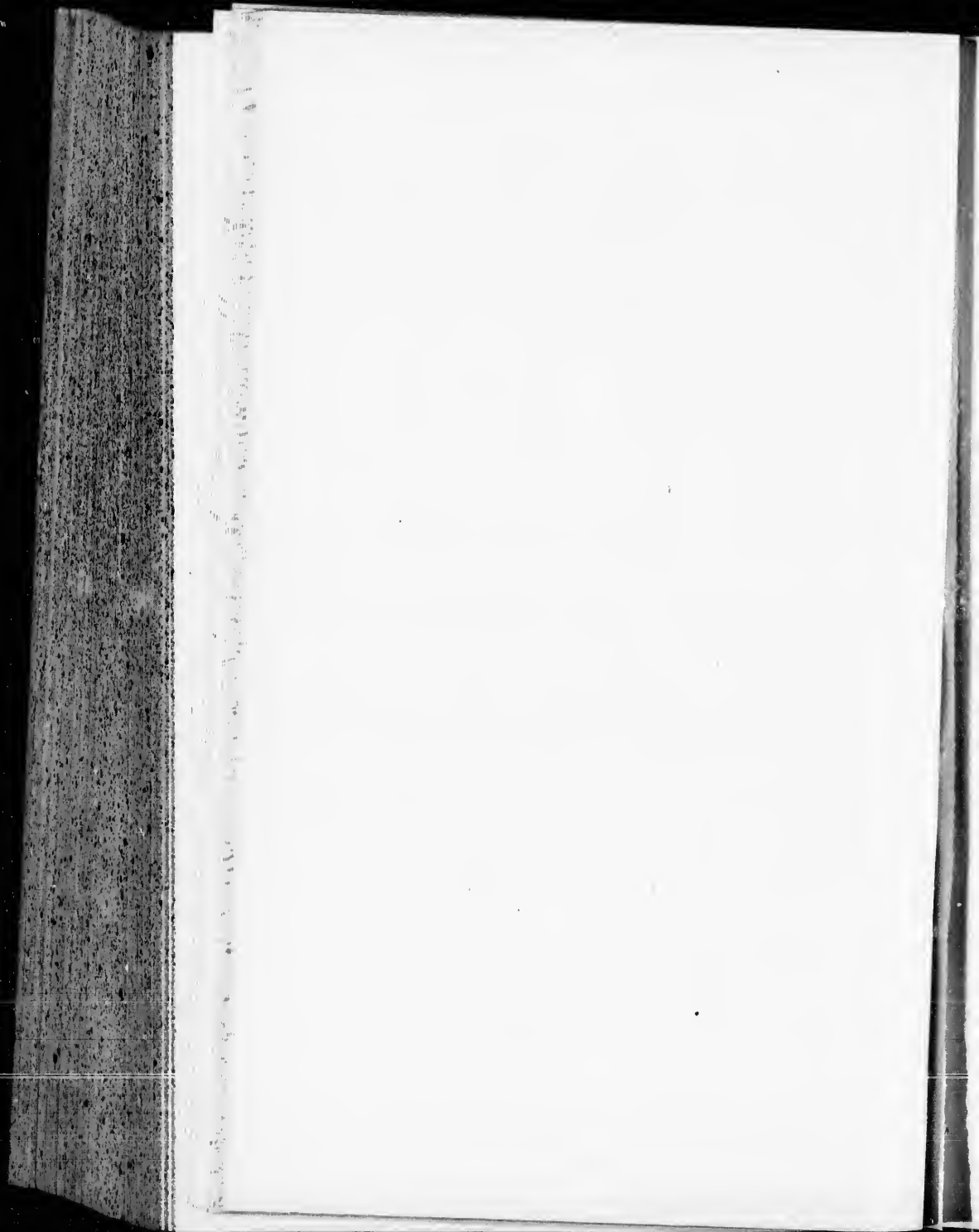
Mgr le Délégué Apostolique vient de me faire savoir qu'il sera à Saint-Hyacinthe, au commencement de la semaine prochaine. Son Excellence nous arrivera lundi matin.

Je suis sûr d'aller au-devant de vos plus intimes désirs, en vous invitant à venir partager avec nous l'honneur et la consolation que nous apporte son auguste visite. Vous ambitionnez, je le sais, la bonne fortune d'offrir vos religieux hommages à la personne vénérée de Mgr Falconio, et au chef suprême de l'Eglise qu'il rend désormais présent au milieu de nous.

Autant donc que les besoins de vos paroisses et de vos institutions vous permettront d'y prendre part, je vous invite tous à la réception et au diner de lundi prochain. Ce sera pour moi un bonheur véritable de vous présenter à Son Excellence.

Recevez, messieurs et chers collaborateurs, l'expression de mes sentiments affectueux et tout dévoués.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Ouverture du jubilé de l'Année Sainte. — Messe à célébrer dans la nuit du 31 décembre au 1<sup>er</sup> janvier. — Souhaits de bonne année.

SAINT-HYACINTHE, le 24 décembre 1899.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

A notre dernière retraite, je vous ai entretenus du jubilé édicté pour l'an 1900 par S. S. Léon XIII. Je vous ai priés de faire parvenir à vos peuples la parole du souverain pontife : " Rome vous invite amoureusement à venir à elle, tous tant que vous êtes et où que vous soyez, chers fils auxquels il est possible de la visiter ".— En attendant que la faveur du jubilé s'étende de Rome à tout l'univers, comme les traditions de la charité apostolique nous permettent de l'espérer pour l'année prochaine, je ne souhaite rien tant que de voir un grand nombre des nôtres partir en pèlerinage à Rome, la ville auguste des papes, le siège immortel de l'empire du Christ.

Le jubilé de l'Année Sainte s'ouvre aujourd'hui même à Rome.

La Ville Eternelle voit en ce moment s'accomplir des cérémonies grandioses où, dans le plus touchant des symboles, le monde peut admirer combien l'Eglise est généreuse dans la dispensation de ses trésors.

Il vous intéressera, je pense, de savoir que votre évêque n'est pas étranger à cette solennité extraordinaire.— Voilà quelques mois, S. E. le cardinal Jacobini communiquait à l'épiscopat catholique une pensée délicate suggérée par l'archevêque de Ferrare (Italie). Son Eminence proposait aux évêques du monde entier de s'unir, afin d'offrir au pape le marteau d'or dont il doit se

servir au commencement du jubilé pour ouvrir la Porte Sainte, et la truelle d'or dont il fera usage pour fermer cette porte à la fin du jubilé.

A l'une des portes de la basilique vaticane est attaché ce titre de "sainte". Cette porte est démolie, et demeure ouverte tout le temps que le jubilé doit durer. Une fois écoulée la période du grand pardon, elle est reconstruite ; et le pape inaugure le travail de la reconstruction au moyen de la truelle d'or, comme il avait donné le signal de la démolition en frappant trois coups du marteau d'or.

" Aux quatre coins de la cité (romaine) s'ouvrent simultanément les quatre grandes basiliques (de Saint-Pierre, de Saint-Jean-de Latran, de Saint-Paul-hors-les-Murs et de Sainte-Marie-Majeure \*) : leurs portes saintes tombent sous le marteau des pontifes. Rome pouvait-elle employer une cérémonie plus éloquente pour dire que, reine et mère du monde, elle appelle dans son sein tous les hommes dispersés aux quatre vents ? qu'elle les invite avec un égal amour à venir puiser dans l'inépuisable trésor de grâces et de miséricorde qui s'ouvre pour eux sans distinction de peuples et de tribus " (Mgr Gaume, *Les Trois Rome*, T. I, p. 159).

L'archevêque de Ferrare, Mgr Respighi, — aujourd'hui cardinal, — exprimait en quelques paroles, le sens de ces rites vénérables et du cadeau proposé.

" Les évêques, disait-il, voudraient tous, dans ces fêtes solennelles, être groupés autour du pasteur suprême. Beaucoup sans doute en seront empêchés. Du moins les instruments offerts remplaceront leur présence. Ils exprimeront l'union des pontifes de chaque église avec le pontife souverain ; tous ensemble paraîtront étendre les bras,

---

\* Chacune de ces basiliques a sa Porte Sainte. Pendant que le pape ouvre celle de Saint-Pierre, des cardinaux députés par lui ouvrent les trois autres.

soit pour faciliter aux fidèles le retour vers le Christ Rédempteur, soit pour les enfermer dans une étroite union avec lui". — Ces sentiments de tendre amour envers le chef visible de l'Eglise, l'ambition de m'unir aux sollicitudes de son grand cœur pour le retour du monde à Jésus-Christ, m'ont ému : et je me suis empressé de transmettre l'obole de ma contribution à une œuvre qui s'inspirait à des pensées si élevées.

Or, voici qu'à l'approche de l'Année Sainte, l'Eglise semble s'être demandé s'il lui suffit d'avoir invité tous les peuples à réclamer pardon pour un siècle qui a proféré tant de blasphèmes, d'avoir pressé tous les hommes d'expier leurs propres fautes par la pénitence, de s'être attachée à vaincre les volontés résistantes elles-mêmes par un redoublement d'indulgence et d'amour. Elle semble s'être demandé si, après tant d'efforts de zèle pour satisfaire à la divine majesté, par un accroissement de piété chez les bons, par la conversion des pécheurs, par un renouveau de foi dans la vie publique des sociétés, — si, dis-je, il se trouve encore quelque chose qu'elle aurait pu faire, et qu'elle n'a pas fait ?

Et du cœur de l'Eglise a jailli la pensée magnifique, qu'un décret *Urbis et Orbis* en date du 13 novembre dernier expose dans les termes suivants :

" Au moment d'entrer dans l'Année Sainte heureusement édictée par Notre Très Saint Père et Seigneur Léon XIII, il serait de haute convenance que l'on se levât de nuit pour aller saluer l'Auteur du siècle, et se prosterner devant ses autels ; il conviendrait pareillement d'offrir l'Hostie très sainte qui est l'Agneau de Dieu, et de prendre part au festin sacré, afin de trouver en ce moment opportun entre tous, secours, grâce et miséricorde : *Maintenant en effet le salut est proche. Voici venir le temps favorable : voici venir les jours de salut.*

" Que si le royaume des cieux, c'est-à-dire l'Eglise du

temps présent, est comparée aux dix vierges allant la nuit au-devant de l'époux, c'est surtout dans cette heureuse solennité que chacun peut méditer avec plus de soin ces paroles sacrées : *Préparez vos lampes. Voici l'époux qui vient : allez au-devant de lui.*

“ En outre, comme le milieu de la nuit du dernier jour du mois de décembre de l'année prochaine marquera la fin du siècle présent et l'aurore du siècle futur, il est tout à fait convenable que dans de pieuses et solennelles démonstrations on rende grâce à Dieu pour le remercier des bienfaits reçus au cours de ce siècle, et pour en obtenir de plus grands encore selon les besoins de nos temps en faveur du siècle que nous voulons inaugurer sous ses auspices.

“ C'est pourquoi, afin que l'année 1900 à laquelle nous touchons puisse s'ouvrir et se fermer heureusement par le secours imploré de Dieu et de son Fils unique notre Sauveur, et, comme il est permis de l'espérer, qu'elle nous amène des jours plus prospères, — N. T. S. P. le pape Léon XIII daigne accorder, autant que la prudence de chaque ordinaire le jugera bon dans son Eglise, le pouvoir d'exposer le T. S. Sacrement, au milieu de la nuit, le 31 du mois de décembre tant de l'année qui s'achève que de l'année prochaine, dans toutes les églises et chapelles où l'on conserve légitimement la T. Sainte Eucharistie.

“ Pouvoir est accordé de dire ou de chanter, à la même heure et devant le Saint-Sacrement, une messe — de la Circconcision et de l'Octave de la Nativité du Seigneur. Les fidèles pourront, par une faveur spéciale, recevoir la sainte communion soit pendant le cours soit en dehors de la messe, sauf à observer tout ce qui doit l'être d'ailleurs.

“ Nonobstant toutes dispositions contraires. — Le 13 novembre de l'an 1899 ”.

La faculté que nous offre ce décret est bien extraordinaire. Et pourtant, je ne vous le cacherai pas, j'ai beau-

coup hésité avant de me résoudre à en faire usage. — Les divertissements si peu chrétiens par lesquels on remplace en certains lieux les belles traditions qui s'attachent pour nous au premier jour de l'an, me faisaient craindre que la faveur pontificale ne devint ici ou là une occasion de désordres et d'abus. Ne serait-il pas trop lamentable de voir profaner une nuit que l'Eglise nous conjure de passer à demander grâce et miséricorde !

Je me suis fait ces questions. Malgré tout, je ne résiste pas au désir de faire au moins l'essai, cette année, du privilège octroyé par le document que vous venez de lire.

C'est un privilège unique, inouï dans l'histoire des jubilé : si nous y renonçons, qui de nous le reverra jamais ?

C'est le désir de l'Eglise, qui estime " hautement convenable " d'adresser cet hommage à l'Auteur du temps, au Roi immortel des siècles : comment ne pas tenter d'y répondre ?

Et puis, quel acte de sublime religion ! Au milieu de la nuit, sur les frontières de deux siècles, — comme dit le pape, — se retrouver tous ensemble aux pieds des mêmes autels, participer au même banquet sacré, faire monter vers le ciel les mêmes prières, demander pardon pour le siècle qui finit et bénédiction sur celui qui s'ouvre ! — Que ne faut-il pas attendre d'une prière pareille ?

Préparons-y soigneusement nos fidèles par des avis sérieux et pratiques, et comptons que la grâce qui descendra sur eux en cette nuit de bénédiction éloignera les dangers qui nous font hésiter.

Disons donc à nos populations que nous comptons sur leur esprit chrétien, et appelons-les.

Je règle, en effet que, au milieu de la nuit du 31 décembre courant au 1<sup>er</sup> janvier prochain, *une* messe sera célébrée : 1<sup>o</sup> dans toutes les églises des paroisses ; et 2<sup>o</sup> dans les chapelles où l'on conserve le Saint-Sacre-



ment, partout où les nécessités du ministère paroissial le pourront permettre.

Cette messe sera dite ou chantée devant le Saint-Sacrement exposé.—Après le dernier évangile, on chantera un *Tantum Ergo* et on déposera le Saint-Sacrement en la forme ordinaire des Saluts. Avant ou après la bénédiction, le prêtre lira l'acte de consécration du genre humain au Sacré-Cœur de Jésus, tel qu'on le trouve à la suite de l'encyclique du 25 mai 1899.

Afin que, dans aucune paroisse du diocèse, les âdèles ne soient privés des bénédictions de cette nuit mémorable, je donne la faculté de bien à tous les curés sans vicaire. Et je désire qu'ils en usent, si leur état de santé n'y fait pas obstacle. En ce dernier cas, ils auraient à se réserver pour la messe paroissiale du jour, laquelle ne doit pas être omise.

Faites appel, au besoin, à la charité de vos confrères des petits-séminaires et collèges. Comme ils seront alors en vacance, ils vous rendront bien le service d'aller vous assister et vous soulager dans vos travaux.

Pour assurer l'efficacité de ces solennelles supplications aux intentions du jubilé et du siècle, conviez vos fidèles au saint tribunal et à la table sainte. — Sans doute, vous ne sauriez avoir la force ni trouver le temps de confesser tout votre monde. Mais, est-ce que vous ne pourriez pas recevoir un représentant de chacune de vos familles ? Essayez cela du moins, et tâchez d'obtenir que les familles soient représentées au banquet sacré par leurs chefs eux-mêmes. Que les pères chrétiens donnent ce bel exemple de religion à leurs enfants. Qu'ils viennent en personne chercher dans le Cœur de Jésus-Eucharistie la bénédiction que, selon nos vieilles et chères traditions, ils répandront ensuite à leur tour sur les membres de leurs familles.

Maintenant, messieurs et bien-aimés coopérateurs, rece-

vez tous mes souhaits à l'occasion des belles et douces fêtes de la Noël et du premier de l'An. Ce que mon cœur souhaite de sainte paix à vos âmes, de bénédiction à votre ministère, de succès à vos travaux, je le sens bien mieux que je ne puis l'exprimer. Vous-mêmes, avez-vous besoin de longues phrases pour me comprendre ? Vous devinez bien les sentiments dont je suis pénétré devant l'affection touchante et le dévouement filial que vous m'avez prodigués en tout temps, et qui trouvent le moyen de se multiplier encore davantage à mesure que je deviens plus infirme et que ma longue administration touche de plus près sa fin. Recevez donc mes vœux les plus chers et les plus tendres. Recevez aussi les bénédictions les plus ferventes du vieil évêque dont vous êtes l'honneur et la couronne. — Faites part, je vous prie, de mes souhaits et de mes bénédictions aux bons fidèles et aux pieuses communautés dont vous avez le soin.

“ Gratia Domini nostri Jesu Christi, et charitas Dei, et communicatio sancti Spiritus sit cum omnibus vobis. Amen ” !

Bien affectueusement à vous en Notre-Seigneur.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

---



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Promulgation du jubilé de l'Année Sainte. — II. Privilège accordé à certaines catégories de personnes de gagner en dehors de Rome, dès cette année, l'indulgence du jubilé. — III. Indulgences suspendues durant l'année 1900. — IV. Décret touchant la conclusion des Absoutes. — V. Privilège d'anticiper Matines et Laudes. — VI. La brève *Properante ad exitum*, portant induction du jubilé. — VII. — La constitution *Aeterni Pastoris* en faveur des moniales, etc. — VIII. Compte rendu des Œuvres Diocésaines pour l'année 1899.

SAINT-HYACINTHE, le 26 janvier 1900.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Il est bien temps que je vous donne communication officielle de la bulle apostolique promulguant le jubilé de l'Année Sainte. Sa publication s'impose, depuis que le souverain pontife a daigné permettre à certaines catégories de personnes de s'attribuer même en dehors de Rome, et dès cette année 1900, le bienfait de l'indulgence jubilaire tout d'abord réservée aux pèlerins des grandes basiliques romaines.

D'ailleurs, c'est le désir du pape que, dans tout l'univers catholique, cette année soit particulièrement sanctifiée par la prière et par les bonnes œuvres. Elle doit être une année d'actions de grâces pour les bienfaits de tout ordre que Dieu a versés sur le siècle expirant ; une année d'expiation aussi pour les impiétés et les crimes de tous genres par lesquels ce siècle a payé de retour son " Auteur immortel " ; une année enfin de pieuse préparation au siècle qui s'avance.

Telles ont été, vous le savez, les pensées du saint-père, quand il nous appelait aux pieds du trône eucharistique de notre divin roi Jésus-Christ, pour lui offrir les prémices du nouvel an. Il faisait écho aux vœux de l'Eglise, qui nous disait alors même dans les prières de sa liturgie : *Crastina die delebitur iniquitas terre : et regnabit super nos Salvator mundi*.—Laissez moi vous dire ici combien je suis heureux des nouvelles que vous avez eu à me donner de cette solennité inoubliable de la nuit du 31 décembre dernier. Nous avons donc bien fait de nous laisser aller à la confiance, et de compter sur l'esprit de foi de nos populations. Elles ont parfaitement saisi le grand caractère de cet événement religieux : et c'a été un spectacle édifiant que celui des foules recueillies se dirigeant vers les églises, à cette date et à cette heure que les fêtes mondaines ont coutume de tant dissiper.

Vous lirez donc au plus tôt à vos ouailles la bulle d'indiction du grand jubilé. Vous les inviterez à faire pour eux-mêmes, de cette année 1900, une *année* vraiment *sainte*. Elles mériteront ainsi de gagner dans toute sa plénitude l'extraordinaire indulgence du jubilé, quand l'avantage en sera étendu à l'univers entier.

## II

Je vous envoie également la constitution apostolique *Eterni Pastoris*, accordant les indulgences du jubilé "aux moniales, oblates, tertiaires, et autres femmes ou jeunes filles vivant dans les monastères ou pieuses communautés, -aux ermites, aux malades, aux prisonniers, aux septuagénaires". Lisez-la aussi à vos fidèles, et rendez-vous bien compte des pouvoirs qu'elle vous confère à vous-mêmes, en faveur des personnes placées dans l'une ou l'autre des catégories précitées. Vous ferez attention que les œuvres de religion et de piété à

prescrire doivent être " appropriées à l'état, à la condition et à la santé de chacun, ainsi qu'aux particularités du temps et du lieu "... ; et que " l'accomplissement de ces œuvres doit être équivalent à la visite des quatre basiliques de Rome ".

C'est pourquoi, en vertu des facultés que cette constitution délègue aux évêques, et adoptant le règlement porté par mon vénéré métropolitain, j'ordonne ce qui suit pour le diocèse :

1. — Les religieuses, les femmes et les jeunes filles vivant en communauté devront visiter pieusement, pendant vingt jours consécutifs ou interrompus, la chapelle de leur maison, pourvu qu'on y conserve le Saint-Sacrement. Dans le cas contraire, c'est à l'église paroissiale que ces visites devront être faites.

2. — Les malades dans les hôpitaux, les infirmes et les vieillards dans les hospices, visiteront pareillement vingt fois la chapelle de leur établissement. Si on ne peut pas faire ces visites, on les remplacera par la récitation du chapelet pendant vingt jours.

3. — Toutes les personnes énumérées dans les lettres apostoliques qui ne vivent pas en communauté, réciteront le chapelet une fois par jour durant vingt jours.

4. — M'autorisant du droit attribué aux évêques par les mêmes lettres, je communique à tous les confesseurs approuvés en ce diocèse le pouvoir de commuer en d'autres œuvres pies, les visites ou les prières plus haut déterminées : mais dans les cas seulement où leurs pénitents auraient des motifs graves de ne pouvoir s'en acquitter.

5. — Sur l'invitation du souverain pontife, aux confesseurs des personnes appelées à profiter du privilège de la constitution *Æterni Pastoris*, j'accorde pour les fins du jubilé le pouvoir d'absoudre de tous les cas réservés à l'évêque.

Faites savoir aussi à vos paroissiens que, pendant toute l'Année Sainte, les indulgences plénières et partielles accordées en faveur des vivants, sont suspendues. L'avantage n'en est cependant pas absolument enlevé : on peut les gagner encore, mais à la condition " de les appliquer directement aux défunts par voie de suffrage ".

Le motif de cette disposition, c'est de faire apprécier plus hautement l'indulgence du jubilé, et de presser davantage les fidèles d'entreprendre le pèlerinage de Rome pour la gagner. " Rome, disent les lettres apostoliques portant ce décret (1), est la patrie commune des chrétiens de tous pays ; elle est la capitale du pouvoir ecclésiastique, et la gardienne indéfectible de la doctrine révélée par Dieu ; d'elle, comme d'un chef unique et très vénérable, la vie s'en va par une communication jamais interrompue dans tout l'organisme de la république chrétienne. Que les catholiques, obéissant à l'appel du saint-siège, s'y rencontrent à des époques déterminées, pour y purifier leurs âmes et aussi pour rendre hommage par leur présence à l'autorité romaine : rien donc n'est plus à propos ni plus convenable ".

Sont cependant exceptées et gardent toute leur valeur : 1. l'indulgence plénière *in articulo mortis* ; 2. les indulgences attachées à la récitation de l'*Angelus* ; 3. l'indulgence de 10 ans et 10 quarantaines, des Quarante-Heures ; 4. celles que l'on gagne en accompagnant ou en faisant accompagner avec un cierge allumé le Saint-Sacrement auprès des malades ; 5. l'indulgence de la *Portioncule* ; 6. celles qui sont accordées par les légats *a latere*, les nonces, les archevêques et les évêques ; 7. les indulgences des autels privilégiés pour les défunts ; 8. les indulgences

---

(1) *Quod Pontificum*, 30 septembre 1899.

même accordées aux vivants, pourvu qu'on les gagne en faveur des défunts.

IV

Il résulte d'un décret de la S. Cong. des Rites, en date du 11 mars 1899, que, à l'exception du Jour des Morts, l'absoute doit toujours se terminer comme suit : 1<sup>o</sup> après le *Requiescant in pace*, le célébrant dit : *Anima ejus* ou "*Animæ eorum*" et *animæ omnium fidelium defunctorum per misericordiam Dei requiescant in pace* ; 2<sup>o</sup> en retournant à la sacristie, il récite l'antienne *Si iniquitates*, le psaume *De profundis*, et l'oraison *Fidelium Deus omnium*. — Selon ce qui est pratiqué à Rome, 1<sup>o</sup> célébrant dira cette oraison, en arrivant devant la croix de la sacristie.

V

Par un indult en date du 19 décembre dernier, le saint-siège a daigné continuer, pour cinq autres années, à tous les prêtres de ce diocèse, la faveur de réciter aussitôt après deux heures de l'après-midi, Matines et Laudes du jour suivant.

Recevez, messieurs et chers collaborateurs, une nouvelle expression de ma reconnaissance pour votre beau concours à mon 24<sup>e</sup> anniversaire d'épiscopat, et croyez à mon affectueux et inaltérable dévouement en Notre-Seigneur.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.







VI

INDICTION

du jubilé universel de l'année sainte 1900.

LEON, EVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*A tous les fidèles du Christ qui ces présentes lettres verront,  
salut et bénédiction apostolique.*

Le siècle touche à sa fin. Dieu a permis que Notre vie l'embrassât presque tout entier. Nous voulons maintenant, selon la tradition de ceux qui Nous ont précédé, décréter une fête qui soit une source de salut pour le peuple chrétien et qui, en même temps, ferme pour ainsi dire la série des sollicitudes qui ont marqué la gestion de notre suprême pontificat. Nous voulons parler du GRAND JUBILÉ, introduit déjà depuis longtemps dans les coutumes chrétiennes, et sanctionné par la prévoyance de nos prédécesseurs. C'est ce que l'usage établi par les générations antérieures, appelle l'*Année Sainte*, soit parce que les saintes cérémonies y sont ordinairement plus fréquentes, soit surtout parce qu'elle apporte de plus abondants secours pour la correction des mœurs et le renouvellement des âmes qui conduit à la sainteté.

Nous avons constaté Nous-même de quel secours fut pour le salut le dernier jubilé qui fut décrété dans une forme solennelle, sous le pontificat de Léon XII. Rome alors offrait un théâtre grandiose et très sûr aux manifestations publiques de religion. Nous Nous rappelons et Nous croyons presque voir encore l'affluence des pèlerins, la multitude visitant processionnellement les temples les plus augustes, les prédicateurs discourant en public, les lieux les plus célèbres de la Ville Eternelle

retentissant des divines louanges, le souverain pontife, avec son nombreux cortège de cardinaux, donnant aux yeux de tous l'exemple de la piété et de la charité. L'évocation par la mémoire de ces temps passés rend plus amer encore le retour de l'esprit vers les temps présents. En effet, toutes ces démonstrations dont Nous avons parlé, et qui, lorsqu'elles se déroulent sans aucun obstacle au plein jour de la cité, ont coutume d'alimenter et d'exciter merveilleusement la piété populaire, sont devenues, maintenant que l'état de Rome est changé, impossibles à réaliser, ou leur réalisation dépend d'une volonté étrangère.

Malgré tout, Nous avons confiance que Dieu, protecteur des salutaires desseins, accordera une réalisation prospère et exempte d'entraves à celui que Nous concevons aujourd'hui, en vue de son honneur et de sa gloire. Que cherchons-Nous, en effet, et que voulons-Nous? Une seule chose : élever, par nos efforts, le plus grand nombre d'hommes possible à la jouissance du salut éternel, et, pour cela, mettre à la portée des maladies de l'âme les remèdes que Jésus-Christ a voulu placer en notre puissance. Et cela ne Nous semble pas seulement réclamé par notre charge apostolique ; mais encore par les circonstances du temps que nous traversons. Non que le siècle soit stérile en bonnes actions et en gloires chrétiennes. Les excellents exemples abondent au contraire, grâce à Dieu, et il n'y a pas de genre de vertu si élevé et si ardu dans lequel nous ne puissions voir exceller un grand nombre d'âmes. Car la religion chrétienne possède, de source divine, une force intérieure qui, perpétuellement, sans qu'elle s'épuise, engendre et nourrit des vertus.

Mais si, détournant Nos regards, Nous les portons d'un autre côté, quelles ténèbres ! que d'erreurs ! quelle immense multitude d'âmes courant vers le trépas éternel ! Une angoisse particulière Nous étreint douloureusement toutes

ouverain pontife.  
ux, donnant aux  
la charité. L'évo-  
rés rend plus amer  
ps présents. En  
us avons parlé, et  
obstacle au plein  
et d'exciter mer-  
devenues, mainte-  
npossibles à réali-  
onté étrangère.

que Dieu, protec-  
a une réalisation  
que Nous conce-  
et de sa gloire.  
ulons-Nous? Une  
lus grand nombre  
salut éternel, et,  
udies de l'âme les  
er en notre puis-  
eusement réclamé  
ncore par les cir-  
ons. Non que le  
en gloires chré-  
dent au contraire,  
vertu si élevé et  
voir exceller un  
arétienne possède,  
qui, perpétuelle-  
c nourrit des ver-

as les portons d'un  
rs! quelle immense  
as éternel ! Une  
ureusement toutes

les fois que Nous songeons au grand nombre de chrétiens qui, séduits par la licence de penser et de juger, et s'abreuvant avidement du venin des mauvaises doctrines, corrompent chaque jour en eux-mêmes, le précieux bien-fait de la foi divine. De là le dégoût de la vie chrétienne et la diffusion des mauvaises mœurs ; de là cette convoitise ardente et insatiable de tout ce qui frappe les sens ; de là cet abaissement de toutes les préoccupations et de toutes les pensées qui, s'éloignant de Dieu, s'attachent à la terre. On peut à peine dire combien de fléaux sont déjà sortis de cette source si malsaine, compromettant les fondements mêmes des Etats. Car l'esprit de révolte répandu dans les esprits, le soulèvement confus des appétits populaires, les périls imprévus, les crimes tragiques, ne sont pas autre chose, pour qui veut bien en examiner la cause, que le résultat de la lutte sans loi et sans frein pour la conquête et la jouissance des choses mortelles.

Il est donc de l'intérêt à la fois des individus et de la société qu'on vienne avertir les hommes de leur devoir, réveiller les cœurs assoupis dans leur léthargie, rappeler au souci de leur salut tous ceux qui, presque à chaque heure, s'exposent aveuglément au danger de périr, et risquent, par leur nonchalance ou par leur orgueil, de perdre les biens célestes et immuables, pour lesquels seuls nous sommes créés. Or, c'est précisément à ce résultat que tend l'Année Sacrée. Durant tout ce temps, en effet, l'Eglise, comme une mère qui ne se souvient que de sa douceur et de sa miséricorde, s'efforce de tout son zèle et de tout son pouvoir d'amener les hommes à se corriger et à expier leurs fautes par la pénitence. Dans ce but, multipliant ses supplications et augmentant ses instances, elle s'efforce d'apaiser la Divinité outragée et d'obtenir du ciel une grande abondance de présents divins. Ouvrant largement le trésor de

grâce, dont elle a la dispensation, elle appelle à l'espoir du pardon l'ensemble des chrétiens et s'attache particulièrement à vaincre les volontés résistantes elles-mêmes par un redoublement d'indulgence et d'amour. Comment, de tout cela, s'il plaît à Dieu, n'attendrions-Nous pas des fruits abondants et adaptés aux nécessités actuelles ?

Cé qui accroît l'opportunité de la chose, ce sont des solennités extraordinaires, dont l'annonce, croyons-nous, s'est suffisamment répandue, solennités qui doivent consacrer, en quelque sorte, la fin du dix-neuvième siècle et le commencement du vingtième. Nous voulons parler des honneurs qui, à cette rencontre de deux siècles, doivent être rendus, par toute la terre, à Jésus-Christ Rédempteur. Nous avons, à ce sujet, loué et approuvé volontiers ce qui a été conçu par la piété des particuliers. Que peut-il y avoir, en effet, de plus saint et de plus salubre ? Tout ce que le genre humain peut désirer, tout ce qu'il peut aimer, tout ce qu'il peut espérer, tout ce qu'il peut rechercher, se trouve dans le Fils unique de Dieu. Il est, en effet, *notre salut, notre vie, notre résurrection*. Vouloir s'écarter de lui, c'est vouloir périr complètement.

C'est pourquoi, bien que l'adoration, la louange, la glorification, l'action de grâces dues à Notre-Seigneur Jésus-Christ ne se taisent jamais, et se perpétuent au contraire en tout lieu, cependant aucun honneur, aucune action de grâces ne peuvent être si grands qu'on ne lui en doive bien davantage et de bien plus grands encore. En outre, sont-ils peu nombreux, les hommes de ce siècle au cœur oublieux et ingrat, qui ont coutume de rendre à leur Sauveur du mépris pour son affection, des injures pour ses bienfaits ? La vie d'un grand nombre, tout au moins, contraire à ses lois et à ses préceptes, atteste la plus condamnable ingratitude.

Que dire si l'on songe que notre époque a vu se renouveler, et plus d'une fois, le criminel blasphème d'Arius.

contre la divinité même de Jésus-Christ ? — Courage donc, ô vous tous qui avez offert un stimulant à la piété du peuple par ce projet nouveau et très louable. Il faut cependant le réaliser de telle sorte que rien ne vienne entraver le cours du jubilé et les solennités établies.

Cette prochaine manifestation de la foi et de la piété des catholiques aura en outre pour objet d'exprimer leur horreur envers toutes les impiétés qui ont été proférées ou commises de nos jours, et aussi de satisfaire publiquement pour les injures qui ont été adressées à la divine majesté de Jésus-Christ, et surtout pour les outrages publics.

Maintenant, si nous y réfléchissons, nous verrons que le mode de satisfaction le plus désirable, le plus solide, le plus clair, celui qui porte les signes les plus sûrs de la sincérité, consiste à se repentir de ses fautes, et après avoir imploré de Dieu la paix et le pardon, à remplir avec plus de zèle les devoirs qu'impose la vertu, ou à revenir à la pratique de ces devoirs, si on les a négligés.

Puisque, pour cette fin, l'Année sainte offre les grandes facilités dont Nous avons parlé au début, il en résulte évidemment qu'il est convenable et nécessaire pour le peuple chrétien de se mettre à l'œuvre, plein de courage et d'espérance.

A ces causes, les yeux levés au ciel, et après avoir prié de tout notre cœur le Dieu riche en miséricorde, afin qu'il daigne, dans sa bienveillance, se montrer favorable à nos vœux et à nos efforts, éclairer par sa vertu les esprits des hommes et aussi émouvoir leurs cœurs dans sa bonté ; — marchant sur les traces des pontifes romains, nos prédécesseurs, et avec l'assentiment de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine ; — par l'autorité du Dieu tout-puissant, des bienheureux Pierre et Paul, et par la nôtre, pour la gloire de Dieu et le salut des âmes et l'accroissement de l'Eglise,

Nous ordonnons par cette lettre, Nous promulguons, et Nous voulons que l'on regarde dès maintenant comme ordonné et promulgué le Jubilé solennel et universel. Il commencera dans cette ville sainte, aux premières vêpres de la Nativité du Christ, l'année 1899, et il finira aux premières vêpres de la Nativité de Notre-Seigneur, l'année 1900.

Durant cette année du Jubilé, Nous accordons miséricordieusement dans le Seigneur, l'indulgence plénière, la rémission et le pardon de leurs péchés à tous les fidèles de l'un ou de l'autre sexe qui, vraiment pénitents, confessés et communies, visiteront pieusement les basiliques romaines des bienheureux Pierre et Paul, et aussi de Saint-Jean de Latran et de Sainte-Marie-Majeure, au moins une fois par jour, pendant vingt jours consécutifs ou interrompus, soit naturels, soit ecclésiastiques, — à savoir, à compter des premières vêpres de chaque jour jusqu'au crépuscule vespéral complet du jour suivant, — si ces fidèles séjournent à Rome, comme citoyens ou habitants. S'ils viennent comme pèlerins, ils auront à visiter les mêmes basiliques pendant au moins dix jours comptés comme ci-dessus. Les uns et les autres devront adresser à Dieu de ferventes prières pour l'exaltation de l'Eglise, l'extirpation des hérésies, la concorde des princes catholiques et le salut du peuple chrétien.

Il peut arriver que beaucoup de fidèles, malgré leur bonne volonté, ne puissent pas du tout accomplir, ou ne puissent remplir qu'en partie les prescriptions susdites, parce qu'ils en seront empêchés à Rome ou durant le voyage même par la maladie ou par une autre cause légitime. Nous donc, pour répondre à leur bonne volonté autant que Nous le pouvons dans le Seigneur, Nous leur accordons que vraiment repentants, purifiés par une bonne confession, et fortifiés par la communion, ils participent à l'indulgence et à la rémission susdites, comme s'ils avaient réel-

lement visité les basiliques que Nous avons indiquées, aux jours fixés par Nous.

Rome donc vous invite amoureusement à venir à elle, tous tant que vous êtes et où que vous soyez, chers Fils auxquels il est possible de la visiter. Mais il convient que, durant cette sainte période, un catholique, s'il veut être conséquent avec lui-même, ne séjourne à Rome qu'avec la foi chrétienne pour compagne. Il faut donc qu'il renonce notamment au spectacle intempestif de tous les objets futiles ou profanes, dirigeant plutôt son esprit vers ce qui peut inspirer la piété. Et ce qui pourra en première ligne faire naître dans son âme ces sentiments, ce sera de méditer sur le caractère propre de cette ville, la marque divine qui y a été imprimée, et qui ne peut être altérée, ni par les combinaisons humaines, ni par aucune violence.

Jésus-Christ, Sauveur du monde, a choisi, seule entre toutes, la ville de Rome pour une mission élevée et plus qu'humaine, et il se l'est consacrée. Il y a établi, non sans une longue et mystérieuse préparation, le siège de son empire. Il a décidé que le trône de son vicaire s'y dresserait dans la perpétuité des temps. Il a voulu que la lumière de la céleste doctrine y fut gardée religieusement, sans subir la moindre atteinte ; et que de là, comme de son principe et de sa source très auguste, cette lumière se répandit au loin sur toute la terre, de sorte que quiconque se sépare de la foi romaine s'éloigne du Christ lui-même.

D'autres éléments contribuent à accroître la sainteté de Rome : ce sont les antiques monuments religieux qu'elle renferme, l'extraordinaire majesté de ses temples, les tombeaux des princes des Apôtres, les catacombes où reposent d'héroïques martyrs. Le fidèle qui saura écouter comme il convient la voix de tous ces monuments sentira qu'il n'est pas à Rome semblable à un voyageur dans une



ville étrangère, mais au contraire qu'il séjourne dans son propre pays ; et, avec l'aide de Dieu, il s'éloignera meilleur qu'il n'était venu.

Pour que les présentes Lettres parviennent plus facilement à la connaissance de tous les fidèles, Nous voulons qu'à leurs copies même imprimées, signées cependant par un notaire public et munies du sceau de quelque personne constituée en dignité ecclésiastique, la même créance soit absolument accordée, qui le serait aux présentes elles-mêmes, si elles étaient exhibées ou montrées.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'altérer les termes de cette indiction, de cette promulgation, de cette concession de faveurs et de cette expression de notre volonté ; qu'il ne soit non plus licite à aucun homme de s'y opposer avec une témérité coupable. Et si quelqu'un avait l'audace de commettre un tel attentat, il saurait qu'il encourrait ainsi la colère du Dieu tout-puissant et de ses bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint Pierre, l'an mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf de l'Incarnation de Notre-Seigneur, le cinquième jour des ides de mai, de Notre Pontificat la vingt-deuxième année.

C. Card. ALOISI-MASELLA, — A. Card. MACCHI.

*Prodataire.*

A la Curie :

*Vu :*

J. DELL'AQUILA VISCONTI.

Place ✠ du sceau.

*Enregistré au secrétariat des Brefs.*

J. CUGNONI.

L'année de la Nativité de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, le onze mai, fête de l'Ascension de Notre Seigneur Jésus-Christ, la vingt-deuxième année du Pontificat de Notre Très Saint-Père dans le Christ et

Notre-Seigneur Léon XIII, Pape par la divine Providence, j'ai lu et solemnellement promulgué les présentes Lettres apostoliques, devant le peuple, dans le vestibule de la sainte basilique patriarcale du Vatican

Moi, Joseph DELL'AQUILA VISCONTI,

*Abréviateur de la Curie.*

journe dans son  
s'éloignera meil-

ment plus facile-  
s. Nous voulons  
s cependant par  
quelque personne  
me créance soit  
présentes elles-  
rées.

altérer les termes  
de cette conces-  
notre volonté ;  
ne de s'y oppo-  
quelqu'un avait  
il saurait qu'il  
ssant et de ses

an mil huit cent  
Notre-Seigneur,  
tre Pontificat la

ard. MACCHI.

ILA VISCONTI.

es Brefs.

J. CUGNOXI.

ar mil huit cent  
l'Ascension de  
ième année du  
as le Christ et



VII

CONSTITUTION

De Notre Très-Saint-Père Léon XIII, Pape par la Divine Providence, pour accorder les indulgences du jubilé de l'an 1900 aux religieuses, aux oblates, aux tertiaires et aux autres jeunes filles ou femmes vivant dans les monastères ou pleines communautés, ainsi qu'aux ermites, aux infirmes, aux prisonniers, aux captifs, avec les pouvoirs opportuns en ce qui touche les absolutions et les commutations de vœux.

---

LÉON, EVÊQUE

SERVITEUR DES SERVITEURS DE DIEU

*Ad perpetuam rei memoriam*

Nous Nous sommes rappelé la charité infinie du Pasteur éternel, qui " appelle ses propres brebis par leur nom " (Jean, X. 3), " afin qu'elles aient la vie et qu'elles l'aient avec plus d'abondance " (Ibid., 10), et qui non seulement attend qu'elles viennent se réfugier dans son sein, mais encore va au-devant d'elles. Et Nous avons conçu le projet d'ouvrir le trésor des libéralités apostoliques, durant l'année prochaine, qui est celle du jubilé, aux personnes même que leur condition ne laisse pas libres d'entreprendre le voyage prescrit vers cette Ville sacrée et vers les tombeaux des bienheureux apôtres.

Nous avons donc voulu que l'on ne vit pas demeurer infructueuses la foi et la piété d'un grand nombre qui eussent fait ce voyage avec le plus grand zèle, s'ils n'étaient retenus par la clôture de leur monastère, par les liens infrangibles de la captivité, ou par quelque infirmité corporelle. Les adoucissements que Nous inspire Notre bienveillance ne seront pas seulement avantageux au besoin ou à l'intérêt de ces fidèles ; ils tourneront aussi au salut commun de tous les chrétiens. Lorsqu'en effet

tant d'hommes séparés des autres par la pureté de leur vie, par l'ardeur de leur piété, par la pénitence ou par le malheur uniront leurs prières et leurs larmes, Nous pourrions concevoir une bien plus ferme espérance de voir apaisée la divine miséricorde.

Pour ces motifs, Nous avons résolu de faire connaître dans quelles conditions opportunes, en vertu des présentes lettres, peuvent participer aux absolutions accordées et au Jubilé plénier les hommes et les femmes qui vivent d'une façon assidue dans les ermitages, les monastères et les maisons religieuses, ou qui sont retenus en prison ou en captivité, ou encore qui sont empêchés par la maladie ou les infirmités de venir vénérer les tombeaux des apôtres et les basiliques patriarcales de Rome.

Les personnes auxquelles s'étendent ces prévoyantes dispositions sont les suivantes :

I. — Toutes les religieuses qui ont fait des vœux solennels et qui résident dans les monastères soumis à la discipline de la clôture perpétuelle, ainsi que celles qui accomplissent leur noviciat, ou qui demeurent dans les couvents soit pour les besoins de l'éducation soit pour quelque autre raison légitime. Ces dispositions concernent aussi les religieuses des monastères de cette catégorie, qui sont obligées de sortir de ces maisons pour recueillir des ressources.

II. — Les oblates, unies par les liens d'une vie commune, et dont les règles ont été approuvées par le Siège apostolique, soit d'une façon permanente, soit à titre d'essai. A ces oblates il faut joindre leurs novices, les jeunes filles dont elles font l'éducation, et les autres personnes habitant avec elles, quoique aucune ne soit astreinte à une clôture sévère.

III. — Les tertiaires vivant en commun sous un seul et même toit, ainsi que leurs novices également, et leurs

pureté de leur  
tence ou par le  
nes, Nous pour-  
rance de voir

faire connaître  
tu des présentes  
accordées et au  
ui vivent d'une  
onastères et les  
n prison ou en  
r la maladie ou  
x des apôtres et  
ces prévoyantes

des vœux solen-  
mis à la disci-  
celles qui accom-  
ans les couvents  
it pour quelque  
concernent aussi  
tégorie, qui sont  
cueillir des res-

d'une vie com-  
ées par le Siège  
te, soit à titre  
eurs, novices, les  
les autres per-  
aucune ne soit

a sous un seul et  
ement, et leurs

élèves, et les autres personnes habitant avec elles, quoi-  
qu'elles ne soient nullement assujetties à une rigoureuse  
clôture, quoique d'autre part leur institut n'ait pas été  
jusqu'à présent approuvé par le Siège apostolique, et ne  
doive pas être regardé comme tel en vertu des présentes  
autorisations.

IV. — Les jeunes filles et les femmes vivant dans des  
maisons réservées à leur sexe, quoiqu'elles ne soient ni  
religieuses, ni oblates, ni tertiaires, et bien qu'elles ne  
soient soumises à aucune clôture. Nous décidons et déclara-  
rons que toutes les personnes que Nous avons énumérées  
pourront jouir des faveurs et privilèges accordés par la  
présente constitution, aussi bien à Rome qu'au dehors,  
quelles que soient leur résidence et leur nation.

V. — Nous accordons les mêmes facilités aux anacho-  
rètes et aux ermites, non toutefois à ceux qui sans être  
tenus à aucune règle de clôture vivent soit en commu-  
nauté, soit solitairement sous la direction des ordinaires,  
en obéissant à des lois ou à des règles fixes. Ces Lettres  
concernent ceux qui consacrent leur vie à la contempla-  
tion dans une clôture continue sans être perpétuelle et  
dans la solitude, même s'ils sont membres de quelque  
ordre monastique ou régulier. Tels sont un certain nom-  
bre de cisterciens, les chartreux, les moines et les ermites  
de Saint-Romuald.

VI. — Nous étendons les mêmes faveurs aux chrétiens  
de l'un ou l'autre sexe qui se trouvent en captivité, au  
pouvoir des ennemis, et aux fidèles qui sur quelque point  
du monde sont incarcérés pour des motifs d'ordre civil ou  
d'ordre criminel. Il en sera de même quant aux hommes  
qui subissent la peine de l'exil ou celle de la déportation,  
qui se trouvent condamnés aux galères ou ailleurs aux  
travaux forcés, enfin pour les religieux qui sont retenus  
prisonniers dans leurs couvents, ou à qui les ordres de

leurs supérieurs ont assigné un séjour fixé, comme lieu d'exil ou de déportation.

VII. — Nous voulons que les mêmes facultés soient pareillement accordées aux infirmes de tout sexe, de tout ordre et de toute condition, soit que déjà ils se trouvent en proie hors de Rome à quelque maladie qui au jugement du médecin les empêche de se rendre dans cette ville durant l'année du jubilé, soit que, quoique convalescents, ils ne puissent sans un grave inconvénient entreprendre le voyage, soit enfin que la faiblesse habituelle de leur santé leur interdise complètement de se mettre en route. Nous voulons que dans cette dernière catégorie soient classés les vieillards qui auront dépassé la soixantedixième année de leur âge.

C'est pourquoi nous avertissons tous ces fidèles et chacun d'eux, Nous leur conseillons et Nous les supplions dans le Seigneur d'évoquer leurs péchés " dans l'amertume de leur âme, " de les détester du fond du cœur, de purifier soigneusement leur conscience par le très salutaire sacrement de pénitence et par les satisfactions convenables. Ils devront ensuite s'approcher du céleste festin avec foi, respect et amour, comme il est juste, et supplier instamment le Dieu très bon et très grand, par les mérites de son Fils unique, de la très sainte Vierge Marie, des bienheureux apôtres Pierre et Paul et de tous les saints, suivant les intentions de l'Eglise et les Nôtres. Ils prieront pour la prospérité et l'extension de la sainte Eglise et l'extirpation des erreurs, pour la concorde des princes catholiques, pour la paix et le salut de tout le peuple chrétien. A cette fin, ils substitueront dévotement à la visite des quatre basiliques de Rome d'autres œuvres de religion, de piété et de charité, soit volontaires, soit surtout prescrites — comme il est enjoint ci-dessous — par des hommes revêtus des saints ordres et délégués en vertu de Notre autorité.

Nous voulons donc et ordonnons que Nos vénérables frères les évêques et autres ordinaires des lieux, en ce qui concerne les moniales, oblates, tertiaires et autres femmes et jeunes filles mentionnées plus haut, les anachorètes, les ermites, les prisonniers, les malades, les septuagénaires, établissent et prescrivent, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres de religion et de piété appropriées à l'état, à la condition et à la santé de chacun, ainsi qu'aux particularités du temps et du lieu. Nous voulons et décrétons que l'accomplissement de ces œuvres soit équivalent à la visite des quatre basiliques de Rome. Nous concédons la même faculté de commuer les œuvres prescrites aux prélats réguliers, qui ne pourront en user, bien entendu, qu'à l'égard de leurs instituts et de toute personne soumise à leur juridiction. Quant aux personnes domiciliées à Rome, et qui se trouvent dans les mêmes cas, Nous voulons que notre cher Fils le Cardinal vicaire de la sainte Eglise romaine, et ceux qui le suppléent, leur désignent, soit par eux-mêmes, soit par l'intermédiaire de confesseurs prudents, des œuvres satisfaisant aux mêmes besoins.

C'est pourquoi, confiant dans la miséricorde du Dieu tout-puissant et dans l'autorité des bienheureux apôtres Pierre et Paul, selon l'ampleur de la largesse apostolique, Nous octroyons et concédons à tous ceux que Nous avons énumérés plus haut, à chacun en particulier, pourvu qu'ils soient vraiment pénitents, qu'ils se soient durant la présente année du jubilé dûment confessés et réconfortés par la sainte communion, qu'ils prient Dieu comme il a été dit plus haut et qu'ils accomplissent enfin toutes les autres œuvres qu'on doit leur prescrire en place de la visite des basiliques, une pleine indulgence, absolution et rémission de tous leurs péchés. Nous l'accordons même à ceux qui auront seulement commencé l'accomplissement de ces œuvres, dans le cas où une maladie dangereuse les aura



surpris. Nous l'accordons deux fois dans le cours de l'année sainte à ceux qui auront réitéré les œuvres qu'on leur aura prescrites, absolument comme s'ils avaient effectué les œuvres prescrites généralement à tous les autres fidèles.

Nous voulons qu'il soit permis aux moniales et à leurs novices, mais seulement la première fois, de se choisir, dans l'un ou l'autre clergé, des confesseurs, pourvu que ceux-ci soient dûment autorisés à entendre des moniales en confession. Nous ordonnons qu'il soit permis aux anachorètes et aux ermites mentionnés plus haut, et aussi aux oblates, tertiaires, aux femmes et aux jeunes filles vivant d'une vie commune dans des monastères et dans de pieuses maisons, qui peut-être, en temps ordinaire, n'ont pas la faculté de choisir librement leur confesseur, ainsi qu'à ceux qui sont gardés, emprisonnés, empêchés par les infirmités ou par la vieillesse, de se choisir, pour la première fois seulement, des confesseurs quelconques, pourvu que ce soient des prêtres dûment autorisés à entendre des personnes séculières en confession.

La même faculté sera donnée, sous les mêmes conditions, aux religieux de tout ordre, congrégation ou institut.

Nous accordons et concédons aux confesseurs ainsi choisis de pouvoir, après avoir entendu en confession les personnes susdites, les absoudre de toute sorte de péchés, même de ceux qui sont réservés spécialement au Siège apostolique, sauf le cas d'hérésie formelle et extérieure, après leur avoir imposé une pénitence réparatrice, en y ajoutant tout ce qu'exigent les sanctions canoniques et les règles de la droite discipline. En outre, Nous accordons aux confesseurs que les moniales se seront choisis la

faculté de dispenser leurs pénitentes des vœux quels qu'ils soient, qu'elles auront pu former après leur profession solennelle et qui ne s'opposent pas à la régulière observance. De même, Nous voulons que les confesseurs mentionnés plus haut puissent commuer, même par des dispenses, tous les vœux formés par les oblates, novices, tertiaires, femmes et jeunes filles vivant en communauté, à l'exception de ceux qui sont réservés à Nous-même et au Siège apostolique, et, la commutation une fois prononcée, délier de l'observance des vœux mêmes qui ont été jurés.

Nous exhortons Nos vénérables frères les évêques et autres ordinaires des lieux à vouloir bien, à l'exemple de Notre concession apostolique, ne pas refuser, aux confesseurs qui seront choisis selon les présentes instructions, la faculté d'absoudre dans les cas qui ont été réservés aux ordinaires eux-mêmes.

Nous voulons enfin que les transcriptions ou exemplaires de ces présentes lettres, même imprimés, signés de la main de quelqu'un de Nos notaires publics et munis du sceau d'un personnage constitué en dignité dans l'ordre sacré, fassent foi auprès de tous les fidèles comme ferait foi le présent original, s'il leur était présenté ou montré. Nous décrétons que les décisions et les ordres contenus dans ces Lettres sont et seront définitifs, valables, fixés dans toutes leurs parties, nonobstant toutes choses contraires.

Qu'il ne soit donc permis à personne d'enfreindre cette page de notre déclaration, en tout ce qu'elle contient d'exhortation, de concession, de dérogation, de décret et de manifestation de Notre volonté, et que nul n'ait la témérité d'y aller à l'encontre. Si quelqu'un ose le tenter, qu'il sache qu'il encourt l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le jour des calendes de novembre, en l'année de l'Incarnation de Notre-

Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix-neuf, de Notre Pontificat la vingt-deuxième.

C. Card. ALOISI-MASELLA, *Pro-Datario*.—A. Card. MACCHI.

A la Curie :

*Vu :*

J. DELL'AQUILA-VISCONTI.

Place  du sceau.

*Enregistré au secrétariat des Brefs.*

J. CUGNONI.

~~~~~

VIII

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1899.

PAROISSES.	Œuvre anti- esclava- giste.	Lieux Saints.	Ecoles du N.O.	Denier de Saint Pierre.	Œuvre des Sémina- ristes.	Univ. Laval.	Métis.	Propa- gation de la Pol.	S. Frs de Sales.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Saint-Aimé.....	4.00	6.00	8.00	7.00	4.00	9.75	12.00	18.50	2.60
Saint-Alexandre.....	3.70	3.50	4.30	4.00	4.50	6.50	5.00	25.00	6.50
Saint-Alphonse.....	1.50	1.50	1.60	2.00	2.75	3.65	3.25		1.20
Saint-André d'Acton.....	2.75	2.75	3.35	3.00	6.00	5.50	3.00	12.00	10.00
Saint-Ange-Gardien.....	2.75	2.00	7.50	3.50	3.00	6.00	1.50	22.00	8.00
Sainte-Angèle de Monnoir.....	3.70	2.50	4.00	3.50	2.55	5.50	5.00	8.90	10.10
Sainte-Anne de Sorel.....	1.30	2.00	1.75	1.75	2.00	4.45	2.00	20.30	14.40
Sainte-Anne de Sabrevois.....	1.00	3.25	2.00	1.00	1.00	2.00			0.70
Saint-Antoine.....	7.00	5.00	5.50	4.30	5.00	8.00	8.20	111.00	6.00
Saint-Athanase.....	5.00	6.00	4.70	5.00	6.00	4.00	8.00	6.00	6.00
Saint-Barnabé.....	1.25	5.00	3.00	3.00	6.00	1.75	2.50	6.00	3.50
Saint-Bernardin de Waterloo.....	6.00	6.00	4.50	4.00	6.00	8.00	8.00	45.00	2.55
Sainte-Brigitte.....	4.30	3.00	4.00	6.00	5.00	6.00	3.00	30.00	
Sainte-Cécile de Milton.....	2.25	2.60	4.00	4.00	6.50	7.25	4.00	8.75	2.50
Saint-Césaire.....	2.25		6.00	4.00	100.00	5.00	10.25	5.00	5.50
Saint-Charles.....	3.96	5.00	2.75	4.25	5.00	4.25	4.00	10.00	13.26
T. Saint-Cœur de Marie de Granby.....	2.00	3.50	2.50	2.00	2.00	4.00	5.00	2.00	2.00
Sainte-Croix de Dunham.....	0.50	1.00	0.50	0.50	0.50	1.25	1.50	2.00	1.50

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1899. — (Suite.)

PAROISSES.	Œuvre ant- esclava- giste.	Lieux Saints.	Ecoles du N.O.	Dentier de Saint Pierre.	Œuvre des Sœurs.	Univ. Laval.	Métis.	Propan- gation de la Fol.	S. Frs de Sales.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Saint-Damase.....	2.50	2.75	3.25	3.50	4.00	5.25	10.00	9.00	12.00
Saint-Damien de Belford.....	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	2.00	2.00	3.50	5.00
Saint-Denis.....	9.50	12.00	10.00	8.25	10.00	11.40	10.00	126.14	21.06
Saint-Dominique.....	3.50	5.00	4.25	4.15	6.40	6.50	3.50	15.00	2.75
Saint-Eldouard de Knowlton.....	1.00	2.50	2.00	3.00	3.00	2.00	3.00		
Saint-Ephrem d'Upton.....	3.75	4.00	4.00	4.25	5.00	7.50	6.25	117.00	11.50
Saint-François d'Assise de Frelighsburg.....	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50		
Saint-François-Xavier de Sheffield.....	1.00	1.25	2.00	2.25	4.00	4.25	3.00	1.00	
Saint-Georges.....	2.25	3.25	3.00	3.50	3.00	6.00	4.00	4.50	3.00
Saint-Grégoire.....	3.35	3.00	3.30	2.75	4.00	2.00	5.00	12.00	3.00
Sainte-Hélène.....	2.00	3.50	2.50	3.00	3.00	2.25	3.00	4.16	16.40
Saint-Hilaire.....	2.50	3.00	2.50	3.25	5.00	5.75	4.25	10.00	2.10
Saint-Hugues.....	8.00	9.50	11.10	16.00	12.00	14.50	13.00	35.50	14.10
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur.....	11.75	18.50	20.00	15.50	25.00	22.05	12.00	80.00	10.00
Saint-Ignace.....	1.30	1.00	1.00	1.00	1.25	1.60	1.05	1.50	0.40
Immaculée-Conception de Saint-Ours.....	4.25	6.00	4.00	3.25	5.50	9.00	12.25	51.00	5.00
Saint-Jean-Baptiste de Rouville.....	6.00	5.00	2.00	5.00	12.00	10.00	5.00	50.00	5.00
Saint-Jean-Baptiste de Roxton Falls.....	3.50	5.00	4.00	5.00	7.00	4.50	2.00	11.00	1.00
Saint-Jacques de Clarenceville.....	1.00	2.00	1.50	1.00	1.75	2.00	1.60	1.00	0.50
Saint-Joachim de Sheffield.....		1.27	0.70	1.00	2.75	0.33	4.00		

Saint-Hyacinthe-le-Confesseur.....	8.00	9.50	11.10	10.00	12.00	14.50	13.00	35.50	14.10
Saint-Ignace.....	11.75	18.50	20.00	15.50	25.00	22.05	12.00	80.00	10.00
Immaculée-Conception de Saint-Ours.....	1.30	1.00	1.00	1.00	1.25	1.60	1.05	1.50	0.40
Saint-Jean-Baptiste de Rouville.....	4.25	6.00	4.00	3.25	5.50	9.00	12.25	51.00	5.00
Saint-Jean-Baptiste de Roxton Falls.....	6.00	5.00	2.00	5.00	12.00	10.00	5.00	50.00	5.00
Saint-Jacques de Clarenceville.....	3.50	5.00	4.00	5.00	7.00	4.50	2.00	11.00	1.00
Saint-Jonathan de Shelburne.....	1.00	2.00	1.50	1.00	1.75	2.00	1.00	1.00	0.50
Saint-Jonathan de Shelburne.....	1.27	0.79	1.00	2.75	0.33	4.00			

Saint-Joseph de Sorel.....	1.00	3.00	1.00	0.75	1.00	0.75	2.00	0.50	3.00
Saint-Jude.....	9.00	19.00	7.00	7.00	8.00	13.00	10.00	27.00	3.00
Saint-Labre.....	3.00	4.00	4.00	5.00	5.00	8.00	5.00	6.00	4.00
Saint-Louis de Bonsecours.....	2.20	1.12	2.24	1.25	2.45	1.24	2.55		
La Présentation.....	5.00	5.00	6.50	7.00	6.00	12.00	5.50	21.50	13.75
Saint-Marc.....	4.08	5.51	3.36	8.45	3.00	2.00	6.00	9.50	4.00
Saint-Marcel.....	2.75	3.00	4.00	2.60	3.00	2.00	4.50	1.00	0.50
Sainte-Marie-Madeleine.....	4.00	5.25	6.00	5.50	7.00	7.50	6.00	22.00	18.50
Saint-Mathias.....	0.75	1.00	1.25	1.00	1.00	1.50	1.00	2.00	1.00
Saint-Mathieu de Belœil.....	2.75	6.00	3.00	3.50	2.00	4.50	3.15	46.00	4.50
Saint-Michel de Rougemont.....	1.65	1.25	2.00	1.25	1.75	1.25	2.25	1.50	3.00
Saint-Nazaire.....	1.00	2.00	1.50	2.50	1.00	2.00	1.00	1.60	1.00
Saint-Nom de Marie de Monrovia.....	5.25	6.50	7.75	4.50	6.75	8.00	5.50	18.00	7.00
N. D. du Saint-Rosaire, Saint-Hyacinthe.....	7.20	10.50	8.25	8.00	7.00	12.07	6.02	44.50	
N. D. des Anges, Stanbridge.....	3.00	2.00	6.00	2.50	4.25	5.40	2.00	12.50	18.20
N. D. de Bonsecours, Richelieu.....	1.25	1.00	2.00	5.00	2.00	2.25	2.00	2.50	7.50
N. D. de Lourdes, Saint-Amand.....	0.50	1.00	0.50	1.00	1.00	1.50	1.00	1.00	2.00
Saint-Paul d'Abbotsford.....	3.00	4.00	5.00	4.00	5.00	4.00	5.00	5.00	36.00
Saint-Pie.....	6.00	7.00	5.00	3.65	8.25	3.15	5.00	*105.00	
Saint-Pierre de Sorel.....	11.00	13.00	12.00	18.00	32.00	16.00	25.00	90.00	10.00
Saint-Pierre de Vézère.....	1.00	1.00	1.00	1.00	2.00	2.00	1.00	12.00	3.00
Sainte-Pudentienne.....	1.15	0.75	2.20	3.45	1.90	4.35	2.25	2.5	0.70
Saint-Robert.....	4.50	5.25	5.00	5.00	4.00	5.50	8.00	10.25	7.50
Saint-Romuald de Farnham.....	4.25	4.00	4.00	4.00	4.00	8.75	6.00	10.00	18.25
Saint-Roch.....	2.00	4.00	3.00	3.00	2.00	4.00	3.00	12.00	8.50
Sainte-Rosalie.....	4.00	5.00	5.25	3.75	4.15	4.05	8.00	32.00	4.00
Saint-Rose-de-Lima de Sweetsburg.....	1.00	1.00	1.00	2.50	3.25	3.25	3.00		

+ Dont \$22.50, par legs de Dame Alphonsée Raymond.

* Dont \$100.00, par legs de Dame Joseph Chénier.

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1899. (Suite.)

PAROISSES.	Œuvre anti-esclavagiste.		Lieux Saints.		Ecoles du N.O.		Denier de Saint Pierre.		Œuvre des Séminaristes.		Univ. Laval.		Méris.		Propriété de la Fol.		S. Frs. de Sales.	
	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.	\$	cts.
Sainte-Sabine.....	1.50		1.00		1.00		2.00		3.00		2.50		1.50		1.50			
Saint-Sébastien.....	3.50		3.25		4.75		3.75		3.25		7.00		5.00		42.00		5.50	
Saint-Simon.....	6.00		8.00		6.16		11.00		7.00		12.00		7.50		60.00		12.00	
Saint-Théodore d'Acton.....	3.15		4.60		4.34		4.50		5.00		6.55		3.50		34.00		5.70	
Saint-Thomas d'Aquin.....	1.50		2.25		2.05		1.50		1.50		3.25		3.50		1.00		1.00	
Saint-Valérien.....	3.00		3.00		5.50		4.00		4.50		3.25		4.00		4.25		7.00	
Sainte-Victoire.....	6.00		6.00		7.00		6.00		7.00		5.50		7.50		13.50		7.30	
Saint-Vincent d'Adamsville.....	1.50		1.50		1.00		1.00		3.00		1.00				5.00		2.50	
TOTAUX.....	242.35		301.35		294.24		298.85		446.95		393.29		355.82		1534.71		428.92	

EVEQUE DE SAINT-HYACINTHE, le 20 janvier 1900.

FRS. LANGELETT, P.R.I.,
assistant-procureur.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Règlement pour le prochain carême. — II. Prières pour la paix. —
III. Pèlerinage international à Paray-le-Monial.

SAINT-HYACINTHE, le 18 février 1900.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

I

Durant le prochain carême, on observera en ce diocèse le jeûne et l'abstinence d'après les dispositions suivantes :

1. — Les quatre derniers jours de la Semaine-Sainte seront maigres ;

2. — Tous les dimanches seront gras ;

3. — Tous les lundis, mardis, jeudis et samedis — à l'exception du samedi des Quatre-Temps, du Jeudi-Saint et du Samedi-Saint — tout le monde pourra faire le repas principal en gras ; et ces jours-là, les personnes légitimement empêchées ou dispensées de jeûner, pourront faire les trois repas en gras ;

4. — Les autres jours, c'est-à-dire tous les mercredis et les vendredis, ainsi que le samedi des Quatre-Temps, le Jeudi-Saint et le Samedi-Saint, seront maigres ;

5. — On devra s'abstenir de faire usage d'aliments maigres et d'aliments gras au même repas ;

6. — L'obligation de jeûner devra s'observer tous les jours de la semaine — les dimanches exceptés — comme à l'ordinaire.

En communiquant à vos peuples ces adoucissements que la bonté maternelle de l'Eglise leur accorde, ne manquez pas de leur rappeler le précepte évangélique de la

pénitence, sa rigueur et son universalité. Si nous faisons moins de mortification corporelle, appliquons-nous davantage à y suppléer par une vie chrétienne plus parfaite, par des œuvres plus saintes, par des aumônes plus généreuses.

II

La guerre dont l'Afrique-sud est présentement le théâtre, et dans laquelle l'Angleterre se trouve engagée, a pris des proportions terribles. Le monde entier est épouvanté de tant de sang répandu ; et l'incertitude d'une issue qu'on ne peut entrevoir encore, accroît tous les jours l'angoisse générale.

Pour nous, ministres d'un Dieu de paix, nous n'avons pas manqué jusqu'ici de prier pour la cessation de ces hostilités. Mais il est temps d'appeler à seconder nos suffrages la voix puissante de l'Eglise et les prières de sa liturgie sacrée.

Aussi longtemps donc que durera encore la guerre qui sévit aujourd'hui, vous remplacerez par les oraisons de la messe *pro pace* les prières au Saint-Esprit que vous récitez actuellement *de mandato* au saint sacrifice.

III

Il y a quelques semaines, le R. P. Stéphane Coubé, de la Compagnie de Jésus, émettait l'idée d'un pèlerinage international à Paray-le-Monial, à ce coin béni de la patrie de nos pères " où Jésus-Christ a révélé son Cœur à une humble vierge, où sa voix a retenti comme à Nazareth, où sa gloire a rayonné comme au Thabor, où son amour a éclaté comme au Calvaire ". L'illustre jésuite exprimait le vœu que la fête du Sacré-Cœur de cette dernière année de siècle (22 juin 1900) réunît des représentants de toutes les nations du monde en ce lieu sanctifié par la présence

de Jésus, pour offrir au Cœur Sacré du Sauveur un solennel et universel hommage.

Le projet était trop grand, trop beau, trop pieux, pour ne rencontrer pas l'adhésion des catholiques. Léon XIII lui-même s'est empressé de le bénir. N'était-ce pas, sous une forme nouvelle, la pensée de l'encyclique *Annum Sacrum* et de la consécration du genre humain au Sacré-Cœur de Jésus ?

Le Canada, qui fut si prompt à comprendre le Sacré-Cœur et les plaintes de son amour mal connu, a accueilli avec bonheur l'idée du pèlerinage international au berceau de cette dévotion admirable. Et, grâce au zèle des Pères de la Compagnie de Jésus, les propagateurs infatigables du culte du Sacré-Cœur parmi nous, nous pourrions être, nous aussi, de ce rendez-vous universel à Paray-le-Monial.

« Les directeurs du *Messenger Canadien*, m'écrit le R. P. supérieur des Jésuites, à Montréal, trop heureux de répondre à l'appel en s'employant de toutes leurs forces à réaliser ce dessein salutaire, et pleins de confiance dans la piété des fidèles Canadiens envers le Cœur de Jésus, se proposent d'organiser un pèlerinage national à la ville du Sacré-Cœur. Ils estiment que le Canada catholique doit entrer pour une large part dans ce généreux concours des peuples, dans ce concert magnifique de louanges et d'actions de grâces, d'expiation, d'adoration et d'amour que Jésus-Christ attend dans son sanctuaire chéri, trop oublié, trop peu connu, où pourtant *Il a fait le dernier effort de son amour pour sauver encore une fois le monde, après lequel Il n'en a plus*. Par cette affirmation solennelle de la royauté de Jésus-Christ, et cette reconnaissance publique des bienfaits de son divin Cœur, nos pèlerins, on n'en peut douter, rapporteront au pays et pour eux et pour leurs frères une nouvelle abondance de grâces, un renouveau de vie chrétienne, un gage de bénédictions pour le siècle à venir ».

Je recommande chaleureusement ce projet à votre zèle. bien chers collaborateurs. Je voudrais que chacun de vous s'en fit le promoteur autour de soi. Serait-il impossible que le diocèse figurât dans ce pèlerinage national par autant de représentants qu'il compte de paroisses ? Déjà, plusieurs des nôtres comptent faire, cette année, le voyage d'Europe : faisons-leur mettre Paray sur leur itinéraire. D'autres encore se laisseront recruter, quand ils auront connu les conditions d'exceptionnel bon marché dans lesquelles le voyage pourra s'entreprendre, et la facilité qu'on aura de se détacher du pèlerinage pour prolonger son séjour en Europe, faire d'autres courses et d'autres pèlerinages.

Le directeur particulier du pèlerinage sera le R. P. Pichon, que vous connaissez bien. Vous aurez par son entremise toutes les informations de détail que vous pourrez souhaiter. Au reste, le *Messager Canadien* devra contenir, dans un prochain numéro, les principales lignes du programme.

Bien affectueusement à vous en Notre-Seigneur.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

~~~~~

(No 290)

## MANDEMENT

pour annoncer une nouvelle visite générale du diocèse.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et du siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe, assistant au trône pontifical.

Au clergé séculier et régulier, et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHIERS FRÈRES,

I. — La visite canonique du diocèse est une des obligations les plus graves du ministère épiscopal. Également, c'est une des fonctions les plus douces au cœur de l'évêque.

Dans ces tournées à travers les villes et les bourgs qui composent le champ de sa juridiction, il se sent plus vivement qu'ailleurs dans le rôle bienfaisant de Jésus-Christ : enseignant dans les temples, prêchant partout l'Évangile, appelant comme un bon pasteur ses brebis par leur nom (1), les enveloppant de sa tendresse, portant remède aux maux qui les font souffrir (2).

Il nous a toujours été consolant, ce devoir de notre charge pastorale. Nous aimions à vous revoir, pour vous faire part des faveurs spirituelles dont la dispensation nous a été confiée, pour vous affermir dans la grâce de Dieu, pour nous fortifier nous-même au spectacle de votre foi (3). Et aujourd'hui, en vous annonçant une nouvelle

(1) Joan., X, 3. — (2) Matth., IX, 35, 36. — (3) Rom., I, 11, 12.

visite générale du diocèse, tout notre regret est de penser que nous ne pourrions encore l'accomplir de notre propre personne. Mais, béni soit Dieu ! Dans sa miséricorde, il s'est souvenu de nos infirmités et a pris en pitié notre faiblesse. A pareil jour, il y a sept ans, il a daigné nous associer un collaborateur qui partage à votre endroit tous nos sentiments, et se dévoue généreusement avec nous au service de l'Evangile (1)

Notre bien-aimé coadjuteur entreprendra donc en notre nom, et avec la délégation de toute notre autorité, cette visite du diocèse et de ses institutions diverses. Conformément aux prescriptions liturgiques et aux lois du saint concile de Trente, il ira enrégimenter de nouvelles recrues dans la milice sainte du Seigneur. Il priera avec vous dans les cimetières, pour les morts qui vous sont chers. Par ses exhortations et ses jugements, il assurera aux saines doctrines et aux bonnes mœurs leur empire au milieu de vous. Vos pasteurs recevront de lui main-forte pour la destruction de l'ivraie semée par l'homme ennemi dans le champ de Dieu. Il s'enquerra de tout ce qui concerne l'administration spirituelle et temporelle de vos églises, et ordonnera tout ce qu'il jugera prudent pour votre édification et votre utilité (2).

Nous nous en tenons d'avance pour bien assuré : vous recevrez de nouveau le digne prélat avec les sentiments de religion et d'obéissance qui vous sont traditionnels. Nous comptons que vous accorderez ce soulagement à ses travaux et à nos propres sollicitudes.

II. — A ces multiples fins de la visite pastorale, telles que généralement définies par les canons ecclésiastiques, c'est notre coutume d'ajouter un objet particulier.

L'expérience nous a démontré l'utilité d'une prédication

---

(1) Philipp., II, 20, 22. — (2) *Pontif. Rom.*, III P., Ordo ad visitandas parochias. — *Conc. Trid.*, Sess. XXIV, cap. III de reform.

successivement donnée dans toutes les paroisses, à l'occasion de la visite épiscopale, sur un sujet déterminé soit par les besoins soit par les convenances de l'heure actuelle. L'accent toujours mieux écouté d'une voix étrangère, la confiance justement inspirée par les prêtres que l'évêque s'est choisis pour compagnons d'apostolat et la confirmation dont il revêt leur enseignement, le courant de grâces mis en mouvement par la présence du premier pasteur : tout cela fait que la prédication de ces jours devient plus pénétrante et porte des fruits plus durables. Enfin, c'est un autre grand avantage de fixer ainsi l'attention de tout le diocèse sur un même point de doctrine, d'apprendre aux fidèles à en entretenir les mêmes pensées, à en parler le même langage (1).

Les missionnaires de la visite vont donc vous exposer une question se rapportant tantôt à la morale chrétienne, tantôt au dogme catholique ou au droit public de l'Eglise. A la dernière tournée pastorale, par exemple, nous vous avons fait prêcher les droits de l'Eglise de Jésus-Christ. On vous a montré qu'elle doit être aimée comme une mère, et obéie comme une reine. — Nous voulons que l'on vous parle maintenant des droits eux-mêmes de Jésus-Christ.

Il est à peine besoin de vous le signaler : le sujet ne fait que s'élargir.

Vous connaissez, nos très chers frères, cette page où l'Evangile nous raconte que Pilate présenta un jour aux Juifs notre doux Sauveur tout sanglant, se soutenant à peine, épuisé de fatigues et de douleurs, en leur disant : Voici votre roi (2) ! C'est cette parole qui fera le thème des prédications de la prochaine visite. En la prononçant, Pilate prophétisait sans le savoir ; nous la répéterons, nous, comme une réalité glorieuse. Pilate la disait

---

(1) I Cor., I, 10. — (2) Joan., XIX, 14.

avec l'accent d'une lâche ironie ; nous la dirons, nous, avec toute l'énergie de nos volontés et tout l'amour de nos cœurs.

III. — Un double motif nous amène à faire proclamer par tout le diocèse la divine royauté de Jésus-Christ. Tout d'abord, nous tenons à bien instruire nos diocésains de la doctrine si féconde en conséquences pratiques, que le souverain pontife développait l'année dernière dans sa lettre encyclique pour la consécration du genre humain au Sacré Cœur de Jésus (1). Puis, nous désirons faire écho aux organisateurs des Solennels Hommages qui seront rendus à Notre-Seigneur Jésus-Christ, au déclin de ce siècle et à l'aurore du siècle prochain. A la suggestion de ces hommes illustres, la rencontre des deux siècles sera sanctifiée par de grandes professions de foi dont le souvenir sera perpétué par des monuments aux yeux des générations futures. Des croix commémoratives seront érigées dans les églises principales du monde, au bord des voies publiques, et jusque sur le sommet des montagnes. Elles porteront en inscription la triomphale devise : JESUS CHRISTUS, DEUS HOMO, VIVIT, REGNAT, IMPERAT. Jésus-Christ, Dieu et Homme, est vivant ! Il règne ! Il gouverne ! — Voilà le texte dont vous entendrez bientôt le commentaire. Puisse-t-il retentir partout comme l'expression d'un fait bien vivant !

Pour l'honneur de la foi canadienne, le signe vénérable de la Croix s'élève déjà dans nos cités et nos campagnes, à la gloire du Rédempteur. Il ne nous restera plus guère qu'à vous en rappeler les glorieux symboles. Du moins, nous voulons avoir cette participation dans les Hommages que l'univers s'apprête à décerner à Jésus-Christ : faire acclamer partout ce divin Roi du ciel et de la terre, affir-

---

(1) *Annum Sacrum*, 25 mai 1899.

mer ses droits, les faire reconnaître, les maintenir en honneur.

Certes, oui, la foi tient par de profondes racines au cœur du peuple canadien. Mais, occupe-t-elle dans les préoccupations de notre esprit et dans la direction de notre vie, toute la place qui lui convient ? Nous souvenons-nous assez que Jésus-Christ, dans le royaume duquel nous sommes entrés par le saint baptême, est un roi qui ne règne pas sans gouverner ? qu'il ne gouverne pas sans une autorité souveraine, absolue, indépendante des volontés créées, supérieure à elles toutes ? qu'on ne peut lui désobéir impunément, puisqu'il vit et règne dans les siècles des siècles ?

La grande parole est toujours vraie, pourtant : Le Christ est vivant ! Il règne ! Il gouverne ! — Elle est vraie pour notre bonheur ou notre malheur, pour notre salut ou notre damnation, suivant que nous dirons avec l'apôtre : Il faut que le Christ règne (1) ; ou avec les serviteurs infidèles de l'Évangile : Nous ne voulons pas qu'il règne sur nous (2) !

IV. — Étudions donc, nos très chers frères, la puissance royale de Jésus-Christ. — Nous y procéderons, en prenant pour guide la lettre pontificale que nous citons tout à l'heure.

Il faut observer, dès le point de départ qu'il n'y a pas de sujet plus fondamental dans la théologie catholique. Les livres saints en sont pleins. Les prophètes ont annoncé tour à tour le Roi qui devait venir. Dès les premiers chapitres de l'Évangile, on voit que le Sauveur, ayant choisi ses apôtres, leur donne pour mission d'aller prêcher le royaume de Dieu (3). — Ils ont rempli, jusque dans les prisons, cette mission et cette ambassade (4),

(1) I Cor., XV, 25. — (2) Luc., XIX, 14. — (3) Luc., IX, 2. —

(4) II Cor., V, 20 ; Ephes., VI, 20.



qui s'est continuée sans interruption jusqu'à nous par le ministère de leurs successeurs ; et, aujourd'hui encore vos pasteurs n'en ont pas d'autre. Pourquoi vous baptisent-ils ! sinon pour imprimer à vos âmes le cachet de naturalisation qui les incorpore à l'empire du Christ. Pourquoi vous annoncent-ils l'Évangile ? pourquoi vous administrent-ils les sacrements ? sinon pour vous préparer de loin à partager l'éternelle royauté de Jésus-Christ, en affermissant entre vos mains le sceptre qui regne ici-bas sur vos passions.

“ Vous êtes donc, roi, ô Jésus ? ” Durant les jours de vos douleurs et de vos humiliations, on vous entendit l'affirmer avec autorité : Tu l'as dit, Pilate, je suis roi (1). Mais, quand même nous n'aurions pas le témoignage de votre divine parole, nous acclamerions encore votre souveraineté. — Vous êtes notre roi, par droit de nature. Vous l'êtes par droit de conquête. Vous l'êtes par droit d'élection.

V. — Jésus-Christ est roi par droit de *nature*, comme Fils unique de Dieu. Avec son Père, il est auteur de toute la création, de tout ce qui y possède l'être et l'intelligence. Les choses visibles et les choses invisibles, celles qui sont dans les cieux et celles qui sont sur la terre : tout a été créé par lui et subsiste en lui (2). Comme son Père, il en a la propriété, il en est le maître : c'est l'ouvrage de ses mains. — Le Fils de Dieu était donc déjà roi de toute éternité, quand il vint habiter parmi nous : et sa royauté descendit ici-bas avec sa personnalité divine. Or, il n'en a rien abdiqué en se faisant homme ; il a voulu plutôt que son humanité elle-même en partageât les pouvoirs. Et elle reçut à cette fin, dans l'Incarnation, par l'onction ineffable de la divinité, un

---

(1) Joan., XVIII, 37. — (2) Coloss., I. 16, 17.

sacre mystérieux où elle fut investie du caractère et de la puissance qui font les rois (1).

C'est pourquoi nous entendons le Messie s'écrier, par la bouche de son royal ancêtre David : " Le Seigneur m'a établi roi sur Sion, sa sainte montagne. Il m'a dit : Tu es mon Fils, je t'ai engendré aujourd'hui. Demande-moi, et je te donnerai les nations pour héritage, et les limites de la terre pour patrimoine (2). Or, nous apprend l'Évangile, Jésus-Christ a demandé, et son Père lui a donné, et toutes choses lui ont été livrées (3). Le premier titre de la souveraineté de Jésus Christ, c'est donc, conclut Léon XIII, qu'il " est le Fils du Roi du monde " ; c'est que, au sein même des anéantissements de l'Incarnation, il est toujours l'image vivante et consubstantielle de son Père (4), et ne commet pas d'usurpation en revendiquant d'être égal à Dieu (5) et son héritier en toutes choses (6).

Aussi, l'Évangile s'ouvre-t-il par un hommage au royal pouvoir du Sauveur. Nous y voyons les mages rechercher le Roi nouveau-né comme un souverain digne de leurs adorations et de leurs tributs (7). Et l'Évangile se referme sur la parole de Jésus ressuscité, marquant la grandeur de sa puissance et l'immensité de son royaume : Tout pouvoir m'a été donné au ciel et sur la terre (8).

Au moment où il parlait ainsi, Jésus-Christ venait de faire la *conquête* de cet empire qu'il tenait auparavant par droit de naissance. Aux droits du Fils de Dieu s'ajoutaient maintenant les mérites de l'Homme-Dieu.

Jésus-Christ, nous dit Léon XIII, empruntant le langage de l'apôtre, s'était livré lui-même pour la rédemption

(1) *Catech. Conc. Trid.*, P. I, cap. III. — (2) Ps. II, 6-8. — (3) Luc., X, 22. — (4) Hebr., I, 3. — (5) Philipp., II, 6. — (6) Hebr., I, 2. — (7) Matth., II, 2, 11. — (8) *Ibid.*, XXVIII, 18.

de tous et nous avait arrachés à la puissance des ténèbres. Les hommes, tous les hommes, — les vivants et les morts, lisons-nous en saint Paul (1), — étaient devenus pour lui un peuple conquis (2).

Le monde entier était devenu son acquisition. A quel prix ? Le grand apôtre nous l'explique, en ces paroles insondables de l'épître aux Philippiens : Jésus-Christ s'est humilié lui-même, se rendant obéissant jusqu'à la mort, et jusqu'à la mort de la croix. Voilà pourquoi Dieu l'a exalté, et lui a donné un nom qui est au-dessus de tout nom, afin qu'au nom de Jésus, tout genou fléchisse, au ciel, sur la terre et dans les enfers (3).

Les juifs croyaient bien pouvoir s'en moquer de ce roi dont les mains tenaient un frêle roseau, dont les épaules étaient recouvertes d'une loque, dont la tête se laissait couronner d'épines, dont la majesté se laissait clouer à un bois d'ignominie. Mais leurs outrages mêmes rendaient inconsciemment témoignage à la vérité, tout comme la dérision de Pilate écrivant sur la croix le titre royal du Sauveur. C'était précisément en ces heures d'agonie, que Jésus achevait notre conquête. Dieu son Père, fidèle à ses promesses, lui remettait alors l'héritage des nations. Lui-même faisait tracer par une main officielle, cette inscription hébraïque, grecque et latine, qui proclamait la royauté de Jésus-Christ dans toutes les langues du monde alors connu (4).

Les droits de nature et de conquête que possède sur nous notre divin Roi, suffisent bien à établir sa puissance : mais non pas, semble-t-il, à satisfaire son amour. Il y a un autre titre qui plaît davantage à sa bonté infinie : c'est celui de notre *élection*, de notre consécration volontaire, de nos offrandes spontanées. Tout est à lui pourtant,

(1) Rom., XIV, 9. — (2) I Pet., II, 9. — (3) Cap. II, 8-10. —

(4) Joan., XIX, 19, 20.

puisque'il est créateur et rédempteur. Mais il veut bien permettre " que nous lui donnions ce qui lui appartient, comme si nous en étions les maîtres ". Non seulement il le permet ; il le désire même, et il va jusqu'à nous le demander.

Déjà, nous l'avons élu pour notre roi, au saint baptême, et depuis lors nous avons ratifié cette élection aussi souvent que nous avons professé sa foi. Nous gardons toujours cependant la liberté de notre volonté et de nos affections : elle nous reste pour le mérite et pour la gloire de notre fidélité. C'est cette liberté avec tout ce qui dépend d'elle, que notre bon roi Jésus condescend à nous prier de lui consacrer. Pour son cœur, c'est là le don agréable entre tous : il y reconnaît un hommage à ses vertus royales ; il y trouve un motif de verser sur nous les trésors de sa royale munificence.

VI. — Si maintenant l'on se demande, nos très chers frères, qui sont les sujets du divin roi Jésus-Christ, qu'on se rappelle la parole déjà citée de l'apôtre saint Paul : Au ciel, dit-il, tout genou fléchit devant lui, et toute langue le confesse. Dans les enfers, les démons eux-mêmes et les damnés rendent, par force et par contrainte, hommage à une toute-puissance dont la majesté les écrase. Sur la terre également, son pouvoir est sans limites : Au Seigneur appartient la terre et toute son étendue, l'univers et tous ceux qui l'habitent (1). Ici encore, au nom du roi Jésus, toute langue doit chanter louange et tout genou doit fléchir.

Aucun point du monde qui ne soit compris dans ses domaines, aucun être humain qui ne soit au nombre de ses sujets, pas même le païen ou l'infidèle. Sa puissance embrasse tous les hommes sans exception, ceux-là même qui ne le connaissent pas encore. Car son royaume, c'est

(1) Ps. XXIII, 1.

d'abord le peuple de Dieu, — c'est aussi l'ensemble du monde qu'il a créé et qu'il est venu sauver. Or, il est le créateur de tous et de chacun des hommes. Il en est aussi le rédempteur : pour tous et pour chacun il s'est incarné, il a souffert et il est mort.

On ne trouve donc rien ni personne dont Jésus Christ ne soit le roi. Les temps et les siècles sont à lui : il en est le roi immortel (1). La nature toute entière est à lui. A sa voix, les éléments obéissent, les soulèvements de la mer s'apaisent, les substances se transforment, les pains se multiplient, les infirmités disparaissent, la mort vaincue rend ses victimes.

Pareillement, tous les hommes sont à lui. L'homme individuel est à lui. L'homme collectif, — qu'il s'appelle famille ou nation, — est à lui. Oui, les nations elles-mêmes sont à lui : avec les gouvernements qui les dirigent, quelle qu'en soit la forme ; avec leurs chefs, sous quelque titre qu'on les honore.

En reprenant, l'une après l'autre, chacune de ces trois considérations auxquelles nous bornerons notre instruction présente, nous voudrions vous montrer, nos très chers frères, de quelle façon vous devez concourir à la réalisation de la sublime prière que vous récitez tous les jours : " Notre Père qui êtes aux cieux... que votre règne arrive ".

VII. — Tout d'abord, nous disons que le Christ doit régner sur les individus : par l'acceptation de son empire dans les consciences.

Quand nous prions Dieu de vouloir bien régner sur nous, nous demandons tout ce qui peut nous soulager ici-bas, dans la condition de pèlerinage et d'exil où nous vivons. Notre-Seigneur lui-même nous l'a appris : Cherchez premièrement le royaume de Dieu et sa justice, et

---

(1) I Tim., I, 17.

tout le reste vous sera donné par surcroît (1). Longtemps auparavant, David en avait fait la douce expérience, et il la chantait dans ses psalmes (2).

Comment se fait-il que nous estimions si peu ce règne consolateur et que nous mettions si peu d'avidité à nous en procurer les biens infinis, quand la vie présente est traversée par tant de misères et que notre âme est sujette à tant de combats ? Nous ne sommes, en effet, qu'incertains et faibles. Si nous concevons de bons desseins, rarement nous les mettons à exécution. Ce que nous commençons de bien, rarement nous avons le courage de l'achever. Le même sentiment nous déplaît et nous déplaît tour à tour (3). — Le remède à ces faiblesses et à ces misères se trouve dans la soumission à l'empire que Jésus-Christ daigne exercer au dedans de nous (4), à cet empire dont il a voulu nous rendre capables en faisant de nous des chrétiens. Le remède consiste à fuir le péché, pour permettre à Jésus-Christ de régner en nous par les bonnes influences de sa grâce : c'est par elle qu'il nous élève, nous dirige et nous soutient. Car si Jésus-Christ est le maître de tous les hommes, ceux-là pourtant qui vivent de la foi, de l'espérance et de la charité, sont l'objet particulier de sa confiance et de ses bontés royales. Avec eux, il se donne comme un roi qu'en ami. D'où, la belle parole de l'Eglise : « Servir Dieu, c'est régner ».

Léon XIII nous rappelle en trois mots, le caractère du règne de Jésus-Christ sur les hommes. — Il gouverne la nature matérielle par la sagesse, qui en a mesuré, compte et pesé les lois (5) ; il règne sur l'humanité, dit le pape, « par la vérité, par la justice et surtout par la charité » ; son sceptre est immuable comme la vérité, inflexible comme la justice, mais doux comme l'amour. Il s'étend

(1) Matth., VI, 33. — (2) I. Sam., XXII, 5. — (3) Cf. *Catech. Rom.*, *Trid.*, IV P., cap. XI. — (4) Luc., XVII, 21. — (5) S. Jér., XI, 21.

sur les intelligences, sur les volontés et sur les cœurs. Dans les intelligences, il fait briller la lumière de la foi : bienfait divin qui les soustrait à la servitude de l'erreur. Dans les volontés, il met les énergies de sa grâce : bienfait divin qui les débarrasse des chaînes du péché et leur fait recouvrer l'espérance des biens éternels. Dans les cœurs il répand la douceur de son amour : bienfait divin qui les unit à lui par des liens forts comme la mort (1).

Alors, nos très chers frères, on voit mieux en toutes choses Dieu et le service que nous lui devons : soit qu'il nous le demande par ses propres préceptes ou par ceux de son Eglise, soit qu'il nous communique ses volontés par ceux qu'il a chargés de nous conduire, ou qu'il nous les suggère par les épreuves placées sur notre chemin. On voit mieux le néant de ce monde qui passe, et de bon cœur on dit avec saint Paul : J'ai considéré toutes choses comme une perte. Je les regarde comme de la boue, pour gagner Jésus-Christ (2) : désormais, rien ne me séparera de sa charité (3). — Tout entier, on se dirige vers Dieu, comme à notre fin véritable, comme au souverain bien de la vie présente et future. On ne le perd de vue ni dans l'emploi du temps, ni dans l'usage de la santé, ni dans l'exercice de l'influence, ni dans l'administration des biens de la fortune. On ne vit pas de bien-être et de plaisirs ; mais on se règle sur la loi de Dieu, qui veut que nous respections nos corps comme ses temples (4), que nous résistions à la chair et à ses convoitises (5), que nous pratiquions la pénitence pour nous préparer à l'approcher du royaume des cieux (6). On marche en la présence de Dieu. On s'abandonne à sa providence. Toute la vie s'imprègne de surnaturel : alimentée par la prière, fortifiée par la vertu des sacrements, elle s'enrichit

---

(1) Cant., VIII, 6. — (2) Philipp., III, 8. — (3) Rom., VIII, 35.  
(4) I Cor., VI, 19. — (5) Galat., V, 24. — (6) Matth., IV, 17.

d'œuvres qui demeurent pour l'éternité. Pendant que le prochain est édifié, et que Dieu est glorifié, l'âme chante ici-bas dans le bonheur les bienfaits de son roi, en attendant d'aller dire au ciel le cantique de ses triomphes : " O Christ, vous êtes le roi de la gloire " !

VIII. — A vous tous, nos très chers frères, nous disons : Ayez cette sagesse, donnez-vous à vous-mêmes ce bonheur, faites à Jésus-Christ cette générosité de lui être bien soumis dans l'intimité de vos consciences, et de vous montrer dociles aux inspirations de sa grâce. Tout cela est pour sa gloire et, bien plus encore, pour votre avantage.

Nous ajoutons, aux parents chrétiens : Faites régner Jésus-Christ sur vos familles.

Rappelez-vous que si vous êtes les chefs de vos familles, vous n'y exercez cependant qu'une souveraineté d'emprunt. Elle découle de la souveraineté même de Dieu, de qui toute paternité emprunte son nom au ciel et sur la terre (1).

Au commencement des temps, Dieu lui-même a créé la famille, et l'a constituée à l'image de sa Trinité sainte. Dans la plénitude des temps, il l'a régénérée, en la faisant revenir aux lois de la stabilité, de l'autorité et de l'amour. Par un de ses sacrements il daigne même intervenir, chaque fois que le contrat de nature pose chez les chrétiens la base d'une famille nouvelle. C'est comme une prise de possession qui le fera reconnaître de cette société — deux fois son ouvrage — ; c'est comme le cachet qui y imprime son règne, et par lequel il marque par avance qu'il en veut posséder tous les accroissements.

Dieu a donc des droits dans la famille chrétienne ; droits que les parents ont la charge de défendre et de

(1) Ephes., III, 15.



protéger. Là aussi, il veut vivre, régner et gouverner. Il veut que ses dogmes soient la loi de tous les esprits, et que les prescriptions de sa morale soient obéies. Il veut que les exemples mutuels soient vertueux, et que l'affection unisse tous les cœurs. Il veut que ses intérêts président à la formation et à l'éducation première des enfants, à leur instruction et à la préparation de leur avenir. Il veut que l'autorité descende, douce et ferme, des parents sur les enfants : que les enfants y répondent par le respect et l'obéissance ; que l'amour chrétien aille des uns aux autres, repandant dans toutes les âmes qu'il rencontre, paix, joie et consolation.

Ainsi, Jésus-Christ règne dans ce monde domestique où la grâce l'introduit. Nous l'avons vu : la grâce entre dans la famille par le mariage chrétien qui en sanctifie les origines ; elle s'y renouvelle à chaque régénération d'enfant par le baptême. Elle s'y entretient dans une particulière intensité, par la religion collective de la famille. Il ne suffit pas ici des hommages personnels rendus à Dieu par chacun de ceux qui la composent : il y faut encore un culte d'ensemble qui affirme loyalement la suprématie divine. Il faut qu'au foyer domestique comme au temple de la paroisse la famille toute entière se retrouve unie dans les mêmes prières et dans la même foi : la même foi où, dans une seule voix qui la formule au nom des autres, on entend toutes les voix : les mêmes prières où, dans un seul et même élan, tous les cœurs s'en vont à Dieu.

Quel grand et beau spectacle, nos très chers frères, présentent les familles chrétiennes, quand elles se réunissent à la chute du jour devant une image sainte, pour la prière en commun ! On voit là, agenouillés ensemble, le père et la mère, les grands parents et les petits enfants, les fils et les serviteurs. Recueillis en la présence de Dieu, ils l'adorent, le bénissent, lui rendent grâces d'une

gouverner. Il  
les esprits, et  
eies. Il veut  
et que l'affec-  
s intérêts pré-  
première des  
ration de leur  
ouce et ferme.  
s y répondent  
e chrétien aille  
les âmes qu'il

domestique où  
t grâce entre  
en sanctifie les  
énération d'en-  
dans une parti-  
de la famille. Il  
rendus à Dieu  
faut encore un  
la suprématie  
me au temple  
retrouve unie  
foi : la même  
e au nom des  
es prières où.  
rs s'en vont à

s chers frères,  
elles se réunis-  
sainte, pour la  
s ensemble, le  
petits enfants.  
la présence de  
nt grâces d'une

voix commune. Ils interrogent devant lui leur conscience, demandent pardon de leurs péchés, renouvellent leur propos d'être justes et charitables, tempérants et chastes. Ils proclament leur foi à Celui qui les a créés et rachetés, qui doit un jour les juger et les ressusciter. Ils redissent ses commandements. Ils implorent l'intercession de la Vierge et de tous les saints du paradis. Ils prient pour ceux qui sont morts avec le signe de la foi. Puis ils se séparent, munis de la bénédiction du Père commun qui est aux cieux : bénédiction qui attache le bonheur à la maison, et présage à ceux qui l'habitent la paix éternelle.

O scènes ravissantes de foi et de piété antiques ! En sauvegardant la prière elle-même dans les familles, vous répandez dans les demeures où nous vous contemplons tous les parfums de la vertu. Grâce à vous, les parents ajoutent à l'autorité de leurs bons conseils, la persuasion des bons exemples ! Grâce à vous, les enfants grandissent dans le sentiment et la pratique de leurs devoirs ! Grâce à vous, les parents trouvent leur bonheur auprès de leurs enfants ; les enfants eux-mêmes sont heureux auprès de leurs parents ; les soirées se passent en famille dans des divertissements innocents, comme les journées se sont écoulées en un travail honnête ; chacun s'y repose, dans le contentement du cœur, loin de toute offense de Dieu ! Grâce à vous, Jésus-Christ règne sur ces familles, que la prière réunit tous les soirs à ses pieds ; il règne par la connaissance de sa vérité, par la reconnaissance pour ses bienfaits, par le zèle pour ses intérêts divins, par l'obéissance aux lois de son Eglise, par la sanctification des jours qu'il s'est réservés, par l'édification que tous les membres de la famille se donnent les uns aux autres ! — Grâce à vous, Jésus-Christ voit son empire se dilater dans le monde !

En effet, elle traverse le seuil du foyer domestique et

elle rayonne au dehors, l'influence des familles dressées à la vertu. Aussi, notre grand pape Léon XIII, voulant ramener le règne de Dieu dans la société contemporaine, a-t-il mis tout son zèle à prêcher la pratique de la prière en famille. Il a montré, en même temps, dans la sainte Famille de Jésus, Marie et Joseph, le modèle accompli de la société domestique : proposant aux familles chrétiennes de se réunir chaque jour devant l'image de cette Famille auguste, où pères, mères et enfants pourraient admirer l'idéal des vertus qu'ils ont eux-mêmes à reproduire dans leur vie. Aux yeux du souverain pontife, c'étaient là deux moyens particulièrement efficaces de renouveler partout l'esprit chrétien.

Déjà, dès les origines de notre pays, la prière en famille et le culte de la Famille sainte de Nazareth s'étaient implantés profondément dans les traditions les plus chères de la colonie canadienne-française. Ils y vivaient encore, quand, en ces dernières années, Léon XIII institua l'*Association Universelle des Familles* (1) ; et, nulle part sans doute, cette œuvre salutaire n'aura été accueillie avec plus d'empressement qu'au Canada. Pour nous, c'est un grand bonheur que de la voir grandir en ce diocèse, " par le nombre de ses membres et par ses résultats bienfaisants : que de voir s'accroître comme naturellement dans les familles, sous sa douce influence, la foi, la piété et toute la pratique chrétienne " (2).

IX. — Jésus-Christ, roi de l'homme individuel, roi de la société domestique ou de la famille, est roi aussi de la société politique. Il doit donc régner dans la vie officielle des citoyens. — C'est notre dernière considération.

Les lois de votre pays vous confèrent des droits, nos très chers frères. Elles vous appellent à prendre votre part

(1) Lettre Apost. *Neminem Inquit*, 14 juin 1892. (2) Lettre Apost. *Quam unper*, 20 juin 1892.

dans l'administration de la chose publique, en confiant par vos suffrages à des hommes sages, soit en y exerçant vous-mêmes le droit de suffrage, soit en y exerçant vous-mêmes le droit de bonne estime de vos concitoyens à pu. Vous en êtes fiers de ces droits, et vous a. leur moyen, votre influence retentit au lo. exercez selon les inspirations d'une droite c. par considération de personnes, encore n. ce d'argent,—vous aurez contribué à faire. municipalités la tempérance chrétienne, nêtes, la paix et la prospérité ; vous aurez donné à votre pays un gouvernement sage. pectueuses de tous les droits : à commen. de Dieu.

Si Dieu, en effet, prépose aux nations, du suffrage populaire ou autrement, des c. vernants, ce n'est pas à dire qu'il renonc. sa souveraineté universelle. Bien au con. les garder tout entiers. Tant pis pour les. re, tant pis pour les peuples, qui entrepr. tredire par de vains complots contre Dieu Christ. Celui qui habite dans les cieus s. l'Esprit-Saint ; le Seigneur se moquera d. sera au jour de sa colère (1).

Dieu veut donc régner sur les sociétés. couvrent la terre. — Que ce dogme fonda. jourd'hui plus ou moins étranger à beau. nous ne le savons que trop. Léon XIII l. même dans l'encyclique déjà citée bien de. derniers temps surtout, y écrivait-il, on a. d'élever comme un mur entre l'Eglise et la. Dans la constitution et l'administration des. compte pour rien l'autorité du droit sacré e.

(1) Ps. II, 1, 2, 4, 9.

istration de la chose publique : soit en la  
vos suffrages a des hommes dignes d'y pré-  
y exerçant vous-mêmes le mandat que la  
e de vos concitoyens a pu vous remettre.  
fiers de ces droits, et vous avez raison. Par  
votre influence retentit au loin. Si vous les  
les inspirations d'une droite conscience, — non  
tion de personnes, encore moins par influen-  
vous aurez contribué à faire fleurir dans vos  
la tempérance chrétienne, les mœurs hon-  
et la prospérité ; vous aurez pour votre part  
e pays un gouvernement sage, et des lois res-  
e tous les droits : à commencer par les droits

effet, prépose aux nations, par l'entremise  
populaire ou autrement, des chefs et des gou-  
n'est pas à dire qu'il renonce aux droits de  
té universelle. Bien au contraire, il entend  
t entiers. Tant pis pour les rois de la ter-  
pour les peuples, qui entreprennent d'y con-  
vains complots contre Dieu et contre son  
i qui habite dans les cieus se rira d'eux, dit  
; le Seigneur se moquera d'eux, il les bri-  
le sa colère (1).

donc régner sur les sociétés naturelles qui  
re. — Que ce dogme fondamental soit au-  
ou moins étranger à beaucoup d'esprits,  
ons que trop. Léon XIII le rappelait lui-  
encyclique déjà citée bien des fois : En ces  
surtout, y écrivait-il, on a pris à cœur  
e un mur entre l'Eglise et la société civile.  
tution et l'administration des Etats, on ne  
rien l'autorité du droit sacré et divin, et l'on

cherche à obtenir que la religion n'ait aucun rôle dans la vie publique (1). L'erreur est donc très répandue : elle n'en reste pas moins l'erreur. Ce n'est pas à nier les droits de Dieu qu'on les supprimera jamais.

Or, les droits de sa souveraineté universelle sur les individus et sur les sociétés, Jésus-Christ les a remis à son Eglise : et c'est le devoir des catholiques au moins de les reconnaître et de les faire valoir dans la sphère de leur influence.

Ces droits sont assez clairs, quand ils portent sur des matières d'ordre essentiellement spirituel. Mais, entre ces matières et celles qui sont d'ordre purement matériel, sans point de contact avec les intérêts du royaume de Dieu, il en existe d'autres qui tiennent le milieu entre ces deux catégories, ou plutôt, qui tiennent à la fois de toutes les deux. On est convenu de les appeler "mixtes" ; et, d'après les enseignements pontificaux, ce que l'on désigne ainsi, c'est "tout ce qui, dans les choses humaines, est sacré à un titre quelconque, tout ce qui touche au salut des âmes et au culte de Dieu, soit par sa nature, soit par rapport à son but" (2). Là-dessus, de qui les catholiques prendront-ils conseil ? sera-ce d'un chef de parti ? sera-ce d'un groupe quelconque de citoyens ? sera-ce du tribunal des journaux ? Non. Le juge unique des situations présentées aux consciences des enfants de l'Eglise, par la rencontre de ces matières, c'est l'Eglise elle-même par l'organe de sa hiérarchie. C'est le pape, ce sont ensuite les évêques, auxquels appartient, après le pape, le gouvernement des intérêts religieux du christianisme (3).

Léon XIII, encore, nous donne l'explication de cette discipline dans une lettre où il s'adresse, en docteur suprême, à tous les catholiques du monde. "L'Eglise, dit-

---

(1) Encycl. *Annum Sacrum*. — (2) Encycl. *Immortale Dei*. — (3) Encycl. *Sapientie Christianae*.



il, ne saurait être indifférente à ce que telles ou telles lois régissent les Etats : non pas en tant que ces lois appartiennent à l'ordre civil et politique, mais en tant qu'elles sortiraient de la sphère de cet ordre et empièteraient sur ses droits. Ce n'est pas tout. L'Eglise a encore reçu le mandat de s'opposer aux institutions qui nuiraient à la religion, et de faire de continuels efforts pour pénétrer de la vertu de l'Evangile les lois et les institutions des peuples. Et,—c'est toujours le pape qui parle,—comme le sort des Etats dépend principalement des dispositions de ceux qui sont à la tête du gouvernement, l'Eglise ne saurait accorder ni son patronage ni sa faveur aux hommes qu'elle sait lui être hostiles, qui refusent ouvertement de respecter ses droits, qui cherchent à briser l'alliance établie par la nature même des choses entre les intérêts religieux et les intérêts de l'ordre civil. Au contraire, son devoir est de favoriser ceux qui ont de saines idées sur les rapports de l'Eglise et de l'Etat, et s'efforcent de les faire servir par leur accord au bien général " (1).

Eh bien ! nos très chers frères, si fort que puissent protester ceux qui se donnent pour mission de défendre, contre les ambitions prétendues de l'Eglise, les " droits imprescriptibles de l'Etat ", comme ils disent, ces devoirs de l'Eglise sont les devoirs de ses enfants. Cet enseignement du pape s'impose aux consciences de ses fils : leur vie officielle de citoyens doit en faire sa loi. — Au nom de qui avons-nous donc été baptisés ? Et si le Christ est notre Dieu, pourquoi boïterions-nous sans cesse : allant tantôt vers lui et tantôt contre lui ? Est-ce donc que le Christ est divisé (2) ? Nous aurait-il donné deux consciences : l'une où ses droits seraient reconnus, et l'autre où ils pourraient être cotisés pour rien ; l'une où l'hom-

(1) Encycl. *Sapientie Christianae*. — (2) I Cor., I, 13 ; III Reg., XVIII, 21.

me privé servirait Dieu, l'autre où l'homme officiel pourrait travailler contre Dieu ?

Les droits souverains de Jésus-Christ et de son Église pèsent donc sur l'homme tout entier. Aucun catholique n'y peut désobéir sans se mettre en désaccord avec sa foi : c'est encore Léon XIII qui nous le rappelle (1). Il y a dans l'Église unité de gouvernement, comme il y a unité de foi et de communion. Or, de même que la foi ne se partage pas entre un dogme accepté, et un autre dogme rejeté ; ainsi l'obéissance ne se partage pas entre une direction qui plaît, et une autre direction qui ne plaît pas. — Car enfin, nos très chers frères, toute la doctrine du règne du Christ sur les sociétés publiques, comme sur la famille et sur la conscience, revient à cette simple mais fondamentale question : Jésus-Christ est-il, oui ou non, venu sur la terre ? y a-t-il, oui ou non, établi une société surnaturelle ? est-il possible d'appartenir pour de bon à cette société, sans en accepter toutes les lois ? est-on vraiment chrétien, sans donner partout à Jésus-Christ la première place (2) ?

Il faut donc admettre que si, pour le malheur des peuples, le règne social de Jésus-Christ n'est pas toujours un fait, c'est toujours un droit tout de même.

Oh ! quand l'Église prêche cette doctrine, si élémentaire pourtant, elle est bien exposée à s'entendre taxer de visées politiques. Volontiers, ses ennemis ressuscitent la calomnie tout d'abord proférée contre la personne adorable du Sauveur : Nous avons trouvé cet homme, criaient les Juifs à Pilate, travaillant à bouleverser notre peuple, défendant de payer le tribut à César et s'intitulant le Christ-Roi (3). Si vous lui rendez la liberté, vous n'êtes pas ami de César. Car, quiconque se prétend roi fait de

(1) Cf. *Encycl. Sapientie Christiane*. — (2) Coloss., I. 18. — (3) Luc., XXIII, 2.

l'opposition à César... César est pour nous le seul roi (1). Pourtant, Jésus-Christ avait bien marqué, au contraire, la sphère des deux puissances qui se partagent le gouvernement du monde. Rendez à César, avait-il dit, ce qui appartient à César, et à Dieu ce qui appartient à Dieu (2). Il avait même pris la peine de déclarer que son royaume s'exerce en ce monde, mais qu'il n'est pas de ce monde (3). — Non ! Du divin roi procède tout pouvoir ; toutes les sociétés lui doivent l'existence ; les chefs de ce monde ne sont ici-bas que ses mandataires : ils règnent par lui, par lui ils administrent la justice (4). Mais il n'a que faire de leurs royaumes. " Que crains-tu, Hérode, chante l'Eglise aux fêtes de l'Épiphanie, que crains-tu d'un Dieu qui vient régner ? Il ne ravit pas les sceptres mortels, celui qui donne les royaumes célestes ".

Jésus-Christ ne demande qu'une chose aux sociétés publiques et à ceux qui les gouvernent. Ce n'est pas de renoncer à leur propre indépendance dans l'ordre temporel : c'est uniquement d'entrer dans son royaume spirituel, de le défendre, de le protéger. — L'Eglise est ce royaume spirituel. Pas plus que son divin chef, elle ne brigue la puissance et n'obéit à l'ambition. Elle désire uniquement sauvegarder parmi les hommes l'exercice de la vertu, et assurer par ce moyen leur salut éternel. Mais pour cela, il faut qu'elle soit libre et que ses lois soient respectées ; car elle est une société parfaite, divinement investie du pouvoir de faire des lois.

Au lieu donc de bâtir sur le sable, que les gouvernements aient la sagesse de s'appuyer sur Jésus-Christ, pierre angulaire de tout édifice qui veut rester debout. Le salut n'est en aucun autre (5). Nous verrons alors revivre ces temps où la philosophie de l'Évangile gouvernait

(1) Joan., XIX, 12, 15. — (2) Matth., XXII, 21. — (3) Joan., XVIII, 36. — (4) Prov., VIII, 15, 16. — (5) Act., IV, 11, 12.



les Etats : où la société civile donna des fruits supérieurs à toute attente, et dont la mémoire subsistera à jamais malgré tous les artifices des adversaires (1). Alors aussi, nous chanterons avec le prophète royal : " Heureux le peuple qui, enrichi de la graisse de la terre, ne laisse pas d'implorer les rosées du ciel ! heureux le peuple à la fois puissant et religieux, fort et soumis, qui sait commander à la nature et obéir au Créateur ! heureux, en un mot, le peuple grand et fidèle, dont le Seigneur est toujours le Dieu " (2) !

X. — Telle est, nos très chers frères, l'idée générale des prédications que vous entendrez, au cours de la prochaine visite du diocèse.

Naturellement, il nous a été impossible ici, dans le cadre d'une lettre, de lui donner tous les développements qu'elle comporte et d'indiquer toutes les conclusions qu'elle tient en germe. Déjà cependant, vous pouvez voir l'ampleur des hommages que la visite pastorale va vous donner l'occasion de rendre à notre divin rédempteur et roi Jésus-Christ. — Nous ne vous y invitons pas sans compter beaucoup que votre religion saura les bien comprendre et s'y porter avec ferveur.

Vous vous placerez tous sous le drapeau royal de Jésus-Christ. Vous prendrez l'engagement de vous soumettre toujours à l'empire de ce roi adoré, de soutenir en toute occasion ses droits. Si vous lui êtes fidèles, vous règnerez avec lui ; mais si vous le renoncez, il vous renoncera : c'est là, dit saint Paul, une parole qui ne recevra point de démenti (3).

Le diocèse tout entier aura donc proclamé la belle devise : Jésus-Christ, Dieu et Homme, est vivant ! il règne ! il gouverne ! — Jésus-Christ régnera sur nous et son rè-

---

(1) Cf. Encycl. *Immortale Dei*. — (2) Paraphr. du Ps. CXLIII, v. 15, *apud* Péronne, *Chaîne d'or sur les Psaumes*. — (3) II Tim., II, 11, 12.

gne n'aura plus de fin. Chacun de nous redira, avec foi et amour, le cri de l'apôtre : Jésus-Christ, hier et aujourd'hui, et Lui encore dans tous les siècles (1) !

A ces causes, et le saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1. — Une nouvelle visite canonique de tout le diocèse, — la neuvième, depuis que nous occupons le siège de Saint-Hyacinthe, — est, par les présentes, officiellement annoncée. Nous ferons connaître en temps convenable l'époque respective où l'évêque se présentera dans chaque paroisse.

2. — Pendant un mois avant l'arrivée de l'évêque, on récitera dans les paroisses qui attendront sa visite, — les dimanches et fêtes, à la suite du prône ; la semaine, après les messes de règle, — trois *Pater*, trois *Ave* et trois *Gloria Patri*. Nous recommandons instamment à toutes les familles la récitation en commun de ces mêmes prières, chaque soir du même mois, afin d'attirer sur la visite pastorale la bénédiction du ciel et la protection spéciale de la Bienheureuse Vierge Marie.

3. — Un indult apostolique en date du 29 janvier 1895, attache à la visite pastorale une indulgence plénière, que prêtres et fidèles pourront gagner aux conditions ordinaires de la contrition, de la confession, de la communion et d'une prière pour la propagation de la sainte foi et aux intentions du souverain pontife (2).

4. — L'un ou l'autre des jours de la visite, Mgr le coadjuteur résumera devant le Saint-Sacrement exposé les hommages des fidèles au Christ-Roi, en prononçant l'acte de consécration au Sacré-Cœur de Jésus, selon la formule

(1) 1<sup>re</sup> Cor., XIII, 8. — (2) Cette année, 1900, l'indulgence plénière de la visite pastorale ne peut être gagnée, que si on l'applique aux âmes du purgatoire. — Voir notre circulaire No 288, paragr. III.

ajoutée par S. S. Léon XIII à l'encyclique *Annum Sacrum*.

5. — Au jour et à l'heure qui auront été préalablement annoncés, Sa Grandeur administrera le sacrement de confirmation, visitera le cimetière et les fonts baptismaux, fera le catéchisme aux enfants si la durée de son séjour dans la paroisse le permet, et recevra messieurs les marguilliers pour s'entretenir avec eux des affaires de la fabrique.

6. — On fera, aux principaux exercices de la visite, des quêtes dont le produit sera affecté aux œuvres diocésaines.

7. — Les frais de voyage de Mgr le coadjuteur et de ses auxiliaires, seront à la charge de la fabrique.

Sera le présent mandement lu et publié, aussitôt après sa réception, en une ou plusieurs fois, au prône de la messe paroissiale dans toutes les églises de notre diocèse. — On en fera de nouveau la lecture, dans les paroisses qui devront être visitées, un mois environ avant l'arrivée de l'évêque

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre palais épiscopal, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contrescing de notre secrétaire, le 9 mars 1900.



✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de monseigneur.

P.-Z. DECELLES,

chan., secrétaire.

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Avis pour la visite pastorale. — II. Itinéraire de la visite  
1900.

SAINT-HYACINTHE, le 9 mars 1900.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Avec la présente, vous arrivera le mandement concernant la nouvelle visite générale du diocèse,—que Mgr le coadjuteur ouvrira bientôt, d'après l'itinéraire ci-joint.

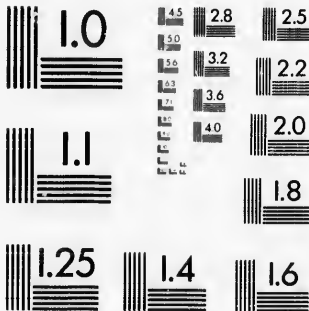
Préparez bien vos populations à ce passage de l'évêque au milieu d'elles. Vous le savez parfaitement : ces courses apostoliques n'ont pas d'autre objet que la gloire de Dieu, l'édification des âmes et leur salut. Les résultats d'un pareil ouvrage ne s'improvisent pas. Ils demandent à être préparés d'avance par le zèle des pasteurs et par les prières de tous.

D'abord, donc, priez et faites prier. Obtenez que les hommages au Rédempteur qui vont marquer la visite nouvelle, en passant un grand et fécond événement. Faites ensuite que, pendant ces jours de salut, vos fidèles puissent s'approcher saintement, et en grand nombre, des sacrements de pénitence et d'eucharistie. Que l'état de grâce rende leur consécration agréable au Cœur sacré du Christ-Roi ! — A cette fin, il faudra : 1. — vous assurer un concours assez fort de confesseurs, pour que la piété des fidèles puisse être satisfaite sans que les missionnaires de la visite soient surchargés de travail plus qu'il ne convient ;



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

2. — confesser avant l'arrivée de l'évêque dans la paroisse les enfants de la confirmation, et réserver tout entières les séances de confessions de la visite aux autres personnes en général qui, elles, auront dû attendre jusque-là pour faire leurs dévotions.

Monsieur le grand vicaire Bernard précédera l'évêque dans chaque paroisse, en qualité d'archidiacre. Comme d'habitude, je l'espère, vous saurez lui faciliter sa tâche importante, en lui présentant des livres bien tenus et un établissement paroissial en parfait ordre. — A propos de ces livres. La visite pastorale amène toujours un examen de vos archives ; mais l'examen a coutume de porter principalement sur l'ordre qui y préside, et plus particulièrement sur la comptabilité que vous y tenez. Comme de raison, la même chose continuera de se faire dans l'avenir. Mais, au cours de la prochaine visite destinée à raviver l'esprit chrétien de nos populations par les professions de foi auxquelles elles seront invitées, l'occasion sera bonne il me semble, de donner une attention spéciale à une autre matière qui touche de près la piété. Je veux parler de l'examen de vos registres de confréries et diverses associations pieuses. Monsieur l'archidiacre prendra connaissance de ces œuvres et des documents qui les ont instituées ; il s'assurera de la régularité de leur existence et des catalogues de leurs membres ; il verra si ces catalogues sont fidèlement dressés, etc. — Certaines consultations qu'on m'a faites, me persuadent que cette revision est bien désirable. C'est une justice que nous devons à nos bons fidèles, de leur assurer tous les avantages spirituels des associations où leur piété les a fait entrer.

Ne manquez pas de signaler à Mgr le coadjuteur les besoins particuliers de vos paroisses, au point de vue religieux, moral ou matériel. Mentionnez-les bien exactement dans les blancs de rapport que vous aurez à remettre à Sa Grandeur. — Comme la visite aujourd'hui annon-

cée sera la dernière à se compléter avant le prochain rapport du diocèse au saint-siège, je vous prie de donner tout votre soin aux réponses que vous demandent ces "blancs". Sur un grand nombre de points, elles serviront de base à la relation que l'évêque devra présenter à Rome en 1905. Répondez donc à toutes les questions, d'une façon claire, précise. S'il s'en trouve quelque une sur laquelle vous ne soyez pas bien fixé, ne passez pas outre en donnant un trait de plume, mais prenez la peine de vous renseigner. Nous avons absolument besoin de toutes ces informations.

Ainsi que je l'ai noté dans mon mandement de visite, Mgr le coadjuteur veut bien encore faire le catéchisme, au cours de la prochaine tournée pastorale, dans toutes les paroisses où la durée de son séjour le permettra. Vous comprendrez sans peine que l'assistance à ces catéchismes doit être nombreuse, et composée non pas seulement des enfants, mais aussi des parents et de toute la paroisse, comme aux autres exercices de la visite. A part la question de convenance qui le demande sans avoir besoin d'être exprimée, il y a pour cela deux raisons que je veux vous signaler particulièrement. D'une part, c'est l'importance du catéchisme, qui se trouve relevée aux yeux des parents comme des enfants, quand ils voient l'évêque lui-même se livrer à ce ministère, qui passe trop souvent et bien à tort pour petit et d'ordre inférieur. D'autre part, c'est l'utilité pour les grandes personnes aussi bien que pour les enfants, des leçons que l'évêque distribue sous cette forme d'enseignement. Le catéchisme prend, à la visite, la place d'une instruction ; et je tiens, des rapports qu'un grand nombre de curés m'en ont fait ces années passées, qu'il doit compter parmi les instructions qui laissent le plus de fruits. — Vous insisterez donc pour que vos paroissiens y assistent en foule.

Remarque dernière, mais de la plus haute importance :



prenez votre temps pour instruire très bien les enfants de leur catéchisme, en préparation à la première communion et à la confirmation. Veuillez relire, à cet égard, les instructions de ma circulaire No 229.

Recevez, messieurs et chers collaborateurs, une nouvelle assurance de mes sentiments affectueux et tout dévoués,

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

## II

### ITINÉRAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1900

|                                          |      |      |         |
|------------------------------------------|------|------|---------|
| 1. Saint-Thomas d'Aquin.....             | 28   | 29   | Mai     |
| 2. Saint-Robert.....                     | 30   | 31—1 | Juin    |
| 3. Sainte-Anne de Sorel.....             | 1    | 2    | 3       |
| 4. Saint-Pierre de Sorel.....            | 3    | 4    | 5       |
| 5. Saint-Joseph de Sorel.....            | 5    | 6    | 7       |
| 6. Sainte-Victoire.....                  | 7    | 8    | 9       |
| 7. Saint-Ours.....                       | 9    | 10   | 11      |
| 8. Saint-Roch.....                       | 11   | 12   | 13      |
| 9. Saint-Antoine.....                    | 13   | 14   | 15      |
| 10. Saint-Denis.....                     | 15   | 16   | 17      |
| 11. Saint-Charles.....                   | 17   | 18   | 19      |
| 12. Saint-Marc.....                      | 19   | 20   | 21      |
| 13. Saint-Mathieu de Belœil.....         | 21   | 22   | 23      |
| 14. Saint-Hilaire.....                   | 23   | 24   | 25      |
| 15. Saint-Mathias.....                   | 25   | 26   | 27      |
| 16. N.-D. de Richelieu.....              | 26   | 27   | 28      |
| 17. Sainte-Marie de Monnoir.....         | 27   | 28   | 29      |
| 18. Saint-Michel de Rougemont.....       | 29   | 30   | 31      |
| 19. Saint-Damase.....                    | 30—1 | 2    | Juillet |
| 20. Saint-Jean-Baptiste de Rouville..... | 2    | 3    | 4       |
| 21. Sainte-Madeleine.....                | 4    | 5    | 6       |
| 22. La Présentation.....                 | 6    | 7    | 8       |
| 23. N.-D. de Saint-Hyacinthe.....        | 8    | 9    | 10      |

## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Appel en faveur des incendiés de Hull et d'Ottawa. — II. Nouvel itinéraire de visite pastorale.

SAINT-HYACINTHE, le 29 avril 1900.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Une catastrophe épouvantable vient de jeter la consternation dans tout le pays.

Le feu a rasé une ville presque entière. Hull : de là, volant par-dessus l'Ottawa à la capitale, il y a détruit des couvents, des fabriques, des maisons sans nombre. Près de vingt mille personnes, nous assure-t-on, sont maintenant sans abri dans les deux cités.—Des milliers de familles se sont vu enlever en quelques heures le fruit de longues années de travail ; et les usines et les chantiers anéantis laissent pour longtemps sans ressources et sans espoir une nombreuse population d'ouvriers.

Comment voir pareils sinistres, sans trembler sous la main du Dieu tout-puissant qui, selon le mot de l'Écriture, envoie le feu comme son messager : tantôt avec la mission de châtier, tantôt avec celle de purifier et de convertir ? Mais, comment aussi songer à pareille détresse et aux souffrances morales qui l'accompagnent, sans se sentir jusqu'au fond de l'âme ému de pitié et de compassion ?

Le premier devoir que cette calamité impose à nos cœurs de chrétiens, est la prière pour les malheureux qu'elle a frappés. Le Dieu de toute-puissance est aussi

le Dieu d'infinie miséricorde : conjurons-le de consoler ceux que sa main a touchés. Qu'il relève leur courage ! que l'unction de sa grâce adoucisse leur chagrin ! que sa lumière les éclaire et leur apprenne à sanctifier leur immense épreuve !

Mais il leur faut aussi un secours matériel, et un secours qui soit proportionné à leur malheur.

En conséquence, j'implore du diocèse tout entier la charité envers ces infortunés. Je la demande à toutes les paroisses, à toutes les institutions religieuses, à tous les fidèles sans exception. J'attends de votre impulsion, bien-aimés frères, ce mouvement de générosité chrétienne : pressez tous vos paroissiens, pauvres et riches, d'y concourir selon leur moyen. Il ne faut rien moins qu'un élan général de charité pour soulager efficacement une nécessité de cette étendue. Et, que seront encore nos offrandes et les secours les plus larges des gouvernements, quand les pertes subies se chiffrent par millions !

J'ordonne donc que, dimanche prochain, (6 mai), une quête soit faite à chacun des offices de la journée, dans toutes les églises et chapelles publiques du diocèse. J'ordonne aussi que le produit de ces quêtes soit transmis à l'évêché, dès le lendemain (1).

J'aime à vous annoncer que, aujourd'hui même, les citoyens de la ville épiscopale qui ont eux-mêmes autrefois, dans de tristes circonstances tout analogues, expérimenté les bienfaits de la sympathie publique, se sont réunis sous la présidence du maire et des curés de Saint-Hyacinthe, pour s'organiser d'urgence en comité de secours pour leurs compatriotes de la capitale et de Hull. C'est un bon exemple que les autres villes et les municipi-

---

(1) La quête pour l'Université Laval sera remise, cette année, à la fête de l'Ascension, lors même qu'elle serait déjà annoncée pour dimanche prochain.

palités importantes du diocèse suivront, j'espère, avec empressement et générosité. A l'heure actuelle, non seulement cette multitude d'incendiés a faim, est sans asile ; mais ce n'est pas la moindre de ses souffrances que d'être privée d'habits et de lingerie de toute sorte. Que nos comités recueillent donc des offrandes en nature : vêtements, draps, couvertures, pièces d'étoffe, etc. Qu'on en fasse des caisses, et qu'on les expédie au *Comité de secours, Ottawa*.

Le diocèse de Saint-Hyacinthe n'est pas riche, et ses œuvres sont nombreuses ; mais la charité n'appauvrit pas, surtout quand elle va consoler une douleur si grande.

Je compte donc sur vous, messieurs et chers collaborateurs, ainsi que sur vos fidèles. D'avance je bénis affectueusement votre charité et la leur.

Bien cordialement à vous,

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

NOUVEL ITINERAIRE DE VISITE PASTORALE

1900

|                                        |          |             |
|----------------------------------------|----------|-------------|
| 1. Saint-Thomas d'Aquin.....           | 28 29    | Mai—        |
| 2. Saint-Robert.....                   | 30 31    | Mai— 1 Juin |
| 3. Sainte-Anne de Sorel.....           | 1 2 3    | “           |
| 4. Saint-Pierre de Sorel.....          | 3 4 5    | “           |
| 5. Saint-Ours.....                     | 5 6 7    | “           |
| 6. Saint-Roch.....                     | 7 8 9    | “           |
| 7. Saint-Antoine.....                  | 9 10 11  | “           |
| 8. Saint-Denis.....                    | 11 12 13 | “           |
| 9. Saint-Charles.....                  | 13 14 15 | “           |
| 10. Saint-Marc.....                    | 15 16 17 | “           |
| 11. Belœil.....                        | 17 18 19 | “           |
| 12. Saint-Hilaire.....                 | 19 20 21 | “           |
| 13. Notre-Dame de Richelieu.....       | 21 22    | “           |
| 14. Sainte-Marie de Monnoir.....       | 22 23 24 | “           |
| 15. Saint-Michel de Rougemont.....     | 24 25    | “           |
| 16. Saint-Damase.....                  | 25 26 27 | “           |
| 17. Saint-Jean-Baptiste.....           | 27 28 29 | “           |
| 18. Sainte-Madeleine.....              | 29 30—1  | Juillet     |
| 19. LaPrésentation.....                | 1 2 3    | “           |
| 20. Notre-Dame de Saint Hyacinthe..... | 3 4      | “           |

N. B. — La visite des paroisses de Saint-Joseph de Sorel, de Sainte-Victoire et de Saint-Mathias est remise à l'automne.



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Neuvaine au Saint-Esprit. — II. Mois du Sacré-Cœur. — III. Consécration au Sacré-Cœur de Jésus, en union avec les pèlerins de Paray-le-Monial. — IV. Retraites pastorales. — V. La collecte pour les incendiés d'Ottawa et de Hull.

SAINT-HYACINTHE, le 13 mai 1900.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Laissez-moi vous rappeler, une fois de plus, la neuvaine au Saint-Esprit en préparation à la fête de la Pentecôte.

Conformément aux volontés du saint-père, j'ai porté, il y a trois ans, une ordonnance établissant à perpétuité ces saints exercices (Volume précédent des *Mandements*, pp. 395-399). Au besoin, veuillez y relire les diverses intentions auxquelles le pape nous recommande d'adresser nos prières à l'Esprit-Saint, durant ces jours qui séparent l'Ascension de la Pentecôte.

Vous relirez aussi utilement, dans le texte de l'encyclique *Divinum* (Pp. 428 et 429 du volume déjà cité), l'énumération des précieuses indulgences attachées à ces prières, — indulgences que nous pouvons gagner, même en cette année jubilaire, à condition cependant de les attribuer au soulagement des défunts.

### II

Vous vous souvenez, je suppose, d'une lettre de la S. C. des Rites que je vous ai communiquée l'année dernière, " sur le développement à donner au culte du Sacré-

ORALE

9 Mai—  
1 Mai— 1 Juin  
2 3 "  
4 5 "  
6 7 "  
8 9 "  
10 11 "  
12 13 "  
14 15 "  
16 17 "  
18 19 "  
20 21 "  
22 "  
23 24 "  
25 "  
26 27 "  
28 29 "  
30-1 Juillet  
2 3 "  
4 "  
5 h de Sorel, de  
6 omme,

Cœur de Jésus ». A l'approche du mois de juin, je veux cependant la signaler à votre attention ainsi que la circulaire dont je l'accompagnais, à la date du 24 août 1899.

La lecture de ces documents a dû vous faire pressentir que le temps arrivait où le mois de juin tout entier serait consacré au divin Cœur par les hommages publics de la piété chrétienne. Déjà cette excellente pratique est en vigueur sur plusieurs points du diocèse. Mais le temps est venu de la rendre générale : nous devons en reconnaître la manifestation dans le désir que nous a fait exprimer le saint-père à ce sujet, et dont il a confirmé l'expression en enrichissant d'indulgences cette forme d'hommages au Sacré-Cœur de Jésus.

A lui seul, — et c'est ce que je vous écrivais, l'an dernier, — le désir du pape doit suffire à nous faire accepter généreusement les travaux que sa mise à exécution doit ajouter à notre ministère. Mais voici qu'un autre motif, plein d'intérêt pour l'Eglise du Canada, vient nous presser d'y donner tout notre concours. — Il y a cette année deux cents ans que la fête du Sacré-Cœur de Jésus fut officiellement établie à Québec par l'autorité de Mgr de Saint-Vallier. A cette époque, dix années à peine s'étaient écoulées depuis que la bienheureuse Marguerite-Marie, confidente du Cœur Sacré de Notre-Seigneur, avait quitté la terre ; il n'y avait pas plus de quinze ans que l'on célébrait la fête du Sacré-Cœur, au couvent même de la Bienheureuse, à Paray-le-Monial. Le Canada a donc l'honneur d'avoir embrassé dès l'origine la sanctifiante dévotion au Sacré-Cœur de Jésus, et c'est par le Canada que le culte public du Sacré-Cœur fut inauguré dans le Nouveau-Monde.

Le deuxième centenaire de l'établissement officiel du culte du Sacré-Cœur au Canada, est un événement dont les actes récents du souverain pontife doivent nous rendre fiers. Vous jugerez avec moi, j'en suis sûr, qu'il ne faut

pas le laisser passer inaperçu. Il doit avoir sa célébration, qui consistera dans un exercice public de tous les jours en l'honneur du Sacré-Cœur, durant le mois de juin prochain. Il aura aussi son mémorial : ce sera l'établissement définitif des mêmes exercices, à chaque retour du mois béni que Notre-Seigneur a lui-même assigné à la dévotion de son Cœur adorable.

En conséquence, j'ordonne que cette année et tous les ans désormais, des exercices publics auront lieu tous les jours du mois de juin, dans chacune des églises paroissiales et des chapelles où se fait l'office divin en ce diocèse.

Ces exercices, destinés à glorifier Notre-Seigneur Jésus-Christ dans les perfections et les vertus de son Cœur divin, pourront consister soit en de pieuses lectures ou instructions, ou encore en des prières faites dans la soirée et suivies du salut du T. S. Sacrement, en présence duquel on chantera ou on récitera en latin au moins tous les vendredis les litanies du Sacré-Cœur ; — soit, là où on ne pourra faire davantage, dans la récitation de quelques prières ou des mêmes litanies, le matin après la sainte messe.

Dans ma circulaire du 24 août 1899, je vous citais un exemple qui vous montre combien nos fidèles sont tout disposés à rendre au Sacré-Cœur de Jésus ces hommages multipliés de leur dévotion. D'ailleurs, vous les presserez d'accourir au pied des autels où le Cœur de Jésus est toujours vivant dans son sacrement d'amour. Vous leur direz, comme Marguerite-Marie ne cessait elle-même de le répéter : " Allez au Sacré-Cœur ". Ne leur promet-il pas toutes les grâces nécessaires dans leur état, la paix dans leurs familles, la consolation dans leurs peines, sa protection pendant la vie et surtout à la mort, sa bénédiction sur toutes leurs entreprises ? Ne promet-il pas la miséricorde aux pécheurs, la grâce de la ferveur aux âmes



tièdes, aux âmes déjà ferventes celle d'une perfection encore plus grande ?

Trouvons nous-mêmes un stimulant à notre zèle et à notre ferveur, dans ces promesses qui s'adressent aux prêtres comme aux simples fidèles. Il nous en est offert un autre encore dans celle-ci, qui nous est spéciale : " Je donnerai aux prêtres le talent de toucher les cœurs les plus endurcis ". Enfin, souvenons-nous que si nous voulons bien nous faire les apôtres du Sacré-Cœur, une grâce ineffable nous est assurée, Notre-Seigneur ayant dit encore : " Les personnes qui propageront cette dévotion auront leur nom écrit dans mon Cœur, et il n'en sera jamais effacé ".

### III

Les pèlerins du Canada nous quitteront bientôt pour Paray-le Monial. Le 22 juin prochain, ils seront dans la cité du Sacré-Cœur.

Unis aux milliers d'autres pèlerins qu'une même pensée de foi, un même sentiment d'amour, y aura amenés des cinq parties du monde, ils adoreront Notre-Seigneur en cette terre à jamais bénie où ses pieds sacrés se sont posés, près de cet autel vénérable où il apparut à Marguerite Marie et lui montra le " Cœur qui a tant aimé les hommes qu'il n'a rien épargné, jusqu'à s'épuiser et se consumer, pour leur témoigner son amour ". Ils auront le bonheur de répandre leurs prières, en ces lieux où ont retenti les promesses magnifiques d'un Dieu toujours fidèle à sa parole. — Agenouillés dans le sanctuaire de prédilection du Sacré-Cœur de Jésus, ils adresseront à ce Cœur adorable les hommages du monde entier dont ils seront auprès de lui les représentants, et ils le prieront de régner sur tous les hommes. C'est la pensée même qui aura déterminé le pèlerinage international. Belle et grande pensée, inspirée par Léon XIII lorsque, l'an der-

nier, il embrassait tout le genre humain dans une étreinte de paternel amour, et le portait dans les bras du divin Rédempteur !

Cette pensée, tout haute qu'elle est, ne fera pas oublier à nos pèlerins la patrie au nom de laquelle ils seront venus à Paray-le Monial : ils supplieront Notre Seigneur Jésus-Christ de régner sur elle, sur son peuple, sur ses familles, sur chacun de ses enfants. Notre Canada aura donc ses interprètes dans le concert de supplications qui, des rangs de ce rendez-vous universel, s'élèvera avec une éloquence irrésistible vers le Cœur de Jésus.

Le diocèse de Saint-Hyacinthe aussi sera là. Cinq de ses prêtres feront partie du pieux groupe qui s'apprête à traverser l'Océan ; et quelques autres, déjà actuellement en Europe, se joindront à eux pour les solennités du pèlerinage. Plusieurs fidèles du diocèse s'y trouveront également.

Ce sera donc une importante journée que celle du 22 juin prochain. — Il n'y a pas lieu d'en douter, les conséquences en seront, si nous le voulons, précieuses et durables pour l'Eglise et pour le genre humain tout entier. Car, non seulement nous devons reconnaître dans la personne de Jésus Christ, un roi qui mérite les hommages de notre soumission et de notre dépendance ; mais encore, il nous est permis de voir dans son Cœur sacré l'emblème de nos espérances, le gage du salut, le signe des victoires futures. Le pape lui-même nous l'a dit : et nous pouvons compter que le siècle prochain réserve à l'Eglise et au monde des jours glorieux, s'il est vrai qu'il doive être, selon le mot récent d'un archevêque de France, " le siècle du Cœur de Jésus ".

Pour assurer de notre mieux ces bons effets, nous ne laisserons pas nos pèlerins présenter seuls notre message au Sacré-Cœur. Mais, pendant qu'ils prieront là-bas, nous prierons nous-mêmes ici ; pendant que là-bas ils

chanteront les tendresses infinies du Rédempteur et qu'ils acclameront son universelle royauté, nous nous associerons d'ici à leurs louanges et à leurs acclamations ; pendant qu'ils renouvelleront à Paray-le-Monial la consécration du genre humain au divin Cœur du Christ-Roi, nous y procéderons nous-mêmes dans chacune de nos églises et chapelles, avec cette " bonne volonté unanime et généreuse " que le souverain pontife réclamait de l'univers chrétien dans son encyclique *Annum sacrum*.

Donc, bien-aimés frères, le soir du 22 juin prochain, jour où sera célébrée en Canada pour la 200<sup>e</sup> fois la fête du Sacré-Cœur de Jésus, un salut du Saint Sacrement sera chanté dans toutes les églises et chapelles publiques de ce diocèse.

Cette cérémonie que vous ferez aussi solennelle que possible et par l'éclat de sa célébration et par l'affluence de vos fidèles, commencera par une instruction, ou par la lecture — commentée, si l'on veut — des principaux passages de l'encyclique du 25 mai 1899. Au cours du salut, on chantera les litanies du Sacré-Cœur qui seront suivies de l'acte de consécration selon la formule de Léon XIII. Enfin, pour remercier Notre-Seigneur de la grâce qu'il a faite à notre pays en y inspirant de si bonne heure la pensée du culte public de son Cœur adorable, on terminera la cérémonie par le chant du *Te Deum*.

L'année dernière, elle a été solennelle et profondément impressionnante, notre consécration au Sacré-Cœur de Jésus. J'espère que, cette année, on tiendra partout à faire aussi bien.

#### IV

La retraite pastorale aura lieu cette année, du 10 au 16 août pour messieurs les vicaires, et du 18 au 24 du même mois pour messieurs les curés. Elle nous réunira comme d'habitude au Séminaire de Saint-Hyacinthe ; et personne

n'en devra s'abstenir sans une grave raison, réservée au jugement de l'ordinaire

Voyons venir avec joie ces jours heureux où, faisant trêve à toute occupation humaine, nous irons nous reposer sur le Cœur de Notre-Seigneur, puiser dans les trésors de sa miséricorde le courage de nous dépouiller du vieil homme et de ses œuvres, avec la grâce de nous revêtir de l'homme nouveau qui a été créé dans la sainteté et la justice. Il est, ce divin Sauveur, notre pontife éternel, l'auteur de notre éternel sacerdoce, le parfait exemplaire de tous ceux qu'il choisit d'entre les humains " in ilis quæ sunt ad Deum ". " Saint, innocent, sans tache, séparé des pécheurs ", il est aussi " toujours vivant afin d'intercéder pour nous ".

Nous nous empresserons d'accourir auprès de lui dans la solitude bénie de la retraite annuelle, où il est plus facile à l'âme de se tenir recueillie, où la prière est plus humble et plus ardente. Il nous parlera et nous saisirons mieux sa voix, il nous éclairera et nous verrons mieux sa lumière, il nous versera sa grâce et le vase purifié de nos cœurs s'y remplira d'énergies toutes nouvelles. Nous en remporterons l'assurance d'une plus grande fécondité pour notre ministère, un gage nouveau de salut pour nous-mêmes et pour les âmes dont nous avons le soin.

## V

Grâce sans doute au zèle que vous avez mis à le secondar, l'appel que j'ai fait au diocèse en faveur des incendiés d'Ottawa et de Hull, a été fructueux au-delà de toutes mes espérances. Les plus petites paroisses ont rivalisé de charité avec les plus grandes ; et je vous avoue que les unes et les autres m'ont souvent étonné à mesure que m'arrivait le montant de leurs collectes.

Jusqu'ici, ces collectes de dimanche dernier ont donné

la somme de \$2,741.00 ; et il y manque encore celle d'une paroisse où, pour des raisons que j'ai agréées, on l'a retardée d'une semaine. En ajoutant à ce montant la souscription de quelques-unes de nos municipalités, ainsi que les dons en nature recueillis en plusieurs de nos paroisses, et dont la valeur atteint au moins six mille piastres, il se trouve que pour ses faibles moyens le diocèse de Saint-Hyacinthe ne s'est pas mal montré.

Veillez bien féliciter de ma part et remercier vos institutions et tous vos fidèles de leur belle charité. De nouveau je les en bénis de tout cœur ; et, j'en suis sûr, le bon Dieu ratifiera cette bénédiction.

Vous-mêmes, chers collaborateurs, soyez remerciés et bénis d'avoir provoqué ce consolant mouvement. Il ne sera pas sans fruit pour votre ministère ; car aucune vertu n'est plus aimée de Dieu que la charité, aucune n'a reçu dans les Ecritures de plus larges promesses.

Bien affectueusement à vous en Notre-Seigneur,

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

## INSTRUCTION PASTORALE

sur le grave devoir de sanctifier les jours du Seigneur, et le grave péché de leur profanation.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et du siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe, assistant au trône pontifical.

A tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

I. — Il existe au milieu de vous un mal dont les progrès nous effraient, et que les responsabilités de notre charge pastorale nous pressent de vous dénoncer. — Nous le ferons dans une instruction toute familière, en vous parlant comme un père à ses enfants ; et nous espérons que vous saurez vous-mêmes nous entendre avec la chrétienne docilité que vous devez au père de vos âmes.

Le mal dont nous parlons, c'est la violation du précepte dominical.

II. — Avant tout, nous voulons vous rappeler les origines sacrées de ce précepte, et la gravité des devoirs qu'il impose.

Aux premières pages des livres inspirés, il est écrit : " En six jours, Dieu créa le ciel, la terre, les mers, avec tout ce qu'ils contiennent. Et il se reposa le septième jour de tout le travail qu'il avait fait. Et il bénit ce jour, et il le sanctifia " (1). Dieu avait-il besoin de six jours pour compléter l'ouvrage de sa création ? s'il s'est reposé le septième jour, était-ce par besoin ? Non ; mais il vou-

(1) Gen., II, 2, 3 ; Exod., XX, 11.

fait nous marquer comment nous aurions nous-mêmes à distribuer nos jours. — Instruits par cette leçon divine, nous passons six jours au travail ; et, le septième, nous nous reposons. Les premiers aussi doivent être à la gloire de Dieu, par la religion qui doit sanctifier le travail humain : quant au septième, il est à Dieu tout entier. Il a été séparé de tout usage profane, il a été fait saint par Dieu, et le culte de Dieu doit en occuper tout le cours.

En effet, quand la loi écrite fut donnée aux hommes sur le Sinaï, Dieu y traça de sa main le commandement suivant : " Souviens-toi de sanctifier le jour du sabbat... C'est le repos du Seigneur ton Dieu... Il est béni et sanctifié " (1). Moïse va descendre ensuite de la montagne pour rejoindre son peuple ; mais, avant de le laisser partir, le Seigneur lui fait cette dernière recommandation : " Parle aux enfants d'Israël, et dis-leur : Ayez bien soin de garder mon sabbat, car c'est le signe de l'alliance entre vous et moi pour toutes vos générations... Gardez mon sabbat, car il est saint pour vous. Celui qui le profanera, mourra... Entre les fils d'Israël et moi, c'est un pacte sempiternel et un signe perpétuel " (2).

Plus tard, Jésus-Christ vint dans le monde, et il remit à l'Eglise sa souveraineté qui, lisons-nous dans l'Evangile, s'étendait jusque sur le sabbat (3). Or, en vertu de cette juridiction suprême, l'Eglise a substitué le dimanche au sabbat (ou samedi). Vous en connaissez la raison, nos très chers frères. C'était pour honorer le repos où Jésus-Christ est entré le lendemain du sabbat, après le labeur douloureux de notre rédemption. Egalement, c'était pour honorer la mémoire de cet autre dimanche où l'Esprit-Saint, descendant sur les apôtres, fonda définitivement le règne spirituel de l'Eglise.

---

(1) Exod., XX, 8-11. — (2) Exod., XXXI, 13-17. — (3) Matth., XII, 8.

De même donc que les réalités sont supérieures à leurs figures, et que la loi nouvelle l'emporte en perfection et en sainteté sur l'ancienne, ainsi le dimanche est plus digne encore de nos respects et de notre religieuse observance que le sabbat primitif. C'est pourquoi l'Eglise peut maintenant s'approprier les paroles placées par Dieu sur les lèvres de Moïse, et nous dire : "Ayez bien soin de garder les saints jours du dimanche, et les fêtes dont je vous ai donné le commandement au nom de Jésus-Christ. Car c'est la marque de l'alliance entre vous et le Seigneur pour toutes les générations. Observez ces jours, car ils sont saints. Entre Dieu et vous, c'est un pacte qui doit demeurer à tout jamais".

III. — Or, le précepte dominical comprend un double objet : il défend les œuvres serviles, et il impose des devoirs spirituels.

Nous n'insisterons pas sur l'abstention des œuvres serviles, parce qu'ils sont heureusement bien rares parmi nous, ceux qui font à Dieu l'injure et donnent à leurs frères le scandale de se les permettre aux jours de dimanches et de fêtes. Du moins on n'a pas coutume de le faire par mépris, ni même sans les dispenses nécessaires.

Les jours du Seigneur, nos très chers frères, doivent donc être des jours de repos ; mais ce repos doit être religieux.

S'il est vrai qu'on peut donner quelque chose de ces jours à d'honnêtes divertissements, s'il est vrai que l'assistance à la sainte messe y est—en thèse générale—le seul acte de piété obligatoire sous peine de péché mortel : il est non moins vrai que les plaisirs bruyants, prolongés, sont incompatibles avec le saint recueillement qui leur convient ; il est non moins vrai que les plaisirs dangereux y sont encore plus scandaleux et condamnables qu'à tout autre moment ; il est non moins vrai que, pour les



fidèles insuffisamment instruits de leurs devoirs religieux. l'habitude de la simple assistance à la messe ne décharge pas leur conscience.

Les vrais chrétiens, que font ils en ces jours sanctifiés ? Ils entendent dévotement la sainte messe, souvent ils s'approchent des sacrements de pénitence et d'eucharistie, ils assistent aux vêpres et aux divers offices qui se donnent à l'église, ils écoutent avec attention la parole de Dieu, ils font à la maison quelque lecture pieuse, ils visitent les malades, ils soulagent les pauvres, ils consolent les affligés.

Par la sainte messe, le chrétien s'associe à la prière et à l'immolation du divin Rédempteur ; à la voix de la victime auguste du sacrifice il unit aussi sa voix, organe et interprète de toute la création dont il occupe la royauté, pour chanter Celui à qui, dit le prophète, le jour et la nuit appartiennent, et qui a fait l'aurore et le soleil (1). — Par l'audition de la sainte parole, le chrétien voit se raviver la lumière de sa foi ; il sent l'amour de Dieu le pénétrer et jeter dans son âme de nouveaux germes de vertu : il apprend à faire un plus noble usage de la vie, à mieux servir Dieu et ses frères. Chrétiennement entendue, la parole de Dieu découvre des trésors de grâces dont la vertu fait trouver faciles aux époux la fidélité, aux parents et aux enfants leurs devoirs réciproques de ferme et amoureuse vigilance et de filiale soumission, aux patrons et aux maîtres la justice et la charité envers leurs subordonnés, aux ouvriers et aux serviteurs la probité et le dévouement à leurs patrons. — Par l'assistance à la prière publique et ininterrompue de l'Eglise, dont les Vêpres sont une partie intégrante, le chrétien sanctifie la seconde partie du dimanche comme il en avait sanctifié la première. Après le sacrifice eucharistique, il offre le sacrifice de la louange

(1) Ps. LXXIII, 16.

devoirs religieux.  
n'essent ne décharge

ces jours sancti-  
té messe, souvent  
tience et d'eucha-  
vers offices qui se  
attention la parole  
lecture pieuse, ils  
pauvres, ils conso-

cie à la prière et  
la voix de la vie-  
la voix, organe et  
occupe la royauté.  
ète, le jour et la  
et le soleil (1).—

étien voit se ravi-  
de Dieu le péné-  
germes de vertu :  
e la vie, à mieux  
ment entendue, la  
e grâces dont la  
lélité, aux parents  
de ferme et amou-  
ux patrons et aux  
urs subordonnés.  
et le dévouement  
rière publique et  
es sont une partie  
conde partie du  
première. Après  
fice de la louange

qui complète la liturgie sacrée. Après le sacrifice du matin, c'est le sacrifice du soir (1). — Grâce à la vie douce et paisible qui tient réunis au foyer domestique tous les membres de la famille après les offices de l'Eglise, ceux que leurs occupations quotidiennes avaient dispersés se retrouvent enfin. L'affection, la confiance, la gaieté, reparaissent dans la maison. C'est le jour du bonheur le plus vrai, des joies les plus douces qui soient données aux hommes sur la terre. — Enfin, grâce aux œuvres de charité chrétienne et au rapprochement qu'elles opèrent entre riches et pauvres, entre ceux qui jouissent et ceux qui souffrent, les joies et les tristesses se partagent et se prennent en commun. Et, au lieu de l'envie, qui pouvait demeurer cachée au fond de certaines âmes blessées par la douleur et l'épreuve, on voit refluer partout le sentiment religieux qui adoucit, qui console, qui guérit.

Voilà le dimanche des chrétiens !

Ne voyez-vous pas, nos très chers frères, tout ce qu'il y a d'admirable fécondité dans cette loi du dimanche, tout ce qu'elle a de moralisateur, tout ce qu'elle offre d'avantages pour la conservation de l'esprit de famille, tout ce qu'elle a d'heureuses influences sur les relations sociales. — Aussi les pouvoirs publics ne sont-ils que sages en la protégeant !

Pourquoi le bon Dieu lui-même y attache-t-il tant de prix ? Vous l'avez vu ; quand il veut en donner la formule, il la commence par un mot de rappel : " Souviens-toi " ! " Souviens-toi de sanctifier le jour du Seigneur ". C'est que la loi du dimanche, dont le repos est d'ailleurs réclamé par l'homme tout entier, dans les membres de son corps et dans les facultés de son esprit, appartient au domaine de la foi et résume la pratique de tous

(1) Ps. cxi, 2.

les devoirs de la vie chrétienne. Et voilà pourquoi le jour du Seigneur est " le signe de l'alliance entre Dieu et son peuple ". L'observance de ce jour : tel est le premier gage de fidélité que le Seigneur entend recevoir.

IV. — L'Eglise, nos très chers frères, est trop jalouse de la gloire de Dieu et du salut de ses enfants, pour se désintéresser de ce précepte fondamental. — Entendez-la parler, par la bouche de ses pontifes : " Ce n'est pas sans une profonde douleur que nous considérons la négligence dont quelques-uns se rendent coupables envers le jour du Seigneur et l'obligation de le sanctifier. Car, de la transgression de ce précepte sacré, découlent des maux que nous pourrions dire innombrables. De là, en effet, résultent l'oubli du culte divin, l'irrévérence et l'impiété envers Dieu ; de là, l'ignorance profonde et coupable des dogmes et des préceptes de notre sainte religion ; de là, la diminution graduelle de la foi, laquelle " vient de ce que l'on entend " et ne saurait par suite demeurer intacte chez ceux qui négligent l'audition de la parole de Dieu ; de là, la corruption des mœurs ; de là, les scandales " (1).

Dira-t-on que ce tableau, tracé en concile dans la lumière de l'Esprit-Saint, est trop chargé ? Mais qu'on observe donc un peu. Quelle foi reste-t-il chez ces malheureux, pour qui le dimanche n'est qu'un jour comme les autres ? La doctrine chrétienne leur est devenue étrangère. Il n'est plus question pour eux de sacrements. Ils vivent sans prier. Dans leur vie frappée de stérilité devant Dieu, plus rien de surnaturel ; s'ils travaillent, ils n'ont d'autre but que de gagner de l'argent ou de satisfaire leurs ambitions ; s'ils ont le succès, ils ne songent qu'à jouir ; s'ils ne sont pas heureux, ils ne savent que se lamenter s'ils n'osent pas blasphémer. On dirait des païens !

---

(1) IV Conc. Prov. Québec., Decr. VI, cap. VI.

voilà pourquoi le  
ance entre Dieu et  
r : tel est le pre-  
prend recevoir.

est trop jalouse  
enfants, pour se  
il. — Entendez-la

Ce n'est pas sans  
ous la négligence  
envers le jour du

Car, de la trans-  
ent des maux que  
là, en effet, résul-  
et l'impiété envers  
et coupable des  
religion ; de là,

le " vient de ce  
demeurer intacte  
parole de Dieu ;  
scandales " (1).

concile dans la  
gè ? Mais qu'on  
il chez ces mal-  
un jour comme

ur est devenue  
r eux de sacre-  
vie frappée de  
aturel ; s'ils tra-  
er de l'argent ou  
e succès, ils ne  
heureux, ils ne  
blasphémer. On

Voulez-vous une autre preuve, nos très chers frères, de la fidélité de cette peinture que les conciles viennent de nous faire ? — Écoutez comment parlent de religion ceux-là même qui vont encore à la messe, aux dimanches et fêtes, mais qui croient pouvoir se passer des sermons et des prônes. Ils en parlent faussement. Ils mettent parfois sur son compte les doctrines les plus étranges. Les hommes même réputés instruits ne font pas toujours autrement : faudrait-il faire subir à certains écrits et à certaines harangues de bien minutieuses analyses, pour en exprimer des écarts que beaucoup ne savent pas remarquer. En voici d'autres d'observation plus facile. Dans leur vie publique, les catholiques se trouvent parfois en présence de questions où l'Eglise a besoin de leur concours ; et il leur arrive d'hésiter, de marchander, de résister même à tous les appels de leur mère. Dites-nous donc si la cause ordinaire de ces indocilités n'est pas dans l'ignorance religieuse, si elle ne tient pas à ce que l'on a déserté la chaire de vérité. Ils ne savent plus rien à la divine constitution de l'Eglise, ces pauvres chrétiens : par quel miracle en soutiendraient-ils les droits ? — Pendant qu'ils s'estiment trop fiers pour se laisser instruire par les prêtres, des apôtres de mensonge les endoctrinent, faussent leur jugement, les remplissent de préjugés : comment, dans ces conditions, s'étonner que l'Eglise devienne pour eux un objet de défiance, quand ses réclamations ne s'accordent pas avec celles de l'intérêt ou de la politique humaine ?

Or, ce ne sont encore là que les conséquences religieuses et morales du dimanche profané. A la vérité, ce sont bien les plus graves de toutes ; mais il y en a d'autres.

Dans l'ancienne loi, la violation du sabbat était punie de mort. Sous la loi nouvelle, la profanation du diman-

che n'a pas toujours aussitôt sa sanction temporelle : toutefois Dieu la punit souvent par des châtimens sensibles. C'est que, nous le répétons, ce jour est au Seigneur ; et, suivant la parole des saints Livres, " il a la toute-puissance dans le ciel, le Dieu vivant qui a commandé de l'observer " (1). — En effet, n'est-il pas d'expérience que le travail du dimanche ne rapporte rien ? Et puis, sans prétendre scruter les desseins de la majesté de Dieu, n'est-il pas permis, n'est-il pas sage même de se demander s'il n'y a point un exercice de divine justice dans les fléaux qui frappent la terre, dans les catastrophes qui balayent les rues des cités par l'eau ou par le feu, dans les crises périodiques que subissent chez nous le commerce et l'industrie. Nous savons bien que certaines gens à l'esprit léger et au verbe frondeur, osent se moquer et demander, comme tel impie dont parle l'Ecriture, " s'il possède encore quelque puissance au ciel celui qui a commandé d'honorer le septième jour " (2). Ils ont déjà reçu leur réponse, par la voix des Machabées : " Celui-là, il est le Dieu vivant et il possède la toute-puissance " ! Les inondations, les incendies, les désastres de tout genre sont en ses mains, comme aussi les événements heureux et le succès des affaires.

Ce qui est non moins certain que la fière parole des héros d'Israël, c'est que si le sabbat primitif devait être observé sous peine d'être vengé sur le champ, le dimanche ne peut pas être impunément profané ; c'est que si la profanation du sabbat était frappée de châtimens dont le souvenir nous épouvante, la profanation du dimanche dont la sainteté est supérieure à celle du sabbat, ne peut pas être dans la balance de l'infinie justice passible d'une peine légère.

V. — Eh bien ! nos très chers frères, que sont devenus

(1) II Machab., xv, 4. — (2) Ibid., 3.

chez nous ces divins enseignements ? Ce qu'ils sont devenus ? ils crient vengeance contre nous !

Vous connaissez vous-mêmes des églises, où grand nombre de places restent inoccupées aux messes des dimanches et fêtes. Comment expliquer tant de vides dans des temples dont les proportions devraient être plutôt insuffisantes, si ce n'est par la mise en oubli du précepte dominical ? Certes, c'est encore la très grande majorité qui demeure fidèle, et sa fidélité nous est consolante. Mais tous les autres, à quoi pensent-ils ? que font-ils ? Sous les plus futilles prétextes, souvent même sans prendre la peine de se chercher un prétexte, ils s'abstiennent de ce devoir essentiel, comme s'il ne fallait pas une raison grave pour y manquer sans péché mortel. Pour employer le mot du prophète, ils semblent avoir fait alliance avec les ennemis du Seigneur, pour bannir de leurs calendriers tous les jours de fête (1). La loi du repos dominical n'est plus pour eux qu'une loi d'oisiveté. Le jour du Seigneur, dont la religieuse observance devait leur élever l'âme au-dessus des horizons étroits où la vie ordinaire les enferme, ils en font une journée de vulgaire désœuvrement et de jouissances sans élévation.

Le plus triste, c'est que cela est en train de devenir en certains lieux presque un état social. — Sans parler des autres œuvres de piété par lesquelles on doit sanctifier les jours du Seigneur, l'omission de la messe de précepte prend à elle seule en ces localités, les proportions d'un scandale immense. C'est leur grand péché ! Il y fait le désespoir des pasteurs ; à chaque retraite, il fait l'épouvante des missionnaires.

Ce n'est pas tout. Autant nous voyons de chrétiens ne rien faire pour le bon Dieu aux jours qu'il s'est réservés, autant et plus encore nous en comptons qui ne font pas

(1) Ps. LXXIII, 8.

Combien en est-il qui, à tous les dimanches et à toutes les fêtes de l'année, se consacrent au service de Dieu que la petite demi-heure d'une messe basse, souvent mal entendue et domient tout le reste du jour au monde, à ses plaisirs et à ses vanités ! S'imaginera-t-on jamais que cela puisse s'appeler : sanctifier les fêtes ", garder les dimanches " en servant Dieu dévotement " ?

VI. — Nous sommes amenés par ces réflexions, nos très chers frères, à la question des amusements devenus en vogue aux jours de dimanches et de fêtes.

Tout d'abord, il faut bien parler des jeux publics : de ceux là surtout qui font voyager les clubs d'une ville ou d'une paroisse à l'autre, pour les mettre en présence de leurs rivaux sur un terrain étranger. — Nous en parlons pour vous dire le chagrin qu'ils nous occasionnent.

Les jeunes gens, qui passent de longues heures dans la matinée des saints jours à recevoir leurs amis de l'étranger, nous serait-il possible de ne pas nous inquiéter de leur salut, qu'ils compromettent trop souvent par leur propre omission de la messe, et par celle où leurs amis sont entraînés avec eux ? Les hôtels qui s'ouvrent à ces joueurs de l'étranger ou à leurs compagnons de voyage, la vente qu'on y fait contre toute loi de boissons enivrantes : pourrions-nous être indifférent à leurs désordres ? Les foules qui se réunissent dans l'après-midi pour assister aux péripéties du jeu, — alors même que de leur agglomération ne résulterait aucun autre mal, — nous avons à regretter au moins qu'elles ne soient pas plutôt à l'église, aux devoirs de la piété, dans le recueillement qui convient à des jours sacrés. On dit, nous le savons, qu'il faut au peuple des spectacles ! Mais les spectacles dignes d'un chrétien à pareils jours, ce sont les spectacles de l'Eglise. Le développement des rites de la sainte liturgie, le chant solennel de la prière publique, les accords harmonieux et graves des orgues : voilà qui élève l'âme,

voilà qui repose, bien autrement que les évolutions enervantes de vos jeux.

Une autre chose est plus lamentable encore que ces moitiés au moins de dimanches, passées en émotions toutes païennes.

Les étrangers, quand ils ont reçu ce qu'ils appellent vos civilités, se croient obligés de vous en faire retour ; et de nouveaux voyages s'organisent. Chaque dimanche a son excursion. Or, comptez si vous le pouvez, nos très chers frères, combien d'excursionnistes n'ont pas satisfait au précepte de l'audition de la messe, on n'ont entendu qu'un bout de messe basse avant de partir. Inutile d'alléguer qu'on arrive à destination pour l'heure de la messe paroissiale. Même en ce cas, bien rares sont ceux qui iront à cette messe, dans une église où ils ne sont pas attendus, où aucune place ne leur est réservée.

Ce mal des excursions du dimanche a fait avec le temps des progrès effroyables. Autrefois on sentait du moins que c'était un mal, et les voyages se faisaient rares. Aujourd'hui, on n'en sent plus rien. La liste des excursions est dressée par des comités ; et on peut voir long temps à l'avance effrontément affichée dans les feuilles publiques, la longue série des voyages de plaisir qui vont déconsacrer tous les dimanches de la belle saison. Nous en sommes réduits à nous trouver heureux, quand l'excursion a la décence de ne pas effectuer son départ au son des musiques, pendant que les bons fidèles affligés et scandalisés assistent pieusement aux offices de l'Eglise. Est-on rendu assez loin ?

Vos pasteurs, nos très chers frères, vous ont dénoncé bien des fois ces excursions de plaisir. Par quelle légèreté, donc, passe-t-on outre leurs avertissements ? — Vos pasteurs avaient le devoir, et ils l'ont encore, de vous tenir ce langage, de protester même avec indignation. Ils vous parlaient au nom de nos conciles, où nous lisons :



“ Aux jours de dimanches et aux fêtes de précepte, que les fidèles s'abstiennent de ces excursions de plaisir, dont les dangers de péché sont si nombreux et si graves. Que les parents ne les permettent pas à leurs enfants, ni les tuteurs à ceux dont ils ont la charge, ni les maîtres à leurs domestiques et surtout à leurs servantes. “ Qui aime le danger, y périra ”. Vos enfants, vos pupilles, vos serviteurs, “ je vous demanderai compte de leurs âmes ”, dit le Seigneur. “ Je changerai vos fêtes en “ jours de deuil, et toutes vos chansons en gémissements ” (1).

Méditez, nos très chers frères, ces menaces prononcées par l'Esprit Saint contre ceux qui se réjouissent au détriment de l'honneur de Dieu et au préjudice de leur propre salut. Il peut vous être facile de les comprendre. Souvenez-vous seulement des désordres dont une ville de ce diocèse était le théâtre, il y a deux semaines. Est-il besoin de vous rappeler aussi les scènes sauvages d'il y a huit jours ? Tout Saint-Hyacinthe en rougit encore de confusion !

VII. — Il faut, avant de finir, que nous disions ici un mot du danger spécial de péché, dont les excursions sur nos rivières ont coutume d'offrir l'occasion.

A la vérité, nous ne saurions condamner tout voyage sur l'eau le dimanche. Nous ne confondons pas une paisible récréation de famille avec une excursion : et la pensée ne nous vient pas de censurer des parents qui se réunissent, après le devoir dominical accompli, pour se donner l'agrément de ces sortes de promenades.

Le mal est dans les voyages offerts au public, et auxquels chacun peut s'adjoindre à son gré, moyennant le prix de son passage. Il devient encore plus grave, ce mal, quand, après avoir rassemblé des personnes — de la jeunesse,

---

(1) VII Conc. Prov. Quebecen., Degr. XX, n. 6.

s de précepte, que  
ons de plaisir, dont  
et si graves. Que  
urs enfants, ni les  
e, ni les maîtres à  
servantes. " Qui  
ants, vos pupilles.  
compte de leurs  
gerai vos fêtes en  
nsons en gémisse-

enaces prononcées  
éjouissent au détri-  
rice de leur propre  
mprendre. Souve-  
t une ville de ce  
semaines. Est-il  
es sauvages d'il y  
en rougit encore

us disions ici un  
les excursions sur  
on.

mnner tout voyage  
dons pas une pai-  
ersion ; et la pen-  
es parents qui se  
accompli, pour se  
enades.

u public, et aux-  
ré, moyennant le  
lus grave, ce mal,  
s—de la jeunesse,

6.

particulièrement—dont le mélange est toujours dange-  
reux pour la morale. L'excursion va les déposer loin des  
villes et des villages, en des endroits dont l'isolement les  
soustrait à tout contrôle. Des excitations terribles sont  
ainsi offertes au péché. Ces lieux de rendez-vous devien-  
nent presque fatalement des lieux de débauche, où les  
vices les plus grossiers vont se donner libre carrière. En  
l'absence même du motif que la sainteté du dimanche en  
est violée, ces excursions devraient encore être flétries  
par le sentiment chrétien ; elles devraient encore être  
conspuées par toutes les gens simplement honnêtes. — A  
tout événement, que les gens honnêtes aient ou n'aient  
pas tous le courage de dire tout haut ce qu'ils en pensent.  
Dieu a parlé, lui. Il a dit aux malheureux que de pareils  
amusements ne font pas rougir : " Je changerai vos fêtes  
en jours de deuil, et toutes vos chansons en pleurs et en  
gémissements ".

O pères et mères de famille ! Si vous avez encore souci  
de l'honneur de votre nom et de la vertu de vos enfants,  
ne laissez pas se perdre dans le désert nos cris d'alarme.  
C'est l'amour des âmes qui nous fait élever la voix ; mais  
ne comprendrez-vous pas qu'en nous aidant à empêcher  
l'offense de Dieu, vous mettez en sécurité le plus cher  
trésor qui soit sur terre — celui d'une vertu intègre et  
d'un honneur sans tache ?

VIII. — En terminant cette instruction, nos très chers  
frères, nous vous en prions au nom de Dieu et pour  
l'amour de vos âmes : ne négligez plus jamais sans raison  
tout à fait grave l'audition de la sainte messe, aux jours  
de dimanches et de fêtes de précepte ; ne profanez plus  
ces saints jours par des amusements tapageurs et par des  
excursions de plaisir. Passez-les dans un repos tout reli-  
gieux, qui refasse vos âmes comme vos corps. Edifiez-  
vous les uns les autres, par l'exemple de votre fidélité à  
ce grave devoir des chrétiens.

Surtout, assistez aussi souvent que possible, à une messe où l'on vous prêche la parole de Dieu. Laissez-nous vous le dire, nos très chers frères, vous avez tous besoin des leçons qui descendent de la chaire de vérité. Les hommes instruits eux-mêmes oublient, dans l'agitation du monde et la préoccupation des affaires, les notions religieuses acquises autrefois : et eux aussi ont ce besoin.

Que nous serions heureux, s'ils voulaient nous entendre, tous les catholiques à qui leur instruction et leur position sociale font posséder l'influence : chefs de fabriques et hommes d'affaires, titulaires des charges publiques et hommes de professions ! Que nous serions heureux, s'ils voulaient se rendre compte de l'étendue du mal que nous déplorons, et si, par l'entraînement de leur exemple, ils nous aidaient généreusement à le conjurer. Déjà, plusieurs donnent noblement cet exemple ; mais que les autres viennent aussi. Qu'ils viennent tous assister avec foi et piété au sacrifice des autels, entendre avec respect et docilité la parole évangélique : le jour arrivera bientôt où la multitude marchera sur leurs traces. — On les entend souvent, dans leurs discours, souhaiter le relèvement des classes populaires : qu'ils se montrent sincères, qu'ils donnent le bel exemple que nous leur proposons. Quand les classes populaires auront rattrapé avec eux la doctrine et la morale de Jésus-Christ, le miracle sera fait. Ces hommes auront expérimenté cette vérité, tant de fois justifiée par l'histoire, que "rien n'est plus moralisateur que l'institution du dimanche, tel que l'Eglise catholique le prescrit".

Liguons-nous donc en une sainte croisade, nos très chers frères, pour ramener les saints jours du Seigneur à la pureté de leur observance. A cette fin, nous faisons appel à tous les bons chrétiens, et nous les prions d'être courageux et fidèles au bon exemple. Nous invitons les âmes pieuses à redoubler de prières et de bonnes œuvres

que possible, à une  
de Dieu. Laissez-  
res, vous avez tous  
la chaire de vérité.  
ient, dans l'agitation  
ires, les notions reli-  
si ont ce besoin.

ulaient nous enten-  
instruction et leur  
ce : chefs de fabri-  
es charges publiques  
us serions heureux,  
tendue du mal que  
nt de leur exemple.  
e conjurer. Déjà,  
ple ; mais que les  
t tous assister avec  
endre avec respect  
our arrivera bientôt  
traces. — On les  
souhaiter le relève-  
montrent sincères,  
us leur proposons.  
appris avec eux la  
de miracle sera fait.  
vérité, tant de fois  
plus moralisateur  
l'Eglise catholique

croisade, nos très  
ours du Seigneur à  
e fin, nous faisons  
us les prions d'être  
Nous invitons les  
de bonnes œuvres

à cette intention, que nous recommandons également aux  
prières du prône à l'église et au souvenir des diverses  
associations et confréries paroissiales.

Il nous est doux d'espérer que ceux à qui nous adres-  
sons aujourd'hui la sainte parole, n'endurciront pas leur  
cœur. Est-ce que chacun d'eux ne veut pas se sauver,  
entrer un jour dans l'éternel repos de Dieu ? Or, le repos  
du ciel sera refusé à ceux qui s'obstinent à outrager la  
sainteté des observances chrétiennes. De ceux qui affect-  
tent de rester dans les égarements de leur cœur et de  
méconnaître ses voies, le Seigneur a déjà juré dans sa  
colère qu'ils n'entreraient point dans son repos (1).

Sera notre présente instruction lue au prône de la messe  
paroissiale, dans toutes les églises de notre diocèse, le  
premier dimanche qui suivra sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre palais épiscopal,  
sous notre seing, le sceau du diocèse et le contresceau de  
notre secrétaire, le 27 mai 1900.



✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de monseigneur,

P.-Z. DECELLES,

chan. secrétaire.

(1) Ps. xciv, 8-11.



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Prières du mois d'octobre. — II. Décret du saint-siège sur les oratoires. — III. Office et messe de S. Bède, et addition à l'office du 9 novembre. — IV. Oraison *de mandato*. — V. Omission des conférences ecclésiastiques en 1901. — VI. Sujets d'examens et de sermons pour les jeunes prêtres, en 1901. — VII. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1899.

SAINT-HYACINTHE, le 16 septembre 1900.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Le mois du Saint-Rosaire approche. — Nous savons déjà le prix que le souverain pontife attache à ses exercices, et ce qu'il en attend pour l'Eglise. Nous connaissons aussi les intentions diverses du saint-père. Inspirons-nous bien des mêmes pensées, des mêmes espérances, des mêmes intentions. Prions et faisons prier avec ferveur la Reine du T. S. Rosaire.

Il y a maintenant plusieurs années que le mois d'octobre nous réunit ainsi dans la prière, et parfois notre prière nous semble lente à être exaucée. Il faut y persévérer pourtant. Quand le premier des papes était en prison, la prière de l'Eglise ne montait-elle pas sans relâche vers Dieu ? Et si la prière s'était interrompue, est-ce que le Seigneur aurait envoyé son ange à la délivrance de Pierre ? Prions donc, nous aussi, avec autant de persévérance que de ferveur.

Aux intentions que S. S. Léon XIII nous a marquées dans ses encycliques sur le saint Rosaire, ajoutons, durant

le mois prochain, celle qui nous est en ce moment suggérée par les guerres où se trouvent engagées les principales nations du monde. Demandons que les hostilités cessent bientôt, et que le vingtième siècle de la rédemption puisse être inauguré dans la paix.

Vous ajouterez, cette année encore, aux prières du chapelet, des litanies de Lorette et de l'invocation à saint Joseph, la prière du " Solennel Hommage à Jésus-Christ Rédempteur ".

## II

Un décret de la S. C. des Rites, en date du 23 janvier 1899, porte la déclaration suivante sur les diverses catégories d'oratoires. Il y est dit :

" A sacra Rituum Congregatione sæpe postulatum est, quænam Oratoria seu semi-publica habenda sint. Constat porro Oratoria *publica* ea esse, quæ auctoritate Ordinarii ad publicum Dei cultum perpetuo dedicata, benedicta, vel etiam solemniter consecrata, januam habent in via, vel liberum a publica via Fidelibus universim pandunt ingressum. *Privata* e contra stricto sensu dicuntur Oratoria, quæ in privatis ædibus in commodum alicujus personæ, vel familiæ ex indulto Sanctæ Sedis erecta sunt. Quæ medium inter hæc duo locum tenent, ut nomen ipsum indicat, Oratoria semi-publica sunt et vocantur. Ut autem quælibet ambiguitas circa hæc Oratoria amoveatur, Sanctissimus Dominus Noster Leo Papa XIII ex Sacrorum Rituum Congregationis consulto, statuit et declaravit : Oratoria *semi-publica* ea esse, quæ etsi in loco quodammodo privato, vel non absolute publico, auctoritate Ordinarii erecta sunt : commodum tamen, non Fidelium omnium nec privatæ tantum personæ aut familiæ, sed alicujus communitatis vel personarum cætus inserviunt. In his omnes qui sacrosancto Missæ Sacrificio intersunt, præcepto audiendi Sacrum satisfacere valent. — Hujus gene-

ris Oratoria sunt quæ pertinent ad Seminaria et Collegia ecclesiastica ; ad pia Instituta et Societates votorum simplicium, aliasque Communitates sub regula sive statutis saltem ab Ordinario approbatis ; ad Domus spiritualibus exercitiis addictas ; ad Convictus et Hospitia juventuti litteris, scientiis, aut artibus instituendæ destinata ; ad Nosocomia ; Orphanotrophia, necnon ad Arces et Carceres ; atque similia Oratoria, in quibus ex instituto aliquis Christifidelium cœtus convenire solet ad audiendam Missam. Quibus adjungi debent Capellæ, in Cœmeterio rite erectæ dummodo in missæ celebratione, non iis tantum ad quos pertinent, sed aliis etiam Fidelibus aditus pateat. — Voluit autem Sanctitas Sua sarta et tecta jura ac privilegia Oratoriorum, quibus fruuntur E.mi S. R. E. Cardinales, R.mi Sacrorum Antistites, atque Ordines Congregationesque Regulares ”.

Cette déclaration est importante à retenir. Elle dissipe toute ambiguïté dans l'interprétation de l'indult qui accorde le privilège de l'autel à l'autel principal de nos chapelles ou oratoires L'indult en question, contenant la clause “ Dummodo oratorium sit publicum ”, il vous paraîtra clair que nous n'en pouvons pas user dans les chapelles qui ne répondent pas exactement à la définition que le saint-siège vient de donner des oratoires publics, quand même elles seraient — liturgiquement parlant — censées publiques à raison de leur destination.

### III

L'office et la messe de S. Bède le Vénérable, Conf. et Doct., seront obligatoires, l'année prochaine. Si vous n'avez pas pu profiter de votre séjour de retraite à Saint-Hyacinthe pour vous procurer les feuillets qu'il faut en conséquence ajouter au Bréviaire et au Missel, ne tardez pas trop d'y suppléer.

Vous trouverez à la chancellerie ces feuillets, avec une



addition faite récemment par le saint-siège à l'office de la Dédicace de la Basilique du Saint-Sauveur, 9 novembre.

IV

Sur réception de la présente, vous reprendrez à la messe l'oraison du Saint-Esprit comme oraison *de mandato*. J'ai toujours extrêmement à cœur les intentions qui m'ont fait ordonner cette prière, il y a déjà quelques années ; et il me tarde d'y revenir. Nous continuerons sans doute de prier pour la paix du monde ; mais à la messe, nos oraisons additionnelles à celles indiquées par la rubrique seront de nouveau adressées à l'Esprit-Saint. Nous le priions de nous renouveler ses dons et de nous accorder ses fruits, d'éclairer nos législateurs sur la douloureuse question des écoles du Manitoba et de leur donner le courage de la régler une bonne fois dans le sens de la justice et de l'équité.

V

Vous allez trouver, l'année prochaine, l'occasion de fréquents déplacements dans les concours que les exercices du jubilé vont rendre nécessaires. Je ne veux rien ajouter à ces dérangements qui vont s'imposer à votre zèle des âmes et à votre charité fraternelle. C'est pourquoi nous n'aurons point, en 1901, de conférences ecclésiastiques. — Je suis d'ailleurs assuré que vous ferez un saint usage de votre temps, et que l'étude aussi bien que la prière consacreront les loisirs qui vous seront laissés par les travaux du jubilé.

VI

Les jeunes prêtres encore soumis aux examens et aux sermons de règle, se présenteront comme de coutume aux deux bureaux de l'année prochaine. La loi disciplinaire qui les y appelle, ne comportant pas d'exemption, ils

siège à l'office de la  
meur, 9 novembre.

prendrez à la messe  
u *de mandato*. J'ai  
tions qui m'ont fait  
ques années ; et il  
ons sans doute de  
a messe, nos orai-  
s par la rubrique  
it-Saint. Nous le  
t de nous accorder  
ur la douloureuse  
leur donne; le cou-  
sens de la justice

ine, l'occasion de  
rs que les exerci-  
Je ne veux rien  
s'imposer à votre  
elle. C'est pour-  
conférences ecclé-  
ue vous ferez un  
le aussi bien que  
ous seront laissés

examens et aux  
e de coutume aux  
loi disciplinaire  
d'exemption, ils

aimeront mieux en réunir les devoirs de l'an prochain aux  
charges de ministère qui s'annoncent, que de les renvoyer  
à la 5e ou à la 6e année de leur prêtrise.

Voici quelle sera la matière de ces examens et sermons,  
en 1901 :

Au 1er bureau, le 27 février, l'examen portera sur le  
traité dogmatique *De l'Eucharistie* ; et le sermon à pré-  
senter aura pour sujet *Les Indulgences* ;

Au 2nd bureau, le 18 septembre, l'examen sera sur les  
traités de morale *De Legibus* et *De Contractibus* ; et on  
présentera un sermon sur *La sanctification des jours du*  
*Seigneur*.

Bien affectueusement à vous en Notre-Seigneur.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



## RÉSUMÉ

Des conférences ecclésiastiques du diocèse de saint-Hyacinthe  
pour l'année 1899.

### CONFÉRENCE DU PRINTEMPS

#### ECRITURE SAINTE

*Circa legem mosaicam de libello repudii* (Deut., XXIV, 1-4), *queritur* :

##### I. — *Quis poterat libellum dare repudii ?*

Moïse avait, pour de justes causes, qui seront rappelées plus loin, toléré le divorce. Il en avait porté la loi suivante : " Si acceperit homo uxorem, et habuerit eam, et non invenerit gratiam ante oculos ejus propter aliquam feditatem, scribet libellum repudii, et dabit in manu illius, et dimittet eam de domo sua. Cumque egressa alterum maritum duxerit, et ille quoque oderit eam, dederitque ei libellum repudii, et dimiserit de domo sua, vel certe mortuus fuerit, non poterit prior maritus recipere eam in uxorem, quia polluta est et abominabilis facta est coram Domino "...

D'après ce texte, c'est bien au mari qu'était dévolue la faculté d'émettre cet acte de répudiation. La femme ne pouvait pas renvoyer son mari en lui délivrant ainsi des lettres de divorce. Aussi l'historien juif Josèphe, cité par les commentateurs, écrit-il : " Lex nostra solis maritis jus repudii permittit ". — Cependant, la femme n'était pas laissée sans protection. En cas d'infidélité de la part de son mari, ou pour quelque autre motif légitime, elle pouvait — d'après le sentiment de certains exégètes, que des conférences paraissent avoir adopté — recourir aux tribunaux, et obtenir une sentence équivalente par ses effets à la cédula de répudiation. Mais tel ne semble pas être l'esprit, pas plus que la lettre, de la loi mosaïque. Il semble

plutôt qu'il ne restât à la femme que la protection du droit naturel contre l'infidélité et les autres sujets légitimes de plainte que son mari pouvait lui donner : elle avait la ressource du *thori divertum*. Ce droit, si les tribunaux ne le lui accordaient pas, il lui était toujours loisible de le prendre.

II. — *Qualis erat istius libelli effectus ?*

La cédula légale avait pour principal effet de dissoudre le lien du mariage. On le voit par le texte déjà cité du Dentéronome : 1. en effet, celui qui épouse une femme répudiée, est appelé son mari, comme l'époux précédent ; 2. cet époux subséquent peut, à son tour, répudier la femme divorcée qu'il s'est unie : droit dont les seuls maris légitimes pouvaient user ; 3. puis, quel besoin cette femme avait-elle d'un " libellum " pour s'en aller, si elle était adultère ? 4. enfin, le premier mari ne pouvait pas reprendre sa femme après l'avoir renvoyée, si elle avait contracté un nouveau mariage et subi une nouvelle répudiation : c'est donc qu'il n'en était plus le mari et que le lien était dissous. — Ajoutons que Moïse lui-même a fait une loi " (ne sacerdotes ducent) eam quæ repudiata est à marito, quia consecrati sunt Deo suo " (Lev., XXI, 7) : ceux qui n'avaient pas reçu cette consécration pouvaient donc épouser des divorcées. — Ce n'est pas tout. Parlant un jour du *libellum repudii* accordé par Moïse, Jésus-Christ a dit : " Ab initio autem non fuit sic " (Matth., XIX, 8). Il faisait allusion à l'institution primitive du mariage. Or, même dès le commencement, le divorce partiel, *i. e. quoad thorum et cohabitationem*, dut être permis puisqu'en certaines circonstances il l'est même sous la loi de l'Evangile. En certaines circonstances, c'est même tout simplement un droit de nature. Il s'agissait donc, dans la discipline du " *libellum* ", du divorce complet, *i. e. etiam quoad vinculum*.

Ces nombreux motifs, qui ne sont pas les seuls encore,

que la protection du  
s autres sujets légi-  
rait lui donner : elle  
m. Ce droit, si les  
il lui était toujours

tus ?

l effet de dissoudre  
texte déjà cité du  
épouse une femme  
l'époux précédent ;  
n tour, répudier la  
dont les seuls maris  
quel besoin cette  
r s'en aller, si elle  
mari ne pouvait pas  
voyée, si elle avait  
une nouvelle répu-  
s le mari et que le  
oïse lui-même a fait  
quæ repudiata est à  
' (Lev., XXI, 7) :  
écration pouvaient  
st pas tout. Parlant  
par Moïse, Jésus-  
fuit sic " (Matth.,  
ution primitive du  
cement, le divorce  
ionem, dut être per-  
il l'est même sous  
stances, c'est même  
Il s'agissait donc,  
a divorce complet,  
as les seuls encore,

ont généralement amené les conférences à embrasser  
l'opinion qui attribue au " libellum repudii " la force de  
briser le lien du mariage, et qui reconnaît par suite à la  
femme aussi bien qu'au mari divorcés, le droit de convo-  
ler à d'autres noces. — Il y a en effet une autre opinion.  
Elle veut que la loi de tolérance formulée par Moïse n'ait  
pas eu d'effet sur le lien matrimonial, mais qu'elle ait seu-  
lement soustrait les divorcés à la peine légale — simple-  
ment suspendue à cause de la dureté de leur cœur.

D'autres effets résultaient aussi de cette loi ; mais ils  
étaient de moindre importance. On les trouve spécifiés  
ça et là, dans les livres mosaïques.—Voir *Dictionnaire de  
la Bible*, de Vigouroux, art. *Divorce*.

III. — *Quibus causis repudii libelli traditio fiebat  
legitima ?*

Il n'est pas facile de déterminer le sens des mots  
" propter aliquam fedtatem ", que nous lisons au Deu-  
téronome. Le terme " nudité ", qui se lit dans le texte  
hébraïque, à ce que nous disent les docteurs, n'est pas  
lui-même plus précis.

Au temps de Notre-Seigneur, deux courants d'interpré-  
tation se partageaient là-dessus les esprits. D'un côté, on  
s'appliquait à rendre le divorce le plus rare et le plus  
difficile possible ; de l'autre, tout au contraire, on per-  
mettait le divorce pour les motifs les plus futiles. — Le  
Sauveur dut entendre, un jour, l'écho de ces disputes de  
rabbins. Les pharisiens s'approchèrent de lui, dit l'Evan-  
gile, et lui demandèrent insidieusement : " Si licet homini  
dimittere uxorem suam, quacumque ex causa " (Matth.,  
XIX, 3) ? Jésus-Christ déconcerta sans doute infiniment  
leur perfidie, en remplaçant le mariage au rang d'honneur  
que le Créateur lui avait marqué dès l'origine. Désormais  
en effet, Hillel et Schammaï n'ont plus rien à y voir : le  
mariage devra être tenu pour indissoluble. (Voir la

réponse du Sauveur, étudiée dans la conférence du printemps 1898, pp. 107 et suiv. de ce volume).

Mais enfin que faut-il comprendre aux causes qui pouvaient légitimer le divorce sous la loi mosaïque ? Cette " aliqua fœditas " désignait-elle l'adultère ? Non, puisque l'adultère était puni par la mort, et non par le divorce. Selon l'abbé Lesêtre, au *Dictionnaire de la Bible* déjà cité, le texte de Moïse signifie " une impureté physique, une plaie, une infirmité capable d'inspirer le dégoût au mari. Quelques auteurs croient que la chose honteuse pouvait être d'un autre ordre, comme la mauvaise conduite, le caractère détestable, etc..... L'esprit de la législation mosaïque porte cependant à penser que la " fœditas " nécessaire pour motiver le divorce devait être quelque défaut très grave. Il paraît également plus probable que ce défaut devait être ordinairement d'ordre physique, les défauts morales ne se prêtant pas à une appréciation aussi facile à justifier ".

Il y avait malgré tout deux cas où le recours au divorce était enlevé au mari : si, cherchant un prétexte pour répudier sa femme, il l'accusait fausement de s'être laissée déflorer avant son mariage avec lui ; puis, si lui-même en avait abusé, avant de la prendre pour femme (Deut., XXII, 19, 29).

#### IV. — *Qualis erat scopus prœdictæ legis ?*

Le but de cette loi était d'enrayer le développement du divorce, en le régularisant. C'était aussi de protéger la vie des épouses contre la cruauté souvent barbare des époux. C'était enfin d'empêcher les séparations arbitraires et tyranniques.

Cette loi de pure tolérance comportait en effet des restrictions, ainsi qu'on l'a vu : Le mari qui répudiait sa femme ne pouvait pas toujours la reprendre ; il fallait donner par écrit des lettres de divorce : pour cela, on avait souvent à recourir au ministère d'un homme public.

Autant de circonstances favorables à la réflexion et aux bons conseils, grâce auxquels les décisions trop hâtives étaient ordinairement empêchées.

### THEOLOGIE DOGMATIQUE

*Quodnam sit objectum proprium cultus Sacratissimi Cordis Jesu ?*

Les théologiens ont coutume d'établir ici diverses distinctions. Nous croyons nécessaire d'en retenir au moins une, que Notre-Seigneur lui-même paraît avoir marquée quand il montra son Cœur à la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, et qu'il lui dit : " Voilà ce Cœur qui a tant aimé les hommes ".

" Ce Cœur " de chair, qui palpite dans la poitrine de l'Homme-Dieu, c'est l'objet *matériel* ; " l'amour dont il a brûlé pour les hommes ", c'est l'objet *formel* du culte qu'il faut rendre à ce Cœur adorable.

Or, ces deux éléments (matériel et formel) réunis composent ce que notre question appelle l'objet *propre* du culte du Sacré-Cœur de Jésus. Aussi, certaines conférences ont-elles répondu très justement à la question proposée, en établissant sans autre préambule que l'objet propre du culte du Sacré-Cœur, c'est le Cœur même de Jésus : son cœur vivant et animé et substantiellement uni au Verbe de Dieu, et considéré non pas seulement en lui-même mais aussi en tant que symbole de l'amour infini de Dieu.

Nous reprenons une à une les trois parties de cette proposition.

1. — ... *C'est le Cœur même de Jésus : son Cœur vivant et animé.*

Les Jansénistes osaient dire que nous adorons dans le Cœur de Jésus un morceau de chair sans âme, une sorte de relique incapable de sentiment. C'est une erreur grossière. On n'a besoin, pour s'en rendre compte, que de



se rappeler comment Jésus-Christ a manifesté son Cœur à sa bienheureuse confidente, et comment il en a parlé.

“ Son adorable poitrine s'étant ouverte, nous raconte Marguerite-Marie, il me découvrit son tout aimant et tout aimable Cœur ”... — Il l'a donc montré dans sa poitrine d'Homme-Dieu toujours vivant ; il l'a montré comme la source vive des flammes qui faisaient ressembler sa poitrine “ à une fournaise ”. — De plus, il en a dit lui-même les douleurs, les plaintes, les desirs.

En vérité, tout cela est bien d'un cœur d'homme, et d'un cœur bien vivant.

2. — ... *C'est le Cœur de Jésus... substantiellement uni au Verbe de Dieu.*

La proposition contraire, — 63e du conciliabule de Pistoie, — qui attribuait aux dévôts du Sacré-Cœur l'“ adoration d'une partie de l'humanité du Sauveur séparée de sa divinité ”, a été condamnée comme “ captieuse et injurieuse pour les fidèles ” (Pie VI, Bulle *Auctorem fidei*).

Dans l'enseignement catholique, ce qui doit être adoré, ce n'est pas le Cœur de Jésus séparé de la personne du Verbe : mais c'est ce noble organe du corps de Jésus-Christ, qui, avec son âme, fut substantiellement pénétré par le Verbe ; c'est le Cœur que la personne du Verbe a déifié pour toujours par la vertu de l'union hypostatique.

Toute l'humanité du Christ, — donc aussi son Cœur, — est attachée par des liens indissolubles à la personne du Fils de Dieu. Pourquoi donc vouloir considérer le Cœur de Jésus en dehors du cadre divin où les mystères de l'Incarnation l'ont placé, puisqu'il n'est pas possible de l'en détacher ?

3. — ... *C'est le Cœur de Jésus, considéré aussi comme symbole de l'amour infini de Dieu.*

On lit au Bréviaire, dans l'office du Sacré-Cœur de Jésus, que sa fête a été accordée pour que, sous le sym-

manifesté son Cœur à  
ent il en a parlé.

iverte, nous raconte  
n tout aimant et tout  
ntré dans sa poitrine  
a montré comme la  
t ressembler sa poi-  
il en a dit lui-même

cœur d'homme, et

substantiellement uni

du conciliabule de  
ts du Sacré-Cœur  
té du Sauveur sépa-  
comme " captieuse  
VI, Bulle *Auctorem*

qui doit être adoré,  
de la personne du  
du corps de Jésus-  
ntiellement pénétré  
ersonne du Verbe a  
union hypostatique.  
aussi son Cœur, —  
s à la personne du  
considérer le Cœur  
nt les mystères de  
st pas possible de

sidéré aussi comme

du Sacré-Cœur de  
que, sous le sym-

bole de ce Cœur très saint, les fidèles puissent se rappeler avec plus de ferveur, de dévotion et de fruit, l'amour dont le Christ a donné au genre humain le témoignage en instituant le sacrement de son Eucharistie, en souffrant et en mourant pour nous racheter.

C'est donc son Cœur pris dans sa réalité de cœur de chair et dans son symbolisme d'amour, que le Sauveur a révélé à la bienheureuse Marguerite-Marie, et qu'il a fait présenter par elle à l'Église pour être offert au culte du monde entier (Cf. Tesnière, *Le Cœur de Jésus-Christ*, Livre II, p. 75).

Des questions ultérieures nous amèneront à étudier de plus près ce symbolisme et sa signification précise. — En attendant, nous résumons toute la doctrine de la question présente en citant le P. de Gallifet. Son ouvrage " De l'excellence de la dévotion au Cœur adorable de Jésus-Christ " est universellement reconnu comme classique, sur la matière. Il y est dit : " Qu'on envisage donc ce composé admirable qui résulte du Cœur de Jésus, de l'âme et de la Divinité qui lui sont unies, des dons et des grâces qu'il renferme, des vertus et des affections dont il est le principe et le siège, des douleurs intérieures dont il est le centre, de la plaie qu'il reçut sur la croix : voilà l'objet complet proposé à l'adoration et à l'amour des hommes. Est-il possible d'en imaginer un qui soit plus saint, plus noble, plus grand, plus sublime et plus divin, et en même temps plus doux, plus tendre et plus aimable " ?

#### THEOLOGIE MORALE

*Quenam exprimenda sint in supplici libello ad impetrandam diversorum matrimonialium impedimentorum dispensationem in foro externo ?*

Ainsi que la question le suppose, la demande des dispenses matrimoniales doit être présentée par écrit. La pratique de Rome et de ses différents tribunaux l'exige de

même. Et cet usage fait loi dans la curie épiscopale de Saint-Hyacinthe, chaque fois qu'il s'agit de faire lever un empêchement dirimant (Cf. Circulaire No 229 de Mgr l'évêque à son clergé).

On peut dire que la supplique est toujours formulée par le curé, tant il est rare que les futurs époux soient en état de le faire personnellement. — Si les parties sont de paroisses diverses, elles doivent faire présenter leur demande par le curé de la femme. Si elles sont de croyances diverses, la dispense doit être demandée par le curé de la partie catholique.

Il importe de dresser cette supplique avec la plus grande exactitude ; car la dispense est nulle, dit une instruction de la S. C. de la Propagande en date du 9 mai 1877, quand, sur les déclarations exigées dans la supplique pour la validité de la dispense, " etiam ignoranter taceatur veritas, aut narretur falsitas ". Quand la supplique ne contient pas toutes ces déclarations, (si taceatur veritas), il y a subreption et la dispense est subreptice ; quand, sur ces mêmes déclarations elle est inexacte (si narretur falsitas), il y a obreption et la dispense est obreptice. — L'un et l'autre de ces deux vices frappent de nullité la dispense, v., g., s'ils portent sur l'espèce, le nombre des empêchements, ou encore sur la cause finale ou déterminante de la dispense.

Retenons donc la recommandation formulée à ce propos par d'Annibale : " Heic sententiis tutioribus omnino adhaerendum est " (Apud Joder, *Formulaire Matrimonial*).

L'instruction déjà citée de la S. C. de la Propagande marque les divers points qui doivent être indiqués dans la supplique d'une dispense d'empêchement dirimant de mariage. — Ces divers points sont : les noms et prénoms des suppliants, leur paroisse et leur diocèse respectifs ou communs, l'espèce même infime de l'empêchement dont

curie épiscopale de  
agit de faire lever un  
aire No 229 de Mgr

toujours formulée par  
urs époux soient en  
Si les parties sont de  
faire présenter leur  
. Si elles sont de  
être demandée par le

plique avec la plus  
est nulle, dit une  
de en date du 9 mai  
gées dans la suppli-  
" etiam ignoranter  
s ". Quand la sup-  
clarations, (si tacea-  
dispense est subrep-  
ons elle est inexacte  
n et la dispense est  
deux vices frappent  
ortent sur l'espèce,  
encore sur la cause  
e.

formulée à ce pro-  
tutionibus omnino  
emulaire Matrimo-

de la Propagande  
être indiqués dans  
ement dirimant de  
s noms et prénoms  
ocèse respectifs ou  
empêchement dont

ils sont liés, le degré de cet empêchement, le nombre des  
empêchements qui s'opposent au mariage, les différentes  
circonstances du cas, enfin les causes qui appellent la dis-  
pense.

Reprenons chacun de ces points :

I. — *Les noms et prénoms des suppliants.* On doit les  
écrire bien nettement et sans abréviation. Quand les  
suppliants ont plusieurs prénoms, il suffit de donner celui  
par lequel on a coutume de les appeler. Une erreur  
légère dans l'orthographe du nom n'aurait pas de consé-  
quence, pourvu qu'elle ne produisît aucune confusion de  
personne. Mais la dispense serait nulle, si l'erreur détrui-  
sait l'identité de la personne, ou si du moins elle donnait  
lieu à quelque équivoque.

La discipline en vigueur dans cette province veut que  
la supplique présentée à l'Evêque pour obtenir une dis-  
pense, fasse aussi connaître exactement l'âge de l'une et de  
l'autre des parties, ainsi que leur état de fortune.

II. — *La paroisse et le diocèse, respectifs ou communs,  
des futurs.*

Ici, nous nous écartons de l'instruction romaine du 9  
mai 1877. La règle qu'elle établissait à propos de lieu  
se trouve modifiée par un décret du S. Office, en date du  
20 février 1888. Depuis ce décret, l'exécution des dis-  
penses est toujours confiée à l'Ordinaire qui a adressé la  
supplique au saint-siège, ou qui en a attesté la vérité,  
" sive sit ordinarius originis sive domicilii, sive utriusque  
sponsi, sive alterutrius eorum : etiamsi sponsi quo tem-  
pore executioni danda erit dispensatio, relicto illius die-  
cesis domicilio, in aliam diocesim discesserint non amplius  
reversuri " ... (Apud *Nouv. Revue Théol.*, XX, 124. — Il  
pourrait donc suffire que Rome connût le diocèse de  
l'Ordinaire qui présente ainsi la supplique ou qui l'apos-  
tille.

D'après notre discipline diocésaine, il n'en va pas ainsi

quand on écrit à l'évêque. Le curé qui dresse la supplique doit dire si les parties sont toutes les deux de sa paroisse. Si l'une d'elles est d'une paroisse étrangère, il doit dire exactement le nom de cette paroisse ; si elle est d'un autre diocèse, il doit désigner et ce diocèse et quelle paroisse de ce diocèse : par exemple, ce ne serait pas assez de dire que la personne habite les États-Unis, ou qu'elle est de Montréal.

Ces diverses indications servent au moins de renseignement à l'évêque. Il en a besoin, soit pour la correction de l'exposé qu'il devra faire au saint-siège, soit, selon le cas, pour la convenable application des indulgences qu'il possède.

III. — *L'espèce (même infime (1),) le degré, et le nombre des empêchements.*

Ainsi : 1. — *pour la consanguinité*, on indiquera :

A) Si elle est simple, double, triple, etc., " tam ex parte patris, quam ex parte matris " : Si un (ou plusieurs) des ascendants du suppliant ou de la suppliante s'est marié par dispense à une personne descendant comme lui de la souche commune, et par conséquent sa parente ; ou bien si plusieurs ascendants se sont mariés avec des personnes parentes entre elles (Cf. Planchard, *Dispenses matrimoniales*, n. 22).

B) Le degré. Certainement la dispense serait nulle, si elle était obtenue pour le 4<sup>e</sup> degré, quand il la faudrait pour le 3<sup>e</sup>. Vaudrait-elle, si on la demandait par erreur pour le 3<sup>e</sup> degré au lieu du 4<sup>e</sup> ? Jusqu'ici l'affirmative a été enseignée par la plupart des théologiens. Cependant, dit Mgr Gasparri, " alii negant quorum sententia vera est. *Hanc regulam vidi ego recognitam in tribunali S. Peni-*

(1) V. gr. : in voto castitatis exprimendum est, utrum sit castitatis perpetuae, vel religionis, vel non nubendi (Cf. Gasparri, *De Matrim.*, T. I, p. 224).

qui dresse la supplique  
des deux de sa paroisse.  
étrangère, il doit dire  
se ; si elle est d'un  
ce diocèse et quelle  
ble, ce ne serait pas  
e les Etats-Unis, ou

au moins de renseigne-  
ment pour la correction  
t-siège, soit, selon le  
des indults qu'il pos-

le degré, et le nombre.

on indiquera :

, etc., " tam ex parte  
n (ou plusieurs) des  
suppliante s'est marié  
ant comme lui de la  
sa parente ; ou bien  
s avec des personnes  
*Dispenses matrimo-*

pense serait nulle, si  
and il la faudrait pour  
lait par erreur pour  
ci l'affirmative a été  
ns. Cependant, dit  
sententia vera est.  
*tribunali S. Peni-*

est, utrum sit castitati.  
Gasparri, *De Matrim.*

*tentariæ*, ait Santi, canonista et tandem regens ipsius S. Penitentiariæ. Proinde questio finita esse debet " (*De Matrimonio*, T. I, n. 357. Note). — Si les suppliants sont parents à degrés inégaux, il faut marquer les deux degrés inégaux, en exprimant d'abord le plus rapproché (Cf. Résumé de la *Ce férence d'automne* 1898). On doit mentionner aussi si c'est l'homme ou la femme qui se trouve au degré le plus rapproché de la souche. Quand c'est la femme, la dispense s'accorde plus difficilement, au moins quand l'empêchement touche au 1er degré. " Major enim perversio est ordinis, écrit un auteur cité par Bucceroni, ut nepos constitatur suæ amitæ caput ".

C) La ligne, " an sit recta aut transversa ", dit l'Instruction de la Propagande. Sur ce point, l'erreur est aisément prévenue par l'arbre généalogique s'il accompagne la supplique, comme c'est le cas quand on s'adresse à l'évêque. L'arbre généalogique doit en effet porter les noms de baptême et de famille (des intéressés) jusqu'à la souche (Avis de l'*Ora.* provincial).

2. — Pour l'affinité licite, on doit mentionner :

A) Le degré, et même la provenance de l'empêchement, quand il s'agit des degrés les plus rapprochés. Car la dispense est plus difficile à obtenir pour une veuve qui veut épouser le frère de son défunt mari, et plus encore si elle a eu de celui-ci des enfants : ce que la supplique doit également déclarer.

B) La ligne, et, s'il y a lieu,

C) La multiplicité du lien (1).

3. — Pour l'affinité illicite, on dira, après avoir claire-

(1) L'affinité est multiple : " si copula habita fuit cum pluribus ejusdem persone consanguineis, ... si habita fuit ab utraque parte cum persona alterius consanguinea, ... si habita fuit cum persona alteri conjuncta multiplici consanguinitatis vinculo " (Gasparri, *De Matrim.*, T. I, n. 692).

ment marqué qu'il s'agit d'affinité " orta ex copula illicita " :

A) La ligne et le degré ;

B) La provenance de l'empêchement, quand l'affinité est au premier degré ou touche le premier degré. v. g. : " Oratores affines sunt in primo gradu lineæ rectæ eo quod orator matrem (vel filiam) oratricis adhuc viventem (vel defunctam) carnaliter cognoverit ; vel quod oratrix ab oratoris patre (vel filio) adhuc superstite (vel defuncto) carnaliter fuit cognita, etc. " (Zitelli, *De Dispensat. Matrimonial.*, p. 72).

C) Enfin, pour le cas d'affinité en ligne directe, " si nullum subsit dubium quod conjux possit esse proles ab altero contrahentium genita ".

4. -- *Pour l'honnêteté publique*, indiquer :

A) Si elle naît d'un mariage non consommé, ou de fiançailles valides ;

B) Dans le premier cas, mentionner la ligne et le degré ; dans le second cas, mentionner la ligne.

5. — *Pour la parenté spirituelle*, déclarer :

A) Si elle existe " inter levantem et levatum " ou bien " inter levantem et levati parentem " ;

B) Si elle résulte du baptême ou de la confirmation.

C) Enfin, on fera bien d'indiquer les multiples affinités spirituelles qui peuvent exister entre mêmes personnes (1).

N. B. Quand on demande dispense de mariage pour un veuf ou une veuve, il faut dire expressément *s'il y a ou s'il n'y a pas* affinité spirituelle.

(1) " Cognatio spiritualis et impedimentum potest multiplex una simul reperiri... Hoc autem contingere solet : 1. si quis alicujus prolem nedom ex sacro fonte levavit, sed et in confirmatione ; 2. si quis ejusdem personæ sobolem unam levavit in baptismo, alteramque in confirmatione tenuit ; 3. si alter alterius liberos vicissim suscepit ex baptismo, aut tenuit in confirmatione ; 4. demum si unus alterius prolem levavit ex baptismali fonte, alter vero illius prolem in confirmatione tenuit..." (Gasparri, *De Matrimonio*, T. I, n. 749).

"orta ex copula illi-

ment, quand l'affinité  
premier degré, v. g. :  
radu lineæ rectæ eo  
trici adhuc viventem  
rit ; vel quod oratrix  
perstite (vel defuncto)  
itelli, *De Dispensat.*

en ligne directe, " si  
possit esse proles ab

ndiquer :  
consummé, ou de fian-

onner la ligne et le  
her la ligne.

déclarer :  
et levatum " ou bien  
' ;  
de la confirmation.

les multiples affinités  
mêmes personnes (1).  
e de mariage pour un  
ressément *s'il y a ou*

am potest multiplex una  
let : 1. si quis alicujus  
in confirmatione ; 2. si  
in baptismo, alteramque  
liberos vicissim suscepit  
demum si unus alterius  
o illius prolem in confir-  
tio, T. I, n. 749).

6. — *Pour le crime*, on dira s'il vient du conjugicide ou de l'adultère avec promesse de mariage, ou bien tout ensemble du conjugicide et de l'adultère.

" Et si, ajoute Zitelli, alias idem crimen alteruter patriverit et dispensatione super eo obtenta nuptias contraxerit, utriusque criminis necnon prioris dispensationis obtentæ mentio fieri debet juxta multos Doctores " (*Op. cit.*).

7. A propos du " nombre des empêchements ", l'Instruction de la Propagande rappelle qu'on doit marquer " si præter cognationem adsit etiam affinitas, aut aliud quodcumque impedimentum sive dirimens sive impediens ".

Nous profitons de cet avertissement pour observer que dans le cas de *religion mixte* (inter partem catholicam et partem acatholicam, seu hæreticam, seu schismaticam, sed tamen baptizatam) et de *disparité de culte* (inter partem baptizatam et partem non baptizatam), — ce qu'il faut toujours bien exactement spécifier, — la supplique doit faire connaître l'engagement pris par la partie non catholique, de laisser baptiser et élever les enfants des deux sexes dans la religion catholique, et de leur donner, à eux et à la partie catholique, toute liberté pour l'accomplissement de leurs devoirs religieux (1).

IV. — *Les diverses circonstances du cas*, à savoir :

(1) Pour obtenir une dispense *in radice*, " la supplique sera adressée à l'Ordinaire, soit au nom des deux parties, si les deux ont connaissance de la nullité ; soit au nom de l'une des parties, si l'autre est dans la bonne foi ; enfin, si les deux parties sont dans la bonne foi, le curé la fera en son propre nom.

" Elle portera les indications suivantes : 1. Noms, prénoms, condition, domicile des conjoints putatifs ; 2. date du mariage ; 3. circonstance de la publication des bans ; 4. bonne foi, et réalité du consentement ; 5. non révocation du consentement ; 6. circonstance de la consommation ; 7. raisons pour lesquelles on demande une dispense *in radice*, et circonstances qui rendent impossible la revalidation en la forme ordinaire " (Joder, *Form. Matrim.*, p. 211).



Si le mariage est à venir ou déjà contracté (1) ; en ce dernier cas, si on l'a contracté de bonne foi (*saltem ex parte unius*) ou si on avait la connaissance de l'empêchement : si les bans ont été publiés ; si les solennités tridentines ont été observées ; si on a agi de la sorte dans le dessein d'extorquer plus facilement la dispense. — Enfin, si le mariage a été consommé, il doit être dit si c'est avec ou sans la connaissance de l'empêchement (*saltem ex parte unius* " (2).

Car, dit le saint concile de Trente " *dignus non est qui Ecclesiae benignitatem facile experiatur, cujus salubria praecepta temere contempsit* ". Sans doute, la dispense peut encore s'obtenir nonobstant ces circonstances aggravantes, mais celles-ci doivent être exprimées dans la supplique : autrement la dispense serait subreptice.

V. — *Les causes à l'appui de la supplique.*

Ces causes peuvent se diviser en deux catégories : les causes *finales*, — appelées aussi *motives*, *principales*, — i. e. qui suffisent à elles seules pour déterminer le souverain pontife à accorder la dispense ; les causes *impulsives*, i. e. qui peuvent bien engager le souverain pontife à accorder la dispense, mais qui ne suffisent pas pour l'y déterminer.

Plusieurs causes canoniques sont reconnues par le saint-siège lui-même dans l'instruction déjà citée du 9 mai 1877. Elles ne sont pas toutes de la même valeur. Plu-

(1) " S'il y avait eu *raft*, cette circonstance devrait être indiquée, alors même que la fiancée aurait été rendue à la liberté " (Joder, *Op. cit.*)

(2) Autrefois, il fallait sous peine de nullité de la dispense faire connaître s'il y avait eu "*copula incestuosa* " entre les futurs, et si on avait eu recours à ce moyen criminel pour être plus facilement dispensé. Depuis le 25 juin 1885, il n'en est plus ainsi. Par un décret émané du S. Office à cette date, Léon XIII a révoqué cette ancienne règle. Le décret dit : "*dispensationes matrimoniales posthac concedendas, etiamsi copula incestuosa, vel consilium et intentio per eam facilius dispensationem impetrandi reticita fuerint, validas futuras* ".

contracté (1) ; en ce  
bonne foi (saltem ex  
naissance de l'empêche-  
si les solennités tri-  
agi de la sorte dans  
ment la dispense. —  
né, il doit être dit si  
ce de l'empêchement

« dignus non est qui  
riatur, cujus salubria  
doute, la dispense  
s circonstances aggra-  
xprimées dans la sup-  
subreptice.

upplique.  
deux catégories : les  
tives, principales, —  
déterminer le souve-  
es causes impulsives,  
ain pontife à accorder  
pour l'y déterminer.  
t reconnues par le  
n déjà citée du 9 mai  
même valeur. Plu-

ce devrait être indiquée,  
à la liberté" (Joder, 17).

lité de la dispense faire  
entre les futurs, et s'il  
être plus facilement dis-  
lus ainsi. Par un décret  
a révoqué cette ancienne  
rimoniales posthac con-  
lium et intentio per eam  
rint, validas futuras".

sieurs sont finales pour des degrés plus éloignés de  
parenté, qui ne le sont pas pour les degrés plus rappro-  
chés. Mais elles sont toutes recevables. Au reste, si  
quelqu'une, prise isolément, est insuffisante, ajoutée à  
d'autres, elle peut suffire à obtenir la dispense. Comme  
dit l'Instruction elle-même : " Quæ non prosunt singula,  
multa juvant ". C'est pourquoi le curé fera bien de  
rechercher avec soin et d'exposer dans sa supplique toutes  
les raisons qui peuvent venir à l'appui de sa demande.

Voici les causes canoniques, admises par l'Instruction  
plus haut mentionnée :

1. — *La petitesse du lieu*, soit relative soit absolue.

Cette raison existe quand, au lieu de son origine ou de  
son domicile, — à fortiori, quand cela se réalise dans tous  
les deux à la fois, et alors c'est l'*angustia locorum*, — la  
parenté de la future est tellement étendue qu'elle ne peut  
trouver un mari de sa condition en dehors de ses parents  
ou de ses alliés. Est censé petit (*angustus*) tout endroit  
qui n'a pas plus de 300 feux, ou dont la population ne  
dépasse pas 1500 âmes, sans compter les protestants et,  
en général, tous ceux qui appartiennent à un culte dissi-  
dent (Lettre circulaire du card. Pro-Dataire, 30 août  
1847).

Par lieu on entend ici " non parochia, sed urbs, vel  
oppidum, vel suburbium... Nec officit quod locus angus-  
tus parum ab alio dissitus existat, dummodo ista duo loca  
sint inter se distincta, ac diversam propriamque denomi-  
nationem habeant. Aliqua autem distantia requiritur in  
suburbiiis, quæ quamvis civitatis partem constituent, nihi-  
lominus angustia in ipsis admittitur, cum per milliæ (1)  
aut paulo minus a civitate distant " (Apud Gasparri, *De*  
*Matrimonio*, p. 214. Note).

2. — *L'âge avancé de la femme*.

(1) Un tiers de lieue.

Pour les degrés les plus rapprochés, il faut qu'elle ait 24 ans accomplis. Il faut de plus en tous cas qu'elle ne puisse pas se marier convenablement hors de sa famille. Si elle est veuve, on ne doit pas invoquer cette cause en l'absence de circonstances spéciales, et on doit mentionner la viduité.

3. — *L'absence de dot*, ou son insuffisance actuelle. Raison qui acquiert une valeur encore plus grande si, à la condition du mariage projeté, on peut compter que la dot va être fournie ou complétée par le suppliant ou par un tiers. " Il n'y a pas lieu d'alléguer cette cause, dit Feije, quand la suppliante se marie, non sous le régime dotal, mais sous le régime de la communauté, et qu'elle fait un mariage convenable pour sa condition " (Apud Planchard, *Disp. Matrim.*, n. 57. Note).

4. — *Les procès* soulevés à propos de l'héritage ou des biens de la suppliante, si ces biens en litige sont de grande importance et s'ils sont gravement menacés. De même on peut trouver une cause de dispense dans le risque encouru par la dot de la suppliante, si cette dot est compromise et qu'elle ne puisse être sauvée que par l'habileté, les soins, la fortune du suppliant. — Mais ces causes ne valent d'ordinaire que pour les degrés éloignés.

5. — *La pauvreté de la veuve*, surtout si elle a des enfants, nombreux, jeunes. — L'Instruction de la S. C. de la Propagande ajoute ici : " Sed quandoque remedio dispensationis succurritur viduæ ea tantum de causa quod junior sit, atque in periculo incontinentiæ versetur "

6. — *Le bien de la paix*, envisagé sous l'un ou l'autre des aspects suivants : " propter inimicitias (sedandas) ", " pro confirmatione pacis ", " propter lites, seu extinctio magnæ litis " (Voir Gasparri, *Op. cit.*, n. 338. Note). " Il faut, disent nos *Ordos*, en invoquant cette cause, en exprimer bien clairement les circonstances "

7. — *La familiarité* excessive, suspecte et dangereuse.

s, il faut qu'elle ait  
tous cas qu'elle ne  
hors de sa famille.  
quer cette cause en  
et on doit mention-

insuffisance actuelle,  
e plus grande si, à la  
compter que la dot  
suppliant ou par un  
ette cause, dit Feije,  
ous le régime dotal,  
é, et qu'elle fait un  
" (Apud Planchard,

de l'héritage ou des  
en litige sont de  
ment menacés. De  
e dispense dans le  
ante, si cette dot est  
auvée que par l'ha-  
oliant. — Mais ces  
les degrés éloignés.  
tout si elle a des  
ction de la S. C. de  
doque remedio dis-  
um de causa quod  
tia versetur "

ous l'un ou l'autre  
citias (sedandas) ",  
lites, seu extinctio  
n. 338. Note). " Il  
ette cause, en expri-  
.

écte et dangereuse.

où vivent les parties ; leur *cohabitation* sous le même  
toit, du moins quand elle n'est pas facile à empêcher. De  
là en effet naissent le plus souvent des mauvais soupçons,  
tels même que si le mariage n'avait pas lieu entre ces par-  
ties, la fille courrait risque de ne pouvoir plus se marier  
convenablement.

8. — *Un commerce illicite*, et, à plus forte raison  
*l'inceste* entre les suppliants. Nous ajoutons : surtout si  
ces relations sont parvenues déjà à la connaissance du  
public, ou si du moins elles doivent avoir un jour ou  
l'autre cette notoriété. Car l'Instruction indique elle-  
même que la raison principale de dispenser en ce cas,  
est " ut consularum bono proliis, et conori mulieris, que  
secus innupta maneret ".

9. — *La flétrissure* que pourrait attacher au nom d'une  
femme le soupçon, éveillé par la familiarité trop grande  
qu'elle aura permise auprès d'elle, au parent qui la  
demande en mariage. Lors même que seraient faux les  
soupçons qui existent sur son intégrité, elle aurait grande  
peine à se trouver un j... d'égale valeur.

10. — *La révélation* d'un mariage déjà contracté  
publiquement. Si les époux ont contracté de mauvaise  
foi, il faut des motifs plus graves pour obtenir la dispense  
(Cf. plus haut, parag. IV de cette réponse).

11. — *La crainte* fondée d'un mariage avec un *héré-  
tique* ou devant un ministre hérétique, en cas de refus de  
la dispense. — Ce danger existe souvent dans les milieux  
où catholiques et protestants se côtoient sans cesse ; il  
est encore plus grave, quand les futurs qui sollicitent dis-  
pense n'ont pas une foi bien vive.

12. — *Le scandale* à prévenir ou à faire disparaître :  
" Il faut dire quel est le scandale que l'on redoute, et quel  
est le motif de cette crainte ". Se rapportent à cette  
cause : *periculum incestuosi concubinatus, periculum*

*matrimonii civilis, cessatio publici concubinatus, periculum seductionis, puellæ graviditas.*

13. — *L'excellence des mérites des suppliants.*

Telles sont les causes reconnues officiellement par l'Instruction du 9 mai 1877. On ne les donne pas comme les seules valables, mais seulement comme "communiore potioresque".

En effet, "on pourra mentionner, dit l'abbé Planchard, toute raison qui démontre ou que le mariage projeté est avantageux pour la suppliante et utile au bien, ou que tout autre mariage lui serait difficile. C'est ainsi qu'on pourra alléguer parfois que les parents de la suppliante, pauvres et chargés d'enfants, sont heureux d'assurer son avenir par le mariage projeté : qu'une tache de famille l'empêche de trouver un autre parti ; qu'elle est orpheline, qu'elle a à sa charge un père, une mère infirmes, aux besoins desquels le suppliant veut bien pourvoir..... Ajoutons encore (en certaines circonstances) la conformité des sentiments chrétiens qui distinguent les deux suppliants".....

"Quand il prévoit que les raisons présentées seront jugées faibles ou insuffisantes, le curé fera bien de sonder immédiatement, s'il ne les connaît déjà, les dispositions des suppliants, et, s'il arrive à se convaincre qu'ils ne pourront être efficacement détournés du mariage, d'en avertir expressément dans la supplique. Il dira par exemple, qu'il y a, *judicio suo, impossibilitas* (ou, suivant le cas, *magna difficultas*) *removendi partes a proposito matrimonii* ; ou bien encore, *propositum matrimonii publicum, dies fixa* (quelquefois même : *omnia ad nuptias parata*), *ita ut oratores a proposito non reslrent*. Le saint-siège a l'indulgence de tenir compte de ces dispositions, et accorde ordinairement la dispense" (*Dispenses Matrimoniales*, nn. 64, 68).

La question qui vient de demander une si longue réponse, vise le *for extérieur*. Mais il s'agirait du *for*

*scubinatus, periculum*

suppliants.

officiellement par l'Ins-  
bonne pas comme les  
me "communiores

lit l'abbé Planchard,  
mariage projeté est  
au bien, ou que tout  
est ainsi qu'on pourra  
suppliante, pauvres  
assurer son avenir par  
famille l'empêche de  
pheline, qu'elle a à  
aux besoins desquels  
Ajoutons encore (en  
des sentiments chré-  
tiens).....

s présentées seront  
fera bien de sonder  
jà, les dispositions  
convaincre qu'ils ne  
s du mariage, d'en  
e. Il dira par exem-  
e (ou, suivant le cas,  
*proposito matrimo-*  
*trimonii publicum,*  
*d nuptias parata),*  
*ant.* Le saint-siège  
ses dispositions, et  
*Dispenses Matrimo-*

der une si longue  
il s'agirait du *for*

*intérieur*, qu'il en faudrait encore dire presque autant. —  
Ainsi, si quelque empêchement secret était découvert en  
confession, et que le pénitent se refusât à le révéler en  
dehors du confessionnal, on en demanderait la dispense à  
la S. Pénitencerie en taisant les noms et prénoms des  
suppliants, leur diocèse et leur état de fortune. Rien du  
reste ne devrait être omis. (Voir *Confér. Automne* 1895).  
Autrement, pour ce qui est de notre pays, on s'adresse  
toujours à l'évêque et par son entremise à la S. C. de la  
Propagande, en mentionnant toutes les circonstances  
exigées par le *stylus curie* de cette Congrégation. Nous  
venons de les étudier.

#### LITURGIE

I. — *Que capitulis inclinationes faciendae sint a cele-  
brante, cum dicit Orationes ante Epistolam ?*

Le célébrant incline la tête vers la croix (mais en  
tenant les yeux baissés), lorsqu'il dit *Oremus* ; de même  
à la conclusion de l'oraison, quand celle-ci se termine par  
les mots *Iesum Christum*. — On récite la conclusion *Qui*  
*vivis* ou *Qui tecum vivit*, sans s'incliner et sans se tour-  
ner vers la croix.\*

Dans le cours même de l'oraison, on s'incline *vers la*  
*Croix* au nom de Jésus et pareillement au nom de l'ado-  
rable Trinité ; *vers le livre*, au nom de Marie, des saints  
dont on fait la fête ou la mémoire \*, du pape et de l'évê-  
que si on dit les oraisons marquées pour eux au missel.

L'inclination *simple* ou de tête, dont il est ici question,  
se distingue comme suit : " celle qu'on fait au *Gloria*  
*Patri*, à la croix et au nom de Jésus ; celle qu'on fait au  
nom de Marie ; celle qu'on fait au nom des saints ou du  
pape. La première doit être plus marquée que la seconde,

\* Nisi in loco principali altaris habeatur statua aut imago B. M. V.  
vel sancti, ad quam, quia expressius representat, caput inclinatur  
(De Herdt, *Sacra Liturgia Praxis*, T. I, n. 122).

et celle-ci plus que la troisième " (L'abbé Caron, *Cérémonies de la messe basse*, n. 2).

II. — *Quenam distinguantur inclinationes corporis in celebratione missæ faciendæ ? Explicetur responsum.*

Il y en a deux.

L'inclination *médiocre*, consiste à baisser un peu la tête et les épaules. Elle tient le milieu entre la simple, — ou de tête, dont nous parlions tout à l'heure, — et la profonde.

L'inclination *profonde* se fait, disent les auteurs, en courbant assez le corps pour que les deux mains, croisées et pendantes, puissent atteindre les genoux. *Ita* De Herdt et Caron.

Dans l'inclination médiocre, lisons-nous dans un rapport de conférence, le front du célébrant doit se courber jusqu'à la hauteur de la pale posée sur le calice ; dans l'inclination profonde, jusqu'à la table de l'autel.

III. — *In quibus missæ partibus faciendæ sint prædictæ inclinationes ?*

On fait l'inclination *médiocre* : 1. — Aux versets *Deus, tu conversus*, etc., jusqu'à *Oremus* inclusivement ; 2. — à l'oraison *Oramus te, Domine*, jusqu'à *Quorum reliquiae* exclusivement ; 3. — pendant la prière *In spiritu humilitatis* ; 4. — pendant la prière *Suscipe, Sancta Trinitas* ; 5. — au *Sanctus*, jusqu'à *Benedictus* exclusivement ; 6. — à l'*Agnus Dei* et aux trois prières qui précèdent la communion ; 7. — au *Domine, nou sum dignus* ; 8. — à la communion sous l'espèce du pain ; 9. — au *Placeat tibi, Sancta Trinitas*.

On fait l'inclination *profonde* : 1. — au pied de l'autel, en y arrivant, si le S. Sacrement n'y est pas conservé ; de même quand, après être monté déposer son calice et ouvrir son missel, on revient au même endroit pour commencer les prières de la messe ; de même enfin quand on quitte l'autel après la messe pour retourner à la sacristie ;

(L'abbé Caron, *Cérémonies*  
*clinationes corporis in*  
*actur responsum.*

abaisser un peu la tête  
entre la simple, — ou  
l'heure, — et la pro-

disent les auteurs, en  
deux mains, croisées  
genoux. *Ita De Herdt*

ns-nous dans un rap-  
rant doit se courber  
sur le calice ; dans  
le de l'autel.

*s faciendæ sint præ-*

— Aux versets *Deus*,  
clusivement ; 2. — à  
à *Quorum reliquie*  
ère *In spiritu humi-*  
*pe, Sancta Trinitas* ;  
*us* exclusivement ;  
res qui précèdent la  
*sum dignus* ; 8. — à  
n ; 9. — au *Placeat*

— au pied de l'autel,  
est pas conservé ; de  
poser son calice et  
e endroit pour com-  
ême enfin quand on  
urner à la sacristie ;

2. — pendant le *Confiteor* jusqu'à l'*Amen* (inclusivement)  
qu'il faut répondre au *Misereatur* récit par le servant ;  
3. — pendant le *Munda cor meum*, etc. ; 4. — à *Te igitur*,  
au commencement du canon jusqu'à *petimus* inclusi-  
vement ; 5. — à la prière *Supplices te rogamus*, jusqu'à  
*ut quotquot* inclusivement.

IV. — *Quonam modo faciendæ sit oculorum elevatio*  
*que passim præscribitur in celebratione missæ ?*

Quand la rubrique prescrit de lever les yeux, c'est la  
croix qu'il faut regarder. Il n'est pas nécessaire pour  
cela de renverser la tête en arrière, mais il faut la lever  
tant soit peu. S'il arrivait que la croix fût placée trop  
haut sur l'autel pour pouvoir être regardée par le célé-  
brant dans un mouvement aisé de la tête, il se contenterait  
d'élever les yeux vers le ciel : " *intentis ad Deum*  
*oculis* ", comme dit la rubrique.

V. — *In quibus missæ partibus debeant oculi :*

1. — *Levari et statim demitti ?*

A) Au moment de commencer le *Munda cor meum*  
B) et le *Suscipe, Sancte Pater* ; C) en disant *Veni sanc-*  
*tificator* ; D) avant la prière *Suscipe, Sancta Trinitas* ;  
E) aux paroles *Deo nostro*, dans le verset *Gratias aga-*  
*mus* qui précède la préface ; F) avant le *Te igitur*, au  
commencement du canon ; G) en disant *elevatis oculis*  
*in celum*, avant la consécration ; H) en disant *Benedicat*  
*ros*, à la fin de la messe.

2. — *elevari continue ?*

A) Pendant la prière *Offerimus tibi*, à l'oblation du  
calice ; B) à l'élévation de l'hostie et du calice : le célé-  
brant suit des yeux le saint-sacrement en l'élevant et en  
l'abaissant.

3. — *intendere in SS. Sacramentum ?*

A) Pendant le *Memento des Morts*, B) pendant tout le  
*Pater*, et C) pendant les trois oraisons qui précèdent la  
communion.



ECRITURE SAINTE

*Exponatur sensus eucharisticus psalmorum et canticorum in Laudibus festi Corporis Christi.*

Ne faut-il pas commencer par se demander si ces psaumes et ces cantiques sont susceptibles d'un sens particulier qui les rapporte à l'Eucharistie ? Ont-ils bien un sens eucharistique à la Fête-Dieu plutôt qu'aux autres fêtes de l'année, où on les retrouve invariablement à Laudes ?

Des conférenciers se sont posé la question. — Ils n'ont pas eu de peine à la résoudre. A coup sûr, il ne s'agit pas de rien changer aux divisions classiques du sens que les commentateurs ont coutume de rechercher dans les Ecritures. Cependant, s'il est permis de montrer dans les psaumes un *sens liturgique* approprié à leur usage dans telle ou telle fête de la liturgie sacrée (comme le fait le P. Schouppe, dans son "Cursus Scripturæ Sacræ"), il l'est aussi de chercher à découvrir leur sens eucharistique, quand l'Eglise en emploie les formules inspirées pour chanter le T. S. Sacrement. C'est une autre forme du sens liturgique, lequel est tout bonnement une application du sens mystique.

Un examen attentif laisse d'ailleurs voir bientôt la légitimité de cette application. Le sens eucharistique des psaumes et des cantiques que les conférences avaient à étudier, se détache en effet bien nettement dans l'office du *Corpus Christi*. Pour mieux dire, l'Eglise elle-même a pris la peine de nous le marquer. Par les antiennes dont elle a encadré les chants du prophète royal, des trois jeunes hébreux et du vieillard Zacharie, elle indique comment ces inspirations sublimes peuvent être ramenées sans efforts au grand mystère de l'autel. N'est-ce pas le *sens eucharistique* de ces inspirations qui se trouve de la

UTOMNE

NTE

*psalmorum et canticorum*  
*Christi.*

se demander si ces  
ceptibles d'un sens par-  
istie ? Ont-ils bien un  
plutôt qu'aux autres  
uve invariablement à

question. — Ils n'ont  
coup sûr, il ne s'agit  
classiques du sens que  
e rechercher dans les  
mis de montrer dans  
approprié à leur usage  
gie sacrée (comme le  
us *Scripturæ Sacræ*"),  
ir leur sens eucharis-  
es formules inspirées  
C'est une autre forme  
bonnement une appli-

es voir bientôt la légi-  
ns eucharistique des  
conférences avaient à  
ettement dans l'office  
re, l'Eglise elle-même  
t. Par les antiennes  
ophète royal, des trois  
rie, elle indique com-  
avent être ramenées  
tel. N'est-ce pas le  
qui se trouve de la

sorte mis en évidence ? Il peut donc s'autoriser de  
l'Eglise elle-même !

Il faut reconnaître que les conférences l'ont étudié  
avec soin, et l'ont exposé très bien. — Nous résumons  
ici leurs travaux.

*Ps. Dominus regnavit*

“ Les Pères, dit le chanoine Humbert, dans sa *Liturgie  
du Très-Saint Sacrement*, entendent ce psaume, et de la  
création du monde par la souveraine puissance et de sa  
restauration par la souveraine miséricorde ”.

Sous la figure de cette maison où la sainteté doit régner  
dans toute la durée des jours, on peut donc considérer le  
monde de la création matérielle, avec les grandes lois par  
lesquelles Dieu y régit revêtu de gloire et de force, avec  
les voix puissantes qui y retentissent pour célébrer l'éterni-  
té du Créateur. On peut aimer mieux y reconnaître  
l'Eglise, avec les mystères de rédemption qu'elle perpé-  
tue à travers les âges, et qui la rendent si sainte et si  
vénérable : car, admirables sont les bondissements de la  
mer, mais plus admirable encore est le Seigneur dans ses  
mystères et leur sublimité ! — A quelque parti que l'on  
s'attache, on retrouve l'Eucharistie, abrégé de toutes les  
merveilles de Dieu, et couronnement de tous ses mystè-  
res. Car, “ s'agit-il de la création ? Dieu a tout créé par  
son Verbe. S'agit-il de la rédemption ? C'est par son  
Verbe fait chair que Dieu s'est réconcilié le monde ”. Et  
le Verbe, n'est-ce pas cette Sagesse incréée, dont l'Esprit-  
Saint a dit qu'elle s'est construite une maison, qu'elle a  
mêlé son vin et dressé sa table ?

*Ps. Jubilate Deo*

Tous les peuples de la terre sont invités à entrer dans  
la maison de la Sagesse. Le Seigneur les a faits ; il les  
aime, ses délices sont d'habiter au milieu d'eux. Qu'ils

entrent donc joyeusement sous ses portiques. Il les appelle pour les nourrir, comme fait le bon pasteur pour les brebis de son pâturage. Il veut leur donner à manger la nourriture des anges, le pain descendu du ciel.

Ps. *Deus, Deus meus* et *Deus misereatur nostri*

On a appelé ces deux psaumes, qui ne se séparent jamais à cet endroit du bréviaire, le "chant de l'aurore" ou la "prière du matin" de David.

Dans le premier, le psalmiste, éloigné de l'arche sainte, dit au Seigneur la soif qu'il a de lui. Son âme exilée se répand en désirs et en regrets. La nuit, elle se souvient de lui ; le matin, dès la première heure, c'est à lui qu'elle veut penser encore. — Dans le second, David salue en son esprit prophétique le Messie qui doit apporter le salut à toutes les nations ; il lui adresse par avance les hommages des peuples.

L'Eglise s'empare de ces prières inspirées. — La terre où nous la voyons militer, serait pour elle déserte, sans route et sans eau, sans la présence eucharistique de son Epoux adoré. Or, cet Epoux dont la gloire illumine son visage et dont la puissance divine la rend victorieuse des méchants, elle convie tous ses enfants à lui décerner un hommage triomphal en la fête auguste où il va sortir de ses tabernacles et de ses temples, et s'offrir à l'adoration publique du monde. Puis, au moment où les prêtres et les fidèles vont posséder dans l'intimité de la communion le Sauveur que tant de générations n'ont pu qu'entrevoir de loin, elle voudrait exciter en eux la faim du fruit divin que la terre a produit. Elle leur rappelle la richesse de la substance du Christ, et les délices royales que le banquet sacré leur tient en réserve !

Cant. *Benedicite*

C'est en Jésus-Christ, nous dit saint Paul, que Dieu a

es portiques. Il les  
le bon pasteur pour  
leur donner à manger  
endu du ciel.

*miserereatur nostri*

qui ne se séparent  
"chant de l'aurore"

gné de l'arche sainte,

Son âme exilée se  
nuit, elle se souvient  
re, c'est à lui qu'elle  
ond, David salue en  
qui doit apporter le  
resse par avance les

inspirées. — La terre  
ur elle déserte, sans  
eucharistique de son  
a gloire illumine son  
end victorieuse des  
s à lui décerner un  
où il va sortir de  
l'offrir à l'adoration  
t où les prêtres et  
é de la communion  
ont pu qu'entrevoir  
faim du fruit divin  
elle la richesse de  
royales que le ban-

t Paul, que Dieu a

formé le dessein de restaurer toutes choses, de rétablir l'harmonieuse unité qui régnait à l'origine dans tous les ordres de la création. Ce dessein, Jésus-Christ l'a accompli : par le sang de sa croix, nous dit encore l'apôtre, il a réconcilié toutes choses avec son Père. Les choses qui sont sur la terre et celles qui sont dans les cieux, doivent donc entrer dans le concert qui acclame l'Eucharistie, où, chaque jour, Jésus-Christ renouvelle son sacrifice pacificateur. Pendant donc que les prêtres sont avertis d'offrir à Dieu dans la sainteté l'encens et le pain de ce sacrifice, toutes les œuvres du Seigneur sont invitées à bénir le Seigneur. Que, toutes, elles exaltent sa gloire : il en est digne dans les siècles sans fin.

*Ps. Laudate Dominum de cælis,  
Cantate Domino, Laudate Dominum in sanctis ejus*

Le premier de ces psaumes offre un grand rapport avec le cantique des trois enfants : c'est la louange de la nature qui continue. Le deuxième renferme la louange des saints. Le troisième appelle toutes les formes de la louange, et invite tout ce qui respire à chanter le Seigneur. " Toutefois, observe le chan. Humbert, une voix semble dominer cette triple acclamation... C'est celle des saints, qui ont été nourris ici-bas, déifiés et réunis en un même corps par l'Hostie divine, goûtée réellement par la communion, ou en esprit par la foi... C'est cette voix que saint Thomas, — auteur de la merveille liturgique qu'est l'office du Saint-Sacrement, — semble distinguer entre toutes et signaler à notre attention. La communion sacramentelle, qui l'a préoccupé durant toute cette partie de l'office, on l'a vu à la texture de ses antiennes, conduit sa pensée et son cœur à cette communion du ciel, qui est la consommation de la première ; et, prêtant l'oreille aux louanges dont les élus font retentir la salle des noces éternelles, il se rappelle aussitôt et nous rappelle cette

manne cachée et ce nom nouveau que le Seigneur leur avait promis pour prix de leur victoire "... *Vincenti dabo manna absconditum et nomen novum. Alleluia.*

*Cant. Benedictus*

Tous les jours, à l'autel, le Dieu d'Israël qui a visité et racheté son peuple, reprend une nouvelle naissance et subit une nouvelle mort. Là se renouvelle la rédemption qui nous soustrait à la main de tous ceux qui nous haïssent. Là se consomment toutes les promesses que nous ont faites, au nom du Seigneur, les saints prophètes qui ont paru dans les siècles passés.

Aussi, chaque fois que le soleil matériel va reparaitre à l'horizon, l'Eglise aime-t-elle à saluer par le cantique de Zacharie l'avènement du soleil de justice, du divin Orient qui se lève de nouveau sur nos ténèbres, et s'offre à conduire nos pas dans le chemin de la paix. C'est par l'Eucharistie qu'il veut resserrer encore avec nous son alliance sainte. Il s'y fait petit jusqu'à l'anéantissement, pour nous apprendre à le servir sans crainte. Il y demeure cependant avec toutes ses perfections adorables, pour orner de justice et de sainteté tous les jours de notre vie.

Ineffable vertu de ce pain vivant qui est descendu du ciel ! Si quelqu'un mange de ce pain, il vivra éternellement !

**THEOLOGIE DOGMATIQUE**

I. — *Quenam sit ratio cur SS. Cor Jesu adoratione colendum est ?*

Cette question nous fait revenir à l'objet formel du culte rendu au Sacré-Cœur de Jésus, — dont la Conférence du Printemps nous a parlé déjà, mais dans une mention bien insuffisante.

Par l'objet formel d'un culte, dit une conférence, on entend le motif qui pousse à honorer l'objet matériel de ce même culte. Il est *général*, et *spécial*.

que le Seigneur leur  
re "... *Vincenti dabo*  
*Alleluia.*

l'Israël qui a visité et  
ouvelle naissance et  
ouvelle la rédemption  
ceux qui nous haïs-  
promesses que nous  
saints prophètes qui

matériel va reparaître à  
par le cantique de  
stice, du divin Orient  
res, et s'offre à con-  
ix. C'est par l'Eue-  
re avec nous son  
à l'anéantissement,  
crainte. Il y demeure  
ons adorables, pour  
s jours de notre vie.  
qui est descendu du  
a, il vivra éternelle-

## RIQUE

*Cor Jesu adoratione*

à l'objet formel du  
— dont la Confé-  
jâ, mais dans une

une conférence, on  
l'objet matériel de  
*cial.*

*L'objet formel général* regarde toute la personne, et se retrouve dans tous les hommages particuliers qui lui sont rendus. Telle est l'excellence que l'humanité du Sauveur reçoit de l'union hypostatique. Elle est l'objet formel général du culte qui est dû à toute cette même humanité. En même temps, elle est le fondement des hommages particuliers que nous rendons au Précieux-Sang, aux Plaies, au Sacré-Cœur de Jésus ; aussi, à l'Eucharistie, aux instruments de la Passion, etc. : toutes choses qui sont des parties, des états de l'humanité du Sauveur, ou des objets qui l'ont touchée. " *Adoratio latriæ, lisons-nous en saint Thomas, non exhibetur humanitati Christi ratione sui ipsius, sed ratione divinitatis cui unitur, secundum quam Christus non est minor Pater* " (III P., Q. XXV, art. 2, ad 2 et 3). Le même saint docteur dit encore : " *Proprie honor exhibetur toti rei subsistenti...* Et si quandoque contingat quod dicatur honorari manus vel pes alicujus, hoc non dicitur *ea ratione* quod hujusmodi partes secundum se honorentur, sed quia in istis partibus honoratur totum ; per quem etiam modum aliquis homo potest honorari, puta in veste, aut in imagine, aut in nuntio " (*Loc. cit.*, art. 1).

*L'objet formel spécial* est le motif de chaque hommage particulier. Ainsi nous vénérons la Croix parce que Jésus-Christ y a versé son sang pour nous : " *Ipsa crux est a nobis veneranda ex hoc quod Christi sanguine est perfusa* " S. Th., *L. c.*, art. 4). Et si nous adorons le Cœur de Jésus-Christ, nous en avons pour motif formel spécial " le symbole et l'image sensible de la charité infinie de Jésus-Christ, qui réside dans son Sacré-Cœur " (Léon XIII, *Encycl. Annum Sacrum*).

Mais le motif formel général du culte de latrie rendu au Sacré-Cœur, ou la raison " *cur SS. Cor Jesu adoratione colendum est* ", c'est la divinité même du Verbe dont la plénitude habite corporellement en Jésus-Christ. En effet,

nous devons adorer " una adoratione Deum Verbum incarnatum cum ejus carne " (V Conc. (Œcum., can. 9). C'est pourquoi Léon XIII écrit : " Les hommages, les marques de soumission et de piété que l'on offre au divin Cœur, se rapportent réellement et en propre au Christ lui-même " (Encycl. *Annum Sacrum*).

C'est que, si le Cœur de Jésus est resté par ses origines créées un cœur d'homme, il est entré par son union au Verbe en possession de toutes les perfections de l'être divin... " Le Verbe incarné lui communique nécessairement, en vertu même de son union de personne avec lui, toutes les prérogatives de la nature divine. Le Verbe ne peut être moins Dieu dans le Christ, que dans le sein de son Père, et voilà pourquoi l'humanité de Jésus se voit investie, par le fait même de son union avec le Verbe, des splendeurs de la divinité.—Le Cœur de Jésus est donc, dès sa formation, en vertu de son union personnelle avec le Fils de Dieu, grand de la grandeur de Dieu, haut de la hauteur de Dieu, saint, puissant, aimant, de la sainteté, de la puissance et de l'amour même de Dieu. Encore que néant par sa nature, il est, de par l'union hypostatique, égal à Dieu, aimable et adorable comme Dieu : il est le Cœur d'un Dieu " (Tesnière, *Le Cœur de Jésus-Christ*, Livre II, p. 118) !

II. — *Utrum SS. Cor Jesu sit symbolum humani amoris tantum, an simul etiam divini ?*

Dieu est lui-même Amour : ainsi s'est-il défini sous la plume de l'apôtre saint Jean.

Or, dans le Cœur qu'il s'est formé en Jésus, il nous a certainement aimés sous toutes les formes et avec toutes les forces de l'amour créé. — Ce n'est pas tout. Il nous a aimés, là même, dans ce Cœur humain de Jésus, de l'Amour éternel qui est l'essence divine, qui est Lui-même.

Comment le Cœur de Jésus symbolise-t-il ainsi l'Amour

divin ? C'est que le cœur symbolise l'amour de la personne dont il est le cœur. Or, le Cœur de Jésus est le Cœur du Fils de Dieu, qui nous a aimés et de l'amour divin et de l'amour humain. Aussi, l'apôtre saint Paul, parlant de l'amour incréé descendu dans le Cœur de Jésus-Christ, avec la personne du Verbe, nous dit-il qu'il a pour dimensions " l'étendue sans limites, la longueur sans terme, la hauteur sans fin, la profondeur sans fond " (Cf. Ep. ad Ephes., III, 18). Le Cœur Sacré de Jésus s'est étendu jusqu'à ces proportions pour embrasser et contenir l'Amour divin. " Cœur de Dieu, élevé jusqu'à Dieu, subsistant en Dieu, vivant de la vie de Dieu, possédé par Dieu pour posséder à son tour, exprimer et livrer Dieu, très particulièrement dans son amour éternel : telles sont les propriétés et les prérogatives conférées au Cœur humain de Jésus par le Verbe, lorsqu'il le prend et se l'unit pour lui communiquer sa divine existence " (Tessinière, *Loc. cit.*, p. 122).

#### THEOLOGIE MORALE

##### I. — *Quisnam ritus sit adhibendus in revalidatione matrimonii ?*

Quelques conférences se sont appliquées ici à l'étude des devoirs qui incombent au curé ou au confesseur, lorsqu'il découvre un mariage contracté avec un empêchement dirimant, soit public soit secret, soit ignoré soit connu des époux, connu soit des deux époux soit d'un seul ; de la manière dont il doit assurer la réhabilitation de ce mariage, de la prudence qu'il doit mettre à instruire les époux de leur situation ou du silence qu'il doit garder parfois, des facultés dont il a d'ordinaire à se munir et des instructions qu'il doit solliciter de son évêque pour procéder sûrement. Tout cela n'est point notre question, laquelle n'a en vue que les formalités, les cérémonies, le rite qu'il faut accomplir dans l'acte de la revalidation



d'un mariage. — La question telle que ces conférences l'ont comprise, a déjà été étudiée précédemment (Voir *Mandements*, T. II, pp. 29 et suiv. ; T. XI, pp. 239 et suiv.).

La nullité du mariage peut disparaître par le moyen d'une dispense "in radice" ; elle disparaît aussi et la revalidation s'opère, — avec ou sans dispense, selon le cas, — soit par le renouvellement du consentement entre les deux parties, devant le curé et deux témoins, soit par le renouvellement de ce consentement sans la présence du curé et des témoins.

1. — *Pour l'exécution de la dispense "in radice"*, le curé ou le confesseur qui en sera chargé, vérifiera strictement les clauses du rescrit et les exécutera à la lettre. Aucune formule déterminée n'est prescrite pour fulminer la sanation : l'essentiel est d'y prononcer que la sanation est appliquée "in radice". — Après avoir donné l'absolution des censures et des péchés, (ou bien, après avoir absous des censures, si on ne peut pas absoudre aussi des péchés et que la concession de la dispense ne puisse pas être différée), on pourra dire : " Et insuper, auctoritate apostolica mihi concessa, matrimonium a te invalide contractum cum N... in radice ejus sano, prolemque susceptam et suscipiendam legitimam declaro. In nomine Patris, et Filii, et Spiritus Sancti ".

On ne fait pas renouveler le consentement, à moins que, dans un cas particulier, le rescrit ne le demande. " Quando novus consensus præscribitur, convalescit matrimonium eo momento quo post sanationem fulminatam consensus renovatur. Ubi vero novus consensus præscriptus non est, matrimonium per ipsam sanationis fulminationem convalescit " (Aertnys, *Theol. Mor.*, Lib. VI, n. 664). — A ce moment, les époux devraient donc être en état de grâce. Selon la nature du cas et les clau-

que ces conférences  
précédemment (Voir  
; T. XI, pp. 239 et

traître par le moyen  
disparaît aussi et la  
s dispense, selon le  
consentement entre  
eux témoins, soit par  
ent sans la présence

use "in radice", le  
rgé, vérifiera stricte-  
exécutera à la lettre.  
scrite pour fulminer  
ncer que la sanation  
avoir donné l'absol-  
ou bien, après avoir  
s absoudre aussi des  
pense ne puisse pas  
insuper, auctoritate  
m a te invalide con-  
prolemque suscep-  
o. In nomine Patris,

consentement, à moins  
rit ne le demande.  
tribitur, convalescit  
sanationem fulmina-  
o novus consensus  
er ipsam sanationis  
Theol. Mor., Lib.  
oux devraient donc  
du cas et les clau-

ses du rescrit, il faudra voir à ce qu'il reçoivent le sacre-  
ment dans cette disposition.

2. — *Pour la revalidation d'un mariage par dispense  
ordinaire (1) :*

A) On omettra la publication des bans ;

B) Les parties se prépareront par la confession à la  
réception du sacrement de mariage. — Sur la difficulté  
que pourrait présenter l'une des parties en consentant à  
la revalidation du mariage, mais en refusant de s'appro-  
cher du sacrement de pénitence, voir les Conférences de  
1896 (Vol. XI des *Mandements*, pp. 435, 436).

C) Le mariage sera renouvelé devant le curé et deux  
témoins. — Comment faire, si les époux ne veulent pas  
renouveler leur consentement "secundum formam triden-  
tinam", ou bien "si matrimonium laborat occulto defectu  
seu impedimento, lex autem Tridentina observata fuit  
quum primum iniretur" ? Voir les Conférences de 1895  
(*Loc. cit.*, p. 243).

D) Si la revalidation du mariage se fait "in forma tri-  
dentina", le curé ou son délégué n'y fait pas la bénédic-  
tion de l'anneau quand on l'aura béni au précédent  
mariage, mais il y observe toutes les autres cérémonies du  
Rituel. Selon l'enseignement plus probable, il doit même  
y renouveler la bénédiction nuptiale. — Evidemment,  
cela suppose que la forme tridentine est observée dans  
toute son étendue, et que le mariage se renouvelle à  
l'église ou dans un oratoire public.

Pour toucher, avant de finir, au troisième mode de  
revalidation que nous avons signalé plus haut, à savoir :

(1) On procède de la même façon, quand la nullité est publique, si  
on a à revalider un mariage nul à cause d'un empêchement qui n'a  
pas besoin de dispense, v. g. : défaut d'observation des formalités du  
concile de Trente, rapt, défaut de consentement. — Voir au commen-  
cement de la réponse à la question suivante, comment il faut com-  
prendre la nullité *publique* ou *secrète* d'un mariage.

par le renouvellement du consentement entre les deux parties sans la présence du curé et de témoins, disons qu'il ne peut valoir : 1. quand la nullité provient de l'inobservation des formalités tridentines, lesquelles obligent tant qu'elles n'ont pas été observées ; 2. quand la nullité n'est pas occulte. — Maintenant, si l'un des époux ignore l'empêchement et ses conséquences d'invalidité, comment l'amener à renouveler son consentement ? voir Gury, T. II, n. 900.

II. — *Utrum matrimonii revalidatio in registis parochialibus notari debeat ? Et, quatenus affirmative, quonam modo ?*

Ici encore il faut distinguer : la nullité est publique ou elle est secrète. Elle est *publique*, de sa nature même, et quelqu'ignorée qu'elle soit, quand elle résulte de parenté légitime, d'affinité "ex copula licita", d'affinité spirituelle, d'honnêteté publique "ex matrimonio rato". Il dépend des circonstances qu'elle soit, dans les autres empêchements dirimants, publique ou *secrète*.

Si on revalide un mariage nul à raison d'un empêchement *public*, on l'enregistre comme les autres en faisant mention : 1. — de la date et du lieu où a été contracté le premier mariage ; 2. — de l'empêchement ou des empêchements d'où est provenue l'invalidité ; 3. — du nombre et de la nature des dispenses obtenues. Puis, on écrit en marge du premier acte de mariage une note disant que ce mariage a été réhabilité tel jour et en telle paroisse. — Dans le cas où le mariage aurait été contracté dans une autre paroisse, le curé devant lequel il a été revalidé en avertirait le curé qui a présidé au mariage, pour que ce dernier puisse faire cette mention en marge de l'acte de mariage.

Si le mariage a été nul à raison d'un empêchement *secret*, on n'enregistre point l'acte de la revalidation ; mais il est quelquefois utile d'en donner aux parties une

déclaration écrite. — Dans le doute si on doit considérer la nullité comme secrète, on consultera l'évêque.

Quant à l'exécution de la dispense *in radice*, " on n'en dresse aucun acte si elle a été accordée au for intérieur ; si c'est *pro foro externo*, on en dresse acte et l'on en fait mention en marge de l'acte de mariage ".

Cf. *Appendice au Rituel*, Edit. 1890, p. 174 ; Joder, *Formulaire Matrimonial*, p. 200 et p. 210.

### LITURGIE

I. — *Describatur ritus servandus ad incensationem in Offertorio, quum missa solemniter celebratur coram Sanctissimo Sacramento.*

L'encensement se fait comme à l'ordinaire, excepté en ce qui suit : 1. — Le célébrant impose l'encens, en se tenant un peu retiré vers l'évangile ; 2. — si la croix est demeurée sur l'autel, on ne l'encense pas, mais à sa place le Saint-Sacrement est encensé par le célébrant agenouillé entre le diacre et le sous-diacre sur le marche-pied de l'autel, avec inclination de tête avant et après l'encensement ; 3. — le diacre ne retire pas le calice du milieu de l'autel, parce qu'il n'y a aucun danger de le renverser, la croix n'étant pas encensée ; 4. — chaque fois que le célébrant passe devant le Saint-Sacrement, il fait la génuflexion, la main gauche posée sur l'autel ; 5. — pour recevoir lui-même l'encens, le célébrant se place en dehors de l'autel en descendant, s'il est nécessaire, sur le plus bas degré ou même *in plano*, suivant la disposition des lieux, et prenant garde de tourner le dos au Saint-Sacrement ; il se tient le visage vers le peuple, et le diacre se place vis-à-vis de lui pour l'encenser.

II. — *Indicetur congrua distributio verborum orationis Dirigatur, Domine, oratio mea, etc., quæ recitatur dumthurificatur altare in Offertorio.*

Les rubriques du Missel ne fixent pas l'ordre de cette

istribution. Mais voici une méthode enseignée par l'abbé Caron, dans son excellent petit livre des *Cérémonies de la messe basse* : elle répond très bien à la recommandation du *Cérémonial des Evêques*, qui veut que l'encensement de la croix commence avec les mots " *Dirigatur, Domine* " et " *ut eodem tempore finiantur verba et thurificatio* ".

D'après cette méthode, on dit, en encensant la croix : *Dirigatur, Domine — oratio mea — sicut incensum in conspectu tuo* ;

En se rendant au coin de l'épître, et en portant l'encensoir vers les gradins de l'autel : *elevatio — manuum — mearum* ;

En encensant l'autel, au coin de l'épître : *sacrificium — vespertinum* ;

En revenant au milieu, et en encensant la table de l'autel : *pone, Domine, — custodiam — ori meo*,

En se rendant au coin de l'évangile, et en portant l'encensoir vers les gradins de l'autel : *et — ostium — circumstantie*,

En encensant l'autel, au coin de l'évangile : *labiis — meis* ;

En revenant au milieu, et en encensant la table de l'autel : *ut non — declinet — cor meum*,

En encensant la base de l'autel, du coin de l'évangile au milieu : *in — verba — malitie* ; du milieu au coin de l'épître : *ad excusandas — excusationes — in peccatis*.

III. — *Utrum in missa solemnī coram SS. Sacramento celebrata, debeat prætermitti incensatio chori ?*

La question ne fait aucun doute, et ne paraît avoir été posée que pour rappeler un point de cérémonies assez souvent oublié. On n'a pas eu tort, car une conférence écrit : " La coutume suivie en plusieurs paroisses est de ne pas encenser le chœur en présence du T. S. Sacrement ". Or, cette omission peut-elle se justifier par

quelque texte du Missel ou du Cérémonial des Evêques ? Nullement. Elle n'a même pour elle l'autorité d'aucun liturgiste.

L'encensement du chœur ne doit être omis qu'à la messe solennelle *pro defunctis*, où l'évêque seul reçoit l'encens. Il a lieu à toutes les autres messes solennelles, sans exception. Pas même d'exception pour la messe célébrée en présence du Saint-Sacrement. Nous lisons, en effet, dans un décret de la S. C. des Rites, en date du 20 novembre 1662 : " Thurificationem... cleri... *exposito super altari SS. Sacramento...*, consueto more peragendam esse ".



## LETTRE PASTORALE

donnant communication de l'encyclique " *Tametsi futura* " sur  
Jésus-Christ Rédempteur.

---

LOUIS ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et  
du siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe, assis-  
tant au trône pontifical.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés reli-  
gieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et  
bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHIERS FRÈRES,

I. -- Malgré ses 90 ans passés, le pape Léon XIII se  
prodigue depuis le commencement de l'Année Sainte,  
avec une vaillance admirable. A ce point que, des cen-  
taines de mille pèlerins qui sont allés gagner à Rome  
l'indulgence du grand pardon, bien peu auront dû quitter  
la Ville Eternelle sans la consolation d'avoir vu le pape  
et reçu sa bénédiction.

Voir et acclamer le vicaire auguste du Rédempteur,  
s'incliner sous sa main vénérable : ce fut un grand bon-  
heur pour les foules accourues auprès de lui de tous les  
points du monde. Mais réciproquement, ces multitudes  
imposantes de fidèles, la vivacité de leur foi, l'ardeur de  
leurs prières, ont remué profondément l'âme du vieux  
pontife.

Il vient de le dire dans une lettre encyclique qu'il nous  
adresse, et que nous portons aujourd'hui à votre connais-  
sance.

II. — En dépit des tristesses de l'heure présente, aussi  
bien que des menaces qui assombrissent l'avenir, Léon  
XIII commence cette lettre par une parole où son noble



œur veut s'ouvrir à l'espérance. Il en trouve le motif dans le réveil de piété catholique, auquel la fin de ce siècle nous fait assister. Voici qu'en effet, dit-il, il a suffi d'un signe du pape pour attirer vers Rome des foules immenses. Venues de partout, elles ont ensemble glorifié Jésus-Christ par des hommages dignes, à tous égards, des meilleurs temps du christianisme.

Mais ces foules, dont la piété le consolait, n'ont pu faire oublier au saint-père qu'un grand nombre d'hommes — qui pourtant gardent le nom de chrétiens — vivent sans foi et sans amour envers Jésus-Christ. Et il soupire avec le Sauveur : " Oh ! s'ils connaissaient, eux aussi, le don de Dieu " ! S'ils voulaient comprendre quel malheur c'est de s'éloigner de Jésus-Christ ; quel malheur c'est d'abandonner les mœurs et les pratiques chrétiennes, ils s'éveilleraient de leur fatal sommeil, ils changeraient de vie, et se soustrairaient à une perte trop certaine.

Il s'adresse donc aujourd'hui tout particulièrement à ces chrétiens oublieux. On sent qu'il voudrait les appeler, un par un, à considérer ce qu'ils font et où ils vont. — A ses paroles, on devine un suprême effort de son zèle apostolique. Depuis, dit-il, que nous avons la gestion du souverain pontificat, nous croyons n'avoir rien négligé pour faire connaître Jésus-Christ, pour le faire aimer, pour propager son règne. A l'occasion de l'Année Sainte, nous voulons pourtant faire entendre un appel nouveau. Peut-être notre voix finira-t-elle par être écoutée !

Comment ne seriez-vous pas touchés, nos très chers frères, de paroles si paternelles, si tendres ? Ecoutez donc avec un religieux respect cette prédication de celui qui a reçu le dépôt des paroles de la vie éternelle. Ouvrez-lui vos cœurs, aussi bien que vos intelligences.

III. — Léon XIII va vous parler de Jésus-Christ, et des bienfaisantes conséquences de sa mission de Rédempteur.

en trouve le motif  
auquel la fin de ce  
effet, dit-il, il a suffi  
Rome des foules  
ont ensemble glorifié  
, à tous égards, des

consolait. n'ont pu  
nombre d'hommes  
chrétiens — vivent  
Christ. Et il soupira  
saient, eux aussi, le  
rendre quel malheur  
quel malheur c'est  
ues chrétiennes, ils  
ils changeraient de  
op certaine.

particulièrement à  
voudrait les appe-  
ont et où ils vont. —  
effort de son zèle  
avons la gestion du  
avoir rien négligé  
r le faire aimer, pour  
l'Année Sainte, nous  
pel nouveau. Peut-  
outée !

chés, nos très chers  
dres ? Ecoutez donc  
ation de celui qui a  
ernelle. Ouvrez-lui  
ences.

de Jésus-Christ, et  
mission de Rédemp-

Tout d'abord, la lettre pontificale montre l'œuvre  
entière de la rédemption comme dans un tableau d'ensem-  
ble : le vainqueur du serpent promis dès le berceau de  
l'humanité, désigné ensuite par les oracles des prophètes,  
puis figuré de mille manières au sein du peuple choisi ;  
le Fils de Dieu se faisant homme pour accomplir ces pro-  
messes, ces prophéties et ces figures, et rachetant — non  
par la valeur d'un métal corruptible, mais au grand prix  
de son sang — le monde qui relevait déjà de lui, son  
créateur et sa providence ; Jésus-Christ montrant enfin à  
l'humanité la lumière et la vérité vainement cherchées  
durant de longs siècles, ouvrant à la vie humaine les  
perspectives d'une béatitude toute divine, rendant aux  
consciences leur dignité, ouvrant les cœurs au sentiment  
de la fraternité, portant les droits et les devoirs à un  
degré de vertu et de perfection dont les plus sages des  
philosophes anciens n'avaient jamais eu la moindre idée,  
purifiant les mœurs, infusant dans les sociétés les prin-  
cipes d'une civilisation qui a transformé le monde.

Dix-neuf siècles ont passé depuis que ces grands mys-  
tères de la rédemption se sont accomplis. Mais la vertu  
de ces mystères n'a rien perdu de son efficacité primitive.  
“ C'est pour le rachat de tous que le Christ s'est livré.  
C'est dans le Christ que tous sont destinés à retrouver la  
vie. Son règne de Rédempteur n'est point fait pour  
finir ”. Les hommes de tous les temps comme de tous  
les lieux ne se sauveront que par Jésus-Christ. “ Il n'y a  
de salut en aucun autre, a dit l'Esprit-Saint. Il n'existe  
sous le ciel aucun autre nom que le sien, duquel nous  
puissions attendre le salut ”.

Et alors, que faut-il dire de ceux qui délaissent Jésus-  
Christ ? sinon qu'ils s'acharnent aveuglément à leur  
propre perte ; sinon que, dans la mesure de leur pouvoir,  
ils entraînent de nouveau la société vers les malheurs que,  
dans sa bonté, le Rédempteur avait détournés d'elle.

S'ils s'obstinent à demeurer étrangers aux sources mêmes de la vie, guériront-ils jamais ? — Or, la voie, et la vérité, et la vie, c'est le Christ, le Christ seul. Lui-même l'a dit en son Evangile. Il nous applique les fruits de sa rédemption, en nous dirigeant, en nous éclairant, en nous communiquant sa vie.

IV. — Le souverain pontife s'attache, durant tout le reste de sa lettre, à commenter cette parole du divin maître.

Jésus-Christ est la voie : la voie qui mène à son Père. Il se fait notre voie par la grâce surtout, laquelle devient féconde dans l'observation des préceptes du Christ, dans l'humble acceptation de toute sa doctrine, dans la docilité à toutes ses institutions et notamment à son Eglise. Car l'Eglise est elle-même la voie : elle l'est par délégation et communication de pouvoirs, comme le Christ l'est par lui-même et par nature. — L'un et l'autre sont la voie pour les individus ; ils le sont aussi pour les sociétés. C'est donc mal comprendre les intérêts de la chose publique, que de n'y pas donner aux institutions chrétiennes la place qu'elles y doivent avoir. Si Jésus Christ est tenu à l'écart, il n'y a plus de guide sûr : gouvernants et gouvernés s'engagent en dehors du bon chemin.

Jésus-Christ est la vérité. Vérité divine, qui renferme la science de notre salut à tous ! Vérité qui n'offre à la raison aucune répugnance, mais qui n'est pourtant pas sans mystères ! Vérité qu'il faut suivre malgré tout, sous peine de s'enfermer dans le cercle étroit de la science pure, et de s'y assujettir à des maîtres qui ne vous feront voir — même dans une foule de choses d'ordre naturel — ni aussi loin, ni aussi juste, ni aussi clair ! Vérité qu'il faut suivre encore, si on veut se dresser à la vertu et apprendre à porter la croix : ce drapeau qui s'offre de tous les côtés de la vie au vrai disciple du Christ !

Jésus-Christ est la vie : vie de grâce, ici-bas ; vie de

gloire dans l'éternité, où il nous conduit par la sainteté que le ministère de son Eglise produit, entretient ou restaure en nos âmes. — L'honnêteté naturelle ne sert-elle donc de rien pour le salut ? Non. Jésus-Christ a dit : " Si quelqu'un ne demeure pas en moi, il sera jeté dehors comme un sarment inutile que l'on retranche du cep de la vigne ; il se desséchera, et on le ramassera, et on le jettera au feu et il brûlera". L'honnêteté n'est pas plus capable de sauver les individus, qu'elle ne l'est dans la société publique de soutenir une autorité qui prétend se passer de Dieu, de soutenir une justice qui méprise l'éternelle sanction du bien et du mal. — Il faut donc chercher en haut ce que l'impuissance de notre raison ne saurait nous donner jamais. Pour l'individu, le secret du salut est dans la foi et les œuvres qu'elle inspire. Pour les peuples eux-mêmes, il est dans des principes dont la vertu puisse atteindre jusqu'aux âmes et rendre les hommes meilleurs.

" Le salut commun crie donc, pour ainsi dire, qu'il en faut revenir à Celui dont il aurait fallu ne jamais s'écarter, à Celui qui est la voie, la vérité et la vie ; et qu'il n'y faut pas ramener seulement les individus, mais la société humaine tout entière. Dans cette société, il faut replacer le Christ-Seigneur comme dans son domaine ".

V. — Ce que nous rappelons ici avec le souverain pontife, nous devons dire aussi avec lui que la foule le sait à la vérité, mais qu'elle ne le médite pas, qu'elle n'y songe seulement pas. Même parmi ceux qui étudient, en est-il beaucoup qui tâchent de connaître le Fils de Dieu ? Et cependant, si c'est un malheur d'ignorer Jésus-Christ quand on n'a jamais eu l'avantage de le connaître, n'est-ce pas un crime de le renier ou de l'oublier après l'avoir une fois connu ?

Nous ne sommes pas sans tristesse, nos très chers frères, en pensant au grand nombre de ceux qui se ren-

dent coupables de ce péché. Cependant, nous croyons bien que la plupart en sont venus là, moins par perversion de volonté que pour avoir perdu la science de Jésus-Christ ou pour ne l'avoir jamais eue suffisamment. Mais alors, il faut combattre cette ignorance religieuse, dirons-nous encore avec Léon XIII. — C'est là une préoccupation à laquelle nous cédions déjà quand, dans une récente instruction pastorale, nous gémissions sur le grand nombre de pauvres catholiques qui n'entendent jamais ou presque jamais la prédication de l'évangile de Dieu ; et que nous rappelions à tous, aux hommes instruits eux-mêmes, la nécessité de rapprendre sans cesse les notions religieuses acquises autrefois, mais très vite oubliées dans les agitations de la vie quotidienne.

VI. — Livrons au siècle prochain, dit le pape en terminant sa lettre, livrons-lui la dévotion au Rédempteur, comme le gage de meilleurs jours. — Nous avons le bonheur d'avoir, sur ce point, prévenu les désirs du chef de l'Eglise. Cette pensée a été la nôtre, en effet, quand nous avons décidé de faire prêcher dans toutes nos paroisses Jésus-Christ et sa puissance souveraine, au cours de la nouvelle visite générale du diocèse commencée cette année. Dans le même dessein, nous avons voulu que les dernières prédications du siècle dans notre cathédrale eussent pour objet de proclamer la souveraineté de Jésus-Christ, de promouvoir son règne divin dans les consciences individuelles, dans les familles, dans la vie officielle des citoyens catholiques ; et nous avons réservé au zèle et au savoir de notre vénéré coadjuteur le soin de traiter ce sujet royal.

Maintenant, nous remettons à tous nos bien-aimés collaborateurs dans le ministère pastoral le devoir de vous transmettre l'enseignement qui nous arrive de la chaire de Pierre sur Jésus-Christ Rédempteur.

Dans la confiance que vous saurez l'entendre et vous

en laisser toucher, nous sommes heureux de vous inviter à la messe qui, cette année encore, sera célébrée au milieu de la nuit du 31 décembre au 1er janvier. En cette nuit où se fermera le siècle présent pour donner place à un siècle nouveau, nous rendrons grâces à l'Auteur du temps ; nous implorerons son pardon pour les péchés du siècle écoulé ; nous le conjurerons de bénir le siècle naissant. Il nous est doux d'espérer que, cette année comme l'année dernière, vous saisirez le grand caractère de ce religieux événement ; que cette nuit ne sera troublée par aucun désordre, mais sanctifiée par le recueillement et la piété de toutes nos bonnes populations.

A cette messe de minuit, nous convions tous ceux qui en auront la possibilité à s'approcher de la sainte table. Mais comme vos pasteurs ne pourraient suffire à vous entendre tous en confession, nous y convions surtout les hommes et tout particulièrement les chefs de famille. — Venez-y tous, pères chrétiens. Venez chercher dans le Cœur de Jésus-Christ qui se donnera à vous dans la sainte communion, la bénédiction que, selon nos traditions chères et vénérables, vous répandrez ensuite, en rentrant chez vous, sur les membres de vos familles \*.

VII. — Là, à l'église, dans votre action de grâces, en présence du Saint-Sacrement, vous vous consacrerez, vous-mêmes et les vôtres, au Sacré-Cœur de Jésus. Vous lui consacrez aussi le siècle nouveau.

Et pourquoi pères de familles et vous-mêmes jeunes gens, ne prendriez-vous pas à cette occasion un engagement sacré dont un illustre apôtre du Sacré-Cœur a pro-

---

\* MM. les supérieurs de séminaires et de collèges, les curés et aumôniers de communautés voudront bien se reporter à notre lettre circulaire du 24 décembre 1899. Ils y pourront lire le Décret Apostolique octroyant le privilège de cette messe de minuit, les recommandations à faire pour prévenir tout abus, la faculté de bîner que nous y accordions et que nous renouvelons aujourd'hui, etc.

posé l'idée dans un récent discours \*. — Avec lui, nous vous le suggérons : " Promettez à Notre-Seigneur Jésus-Christ de communier l'an prochain tous les premiers vendredis du mois, pour appeler ses bénédictions sur le XXe siècle. Notre-Seigneur est le Roi immortel des siècles. On lui a consacré le siècle qui finit par de grands actes d'adoration et d'action de grâces : il faut lui consacrer le siècle qui va s'ouvrir par des hommages non moins solennels. Le XIXe siècle a été le siècle de Marie : tout nous annonce que le XXe sera le siècle de l'Eucharistie et du Sacré-Cœur. Jamais peut-être Notre-Seigneur n'a mieux mérité qu'au soir de cette année ce beau titre messianique : *père du siècle futur*. Il en est le père, puisqu'il en est le bienfaiteur et le roi. Il convient donc de lui en offrir les prémices, par un hommage exceptionnel. Quel beau spectacle et dont la vision réconfortante dominerait tout le XXe siècle, si, l'an prochain, dans toutes les villes et bourgades du monde, les chrétiens généreux se donnaient rendez-vous à la sainte table, au commencement de chaque mois, pour offrir à Notre-Seigneur le XXe siècle et lui dire : Seigneur, vous en êtes le roi " !

Entendez cet appel, nos très chers frères. Donnez au siècle nouveau ce gage de faveurs célestes. Donnez au Cœur du Rédempteur cette consolation. Que chaque premier vendredi des douze mois de l'année prochaine conduise au banquet eucharistique des foules d'hommes : d'hommes désireux de puiser dans le sang de Jésus-Christ la force de vivre dans la vertu, de professer fièrement

---

\* Le R. P. Stéphane Coubé, S. J., promoteur des grands pèlerinages de 1900 à Paray-le-Monial, a prononcé ce discours au mois d'octobre dernier, auprès du tombeau du Vénérable P. de la Colombe, devant une assemblée d'étudiants. Il adressait son appel " par delà cet auditoire, au loin, bien au loin, à tous les cœurs généreux qui en recueilleront l'écho ".

— Avec lui, nous  
re-Seigneur Jésus-  
tous les premiers  
bénédictions sur le  
Roi immortel des  
qui finit par de  
grâces : il faut lui  
es hommages non  
été le siècle de  
sera le siècle de  
s peut-être Notre-  
de cette année ce  
*futur*. Il en est  
et le roi. Il con-  
par un hommage  
t dont la vision  
e siècle, si, l'an  
regades du monde,  
rendez-vous à la  
aque mois, pour  
et lui dire : Sei-

ères. Donnez au  
stes. Donnez au  
Que chaque pre-  
e prochaine con-  
ules d'hommes :  
g de Jésus-Christ  
ofesser fièrement

r des grands pèleri-  
ce discours au mois  
le P. de la Colom-  
adressait son appel  
tous les cœurs géné-

leur religion, de la faire respecter dans toutes les sphères  
de leur influence.

Seront notre présente lettre et l'encyclique pontificale  
" sur Jésus-Christ Rédempteur " lues au prône de toutes  
les églises et chapelles où se fait l'office public, et au cha-  
pitre de toutes les communautés religieuses, les premiers  
dimanches qui en suivront la réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du  
diocèse et le contresceing de notre secrétaire, le 8 décem-  
bre 1900.



✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de monseigneur,

P.-Z. DECELLES,

chan., secrétaire.







## LETTRE ENCYCLIQUE

de notre Très Saint Père Léon XIII, Pape par la divine Providence, aux patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires en paix et communion avec le siège apostolique.

---

DE JÉSUS-CHRIST RÉDEMPTEUR.

---

A nos vénérables frères les patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires, en paix et communion avec le siège apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique.

Bien qu'on ne puisse envisager l'avenir sans appréhensions, et qu'on n'ait, au contraire, que trop et de trop graves motifs de s'alarmer, tant il règne de germes invétérés de calamités au sein des choses privées et publiques, il semble que ce déclin de siècle ne laisse pas d'offrir, par la bonté divine, quelque sujet de consolation et d'espérance. Nul, en effet, ne jugera sans intérêt pour le salut commun, qu'il se produise dans les âmes, avec un retour au souci des biens spirituels, un réveil de foi et de piété chrétienne. Et, qu'il en soit ainsi à l'heure présente, qu'en beaucoup d'hommes ces choses salutaires ou se raniment ou se ravivent, nous en avons pour garants, non de vagues indices, mais des signes manifestes. Voici qu'au milieu des séductions du siècle, et parmi tant d'obstacles extérieurs dont la piété se trouve environnée, sur un signe du Pontife Suprême, on voit d'immenses multitudes affluer à la Ville Eternelle et au tombeau des Princes des Apôtres ; habitants de Rome, aussi bien qu'étrangers, s'adonner ostensiblement aux pratiques religieuses ; et pleins de foi dans les trésors ouverts par l'Eglise,

rechercher avec une sainte avidité tout ce qui peut assurer leur salut éternel. Et, qui ne serait ému encore du spectacle qu'offre à tous les yeux ce redoublement extraordinaire de piété fervente envers le Sauveur ? On estimera sans peine digne des meilleurs temps du christianisme l'ardeur avec laquelle, de l'Orient à l'Occident, tant de milliers d'hommes, unis dans les mêmes pensées et les mêmes sentiments, saluent à l'envi le nom de Jésus-Christ et célèbrent ses louanges. Plaise à Dieu que ces étincelles de foi antique, qui éclatent en quelque sorte sous nos regards, allument un vaste incendie ; et que l'excellent exemple donné par un si grand nombre ébranle tous les autres. Qu'y a-t-il en effet d'aussi nécessaire, à notre époque, que de restaurer partout dans les sociétés la foi chrétienne et les vertus de nos pères ? Quel malheur que d'autres hommes, en trop grand nombre, restent sourds aux avertissements que leur donne ce renouvellement de piété ! Ah ! *s'ils savaient le don de Dieu*, s'ils venaient à comprendre qu'il ne se peut rien de plus malheureux que d'avoir brisé avec le Libérateur du monde, et d'avoir abandonné les mœurs et les institutions chrétiennes, à leur tour, assurément, ils secoueraient leur torpeur et ne se donneraient de repos qu'ils n'eussent changé de voie, et conjuré ainsi une perte assurée. Or, conserver et étendre sur la terre le règne du Fils de Dieu, travailler au salut des hommes, en leur communiquant les bienfaits de la rédemption, c'est la mission de l'Eglise, mission si auguste et tellement sienne, qu'elle constitue la raison principale de son pouvoir et de son autorité. C'est à quoi, il Nous semble que, pour Notre part, Nous sommes appliqué jusqu'à ce jour, et de toutes Nos forces, dans l'exercice si ardu et si plein de sollicitudes du Pontificat Suprême. Pour vous, Vénérables Frères, concourir avec Nous à cette œuvre, en faire votre principal souci et le premier objet de vos labeurs, c'est assuré-

ment votre pratique habituelle, pour ne pas dire quotidienne. Nous devons toutefois, et vous et Nous, redoubler d'efforts, ainsi l'exigent les temps, et profiter spécialement de l'Année Sainte, pour étendre davantage la connaissance et l'amour de Jésus-Christ, par nos enseignements, nos exhortations, nos conseils ; et tâcher de nous faire entendre, s'il est possible, non tant des hommes pour qui c'est une habitude de prêter docilement l'oreille aux maximes chrétiennes, que de ces autres, de beaucoup les plus malheureux, qui, gardant le nom de chrétiens, traversent néanmoins la vie, le cœur vide d'espérance et d'amour de Jésus. Ceux-là surtout nous inspirent une souveraine compassion ; c'est à eux en particulier que Nous demandons de réfléchir sur leur conduite et de considérer le sort qui les attend, s'ils n'ouvrent les yeux.

N'avoir jamais ni d'aucune façon connu Jésus-Christ, c'est assurément un immense malheur, qu'on ne peut toutefois taxer d'opiniâtreté et d'ingratitude. Mais le rejeter ou l'oublier après l'avoir connu, est un crime si affreux et une telle folie, qu'on a peine à se l'expliquer en un homme raisonnable. Jésus-Christ, en effet, est le principe et la source de tout bien ; et, de même que c'est sa grâce seule qui pouvait délivrer l'homme, ce n'est que sa vertu qui le peut garder. *Il n'est point de salut en quelque autre. Car il n'est pas sous le ciel d'autre nom donné aux hommes par lequel on doit être sauvé* (1). Ce qu'est la vie mortelle, en dehors de Jésus-Christ, *Vertu de Dieu et Sagesse de Dieu* ; ce que sont les mœurs ; à quelles conséquences aboutissent les choses humaines ; ne le savons-nous pas assez par l'exemple de ces peuples malheureux, sur lesquels la lumière chrétienne n'a point brillé ? Si peu qu'on se rappelle, ne serait-ce que par le tableau qu'en a esquissé saint Paul, tout ce qu'il y régnait

(1) Act., IV, 12.



d'aveuglement d'esprit, de dépravations contre nature, d'excès monstrueux de superstition et de débauche, on sent l'âme pénétrée tout à la fois de compassion et d'horreur. — Ces choses-là sont connues sans doute communément, mais non pas communément pesées et approfondies. Non, il ne s'en trouverait pas un si grand nombre aveuglés par l'orgueil ou endormis dans l'indifférence, si le souvenir des bienfaits divins était plus répandu, et si l'on considérait plus fréquemment l'abîme d'où le Christ a arraché l'homme, et les hauteurs où il l'a porté. Deshérité et exilé depuis bien des siècles, le genre humain se précipitait chaque jour à sa ruine, accablé des maux épouvantables que nous avons rappelés et d'autres encore : contagion funeste engendrée par le péché de notre premier père, et que nulle ressource humaine ne pouvait guérir ; quand, descendant du ciel en libérateur, Notre-Seigneur Jésus-Christ apparut. Au premier jour du monde, Dieu lui-même l'avait promis comme le futur vainqueur qui triompherait du *serpent* ; et, dès lors, vers sa venue, l'ardeur d'un impatient désir avait tenu fixé, de siècle en siècle, le regard des hommes. Longtemps, les oracles sacrés et les chants prophétiques l'avaient ouvertement proclamé dépositaire de toute espérance. Et, en outre, par les vicissitudes de sa fortune, par les faits de son histoire, par ses institutions, ses lois, ses cérémonies, ses sacrifices, un peuple choisi avait clairement et distinctement annoncé, que celui-là même accomplirait et consommait le salut du genre humain, qui devait être, selon les traditions, prêtre et tout ensemble victime expiatoire, restaurateur de la liberté humaine, prince de la paix, docteur de toutes les nations, fondateur d'un royaume éternel. Tous ces titres, figures, oracles, présentant sous des apparences diverses la plus substantielle et harmonieuse unité, désignaient l'être unique qui, sous l'empire de la charité excessive dont il nous a aimés, devait un jour se

dévouer pour notre salut. Et, en effet, quand le conseil divin fut arrivé à maturité, le Fils unique de Dieu fait homme, offrit, dans son propre sang, une pleine et très-abondante satisfaction pour les hommes à la majesté outragée de son Père ; et, rachetant d'un si haut prix le genre humain, il se l'acquittait à lui-même. *Vous n'avez pas été rachetés par les matières périssables de l'or et de l'argent, mais par le sang précieux de Jésus-Christ, agneau candide et sans tache* (1). Ainsi, cette humanité qu'il tenait déjà sous son pouvoir et son empire, comme créateur et conservateur de toutes choses ; par un véritable et rigoureux rachat, il l'a faite sienne à un second titre. *Vous ne vous appartenez plus, car vous avez été rachetés d'un grand prix* (2). Par là, Dieu a restauré toutes choses en Jésus-Christ. *Mystérieuse et bienfaisante prédétermination, en vertu de laquelle il avait résolu, quand serait venue la plénitude des temps, de tout restaurer en Jésus-Christ* (3). Et, en effet, à peine le Sauveur a-t-il aboli la cédula de notre condamnation, en la clouant à la croix, que voici soudainement les colères célestes apaisées ; l'humanité troublée et errante affranchie des chaînes de l'antique esclavage ; Dieu pardonnant à l'homme, lui rendant sa grâce, lui rouvrant l'accès de l'éternelle béatitude, lui restituant le droit et lui offrant les moyens d'y arriver. Alors, comme se réveillant d'un long et mortel sommeil, l'homme ouvrit les yeux à cette lumière de vérité, si longuement désirée, si vainement cherchée. Il reconnut, tout d'abord, qu'il était né pour des biens incomparablement plus hauts et plus magnifiques, que ne le sont les biens sensibles, choses caduques et éphémères où il avait borné jusque-là les pensées et les soucis de son existence. Il comprit que le fond même de la vie, que la loi suprême, que la fin où il faut tout

(1) I Petr., 1, 18-19. — (2) I Cor., vi, 19-20. — (3) Eph., 1, 9-10.

d'aveuglement d'esprit, de dépravations contre nature, d'excès monstrueux de superstition et de débauche, on se sent l'âme pénétrée tout à la fois de compassion et d'horreur. — Ces choses-là sont connues sans doute communément, mais non pas communément pesées et approfondies. Non, il ne s'en trouverait pas un si grand nombre aveuglés par l'orgueil ou endormis dans l'indifférence, si le souvenir des bienfaits divins était plus répandu, et si l'on considérait plus fréquemment l'abîme d'où le Christ a arraché l'homme, et les hauteurs où il l'a porté. Deshérité et exilé depuis bien des siècles, le genre humain se précipitait chaque jour à sa ruine, accablé des maux épouvantables que nous avons rappelés et d'autres encore : contagion funeste engendrée par le péché de notre premier père, et que nulle ressource humaine ne pouvait guérir ; quand, descendant du ciel en libérateur, Notre-Seigneur Jésus-Christ apparut. Au premier jour du monde, Dieu lui-même l'avait promis comme le futur vainqueur qui triompherait du *serpent* ; et, dès lors, vers sa venue, l'ardeur d'un impatient désir avait tenu fixé, de siècle en siècle, le regard des hommes. Longtemps, les oracles sacrés et les chants prophétiques l'avaient ouvertement proclamé dépositaire de toute espérance. Et, en outre, par les vicissitudes de sa fortune, par les faits de son histoire, par ses institutions, ses lois, ses cérémonies, ses sacrifices, un peuple choisi avait clairement et distinctement annoncé, que celui-là même accomplirait et consumerait le salut du genre humain, qui devait être, selon les traditions, prêtre et tout ensemble victime expiatoire, restaurateur de la liberté humaine, prince de la paix, docteur de toutes les nations, fondateur d'un royaume éternel. Tous ces titres, figures, oracles, présentant sous des apparences diverses la plus substantielle et harmonieuse unité, désignaient l'être unique qui, sous l'empire de la charité excessive dont il nous a aimés, devait un jour se

dévouer pour notre salut. Et, en effet, quand le conseil divin fut arrivé à maturité, le Fils unique de Dieu fait homme, offrit, dans son propre sang, une pleine et très-abondante satisfaction pour les hommes à la majesté outragée de son Père ; et, rachetant d'un si haut prix le genre humain, il se l'acquittait à lui-même. *Vous n'avez pas été rachetés par les matières périssables de l'or et de l'argent, mais par le sang précieux de Jésus-Christ, agneau candide et sans tache* (1). Ainsi, cette humanité qu'il tenait déjà sous son pouvoir et son empire, comme créateur et conservateur de toutes choses ; par un véritable et rigoureux rachat, il l'a faite sienne à un second titre. *Vous ne vous appartenez plus, car vous avez été rachetés d'un grand prix* (2). Par là, Dieu a restauré toutes choses en Jésus-Christ. *Mystérieuse et bienfaisante prédétermination, en vertu de laquelle il avait résolu, quand serait venue la plénitude des temps, de tout restaurer en Jésus-Christ* (3). Et, en effet, à peine le Sauveur a-t-il aboli la cédula de notre condamnation, en la clouant à la croix, que voici soudainement les colères célestes apaisées ; l'humanité troublée et errante affranchie des chaînes de l'antique esclavage ; Dieu pardonnant à l'homme, lui rendant sa grâce, lui ouvrant l'accès de l'éternelle béatitude, lui restituant le droit et lui offrant les moyens d'y arriver. Alors, comme se réveillant d'un long et mortel sommeil, l'homme ouvrit les yeux à cette lumière de vérité, si longuement désirée, si vainement cherchée. Il reconnut, tout d'abord, qu'il était né pour des biens incomparablement plus hauts et plus magnifiques, que ne le sont les biens sensibles, choses caduques et éphémères où il avait borné jusque-là les pensées et les soucis de son existence. Il comprit que le fond même de la vie, que la loi suprême, que la fin où il faut tout

(1) I Petr., 1, 18-19. — (2) I Cor., vi, 19-20. — (3) Eph., 1, 9-10.

rapporter, c'est que, sortis de Dieu, nous retournions un jour à Dieu. En vertu de ce principe et de cette maxime fondamentale, l'homme se retrouva lui-même et reprit conscience de sa dignité ; les cœurs s'ouvrirent au sentiment de liens fraternels unissant tous les hommes ; et, par une conséquence logique, droits et devoirs, ou furent menés à leur perfection, ou nouvellement constitués, pendant que des vertus naissaient de toute part, que nulle philosophie païenne n'eût même pu soupçonner. Aussi, pensées, actes, mœurs, tout prit un autre cours ; et, quand la connaissance du Rédempteur se fut répandue au loin, et que sa vertu se fut écoulée jusqu'aux veines intimes des sociétés, bannissant l'ignorance et les vices antiques, il se produisit un tel renversement de choses, par la naissance d'une civilisation chrétienne, que la face de la terre s'en trouva totalement changée.

Dans ces souvenirs, Vénérables Frères, on puise Nous ne savons quelle infinie douceur, en même temps qu'on y recueille un grave avertissement : c'est que la reconnaissance à l'égard du Divin Sauveur doit remplir nos âmes, et se traduire en toutes les formes possibles.

Un long intervalle nous sépare, il est vrai, des origines et des premiers temps de la rédemption ; mais qu'importe puisque la vertu de cette rédemption est indéfectible, et que les bienfaits en restent impérissables et immortels ? Celui qui a réparé une fois la nature humaine ruinée par le péché, celui-là même la conserve et la conservera perpétuellement. *Il s'est donné lui-même en rédemption pour nous tous...*(1). *Tous seront vivifiés dans le Christ* (2). *Et son règne n'aura point de fin* (3). Ainsi, selon le plan éternel de Dieu, le salut de tous et de chacun réside en Jésus-Christ. Qui l'abandonne se trame à lui-même, dans une sorte de folie aveugle, sa propre perte, et fait, du

(1) I Tim., II, 6. — (2) I Cor., XV, 22. — (3) Luc., I, 33.



même coup autant qu'il est en lui, que la société humaine retombe, comme si elle était battue d'une violente tempête, en cet abîme de maux et de calamités, d'où l'a arrachée la bonté du Rédempteur.

Car, si l'on dévie de la vraie route, on devient le jouet de décevantes illusions, qui détournent toujours davantage du terme désiré. De même si l'on rejette la pure et authentique lumière de la vérité, on ne saurait empêcher les ténèbres d'offusquer l'esprit, et une lamentable perversion de doctrines de tourner les âmes à la déraison. Enfin, quel espoir de vie peut-il rester à ceux qui abandonnent le principe même et la source de la vie ? Or, la voie, la vérité, la vie, c'est uniquement Jésus-Christ. *Jésus la voie, la vérité et la vie* (1). Lui banni, c'en est fait de ces trois indispensables conditions de salut.

Est-il nécessaire de démontrer une chose qui s'affirme d'elle-même, et que l'on sent profondément jusque dans la plus grande affluence des prospérités temporelles, savoir, qu'il n'est rien, hors Dieu, où le cœur humain puisse trouver son complet et absolu repos ? L'unique fin de l'homme, c'est Dieu ; et il est très vrai de dire que cette vie terrestre porte l'aspect et toute la physionomie d'un voyage. Or, Jésus-Christ est notre *voie* : en ce laborieux et périlleux voyage, nous nous flatterions vainement de parvenir à Dieu, le bien final et suprême, autrement qu'avec Jésus-Christ pour soutien et pour guide. *Personne ne vient à mon Père si ce n'est par moi* (2). Qu'est-ce à dire, si ce n'est par lui ? D'abord et par dessus tout, si ce n'est par sa grâce ; mais, grâce qui resterait *vide* en l'homme, s'il négligeait ses préceptes et ses lois. Après avoir opéré notre salut, Jésus, répondant à une nécessité, a laissé sa loi, comme gardienne et tutrice du genre humain, afin que les hommes, revenus de leurs errements, pussent, guidés

(1) *Joan.*, XIV, 6. — (2) *Ibid.*



par elle, marcher à coup sûr vers leur Dieu. *Allez et enseignez toutes les nations... leur apprenant à observer tout ce que je vous ai commandé...*(1). *Gardez mes commandements* (2). Par là, nous pouvons entendre que ce qu'il y a d'essentiel et d'absolument nécessaire dans la profession du christianisme, c'est d'être docile aux préceptes de Jésus-Christ, et de lui consacrer sa volonté dans une soumission toute cordiale. Grande chose, certes, qui requiert souvent beaucoup d'efforts et une lutte vigoureuse et opiniâtre. Car, bien que la nature humaine ait été réparée par la grâce du Rédempteur, il reste en elle un certain fond d'affections vicieuses, morbides, débilitantes. Des penchants divers tiraillent l'homme, et les attrait du sensible induisent facilement le cœur à suivre ce qui flatte, non ce que Jésus-Christ commande. Il faut pourtant lutter contre ses passions, leur résister de toutes ses forces, *en esprit de soumission au Christ* : si elles n'obéissent pas à la raison, elles la dominent, et arrachant tout l'homme à Dieu, elles font de lui leur esclave. *Les hommes dont le cœur est corrompu et qui repoussent la foi ne réussissent pas à ne pas servir... car ils sont esclaves de la triple cupidité, ou de la volupté, ou de l'orgueil, ou de la curiosité* (3). Et, dans ce combat, il faut être tellement disposé, que l'on regarde comme un devoir de ne reculer point, pour Jésus-Christ, devant la peine et la souffrance. Il est difficile, assurément, de repousser des choses qui déploient tant d'amorces pour nous séduire ; il est dur, il est amer de fouler aux pieds ce qu'on appelle biens du corps et de la fortune, pour rester fidèle à la volonté et au commandement de notre Maître. Il est de toute nécessité, cependant, que le chrétien soit patient et fort dans la souffrance, s'il veut passer chrétiennement ce

---

(1) Math., XXVIII, 19-20. — (2) Ioan., XIV, 15. — (3) S. Aug., *De Vera Rel.*, 37.

qui lui a été mesuré de vie sur cette terre. Aurions-nous oublié de quels corps et de quelle tête nous sommes les membres ? Il a pris la croix, se proposant le bonheur, celui qui nous a prescrit de nous renoncer. Aussi bien, des dispositions d'âme que nous venons de dire, dépend la dignité même de la nature humaine. Il n'y a pas jusqu'à la philosophie antique qui ne l'ait maintes fois observé : se commander à soi-même, et faire que la partie inférieure obéisse à la supérieure, ce n'est point l'abdication d'une volonté déprimée : non ; c'est au contraire l'acte d'une vertu généreuse, admirablement conforme à la raison, et tout à fait digne de l'homme. Au surplus, beaucoup souffrir, beaucoup endurer, est la condition humaine. Il n'est pas plus au pouvoir de l'homme de s'arranger une vie exempte de douleur, et remplie de toute félicité, que de réduire à néant le dessein de son divin auteur, lequel a voulu que les conséquences de l'antique faute fussent perpétuelles. Il convient donc de n'attendre point sur la terre l'abolition de la douleur, et de tremper son âme pour la supporter avec patience, en y reconnaissant un gage certain des récompenses suprêmes. Car, ce n'est point aux richesses ni aux délices de la vie, ce n'est point aux honneurs ni à la puissance, mais à la patience et aux larmes, au zèle de la justice et à la pureté du cœur, que le Christ a promis l'éternelle béatitude.

On voit facilement par là ce qu'on peut attendre des aberrations et de l'orgueil de certains hommes, lesquels, faisant mépris de l'autorité du Rédempteur, placent l'homme au plus haut fait du monde, et prétendent que la nature humaine règne en souveraine absolue sur toutes choses ; encore qu'ils ne sachent ni amener l'avènement de ce règne, ni même en définir le caractère. Le règne de Jésus-Christ, c'est de la charité qu'il tire sa forme et sa vitalité ; aimer saintement et suivant l'ordre, tel est son fondement et toute sa substance ; d'où suit nécessaire-

ar Dieu. Allez et  
venant à observer

*Gardez mes com-*  
s entendre que ce  
nécessaire dans la  
e docile aux pré-  
er sa volonté dans  
chose, certes, qui  
une lutte vigou-  
nature humaine ait  
r, il reste en elle  
morbides, débili-  
l'homme, et les  
le cœur à suivre  
mmande. Il faut  
résister de toute  
*Christ* : si elles  
ment, et arrachant  
eur esclave. *Les*  
*repoussent la foi*  
*ils sont esclaves*  
*de l'orgueil, ou*  
il faut être telle-  
un devoir de ne  
a peine et la souff-  
pousser des cho-  
nous séduire ; il  
e qu'on appelle  
ester fidèle à la  
nître. Il est de  
soit patient et  
rétienement ce

15. — (3) S. Aug.,

ment tout le reste : observer inviolablement ses propres devoirs, respecter les droits d'autrui, estimer l'humain inférieur au céleste, préférer à toutes choses l'amour de Dieu. Au contraire, cette souveraineté de l'homme rejetant Jésus-Christ, ou dédaignant de le connaître, a pour base unique l'égoïsme : la charité lui est étrangère, elle ignore le dévouement. Que l'homme commande, Jésus-Christ y consent ; mais en la seule manière possible : c'est qu'il commence par servir Dieu, et demander religieusement à sa loi la règle et la discipline de la vie.

Par loi de Jésus-Christ, nous n'entendons pas uniquement les préceptes de morale strictement naturelle, ni les seuls préceptes antiquement révélés, ceux-ci d'ailleurs perfectionnés et achevés par Jésus-Christ, qui les a expliqués, interprétés, sanctionnés ; nous entendons encore tout le reste de sa doctrine, et notamment ses institutions. Parmi elles, l'Église est au premier rang ; ou, pour mieux dire, entre toutes les œuvres de Jésus-Christ, en peut-on marquer une seule que l'Église n'enferme et ne contienne éminemment en elle-même ? Or, c'est par le ministère de l'Église, œuvre admirable de sa sagesse, qu'il a voulu perpétuer le mandat dont son Père l'avait investi. Tandis que, d'une part, il lui confiait tous les moyens de salut ; de l'autre, il faisait aux hommes une obligation rigoureuse de lui obéir comme à lui-même, et de la suivre religieusement comme la règle de leur vie : *Qui vous écoute m'écoute ; qui vous méprise me méprise* (1). C'est donc à l'Église qu'il faut demander la loi de Jésus-Christ ; et, conséquemment, si le Christ est la voie de l'homme, pareillement l'Église ; lui, par lui-même et par droit de nature ; elle, à titre de mandat et par communication de puissance. D'où il suit, que ceux qui tendent au salut en dehors de l'Église, se trompent de route et se consomment en vains efforts.

---

(1) Luc., x, 16.

A cet égard, la condition des sociétés humaines ne diffère pas sensiblement de celle des individus. Elles aussi courent à des catastrophes, si elles sortent de la route. Celui qui est tout ensemble, créateur et rédempteur de la nature humaine, le fils de Dieu, roi et maître de l'univers, a une autorité souveraine sur les sociétés, non moins que sur les individus. *Il lui a donné la puissance et l'honneur et le commandement ; et tous les peuples, toutes les tribus et toutes les langues le serviront.* (1). *J'ai été établi roi par lui. Je te donnerai toutes les nations en héritage, et un empire qui s'étendra jusqu'aux confins de la terre* (2). La loi du Christ doit donc régir de telle sorte les hommes groupés en société, qu'elle régie et dirige non seulement la vie privée, mais encore la vie publique. Et, comme c'est Dieu qui a déterminé et établi cet ordre de choses, et qu'on n'y saurait déroger impunément, c'est fort mal servir l'intérêt public, que de ne point donner aux institutions chrétiennes la place qui leur est due. Otez Jésus, et la raison humaine se confond, privée de son meilleur secours et de sa plus précieuse lumière ; et l'on voit s'obscurcir aisément la notion du véritable principe qui a donné naissance, par l'œuvre de Dieu, à l'organisation civile, et qui consiste surtout en ceci, que les hommes, moyennant les liens sociaux, parviennent au bien-être naturel, mais dans une entière dépendance de ce bonheur souverain, parfait, éternel, qui est au-dessus de la nature. La confusion gagnant les esprits, tous font fausse route, et ceux qui commandent et ceux qui obéissent : plus rien de sûr à suivre, ni de solide où s'appuyer.

Et autant il est nuisible et funeste de sortir de la voie, autant d'abandonner la vérité. Or, la vérité première, absolue, essentielle, c'est Jésus-Christ, puisqu'il est le

(1) Daniel, VII, 14. — (2) Ps. 11.



# MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street  
Rochester, New York 14609 USA  
(716) 482 - 0300 - Phone  
(716) 288 - 5989 - Fax

Verbe de Dieu, consubstantiel et coéternel au Père, un avec lui. *Je suis la voie et la vérité.* Si donc la raison humaine cherche la vérité, qu'elle obéisse avant tout à Jésus-Christ et se repose avec assurance sur son enseignement, convaincue que par la bouche de Jésus-Christ, c'est la vérité même qui parle. Les ordres de choses sont innombrables, où l'esprit humain, comme en un champ fécond, et qui d'ailleurs lui est propre, peut donner libre carrière à ses études et spéculations ; et cela, non seulement avec l'aveu de la nature, mais à sa demande expresse. Ce qui est impie et viole la nature, c'est que l'esprit ne veuille pas se contenir dans ses propres bornes, et que, dépouillant la modestie qui lui convient, il méprise l'autorité du Christ enseignant. La doctrine dont dépend notre salut, roule presque uniquement sur Dieu et les choses divines ; elle n'est pas née d'une sagesse humaine, le Fils de Dieu l'a puisée entièrement en son Père. *Les paroles que vous m'avez données, je les ai transmises* (1). Elle embrasse donc nécessairement bien des choses, non certes contraires à la raison, ce qui est absolument impossible, mais placées à de telles hauteurs, que notre esprit est aussi incapable d'y atteindre, que de saisir Dieu tel qu'il est en lui-même. Mais en vérité s'il est tant de choses cachées et que la nature elle-même a enveloppées de mystère, choses dont l'explication échappe à toute sagacité humaine, et que pourtant nul homme de bon sens n'oserait révoquer en doute, c'est un flagrant abus de liberté que de n'admettre pas comme insaisissables à notre esprit, celles qui passent infiniment la nature entière. Ne vouloir point de dogme revient à ceci, ne vouloir point de religion chrétienne. Il faut donc plier sa raison à une humble et respectueuse dépendance de Jésus-Christ : *in obsequium Christi* ; à ce point qu'on la rende captive de

---

(1) Ioan., xvii, 8.

son autorité auguste, *Enchainant toute intelligence dans la soumission au Christ* (1). Telle est la sujétion dont Jésus-Christ nous fait ses tributaires ; et à bon droit, puisqu'il est Dieu, et que seul il a sous son empire souverain l'intelligence de l'homme, aussi bien que sa volonté. Au reste, asservir son esprit à Jésus-Christ, son maître, ce n'est nullement, pour l'homme, agir servilement, mais au contraire en parfaite convenance, soit avec sa raison, soit avec son excellence native. Par là, il se range volontairement sous l'autorité, non d'un homme, mais de Dieu son créateur et le roi universel, de qui il est le sujet par loi de nature ; et il s'enchaîne, non aux opinions d'un maître humain, mais à l'éternelle et immuable vérité. Et ainsi il conquiert, du même coup, le bien naturel de l'esprit et la liberté. Car, la vérité qui procède de l'enseignement de Jésus-Christ met en lumière ce qu'est chaque chose en elle-même, et ce qu'elle vaut ; et si, pénétré de cette connaissance, l'homme y harmonise sa vie, il asservit non lui-même aux choses, mais les choses à lui-même, non la raison aux passions, mais les passions à la raison ; et affranchi de la pire des servitudes, qui est celle du péché et de l'erreur, il conquiert la plus précieuse des libertés : *Vous connaîtrez la vérité, et la vérité vous délivrera* (2). Il est donc évident que ceux qui récuse pour leur esprit l'autorité de Jésus-Christ, mettent leur volonté en lutte ouverte et opiniâtre avec Dieu. Mais, pour s'être soustraits à la puissance divine, ils n'en sont pas plus libres ; ils tombent sous le joug de quelque autorité humaine ; on les voit, comme c'est l'ordinaire, se choisir quelqu'un, dont ils se font un maître toujours écouté, toujours révérent, toujours suivi. De plus, en fermant ainsi leur esprit au commerce des choses divines, ils le resserrent en un cercle plus étroit, et diminuent,

---

(1) II Cor., x, 5. — (2) Ioan., viii, 32.



pour celles mêmes accessibles à la raison, ses aptitudes au progrès. Car, il n'y a pas peu d'objets dans la nature, que la lumière de la doctrine sacrée aide puissamment à expliquer ou à comprendre. Et il n'est pas rare que, en châtement de leur orgueil, Dieu dérobe à ces hommes la vue du vrai, afin qu'ils soient punis par où ils ont péché. Pour ce double motif, on en voit souvent, quoique de grand génie et de science raffinée, tomber en des absurdités et des erreurs grossières, dont il n'y avait pas d'exemple.

Qu'il reste donc pour constant que, dans la vie chrétienne, l'intelligence doit être abandonnée totalement et sans réserve à l'autorité divine. Que si cette subordination de la raison à l'autorité humilie et afflige quelque peu l'orgueil, passion qui a tant d'empire sur nous, c'est une nouvelle preuve que, dans le chrétien, ce n'est pas la volonté seule qui doit savoir se beaucoup mortifier, mais encore l'esprit. Nous voudrions qu'ils s'en souvinssent, ceux qui rêvent et souhaitent même de voir s'établir dans la profession chrétienne, une discipline de foi et de mœurs, dont les préceptes beaucoup plus doux et plus indulgents à la nature humaine, ne nous demanderaient que peu ou point de mortification. Ceux-ci ne comprennent pas suffisamment la portée de la fin des institutions chrétiennes. Ils ne voient pas s'offrir à nous de toute part la *Croix*, exemplaire de vie et perpétuel étendard, pour tous ceux qui veulent, non en paroles seulement, mais en fait et en réalité, suivre Jésus-Christ.

Être vie n'appartient qu'à Dieu. Les autres êtres participent à la vie, ne sont pas la vie. Mais, de toute éternité et par sa nature même, Jésus-Christ est vie, de même qu'il est vérité, parce qu'il est Dieu de Dieu. De lui, comme de la première et très auguste source, toute vie s'est écoulée et s'écoulera perpétuellement dans le monde : tout ce qui est, est par lui ; tout ce qui vit, vit par lui,

raison, ses aptitudes  
objets dans la nature,  
aide puissamment à  
est pas rare que, en  
robe à ces hommes la  
par où ils ont péché.  
souvent, quoique de  
omber en des absur-  
nt il n'y avait pas

ne, dans la vie chré-  
donnée totalement et  
e si cette subordina-  
et afflige quelque peu  
sur nous, c'est une  
ien, ce n'est pas la  
coup mortifier, mais  
ils s'en souvinssent,  
le voir s'établir dans  
pline de foi et de  
p plus doux et plus  
nous demanderaient  
Ceu... e compren-  
a à des institu-  
s s'offrir à nous de  
e et perpétuel éten-  
on en paroles seule-  
e Jésus-Christ.

es autres êtres par-  
Mais, de toute éter-  
rist est vie, de même  
de Dieu. De lui,  
te source, toute vie  
ment dans le monde :  
qui vit, vit par lui,

parce que *toutes choses ont été faites par le Verbe, et que rien n'a été fait sans lui de ce qui a été fait.* — Ainsi, d'abord, pour la vie de nature. Mais Nous avons déjà mentionné plus haut une vie bien meilleure et de beaucoup préférable, savoir la *vie de grâce*, don de la bonté de Jésus-Christ, qui a pour heureuse conclusion la *vie de gloire*, à laquelle doivent se rapporter toutes nos pensées et tous nos actes. En ceci réside la substance de la doctrine et des lois chrétiennes que *morts aux péchés, nous vivions à la justice* (1), c'est-à-dire à la vertu et à la sainteté, en quoi consiste, avec une ferme espérance de la béatitude éternelle, toute la vie morale des âmes. Mais, le vrai et propre aliment de la justice, le seul qui convienne au salut, c'est la foi chrétienne. *Le juste vit de foi...* (2). *Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu* (3). Aussi, est-ce Jésus Christ, générateur, père, auteur de la foi, qui conserve et soutient la vie morale ; ce qu'il fait principalement par le ministère de l'Eglise. C'est à elle, en effet, que dans un dessein de miséricordieuse et très sage providence, il a confié, pour nous les appliquer, les moyens propres à engendrer en nous la vie dont nous parlons, à la conserver une fois engendrée, à la ranimer si elle venait à s'éteindre. C'est pourquoi, la force s'anéantit, qui crée et conserve les vertus *salutaires*, si la discipline des mœurs se sépare de la foi divine. Et en effet, ils dépouillent l'homme de sa plus haute dignité, et, le faisant déchoir de la vie surnaturelle, le replongent misérablement dans la vie naturelle, ceux qui prétendent régler l'honnêteté des mœurs sur les seules données de la raison. Ce n'est pas que l'homme ne puisse, par un droit usage de cette raison, discerner et observer bon nombre de préceptes naturels. Mais les discernerait-il tous et les observerait-il inviolablement toute sa vie, ce qu'il ne peut

(1) I Petr., II, 24. — (2) Galat., III, 11. — (3) Hebr., XI, 6.

d'ailleurs que moyennant la grâce du Rédempteur, c'est vainement que, sans la foi, il se promettrait le salut éternel. *Si quelqu'un ne demeure pas en moi, il sera jeté dehors comme un sarment, il se desséchera, sera ramassé, jeté au feu, et brûlé* (1). *Qui n'aura pas cru, sera condamné* (2). Au surplus, si nous voulons savoir ce que vaut en elle-même cette honnêteté contemptrice de la foi, et quel fruit elle porte, nous n'avons que trop de réponses sous les yeux. D'où vient que, en dépit de tant d'efforts pour établir et accroître la prospérité publique, un malaise profond et toujours plus envahissant oppresse les sociétés ? Ils disent que la société civile se soutient d'elle-même, qu'elle peut prospérer sans le secours des institutions chrétiennes, et parvenir, de ses seules forces, au but qu'elle se propose. En conséquence, ils veulent que tout ce qui est administration publique soit laïcisé ; et c'est ainsi que l'on voit, de jour en jour, s'effacer des mœurs civiles et de la vie sociale les derniers vestiges de la religion de nos pères. Mais ils ne s'aperçoivent pas assez de ce qu'ils font. Supprimer, avec Dieu, la sanction du bien et du mal, c'est fatalement dépouiller les lois de leur autorité la plus essentielle, c'est ruiner la justice, et briser par là les deux liens les plus fermes et les plus indispensables de toute société. De même, ôter l'espérance et l'attente des biens éternels, c'est fatalement allumer dans les cœurs la soif des biens terrestres, et pousser chacun à en tirer violemment à soi autant que lui permettront ses forces. Conséquences : jalousies, envies, haines ; machinations ténébreuses ; volontés poursuivant le renversement de toute puissance ; esprits méditant sur tous les points de la terre d'épouvantables ruines. Plus de paix au dehors, plus de sécurité au dedans : la vie publique troublée par de sinistres forfaits.

---

(1) Ioan., xv, 6. — (2) Marc., xvi, 16.

Rédempteur, c'est  
trait le salut éter-  
*moi, il sera jeté*  
*era, sera ramassé,*  
*pas era, sera con-*  
ons savoir ce que  
empricede la foi,  
ne trop de réponses  
oit de tant d'efforts  
ublique, un malaise  
opprime les socié-  
se soutient d'elle-  
ecours des institu-  
eules forces, au but  
ls veulent que tout  
it laïcisé ; et c'est  
effacer des mœurs  
vestiges de la reli-  
çoivent pas assez  
eu, la sanction du  
ller les lois de leur  
la justice, et briser  
les plus indispen-  
ôter l'espérance et  
ement allumer dans  
t pousser chacun à  
lui permettraient ses  
ies, haines ; machi-  
uivant le renverse-  
éditant sur tous les  
mes. Plus de paix  
as : la vie publique

En un tel conflit de convoitises et parmi de si graves périls, il faut s'attendre en tremblant aux pires catastrophes, ou chercher en toute hâte un remède. Enchaîner les malfaiteurs, chercher à adoucir les mœurs populaires, détourner du crime par toutes les ressources des lois, c'est bien, c'est nécessaire ; ce n'est pas tout. C'est plus haut qu'il faut chercher la guérison des peuples : il faut faire appel à une force plus grande que n'est la force humaine, à une force qui atteigne les âmes, y ranime le sentiment du devoir, les rende meilleures — la force qui a déjà sauvé une fois le monde, alors qu'il s'effondrait sous le poids de calamités plus terribles encore. Rendez sa vie, redonnez sa force à l'esprit chrétien dans la société, en lui ôtant ses entraves, et la société sera régénérée. Le conflit des classes inférieures et supérieures s'apaisera de soi-même ; et un respect mutuel consacra des deux côtés la légitimité des droits ; que pauvres et riches écoutent le Christ, et ils resteront également dans le devoir, les uns comprendront qu'ils doivent chercher le salut dans la justice et la charité, les autres, dans la modération et la tempérance. La société domestique, gardée par la crainte de Dieu qui commande et qui défend, retrouvera son assiette normale ; et aux yeux des peuples, les préceptes naturels eux-mêmes reprendront toute leur valeur, savoir, qu'il faut respecter l'autorité légitime et obéir aux lois, ne point faire de sédition, ne point tramer de complot. Oui, que la loi chrétienne préside à tout, que rien ne l'entrave, et l'ordre établi par la divine providence se conservera sans effort, avec les fruits qui lui sont propres, la prospérité et la paix. C'est donc le cri même du salut public, qu'à celui duquel il n'eût jamais fallu s'éloigner, qui est la voie, la vérité et la vie, retournent, non les individus seulement, mais la société humaine tout entière. Il faut qu'en celle-ci le Christ rentre en maître, comme dans son domaine ; et que, puisant en lui la vie dont il est la

source, on en empreigne toutes les parties et l'organisme de la chose publique : les prescriptions et les prohibitions des lois, les institutions populaires, les écoles, la législation du mariage et de la famille, le palais du riche, l'atelier de l'artisan. Et ce qui ne doit échapper à personne, c'est que de là dépend grandement cette civilisation si ardemment désirée ; car elle s'entretient et progresse, moins par les biens du corps, richesses et prospérité matérielles, que par ceux de l'âme, bonnes mœurs et pratique des vertus.

C'est l'ignorance, plus encore qu'une volonté perverse, qui tient un grand nombre d'hommes éloignés de Jésus-Christ : on en compte beaucoup, en effet, qui s'appliquent à l'étude de l'homme, beaucoup à l'étude du monde, fort peu à celle du Fils de Dieu. La première chose donc à obtenir, c'est que la science bannisse l'ignorance, afin que l'on ne répudie ni ne méprise plus Jésus-Christ sans le connaître. Nous adjurons tous les chrétiens, en quelques lieux qu'ils se trouvent, de s'appliquer de toutes leurs forces à connaître leur Rédempteur et à comprendre ce qu'il est. A peine l'auront-ils regardé, d'un cœur droit et d'un esprit impartial, qu'ils verront clairement qu'il ne se peut rien concevoir de plus salulaire que sa loi, de plus divin que sa doctrine. A un tel résultat contribueront merveilleusement, Vénérables Frères, votre autorité et vos efforts, en même temps que le zèle et l'application du clergé. Graver dans l'âme des peuples la vraie notion et, pour ainsi dire, l'image de Jésus-Christ ; mettre en lumière, par la plume et par la parole, sa charité, ses bienfaits, ses institutions, dans les écoles primaires, dans les collèges, du haut de la chaire, partout enfin où s'en offre l'occasion, estimez que c'est là votre premier devoir. Sur ce qu'on appelle les *droits de l'homme*, les foules en ont entendu assez ; qu'on leur parle enfin des droits de Dieu. Le temps y est favorable, comme suffisent à l'indi-

quer ce que nous avons dit du réveil de sentiments chrétiens au cœur d'un grand nombre, et plus spécialement, tous ces témoignages de piété à l'égard du Rédempteur, que nous léguerons, s'il plaît à Dieu, au siècle qui vient, comme gage d'un meilleur avenir. Mais, comme il s'agit d'une chose dont nous ne pouvons attendre le bienfait que de la bonté divine, unis dans un même esprit de zèle et dans de communes et ardentes prières, faisons de persévérants efforts pour fléchir le Tout-Puissant, afin qu'ému de miséricorde, il ne laisse pas périr ceux qu'il a sauvés de son sang. Qu'il daigne regarder d'un œil propice cette génération qui a beaucoup péché, il est vrai, mais qui a tant et si cruellement souffert en expiation de ses fautes ; que, embrassant dans sa bonté les hommes de toute nation et de toute race, ils se souviennent de sa propre parole : *Lorsque j'aurai été élevé de terre, j'attirerai tout à moi* (1).

Comme gage des faveurs divines et en témoignage de Notre paternelle bienveillance, Nous vous accordons de tout cœur, Vénérables Frères, ainsi qu'à votre clergé et à votre peuple, la Bénédiction Apostolique en Notre Seigneur.

Donné à Rome, près de Saint-Pierre, le 1 novembre de l'an 1900, de Notre Pontificat le vingt-troisième.

LÉON XIII, PAPE.

---

(1) Ioan., xii, 32.



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

ET AUX FIDÈLES DU DIOCÈSE DE SAINT-HYACINTHE

---

Noces d'argent épiscopales de Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe.

---

EVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE.

le 16 décembre 1900.

NOS BIEN CHERS FRÈRES,

Le 16 janvier prochain, vingt-cinq ans achèveront de s'écouler depuis le jour où Sa Grandeur illustrissime et révérendissime, monseigneur Louis-Zéphirin Moreau, reçut la consécration épiscopale et prit, aux applaudissements de son clergé et de son peuple, possession du siège de Saint-Hyacinthe.

Indépendamment de toute autre circonstance, cet anniversaire serait capable de nous mettre la joie dans l'âme, et de faire éclater notre reconnaissance envers le Dieu qui donne aux peuples qui le méritent des pasteurs selon son cœur. Mais voici que, par une disposition de tout aimable Providence, ce jour que le Seigneur nous prépare va tomber en un temps où nos pensées, avec celles de tout le monde catholique, sont tournées vers le Rédempteur ; où, de tous côtés, les hommages les plus solennels sont décernés à Jésus-Christ.

Ce qui nous fait aimer cette coïncidence et nous fait bénir le ciel de nous l'avoir ménagée, c'est que le diocèse de Saint-Hyacinthe n'a nul besoin, pour chanter le jubilé de son chef vénéré, de sortir des grandes pensées qui occupent en ce moment tous les esprits. Les saintes Ecritures ne nous ont-elles pas appris que l'un des titres



les plus touchants que Jésus-Christ s'est acquis dans notre rédemption, est celui " d'évêque et de pasteur de nos âmes " ?

Evêque et pasteur ! Mgr Moreau en partage depuis 25 ans le nom et les fonctions. " Nous vous établissons sur l'Eglise de Saint-Hyacinthe, en qualité d'évêque et de pasteur ", lui écrivait l'immortel Pie IX, le 19 novembre 1875. — A bien d'autres hommes apostoliques, ces paroles ont été également adressées ; mais y en a-t-il bien d'autres qui les aient mieux réalisées ?

Depuis 25 ans aussi, Mgr Moreau exerce ce ministère. Quand il en sentit le fardeau sur ses épaules, il s'encouragea par la pensée du pasteur et de l'évêque invisible dont, plus que jamais, il aurait à faire l'ouvrage ; et il se dit : " Je puis tout en Celui qui me fortifie ". Et cette parole a passé dans ses armoiries épiscopales, et elle a été l'inspiration aussi bien que la devise de son gouvernement.

Jésus Christ, qui le fortifie ; Jésus-Christ, la voie, la vérité et la vie que vient de nous prêcher Léon XIII, a fait l'unité remarquable et forte qui caractérise sa carrière d'évêque. Dans les vertus du pieux prélat, on a pu voir toujours " la Voie qui mène au Père " ; on a pu apprendre toujours les purs enseignements de la Vérité dans son œuvre pastorale si fidèle à elle-même, où il s'annonçait dans son mandement d'entrée comme " l'évêque du Cœur de Jésus ", et où ses lettres les plus récentes ne parlent encore que de Jésus Christ, et de son Sacré-Cœur, et de ses droits, et des hommages qu'il faut lui rendre ; enfin, au fond de toutes les œuvres d'un épiscopat qui, malgré le poids de l'âge et des infirmités ne connaît pas le repos, on retrouve comme but final Jésus-Christ et la Vie de sa grâce à répandre toujours avec plus d'abondance, à faire grandir toujours en intensité dans la famille diocésaine et ses institutions diverses.

est acquis dans notre  
de pasteur de nos

partage depuis 25  
vous établissons sur  
ité d'évêque et de  
X, le 19 novembre  
coliques, ces paroles  
n'a-t-il bien d'autres

exerce ce ministère.  
épaulés, il s'encou-  
e l'évêque invisible  
l'ouvrage ; et il se  
ortifie ". Et cette  
copales, et elle a été  
de son gouverne-

-Christ, la voie, la  
cher Léon XIII, a  
caractérise sa carrière  
orélat, on a pu voir  
; on a pu appren-  
la Vérité dans son  
où il s'annonçait  
l'évêque du Cœur  
écantes ne parlent  
Sacré-Cœur, et de  
lui rendre ; enfin,  
scopat qui, malgré  
nnait pas le repos,  
ist et la Vie de sa  
abondance, à faire  
mille diocésaine et

Nous rendrons donc encore hommage à Jésus-Christ Rédempteur, en fêtant les noces d'argent de cet évêque-scopat, où les desseins de la rédemption ont été servis si fidèlement.

Pie IX, en lui confiant le soin de ce diocèse, disait à son élu : Acceptez généreusement le joug du Seigneur. Consacrez tant de zèle et de fidélité aux intérêts de votre Église, qu'elle ait à se réjouir de la prudence de votre gouvernement et des fruits de votre administration".

Les vœux du grand pape ont été comblés. Et l'Église de Saint Hyacinthe n'a certes pas attendu 25 ans pour ressentir sa joie.—Mais ce quart de siècle a passé, depuis que le Seigneur a daigné placer un tel père à la tête de notre famille. Le 25<sup>e</sup> anniversaire d'un événement dont nous avons tous recueilli tant de bénédictions ne saurait passer inaperçu : et nous avons résolu de le solenniser.

Nous ne le ferons pas avec toute la pompe que nos cœurs auraient souhaitée. L'état de santé du vénérable évêque rendrait ce zèle indiscret.

Au moins accomplirons nous les prescriptions de la sainte liturgie, qui veut que l'anniversaire du sacre de l'évêque diocésain soit marqué par des prières publiques. A la cathédrale, une messe solennelle d'action de grâces sera chantée, le 16 janvier prochain, en présence, nous l'espérons, du bien-aimé jubilaire ; et vous y serez représentés, nos bien chers frères, pas vos prêtres qui y sont tous invités et attendus.—Dans toutes les autres églises et chapelles publiques du diocèse, nous demandons que, le dimanche précédent (savoir, le 13 janvier), un *Te Deum* soit chanté à l'issue de la messe principale. Nous invitons aussi les âmes pieuses à faire la sainte communion ce même dimanche, et à prier avec ferveur aux intentions de notre vieil évêque.

La reconnaissance pour les bienfaits reçus attire des bienfaits nouveaux ; et l'action de grâces est ainsi une

forme de prière pleine d'efficacité. Tous ensemble, nous remercierons donc Notre-Seigneur pour la grâce de cet épiscopat qui, à l'encontre de toutes les prévisions humaines, s'est heureusement prolongé jusqu'à ce jour ; puis, unissant le souci de l'avenir aux doux souvenirs du passé, nous prierons le divin Maître de conserver, de longues années encore, à notre vénération et à notre amour celui qui le représente au milieu de nous comme évêque et comme pasteur.

Recevez, nos bien chers frères, les assurances de nos plus dévoués sentiments en Notre-Seigneur.

✠ MAXIME, ÉV. DE DRUZIPARA,  
coadjuteur de S. G. Mgr L.-Z. Moreau.

---

## LETTRE PASTORALE

annonçant la mort de la reine Victoria, et l'avènement d'Edouard VII au trône d'Angleterre.

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et  
du siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe, assis-  
tant au trône pontifical.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

La triste nouvelle vous est déjà parvenue de la mort  
de Sa Très Gracieuse Majesté Victoria I<sup>re</sup>, reine de la  
Grande-Bretagne et d'Irlande, impératrice des Indes.

Ce lugubre événement doit inspirer à tous les chrétiens  
de salutaires pensées sur la puissance inexorable qui cite,  
quand il lui plaît, au tribunal de Dieu, les rois comme les  
sujets. — Mais aussi, en même temps que la disparition  
de la vénérable souveraine jette dans le deuil presque  
toutes les cours d'Europe, elle excite les justes regrets des  
peuples si divers par la langue, par la race, par la religion,  
sur lesquels Victoria régnait si glorieusement depuis plus  
de soixante-trois années.

Chez nous, comme nulle part ailleurs davantage, ces  
sentiments sont sincères et profonds. Canadiens-français  
et catholiques, nous avons eu, dans la personne de Sa  
Majesté défunte, "une reine aux vues larges, au cœur  
noble et généreux, qui nous a donné à maintes reprises  
les marques les moins équivoques de sa sympathie et de  
son affection" (1). Qu'il nous suffise de citer la consé-  
cration donnée par Elle à nos libertés politiques dès les  
début de son règne, et la sanction ajoutée naguère de

(1) Adresse jubilaire des archevêques et évêques de la province  
civile de Québec. — Juin, 1897.

sa main royale au jugement rendu par le plus haut tribunal de l'empire en faveur des enfants catholiques du Manitoba.

Rendons donc un suprême hommage à "l'épouse modèle, à la mère dévouée qui, au sein des pompes et des grandeurs inséparables de la royauté, a su donner l'exemple des vertus domestiques les plus rares et les plus pures ; à Celle qui... assise sur l'un des plus beaux trônes du monde, gouverna, aimée et vénérée de tous, autant par l'ascendant de la vertu que par la sagesse du conseil" (1).

C'est également notre devoir, nos très chers frères, de saluer par une loyale acclamation le prince que les lois du royaume font monter, aujourd'hui même, sur le trône d'Angleterre. Son Altesse Royale, le Prince de Galles, Albert-Edouard, qui, en devenant roi, a pris le nom d'Edouard VII, reçoit son glorieux héritage en des moments bien difficiles. Prions "Celui de qui relèvent les empires" de verser sur le nouveau monarque ses meilleures bénédictions, de l'assister de ses lumières dans l'accomplissement des graves devoirs qui vont désormais peser sur lui, et de répandre sur tout son royaume les bienfaits de la paix et de la prospérité. Obtenons, par nos prières ferventes, qu'à l'exemple de son auguste mère, Sa Majesté Royale et Impériale Edouard VII règne heureusement, pour la gloire de Dieu, pour l'honneur de sa famille, pour le bonheur de tous ses sujets.

A ces causes, nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

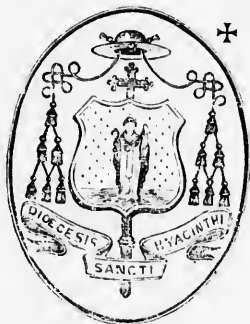
Dimanche, le 3 février prochain, il sera chanté dans toutes les églises et chapelles de ce diocèse, à l'issue de l'office divin, un *Te Deum* solennel, qui sera suivi du psaume *Exaudiat*, et de l'oraison *Quaesumus, omnipotens Deus, ut famulus tuus, Eduardus, rex noster.....*

---

(1) Adresse déjà citée.

Sera notre présent Mandement lu en chapitre dans toutes les communautés religieuses aussitôt après sa réception, et au prône de toutes les églises le dimanche susdit.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau du diocèse et le contreseing de notre secrétaire, le 23 janvier 1901.



✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de monseigneur,

P.-Z. DECELLES,

chan., secrétaire.

ar le plus haut tribu-  
fants catholiques du

mmage à "l'épouse  
ein des pompes et des  
, a su donner l'exem-  
ares et les plus pures ;  
plus beaux trônes du

de tous, autant par  
gesse du conseil" (1).  
très chers frères, de  
e prince que les lois  
ni même, sur le trône  
le Prince de Galles,  
roi, a pris le nom  
eux héritage en des  
celui de qui relèvent  
aveau monarque ses  
de ses lumières dans  
s qui vont désormais  
out son royaume les  
rité. Obtenons, par  
de son auguste mère,  
uard VII règne heu-  
our l'honneur de sa  
sujets.

et ordonnons ce qui

il sera chanté dans  
diocèse, à l'issue de  
l, qui sera suivi du  
*vaesumus, omnipotens*  
*ex noster .....*



## MANDEMENT

pour la publication des Lettres Pontificales qui étendent à tout le monde catholique le jubilé universel célébré à Rome l'an du Seigneur 1900.

---

LOUIS-ZÉPHIRIN MOREAU, par la grâce de Dieu et du siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe, assistant au trône pontifical.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés religieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et bénédiction en Notre-Seigneur Jésus-Christ.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

*Evangelizo vobis gaudium magnum, quod erit omni populo !* Nous venons vous annoncer une nouvelle qui sera pour tout le peuple une grande joie (1) !

Vous le savez : durant toute l'Année Sainte 1900, on pouvait aller gagner à Rome l'extraordinaire indulgence que nos ancêtres appelaient le "grand pardon".—Ils ont été comptés par plusieurs centaines de mille, les fidèles de toute race et de tout pays qui ont accompli ce pèlerinage à la Ville Eternelle, pour s'enrichir des trésors spirituels offerts à leur piété par le chef de l'Eglise. Heureux, leurs yeux (2), dirons-nous en empruntant une parole du divin Maître, d'avoir vu les grands et impressionnants spectacles de foi dont Rome fut le théâtre durant toute la période bénie du jubilé ! heureuses, leurs oreilles, d'avoir entendu la louange du Christ et l'hommage à son vicaire, en cette auguste capitale du monde catholique !

D'autres, bien autrement nombreux, ont désiré se pro-

---

(1) Luc., II, 10. — (2) Matth., XIII, 16.



curer les mêmes religieuses jouissances, et n'ont pu satisfaire cette pieuse aspiration. Or, voilà que l'Année Sainte est expirée, et que les portes saintes des basiliques patriarcales de Rome sont fermées : Oui ; mais, comme on pouvait lire sur la truelle d'or dont le souverain pontife fit usage pour préluder à la reconstruction de la porte sainte de Saint-Pierre, *Et clausa porta, patet charitas Christi*. Si la porte est close, la charité du Christ reste ouverte.

En effet, dès le lendemain du jour de ces symboliques solennités, le pape allait faire jaillir les effusions de la charité divine sur l'univers entier. Tout d'abord présentée aux visiteurs du tombeau du prince des apôtres, qui fut la souche de l'immortelle dynastie qui gouverne l'Eglise et en administre les biens spirituels, la charité du Christ s'offrait maintenant, par la munificence du successeur de Pierre, "à l'universalité des fidèles". Ceux qui n'ont pu se rendre à Rome pour recevoir ses embrassements, peuvent la voir aujourd'hui venir vers eux : leur proposant, en retour des mêmes œuvres et des mêmes prières, la même plénière indulgence, la même rémission, le même pardon de leurs péchés. Et de même que, l'année dernière, elle souhaitait que l'on se préparât dans la sainteté à entrer dans le siècle encore attendu ; ainsi, cette année, elle nous convie à sanctifier les prémices du siècle naissant. Car, nous dit Léon XIII, est-il une meilleure façon de commencer un siècle, que de se mettre à même de profiter abondamment des mérites de la rédemption du Christ ? C'est pourquoi, ajoute le pape en ces paroles pleines de grandeur et de surhumaine majesté, "par l'autorité du Dieu tout-puissant, par celle des bienheureux Pierre et Paul, et par la nôtre, nous étendons à tout le monde catholique le grand jubilé qui a été célébré dans cette Ville Sainte de Rome, et nous le prorogeons pour une durée de six mois".

La voilà, nos très chers frères, la grande nouvelle !

En vous l'annonçant, nous éprouvons, nous semble-t-il, quelque chose des sentiments qui devaient agiter les chefs d'Israël, quand arrivait pour eux le moment de faire sonner l'année jubilaire. Quelle joie les inondait, quand la trompette résonnait par tout leur pays, signifiant que c'était le jubilé ! proclamant la rémission générale à tous les habitants de la région ! leur disant que le moment était venu, où tout homme pouvait rentrer dans ses possessions, où chacun pouvait retourner à sa première famille (1) !

Qu'était-ce cependant que le jubilé mosaïque, auprès de notre jubilé chrétien ? Une simple figure, pouvons-nous dire avec saint Paul (2), comme Israël lui-même ne fut que l'image de l'Eglise de Jésus-Christ. Aujourd'hui, c'est dans le domaine des âmes que s'exercent les bienfaits du jubilé. Ils doivent sans doute avoir leur retentissement salutaire sur la vie des sociétés, mais avant tout c'est dans les âmes qu'ils pénètrent. L'année jubilaire est pour elles l'année des miséricordes divines, l'année où elles peuvent recevoir quittance de toutes les dettes de leurs péchés, l'année où elles peuvent recouvrer possession de tous leurs mérites perdus, l'année où elles peuvent se remettre dans l'intimité de leur première famille, cette grande et auguste famille qui s'appelle la communion des saints.

La période du jubilé chez les chrétiens, n'est pas le temps où se réalise dans une nouvelle ampleur cette page que nous lisons dans l'Evangile ? « Jésus vint à Nazareth, écrit saint Luc, et il entra dans la synagogue le jour du sabbat selon sa coutume, et il se leva pour lire. On lui remit le livre du prophète Isaïe ; et l'ayant déroulé, il trouva l'endroit où il était dit : l'Esprit du Seigneur est sur moi, parce qu'il m'a consacré par son onction ; il m'a envoyé pour évangéliser les pauvres, guérir ceux qui ont

(1) Lev., XXV, 9, 10.—(2) I Cor., X, 11.

nces, et n'ont pu satis-  
à que l'Année Sainte est  
es basiliques patriarca-  
ais, comme on pouvait  
érain pontife fit usage  
de la porte sainte de  
charitas Christi. Si  
ist reste ouverte.

ur de ces symboliques  
lir les effusions de la  
Tout d'abord présentée  
des apôtres, qui fut la  
i gouverne l'Eglise et  
la charité du Christ  
nce du successeur de  
' . Ceux qui n'ont pu  
s embrassements, peu-  
eux : leur proposant,  
des mêmes prières, la  
ne rémission, le même  
ême que, l'année der-  
éparât dans la sainteté  
du ; ainsi, cette année,  
ances du siècle naissant.

ne meilleure façon de  
ttre à même de profiter  
édemption du Christ ?  
ces paroles pleines de  
té, "par l'autorité du  
bienheureux Pierre et  
lons à tout le monde  
été célébré dans cette  
prorogeons pour une

grande nouvelle !

le cœur brisé, annoncer aux captifs leur délivrance et aux aveugles le recouvrement de leur vue, pour rendre libres les opprimés, et publier l'année sainte du Seigneur et le jour de la rétribution. Ayant roulé le livre, il le rendit au ministre et s'assit. Et tous dans la synagogue avaient les yeux attachés sur lui. Alors, il commença à leur dire : Aujourd'hui, ces paroles de l'Ecriture se sont accomplies devant vous " (1).

Nous aussi, nos très chers frères, nous venons vous dire : " Aujourd'hui, ces paroles de l'Ecriture se sont accomplies devant vous ".—Il est vrai que, dans le divin commentaire du Sauveur sur ce passage d'Isaïe, l'année de l'indulgence et de la réconciliation doit embrasser tous les siècles de l'Evangile et s'étendre à chacune de leurs divisions. Cependant, combien de chrétiens oublient Jésus-Christ, méprisent sa grâce, et s'obstinent à thésauriser sa colère au lieu de recueillir ses bénédictions. L'Eglise, sans doute, essaie souvent de secouer leur torpeur. " O enfants des hommes, leur dit-elle avec le psalmiste, jusques à quand endurez-vous vos cœurs ? Jusques à quand vous laisserez-vous entraîner à ces vanités ? Jusques à quand vous plairez-vous dans le mensonge " (2) ? Ces objurgations ne suffisent pas encore à son cœur d'épouse de Jésus-Christ et de mère des âmes. Et, à des intervalles marqués, elle fait jaillir de tous les points du monde les torrents de la prière, cette puissance mystérieuse dont la voix prévaut jusque dans le ciel et se fait obéir de Dieu lui-même (3). Sublime assaut livré au ciel par l'Eglise militante, et qui ne manque jamais de faire descendre sur la terre des torrents de grâce, sous lesquels reflourit la conversion et fructifie la ferveur. En même temps, elle ouvre le trésor des indulgences, dont la dispensation souveraine lui a été remise, et elle les prodigue dans une mesure dont la générosité a coutume de toucher le cœur de ses enfants.

(1) Luc., IV, 16-21. — (2) Ps. IV, 3. — (3) Jos., X, 14.

C'est ce qu'elle vient de faire en nous offrant le plus riche et le plus précieux des présents contenus dans ce trésor : la grande indulgence du jubilé !

Quand le prophète Isaïe annonçait la transformation que la grâce du Sauveur allait produire dans le monde, il s'écriait : " Approchez, vous tous qui avez soif ; venez à la source des eaux. Vous qui n'avez point d'argent, hâtez-vous ; venez, achetez sans aucun échange le vin et le lait. Pourquoi recherchez-vous ce qui ne peut vous nourrir ; pourquoi vous usez-vous à ce qui ne peut vous rassasier ? Ecoutez-moi : nourrissez-vous d'aliments salutaires, et votre âme s'en engraissera et elle sera dans la joie. Prêtez l'oreille, et venez à moi ; écoutez-moi, et votre âme trouvera la vie. Vous sortirez avec joie de l'esclavage et vous serez conduits dans la paix. Cherchez donc le Seigneur pendant que vous pouvez encore le trouver ; invoquez-le pendant qu'il est proche. Que l'impie quitte sa voie, et l'injuste ses pensées, et qu'il retourne au Seigneur, et le Seigneur lui fera miséricorde ; qu'il retourne à notre Dieu, qui est plein de bonté pour pardonner. — Alors, ô Christ, vous appellerez à vous une nation qui vous était étrangère, et les peuples qui ne vous connaissaient point accourront à vous. Et les montagnes et les collines retentiront devant vous de cantiques de louanges, et tous les arbres du pays feront entendre leurs applaudissements " (1).

Ces tendres appels du prophète, qu'ils vous disent, nos très chers frères, les sollicitudes qui nous pressent en ce moment. Ces chants inspirés d'Isaïe sur la grâce du Sauveur et ses merveilleuses efficacités, qu'ils vous fassent comprendre la grandeur du bienfait dont vous vous privez, si votre indifférence devait laisser le jubilé sans profit pour vous.

(1) Is., LV, passim.

Nous ne parlons que des indifférents. — C'est que, grâce à Dieu, il n'en est point parmi nous qui aient véritablement perdu la foi. Il se trouve, nous le savons bien et nous en gémissons tous les jours, des chrétiens qui vivent loin de Dieu, et qui essaient de se persuader que la foi s'est éteinte chez eux ; il reste allumé pourtant au fond de leur âme ce flambeau divin, et eux-mêmes ne voudraient pas mourir sans se faire précéder de sa lumière vers le séjour éternel. Mais combien ils s'exposent aux aveuglements qui conduisent à l'impénitence finale ! Qu'ils aient donc une bonne fois pitié d'eux-mêmes ! Qu'ils aient donc le courage d'un premier effort ! Ils ne veulent pas mourir comme ils vivent : qu'ils vivent donc comme ils désirent mourir ! Autrement, Notre-Seigneur Jésus-Christ devra répéter à leur sujet la parole attristée de son Evangile : Ils ferment leurs yeux de peur de voir, ils bouchent leurs oreilles de peur d'entendre, ils laissent leur cœur s'appesantir de peur de comprendre, et de se convertir et de guérir (1).

“ Voici les jours favorables ; voici les jours de salut ” (2) ! — Le trésor des divines miséricordes ne vous est sans doute jamais fermé, ô pauvres enfants qui vous en aïiez à la perdition. Mais quels jours plus propices pour secouer la servitude de vos passions, pour vous affranchir des tyrannies de l'habitude, pour briser les chaînes du respect humain : quels jours plus propices que cette période jubilaire où les ministres de la réconciliation sont investis de pouvoirs plus étendus, où la prière catholique monte de partout vers le ciel, où le cœur de Dieu touché du vaste courant de charité qui embrasse l'univers incline davantage à l'indulgence et au pardon !

Venez donc, pauvres frères égarés, pauvres fils oublieux ! Assez longtemps vous avez erré. Assez longtemps vous

---

(1) Matth., XIII, 15. — (2) II Cor., VI, 2.

vous êtes agités loin du bonheur et de la paix. Venez mettre ordre à votre conscience, et vous débarrasser enfin d'un fardeau dont le poids vous fatigue et vous inquiète. Venez au Père des miséricordes, au Dieu de toute consolation. En cette année de la rémission, il fait lui-même toutes les avances ; il vous tend les bras. Il ne tient qu'à vous de reconquérir votre rang dans la maison du père de famille. Savez-vous si ce n'est pas pour la dernière fois qu'il vous appelle ?

Venez, âmes fidèles, à cette source de grâces ouverte de préférence aux enfants les plus dociles de la maison. Venez avec une sainte avidité aux eaux vives puisées dans les plaies sacrées du Sauveur. Mettez toute votre foi et toute votre piété à gagner dans sa plénitude la rare faveur que vous offre présentement notre sainte mère l'Eglise.

Venez tous, nos très chers frères. Unissons tous ensemble nos efforts, nos prières et nos bonnes œuvres, afin que cette année jubilaire soit bien vraiment pour nous et tous les nôtres une année de miséricorde et de délivrance ; qu'elle soit pour le siècle commençant un gage de paix et de bénédiction, et qu'elle en consacre toute la durée à la gloire de Notre-Seigneur Jésus-Christ, roi éternel de tous les siècles !

A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, en vertu des pouvoirs à nous conférés par le souverain pontife, et de nos pouvoirs ordinaires, nous réglons et ordonnons ce qui suit :

1. — Les six mois accordés pour gagner l'indulgence du jubilé seront comptés du 17 février courant, jour de sa promulgation, au 17 août de la présente année 1901 ;

2. — Le même 17 février, dans toutes les églises et chapelles de séminaires, collèges et communautés religieuses, on chantera, à l'heure la plus convenable, un salut

solennel du T. S. Sacrement, suivi du *Veni Creator* avec les versets et l'oraison du Saint-Esprit ;

3. — Le soir du même jour, à six heures, on sonnera pendant une demi-heure les cloches de toutes les églises et chapelles, pour annoncer l'ouverture de la grande solennité jubilaire ; et pareillement, le 17 août prochain, à sept heures du soir, pour annoncer la clôture du jubilé ;

4. — Pour les deux paroisses de la ville épiscopale, les églises à visiter seront la Cathédrale, l'église de N.-D. du Saint-Rosaire, la chapelle de l'Hôtel-Dieu et la chapelle du monastère du Précieux-Sang : on devra visiter *chacune* de ces quatre églises ou chapelles une fois chaque jour pendant quinze jours continus ou interrompus ;

5. — A Sorel, on devra visiter l'église paroissiale et la chapelle de l'Hôpital-Général ; à Farnham, l'église paroissiale et la chapelle de l'Hospice Sainte-Elizabeth ; à Saint-Césaire, l'église paroissiale et la chapelle du couvent de la Présentation : — On visitera chacune de ces églises ou chapelles *deux fois* par jour, pendant quinze jours continus ou interrompus ;

6. — Dans toutes les autres paroisses, on visitera l'église paroissiale *quatre fois* par jour, pendant quinze jours continus ou interrompus ;

7. Les jours de visites aux églises peuvent être comptés *naturellement*, c'est-à-dire, de minuit à minuit, ou *ecclésiastiquement*, c'est-à-dire, des premières vêpres d'un jour jusqu'au complet crépuscule du jour suivant ;

8. — Ces visites doivent être faites *pendant la durée du jubilé*. Il faut les faire *dévotement* et réciter à chaque visite une prière comme cinq *Pater* et cinq *Ave*, aux intentions de Léon XIII, c'est-à-dire, " pour l'exaltation de la sainte Eglise, pour l'extirpation des hérésies, la concorde entre les princes catholiques et le salut du peuple chrétien " ;

9. — Les religieuses *cloîtrées ou non cloîtrées*, leurs

élèves, les femmes et jeunes filles, et aussi les orphelins, vivant dans le cloître ou autres maisons religieuses, hospices et communautés, visiteront *trente fois* la chapelle ou oratoire du monastère ou du couvent, et y prieront chaque fois aux intentions du souverain pontife ;

10. — Les malades et les infirmes de nos hôpitaux ou hospices visiteront *quinze fois*, s'ils le peuvent, l'église ou la chapelle de l'établissement et y prieront aux intentions du saint-père ;

11. — Les prisonniers, et les malades ou infirmes, empêchés de faire les visites prescrites, en quelque lieu qu'ils se trouvent, devront demander à leur confesseur, en confession ou en dehors de la confession, la commutation de ces visites en quelque autre œuvre de piété ;

12. — Si quelqu'un, après avoir commencé à faire les œuvres prescrites pour gagner le jubilé, devient malade et incapable de compléter le nombre des visites déterminées, il pourra gagner les indulgences en se bornant à faire sa confession et la sainte communion ;

13. — Les navigateurs et les voyageurs absents pendant la durée du jubilé, pourront en gagner l'indulgence, de retour chez eux ou à l'endroit où ils font halte, pourvu qu'ils se confessent, communient et visitent *quinze fois* l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale de leur domicile ou du lieu de leur arrêt ;

14. — Les enfants qui n'ont pas encore fait leur première communion et ne seront pas admis à la faire pendant le temps du jubilé, devront, pour gagner l'indulgence, se confesser, faire le nombre de visites que leur curé ou supérieur jugera compatible avec leur âge, et compenser la sainte communion par une messe à laquelle ils assisteront et pendant laquelle ils réciteront cinq *Pater* et cinq *Ave* aux intentions de Léon XIII ;

15. — Pourront faire les visites *processionnellement*,



d'après la bulle d'extension du jubilé : les chapitres, congrégations tant séculières que régulières, confréries, associations, universités, collèges, et aussi *les paroisses*, pourvu que les paroissiens soient guidés par leur curé ou un prêtre délégué par ce dernier à cet effet : — nous réduisons en leur faveur les jours de visite de quinze à *trois* ; — à Saint-Hyacinthe, la procession devra visiter le même jour chacune des quatre églises ou chapelles désignées plus haut, à l'article 4 ; à Sorel, à Farnham et à Saint-Césaire, la procession visitera le même jour deux fois l'église et deux fois la chapelle désignées au précédent article 5 ; dans toutes les autres paroisses, la procession visitera l'église paroissiale quatre fois distinctes le même jour ;

16. — Il est permis aux religieuses et à leurs novices de s'adresser pour leur confession du jubilé, mais pour cette confession seulement, à tout prêtre approuvé par l'ordinaire pour entendre les confessions dans le diocèse ;

17. — Tous les fidèles de l'un et de l'autre sexe, tant laïques qu'ecclésiastiques, séculiers et réguliers de tout ordre, de toute congrégation et de tout institut, même devant être nommés spécialement, peuvent s'adresser à tout prêtre tant séculier que régulier d'un ordre différent et institut quelconque, approuvé par l'ordinaire pour entendre les confessions des séculiers ;

18. — Tous les prêtres approuvés par l'ordinaire pour entendre les confessions des diverses catégories de personnes énumérées ci-dessus, jouissent des facultés mentionnées dans la bulle ;

19. — La confession et la communion du jubilé doivent être distinctes de la confession annuelle et de la communion pascale ;

20. — Les personnes qui, l'an dernier, soit à Rome soit ailleurs, ont eu l'avantage de gagner l'indulgence du

jubilé, pourront jouir de nouveau, cette année, du même privilège ;

21. — Après la grand'messe du 18 août prochain, solennité de l'Assomption de la T. S. Vierge, on chantera le *Te Deum* pour remercier Dieu des grâces que nous aurons reçues pendant le saint temps du jubilé.

Seront le présent mandement et la traduction ci-jointe des lettres apostoliques *Temporis quidem sacri* lus et publiés au prône de toutes les églises et chapelles où se fait l'office divin avec les solennités paroissiales, et au chapitre des communautés religieuses, le 17 février courant, dimanche de la Quinquagésime.

Donné à Saint-Hyacinthe, sous notre seing, le sceau de notre diocèse et le contreseing de notre secrétaire, le dix février mil neuf cent un.



✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de monseigneur,

P.-Z. DECELLES,

chan., secrétaire.

## EXTENSION

à tout le monde catholique du jubilé universel célébré à Rome l'an  
du Seigneur mil neuf cent.

---

LÉON, ÉVÊQUE,

serviteur des serviteurs de Dieu, à tous les fidèles du  
Christ qui liront les présentes Lettres,

SALUT ET BÉNÉDICTION APOSTOLIQUE.

De même que Nous a été doux le cours de temps sacré  
que nous avons terminé hier par de pieuses et solennelles  
cérémonies, ainsi le souvenir Nous en sera très agréable.  
Il semble, en effet, qu'avec la grâce de Dieu, Nous avons  
atteint le but qu'avait désiré l'Eglise et vers lequel ten-  
daient tous ses efforts : à savoir que la solennité rétablie  
au bout de soixante-quinze années touchât les âmes d'une  
façon salulaire.

On compte, en effet, non pas un petit nombre d'hom-  
mes, mais jusqu'à des centaines de milliers, appartenant à  
toutes les nations, qui, avec joie et avec une grande ardeur,  
se sont empressés de profiter de la faculté extraordinaire  
qui leur était donnée de gagner la sainte indulgence. Et  
il est hors de doute que beaucoup d'âmes se sont, à l'occa-  
sion de ce Jubilé, purifiées par un repentir salulaire et se  
sont renouvelées pour la pratique des vertus chrétiennes :  
Nous avons donc raison de penser qu'un nouvel et puis-  
sant élan de foi et de piété s'est répandu en tout lieu,  
partant de la source et du centre de la foi catholique.

En outre, de même que Nos prédécesseurs ont eu cou-  
tume de le faire en pareil cas, Nous voulons maintenant  
reculer les bornes de la charité catholique et procurer aux  
fidèles en plus grande abondance les biens célestes. Ce

trésor des saintes indulgences qui Nous a été confié et qui, durant l'année écoulée, a été ouvert très largement, mais seulement à Rome, Nous voulons que, pendant la moitié de l'an prochain, il soit accessible à l'universalité des fidèles dans tout le monde catholique. Ce Jubilé, croyons-Nous, contribuera efficacement à faire refleurir au loin les mœurs chrétiennes, à resserrer l'union des âmes avec le Siège apostolique, à produire à travers le monde les autres fruits bénis que Nous avons indiqués en détail lorsque, pour la première fois, Nous avons notifié le Jubilé.

La même mesure aura pour résultat que les prémices du siècle naissant seront inaugurées comme il convient. Nous voyons, en effet, qu'il n'est pas de meilleure façon pour les hommes de commencer un siècle que de se mettre à même de profiter abondamment des mérites de la Rédemption du Christ. Or, Nous n'en doutons nullement, tous les fils de l'Eglise accueilleront ce nouveau moyen de salut avec les mêmes dispositions que Nous avons eues en le leur présentant. Nous avons confiance aussi que Nos vénérables frères les évêques, et tout le clergé, avec leur vigilance et leur zèle éprouvés, feront en sorte que les avantages universels que Nous souhaitons soient réalisés dans leur plénitude.

C'est pourquoi, par l'autorité du Dieu tout-puissant, par celle des bienheureux Pierre et Paul, et par la nôtre, Nous étendons par ces Lettres à tout le monde catholique le grand Jubilé qui a été célébré dans la Ville Sainte. Nous le prorogeons pour une durée de six mois, et Nous voulons qu'il soit regardé comme étendu et prorogé.

A ces causes, à tous les fidèles de l'un et l'autre sexe, dans quelque contrée et dans quelque partie du monde qu'ils résident, à ceux même qui ont pu venir à Rome durant l'Année Sainte écoulée, et qui, soit là soit ailleurs, ont gagné de quelque manière ce même Jubilé accordé par Nous, à tous ceux donc qui, au moins une fois le jour

pendant quinze jours successifs ou non successifs, naturels ou ecclésiastiques, c'est-à-dire depuis les premières vêpres d'un jour jusqu'au complet crépuscule du jour suivant, dans l'espace de six mois devant être comptés à dater de la publication de ces Lettres en chaque diocèse, visiteront dévotement l'église cathédrale, dans la ville épiscopale, et l'église majeure dans les autres lieux du diocèse, et trois autres églises, soit dans la ville épiscopale, soit dans les autres lieux du diocèse, que désigneront les Ordinaires par eux-mêmes ou par leurs officiaux, les curés ou les vicaires-forains, et y prieront pour l'exaltation de l'Eglise, l'extirpation des hérésies, la concorde des princes catholiques et le salut du peuple chrétien, et qui, étant vraiment contrits, se confesseront et recevront la sainte communion, Nous accordons une fois l'indulgence très plénière, la rémission et le pardon de leurs péchés. Toutefois, la confession annuelle et la communion pascale ne pourront compter pour gagner le Jubilé.

Mais dans les endroits où il n'y a pas quatre églises, Nous accordons aux mêmes Ordinaires le pouvoir de désigner un moindre nombre d'églises, ou même une seule, s'il n'y en a qu'une, dans lesquelles ou laquelle les fidèles puissent suppléer aux visites des autres églises. Ils y feront des visites répétées et distinctes, le même jour naturel ou ecclésiastique, de telle sorte, cependant, que le nombre de toutes les visites soit de soixante, et qu'elles soient réparties entre quinze jours successifs ou interrompus.

Mais tenant compte des conditions particulières dans lesquelles certaines personnes déterminées peuvent se trouver, Nous décrétons ce qui suit :

I. Les voyageurs de terre et de mer, s'ils reviennent après ces six mois écoulés à leur domicile ou s'arrêtent à une certaine halte, pourront, ayant accompli les choses

prescrites et visité quinze fois l'église cathédrale, ou principale, ou paroissiale de leur domicile ou du lieu de leur arrêt, gagner la même indulgence.

II. Nous accordons aux Ordinaires de chaque lieu la faculté de dispenser des visites prescrites les moniales, oblates et autres femmes ou jeunes filles menant une vie commune dans les cloîtres des monastères ou en d'autres pieuses maisons et communautés ; d'exempter des mêmes visites les anachorètes, ermites et toutes autres personnes qui se trouvent en prison ou en captivité, ou que retient la maladie ou autres empêchements. Nous leur donnons la faculté de commuer, soit par eux-mêmes, soit par les supérieurs réguliers ou les confesseurs, même en dehors de la confession sacramentelle par d'autres œuvres pieuses, et de réduire à un nombre inférieur les mêmes visites pour les Chapitres, les Congrégations tant séculières que régulières, les associations pieuses, les confréries, les Universités ou collèges quelconques et aussi pour les simples fidèles qui, avec leur propre curé ou un autre prêtre délégué par lui, visiteront processionnellement les églises indiquées.

Nous accordons les facultés suivantes au confesseur du Jubilé : (1).

I. Les moniales et leurs novices pourront choisir à cet effet un confesseur quelconque approuvé par l'Ordinaire actuel pour recevoir les confessions des religieuses.

II. Quant à tous les autres fidèles de Jésus-Christ, et à chacun d'eux en particulier, tant laïque qu'ecclésiastique, séculiers ou réguliers de tout ordre, et de tout institut, même devant être nommés spécialement, ils pourront au même effet, choisir un confesseur quelconque tant séculier que régulier de tout ordre, même différent, pourvu que le

---

(1) On omettra de lire au prône les dix articles du dispositif concernant les confesseurs.

dit prêtre soit approuvé par l'ordinaire actuel pour recevoir les confessions des personnes séculières ; ou, s'il s'agit des réguliers, désirant choisir un confesseur de leur propre ordre, qu'il soit approuvé par son supérieur régulier pour recevoir les confessions des religieux du même ordre.

III. Nous accordons pour cette fois au confesseur ainsi approuvé et choisi à l'effet de gagner le Jubilé, pendant l'espace de six mois, et dans le for de la confession seulement, pouvoir d'absoudre de l'excommunication, de la suspense et des autres sentences ecclésiastiques et censures portées et infligées par le droit ou par un supérieur pour quelque cause que ce soit, même de celles réservées aux ordinaires des lieux et à Nous ou au siège apostolique, même d'une manière spéciale, et qui autrement ne seraient pas considérées comme renfermées dans une concession quelque ample qu'elle fût ; de les absoudre aussi de tous les péchés et de tous les excès, quelque graves et énormes qu'ils soient, même de ceux réservés, comme Nous avons dit plus haut, aux mêmes ordinaires et à Nous ou au siège apostolique, ayant soin d'enjoindre une pénitence salutaire et les autres choses qui doivent être enjointes de droit. Est excepté le crime de l'absolution d'un complice qui aura été commis trois fois ou plus. Surtout, que le confesseur n'absolve pas les hérétiques qui auraient enseigné publiquement, à moins qu'ils n'aient abjuré l'hérésie, et réparé le scandale, comme il est convenable ; de même il ne doit pas absoudre les acquéreurs non autorisés de biens ou de droits ecclésiastiques, à moins qu'ils ne les aient restitués ou n'aient pris des arrangements ou qu'ils n'aient promis sincèrement d'entrer en arrangement aussitôt que possible avec l'ordinaire ou le saint-siège.

IV. Nous accordons à ce même confesseur le pouvoir de commuer en d'autres œuvres pies et salutaires les

vœux quelconques, même ceux confirmés par serment réservés au siège apostolique (excepté les vœux de chasteté, de religion et ceux qui renferment une obligation acceptée par un tiers ou dans lesquels il s'agit du préjudice d'un tiers ; excepté aussi les promesses pénales qui sont appelées préservatives du péché, à moins que la commutation ne soit jugée au moins aussi capable d'éloigner le péché que la première matière du vœu). Nous lui accordons aussi de dispenser ces mêmes pénitents constitués dans les ordres sacrés, même les réguliers, de l'irrégularité occulte, mais seulement de celle qui à l'occasion de la violation d'une censure, prive de l'exercice de ces mêmes ordres ou de la faculté de monter à un ordre supérieur, pourvu que cette violation n'ait pas été produite au for ecclésiastique ou ne puisse pas l'être facilement.

V. De même Nous lui accordons pouvoir de dispenser, au for de la conscience seulement, de l'empêchement du second et du troisième degré de consanguinité et d'affinité provenant du commerce licite, ou du troisième seul, du troisième et quatrième, ou du quatrième seul, ceux qui ont déjà contracté mariage, pourvu que le dit empêchement demeure occulte.

VI. Aussi, pouvoir de dispenser, pour le for de la conscience seulement, de l'empêchement dirimant occulte tant du premier et du second degré d'affinité que du premier seulement et du second seulement, provenant du commerce illicite, dans l'état du mariage contractés ; et aussi, s'il y a des causes graves et canoniquement suffisantes, dans le mariage à contracter, de telle sorte toutefois que, si cette affinité provient du commerce avec la mère de l'épouse, ou de la future, la naissance de cette dernière ait précédé le commerce, et non autrement.

VII. De dispenser également, pour le même for, tant



pour le mariage contracté qu'à contracter, de l'empêchement de parenté spirituelle, et aussi de l'empêchement occulte de crime, *neutro tamen machinante*, c'est-à-dire, quand il y a adultère et promesse de contracter mariage après la mort du conjoint.

VIII. De dispenser *ad petendi debitum* dans le cas d'affinité incestueuse survenant dans le mariage.

IX. Egalement, de dispenser *ad petendi debitum* ceux qui ont contracté mariage étant liés par le vœu simple de chasteté, en les avertissant qu'ils enfreindraient ce vœu s'ils péchaient en dehors de l'usage du mariage, et qu'ils resteront comme auparavant liés par ce même vœu s'ils survivent au conjoint.

X. Nous ne voulons pas toutefois par les présentes Lettres dispenser de quelque autre irrégularité publique ou occulte, ou défaut, ou qualité, ou autre incapacité ou inhabilité contractée de quelque manière que ce soit ; ni accorder dans ces cas aucune faculté de dispenser, ou d'habiliter et de restituer dans le premier état même au for de la conscience. Nous ne voulons pas donner le pouvoir à aucun confesseur d'absoudre un complice d'aucun péché déshonnête contre le sixième précepte, ni donner au complice la liberté de choisir un tel confesseur à l'effet des présentes, comme il a été déclaré déjà dans la Constitution *Sacramentum Penitentiae* de Benoît XIV. Nous ne voulons en rien déroger à la susdite Constitution, ni aux autres Constitutions pontificales concernant l'obligation de dénoncer.

Enfin, ces mêmes Lettres ne pourront et ne devront en aucune manière favoriser ceux qui auront été nommément excommuniés, suspendus, interdits par Nous et par le siège apostolique ou par quelque prélat ou juge ecclésiastique, ou auront été déclarés liés par d'autres sentences

er, de l'empêche-  
le l'empêchement  
ante, c'est-à-dire,  
ontracter mariage

etum dans le cas  
mariage.

ndi debitum ceux  
le vœu simple de  
indraient ce vœu  
mariage, et qu'ils  
même vœu s'ils

par les présentes  
gularité publique  
tre incapacité ou  
e que ce soit ; ni  
de dispenser, ou  
er état même au  
ns pas donner le  
re un complice  
ême précepte, ni  
un tel confesseur  
déclaré déjà dans  
e de Benoît XIV.  
suscite Constitu-  
icales concernant

et ne devront en  
t été nommément  
Nous et par le  
ou juge ecclésiast-  
l'autres sentences

ou censures, ou auront été dénoncés publiquement, à moins qu'ils n'aient donné satisfaction dans le courant des six mois dont il a été parlé plus haut, ou qu'ils ne se soient accordés dans le même temps avec les parties intéressées, dans les cas où ce serait nécessaire.

En outre, si quelques personnes ayant l'intention de gagner ce Jubilé, et après avoir commencé les œuvres prescrites, sont empêchées par la maladie d'accomplir le nombre de visites déterminé, Nous voulons, dans notre désir de favoriser avec bienveillance leurs pieuses dispositions, réconfortées par la sainte communion, qu'elles puissent participer à la dite indulgence et rémission. Quant à ceux qui après avoir obtenu l'absolution de leurs censures ou la commutation de leurs vœux ou les dispenses citées plus haut, s'ils viennent à abandonner le dessein réel et sincère de gagner le Jubilé et d'accomplir pour cela toutes les œuvres nécessaires, — dessein qui était requis, comme il a été dit ailleurs, pour l'obtention des faveurs susdites, — bien que, par cela même, il soit difficile de les croire exempts de péché, néanmoins Nous déclarons et décrétons que ces absolutions, commutations et dispenses, obtenues par eux dans les dites dispositions d'esprit, conservent toute leur valeur.

Nous voulons aussi et Nous décrétons que les présentes Lettres soient en tout point valides et efficaces et reçoivent et obtiennent leurs pleins effets partout où elles auront été publiées et mises à exécution, et qu'elles soient tout-à-fait favorables à tous les fidèles du Christ qui demeurent dans la grâce du siège apostolique : ...nobs- tant les constitutions, comme celles de ne pas accorder des indulgences semblables et les autres constitutions, ordonnances générales ou spéciales, réserves d'absolutions ou de remises et de dispenses, tant apostoliques que publiées dans les conciles universels, provinciaux et syno-

daux, nonobstant encore les statuts, les usages et les coutumes, comme aussi les privilèges et les indults des ordres quelconques mendiants et militaires, des congrégations apostoliques, ou par toute autre autorité, nonobstant encore les Lettres apostoliques accordées aux mêmes, surtout celles où l'on a expressément réglé que les profès d'un certain ordre, d'une certaine institution, ou d'un tel institut ne pourront nullement confesser leurs péchés en dehors de leur propre institut religieux.

Nous dérogeons complètement à toutes ces règles et à chacune en particulier, quand même, pour leur suffisante dérogation, il serait nécessaire de faire d'elles et de toutes leurs dispositions, une mention spéciale, spécifique, expresse et individuelle, et quand même il serait commandé de se servir pour cela d'une autre formule, car Nous voulons que ces dispositions soient regardées comme insérées dans ces Lettres et ces formes comme très exactement observées pour cette fois seulement et uniquement à l'effet des présentes. Enfin, Nous dérogeons à toutes les autres règles contraires, quelles qu'elles soient.

Nous voulons en outre qu'on ajoute aux copies des présentes Lettres, soit manuscrites, soient imprimées, pourvu qu'elles soient contresignées de la main d'un Notaire public et revêtues du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, absolument la même foi que l'on accorderait aux présentes Lettres, si elles étaient exhibées.

Que nul homme donc ne se permette d'enfreindre ou de contredire, par une audace téméraire, cet écrit par lequel Nous entendons, exhortons, confions, concédons, dérogeons, décrétons et exprimons Notre volonté. Si quelqu'un se rend coupable d'une telle présomption, qu'il sache qu'il encourra l'indignation du Dieu Tout-Puissant et des Bienheureux Pierre et Paul, ses apôtres.

Donné à Rome, auprès de Saint-Pierre, l'An de l'Incar-

nation de Notre-Seigneur mil neuf cent, le vingt-cinq  
décembre, de Notre Pontificat l'an vingt-troisième.

C. CARD. ALOISI-MASELLA, Pro-Dat.,

A. CARD. MACCHI,

Visa

L. De Aquila, un des Vicomtes de  
la Curie.

Place ✚ du sceau

\* Enregistré à la Secrétairerie des Brefs.

J. CUGNONI.



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

---

I. Le 25<sup>e</sup> anniversaire du sacre. — II. Le jubilé. — III. Manuel pour les exercices et les prières du jubilé. — IV. Le premier vendredi du mois. — V. Règlement pour le prochain carême. — VI. Avis concernant le prochain recensement. — VII. Instructio ad clerum, circa jubilaeum anni 1901.

---

SAINT-HYACINTHE, le 11 février 1901.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Au moment de commencer cette lettre, je sens se renouveler dans mon âme toutes les émotions de l'heureux jour que nous avons fêté ensemble au mois dernier, et je veux vous en remercier encore une fois.

Cette fête du 25<sup>e</sup> anniversaire de mon sacre, elle a eu bien des traits d'une grandeur et d'une solennité capables de me confondre. Je crois cependant pouvoir dire que les sympathies les plus hautes ne m'auraient pas été si réconfortantes, si elles étaient venues à moi sans les vôtres ; que la présence des plus vénérés personnages ne m'aurait pas été si douce, sans le beau spectacle que j'ai pu leur offrir dans le concours empressé et affectueux de mon clergé.

Tous les beaux jours, c'est le Seigneur qui les fait, nous dit l'Écriture. Les beaux jours d'un évêque, c'est encore la bonté du Seigneur qui les lui envoie : par le cœur de ses prêtres. La bonté divine les a multipliés dans ma carrière épiscopale, ces jours de consolation. Je garderai toutefois un souvenir particulièrement attendri du dernier 16 janvier où, presque tous, vous êtes venus vous unir à

mes prières, à mes actions de grâces, à mes amendes honorables ; de ce jour dont votre générosité a voulu élever un monument si riche et si précieux pour moi, en achevant mon œuvre de Saint-Joseph.

De nouveau, je vous dis, frères bien-aimés : Puisse le Seigneur vous bénir, comme je vous remercie !

## II

Je ne me dissimule rien des grands travaux que vous réserve la période jubilaire. Tout de même, s'il m'appartient de promulguer le jubilé et d'en exalter les avantages, il ne dépend pas de moi d'en assurer le succès. En vous, messieurs, je dois remettre là-dessus toutes mes confiances et toutes mes espérances. Je compte donc, laissez-moi vous le dire, que votre zèle pastoral n'épargnera rien pour qu'aucune de vos ouailles, si c'est possible, ne laisse passer sans en profiter cette extraordinaire faveur spirituelle.

Recommandez à vos paroissiens de commencer tout de suite leurs visites à l'église. A la campagne surtout, s'ils se laissent arriérer, ils seront exposés à ne pouvoir plus facilement trouver sur la fin les quinze jours nécessaires à l'accomplissement de cette condition. Qu'ils s'y mettent dès les premiers dimanches, dès les premiers jours des prières du carême, etc. — Les visites à faire sont nombreuses, et elles vont peut-être leur sembler une lourde charge : vous les encouragerez, en leur montrant le prix de cette indulgence jubilaire, qui revient trop rarement pour ne pas mériter les plus généreux efforts.

Vous tâcherez de procurer à vos fidèles les avantages d'une retraite ou d'un triduum, afin de les disposer mieux à la confession et à la communion par lesquelles il est plus sûr de terminer la série des actes du jubilé. S'il vous est impossible de trouver des religieux pour prédicateurs de ces exercices, adressez-vous à des confrères capables de suppléer à la tâche des missionnaires.

Vous aurez à vous entr'aider dans le ministère des confessions. Rendez-vous volontiers les uns aux autres ce fraternel service : *alter alterius onera portate*. Dans ces laborieux concours, tenez-vous en garde, je vous en prie, contre la précipitation ; autrement, les concours feraient aux âmes beaucoup plus de mal que de bien. D'ailleurs, vous vous rappellerez cette vieille vérité que vous avez la responsabilité, non pas des confessions que vous n'avez point pu entendre, mais de celles que vous avez entendues. Et c'est bien assez pour un consciencieux "dispensateur des mystères divins" ! — Enfin, vous ferez attention à vous rendre un compte bien exact des pouvoirs extraordinaires dont vous aurez la disposition pendant la période du jubilé. Vous pourrez vous en instruire dans l'*Instructio ad clericum* que j'emprunte à Mgr l'archevêque de Québec, et que je reproduis à la suite de la présente lettre.

Courage donc, bien-aimés frères. Pour nous animer à seconder les desseins de l'Eglise, redisons-nous la parole de sa liturgie : *Crastina die delebitur iniquitas terræ, et regnabit super nos Salvator mundi*. Qui nous découvrira tout le bonheur que le jubilé pourrait nous apporter, s'il réussissait, par nos efforts, à retremper nos populations entières dans l'esprit chrétien ! Prions et travaillons pour obtenir ces grands et beaux résultats.

### III

Le R. P. Jacmin, C. SS. R., de Montréal, a préparé, avec l'approbation des évêques, un petit manuel pour les exercices du jubilé, d'après la constitution *Temporis quidem sacri*. Cet opuscule, d'environ 80 pages, par les indications et par les formules de prières qu'il contient, sera des plus utiles à ceux qui veulent gagner sûrement leur jubilé et en accomplir pieusement les exercices. Je vous exhorte beaucoup à le mettre entre les mains de



tous vos fidèles. — Vous pouvez vous le procurer en vous adressant au secrétariat de l'évêché. Il se vend 5 cts. l'exemplaire.

#### IV

Les journaux ont publié récemment un décret apostolique dont la connaissance a dû être bien agréable à votre zèle et à votre piété. — Je rappelle ici que, par ce document émané de la S. Cong. des Indulgences, à la date du 9 décembre 1900, le souverain pontife a daigné accorder une indulgence plénière, applicable aux âmes du purgatoire, à tous les fidèles qui s'étant confessés, vraiment contrits, communieront le premier vendredi de chacun des mois de l'année 1901, *en vue d'offrir et de consacrer le XX<sup>e</sup> siècle au Sacré-Cœur de Jésus*, et feront quelques prières aux intentions de Sa Sainteté.

En 1899, Léon XIII nous recommandait déjà la dévotion du premier vendredi, comme un bel hommage à décerner à la royauté sociale de Jésus-Christ. Il ajoute aujourd'hui une consécration magnifique à cette grande idée. Travaillons nous-mêmes à la réaliser, nous rappelant la parole de saint Jean : " Et sur les deux rives du fleuve se trouvent des arbres de vie qui donnent douze fois leurs fruits, les rendant une fois par mois, et dont les feuilles servent à la guérison des nations " (1).

Vous annoncerez cette indulgence et ses conditions, tous les dimanches de 1901 qui précéderont un premier vendredi du mois.

#### V

La maladie qui sévit en ce moment rend nécessaires quelques adoucissements aux lois ordinaires du carême. En vertu donc de l'indult pontifical accordé en 1892 aux

---

(1) Apoc., XXII, 2.

e procurer en vous  
Il se vend 5 cts.

un décret apostolique, agréable à votre  
que, par ce document, à la date du  
a daigné accorder  
x âmes du purgatoire, confessés, vraiment  
redi de chacun des  
et de consacrer le  
et feront quelques

ndait déjà la dévotion  
n bel hommage à  
s-Christ. Il ajoute  
que à cette grande  
aliser, nous rappelons  
les deux rives du  
qui donnent douze  
ar mois, et dont les  
ns " (1).  
et ses conditions,  
deront un premier

t rend nécessaires  
inaires du carême.  
cordé en 1892 aux

évêques du monde entier, j'établis la discipline suivante par rapport au jeûne et à l'abstinence durant le carême qui va bientôt commencer :

1. — Les seuls jours de jeûne et d'abstinence pendant toute cette période, seront les mercredis et vendredis de chaque semaine, ainsi que le samedi des Quatre-Temps et le samedi de la semaine sainte ;

2. — Tous les autres jours, on sera exempt du jeûne, et il sera permis de prendre les trois repas en gras. — Cette exemption de l'abstinence aux trois repas s'étend même aux personnes qui pourront jeûner les jours où le jeûne est maintenu.

Que nos fidèles n'oublient pas cependant la nécessité de la pénitence. Moins l'Eglise se montre exigeante devant la faiblesse de ses enfants, plus ceux-ci doivent comprendre le besoin de suppléer à ces satisfactions que leurs péchés ne cessent de réclamer. *Semel peccasse sufficit ad fletus sempiternos.* — Répétez-leur cette leçon, en chaire et au confessional. Insistez-y, et obtenez qu'ils se préparent saintement aux solennités pascales, par la fuite du péché, de ses occasions, de tous les plaisirs mondains, par la mortification aussi et par l'aumône. Facilitez-leur cette œuvre de l'aumône qui, dit l'Ecriture, *à morte liberat... purgat peccata*, en installant dans vos églises et chapelles un tronc affecté aux " aumônes du carême ". Vous les inviterez à verser là leur obole, et à contribuer ainsi à une grande charité. Car ces aumônes iront soulager notre pauvre Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, dont vous connaissez un peu la détresse, et auquel il faut absolument envoyer un prompt et abondant secours. — Aussitôt le carême terminé, vous adresserez le produit de ces charités quadragésimales à M. le procureur de l'évêché.

## VI

Le gouvernement doit faire procéder, dans quelques

mois, au recensement général de la population et des ressources du pays.

Vous vous rappelez, messieurs, les polémiques désagréables qui suivirent le recensement de 1891, et les conclusions qui furent tirées contre notre province et contre notre race des statistiques officielles d'alors. En réalité, les statistiques trompaient ; mais ce qui les rendait trompeuses, c'était entre autres causes l'inexactitude des renseignements obtenus.

D'où cela venait-il ? Est-ce qu'on s'était cru encore au temps où l'on s'imaginait pouvoir redouter l'enrôlement pour le service militaire dans les familles nombreuses, ou quelque taxe nouvelle sur la propriété dans le cas de possession d'une certaine valeur ? Je ne sais, mais ce qui a été constaté, c'est qu'un grand nombre ont eu le tort impardonnable de dissimuler le nombre d'individus dont se composait leur famille, et de cacher le chiffre réel de leur avoir et de leurs produits.

Il était déjà mal de faire cette injure à la vérité, et de ne pas répondre correctement. Mais une autre conséquence, désastreuse au point de vue national, ce fut de mettre notre province dans la plus fâcheuse posture vis-à-vis des autres provinces, et de déprécier les Canadiens-français devant ceux qui n'ont besoin que de prétextes pour nous traiter de "race inférieure". Nos compatriotes d'autres provinces avaient mieux que nous entendu leurs intérêts, et aux yeux de tout le pays nous avons semblé n'être pas à leur niveau !

Evidemment, les idées surannées que je rappelais tout à l'heure n'existent plus nulle part. — Il faut cependant que la timidité elle-même cède ici au devoir du patriotisme. Il faut rompre avec une fausse modestie dont le résultat est tout entier au détriment de notre nationalité et de nos institutions. Il faut aussi que la routine ne nous fasse point passer pour un peuple d'arriérés en fait d'ins-

struction : si on sait lire, si on sait écrire, signer son nom, il faut le dire quand même on ne lirait pas sans quelque faute ou qu'on n'aimerait pas à tenir la plume ; il s'agit non pas de subir un examen, mais de parler en conscience et de répondre vrai. Et de même il faut dire sans déguisement l'évaluation de ses propriétés, les revenus de ses terres, les produits de son industrie. — En un mot, on tiendra à ce que le nouveau recensement nous rende justice. Pour cela, il a besoin du concours intelligent et consciencieux de toute notre population.

Je compte, messieurs et chers collaborateurs, que vous vous donnerez la peine de faire comprendre à vos paroissiens toute l'importance de ce devoir civique. — Vous leur lirez à l'église ce qui précède, et vous les en entretiendrez une couple de fois à votre prône, afin d'amener chacun non seulement à bien recevoir les énumérateurs du recensement, mais aussi à mettre dans ses propres réponses et déclarations toute la clarté, toute l'exactitude, toute la conscience possibles.

Je suis, messieurs, bien sincèrement à vous en N.-S.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.

VII

INSTRUCTIO

AD CLERUM CIRCA JUBILAEUM ANNI 1901.

I. DE EXERCITIIS SPIRITUALIBUS JUBILAEI

ET DE SELECTIONE CONFESSARIORUM.

1<sup>o</sup> Fiant, quantum res erit possibilis, in singulis parochiis spiritualia exercitia octo vel saltem trium dierum, cum concionibus de officiis parentum, de occasionibus peccati speciatim pro juvenibus, de vitio intemperantiae,

de luxu necnon de veritatibus evangelicis quæ suapte natura ad sinceram pœnitentiam et ad emendationem vitæ ducere possunt. Poterit in dictis diebus exponi Sanctissimum Sacramentum semel in die, hora convenienti, et dari benedictio.

2<sup>o</sup> Moniales earumque Novitiæ sibi, ad effectum lucrandi indulgentiam jubilæi, eligere poterunt Confessarium quemcumque ad excipiendas Monialium Confessiones ab actuali Ordinario loci approbatum.

3<sup>o</sup> Ceteri sibi eligere poterunt quemcumque presbyterum Confessarium ab Ordinario actuali loci ad audiendas Confessiones approbatum.

## II. QUID POSSINT CONFESSarii

Quilibet sacerdos in hac diœcesi approbatus potest, in tota diœcesi, semel tantum, intra semestris jubilæi spatium, unumquemque pœnitentem et in foro duntaxat conscientiæ, in favorem fidelium qui ad sacrum tribunal accedunt cum serio et sincero proposito lucrandi jubilæum et reliqua ad id lucrandum necessaria opera adimplendi, exercere sequentes facultates, imposita salutari pœnitentia, et injunctis de jure injungendis :

I. Absolvere ab excommunicationis, suspensionis et aliis ecclesiasticis sententiis et censuris a iure vel ab homine quavis de causa latis seu inflictis, etiam Ordinariis locorum, ac Nobis et Sedi Apostolicæ, etiam in casibus cuicumque ac Summo Pontifici et Sedi Apostolicæ speciali licet forma reservatis, et qui alias in concessione quantumvis ampla non intelligerentur concessi, necnon ab omnibus peccatis et excessibus, quantumcumque gravibus et enormibus, etiam iisdem Ordinariis ac Nobis et Sedi Apostolicæ, ut præfertur, reservatis, injuncta pœnitentia salutari aliisque de jure injungendis. Excipitur crimen absolutionis complicitis, quod ter, aut amplius admissum

angelicis quæ suapte  
d'emendationem vitæ  
ebus exponi Sanctis-  
hora convenienti, et

sibi, ad effectum  
e poterunt Confessa-  
Conialium Confessio-  
atum.

emcumque presbyte-  
li loci ad audiendas

#### CESSARII

probatas potest, in  
mestris jubilæi spa-  
t in foro duntaxat  
ad sacrum tribunal  
posito lucrandi jubi-  
cessaria opera adim-  
es, imposita salutari  
gendis :

is, suspensionis et  
a iure vel ab homine  
am Ordinariis loco-  
, etiam in casibus  
i Apostolicæ speciali  
concessione quan-  
ssi, necnon ab omni-  
cumque gravibus et  
ac Nobis et Sedi  
injuncta pœnitentia

Excipitur crimen  
amplius admissum

fuerit. — Præcipue vero hæreticos, qui fuerint publice dogmatizantes, ne absolvat, nisi, abjurata hæresi, scandalum, ut par est, reparaverint ; item qui bona vel iura ecclesiastica acquisierint sine venia, ne absolvat nisi iis restitutus aut se composuerint, vel sincere promiserint, quam primum se composituros apud Ordinarium, vel apud Sanctam Sedem.

II. Item vota quæcumque etiam jurata, et Sedi Apostolicæ reservata (Castitatis, Religionis et obligatoriis, quæ a tertio acceptata fuerint, seu in quibus agatur de damno tertii semper exceptis, necnon penalibus, quæ præservativa a peccato nuncupantur, nisi commutatio futura iudicetur eiusmodi, ut non minus a peccato committendo refrænet, quam prior voti materia), in alia pia et salutaria opera commutare ; et cum pœnitentibus huiusmodi in Sacris Ordinibus constitutis etiam Regularibus super occulta irregularitate ad exercitium eorundem Ordinum et ad superiorum assecutionem, ob censurarum violationem dumtaxat contracta, dispensare possit, dummodo ad forum ecclesiasticum non sit deducta, nec facile deducenda.

III. Similique modo cum illis qui, scienter vel ignoranter, cum impedimento gradus secundi et tertii, vel tertii solius, aut tertii et quarti, vel quarti solius consanguinitatis, vel affinitatis etiam ex copula licita provenientes, matrimonium iam contraxerunt, dummodo huiusmodi impedimentum occultum remaneat, dispensare pro foro tantum conscientiæ possit ad remanendum in matrimonio.

IV. Similiter, pro foro conscientiæ tantum dispensare valeat super impedimento dirimente occulto tam primi et secundi, quam primi tantum, aut secundi tantum gradus affinitatis ex copula illicita provenientes in matrimonio contracto ; atque etiam, dummodo causæ graves et quæ canonice sufficientes habentur intersint, in contrahendo : ita tamen ut, si huiusmodi affinitas proveniat ex copula

cum matre desponsatæ, vel desponsandæ, hujus natiuitas copulam antecesserit, et non aliter.

V. Dispensare similiter, pro eodem foro, tam de contracto, quam de contrahendo possit super impedimento cognationis spiritualis, itemque super occulto impedimento criminis, neutro tamen machinante, id est quando solum concurrant adulterium et fides data de matrimonio contrahendo post conjugis mortem.

VI. Dispensare ad petendum debitum possit in casu affinitatis incestuose matrimonio supervenientis.

VII. Ad petendum pariter debitum cum illis qui voto simplici castitatis obstricti matrimonium contraxerunt, dispensare valeat. illos monendo facturos contra id votum, si extra usum matrimonialem delinquant, ac remansuros eodem prorsus ac antea voto obstrictos, si conjugii supervixerint.

### III. QUID NON POSSINT CONFESSarii

Confessarii non possunt :

1<sup>o</sup> Dispensare super aliqua irregularitate vel publica vel occulta, seu defectu, vel incapacitate, vel inhabilitate, præter illam de qua N<sup>o</sup> II.

2<sup>o</sup> Absolvere complicem in peccato turpi.

3<sup>o</sup> Absolvere eum qui complicem in peccato turpi ter aut amplius absolvit.

4<sup>o</sup> Absolvere pœnitentes quos noverint fuisse sollicitatos et qui renuerint denuntiare juxta Bullam Benedicti XIV "*Sacramentum Pœnitentiæ*".

5<sup>o</sup> Absolvere eos qui a Summo Pontifice et Apostolica Sede, vel ab aliquo Prælato seu Judice ecclesiastico nominatim excommunicati, suspensi, interdicti, seu alias in sententias et censuras incidisse declarati vel publice

denuntiati fuerint, nisi intra tempus dictorum sex mensium satisfecerint, et cum partibus, ubi opus fuerit, concordaverint.

(Extrait d'une lettre de S. G. Mgr L.-N. Bégin, à son clergé, en date du 23 janvier 1901).

æ, hujus nativitas

foro, tam de con-  
super impedimento  
culto impedimento  
est quando solum  
matrimonio contra-

um possit in casu  
enientis.

cum illis qui voto  
um contraxerunt,  
os contra id votum,  
nt, ac remansuros  
si conjugii super-

FESSARIU

ritate vel publica  
e, vel inhabilitate,

urpi.

peccato turpi ter

nt fuisse sollicita-  
Bullam Benedicti

fice et Apostolica  
ecclesiastico nomi-  
dicti, seu alias in  
rati vel publice





## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Avis pour la visite pastorale. — II. Communication de l'encyclique *Graves de communi*, sur la démocratie chrétienne. — III. Itinéraire de la visite pour 1901. — IV. Traduction de l'encyclique sur la Démocratie. — V. Compte rendu des Œuvres Diocésaines pour l'année 1900.

SAINT-HYACINTHE, le 19 mars 1901.

BIEN CHERS COLLABORATEURS,

### I

Je vous envoie, à la suite de la présente lettre l'itinéraire de la prochaine tournée pastorale.

La lecture du Mandement du 9 mars de l'année dernière vous dira, à vous mêmes et à vos fidèles, comment il convient de se préparer à ces jours de salut. Et vous trouverez, dans la circulaire de même date (No 291), des avis que je n'ai pas besoin de répéter ici et auxquels je me contente de vous renvoyer. Ces avis concernent tout spécialement les curés qui vont recevoir la visite : il est de l'intérêt de ces messieurs de s'en bien instruire et d'en tenir bon compte.

Seulement, je rappelle que la visite pastorale de 1901 continuera le Solennel Hommage du diocèse au Rédempteur. Et j'attire votre attention sur l'acte de consécration au Sacré-Cœur de Jésus qui devra marquer chacune des étapes de la visite. — Si, quelque part, on a laissé s'égarer la formule de cette consécration, que l'on s'empresse d'en demander un autre exemplaire au secrétariat de l'évêché et d'insérer la feuille, aussitôt reçue, dans le cahier des saluts du très saint Sacrement.

Vous pourrez lire, plus loin, l'encyclique que le souverain pontife vient de nous adresser sur la Démocratie Chrétienne. — Je ne la place pas ici à simple titre documentaire, mais plutôt comme un enseignement d'actualité sur des questions qui ne sont plus étrangères à nos peuples, du moins dans les centres industriels.

Grâce à Dieu, la question ouvrière n'a pas encore creusé chez nous ces divisions sociales qui bouleversent tant d'autres pays. Déjà cependant, on sent trop souvent courir un mauvais souffle sur nos groupes de travailleurs. Il se passe rarement une fête ouvrière, sans qu'ils aient à entendre quelque nouveau développement des théories les plus troublantes et les plus fausses. De vils adulateurs sont toujours à exalter leurs droits, sans jamais leur laisser seulement soupçonner qu'ils ont aussi des devoirs.

Qu'ils apprennent plutôt par la lettre du pape ce que doit être cette démocratie dont ils aiment à se réclamer : ce qu'elle doit être pour mériter l'estime et la sympathie des chrétiens. Car, ce n'est pas par l'effacement des classes instruites ou plus fortunées, c'est encore bien moins par le mépris de l'imaginaire théocratie de l'Eglise, que le sort des ouvriers s'améliorera jamais. Il s'améliorera, leur sort, par l'influence des principes chrétiens. Léon XIII vient de le rappeler une fois de plus : La question sociale, dit-il, n'est pas seulement économique, mais elle est aussi et " principalement morale et religieuse ". Que nos ouvriers le veuillent comprendre, en entendant dans la voix de l'Eglise la voix d'une mère, dans la voix de notre grand pape la voix de leur meilleur ami.

Lisez ce vénérable document en chaire là où vous croirez que les besoins de vos ouailles en peuvent tirer un avantage pratique. Je pense que l'on ferait bien, dans

les villes surtout, d'en signaler les principaux enseignements aux sermons de fête de nos sociétés catholiques de bienfaisance.

Je demeure, messieurs et chers collaborateurs, votre bien affectueusement dévoué en N.-S. J.-C.

✠ L.-Z., EV. DE SAINT-HYACINTHE.



III

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1901

|                                        |          |         |
|----------------------------------------|----------|---------|
| 1. Saint-Barnabé.....                  | 27 28 29 | Mai     |
| 2. Saint-Jude.....                     | 29 30 31 | "       |
| 3. Saint-Louis de Bonsecours.....      | 31—1     | Juin    |
| 4. Saint-Aimé.....                     | 1 2 3    | "       |
| 5. Saint-Marcel.....                   | 3 4 5    | "       |
| 6. Saint-Hugues.....                   | 5 6 7    | "       |
| 7. Sainte-Hélène.....                  | 7 8 9    | "       |
| 8. Saint-Ephrem.....                   | 9 10 11  | "       |
| 9. Saint-Nazaire.....                  | 11 12 13 | "       |
| 10. Saint-Théodore.....                | 13 14 15 | "       |
| 11. Saint-André d'Acton.....           | 15 16 17 | "       |
| 12. Saint-Jean-Baptiste de Roxton..... | 17 18 19 | "       |
| 13. Saint-Valérien.....                | 22 23 24 | "       |
| 14. Sainte-Pudentienne.....            | 24 25 26 | "       |
| 15. Sainte-Cécile de Milton.....       | 26 27 28 | "       |
| 16. Saint-Paul d'Abbotsford.....       | 28 29 30 | "       |
| 17. Saint-Césaire.....                 | 30—1 2   | Juillet |
| 18. Saint-Pie.....                     | 2 3 4    | "       |
| 19. Saint-Dominique.....               | 4 5 6    | "       |
| 20. Saint-Liboire.....                 | 6 7 8    | "       |
| 21. Saint-Simon.....                   | 8 9 10   | "       |
| 22. Sainte-Rosalie.....                | 10 11 12 | "       |

..... 27 28 29 Mai  
 ..... 29 30 31 "  
 ..... 31—1 Juin  
 ..... 1 2 3 "  
 ..... 3 4 5 "  
 ..... 5 6 7 "  
 ..... 7 8 9 "  
 ..... 9 10 11 "  
 ..... 11 12 13 "  
 ..... 13 14 15 "  
 ..... 15 16 17 "  
 ..... 17 18 19 "  
 ..... 22 23 24 "  
 ..... 24 25 26 "  
 ..... 26 27 28 "  
 ..... 28 29 30 "  
 ..... 30—1 2 Juillet  
 ..... 2 3 4 "  
 ..... 4 5 6 "  
 ..... 6 7 8 "  
 ..... 8 9 10 "  
 ..... 10 11 12 "

## LETTRE APOSTOLIQUE

de Notre Très Saint Père Léon XIII

Aux patriarches, primats, archevêques, évêques et autres ordinaires en paix et en communion avec le siège apostolique,

LÉON XIII, PAPE.

Vénérables Frères, Salut et Bénédiction Apostolique,

Les graves discussions, relatives aux questions économiques générales qui, depuis longtemps, en plus d'une nation, ébranlent la concorde des esprits, deviennent de jour en jour plus multipliées et plus ardentes, au point de retenir et d'inquiéter à bon droit l'attention des hommes prudents. Ces discussions, des erreurs d'ordre philosophique et d'ordre pratique, largement répandues, les ont soulevées tout d'abord. En outre, les secours nouveaux apportés à l'industrie par l'époque actuelle, la rapidité des communications et les combinaisons de toute espèce qui ont permis de diminuer le travail et d'augmenter le gain, ont rendu le conflit plus aigu. Enfin, par les mauvaises passions d'hommes turbulents, la discorde ayant été excitée entre les riches et les prolétaires, les choses en sont venues à un tel point, que les Etats, agités par des troubles plus fréquents, paraissent exposés, en outre, à de grandes calamités.

Pour Nous, dès les débuts de Notre pontificat, Nous avons bien remarqué le péril qui, de ce chef, menaçait la société civile, et Nous avons pensé qu'il était de Notre devoir d'avertir publiquement les catholiques des graves erreurs qui se cachent sous les théories du socialisme, et du grand danger qui en résulte, non seulement pour les

biens extérieurs de la vie, mais encore pour l'intégrité des mœurs et pour la religion. C'est à ce but que visait Notre Lettre Encyclique *Quod Apostolici muneris*, que Nous avons publiée le 28 décembre 1878. — Mais, ces mêmes périls s'aggravant chaque jour, au préjudice croissant des intérêts privés et publics, Nous sommes efforcé une seconde fois d'y pourvoir avec encore plus de zèle. Dans Notre Lettre Encyclique *Rerum novarum*, en date du 15 mai 1891, Nous avons traité de même, et longuement, des droits et des devoirs par le jeu harmonieux desquels les deux classes de citoyens, celle qui apporte le capital et celle qui apporte le travail, doivent s'accorder entre elles. Nous avons montré en même temps, d'après les préceptes évangéliques, les remèdes qui Nous ont paru pouvoir contribuer le plus utilement à sauver la cause de la justice et de la religion, et à guérir toute dissension entre les classes de la société.

Grâce à Dieu, Notre confiance n'a pas été frappée de stérilité. Ceux-là mêmes, en effet, qui se séparent des catholiques, ont avoué, poussés par la force de la vérité, qu'il faut reconnaître à l'Eglise le mérite d'étendre sa prévoyance sur tous les degrés de l'échelle sociale, et principalement sur ceux qui se trouvent dans une malheureuse condition. Les catholiques ont retiré de Nos Lettres des fruits assez abondants ; car, non seulement ils y ont puisé des encouragements et des forces pour poursuivre les bonnes œuvres qu'ils avaient entreprises, mais encore ils y ont emprunté la lumière qu'ils désiraient, et grâce à laquelle ils ont pu s'adonner, avec plus de sécurité et de succès, à l'étude des questions de ce genre. Il en est résulté que les dissensions d'opinions qui régnaient entre eux ont été, en partie, éteintes, en partie, atténuées et entrecoupées de trêves. Dans l'ordre pratique, la conséquence a été que, pour prendre soin des intérêts des prolétaires, surtout dans les endroits où

pour l'intégrité des  
ce but que visait  
*polici muneris*, que  
878. — Mais, ces  
au préjudice crois-  
ous Nous sommes  
ec encore plus de  
*Rerum novarum*,  
traité de même, et  
par le jeu harmo-  
itoyens, celle qui  
le travail, doivent  
montré en même  
es, les remèdes qui  
plus utilement à  
eligion, et à guérir  
société.

as été frappée de  
i se séparent des  
force de la vérité,  
rière d'étendre sa  
échelle sociale, et  
ent dans une mal-  
ont retiré de Nos  
ar, non seulement  
t des forces pour  
vaient entreprises,  
mière qu'ils dési-  
adonner, avec plus  
s questions de ce  
ensions d'opinions  
partie, éteintes, en  
ves. Dans l'ordre  
pour prendre soin  
as les endroits où

ils étaient particulièrement lésés, de nombreux organismes, grâce à un zèle persévérant, ont été créés ou utilement développés ; par exemple, ces secours offerts aux ignorants, sous le nom de secrétariats du peuple ; les caisses rurales de crédit, les sociétés de secours mutuels ; celles qui ont pour objet de pourvoir aux nécessités des malheureux, les associations d'ouvriers, et d'autres sociétés ou œuvres bienfaisantes du même genre.

Ainsi donc, sous les auspices de l'Eglise, une certaine entente pour l'action s'est manifestée entre les catholiques, qui ont tâché de combiner des institutions propres à venir en aide au peuple, exposé aux pièges et aux périls non moins souvent qu'à l'indigence et aux labeurs. Cette sorte de bienfaisance populaire, au commencement, n'avait pas coutume de se distinguer par une appellation particulière. Le terme de *socialisme chrétien*, introduit par quelques-uns, et les autres expressions dérivées de celle-là, sont tombés justement en désuétude. Il plut ensuite à certains, et à bon droit, de l'appeler *action chrétienne populaire*. Il est des lieux où ceux qui s'occupent de ces choses sont dénommés *chrétiens sociaux*. Ailleurs, la chose elle-même est appelée *démocratie chrétienne*, et ceux qui s'y adonnent sont les *démocrates chrétiens* ; au contraire, le système soutenu par les socialistes est désigné sous le nom de *démocratie sociale*.

Or, des deux derniers groupes d'expressions énoncées ci-dessus, si la première, " chrétiens sociaux ", ne soulève pas de bien grandes polémiques, la seconde, " démocratie chrétienne ", choque beaucoup d'honnêtes gens, qui lui trouvent attaché un sens ambigu et dangereux. Cette appellation leur inspire des craintes à plusieurs points de vue. Ils craignent que, par ce mot, on ne favorise, par une sorte de propagande secrète, le gouvernement populaire, ou qu'on ne le déclare préférable aux autres formes du gouvernement. Ils craignent que la vertu de la reli-



gion chrétienne, les autres classes de l'Etat étant, pour ainsi dire, écartées, ne paraisse restreinte au seul avantage du peuple. Ils craignent enfin, que sous ce terme insidieux, ne se dissimule le projet de décrier toute sorte de pouvoir légitime, soit civil, soit sacré. Comme cette matière soulève couramment trop de discussions, et des discussions parfois trop vives, la conscience de Notre devoir Nous invite à poser des bornes à la controverse, en définissant ce que les catholiques doivent penser à ce sujet. Notre intention est, en outre, de leur prescrire quelques règles, par lesquelles leur action devienne plus large et plus salutaire à la société.

Quel est le but de la *démocratie sociale*, et quel doit être celui de la *démocratie chrétienne*, c'est là un point qui ne peut en aucune manière être douteux. L'une, en effet, — qu'on se laisse aller à la professer avec plus ou moins d'excès, — est poussée par beaucoup de ses sectateurs à un tel degré de perversité, qu'elle ne considère rien comme supérieur aux choses terrestres, qu'elle recherche les biens corporels et extérieurs, et qu'elle fait consister le bonheur de l'homme dans la poursuite et la jouissance de ces biens. Pour ce motif, ils voudraient que, dans l'Etat, le pouvoir appartint au peuple, de telle sorte que, les classes sociales étant supprimées, et les citoyens rendus égaux, on s'acheminât vers l'égalité des fortunes. Pour ce motif aussi, ils voudraient que le droit de propriété fût aboli, et que toutes les richesses qui appartiennent à des particuliers, les instruments de la vie eux-mêmes, fussent regardés comme des biens communs.

Au contraire, la démocratie chrétienne, précisément parce qu'elle se nomme chrétienne, doit s'appuyer sur les principes posés par la foi divine comme sur sa base même. Il lui faut pourvoir aux intérêts des petits, de telle sorte qu'elle guide vers la perfection, comme il convient, les âmes créées pour les biens éternels. Il importe,

l'Etat étant, pour  
ainte au seul avan-  
que sous ce terme  
d'écrier toute sorte  
cré. Comme cette  
discussions, et des  
science de Notre  
s à la controverse,  
doivent penser à ce  
e, de leur prescrire  
ction devienne plus

*sociale*, et quel doit  
e, c'est là un point  
outeux. L'une, en  
fesser avec plus ou  
aucoup de ses secta-  
qu'elle ne considère  
terrestres, qu'elle  
ieurs, et qu'elle fait  
s la poursuite et la  
motif, ils voudraient  
au peuple, de telle  
supprimées, et les  
ât vers l'égalité des  
udraient que le droit  
es les richesses qui  
struments de la vie  
des biens communs.  
tienne, précisément  
oit s'appuyer sur les  
comme sur sa base  
térêts des petits, de  
ction, comme il con-  
éternels. Il importe,

par conséquent, que rien ne lui soit plus sacré que la jus-  
tice ; qu'elle prescrive le maintien intégral du droit de  
propriété et de possession, qu'elle conserve les classes  
distinctes, qui, manifestement, sont le propre d'un Etat  
bien constitué ; enfin, qu'elle se propose de donner à la  
communauté humaine une constitution et un caractère  
conformes à ceux qu'a établis le Dieu créateur.

Il est donc évident que la démocratie sociale et la  
démocratie chrétienne n'ont rien de commun ; elles diffé-  
rent, en effet, l'une de l'autre, autant que le système  
socialiste et la profession de la loi chrétienne.

Mais il serait injuste que le terme de démocratie chré-  
tienne fût détourné vers un sens politique. Quoique le  
terme *démocratie*, d'après l'étymologie même du mot et  
l'usage qu'en ont fait les philosophes, indique le régime  
populaire ; cependant, dans les circonstances actuelles,  
on ne doit l'employer qu'en lui enlevant tout sens poli-  
tique, et en ne lui attachant pas d'autre signification que  
cette bienfaisante action chrétienne à l'égard du peuple.  
En effet, parce que les préceptes de la nature et de  
l'Evangile sont, par leur autorité propre, au-dessus des  
contingences humaines, il est nécessaire qu'ils ne dépen-  
dent d'aucune forme du gouvernement civil ; mais ils  
peuvent s'accorder avec n'importe laquelle de ces formes,  
pourvu qu'elle ne soit pas contraire à l'honnêteté et à la  
justice.

Ils sont donc, et ils demeurent pleinement étrangers  
aux passions des partis et aux divers événements ; de  
sorte que, quelle que soit, en somme, la constitution d'un  
Etat, les citoyens peuvent et doivent observer ces mêmes  
préceptes qui leur ordonnent d'aimer Dieu par-dessus  
toutes choses et leur prochain comme eux-mêmes. Telle  
fut la perpétuelle discipline de l'Eglise ; c'est celle qu'ap-  
pliquèrent toujours les Pontifes romains vis-à-vis des  
Etats, quel que fût le mode de gouvernement qui régissait

ceux-ci. Puisqu'il en est ainsi, la pensée et l'action des catholiques qui travaillent à promouvoir le bien des prolétaires ne peuvent, assurément, jamais tendre à affectionner ou à favoriser un régime civil de préférence à un autre.

De la même manière, il faut écarter de la démocratie chrétienne un autre grief : à savoir qu'elle consacre ses soins de telle sorte aux intérêts des classes inférieures, qu'elle paraisse laisser de côté les classes supérieures : l'utilité de celles-ci n'est pas moindre pour la conservation et l'amélioration de l'Etat. Cet écueil est évité, grâce à la loi chrétienne de charité, dont Nous avons parlé plus haut. Cette charité ouvre ses bras pour accueillir tous les hommes, quelle que soit leur condition, comme étant les enfants d'une seule et même famille, créés par le même Père très bon, rachetés par le même Sauveur, et appelés au même héritage éternel.

Certes, telle est la doctrine et telle est l'exhortation de l'Apôtre : " Il y a un seul corps et un seul esprit, comme vous avez été appelés à une seule espérance par votre vocation. Il y a un seul Seigneur, une seule foi, un seul baptême, un seul Dieu et Père de tous, qui est au-dessus de tous, agissant par tous et demeurant en tous " (1). Ainsi, à cause de l'union naturelle du peuple avec les autres classes, union qui est rendue plus étroite par la fraternité chrétienne, le grand zèle qui est consacré au soulagement du peuple fait sentir assurément son influence parmi ces classes elles-mêmes ; d'autant qu'il est convenable et nécessaire pour obtenir un bon résultat, que celles-ci donnent leur part de collaboration, ainsi que nous l'expliquerons plus loin.

On doit, en outre, être bien éloigné de cacher sous le terme de démocratie chrétienne l'intention de rejeter

---

(1) Ephes., IV, 4-6.

toute obéissance et de dédaigner les supérieurs légitimes. Respecter ceux qui, à un degré quelconque, possèdent l'autorité dans l'Etat, et se conformer à leurs ordres justes, c'est là ce que prescrivent également la loi naturelle et la loi chrétienne. Et pour que cette obéissance soit digne d'un homme et d'un chrétien, on doit la rendre du fond du cœur, par devoir, par "conscience", comme nous y a exhortés l'apôtre lorsqu'il a formulé ce précepte : "Que toute âme soit soumise aux autorités supérieures" (1).

Il est d'autre part, contraire à la profession d'une vie chrétienne de ne pas vouloir se soumettre et obéir à ceux qui possèdent l'autorité dans l'Eglise et d'abord aux évêques que — le pouvoir universel du Pontife romain restant sauf — "l'Esprit-Saint a établis pour gouverner l'Eglise de Dieu, qu'il s'est acquise par son sang" (2). Celui, en effet, dont les sentiments ou les actes seraient opposés à cette règle, celui-là serait convaincu d'oublier le précepte si important du même apôtre : "Obéissez à vos conducteurs et soyez-leur soumis. Car ils veillent pour vos âmes comme devant en rendre compte" (3). Ces paroles, il importe très grandement que tous les fidèles les gravent au fond de leur âme et qu'ils s'appliquent à les réaliser dans toute la pratique de leur vie. Il faut aussi que les ministres sacrés les méditent avec beaucoup d'attention, qu'ils ne cessent pas d'en persuader les autres, non seulement par leurs exhortations, mais surtout par leurs exemples.

Après avoir rappelé ces principes que Nous avons antérieurement mis en lumière, en temps opportun, Nous espérons que toute dissension concernant le terme de démocratie chrétienne disparaîtra, ainsi que tout soupçon de danger, quant à la chose elle-même exprimée par ce

(1) Rom., XIII, 1, 5. — (2) Act., XX, 28. — (3) Hebr., XIII, 17.

mot. Et c'est à bon droit que nous concevons cette espérance.

En effet, en laissant de côté les opinions de certains esprits sur la puissance et la vertu d'une telle démocratie chrétienne, opinions qui ne sont pas exemptes de quelque excès ou de quelque erreur, assurément pas un seul homme ne blâmera ce zèle qui, selon la loi naturelle et la loi divine, tend uniquement à ce que ceux qui gagnent leur vie par un travail manuel soient ramenés à une situation plus tolérable et aient un peu de quoi assurer leur avenir ; à ce qu'ils puissent, chez eux et au dehors, pratiquer la vertu et remplir leurs devoirs de piété ; à ce qu'ils sentent qu'ils sont non des animaux, mais des hommes, non des païens, mais des chrétiens ; enfin à ce qu'ils marchent ainsi avec plus de facilité et d'ardeur vers ce bien *unique* et *nécessaire*, vers ce bien suprême pour lequel nous sommes nés.

Tel est le but, telle est l'œuvre de ceux qui voudraient voir le peuple animé d'un esprit chrétien, heureusement soulagé et préservé du fléau du socialisme.

C'est à dessein que Nous avons fait mention tout à l'heure des devoirs que comporte la pratique des vertus et de la religion. Certains professent l'opinion, qui se répand parmi la foule, que la *question sociale*, comme on dit, est seulement *économique* ; tandis qu'au contraire il est très exact qu'elle est principalement morale et religieuse, et que pour ce même motif elle doit surtout être résolue conformément à la loi morale et au jugement de la religion.

Admettons, en effet, que le salaire soit doublé pour ceux qui louent leur travail ; admettons que la durée de ce travail soit réduite ; admettons même que la vie soit à bon marché : cependant, si l'ouvrier écoute ces doctrines qu'il entend exposer d'ordinaire, s'il suit ces exemples qui l'invitent à s'affranchir de tout respect envers le

ous concevons cette

opinions de certains  
une telle démocratie  
exemptes de quelque  
ément pas un seul  
la loi naturelle et la  
e ceux qui gagnent  
ramenés à une situa-  
le quoi assurer leur  
e et au dehors, pra-  
voirs de piété ; à ce  
maux, mais des hom-  
arédiens ; enfin à ce  
sibilité et d'ardeur vers  
bien suprême pour

ceux qui voudraient  
chrétien, heureusement  
ulisme.

fait mention tout à  
pratique des vertus  
ent l'opinion, qui se  
*n sociale*, comme on  
is qu'au contraire il  
ment morale et reli-  
elle doit surtout être  
e et au jugement de

ire soit doublé pour  
tons que la durée de  
même que la vie soit  
er écoute ces doctri-  
s'il suit ces exemples  
ut respect envers l.

volonté divine et à adopter des mœurs dépravées, il arri-  
vera nécessairement que ces biens et le fruit de son labeur  
s'évanouiront. L'expérience et la pratique montrent  
qu'une existence étroite et misérable est le partage de la  
plupart des artisans qui, quoique ayant un travail d'assez  
courte durée et un salaire assez élevé, mènent cependant  
une vie corrompue et dégagée de toute discipline reli-  
gieuse.

Enlevez aux âmes les sentiments qu'y fait germer et  
qu'y cultive la sagesse chrétienne ; enlevez-leur la pré-  
voyance, la tempérance, l'économie, la patience et les  
autres bonnes habitudes naturelles : c'est en vain, quels  
que soient vos efforts, que vous rechercheriez ensuite la  
prospérité. Tel est précisément le motif pour lequel en  
exhortant les catholiques à entrer dans les assemblées  
ayant pour but d'améliorer le sort du peuple et à organi-  
ser d'autres institutions semblables, Nous n'avons jamais  
manqué de les engager également à réaliser ces œuvres  
sous les auspices de la religion, avec son appui et sa col-  
laboration.

Mais il Nous semble qu'à ce mouvement de bienveil-  
lance qui attire les catholiques vers les prolétaires, Nous  
devons accorder des éloges d'autant plus vifs qu'ils se  
déploient sur le même terrain où le zèle actif de la charité  
s'exerce avec constance et avec fruit, et d'une manière  
appropriée aux circonstances, sous la bienfaisante inspi-  
ration de l'Eglise. La loi de cette charité mutuelle, qui  
parfait pour ainsi dire la loi de justice, ne nous ordonne  
pas seulement d'accorder à chacun ce qui lui est dû et de  
ne point entraver ceux qui agissent suivant leurs droits.  
Elle nous prescrit encore de nous obliger les uns les  
autres " non pas de paroles, ni de langue, mais en action  
et en vérité " (1), nous souvenant des recommandations,

(1) I Joan., III, 18.

que très affectueusement le Christ adressa à ses disciples : “ Je vous donne un commandement nouveau : que vous vous aimiez les uns les autres, et que comme je vous ai aimés, ainsi vous vous aimiez. A ceci tous connaîtront que vous êtes mes disciples, si vous avez de l'amour les uns pour les autres ” (1).

Quoiqu'il importe qu'un tel zèle d'être utile au prochain, se préoccupe d'abord de l'impérissable bien des âmes, il ne doit cependant, en aucune façon, négliger les objets qui sont nécessaires ou profitables à la vie. Sur ce point, il convient de rappeler que quand les disciples du Baptiste demandèrent au Christ : “ Etes-vous Celui qui doit venir ou devons-nous en attendre un autre ? ” il invoqua comme preuve de la mission qui lui était confiée parmi les hommes ce point capital de la charité, évoquant la parole d'Isaïe : “ Les aveugles voient, les boiteux marchent, les lépreux sont guéris, les sourds entendent, les morts ressuscitent, les pauvres sont évangélisés ” (2).

Jésus encore, parlant du jugement dernier, des récompenses et des châtiments qui y seront décrétés, déclara hautement qu'il tiendrait un compte tout spécial de la charité que les hommes se seraient mutuellement témoignée. Dans ces paroles du Christ, un point certes ne laisse pas que d'inspirer de l'admiration : à savoir que, passant sous silence les œuvres de miséricorde spirituelle, il rappelle seulement les devoirs de charité extérieure, et cela comme s'ils étaient remplis à l'égard de lui-même : “ J'ai eu faim, et vous m'avez donné à manger ; j'ai eu soif, et vous m'avez donné à boire ; j'étais étranger, et vous m'avez accordé l'hospitalité ; nu, et vous m'avez vêtu ; malade, et vous m'avez visité ; en prison, et vous êtes venus à moi ” (3).

---

(1) Joan., XIII, 34, 35. — (2) Matth., XI, 5. — (3) Matth., XXV, 35, 36.

essa à ses disciples :  
nouveau : que vous  
comme je vous ai  
si tous connaîtront  
vez de l'amour les

être utile au pro-  
fessionnable bien des  
façon, négliger les  
es à la vie. Sur ce  
et les disciples du  
tes-vous Celui qui  
re un autre " ? il  
lui lui était confiée  
la charité, évoquant  
nt, les boiteux mar-  
rds entendent, les  
angélisés " (2).

ernier, des récom-  
e décrétés, déclara  
tout spécial de la  
tuellement témoi-  
un point certes ne  
on : à savoir que,  
éricorde spirituelle,  
rité extérieure, et  
ard de lui-même :  
à manger ; j'ai eu  
étais étranger, et  
a, et vous m'avez  
en prison, et vous

A ces enseignements prescrivant les deux sortes de charité, celle qui tend au bien de l'âme et celle qui se préoccupe du corps, le Christ joignit ses propres exemples, et aussi éclatants que possible, ainsi que nul ne l'ignore. En traitant le présent sujet, elle est bien douce certes à rappeler, la parole sortie de son cœur paternel : " J'ai pitié de cette foule " (1), ainsi que la volonté qu'il avait en même temps de secourir la multitude, fût-ce par un miracle. De la miséricorde du Christ il reste cet éloge : " Il passa en faisant le bien et en guérissant tous ceux qui étaient sous la puissance du démon " (2).

La loi de la charité qu'il leur avait transmise, les Apôtres d'abord la mirent en pratique avec un zèle pieux. Après eux, ceux qui embrassèrent la foi chrétienne prirent l'initiative d'imaginer des institutions nombreuses et variées pour soulager les misères de toute nature qui accablent les hommes. Ces œuvres, qui ne cessèrent de s'étendre et de progresser, constituent les titres de gloire particuliers et éclatants de la religion chrétienne et de la civilisation dont cette foi fut la source, de telle sorte que les hommes doués d'un jugement sain ne peuvent assez admirer ces institutions, surtout lorsqu'ils songent combien chacun de nous est enclin à rechercher ses propres intérêts, à négliger ceux des autres.

Du nombre de ces bienfaits, on ne doit pas omettre la distribution des petites sommes consacrées à l'aumône. C'est à celle-ci que se rapporte le précepte du Christ : " De ce qui vous reste, donnez l'aumône " (3). Sans doute, les socialistes la condamnent, et veulent qu'elle disparaisse du monde, comme étant injurieuse pour la dignité naturelle de l'homme. Mais si elle est faite suivant les préceptes de l'Evangile (4) et d'une manière

(3) Matth., xxv, 35.

(1) Marc., viii, 2. — (2) Act., x, 38. — (3) Luc., xi, 41. — (4) Matth., vi, 2-4.



vraiment chrétienne, elle n'entretient certes nullement l'orgueil chez ceux qui donnent, et elle n'est pas une honte pour ceux qui reçoivent.

Elle est si loin d'être déshonorante pour l'homme qu'elle entretient plutôt l'union de la communauté humaine en resserrant les liens que crée l'échange des services. Personne ne possède assez de ressources pour n'avoir besoin d'aucun autre ; nul n'est assez dénué pour ne pouvoir en quelque chose être utile à autrui : c'est un fait naturel que les hommes se demandent avec confiance et se prêtent avec bienveillance un mutuel appui. Ainsi la justice et la charité, liées l'une à l'autre sous la loi juste et douce du Christ, maintiennent d'une manière admirable la cohésion de la société humaine, et amènent chacun des membres à pourvoir à son profit particulier en même temps qu'à celui de tous.

Cependant, que le peuple qui travaille soit aidé, non seulement par des secours temporaires, mais par un système d'institutions permanentes, c'est là un fait qui doit être regardé aussi comme un titre de gloire pour la charité ; elle sera, en effet, ainsi mieux assurée et plus puissante au profit de ceux qui sont dans le besoin. On doit donc estimer d'autant plus le dessein de former à l'économie et à la prévoyance ceux qui exercent des métiers ou qui louent leur travail, afin de leur permettre d'assurer eux-mêmes peu à peu, au moins en partie, leur avenir. Non seulement un tel but satisfait au devoir des riches envers les prolétaires, mais encore il rehausse le caractère des prolétaires eux-mêmes ; en même temps qu'il les anime à se préparer un sort plus clément, il les détourne de maints périls, il les préserve des accès des passions et il les engage à pratiquer la vertu. Puisque donc ce système offre des avantages si grands et si bien appropriés à notre époque, il est digne certes d'être l'objet de la charité zélée et des efforts intelligents des hommes de bien.

certes nullement  
elle n'est pas une

te pour l'homme  
e la communauté  
crée l'échange des  
de ressources pour  
et assez dénué pour  
à autrui : c'est un  
lent avec confiance  
uel appui. Ainsi  
l'autre sous la loi  
ent d'une manière  
umaine, et amènent  
n profit particulier

aille soit aidé, non  
s, mais par un sys-  
là un fait qui doit  
gloire pour la cha-  
ssurée et plus puis-  
le besoin. On doit  
de former à l'écono-  
ent des métiers ou  
permettre d'assurer  
partie, leur avenir.  
u devoir des riches  
rehausse le caractère  
ne temps qu'il les  
ent, il les détourne  
ccès des passions et  
uisque donc ce sys-  
si bien appropriés à  
re l'objet de la cha-  
es hommes de bien.

Qu'il reste donc établi que ce souci ardent qu'ont les catholiques de soulager et de relever le peuple est pleinement conforme à l'esprit de l'Eglise et répond fort bien aux exemples que toujours elle a donnés. Quant aux moyens qui conduisent à ce résultat, il importe très peu qu'on les désigne sous le nom d'*action chrétienne populaire*, ou sous celui de *démocratie chrétienne*, pourvu toutefois que les enseignements que Nous avons donnés soient entièrement observés avec la soumission qui convient.

Mais ce qui importe grandement, c'est que, dans une affaire si capitale, les catholiques n'aient qu'un seul et même esprit, une seule et même volonté, une seule et même action. Il n'est pas moins nécessaire que cette action s'étende et se fortifie grâce à la multiplication des hommes qui s'y consacreront et des ressources qu'on y emploiera.

Il faut surtout faire appel au bienveillant concours de ceux auxquels et leur situation et leur fortune et leur culture intellectuelle ou morale assurent dans la société une autorité plus grande. Si ce concours fait défaut, c'est à peine si l'on pourra accomplir quelque chose de vraiment efficace pour améliorer, comme on le désire, la vie du peuple.

Ce but sera d'autant plus sûrement et promptement atteint que les principaux citoyens voudront s'y employer plus nombreux et avec un zèle plus ardent. En ce qui concerne ceux-ci, Nous voulons qu'ils considèrent qu'ils n'ont pas à leur gré le droit de prendre soin de la condition des humbles ou de la négliger, mais qu'ils sont tenus par un véritable devoir. L'homme, dans la société, ne vit pas en effet pour ses propres intérêts seulement, mais aussi pour les intérêts communs, de manière que si quelques-uns ne peuvent contribuer pour leur part à l'ensemble du bien général, les autres, ceux qui le peuvent, y contribuent plus largement. L'intensité de ce devoir se mani-

feste par la grandeur même des biens que l'on a reçus, grandeur d'où résulte un compte plus strict à rendre à Dieu, le souverain bienfaiteur de qui on les tient. Ce qui avertit encore de ce devoir, ce sont les fléaux qui, lorsque le remède n'arrive pas en temps opportun, se déchainent parfois d'une manière désastreuse sur la société tout entière ; en sorte que celui qui néglige les intérêts du peuple souffrant se montre imprévoyant pour lui-même et pour l'Etat.

Si cette action sociale, exercée chrétiennement, s'étend au loin et se fortifie en demeurant irréprochable, il n'en résultera certainement pas que les autres institutions qui existent et fleurissent déjà grâce à la piété et à la prévoyance des précédentes générations, deviennent stériles ou périssent, absorbées, pour ainsi dire, par de nouvelles institutions. Les unes et les autres, en effet, comme il est naturel pour des œuvres sorties de la même inspiration religieuse et charitable et qui, par leur essence, n'ont absolument rien de contradictoire, peuvent combiner utilement leur action et s'allier d'une façon si heureuse que, grâce au concert des bonnes volontés, on puisse pourvoir plus opportunément encore aux nécessités et aux périls des peuples, plus graves chaque jour.

Oui, la situation le réclame, et le réclame\* à grands cris ; nous avons besoin de cœurs entreprenants et de forces unies, à une époque où la moisson de douleurs qui s'étend devant nos yeux est certes trop vaste et où des révolutions destructrices, en raison surtout de la puissance croissante des socialistes, suspendent sur nos têtes leurs formidables périls. Ces socialistes, ils se glissent habilement au cœur de la société. Dans les ténèbres de leurs réunions secrètes et à la lumière d'aujourd'hui, par la parole et par la plume, ils poussent la multitude à la révolte ; ils rejettent la doctrine de l'Eglise, écartent les devoirs, n'exaltent que les droits, et sollicitent des foules

de malheureux chaque jour plus pressées, foules qui, par suite des difficultés de la vie, offrent plus de prise aux théories décevantes et sont entraînées plus facilement vers l'erreur. Il s'agit à la fois de la société et de la religion. Tous les bons citoyens doivent avoir à cœur de les sauvegarder l'une et l'autre.

Pour que cette union des esprits se maintienne selon qu'il est désirable, il faut aussi que tout le monde éloigne les causes de dissension qui irritent et divisent les esprits. Par conséquent, soit dans les journaux, soit dans les réunions populaires, on doit s'abstenir de traiter certaines questions trop subtiles et qui n'ont presque aucune utilité, questions qui n'apportent aucune solution applicable en pratique, et qui, même, pour être comprises, réclament un développement intellectuel particulier ainsi qu'une application peu commune. Sans doute, c'est une chose humaine que cette multiplicité d'opinions où conduit le doute et cette diversité de jugements que portent les divers esprits. Toutefois, il sied à des hommes qui cherchent le vrai du fond du cœur de conserver, dans une controverse non encore tranchée, l'égalité d'âme, la modération et les égards mutuels, de crainte que la divergence des opinions n'amène la divergence des volontés. A quelque opinion que chacun, dans les matières qui comportent le doute, s'attache de préférence, qu'il soit toujours, au fond de l'âme, prêt à écouter très religieusement les enseignements du Siège apostolique.

Cette action des catholiques, quelle qu'elle soit, s'exercera avec une plus ample efficacité si toutes leurs associations, tout en conservant chacune leurs statuts propres, reçoivent d'une façon unie et première l'impulsion directrice. Nous voulons que ce rôle, en Italie, soit rempli par cet Institut des congrès et des réunions catholiques, souvent loué par Nous, œuvre à laquelle Notre prédécesseur et Nous-même avons confié le soin d'organi-

ser l'action commune des catholiques, sous l'égide et la direction des Evêques. Qu'il en soit de même chez les autres nations, s'il s'y trouve quelque organisme directeur de ce genre, à qui ce soin ait été régulièrement confié.

Dans toutes les choses de ce genre, qui se trouvent étroitement liées aux intérêts de l'Eglise et du peuple chrétien, on voit quelle doit être la conduite de ceux qui exercent les fonctions sacrées et quelles ressources variées de doctrine, de prudence et de charité peuvent les aider à la tenir. Qu'il soit opportun d'aller au peuple et de se mêler à lui pour son bien, en s'accommodant aux temps et aux circonstances, c'est ce que Nous avons cru devoir affirmer plus d'une fois, en parlant à des membres du clergé. Plus souvent encore, par des lettres adressées, durant ces dernières années, à des Evêques et à d'autres personnes d'un caractère sacré (1), Nous avons loué cette prévoyance affectueuse à l'égard du peuple et avons dit qu'elle convenait au clergé régulier comme au clergé séculier. Les prêtres doivent cependant, en remplissant de tels devoirs, être pleins de précautions et de prudence, à l'exemple des saints. Le pauvre et humble François, Vincent de Paul, père des malheureux, et bien d'autres dont l'Eglise conserve la mémoire, surent ainsi déployer un zèle assidu au profit du peuple, en sorte que, sans oublier leur perfection ni se laisser absorber, plus que de raison, par les choses extérieures, ils travaillaient avec une égale ardeur à rendre leur âme parfaite en toute espèce de vertus.

Il est une chose sur laquelle il Nous convient d'insister un peu plus, et par laquelle non seulement les ministres du culte, mais aussi tous ceux qui s'intéressent au peuple, peuvent, sans grande peine, rendre service à celui-ci. Que d'un même zèle ils saisissent l'occasion, en des entretiens

---

(1) Au Général des Frères Mineurs, 25 novembre 1898.

sous l'égide et la  
de même chez les  
organisme directeur  
ièrement confié.

, qui se trouvent  
glise et du peuple  
duite de ceux qui  
ressources variées  
peuvent les aider  
au peuple et de se  
modant aux temps  
avons cru devoir  
des membres du  
lettres adressées,  
ques et à d'autres  
us avons loué cette  
euple et avons dit  
me au clergé sécu-  
en remplissant de  
et de prudence, à  
humble François,  
x, et bien d'autres  
ent ainsi déployer  
en sorte que, sans  
orber, plus que de  
vaillaient avec une  
en toute espèce de

convient d'insister  
ment les ministres  
éressent au peuple,  
vice à celui-ci. Que  
, en des entretiens

mbre 1898.

fraternels, d'inculquer dans les esprits des maximes  
comme celles-ci : se garder constamment de toute sédi-  
tion et des hommes séditeux, respecter inviolablement  
les droits d'autrui, accorder de bon gré aux supérieurs le  
respect et le service qui leur sont dus, ne pas mépriser la  
vie domestique, féconde en fruits multiples, pratiquer  
avant tout la religion, et lui demander la consolation  
qu'elle assure contre les rigueurs de la vie. Pour mieux  
inculquer ces maximes, il est grandement utile de rappe-  
ler le modèle et de recommander l'invocation de la sainte  
Famille de Nazareth, ou de proposer l'exemple de ceux  
que l'humilité même de leur condition a élevés au faite  
de la vertu, ou encore de nourrir chez le peuple l'espoir  
d'une récompense éternelle dans une meilleure vie.

Enfin, Nous renouvelons un avertissement déjà donné,  
en insistant sur son importance. Quoi qu'entreprennent,  
en ces matières, des hommes soit isolés, soit associés,  
qu'ils se souviennent d'être entièrement soumis à l'auto-  
rité des Evêques. Qu'ils ne se laissent pas égarer par un  
certain emportement trop ardent de charité. La charité  
qui conseille des manquements à l'obéissance due aux  
pasteurs n'est ni pure, ni féconde en résultats solides, ni  
agréable à Dieu. Ceux que Dieu aime, ce sont ceux qui,  
sacrifiant leurs opinions, écoutent les chefs de l'Eglise  
comme ils l'écoutent lui-même. Ce sont eux qu'il assiste  
volontiers, même lorsqu'ils entreprennent des choses diffi-  
ciles, et dont il aime à conduire les entreprises au succès  
désiré. Ajoutez à cela les exemples efficaces de vertu,  
surtout ceux qui montrent l'homme ennemi de l'oisiveté  
et des plaisirs, prêt à subvenir généreusement de son bien  
aux besoins des autres, constant et invincible dans le  
malheur. Ces exemples ont une grande puissance pour  
exciter de salutaires dispositions chez le peuple, et cette  
puissance est plus grande encore lorsque ces vertus ornent  
la vie des principaux citoyens.

Nous vous exhortons, Vénérables Frères, à pourvoir à ces choses opportunément, avec votre prudence et votre zèle, selon les besoins des hommes et des lieux, et à mettre en commun vos conseils à ce sujet, lorsque vous vous rencontrerez. Que votre sollicitude soit éveillée en ces matières, et que votre autorité reste intacte pour diriger, pour retenir, pour empêcher que, sous prétexte du bien à faire, des relâchements ne soient apportés à la rigueur de la discipline sacrée, et que nul ne trouble l'ordre de hiérarchie que le Christ a établi dans son Eglise. Ainsi que, par le concours droit, harmonieux et croissant de tous les catholiques, on voie de plus en plus clairement que la tranquillité de l'ordre et la vraie prospérité fleurissent principalement chez les peuples qui reconnaissent la protection et la direction de l'Eglise, cette Eglise, dont la très sainte fonction consiste à avertir chacun de son devoir d'après les préceptes chrétiens, à unir les riches et les pauvres dans une charité fraternelle, à relever et à fortifier les cœurs dans les épreuves qui naissent du cours des choses humaines..

Que Nos prescriptions et Nos désirs reçoivent leur confirmation de cette exhortation de saint Paul aux Romains, pleine de charité apostolique : " Je vous en supplie... Réformez-vous par le renouvellement de vos sentiments... Que celui qui donne, donne avec simplicité ; que celui qui préside, préside avec zèle ; que celui qui exerce les œuvres de miséricorde, les exerce avec joie : que l'affection soit sans simulation. Haïssez le mal, attachez-vous au bien ; aimez-vous les uns les autres d'un amour fraternel, prévenez-vous mutuellement par des égards. Quant au zèle, ne soyez pas inactifs, réjouissez-vous dans l'espérance, soyez patients dans la tribulation, persévérants dans la prière ; subvenez de vos biens aux besoins des fidèles, pratiquez l'hospitalité. Réjouissez-vous avec ceux qui sont dans la joie, pleurez avec ceux

« qui pleurent, vous unissant tous dans les mêmes sentiments, ne rendant à personne le mal pour le mal, ayant soin de faire le bien, non seulement devant Dieu, mais encore devant tous les hommes » (1).

Comme gage de ces biens, recevez la bénédiction apostolique que Nous vous accordons très affectueusement dans le Seigneur, à vous, vénérables Frères, à votre clergé et à votre peuple.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 18<sup>me</sup> jour de janvier de l'année 1901, de Notre pontificat la vingt-troisième.

LÉON XIII, PAPE.



(1) Rom., XII, 1-17.



V  
COMPTÉ RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNÉE 1900.

| PAROISSES.                        | Univ.<br>Laval. | Œuvre<br>anti-<br>esclava-<br>giste. | Lieux<br>Saints. | Incor-<br>porés de<br>Hull et<br>Ottawa. | Ecoles<br>du N.O. | Détail<br>de Saint<br>Pierre. | Œuvre<br>des<br>Séminar-<br>istes. | Propa-<br>gation<br>de la<br>Foi. | S. Frs<br>de<br>Sales. |
|-----------------------------------|-----------------|--------------------------------------|------------------|------------------------------------------|-------------------|-------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|------------------------|
|                                   | \$ cts.         | \$ cts.                              | \$ cts.          | \$ cts.                                  | \$ cts.           | \$ cts.                       | \$ cts.                            | \$ cts.                           | \$ cts.                |
| Saint-Aimé .....                  | 11.50           | 7.50                                 | 7.00             | 20.70                                    | 7.00              | 7.00                          | 5.00                               | 20.00                             | 3.50                   |
| Saint-Alexandre .....             | 9.07            | 3.05                                 | 3.60             | 50.00                                    | 3.10              | 4.09                          | 4.00                               | 34.00                             | 7.50                   |
| Saint-Alphonse .....              | 3.50            | 2.00                                 | 2.00             | 11.00                                    | 2.00              | 2.10                          | 2.50                               | 1.50                              | 1.20                   |
| Saint-André d'Acton .....         | 4.50            | 2.50                                 | 2.75             | 20.00                                    | 3.25              | 3.75                          | 2.50                               | 16.00                             | 8.00                   |
| Saint-Ange-Gardien .....          | 3.10            | 1.85                                 | 1.60             | 23.00                                    | 2.00              | 2.00                          | 1.45                               | 13.20                             | 5.50                   |
| Saint-Angèle de Monnoir .....     | 6.70            | 3.00                                 | 3.50             | 27.00                                    | 2.50              | 3.50                          | 3.15                               | 9.00                              | 10.50                  |
| Sainte-Anne de Sorel .....        | 3.25            | 2.25                                 | 2.00             | 25.00                                    | 2.00              | 2.00                          | 2.00                               | 28.00                             | 13.50                  |
| Sainte-Anne de Sabrevois .....    | 2.25            | 1.00                                 | 2.40             | 27.00                                    | 1.00              | 1.25                          | 1.00                               | .....                             | 1.20                   |
| Saint-Antoine .....               | 8.00            | 7.50                                 | 7.50             | 40.00                                    | 5.05              | 5.00                          | 4.50                               | 103.00                            | 5.50                   |
| Saint-Athanas .....               | 5.00            | 4.00                                 | 5.00             | 141.73                                   | 4.00              | 4.00                          | 5.50                               | 8.00                              | 7.39                   |
| Saint-Barnabé .....               | 5.10            | 3.00                                 | 2.50             | 15.00                                    | 3.00              | 3.00                          | 5.50                               | 7.00                              | 2.00                   |
| Saint-Bernardin de Waterloo ..... | 3.00            | 5.00                                 | 5.00             | 19.00                                    | 3.00              | .....                         | 4.00                               | 48.00                             | 2.16                   |
| Sainte-Brigitte .....             | 3.50            | 4.50                                 | 3.45             | 20.00                                    | 5.00              | 8.00                          | 3.00                               | 33.75                             | .....                  |
| Sainte-Cécile de Milton .....     | 2.60            | 3.00                                 | 2.95             | 13.15                                    | 4.00              | 3.50                          | 7.00                               | 8.00                              | 4.00                   |
| Saint-Charles .....               | 12.15           | 4.50                                 | 4.00             | 60.00                                    | 5.00              | 6.00                          | 4.00                               | 6.50                              | 6.50                   |
| Saint-Charles .....               | 6.00            | 3.56                                 | 4.25             | 50.00                                    | 2.75              | 4.75                          | 1.85                               | 8.37                              | 16.48                  |
| Sainte-Croix de Dunham .....      | 0.75            | 0.75                                 | 1.00             | 28.00                                    | 0.50              | 1.00                          | 0.50                               | .....                             | .....                  |
| Saint-Damase .....                | 5.50            | 3.15                                 | 2.50             | 104.50                                   | 3.00              | 3.25                          | 3.00                               | 12.85                             | 12.30                  |



**COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1900. — (Suite)**

| PAROISSES.                                | Univ.<br>Laval. | Œuvre<br>anti-<br>esclava-<br>giste. | Lieux<br>Saints. | Incen-<br>dies de<br>Hull et<br>Ottawa. | Ecoles<br>du N.O. | Denier<br>de Saint<br>Pierre. | Œuvre<br>des<br>Sémina-<br>ristes. | Propa-<br>gation<br>de la<br>Foi. |       | S. Frs<br>de<br>Sales. |
|-------------------------------------------|-----------------|--------------------------------------|------------------|-----------------------------------------|-------------------|-------------------------------|------------------------------------|-----------------------------------|-------|------------------------|
|                                           |                 |                                      |                  |                                         |                   |                               |                                    | \$                                | cts.  |                        |
| Saint-Nazaire.....                        | \$ 2.00         | \$ 1.00                              | \$ 2.00          | \$ 8.00                                 | \$ 3.00           | \$ 1.50                       | \$ 2.00                            | \$ 1.50                           | 1.50  | \$ cts. 2.50           |
| Saint-Nom-de-Marie de Monnoir.....        | 7.50            | 6.00                                 | 6.00             | 81.25                                   | 4.75              | 1.50                          | 3.50                               | 16.25                             | 5.50  | 5.50                   |
| Notre-Dame du Saint-Rosaire.....          | 17.28           | 7.04                                 | 12.25            | 20.00                                   | 7.05              | 15.20                         | 7.91                               | 23.05                             | ..... | .....                  |
| Notre-Dame de Stanbridge.....             | 7.30            | 3.35                                 | 2.00             | 27.75                                   | 5.80              | 5.25                          | 5.00                               | 13.29                             | 19.35 | 19.35                  |
| Notre-Dame de Bonsecours.....             | 3.75            | 1.50                                 | 2.25             | 14.00                                   | 2.50              | 2.00                          | 2.00                               | 2.00                              | 6.00  | 6.00                   |
| Notre-Dame de Lourdes (Saint-Armand)..... | 1.00            | 1.00                                 | 1.00             | 2.00                                    | 1.00              | 0.75                          | 1.25                               | 1.00                              | 1.00  | 1.00                   |
| Saint-Pie.....                            | 9.10            | 5.00                                 | 4.00             | 65.75                                   | 5.00              | 5.00                          | 3.00                               | 6.00                              | 2.50  | 2.50                   |
| Saint-Paul.....                           | 10.00           | 5.00                                 | 3.00             | 12.00                                   | 4.00              | 5.00                          | 5.00                               | 5.00                              | 36.00 | 36.00                  |
| Saint-Pierre de Sorel.....                | 20.52           | 12.00                                | 18.00            | 176.00                                  | 8.00              | 15.00                         | 28.00                              | 101.00                            | ..... | .....                  |
| Saint-Pierre de Véron.....                | 2.00            | 1.00                                 | 3.00             | 15.00                                   | 1.00              | 1.00                          | 1.00                               | 10.80                             | 4.40  | 4.40                   |
| Sainte-Pudentienne.....                   | 4.05            | 2.45                                 | 1.75             | 10.00                                   | 2.25              | 2.20                          | 2.70                               | 4.00                              | 1.75  | 1.75                   |
| Saint-Robert.....                         | 6.00            | 3.75                                 | 4.25             | 12.00                                   | 4.00              | 4.00                          | 2.00                               | 17.00                             | 9.00  | 9.00                   |
| Saint-Romuald de Farnham.....             | 8.00            | 4.00                                 | 4.40             | 43.85                                   | 4.00              | 4.00                          | 4.00                               | 20.00                             | 5.70  | 5.70                   |
| Saint-Roch.....                           | 4.40            | 2.50                                 | 3.00             | 32.00                                   | 2.50              | 2.25                          | 2.25                               | 14.50                             | 5.00  | 5.00                   |
| Sainte-Rosalie.....                       | 10.60           | 5.50                                 | 5.00             | 66.00                                   | 6.00              | 5.50                          | 5.25                               | 32.00                             | 4.40  | 4.40                   |
| Sainte-Rose-de-Lima de Sweetsburg.....    | 2.50            | 1.00                                 | 1.00             | 4.00                                    | 2.25              | 1.50                          | 3.00                               | .....                             | ..... | .....                  |
| Sainte-Sabine.....                        | 2.00            | 2.25                                 | 3.00             | 12.00                                   | 1.25              | 2.00                          | 2.00                               | 2.50                              | 2.50  | 2.50                   |
| Saint-Sebastien.....                      | 8.00            | 4.50                                 | 3.00             | 30.00                                   | 4.50              | 5.00                          | 3.50                               | 40.00                             | 12.00 | 12.00                  |
| Saint-Simon.....                          | 13.75           | 8.00                                 | 7.00             | 40.00                                   | 6.35              | 11.00                         | 9.00                               | 50.00                             | 12.00 | 12.00                  |
| Saint-Théodore.....                       | 9.00            | 1.00                                 | 4.35             | 45.00                                   | 4.20              | 4.75                          | 3.20                               | 33.00                             | 1.75  | 1.75                   |

|                                        |       |      |      |       |      |       |      |       |       |      |
|----------------------------------------|-------|------|------|-------|------|-------|------|-------|-------|------|
| Saint-Pierre de Vézère.....            | 2.00  | 1.00 | 3.00 | 15.00 | 1.00 | 1.00  | 1.00 | 1.00  | 10.80 | 4.40 |
| Saint-Pierre de Vézère.....            | 2.00  | 1.00 | 3.00 | 15.00 | 1.00 | 1.00  | 1.00 | 1.00  | 10.80 | 4.40 |
| Sainte-Pudentienne.....                | 4.05  | 2.45 | 1.75 | 10.00 | 2.25 | 2.20  | 2.70 | 4.00  | 1.75  |      |
| Saint-Robert.....                      | 6.00  | 3.75 | 4.45 | 12.00 | 4.00 | 4.00  | 2.00 | 17.00 | 9.00  |      |
| Saint-Romuald de Farnham.....          | 8.00  | 4.00 | 4.40 | 43.85 | 4.00 | 4.00  | 4.00 | 20.00 | 5.70  |      |
| Saint-Roch.....                        | 4.40  | 2.50 | 3.00 | 32.00 | 2.50 | 2.25  | 2.60 | 14.50 | 5.00  |      |
| Sainte-Rosalie.....                    | 10.60 | 5.50 | 5.00 | 60.00 | 6.00 | 5.50  | 3.20 | 32.00 | 4.40  |      |
| Sainte-Rose-de-Lima de Sweetsburg..... | 2.50  | 1.00 | 1.00 | 4.00  | 2.25 | 1.50  | 3.00 | 2.50  | 2.50  |      |
| Sainte-Sabine.....                     | 2.00  | 2.25 | 3.00 | 12.00 | 1.25 | 2.00  | 2.00 | 40.00 | 12.60 |      |
| Saint-Sébastien.....                   | 8.00  | 4.50 | 3.00 | 30.00 | 4.50 | 5.00  | 3.50 | 50.00 | 12.00 |      |
| Saint-Simon.....                       | 13.75 | 8.00 | 7.00 | 40.00 | 6.35 | 11.00 | 9.00 | 50.00 | 12.00 |      |
| Saint-Théodore.....                    | 9.00  | 1.00 | 4.35 | 45.00 | 4.20 | 4.75  | 3.20 | 33.00 | 1.75  |      |

|                                         |           |        |        |         |        |        |        |         |        |  |
|-----------------------------------------|-----------|--------|--------|---------|--------|--------|--------|---------|--------|--|
| Saint-Thomas.....                       | 4.00      | 1.25   | 2.50   | 18.00   | 2.00   | 3.50   | 2.15   | 4.00    | 1.00   |  |
| Très-Saint-Cœur-de-Marie de Granby..... | 4.00      | 2.00   | 2.50   | 28.00   | 2.00   | 2.00   | 2.00   | 2.00    | 2.00   |  |
| Sainte-Valérie.....                     | 8.00      | 3.00   | 5.00   | 25.00   | 4.00   | 4.00   | 5.00   | 5.00    | 8.50   |  |
| Sainte-Victoire.....                    | 13.00     | 6.00   | 6.00   | 30.00   | 6.00   | 7.00   | 5.80   | 19.00   | 7.50   |  |
| Saint-Vincent d'Adamsville.....         | 5.25      | 1.50   | 1.50   | 15.00   | 1.75   | 2.25   | .....  | .....   | 2.50   |  |
| TOTAUX.....                             | \$ 480.05 | 217.11 | 314.43 | 2834.98 | 259.39 | 305.60 | 309.46 | 1434.41 | 393.66 |  |

EVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE, le 1er mars 1901.

FRS LANGELEIER, PTRE,  
assistant-procureur.



## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. La retraite pastorale. — II. La quête pour les séminaristes.

SAINT-HYACINTHE, le 10 mai 1901.

BIEN CHERS MESSIEURS,

I

La retraite pastorale aura lieu, cette année, du 10 au 16 août pour messieurs les vicaires, et du 20 au 26 du même mois pour messieurs les curés.

Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe désire que vous en receviez d'avance l'avertissement, afin que vous ne manquiez pas de vous bien préparer à ces jours de salut. Les fruits d'une retraite sont rarement l'ouvrage des quelques jours consacrés à la solitude dans le recueillement et la méditation des grandes vérités. Pour s'assurer qu'ils soient solides, il faut avoir d'avance bien prié et s'être exercé dans les vertus que la retraite doit affermir ou recouvrer. En cette année tout particulièrement où la retraite pourra si efficacement nous maintenir dans la possession des bienfaits de l'indulgence du grand jubilé, nous devons donner à cette préparation toute la diligence possible.

Selon l'usage, la retraite pastorale nous réunira le Séminaire de Saint-Hyacinthe ; et personne n'en devra s'abstenir sans une grave raison, dont l'appréciation est réservée à l'ordinaire du diocèse.

II

Vous savez la grande importance que Mgr notre vén

vable évêque attache à l'œuvre des séminaristes, telle qu'il l'a inaugurée il y a deux ans. Or, il se trouve présentement au grand-séminaire douze jeunes clercs dont le diocèse est obligé de se faire le pourvoyeur ; et au commencement de l'année prochaine il faudra y ménager l'entrée de cinq ou six autres encore dans les mêmes conditions.

Pour rencontrer ces besoins, l'évêque doit compter sur les recettes de la collecte du deuxième dimanche d'août (1). Malheureusement, jusqu'ici, cette collecte a été loin de répondre aux exigences des pensions de grand-séminaire. Je vous prie donc, messieurs, de recommander avec une nouvelle instance cette œuvre à vos fidèles et de leur en faire mieux saisir le grand prix.

Notre premier concile de Montréal, récemment arrivé de Rome avec l'approbation du saint-siège, et que monseigneur notre évêque espère promulguer bientôt, contient sur ce sujet une expression de vœux que je crois utile de transcrire ici. Elle vous suggérera des moyens par lesquels vous pouvez, en favorisant l'éducation de nos clercs au grand-séminaire, servir admirablement l'Eglise aux yeux de laquelle cette œuvre présente un intérêt de tout premier ordre.

Le concile dit : " Clerum ergo nostrum obsecramus, ut nos collectis viribus adjuvet ad hanc majoris seminarii educationem omnibus nostris clericis quam celerrime procurandam, et graviter monemus ne quis audeat quidquam directe aut indirecte moliri ut hoc sancti Concilii propositum inane reddatur. Faveant itaque sacerdotes inopibus clericis per legata pia et fundationes quæ committantur episcopis, adhortenturque fideles ut et ipsi, simili

---

(1) La collecte pour les séminaristes remplace, au 2<sup>e</sup> dimanche d'août, celle qui se faisait autrefois à pareil jour pour l'œuvre de la colonisation.

modo liberalibus largitionibus opitulentur ita ut ad optatum exitum hoc praeclarum opus quamprimum perducatur”.

Je n'ai pas besoin de vous le dire, messieurs, Mgr notre évêque aurait lui même traité devant vous les sujets importants qui font l'objet de cette lettre, si l'indisposition dont il souffre en ce moment ne lui interdisait tout travail. Vous recevrez, comme s'ils avaient l'honneur d'être signés de lui, ces avertissements qu'il m'a donné mission de vous transmettre. Et vous prierez, avec nous tous qui composons sa maison, pour que la santé lui soit bientôt rendue.

Veuillez agréer, messieurs, l'assurance de mes sentiments tout dévoués en Notre Seigneur.

✠ MAXIME, EV. DE DRUZIPARA,  
coadjuteur.





## CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Mort de S. G. Mgr L.-Z. Moreau.

SAINT-HYACINTHE, le 24 mai 1901.

BIEN CHERS MESSIEURS,

Malgré les vœux de nos cœurs et malgré l'ardeur de nos prières, la mort vient de nous ravir notre saint évêque. Ce soir, à 5 heures, Mgr Moreau, muni des sacrements de la sainte Église, s'est endormi dans la paix du Seigneur et est allé recevoir la "couronne de justice réservée par le juste juge", à la pleine mesure de ses jours et de ses mérites.

Alors que nous espérions le posséder encore au moins quelques semaines au milieu de nous, une syncope au cœur est venue précipiter sa fin. Il fut seul à ne pas s'étonner de cette visite de la mort, imprévue pour nous mais non pour lui. Elle lui offrait même à ce moment la consolation qu'il avait toujours souhaitée : de mourir en un jour consacré à Marie. La Vierge que l'Église honorerait aujourd'hui sous le titre de "Secours des chrétiens" et qu'il servait avec une dévotion si tendre, allait lui donner son patronage à cet instant suprême !

Les dernières pensées qu'il a données à la terre furent pour ce diocèse qu'il a tant aimé et si longtemps servi, pour vous tous qu'il affectionnait si profondément, pour vos communautés dont il appréciait si fort l'œuvre et le mérite, pour vos paroisses dont l'esprit de foi faisait son plus cher bonheur.

En face de cette mort, qui nous frappe tous dans nos affections les plus vives, nous ne devons pas nous borner à nous dire les uns aux autres notre commune douleur et

nos communs regrets. Celui qui s'en va, c'est un père, c'est un bienfaiteur : chacun de nous le ressent, et chacune de nos paroisses et de nos institutions le ressent avec nous. C'est un pasteur dont les grandes vertus nous invitent à le considérer déjà dans les splendeurs des saints. C'est un évêque vraiment selon le cœur de Dieu ; mais sur les épaules duquel a longtemps pesé tout de même un fardeau redoutable, dont les responsabilités le faisaient trembler. Combien de fois, nous l'avons entendu dire en gémissant : *Judicium durissimum his qui præsunt fiet !*

Nous l'avons trop aimé, sa mémoire nous demeurera toujours trop précieuse, pour que nous négligions de secourir son âme par nos plus pieux suffrages. Prions donc beaucoup pour ce regretté père, et assurons-lui par nos saints sacrifices, par nos fréquents souvenirs devant Dieu et par nos bonnes œuvres, d'entrer promptement au "séjour du rafraîchissement, de la lumière et de la paix".

Vous vous souviendrez de célébrer, au premier jour libre, dans vos églises et chapelles, un service solennel pour le repos de l'âme de monseigneur défunt.

Je vous invite tous à ses funérailles, qui seront célébrées à la cathédrale jeudi prochain, 30 du courant. La translation de ses restes mortels se fera, du palais épiscopal à l'église cathédrale, la veille, à 4 heures du soir.

Bien sincèrement à vous en Notre-Seigneur.

✠ MAXIME, ÉV. DE DRUZIPARA.

La visite pastorale est forcément ajournée. Je la reprendrai aussitôt qu'il plaira à Dieu.

† M., É. D. D.

~~~~~

(No 1)

MANDEMENT

de Mgr Maxime Decelles pour annoncer sa prise de possession du
siège épiscopal de Saint-Hyacinthe.

MAXIME DECELLES, par la grâce de Dieu et la faveur
du siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communantés reli-
gieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et
bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHERS FRÈRES,

I. — Nous savons trop bien quelle vénération et quel
amour vous inspiraient les vertus du saint évêque que la
mort vient de nous enlever, pour douter que cette mort
n'ait plongé votre cœur comme le nôtre dans une pro-
fonde douleur et des regrets amers.

Pendant plus de vingt-cinq ans, Mgr Louis-Zéphirin
Moreau a été notre commun père et pasteur. Tous, nous
avons admiré sa prudence et sa douceur ; nous avons été
l'objet de son zèle et de son ardente charité.

Pasteur tendre et dévoué, il a été pour tout son trou-
peau un modèle accompli. Aux riches, il a prêché par
son extrême charité envers les pauvres, le détachement
des biens terrestres. Aux pauvres eux-mêmes, il a ensei-
gné la confiance et la résignation. Par sa bienveillance
et sa bonté, il a attiré à lui les petits pour les couvrir de
sa protection. Et les malades ont trouvé auprès de lui,
toujours la consolation et le soulagement dans leurs souf-
frances et souvent même, — la voix publique ne nous
permet-elle pas de le dire ? — leur guérison.

L'affaiblissement de ses forces physiques n'a pu, un instant, ralentir les ardeurs de son âme d'apôtre. S'il dut à la fin renoncer à porter seul le fardeau de l'administration de son diocèse, il n'abandonna jamais cependant ses ouailles chéries. Nouveau Moïse, ne pouvant plus descendre dans la plaine, des hauteurs de sa retraite il tenait les mains étendues sur son peuple, et implorait pour lui la protection du Dieu des armées. Oh ! qui dira, nos très chers frères, combien d'âmes accablées par le poids de l'épreuve et de la souffrance, ont trouvé dans les paroles et les prières du saint évêque, la force et la consolation dont elles avaient besoin ! C'est donc bien avec raison que l'éloquent orateur de ses funérailles appliquait à l'illustre et regretté défunt, ces paroles de saint Jean : "*Opus consummavi quod dedisti mihi ut faciam.* J'ai accompli, ô Père, l'œuvre que vous m'avez confiée" (1).

Le Seigneur l'a séparé de nous, mais il n'a point rompu les liens qui unissaient le troupeau au pasteur, et le pasteur au troupeau. Les prières du saint prélat s'élèvent en faveur de ses enfants vers le trône des miséricordes ; et vous, nos très chers frères, qui savez que la justice des hommes sera devant le Très-Haut pesée au poids du sanctuaire, vous vous unirez à nous, pour supplier le souverain Juge d'accorder à son serviteur, s'il ne l'a fait déjà, "le lieu du rafraîchissement, de la lumière, et de la paix" !

II. — Quoique nous ayons, pendant huit ans, partagé avec notre vénéré prédécesseur, l'administration de son diocèse, nous sentons maintenant redoubler le poids du fardeau qu'il nous a légué. Les exemples que, pendant ces années, nous avons eus sous les yeux, en nous faisant comprendre la haute sainteté que requiert la charge pas-

(1) XVII, 4.

torale, nous ont donné le sentiment de notre indignité et de notre faiblesse.

Permettez, nos très chers frères, que, dans ce premier cri du cœur jeté vers vous, nous vous rappelions les graves devoirs que nous impose cette charge. Il est bon, nous semble-t-il, qu'à l'entrée d'un ministère qui nous obligera, peut-être souvent, à vous rappeler vos devoirs, vous appreniez quels droits vous avez acquis sur nous-même.

L'abrégé des devoirs que nous aurons à remplir, est renfermé dans ces paroles de saint Paul, marquant les rapports de Jésus-Christ avec son Église : "*Christus dilexit Ecclesiam et seipsum tradidit pro eâ*". Le Christ a aimé l'Église, et il s'est livré pour elle " (1). Cette parole de l'apôtre nous dit quelles devront être la règle et la mesure de notre amour et de notre dévouement pour la portion de l'Église universelle, dont le soin nous est confié. — L'amour de Jésus-Christ pour l'Église, c'est à la fois l'amour de l'époux pour son épouse, et l'amour du père pour ses enfants. — Remarquez-le bien, nos très chers frères : il ne nous suffit plus de cet amour de fraternité qui fait incliner l'âme vers tous les membres de la grande famille humaine. Non ; notre cœur doit encore éprouver ce qu'il y a de plus vif, de plus délicat, de plus profond dans les affections d'ici-bas : la bonté et la sollicitude du père qui se sent revivre avec bonheur dans ses enfants et l'attachement tendre et fort de l'époux pour la vie à laquelle il a enchaîné sa vie.

Si nous ne nous faisons pas illusion, nos très chers frères, il nous semble que par la grâce de la consécration épiscopale, ces sentiments sont déjà devenus les nôtres,

(1) Ephes., V, 25.

et qu'en nous unissant à l'Église de Saint-Hyacinthe par des liens indissolubles, Dieu a dilaté notre cœur pour y renfermer toute cette famille spirituelle qui désormais devra être la nôtre.

Au jour de notre consécration épiscopale, l'Église en mettant à notre doigt l'anneau, signe et gage de la fidélité, nous avait déjà rappelé les devoirs que nous imposerait cet amour de notre Église. " Je te la confie, nous avait dit Jésus-Christ par son pontife, afin que tu veilles avec un soin jaloux à l'honneur de son nom et à l'intégrité de sa foi : *Quatenus sponsam Dei illibate custodias* (1). Tu détacheras ton esprit de toutes les choses d'ici-bas, pour concentrer sur elle ton affection et ta tendresse. Tu ne connaîtras plus d'autre intérêt que le sien ; ses consolations seront les tiennes, et nulle souffrance ne l'atteindra sans percer ton cœur du même glaive qui la déchire. Ta fidélité à la servir fera l'ornement de ta vie : *intemeratâ fide ornatus* (2) ; la richesse de ses mérites, ta joie et ta couronne ".

Dieu veuille que ce langage résonne toujours à nos oreilles et que le souvenir d'une alliance si étroite reste à jamais gravé dans le plus profond de notre cœur. Puissons-nous, après avoir donné à notre Église nos veilles, nos sueurs, nos fatigues, nos forces et notre santé, répéter encore avec saint Paul : "*Ego autem libentissime impendam et superimpendar ipse pro animabus vestris*. Je donnerai très volontiers tout ce que j'ai, et je me donnerai encore moi-même pour vos âmes " (3).

L'évêque se doit tout entier et il se doit à tous (4). Nous nous devons à l'enfance et à l'âge mûr comme à la

(1) *Pont. Rom.*, De consecratione electi in episcopum. — (2) *Pont. Rom.*, Ibidem. — (3) II Cor., XII, 15. — (4) *Rom.*, I, 14.

vieillesse. A l'enfance, nous devons le lait de la doctrine ; à l'âge mûr, le pain substantiel qui en affermit la vigueur ; à la vieillesse, les paroles de foi et d'espérance qui préparent au ciel. Nous nous devons à tous, sans distinction de classes ni de conditions. Aux riches, nous devons les avertissements qui rendent sages et modérés ; aux pauvres, avec les ressources de la charité, les consolations qui soutiennent dans l'épreuve et le malheur ; aux grands et aux puissants de la terre, un enseignement qui ne se laisse ni troubler par la crainte ni amollir par la flatterie ; aux petits et aux faibles, l'appui et la protection dont ils ont besoin ; aux justes, des encouragements au bien, et aux pécheurs, la bonté et la miséricorde.

Nous nous devons encore et d'une manière plus entière et spéciale, à vous, prêtres vénérés de ce diocèse, qui nous avez si vivement édifié et fortement consolé par les témoignages non équivoques de votre respect et de votre affection, et qui, soit dans l'enseignement soit dans les fonctions du saint ministère, vous dévouez avec une ardeur infatigable au salut des âmes. Notre devoir est de bénir vos travaux, de vous encourager et soutenir dans le bon combat, et de vous entourer de notre paternelle affection.

Nous vous devons aussi dévouement et reconnaissance, à vous, religieux et religieuses qui embaumez ce diocèse du parfum de vos vertus : fils de saint Dominique, qui joignez la piété douce et tendre du cloître au zèle plein d'ardeur et d'activité de l'apostolat ; Sœurs de Charité, anges de paix, qui veillez au chevet des malades ; maîtres et maîtresses qui vous dévouez à l'éducation chrétienne de l'enfance avec tant de patience et d'abnégation : âmes saintes qui, par vos pénitences et vos immolations, préparez au pécheur la voie de la réconciliation. Vous êtes les amis privilégiés du Divin Sauveur, com-

ment pourrions-nous ne pas vous considérer comme la portion chérie de notre Église, et vous donner le plus pur de notre affection !

Ces devoirs de notre charge pastorale que nous venons de rappeler, nous voulons, nos très chers frères, nous y attacher de toute notre âme. Nous croyons pouvoir vous dire comme saint Paul à ses fidèles de Corinthe : " Pour vous, ô Corinthiens, notre bouche s'est ouverte et notre cœur s'est dilaté. *Os nostrum patet ad vos, ô Corinthii, et cor nostrum dilatatum est* " (1).

Comme saint Paul encore, nous vous demandons comme à des fils bien-aimés : " A votre tour, dilatez aussi vos cœurs. *Tanquam filiis dico : dilatamini et vos* " (2) ; et donnez-y une place à celui qui vous souhaite de toute l'ardeur de ses désirs, toutes sortes de prospérités, et par dessus tout, le don inestimable d'une foi appuyée sur l'espérance et vivifiée par la charité.

III. — A ces causes, le saint Nom de Dieu invoqué, nous avons réglé et ordonné, réglons et ordonnons ce qui suit :

1. Les deux dimanches qui suivront la réception de notre présent mandement, on chantera à la suite de la messe solennelle, dans toutes les églises et chapelles du diocèse, l'hymne *Veni Creator* avec le verset et l'oraison, pour prier le Saint-Esprit de répandre ses lumières et ses bénédictions sur notre administration épiscopale.

2. A dater de la réception du présent mandement, tous les prêtres célébrant dans le diocèse diront, jusqu'à nouvel ordre, *servatis servandis*, les oraisons de la messe votive *In Anniversario consecrationis episcopi*.

3. Nous renouvelons et confirmons autant que de

(1) II Cor., VI, 11. — (2) Ibid., v. 13.

besoin, tous les statuts, règlements disciplinaires, ordonnances, défenses et réserves, qui étaient en vigueur à la mort de notre regretté prédécesseur.

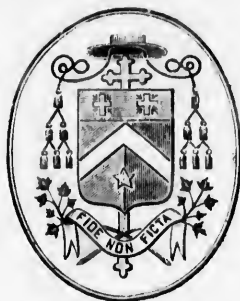
4. Nous renouvelons et confirmons, jusqu'à révocation, toutes les facultés et pouvoirs donnés par écrit ; et nous continuons ceux donnés de vive voix, jusqu'au premier septembre prochain.

O Jésus, qui nous avez choisi pour gouverner cette portion de votre Église, daignez jeter sur votre serviteur un regard de bonté et de miséricorde. Vous avez chargé nos épaules d'un fardeau redoutable : donnez-nous la force de le porter sans défaillance. Seigneur, vous savez notre désir ardent et sincère de travailler à votre gloire. Exaucez la prière que nous vous adressons du plus profond de notre âme, pour tous ceux que vous nous avez donnés. Conservez-les, Père saint : *Pater sancte, serva eos* ; sanctifiez-les dans la vérité. *sanctifica eos in veritate* (1) ; que pas un d'entre eux ne périsse, mais qu'ils soient tous un dans la charité comme ils sont tous un dans la foi. Ne permettez pas, Seigneur Jésus, que les négligences et les imperfections du pasteur deviennent jamais un obstacle à vos desseins de miséricorde sur le troupeau ! Non ! mais, prêtant plutôt l'oreille aux supplications du grand saint que vous lui avez donné pour protecteur, et ayant égard aux mérites de celui qui l'a dirigé avec tant de sagesse et d'amour pendant le dernier quart de siècle écoulé, éclairez ce troupeau chéri, nourrissez-le de votre grâce, afin qu'il vous demeure fidèle pour le temps et l'éternité.

Sera le présent mandement lu au prône des églises et chapelles où se fait l'office public, et au chapitre des communautés religieuses, le premier dimanche après sa réception.

(1) Joan., XVII, 11, 17.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre palais épiscopal,
sous notre seing et sceau, et le contreseing de notre
secrétaire, ce quatorze juin mil-neuf-cent-un, en la fête
du Sacré-Cœur de Jésus.



✠ MAXIME,

ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de monseigneur,

P.-Z. DECELLES,

secrétaire.



CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Remerciements. — II. Avis concernant la vie pastorale. — III. Officialité diocésaine, Cour des causes matrimoniales, et Confesseurs des religieuses. — IV. Nouvel Itinéraire de la visite.

SAINT-HYACINTHE, le 14 juin 1901.

MES CHERS ET CHERS COLLABORATEURS,

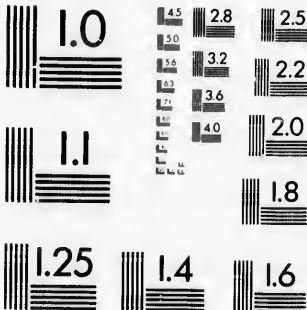
I

En commençant ces relations intimes que la charge d'évêque diocésain me permettra d'avoir avec vous désormais, je sens le devoir de vous renouveler l'expression de ma profonde gratitude pour le respect et la sympathie avec lesquels vous avez accueilli ma promotion au siège laissé vacant par la mort de notre cher et regretté Mgr Moreau. Bien que huit années de participation à l'administration du diocèse m'aient souvent fourni l'occasion de connaître et d'apprécier vos excellentes dispositions à mon égard, je ne me sentais pas le droit de voir si tôt reportés sur le fils, les témoignages de dévouement et d'affection que tous vous étiez toujours si heureux de prodiguer au père. L'esprit de foi qui vous anime est, je le comprends, la seule cause de vos sentiments. Mais il ne m'est pas moins permis d'y voir un puissant encouragement dans l'accomplissement des devoirs de ma charge, et pour l'avenir, une espérance bien fondée de succès. C'est pourquoi, je vous rends grâces et prie Dieu de vous bénir.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

II

Je reprendrai samedi, 22 du courant, la visite pastorale. Comme vous le verrez par le nouvel itinéraire, j'ai cru devoir, pour cette année limiter la visite à une seule journée par paroisse, afin de ne pas la prolonger au delà de la mi-juillet.

Vu les cérémonies particulières à observer pour une première visite de l'Ordinaire, je prie MM. les curés de lire attentivement à l'avance, ce que l'*Appendice au Rituel* prescrit à ce sujet.

Je crois bon de vous informer que je ne recevrai aucune adresse que l'on aurait peut-être l'intention de me présenter, vu la circonstance de ma première visite comme évêque diocésain. Veuillez insister auprès de vos paroissiens, pour leur faire comprendre que le plus bel hommage qu'ils puissent offrir à leur évêque est de montrer de l'empressement à profiter des grâces de la Visite, en s'approchant à cette occasion de la sainte Table, et en venant entendre les instructions qui y sont données par l'évêque et ses auxiliaires.

Je ne suis cependant pas opposé aux manifestations que l'on a coutume de faire à l'arrivée et au départ de l'évêque ; la foi est intéressée à ces démonstrations de piété filiale. Mais je désire que l'on s'abstienne absolument de l'usage des armes à feu, à l'occasion de la visite. La crainte des graves accidents qui peuvent facilement résulter de cette pratique, l'emporte de beaucoup sur le plaisir que me causeraient ces réjouissances publiques en mon honneur.

III

Désirant conserver toutes choses, autant que les circonstances peuvent le permettre, dans l'état où mon regretté prédécesseur les avait établies, je déclare main-

tenir l'Officialité diocésaine et la Cour des Causes Matrimoniales, telles qu'elles ont été établies, avec tous les officiers qui les composent, et tous les pouvoirs qui leur sont conférés par les saints canons.

Pour la même raison, je confirme dans leurs pouvoirs, jusqu'à nouvel ordre, tous les confesseurs déjà autorisés à entendre les confessions des religieuses, soit comme confesseurs ordinaires, soit comme confesseurs extraordinaires.

En me recommandant à vos ferventes prières, je me souscris votre très humble et tout dévoué en N.-S.

✠ MAXIME, ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.



IV

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE.

1901

1. Saint-Barnabé	22	23	Juin
2. Saint-Jude	23	24	"
3. Saint-Louis de Bonsecours	24	25	"
4. Saint-Aimé	25	26	"
5. Saint-Marcel	26	27	"
6. Saint-Hugues	27	28	"
7. Sainte-Hélène	28	29	"
8. Saint-Simon	29	30	"
9. Saint-Liboire	1	2	Juillet
10. Saint-Ephrem d'Upton	2	3	"
11. Saint-Nazaire d'Acton	3	4	"
12. Saint-Théodore d'Acton	4	5	"
13. Saint-André d'Acton	5	6	"
14. Saint-Jean-Baptiste de Roxton	6	7	"
15. Saint-Valérien	7	8	"
16. Sainte-Pudentienne	8	9	"
17. Sainte-Cécile de Milton	9	10	"
18. Saint-Paul d'Abbotsford	10	11	"
19. Saint-Césaire	11	12	"
20. Saint-Pie	12	13	"
21. Saint-Dominique	13	14	"
22. Sainte-Rosalie	14	15	"



CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Extension de la période du jubilé. — II. Scapulaire du Sacré-Cœur. — III. Desservants pendant la retraite pastorale.

SAINT-HYACINTHE, le 16 juillet 1901.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

I

J'ai reçu, par la bienveillante entremise de Mgr le délégué apostolique, un rescrit de la S. Pénitencerie ajoutant deux autres mois à la période de temps marquée pour l'accomplissement des œuvres du jubilé et le gain de l'indulgence jubilaire. Ce privilège considérable a été obtenu par Son Excellence en faveur des diocèses du Canada. Je suis heureux de vous l'annoncer, pour que vous le portiez à votre tour à la connaissance de vos fidèles.

Le dimanche qui suivra la réception de la présente lettre, vous publierez donc au prône de votre messe paroissiale que le temps primitivement indiqué pour le jubilé est prolongé de deux mois dans toutes les paroisses du diocèse : c'est-à-dire qu'au lieu de finir le 17 août prochain, il durera jusqu'au 17 du prochain mois d'octobre. — En conséquence, le chant du *Te Deum* et la sonnerie des cloches, prescrits par le mandement de promulgation du jubilé pour le 18 août, seront reportés au 20 octobre, fête de la Pureté de la B. V. Marie.

Vos paroissiens comprendront, je l'espère, l'importance de cette faveur apostolique et le mal qu'il y aurait à ne pas s'assurer l'indulgence du grand pardon, quand la sainte Église nous multiplie si largement les moyens de la gagner.

PASTORALE.

..... 22 23 Juin
..... 23 24 "
..... 24 25 "
..... 25 26 "
..... 26 27 "
..... 27 28 "
..... 28 29 "
..... 29 30 "
..... 1 2 Juillet
..... 2 3 "
..... 3 4 "
..... 4 5 "
..... 5 6 "
..... 6 7 "
..... 7 8 "
..... 8 9 "
..... 9 10 "
..... 10 11 "
..... 11 12 "
..... 12 13 "
..... 13 14 "
..... 14 15 "

Le rescrit de la S. Pénitencerie est conçu dans les termes suivants :

“ Sacra Pœnitentiaria, attentis peculiaribus expositis circumstantiis, de speciali et expressa Apostolica Auctoritate, sic annuente SS.mo D.no N.ro Papa Leone XIII, Venerabilibus in Christo Patribus Archiepiscopis et Episcopis ditionis Canadensis benigne indulget ut Ipsi pro Parœciis Suarum Diœcesium respectivarum, in quibus ob Sacrorum Ministrorum penuriam, vel ob aliam qualemcumque causam difficile sit fidelibus intra tempus statutum præscripta opera, ut par est, adimplere, ad Jubilæi Indulgentiam lucrandam, possint ac valeant pro suo prudenti arbitrio alios duos menses statuere ad Jubilæum acquirendum utiles, quandocumque, intra tamen currentem annum. Datum Romæ ex S. Pœnitentiaria, die 11 junii 1901.

(Sign.) A. CARCANI, S. P. Regens.

“ R. CELLI, S. P. Substitutus ”.

II

Comme vous le savez, notre regretté Mgr Moreau suivait avec le plus pieux intérêt les développements du culte du Sacré-Cœur de Jésus. Il n'en surgissait aucun qu'il ne s'empressât de le faire connaître et d'en favoriser la piété de ses enfants.

Peu de temps avant sa mort, le saint prélat mettait le couronnement à son œuvre d'“ évêque du Cœur de Jésus ” en préparant les voies à l'établissement du Scapulaire du Sacré-Cœur en ce diocèse. Ce Scapulaire, que “ la lumière divine ” avait montré jadis à la bienheureuse Marguerite-Marie, la très sainte Vierge en a pressé la propagation dans ses apparitions de Pellevoisin à la fin du siècle dernier, et l'Église l'a enfin approuvé et recommandé par décret du 4 avril de l'année dernière. Quelques mois après, un autre décret apostolique l'enrichissait de nombreuses indulgences plénières et partielles. — Mgr

est conçu dans les

ecularibus expositis
a Apostolica Aucto-
Papa Leone XIII.
chiepiscopis et Epis-
indulget ut Ipsi pro
ivarum, in quibus ob
el ob aliam qualem-
tra tempus statutum
re, ad Jubilæi Indul-
nt pro suo prudenti
Jubilæum acquirere
currentem annum.
e 11 junii 1901.
ANI, S. P. Regens.
, S. P. Substitutus”.

Mgr Moreau sui-
développements du
en surgissait aucun
titre et d'en favoriser

nt prélat mettait le
e du Cœur de Jésus ”
ent du Scapulaire du
Scapulaire, que “ la
s à la bienheureuse
ierge en a pressé la
Pellevoisin à la fin du
approuvé et recom-
née dernière. Quel-
ostolique l'enrichissait
et partielles. — Mgr

Moreau a donc voulu que cette forme de dévotion s'introduisît dans son diocèse, où il a tant glorifié le Cœur de Jésus. Et il a obtenu pour lui-même et pour les prêtres auxquels il jugerait bon de le communiquer, le pouvoir de bénir et d'imposer le Scapulaire du Sacré-Cœur.

Ce pouvoir, dont je suis devenu le dépositaire et qui devra être renouvelé le 14 décembre 1905, je le sous-délègue par la présente aux vicaires généraux, aux curés, aux aumôniers de communautés, aux supérieurs et directeurs des petits-séminaires et collèges du diocèse. On en devra user, ainsi que le veut le décret du 4 avril 1900, en bénissant et imposant le scapulaire d'après la formule et le cérémonial déterminés à cette fin par le saint-siège. — Vous pourrez vous procurer des feuillets portant cette formule et ce cérémonial, ainsi que des Notices sur le Scapulaire du Sacré-Cœur, en vous adressant au R. P. Supérieur des Oblats de M. I. (Eglise Saint-Pierre) ; 107. rue Visitation ; Montréal.

C'est un grand bonheur pour moi de recommander à votre zèle cette forme de piété. Vous la regarderez comme l'héritage spirituel de notre regretté saint évêque : et cet héritage, vous aurez à cœur de lui faire porter des fruits abondants.

III

Pendant la retraite de MM. les curés, la desserte des paroisses sera pourvue comme suit :

MM. L.-E. Cormier, J.-P. Laviolette... Sorel.
RR. PP. de Sainte-Croix, Saint-Joseph et Sainte-Anne.
O. Péloquin, J.-B. Larochelle... Saint-Robert et Sainte-Victoire.
A.-A. Cormier, G.-A. Désourdy, Saint-Roch et Saint-Ours.
H.-S. Belisle, Al. Archambault, Saint-Denis et Saint-Antoine.
J.-I. Larose, Elph. Gervais, Saint-Marc et Saint-Charles.
N. Tanguay, J.-F.-A. Halde, Belœil et Saint-Hilaire.
H. Phaneuf, Richelieu et Saint-Mathias.
J.-H. Barsalou, Sainte-Marie et Sainte-Angèle.
Jos. Loïselle, J.-A. Séguin, Saint-Athanase et S.-Grégoire

Em. Chartier.....	Saint-Georges et Sabrevois.
Arcade Godreau.....	S.-Sébastien et Claenceville.
J.-N.-C. Maynard.....	S.-Alexandre et Sainte-Sabine.
Oliv. Archambault.....	N.-D. des Anges et Pike River.
M. Gosselin.....	Bedford et Saint-Ignace.
L.-C. Bédard.....	Dunham et Frelighsburg.
C.-O. Leduc.....	N.-D. de La de Saint-Armand.
J.-A. Monfet.....	Sweetsburg et Knowlton.
Eug. Moulin.....	West Shefford.
J.-W. Guillet.....	Granby.
Jos. Lemay, A. Lagacé.....	Adamsville et Saint-Alphonse.
P. Darche.....	Waterloo et Saint-Joachim.
J.-C. Guertin, G.-J. Cain.....	Saint-Paul et L'Ange-Gardien.
J.-A.-N. Roy.....	Saint-Césaire et Rougemont.
P.-A. Lafond.....	Sainte-Brigide.
J.-E.-H. Lemonde, F.-Z. Decelles.	Saint-J. Baptiste et S.-Damase.
P.-C.-R. Desnoyers, J.-E. Robiehaud.	West-Farnham.
A. Fontaine.....	Sainte-Marie-Madeleine.
C.-H. Tétreau.....	La Présentation et S.-Thomas.
L.-M. Létourneau.....	Saint-Jude et Saint-Barnabé.
S.-E. Messier.....	Saint-Aimé et Saint-Louis.
C.-A. Perrault.....	Saint-Hugues et Saint-Marc.
L. Dorais.....	Sainte-Hélène et Saint-Liboire.
C.-L. Savoie, E. Laferrière.....	Saint-Ephrem et S.-Valérien.
J.-P. Laberge, J.-E.-E. Pelletier.	Aetou et Roxton.
C. Cadoret.....	Saint-Théodore et S.-Nazaire.
J.-A.-H. Lecours.....	Milton et Sainte-Pudentienne.
J.-A. Saint-Amour, V. Lincoimt.	Sainte-Rosalie et Saint-Simon.
C.-A. Guillet.....	Saint-Pie et Saint-Dominique.
Edm. Decelles, N. Poirier.....	La Cathédrale.

Les desservants ci-dessus désignés auront soin de se rendre à leurs postes respectifs un jour ou deux à l'avance, afin de recevoir des curés les avis dont ils pourraient avoir besoin pour remplir plus efficacement leur mission. — Ceux qui ont deux paroisses à desservir auront la faculté de biner, pour le dimanche qui se rencontrera pendant la retraite.

Veuillez recevoir, messieurs, les assurances renouvelées de mon entier dévouement.

✠ MAXIME, ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

I. Prières pour le pape. — II. Directeur diocésain de l'Association des Prêtres-Adorateurs. — III. Liste des confesseurs extraordinaires. — IV. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1900. — V. Questions de conférences pour 1902. — VI. Sujets d'examen et de sermons pour les jeunes prêtres, en 1902.

SAINT-HYACINTHE, le 15 novembre 1901.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

I

Le 20 février 1902, N. S. P. le pape Léon XIII entrera dans la 25^e année de son règne.

En vue de la célébration de ce grand jour, et des fêtes qui devront marquer tout le cours de l'année jubilaire pontificale jusqu'à son couronnement en 1903, un comité s'est formé à Rome sous la présidence de S. Em. le cardinal-vicaire. Et déjà, les illustres personnages qui composent ce comité se sont mis en communication avec les évêques, pour leur faire part des projets qu'ils ont arrêtés.

On y suggère des hommages, qui puissent consoler le saint-père dans les épreuves qui accablent son auguste vieillesse : "Ejus animo tam aspera fortiter perpes. o levamen aliquod offeramus" ; qui puissent honorer convenablement un pontificat glorieux à tant de titres divers : "Pontificatum tot vicibus asperum, tanta gloria nobilem" ; et par lesquels le peuple chrétien sente grandir son amour pour le pape et pour l'Eglise : "Quibus populorum studium ergo romanum pontificem et catholicam Ecclesiam magis erigatur et vigeat".

Je me réserve de vous entretenir plus tard du détail de

ces projets. Pour le moment, je me borne à vous inviter à la prière.

Le pape Léon XIII sent déjà peser sur ses épaules le poids de presque un siècle. Mais, au cours du règne que la divine Providence lui a permis de fournir jusqu'à cette heure, il a gouverné l'Eglise avec tant de sagesse et de fermeté, il lui a fait gagner tant et de si belles victoires, qu'il faut souhaiter le voir vivre encore de longs jours. Donc, "prions pour notre pontife ! Que le Seigneur le conserve, et le vivifie, et le ren le heureux, et le soustraie à la malice de ses ennemis" !

A cette fin, j'ordonne qu'à partir de la réception de la présente lettre jusqu'à nouvel ordre, l'oraison actuellement dite *de mandato* soit remplacée par celle *Pro Papa*. J'ordonne aussi qu'à chaque récitation publique du chapelet à l'Eglise, l'on recommande aux fidèles d'ajouter à leurs intentions particulières celle de la prolongation des jours du saint-père et de l'heureuse célébration de son jubilé pontifical.

II

Pour de bonnes raisons, que j'ai dû agréer, M. le chan. Decelles m'a prié de le décharger de la direction diocésaine de l'Association des Prêtres-Adorateurs. — Je nomme, par les présentes, pour son successeur dans cette charge, M. l'abbé L.-T. Proulx, du Séminaire de Saint-Hyacinthe. C'est à ce monsieur que vous devrez désormais vous adresser, pour tout ce qui concerne l'Association.

Puisque l'occasion s'en présente ici, j'aime à vous dire combien je suis heureux de constater que la presque totalité du clergé de Saint-Hyacinthe figure dans les rangs des Prêtres-Adorateurs. Je fais le vœu que cette belle association achève de s'étendre à toute notre famille sacerdotale, et qu'elle n'y compte que des membres fervents.

fidèles à tous les devoirs spontanément acceptés dans leur inscription.

III

Vu les nombreux changements opérés depuis quelques années, par les mutations de curés, dans la liste des confesseurs extraordinaires des communautés religieuses du diocèse, je crois utile de refaire cette liste tout entière. Celle que monseigneur défunt a publiée le 29 septembre 1897 est, par le fait, révoquée.

Saint-Hyacinthe

Sœurs Grises. — Maison-Mère et
Ouvroir Sainte Geneviève :
Religieuses et novices. . . . M. le chan. P.-Z. DECELLES.
Personnel M. A.-M. DAQUEST.
Métairie Saint-Joseph. . . . R. P. L.-A. RONDOR, O. P.
Sœurs de la Présentation—Maison-Mère : Religieuses et
novices M. le chan. J.-R. OUELLETTE.
Elèves M. C.-P. CHOQUETTE.
Académie Lorette. M. G.-C. RICHARD.
Sœurs du Précieux-Sang. . . . M. le chan. H.-L. DUHAMEL.
Sœurs de Saint Joseph : Religieuses et jénéistes. . . . M. le chan. C.-A. BEAUDRY.
Sœurs de Sainte-Marthe. . . . M. J.-L. GUERTIN.
Noviciat des Frères Maristes. . . M. P.-M.-J. BENOIT.

Sorel

Sœurs de la Congrégation et
leurs élèves. M. E.-A. RIVARD.
Sœurs Grises : Religieuses et personnel R. P. Z. BLAIS, C. S. C.
Collèges du Mont-Saint-Bernard, et du Sacré-Cœur :
Religieux. M. le chan. J.-C. BERNARD.
Jénéistes et élèves. M. J.-P. LAVIOLETTE.

Saint-Ours

Frères de l'Instruction Chrétienne
et Sœurs de la Présentation :
Religieux et élèves..... M. J.-A. ARCHAMBAULT.

Saint-Roch

Sœurs de Saint-Joseph..... M. le chan. J. B. DUFFY.

Saint-Antoine

Sœurs de Saint-Joseph..... M. le chan. J.-B. MICHON.

Saint-Denis

Sœurs de la Congrégation et Sœurs
Grises : Relig. et élèves... M. J.-S. TAUTIER.
Collège Saint-François-Xavier :
Frères et élèves M. le chan. J.-B. MICHON.

Belail

Sœurs des SS. NN. de J. M.
et Frères Maristes : Reli-
gieux et élèves..... M. J.-U. CHARBONNEAU.
Sœurs de la Providence..... M. le chan. F.-X. JEANNOTTE.

Saint-Hilaire

Sœurs des SS. NN. de J. M. et
leurs élèves..... M. le chan. F.-X. JEANNOTTE.

Saint-Athanase

Sœurs de la Congrégation et
leurs élèves..... M. J.-Z. VINCENT.
Frères Maristes : Religieux et
juvénistes..... M. J.-C. CORMIER.

Saint-Georges

Sœurs de la Présentation et Frè-
res Maristes : Religieux et
élèves..... M. G. GAUDREAU.

Clarenceville

Sœurs de Saint-Joseph. M. J.-A. FOISY.

Saint-Alexandre

Sœurs de la Présentation et leurs
élèves M. P.-N. BELANGER.

Saint-Sébastien

Sœurs de Saint-Joseph. M. J.-A. FOISY.

Bedford

Sœurs de Saint-Joseph. M. J.-H. BEAUDRY.

Marieville

Sœurs de la Présentation et leurs
élèves; Sœurs Grises et Sœurs
de la Sainte-Famille. M. P.-A. SAINT-PIERRE.

Saint-Césaire

Sœurs de la Présentation et leurs
élèves M. N. LATRAVERSE.
Sœurs de la Sainte-Famille et
Collège C. S. C. M. T. BOIVIN

Farnham

Sœurs de la Présentation et Sœurs
Grises : Religieuses. M. J.-H. NADEAU.
Elèves et personnel. Rév. P. J.-A. RENAUD, C. S. C.
Sœurs de la Sainte-Famille. M. J.-M. LAFAMME.

Saint-Jean-Baptiste de Rouville

Sœurs de la Présentation et leurs
élèves. M. V. CHARTIER.

Granby

Sœurs de la Présentation et Frères
Maristes : Religieux et
élèves. M. A.-T. GUERTIN.

Waterloo

Sœurs des SS. NN. de J. M., et
Frères Maristes : Religieux
et élèves.....M. J.-M. CADIEUX.

Roxton

Sœurs de la Présentation et Frè-
res Maristes : Religieux et
élèvesM. A. BOUVIER.

Acton

Sœurs de la Présentation et Frè-
res de Saint-Gabriel : Reli-
gieux et élèves....M. E. LESSARD.

Saint-Ephrem d'Upton

Frères Maristes et Sœurs de la
Présentation : Religieux et
élèves.....M. F.-P. COTÉ.

Saint-Hugues

Sœurs de la Présentation et leurs
élèvesM. F.-X. PRATTE.

Saint-Aimé

Sœurs de la Présentation et Frè-
res de Sainte-Croix : Reli-
gieux et élèves.....M. O. LEDUC.

Saint-Dominique

Sœurs de Saint-JosephM. J.-B.-O. GUY.

Saint-Pie

Sœurs de la Présentation et leurs
élèvesM. le chan. P. LAROCHELLE.

Saint-Robert

Sœurs de Saint-Joseph.....M. J. BEAUDRY.

Sainte-Victoire

Soeurs de Saint Joseph..... M. J.-A. ARCHAMBEULT.

Je prie MM. les confesseurs extraordinaires de s'acquitter bien ponctuellement de l'œuvre de charité que je confie à leur zèle. Il sera important de déterminer un jour dans la semaine de chaque Quatre-Temps, où on se rendra pour l'audition de ces confessions ; et si l'on prévoit que certaines circonstances particulières peuvent empêcher de se rendre pour le jour et l'heure indiqués, on voudra bien en informer qui de droit. Je tiens aussi à ce que les élèves de nos pensionnats et les junioristes de nos communautés religieuses soient invités à profiter du passage d'un confesseur étranger pour se confesser s'ils en sentent le besoin.

Nos directeurs et directrices de pensionnats devront s'efforcer de mettre leurs élèves très à l'aise, sous ce rapport.

Je vous prie de croire, bien chers messieurs, à mon entier dévouement en Notre-Seigneur.

✠ MAXIME, EV. DE SAINT-HYACINTHE.

RÉSUMÉ

des conférences ecclésiastiques du diocèse de Saint-Hyacinthe
pour l'année 1900.

CONFÉRENCE DU PRINTEMPS (1)

ECRITURE SAINTE

Ex capite XII Exodi, ubi de paschali institutione, queritur : Quomodo paschalis agnus sit 1^o Christi Domini figura super altare crucis immolandi, 2^o Christi Domini figura in SS. Eucharistie sacramento comedendi ?

L'Ancien Testament nous présente, dans l'agneau pascal, la figure la plus saisissante de Jésus-Christ. Aussi, le précurseur désignait-il le Christ aux foules comme "l'Agneau chargé des péchés des hommes" ; et saint Paul l'appelait-il "la Pâque immolée pour nous" : *Pascha nostrum immolatus est Christus* ; et saint Jean nous le montre-t-il, dans son Apocalypse, comme l'Agneau immolé, entouré d'un cortège qui chante "le cantique de l'Agneau", glorifiant "ceux qui ont lavé leur vêtements dans le sang de l'Agneau", éclairant de sa lumière le divin séjour où l'on ne peut entrer sans avoir mérité d'être "inscrit dans le livre de vie de l'Agneau". La sainte Eglise, dans sa liturgie, ne parle pas autrement. A l'office de Pâques, elle chante : *Agnus redemit oves : Christus innocens Patri reconciliavit peccatores. — Ipse enim verus est Agnus, qui abstulit peccata mundi.*

Or, les relations de figure qui existent entre l'agneau pascal et Jésus-Christ, ont un double aspect principal,

(1) Le résumé de la conférence du printemps a été préparé sur les rapports des arrondissements d'Acton-Vale, de Belœil, d'Iberville, de Saint-Césaire, de Saint-Hyacinthe, de Sainte-Marie et de Sorel. Les autres arrondissements n'ont pas adressé de rapport.

marqué précisément dans notre question. Il est dit, en effet, au chapitre XII de l'Exode (vv. 6 et 8), que l'agneau doit être immolé et mangé : *Immolabitque cum universa multitudo filiorum Israel... et edent carnes...* — L'immolation de l'agneau, voulons-nous dire, figurait le sacrifice sanglant de Jésus-Christ ; la manducation de l'agneau figurait le sacrement de l'Eucharistie.

Ad Im. — Disons d'abord que l'agneau choisi pour victime pascale devait être *absque macula*, sans tache ni défaut ; *masculus*, "quia, dit Cornelius à Lape, hic præstantior est femella, præstantiora autem Deo sunt offerenda" ; *anniculus*, ayant atteint l'âge de sa perfection. Or, le Christ a merveilleusement réalisé tous ces traits. Il fut un Agneau : agneau plein de douceur, de patience et d'humilité, qui s'est laissé conduire sans se plaindre à la boucherie ; agneau immaculé ; agneau dont la mâle vertu a brisé les enfers ; agneau dont le sacrifice a pu, sans épuiser sa valeur "grande à l'excès", racheter toutes les générations humaines. — Le livre de l'Exode ajoute que si l'on n'a pas d'agneau à offrir, on pourra y suppléer par l'immolation d'un chevreau, possédant les qualités qui viennent d'être énumérées : *juxta quem ritum tolletis et hœdum*. Cette victime elle-même, qui servait le plus souvent d'"hostie pour le péché", figurait Jésus-Christ dont nous lisons dans l'Evangile, au chapitre de sa Passion : *Et impleta est Scriptura, que dicit : Et cum iniquis reputatus est*. — Et si l'agneau, aussi bien que le chevreau, devait être d'avance mis à part en vue du sacrifice pascal, on retrouve le même trait en Jésus-Christ que sa divine innocence a placé infiniment au dessus de tous les hommes ses frères.

Maintenant, si l'on examine l'immolation de la victime pascale, et que l'on recherche le symbolisme des rites observés dans cette immolation, nous remarquerons : 1^o que la victime pascale, réservée le 10 du mois de

Nisan, devait être immolée le 14 du même mois, vers le soir : et que Jésus-Christ est entré à Jérusalem le 10, et qu'il a été mis à mort le 14 du mois de Nisan, à la 9^e heure du jour ; 2^o que, depuis la sortie d'Égypte, Israël ne pouvait plus immoler la Pâques ailleurs qu'à Jérusalem : et que c'est aussi à Jérusalem que le Christ a souffert et est mort ; 3^o que tout Israël devait immoler la victime pascalle : et que la mort du Christ a été réclamée de Pilate par le Sanhédrin et par le peuple juif tout entier ; 4^o que l'agneau devait être égorgé et qu'aucun de ses os ne devait être rompu : et que Jésus-Christ a de même versé tout son sang, et que ses jambes ne furent point brisées comme celles des larrons crucifiés avec lui — *ut Scriptura impleatur : Os non comminuetis ex eo* ; 5^o que l'agneau devait être consumé, et qu'il était exposé au feu sur des tiges de bois disposées en forme de croix : et que le feu de l'amour du Sauveur a consumé, également sur une croix, la victime du sacrifice de la nouvelle alliance ; 6^o que, de l'agneau immolé le soir, il ne devait rien rester le lendemain matin : et que les juifs ont réalisé jusqu'à ce trait de la figure prophétique en demandant à Pilate que, le jour même du crucifiement — *quoniam Parasceve erat*, — le corps du Christ fût enlevé de sa croix — *ut non remaneret in cruce corpora sabbato*.

Les effets du sacrifice de l'agneau pascal et de l'agneau de Dieu offrent aussi de multiples rapprochements. — 1^o Le sang de la victime pascalle devait marquer la porte des maisons des enfants d'Israël ; et à ce signe, l'ange exterminateur passait outre, et les enfants d'Israël n'étaient pas touchés par la plaie de mort. De même, le sang de Jésus-Christ a été répandu pour que nos âmes puissent s'en couvrir, apaiser la colère divine et se délivrer de la mort éternelle. Et, comme le sang de l'agneau permettait aux Israélites de se soustraire à la servitude d'Égypte et de recouvrer la liberté, ainsi le sang du

Christ nous arrache à la tyrannie du démon et nous fait entrer dans la liberté des enfants de Dieu. 2° La nuit où la multitude des enfants d'Israël immolait la victime pascale, Dieu exerçait ses jugements sur tous les dieux de l'Égypte, *in cunctis diis Aegypti faciam judicia* ; et pareillement le Christ, en mourant, a jugé les puissances et les princes de ce monde (Jean, XII, 31 ; XVI, 11). — 3° Enfin, le mois de l'institution de la Pâque fut assigné aux Israélites comme le point de départ d'une ère nouvelle : *mensis iste vobis principium mensium ; primus erit in mensibus anni*. Et, de même, par la mort du Christ, *vetera transierunt, ecce facta sunt omnia nova*. " De nouveaux dieux et une terre nouvelle " ont été créés, où Dieu veut être servi *in novitate spiritus, et non in vetustate litteræ*.

Ad II^m. — Nous avons maintenant à étudier les analogies qui existent entre le festin pascal des Juifs et la cène eucharistique ; et à montrer, par ces analogies, comment l'agneau pascal est la figure non pas seulement de Jésus-Christ immolé sur la croix mais encore de Jésus-Christ se donnant en nourriture dans le sacrement de son Eucharistie. — Ces analogies sont nombreuses. On les trouve :

1. Dans le précepte touchant la participation à l'un et à l'autre festin. Les Israélites avaient l'ordre de manger la chair de l'agneau. Et c'est aussi le précepte du Christ que nous recevons la sainte Eucharistie : *Nisi manducaveritis... et biberitis..., non habebitis vitam in vobis*.

2. Dans les qualités requises pour participer légitimement à l'un et à l'autre festin. La victime pascale était réservée aux seuls juifs : elle était interdite aux étrangers à moins qu'ils ne fussent circoncis, et aux juifs eux-mêmes qui avaient contracté quelque souillure légale s'ils ne s'en étaient pas auparavant purifiés. Semblablement, le sacrement de l'Eucharistie n'est pas administré aux infidèles. Les chrétiens seuls le peuvent recevoir : et encore, seule-

démon et nous fait
Pieu. 2° La nuit où
molait la victime pas-
ar tous les dieux de
faciam judicia ; et
jugé les puissances
I, 31 ; XVI, 11). —
a Pâque fut assigné
part d'une ère nou-
ensium ; *primus erit*
la mort du Christ,
ma nova. " De nou-
nt été créés, où Dieu
, et non in vetustate

t à étudier les analo-
l des Juifs et la cène
analogies, comment
seulement de Jésus-
re de Jésus-Christ se
ment de son Eucha-
ses. On les trouve :
articipation à l'un et
nt l'ordre de manger
e précepte du Christ
stie : *Nisi manduca-*
vitam in vobis.

participer légitime-
victime pascale était
terdite aux étrangers
aux juifs eux-mêmes
re légale s'ils ne s'en
blablement, le sacre-
nistré aux infidèles.
ir : et encore, seule-

ment après s'être " éprouvés ", comme les en avertit saint Paul. Car, de même que l'impureté légale interdisait aux Juifs la manducation de la victime pascale, ainsi la souillure du péché défend aux chrétiens la réception du corps du Christ.

3. Dans les rites du festin pascal et les dispositions convenables au festin eucharistique. A) Il était écrit de l'agneau pascal : *Non comedetis ex eo crudum quid, nec coctum aqua, sed tantum assum igni*. Dans l'Eucharistie, Jésus-Christ veut être reçu dans des cœurs réchauffés par le feu de son amour. B) L'agneau devait être mangé tout entier. Jésus-Christ lui-même est reçu tout entier dans la sainte communion : son corps et son sang, son âme et sa divinité. C) Avec l'agneau pascal on devait manger des herbes amères et du pain sans levain. C'est le symbole de la contrition et de la pureté avec lesquelles on doit s'approcher de l'Eucharistie. *Epulemur*, dit saint Paul, *non in fermento veteri... sed in azimis sinceritatis et veritatis*. D) Pour manger l'agneau, les Israélites devaient se ceindre les reins, avoir des souliers aux pieds, et tenir un bâton à la main, comme des voyageurs. La condition de voyageurs est celle des chrétiens. Nous sommes de passage ici-bas, en route vers la patrie future. Or, dans l'Eucharistie, Jésus-Christ s'est fait notre viatique : *factus cibus viatorum*. E) Enfin, l'agneau devait être mangé " à la hâte " : ce qui nous indique l'avidité spirituelle avec laquelle on doit recevoir le corps de Jésus-Christ.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

1. -- *Propositio probanda* : *Sanctissimo Jesu Cordi, in se, et præcisive sumpto, i. e. facta a persona Verbi præcisione, cultus latrue præberi nequit*.

Cette proposition répond à une objection des Jansénistes qui taxaient d'idolâtrie le culte du Sacré-Cœur,

parce que, prétendaient-ils, ce culte demande qu'on honore le Cœur en le séparant de la Personne. — Le P. de Gallifet, dont les Conférences de 1899 nous ont déjà parlé, désignait sans doute ces hérétiques quand il écrivait : " Plusieurs..., en entendant prononcer ce nom sacré, *le Cœur de Jésus*,... bornent toutes leurs pensées au Cœur matériel de Jésus-Christ. Ils envisagent ce Cœur divin, à peu près comme ils feraient d'une relique sainte ". Erreur profonde, que la bienheureuse Marguerite-Marie a réfutée à l'avance, en ne parlant jamais du *Sacré-Cœur* sans ajouter aussitôt la désignation de la Personne de *Notre-Seigneur Jésus-Christ*. Par où elle montre qu'il faut honorer le Cœur de chair conjointement avec la Personne.

On peut se rappeler d'ailleurs l'enseignement de la théologie catholique sur l'objet formel du culte du Sacré-Cœur. C'est, disent nos Conférences de 1899 (pp. 338-340 de ce volume) " la divinité même du Verbe dont la plénitude habite corporellement en Jésus-Christ ". C'est la dignité du Verbe, à la personne duquel ce Cœur est hypostatiquement uni. Si donc on envisage le Cœur de Jésus en faisant abstraction de la Personne divine, en l'imaginant sans union avec la Personne divine, il est évident qu'on ne lui doit plus le culte de latrerie parfaite ou d'adoration.

On pourrait encore lui rendre, dans cet état, le culte de latrerie imparfaite ou d'hyperdulie à raison de la perfection de l'humanité du Christ, de la grâce habituelle, des dons du Saint-Esprit, etc., dont elle possédait la richesse. Cependant, *de fait*, il n'est pas question de ces honneurs pour Jésus-Christ. Le P. Tepe en fait comprendre le motif, par l'ingénieuse comparaison suivante : " Omnis enim persona, quando decenter colitur, debet coli, non quocumque, sed meliore genere cultus, quem habere potest : sicut si aliquis simul sit rex, dux et comes, non

te demande qu'on
Personne. — Le P.
1899 nous ont déjà
iques quand il écri-
prononcer ce nom
outes leurs pensées
Ils envisagent ce
aient d'une relique
nheureuse Margue-
e parlant jamais du
désignation de la
Christ. Par où elle
chair conjointement

enseignement de la
l du culte du Sacré-
de 1899 (pp. 338-
du Verbe dont la
ésus-Christ". C'est
uel ce Cœur est
visage le Cœur de
Personne divine, en
onne divine, il est
de latrnie parfaite ou

s cet état, le culte
raison de la perfec-
face habituelle, des
ossédait la richesse.
on de ces honneurs
fait comprendre le
suivante : "Omnis
ur, debet coli, non
tus, quem habere
dux et comes, non

potest decenter tractari ut comes, omisso cultu, qui illi
debetur ut regi. Ergo cum humanitas Christi (consé-
quemment aussi son Cœur) capax sit adorationis patriæ
perfectæ, quando scilicet adoratur cum divinitate, non
tractatur nec colitur debito modo ab illo qui præscindit
solam humanitatem sine divinitate, ut eam inferiore aliquo
cultu afficiat " (*Institutiones Theologicae*, Vol. III, n. 1074).

2. — *Leo XIII, in litteris Annum Sacrum, scribit* :
Inest in Sacro Corde symbolum atque expressa imago
infinitæ Jesu Christi caritatis. Unde queritur : In quo-
nam sensu ista vocabula, nimirum symbolum et expressa
figura, a SS. Pontifice fuerint adhibita ?

Ils se trompent, ceux qui ne voient dans le Sacré-Cœur
de nos adorations qu'"un morceau de chair sans âme,
qu'un viscère sans vie, qu'une relique incapable de senti-
ment". Ils se trompent aussi, ceux "qui prétendent n'y
admettre qu'un culte purement symbolique, le culte du
souvenir et de l'amour, sans aucune relation avec le Cœur
de chair, réel, vivant et personnel du Sauveur" (Tessnière,
Le Cœur de Jésus-Christ, liv. II, p. 76).

Faut-il ici parler de la question physiologique de l'or-
gane *propre* des passions ? Les conférences ne l'ont pas
fait : le texte de Léon XIII ne le demandait pas non
plus. Et d'ailleurs, quoiqu'il en soit de cette question
que les conclusions de la science n'ont pas encore défini-
tivement fixée, remarquons avec l'abbé Paquet (*De Incar-
natione Verbi*, p. 266), "catholicos cultum SS. Cordis
Jesu tueri independenter a questione physiologica de
organo *proprio* passionum. Omnes enim, etiam ii qui
organum illud ponunt formaliter in *cerebro*, concedere
tenentur cor esse *primum* quod recipit sensitive affectio-
nis impulsione, ideoque passiones esse in corde saltem
executive seu manifestative".

Ce qui fait en vérité que le cœur est l'emblème de
l'amour, c'est la liaison sensible et sentie des mouvements

de celui-ci avec les mouvements de celui-là : correspondance si étroite, que de ces deux choses les hommes n'en ont fait, pour ainsi dire, qu'une seule dans le langage ordinaire (Cf. *Le Règne du Cœur de Jésus*, par un chapelain de Montmartre, T. I, p. 65). La conférence de Saint-Hyacinthe, après avoir dit avec un auteur moderne que " la conscience spontanée *symbolise* ainsi l'amour par le cœur ", ajoute : " Ici comme ailleurs, la conscience ne témoigne que du fait qui tombe sous la connaissance *éprouvée*, sans en discuter la nature. On sait que la philosophie n'en exige pas davantage du témoignage de la conscience ".

C'est donc l'amour, et aussi la volonté dont l'amour est une des principales affections que le cœur représente très légitimement. Et conséquemment, au sens symbolique, le Cœur de Jésus-Christ signifie son amour et sa volonté d'homme et de Dieu. Aux regards des yeux comme au souvenir de l'âme, le Cœur de Jésus-Christ est " le symbole et l'image sensible " de tout l'amour contenu dans la nature divine et dans la nature humaine du Verbe incarné, de toutes les preuves qui nous en ont été données pendant sa passion, que l'Eucharistie nous en donne tous les jours et que nous en recevrons éternellement dans le ciel. Autant de merveilles qu'il faut relire sans cesse et adorer dans ce signe du Cœur de chair de Jésus, selon l'invitation que Jésus-Christ en faisait lui-même un jour à la bienheureuse Marguerite-Marie : " Je te ferai lire dans le livre d'amour ". Il parlait de son Cœur (Cf. *Tesnière, l. c., p. 74*).

Les paroles de Léon XIII qui font l'objet de notre présente question, rappellent donc admirablement la substance de la dévotion au Sacré-Cœur de Jésus : laquelle, selon la déclaration de Pie VI à l'évêque de Pistoie, consiste à nous faire vénérer sous l'image symbolique du Cœur l'immense amour du divin Rédempteur.

celui-là : correspondances les hommes seule dans le langage de Jésus, par p. 65). La confession dit avec une spontanéité symbolique. Ici comme ailleurs, qui tombe sous la rature de la nature. On sait l'avantage du témoi-

gnage dont l'amour est le cœur représente très bien le sens symbolique, l'amour et sa volonté des yeux comme au Christ est "le symbole de l'amour contenu dans la nature humaine du Verbe incarné en ont été données. L'histoire nous en donne une image éternellement vraie. Il faut relire sans cesse le cœur de Jésus, qui fait lui-même un cœur : " Je te ferai un cœur de son Cœur (Cf.

l'objet de notre préoccupation la substance de Jésus : laquelle, que de Pistoie, conçoit le langage symbolique du créateur.

Voilà la conception complète du Sacré Cœur de Jésus : le cœur humain et l'amour spirituel du Verbe incarné : sa réalité de chair et son symbolisme d'amour : le vrai Cœur de Dieu fait homme, et ce Cœur proposé à nos adorations comme l'expression sensible de la vie humaine comme de la vie divine de Jésus-Christ.

THEOLOGIE MORALE

CASUS. — *Ex Concilio Plen. Baltim. III constat* : Catholicos, qui coram ministro eujusdemque secte acatholicae matrimonium contraxerint vel attentaverint, extra propriam diocesim, in quolibet statu vel territorio sub ditione praesulum qui huic concilio adsint vel adesse debent, excommunicationem incurrere Episcopo reservatam, a qua tamen quilibet dictorum Ordinariorum sive per se sive per sacerdotem ad hoc delegatum absolvere poterit. Quod si in propria diocesi ita deliquerint (statuitur) eos ipso facto innodatos esse excommunicatione, quae, nisi absque fraude legis alium episcopum adeant, eorum ordinari reservatur (*Tit. IV, cap. II*).

Porro, irritissima ista lege, Julius et Paula, Neo Eboracensis Ordinarii subjecti, matrimonio coram ministello inito, cognatos et amicos in regione canadensi versantes inuisuri, iter suscipiunt. Interdum vero Sancti-Liborii, ubi aliquamdiu sistunt, populo spiritualia dantur exercitia. Cum cognatis suis tunc ecclesiam frequentant Julius et Paula ; et, concionibus attente auditis, salubari sunt poenitentia moti. Tandem, ad Deum conversi, veniam implorant. — Queritur : Quid, ad hos poenitentes cum Ecclesia reconciliandos, faciendum sit ?

Le cas ainsi posé nous dispense de nous demander si Jules et Paule connaissaient le décret de Baltimore et s'ils ont encouru vraiment la censure. Car, on sait que l'"ignorantia juris" excuse de cette peine : "Ligari nolu-

mus ignorantes, dit le Droit, *modo tamen ignorantia crassa non fuerit aut sapientia*".

Soit donc le cas de Jules et Paule excommuniés.

Mais, avant d'en entreprendre l'étude, il faut bien, croyons-nous, éliminer l'opinion d'un procès-verbal d'après lequel une certaine conférence aurait pensé que l'excommunication portée par le III^e conc. plén. de Baltimore entraîne la nullité des mariages contractés devant un ministre hérétique ; et que par suite, *in casu*, après avoir relevé Jules et Paule de leur excommunication, on doit "les remarier s'ils sont consentants", que "si non, ils doivent se séparer". — Le rédacteur, s'il avait un peu soigné son travail, n'aurait pas attribué cette grosse erreur à tout un arrondissement de conférences ecclésiastiques. Lui-même se serait bientôt rappelé ce qui suffit à la validité du mariage en pays non soumis au décret de clandestinité (*Tametsi*, du concile de Trente).

Les autres conférences en sont généralement venues à l'opinion que les réserves édictées par ce décret de Baltimore, ne sont en vigueur que dans les diocèses des Pères du concile. Et elles ont résolu le cas d'après Gury, en son traité du sacrement de *Pénitence* (n. 582, q. 12). où on lit : "An Episcopus absolvere possit peregrinos a censuris episcopalibus, quas in propria ipsorum diocesi incurrerunt ? — ... Si agatur de censuris a jure aut etiam ab homine per sententiam generalem, *affirmandum* videtur, stante actuali et communi consuetudine, contra quam Ordinarii non reclamant, licet antiquiores communissime negaverint".

La conférence de Saint-Hyacinthe, dans la majorité de ses membres, a été d'opinion que les termes du conc. de Baltimore "nisi... alium episcopum etc." doivent s'entendre des évêques des Etats-Unis d'Amérique. Ces évêques, a-t-elle dit, réunis seuls à Baltimore pour s'entretenir des besoins de leurs Eglises, ont parlé pour eux seuls.

C'est bien ce sens que notre question suppose. — D'autres cependant, dans la même conférence, "ont opiné, dit le procès-verbal, que ces mots signifient n'importe quel évêque, même du Canada". La majorité ne s'est pas, en définitive, opposée à cette solution ; ou plutôt elle n'en ose pas blâmer l'application pratique. Cependant l'enseignement de Gury li-dessus ne lui dit rien, car elle y remarque une contradiction. En effet, dans son traité des *Censures* (n. 951), Gury nous fait lire : "A censura ab homine per sententiam particularem lata absolvere possunt tantum 1^o qui censuram tulit, 2^o ejus superior, 3^o ejus successor, 4^o alius ab eorum quopiam delegatus. Ratio est quia ejus est absolvere cujus est ligare. *Idem dicendum de censuris a jure reservatis ; et intelligendum est, quocumque reus abeat*". Comment concilier avec ce principe certain et admis de tous, la réponse du n. 582, citée plus haut ? Pour diverses autres raisons que le procès-verbal énumère, la conférence s'en tiendrait plus volontiers en théorie à la négative des "antiquiores" dont parle Gury (Gury du traité de la Pénitence). Néanmoins, elle ne fait pas difficulté d'avouer que l'autre opinion, appuyée sur une coutume dont la légitimité est reconnue par des auteurs aussi considérables que Ballerini, Konings, Bucceroni, doit avoir pour elle la probabilité de droit qui suffit à l'exercice valide et licite de la juridiction. Elle croit savoir aussi qu'à une conférence ecclésiastique, tenue dans un diocèse des Etats Unis même, on a examiné un cas de mariage absolument identique à celui qui nous occupe ici, et qu'on l'a résolu dans le sens de Gury (n. 582) : en reconnaissant que la coutume donne aux évêques étrangers le pouvoir de relever de la censure de Baltimore ces New-Yorkais qui, "absque fraude legis", leur demandent au passage l'absolution. La conférence ajoute : "Sauf ensuite aux délinquants de retour chez eux, à réparer le scandale donné, en faisant

ce que les évêques ont prescrit pour semblable occurrence ”.

Le pouvoir reconnu jusqu'ici à l'évêque sur ces étrangers, un membre de la conférence de Sainte-Marie (dont le rapport est trop sommaire) l'attribue même à tout confesseur auquel ces étrangers s'adresseraient. Ce conférencier écrit : “ Quinimo, si fidem Deshayes (*Memento juris Ecclesiastici*, n. 1341) præstas, simplex confessarius potest absolvere peregrinos a casibus reservatis etiam sub censura in diœcesibus eorum, et hoc sane ex eadem ratione qua licet absolvere peregrinos a casibus reservatis sine censura in diœcesibus eorum : ea scilicet quod implicite episcopi jurisdictionem suam delegant ne sui subditi in extranea diœcesi sistentes adeo difficilem salutem inveniant. Et sic videtur tenere Bucceroni ”... — Bucceroni dit effectivement dans ses *Commentarii de Censuris* (n. 39 : “ Neque vero (peregrini) ab episcopo tantum, sed etiam ab aliis confessariis approbatis absolvi possunt (a censura reservata a jure in propria patria) pro casibus occultis et in foro interno. Ratio, quia ex consuetudine jam confessarii absolvere possunt peregrinos a casibus, qui in eorum diœcesibus sunt reservati ”. Si donc le cas de Jules et de Paule est occulte à Saint-Liboire, tout confesseur approuvé peut les absoudre de leur péché et de leur excommunication (sauf à les obliger aux réparations nécessaires, comme dit plus haut) ; et il peut le faire sans avoir besoin de recourir à l'évêque, attendu qu'à Saint-Hyacinthe, telle censure n'existe pas (Cf. Konings, *Theol. Mor.*, Appendix Annotationum, 19). Que si, au contraire, à Saint-Liboire même, le cas de Jules et Paule est notoire, le conférencier de Sainte-Marie déjà cité pense encore que tout simple confesseur le peut régler, et il appuie ce sentiment sur la communication de pouvoirs faite par le décret XIII du V^e concile de Québec pour les temps de retraites ou de mission : on n'a pas perdu

pour semblable occur-

vêque sur ces étran-
 e Sainte-Marie (dont
 ue même à tout con-
 sèraient. Ce confè-
 Deshayes (*Memento*
 simplex confessarius
 reservatis etiam sub
 hoc sane ex eadem
 a casibus reservatis
 a scilicet quod impli-
 egant ne sui subditi
 ficilem salutem inve-
 oni "... — Bucceroni
arii de Censuris (n.
 oisopo tantum, sed
 absolvi possint (a
 patria) pro casibus
 uia ex consuetudine
 eregrinos a casibus,
 ti". Si donc le cas
 nt-Liboire, tout con-
 de leur péché et de
 ger aux réparations
 t il pent le faire sans
 attendu qu'à Saint-
 (Cf. Konings, *Theol.*
 . Que si, au con-
 e Jules et Paule est
 arie déjà cité pense
 le peut régler, et il
 ication de pouvoirs
 ile de Québec pour
 : on n'a pas perdu

de vue que Jules et Paule se trouvent à Saint-Liboire quand on y donne une retraite paroissiale. Le confesseur rappelle qu'en vertu de ce décret "simplex confessarius potest absolvere ab omibus casibus reservatis ab episcopis provincie Quebecensis jure particulari, vel ipsismet reservatis jure communi". Il ajoute : "Scio equidem nihil in hoc decreto dici de absolutione (favore peregrinorum) censurarum reservatarum ab episcopis alienae dioceseos, forsan quia jurisdictio episcoporum super has reservationes est solum theoretice probabilis, quamvis ex jure communi. Attamen jam supra vidimus quod licet ab his reservationibus absolvere : cur igitur delegatio quoad casus episcopis reservatos a jure communi, hunc casum etiam ad ipsorum jurisdictionem saltem probabiliter spectantem, non comprehenderet" ?

Il n'a été question jusqu'ici que de l'excommunication infligée par le concile de Baltimore ; il y en a une autre, réservée celle-là au souverain pontife, et dont le confesseur de Jules et Paule devra tenir compte. En effet, un décret du S. Office a déclaré, le 22 mars 1879, "excommunicationem contrahi ab iis qui matrimonium ineunt coram ministro hæretico vel schismatico sacris addicto". Si Jules et Paule ont contracté mariage devant un ministre hérétique selon le rite de sa secte, ils sont sous le coup d'une excommunication majeure, spécialement réservée au pape. Cette excommunication est de celles qui sont comprises sous le n. 1 du titre I de la bulle *Apostolicæ Sedis* (Voir *Nouv. Revue Théologique*, Vol. XX, p. 409).

LITURGIE

1. — *Utrum, deficiente in missa solemnī subdiacone, ei suffici possit aliquis religiosus vir, votis quidem religionis initiatus, sed nullo ex ordinibus minoribus ornat, imo neque prima tonsura ?*

De droit, celui-là seulement qui a reçu le sous-diaconat

peut exercer, à la messe solennelle, les fonctions de cet ordre. Cependant, sur les instances des églises, cette loi a été adoucie avec le temps. On connaît en particulier le décret du 22 juillet 1848 ; plusieurs conférences l'ont cité : “ An permitti possit, ut clericus regularis, interdum nec tonsura initiatus, subdiaconi officio fungatur in missa solemnī, dum alter vel sacerdos vel in majoribus constitutus ordinibus adest, qui ut subdiaconus inservire potest eidem missæ solemnī ” ? Rép. de la S. C. R. : “ In casu necessitatis, dummodo non sit alter ; sed *debere esse clericum*. Il faut donc une certaine nécessité pour remplacer un sous-diacre par un ministre inférieur ; et il faut que ce ministre inférieur soit au moins un tonsuré, car c'est par la tonsure que l'on prend rang parmi les clercs. La profession religieuse, dira-t-on, vaut bien la tonsure ! En rapport avec l'état de perfection spirituelle : oui ; mais en rapport avec l'état ecclésiastique : non absolument. Les religieux non tonsurés ne sont pas des clercs, et dans la question qui nous occupe, ils doivent être assimilés aux laïques. Il n'y a donc que le tonsuré et le minoré qui puissent, sans en avoir le pouvoir d'ordre, faire l'office de sous-diacre à la messe solennelle ; et ils le doivent faire sans manipule (Cf. décret S. C. R. du 18 décembre 1784).

Une conférence dit : “ Pourtant la chose se pratique assez souvent pour les religieux qui ont fait leurs vœux perpétuels ”. Que les vœux soient perpétuels ou temporaires, si “ la chose se pratique ”, c'est à tort et contre tout droit.

Dans une autre conférence, on fait rapport que “ tous sont d'opinion que l'évêque peut permettre la chose ou la tolérer, ou que même on peut faire appel à l'usage ” ! Vraiment c'est trop fort, quand le saint-siège a si formellement condamné l'usage : “ *Consuetudo tanquam abusus omnino est eliminanda, et in casu missa cantetur per*

solum presbyterum " (S. C. R., 11 sept. 1847) — A une consultation sur ce sujet, *l'Ami du Clergé*, en 1898, répondait comme suit : " Le privilège dont il est ici question ne peut pas être donné par les évêques (il s'agissait de Frères se disant autorisés par les évêques à remplir à la messe solennelle l'office de sous-diacre). Si c'est vrai que quelques évêques déclarent que, vu la nécessité, on peut agir ainsi, leur déclaration ne donne aucun droit. Rome n'a pas approuvé cette manière d'agir et ne l'approuvera jamais ".

2. — *Minister in missa privata debetne genuflectere quoties transit per medium altaris, in quo SS. Sacramentum haud asseratur, et in primo accessu ac ultimo recessu : an potius se Cruci profunde inclinare ?*

Plusieurs conférences ont bien remarqué que Mgr Martinucci indique seulement l'inclination profonde à faire par le servant de la messe basse, quand le Saint-Sacrement n'est pas dans le tabernacle. Néanmoins elles s'en sont tenues en général à l'enseignement de Le Vavas seur, dont le Cérémonial fait loi en ce diocèse. Or, Le Vavas seur fait faire la genuflexion devant l'autel par le servant de messe dans tous les cas marqués par notre question.

Les *Ephemerides Liturgicae* tiennent aussi cette opinion. Et elles en donnent cette raison, qui semble très juste, que le ministre de la messe basse doit imiter les ministres sacrés aux messes solennelles en ce qui, du moins, peut s'observer dans son propre ministère. Or, à la messe solennelle, les ministres sacrés font la genuflexion et non l'inclination, "in accessu, in transitu, in recessu", à moins qu'ils ne soient chanoines. Pareillement, tous les ecclésiastiques qui sont au chœur, s'ils ne sont pas prélats ou chanoines, font la genuflexion en passant devant l'autel durant un office. Or, l'acte de la messe l'emporte beaucoup sur la psalmodie de l'office divin. "Nonne, conclut la revue, nonne proinde satis videtur indecorum

clericulos cernere ante altare transeuntes, ubi fit missa, solam (et utinam saltem fieret) inclinationem agere ” (Vol. XIII, pp. 115 et 116) ?

CONFÉRENCE DE L'AUTOMNE (1)

ÉCRITURE SAINTE

Evolvenda et probanda propositio : — Multa fuerunt, et quidem specie diversa, veteris legis sacrificia ; quæ, omnia et singula, novæ legis sacrificium præfigurabant.

Les sacrifices de la loi mosaïque étaient, les uns *sau-glants* et les autres *non sauglants*. Dans ceux-là on immolait des animaux : un veau, une brebis, une chèvre, des tourterelles ou des petits de colombes ; dans ceux-ci on offrait de la farine, de l'huile, du vin ou de l'encens.

Or, les sacrifices sauglants étaient expiatoires ou eucharistiques. Les premiers se subdivisaient à leur tour en *holocaustes*, en sacrifices *pour le péché* et en sacrifices *pour le délit*.

L'holocauste était le sacrifice où la victime était tout entière consumée : on n'en réservait rien ni pour le prêtre ni pour celui qui la faisait offrir. C'est pourquoi, entre tous les sacrifices, l'holocauste était le plus excellent et le plus agréable à Dieu, parce qu'il n'y en avait pas qui attestât plus parfaitement son souverain domaine. — Il y avait l'holocauste public, ainsi appelé parce qu'il était offert pour tout le peuple et aussi aux jours de fête, et l'holocauste particulier que chacun faisait offrir pour soi par dévotion, ou par vœu, ou par obéissance à quelque prescription de la loi. Dans le cas de ces derniers holocaustes, la qualité de la victime dépendait de la fortune des particuliers. Ceux qui ne pouvaient sacrifier un

(1) Le résumé de la conférence d'automne a été préparé sur les rapports des arrondissements d'Acton-Vale, d'Iberville, de Saint-Césaire, de Saint-Hugues, de Saint-Hyacinthe, de Sainte-Marie et de Sorel. Les autres arrondissements n'ont pas envoyé de rapport.

euntcs, ubi fit missa,
inclinationem agere ”

TOMNE (1)

NOTE

o : — *Multa fuerunt,
legis sacrificia ; quæ,
ium præfigurabant.*

étaient, les uns sau-
s. Dans ceux-là on
ne brebis, une chèvre,
ombes ; dans ceux-ci
vin ou de l'encens.

expiatoires ou eucha-
saient à leur tour en
péchés et en sacrifices

la victime était tout
vait rien ni pour le
frir. C'est pourquoi,
te était le plus excel-
ce qu'il n'y en avait
on souverain domaine.
si appelé parce qu'il
ssi aux jours de fête,
un faisait offrir pour
ar obéissance à quel-
e cas de ces derniers
dependait de la for-
pouvaient sacrifier un

une a été préparé sur les
e, d'Iberville, de Saint-
inthe, de Sainte-Marie et
pas envoyé de rapport.

bœuf, y suppléaient au besoin par une paire de tourterel-
les ou de colombes.

Les deux autres sortes de sacrifices expiatoires s'appelaient, nous l'avons vu déjà, le sacrifice pour le péché et le sacrifice pour le délit. Par le *péché*, le législateur semble entendre les fautes que nous commettons nous-mêmes d'après nos propres inspirations. Cependant, tous les péchés n'étaient pas susceptibles d'expiation par le sacrifice sous la loi de Moïse. Quand la matière du péché était grave, le pécheur le payait de sa vie s'il avait transgressé sciemment, ouvertement, “ *per superbiam...* Verbum enim Domini contempsit ”. Le *délit* paraît avoir dû comprendre les fautes commises par erreur, inadvertance, précipitation, etc. Le sacrifice “ *pro peccato* ” aurait donc été offert pour les offenses plus graves, et le sacrifice “ *pro delicto* ” pour les moins graves.

Mais il est bien difficile de savoir à quoi s'en tenir sur la portée exacte du *peccatum* et du *delictum* dans ces chapitres IV et V du Lévitique, tant qu'on n'aura pas réussi à mettre d'accord les interprétations des docteurs. — Ce que nous savons, c'est que les rites observés dans l'un et l'autre sacrifice étaient à peu près les mêmes. Nous savons aussi que le sacrifice “ *pro peccato* ” était de précepte pour les femmes nouvellement accouchées (Lev., XII), pour les nazaréens qui venaient à contracter quelque souillure pendant le temps de leur consécration (Num., VI), pour les lépreux purifiés (Lev., XIV), pour les péchés d'ignorance du peuple (Num., XXVIII). Quant au sacrifice “ *pro delicto* ”, on peut voir énumérées aux endroits suivants les offenses pour lesquelles il était prescrit : Lev., IV, V, XIV ; Num., V, VI, XIX. — Enfin, dans ces sacrifices, à moins qu'ils ne fussent offerts pour le grand prêtre ou pour le peuple, la chair des victimes revenait de droit aux prêtres : *Utriusque hostiæ lex una erit : ad sacerdotem, qui eam obtulerit, pertinet.* Et

ailleurs : *Omnis masculus de sacerdotali genere, in loco sancto vescetur his carnibus, quia sanctum sanctorum est.*

Aux trois sacrifices dont nous venons de parler s'ajoutait encore pour compléter la série des sacrifices sanglants, le sacrifice dit eucharistique, pacifique, ou salulaire. Il avait pour objet de remercier le Seigneur des bienfaits obtenus de sa bonté, ou d'implorer de lui quelque bienfait nouveau. On y offrait en victimes des veaux ou des génisses, des boues ou des chèvres, des bœliers ou des brebis ; on ajoutait à ces offrandes des gâteaux de farine sans levain et arrosés d'huile. Une partie de ces offrandes était brûlée ; une autre était réservée aux prêtres ; le reste revenait à celui qui faisait offrir le sacrifice. On en pouvait manger en dehors du temple, mais non en dehors des limites de la ville sainte.

Dans les sacrifices non sanglants, on offrait de la farine, de l'huile et de l'encens, et aussi du vin dont on faisait des libations. "On offrait ces choses parce que les unes servent à la nourriture de l'homme, comme le pain ; les autres lui servent de bois-on, comme le vin ; d'autres sont un condiment, comme le sel et l'huile ; d'autres enfin sont des remèdes, comme l'encens qui est tout à la fois aromatique et fortifiant" (Drioux, note sur le chap. II du Lévitique). — Ces sacrifices non sanglants accompagnaient d'ordinaire les sacrifices sanglants, mais ils pouvaient aussi être offerts seuls. Étaient même toujours offerts indépendamment de toute immolation de victime : les douze pains de proposition (Lev., XXIV), la gerbe d'épis, prémices de la moisson (Lev., XXIII), les prémices des pains (Ibid.), la farine présentée par le pauvre dans le sacrifice "pro delicto" (Lev., V).

Pour répondre maintenant à la seconde partie de notre question, nous pouvons dire que la raison d'être de tous ces sacrifices de la loi mosaïque repose précisément sur leur préfiguration du sacrifice de Jésus-Christ. De soi,

en effet, le sang des animaux n'a rien qui puisse soit honorer Dieu soit purifier une âme souillée ; cependant, le Seigneur en acceptait l'oblation comme un hommage agréable : c'est que, aux regards de Dieu, ces sacrifices étaient le type d'un autre sacrifice où la victime serait divine et dont les effets seraient infinis. Aussi, comme dans ces sacrifices anciens, tout est bien ordonné, tous les rites sont bien déterminés, tous les détails grandissent dans la pensée divine qui les prévoit et les régit !

Le sacrifice par lequel Jésus-Christ s'est une fois offert sur la croix et continue de s'offrir en tout lieu et à toute heure sur l'autel, a donc été figuré par les sacrifices sanglants et non sanglants de la loi ancienne. Et même ces sacrifices n'avaient de valeur qu'en autant qu'ils représentaient le sacrifice futur de Jésus-Christ, tandis que celui-ci avait au calvaire et a encore à l'autel, *ex opere operato*, par la dignité même de la victime offerte, la puissance de rendre hommage à Dieu et de l'honorer infiniment. Et conséquemment, le sacrifice de Jésus-Christ est un très parfait *holocauste*, absolument digne de la divine majesté. — Pareillement, le sacrifice du Christ possède à un degré infini la vertu d'expier les péchés et de satisfaire pour les délits ; et cette vertu expiatoire et satisfactoire s'étend à tous les péchés sans exception, à moins que la malice des pécheurs n'y mette obstacle. Et c'est encore par lui-même qu'il produit ces effets, tandis que le sacrifice mosaïque *pour le péché et pour le délit* reposait son efficacité sur la foi de ceux qui le faisaient offrir. — Encore, le sacrifice de Jésus-Christ possède, à un degré toujours infini, la vertu du sacrifice *eucharistique et pacifique*. Il n'est aucun autre moyen par lequel nous puissions plus efficacement rendre grâces à Dieu pour les bienfaits obtenus ou obtenir de lui ce que nous demandons, surtout quand ce que nous implorons de sa miséricorde a pour objet l'intérêt de notre

salut. Et de même que, dans les sacrifices pacifiques anciens, l'on faisait trois parts dont la première et la plus importante allait à Dieu, la deuxième aux prêtres et la troisième à ceux pour qui le sacrifice était offert : ainsi, dans le sacrifice sanglant du Christ, Dieu a trouvé une gloire immense, le divin sacrificateur en a recueilli du fruit pour lui-même, et nous tous en avons reçu le moyen de nous sauver ; ainsi encore, dans le sacrifice non sanglant de la messe, Dieu est honoré et les fruits les plus riches de salut sont versés sur le prêtre et ceux au nom desquels il exerce son ministère de sacrificateur.

Une autre figure de notre sacrifice eucharistique nous est présentée dans les offrandes de froment et de vin des sacrifices mosaïques. — Enfin, une foule de circonstances de lieu, de temps, de mode, etc., des sacrifices de la loi ancienne, ont figuré d'avance à leur tour le sacrifice de Jésus-Christ, ce vrai *juge sacrificium*, ce très parfait *thymiana* dont l'odeur excellente monte sans cesse et de partout vers Dieu.

THEOLOGIE DOGMATIQUE

Probanda propositio : — Cultus SS. Cordis Jesu, cum dignitate prædicitur affirmandus est, tum convenientissimus 1^o ad augendum fovendumque amorem erga Deum et virtutum exercitationes, 2^o ad, contra protestantium assertiones, nostram de reali præsentia Christi in Eucharistia fidem firmandam.

Première partie : *Cultus SS. Cordis Jesu...dignitate prædicitur.* — Les questions que nous avons eues à étudier à la dernière conférence du printemps et aux deux conférences de 1899, nous font aisément comprendre l'excellence — disons mieux, la sublimité — du culte du Sacré-Cœur de Jésus. Car tout ce que le Christ a éprouvé de sentiments, accompli de travaux, et enduré de souffrances : il l'a fait sous l'impulsion de son infinie charité. Et ainsi,

es sacrifices pacifiques
la première et la plus
ème aux prêtres et la
sacrifice était offert : ainsi,
ist, Dieu a trouvé une
teur en a recueilli du
n avons reçu le moyen
le sacrifice non san-
et les fruits les plus
rêtre et ceux au nom
sacrificateur.

ce eucharistique nous
froment et de vin des
foule de circonstances
es sacrifices de la loi
f son sacrifice de
cium, ce très parfait
monte sans cesse et de

ATIQUE

SS. Cordis Jesu, cum
tum convenientissimus
morem erga Deum et
a protestantium asser-
Christi in Eucharistia

s Jesu...dignitate præ-
ous eues à étudier à la
aux deux conférences
rendre l'excellence —
te du Sacré-Cœur de
a éprouvé de senti-
aré de souffrances : il
ie charité. Et ainsi,

L'objet du culte du Sacré-Cœur ne comprend pas seule-
ment un mystère isolé de la vie du Christ ; mais on y
retrouve véritablement tous les mystères du Verbe
Incarné. Ils sont tous en relation avec son Cœur : ils
en ont jailli comme son Sang qui nous a rachetés, comme
les Sacrements qui nous dispensent la vertu de son Sang,
comme l'Eglise qui nous dispense les sacrements.

Deuxième partie : *Cultus SS. Cordis Jesu... convenientissimus* 1^o *ad augendum fovendumque amorem erga Deum et virtutum exercitationes.* — C'est un usage universel parmi les hommes d'attacher à un signe sensible le souvenir d'une personne aimée. Or, cela est encore bien plus à propos quand il s'agit de Dieu. « Dieu est aimable au-dessus de tout, dit saint Thomas cité par la conférence de Saint-Hugues. Mais telle est la faiblesse de notre esprit, que nous devons nous appuyer sur les choses sensibles pour parvenir à l'amour aussi bien qu'à la connaissance des choses divines. La première des choses sensibles qui nous conduisent ainsi, comme par la main, à l'ineffable dilection, c'est l'humanité de Jésus-Christ, dont la liturgie sacrée dit : Connu visiblement, il nous élève à l'amour des choses invisibles. Ainsi, bien que la dévotion ait principalement la Divinité pour objet, rien ne la porte si avant dans les âmes que l'humanité de Jésus-Christ » (*II II^e, Q. LXXXII, art. 3, ad 2*). Et, entre tout ce qui appartient à l'humanité de Jésus-Christ, n'est-ce pas son Cœur qui nous rappellera le plus vivement son infini amour et ses douleurs ineffables, qui nous redira le plus éloquemment les plus sublimes mystères dont la contemplation excitera le plus efficacement en nos cœurs les affections les plus saintes d'amour pour tant d'amour, de reconnaissance pour tant de bienfaits, de générosité à suivre Jésus-Christ dans la voie royale de la sainte Croix ?

Troisième partie : *Cultus SS. Cordis Jesu... convenientissimus...* 2^o *ad, contra protestantium assertiones,*

nostram de reali presentia Christi in Eucharistia fidem firmandam. — Cette partie de notre question ne suppose pas, ainsi qu'une conférence l'a imaginé, "l'acceptation de la présence réelle par les protestants". Elle suppose tout le contraire, et elle l'exprime assez : "Contra protestantium assertiones" ne signifie pas du tout que les protestants pensent comme les catholiques sur la présence réelle. Une autre conférence paraît avoir pensé qu'il s'agissait de chercher "dans le culte du Sacré-Cœur un argument contre les protestants en faveur de l'Eucharistie". Ce n'est pas précisément cela non plus. — Il fallait montrer que le culte du Sacré-Cœur est propre "à affermir notre foi" à la sainte Eucharistie, en dépit des "dires" protestants. Plusieurs conférenciers, nous le voyons à leurs travaux, l'ont parfaitement saisi ; et une conférence, celle d'Acton, y a donné une excellente réponse.

En quoi consiste, en effet, le culte du Sacré-Cœur ? "à reconnaître, dit la bulle de Clément XIII instituant la fête du Sacré-Cœur de Jésus, et à honorer, sous le symbole du Cœur de Jésus-Christ, l'amour dont il aime les hommes, mais surtout celui qu'il leur montra en mourant pour eux sur le Calvaire et en instituant l'Eucharistie, vivant souvenir de sa mort". Eh bien, la révélation que Jésus-Christ a faite de son Cœur "était opportune à l'aurore des temps modernes, peut-être les derniers de la durée du monde, pour y jeter une puissante poussée de vie"... Ainsi parle la conférence d'Acton, après le P. Tesnière. On lit encore, au procès-verbal, la raison de cette opportunité ; elle est empruntée au même savant docteur de l'Eucharistie : "Le protestantisme avait tenté d'arracher à l'Eucharistie sa réalité vivante, Jésus-Christ substantiellement vivant sous les apparences sacramentelles, en enseignant qu'elle n'est qu'un signe, ne contient qu'une vertu sanctifiante et n'a pour but que de rappeler

in Eucharistia fidei
question ne suppose
maginè, "l'acceptation
nts". Elle suppose
ez : "Contra protes-
du tout que les pro-
ques sur la présence
ait avoir pensé qu'il
e du Sacré-Cœur un
aveur de l'Eucharis-
a non plus. — Il fal-
Cœur est propre "à
haristie, en dépit des
nférenciers, nous le
ement saisi ; et une
onné une excellente

ite du Sacré-Cœur ?
ent XIII instituant
et à honorer, sous le
l'amour dont il aime
leur montra en mou-
stituant l'Eucharis-
h bien, la révélation
"était opportune à
re les derniers de la
puissante poussée de
l'Acton, après le P.
verbal, la raison de
ée au même savant
stantisme avait tenté
vivante, Jésus-Christ
pparences sacramen-
un signe, ne contient
but que de rappeler

le souvenir de la mort du Sauveur. — Le Christ vigilant, qui paraît dormir dans le suaire impénétrable du Sacrement, "mais dont le Cœur veille" sur l'Eglise pour subvenir à ses besoins, le Christ soulève alors la pierre de l'état sacramentel, sous laquelle l'hérésie le voulait faire passer pour mort, et montrant son Cœur, organe essentiel de la vie physique, symbole universel de la vie morale, il proteste contre la négation meurtrière : "Non, l'Eucharistie n'est pas un signe inerte, un symbole vide : j'y demeure en personne et j'y suis un homme vivant : sentez battre ce Cœur qui fait en moi la vie, comme il la fait dans tout être humain : *Et mihi est cor sicut et vobis* (*Op. cit., Liv. II, p. 4*).

Notre foi à l'Eucharistie, que les négations hérétiques voudraient endormir, est donc admirablement tenue en éveil par les appels du Sacré-Cœur : et c'est une des hautes convenances de ce culte sanctifiant. — Devant l'autel, où le Christ mortel s'identifie avec le Christ eucharistique, ce culte nous offre le moyen de réparer par la ferveur de nos hommages l'injure que font à Jésus-Christ la froideur de ses enfants et les blasphèmes de ses ennemis.

THEOLOGIE MORALE

Quomodo concubinarum, in periculo vite constituti, cum Ecclesia reconciliari possint :

1. — *Si nullum existat impedimentum dirimens...*

Joder (*Formulaire matrimonial*, édit. 3^e, p. 135), cité par la conférence de Saint-Hugues, donne la réponse suivante : "S'il n'y a pas urgence telle que le recours à l'Ordinaire soit impossible, le curé s'adressera à l'évêché, à l'effet d'obtenir l'autorisation de marier les parties sans publication, à domicile, à n'importe quelle heure. Il demandera de même, s'il y a lieu, dispense des empêchements prohibants. S'il n'y a plus moyen de recourir à l'Ordinaire, le curé fera prêter aux parties serment d'état

libre, devant deux témoins, avec promesse, pour le cas où le malade reviendrait à la santé, de s'abstenir de l'usage du mariage, jusqu'à ce que les formalités omises soient remplies ; il fera réparer le scandale (1)... ; puis (sans faire préalablement de publications de bans) il recevra devant les dits témoins le consentement matrimonial, et dressera l'acte de mariage".

Suivant les conférences de Saint Hyacinthe et de Sorel, la promesse que font les concubinaires " de s'abstenir de l'usage du mariage si le malade revient à la santé "... doit couvrir non pas seulement l'accomplissement des " formalités omises " et que Joder vient de mentionner, mais aussi la preuve à faire par les parties de leur état libre. En maints cas, disent ces conférences, la vérification des dires des concubinaires pourrait amener des surprises désagréables. Par exemple, si l'un des deux avait déjà été marié, il pourrait se faire que le conjoint abandonné fût cru mort, et être encore en vie. Il est donc juste que la vie conjugale leur soit interdite jusqu'après ces vérifications.

Encore la conférence de Sorel remarque après Konings (*Theol. Mor.*, n. 1439, q. 4), que le mariage qui en règle générale est le remède *expédient* à la situation des concubinaires, devient un remède *nécessaire* s'il y a des enfants à légitimer. Elle ajoute en conséquence que, dans cette hypothèse, on doit refuser l'absolution au malade qui ne voudrait pas contracter mariage. Hors ce cas, son refus de contracter ne serait pas un obstacle à l'absolution si d'ailleurs il était bien disposé. Alors, il n'y aurait plus qu'à appliquer les principes du traité de la Pénitence sur l'absolution des occasionnaires. — Mais nous sommes au traité du Mariage. Passons donc à une autre question.

Quomodo concubinarum, in periculo vite constituti, cum Ecclesia reconciliari possint :...

(1) Il sera parlé plus loin de cette condition (Note du rapporteur).

2. — *Si quod existat dirimens impedimentum, a quo tamen obtineri queat dispensatio...*

Les difficultés présentées ici seraient bien simplifiées, si nos seigneurs les évêques daignaient sous déléguer les facultés qu'ils tiennent de la S. Inquisition, en rapport avec ces cas d'urgence. Le 20 février 1888, une lettre circulaire de cette congrégation portait en effet que "*Locorum Ordinarii dispensare valeant sive per se sive per ecclesiasticam personam sibi benevisam agrotos in gravissimo mortis periculo constitutos, quando non suppetit tempus recurrendi ad S. Sedem, super impedimentis quantumvis publicis, matrimonium jure ecclesiastico dirimentibus, excepto sacro presbyteratus Ordine, et affinitate lineæ rectæ ex copula licita proveniente*". — Cette faculté que les évêques pouvaient ainsi subdéléguer dans les cas particuliers à toute personne ecclésiastique capable, ils recevaient un an plus tard l'autorisation de la communiquer d'une manière habituelle à tous leurs curés. "Ordinarios, lisons-nous dans une autre circulaire de la même S. Inquisition, en date du 1^{er} mars 1889, "*quibus memorata facultas præcitis litteris diei 20 februarii 1888 data fuit, posse illam subdelegare habitualiter parochis tantum, sed pro casibus in quibus desit tempus ad ipsos ordinarios recurrendi et periculum sit in mora*".

Mais si, comme c'est le cas chez nous, l'évêque n'a pas accordé cette délégation habituelle ; ou que, la délégation supposée accordée, le cas qui se présente au curé chez son malade ne s'y trouve point renfermé, que faire ? La conférence de Saint-Hugues répond avec Joder : "Le curé fera ce qu'il pourra pour préparer le moribond à la mort, réparer le scandale et écarter le danger de péché. Mais en même temps il fera les diligences nécessaires pour obtenir encore, même au dernier moment, si c'est possible, la dispense. En supposant même que celle-ci ne puisse plus arriver, des démarches de ce genre auront

pour effet de décider l'ordinaire à accorder la sous-délégation habituelle " (*Op. cit.*, p. 136).

Supposons maintenant qu'on ait un peu de temps devant soi. On a eu recours à l'évêque, et on a reçu son rescrit. D'ordinaire le rescrit portera la dispense exécutée par l'évêque lui-même ou par son official : le curé n'aura plus qu'à l'appliquer. Et la dispense portera trois clauses principales : — A) Pénitence à imposer aux parties ; au conjoint malade la pénitence compatible avec son état, à l'autre une pénitence plus grave. — B) Réparation du scandale : par la séparation, si elle est possible, pendant un temps suffisant pour produire cet effet. Cependant, le plus souvent la séparation sera impossible, à cause de l'état du moribond et des soins à lui donner : alors, on pourvoira à la réparation du scandale par une déclaration de repentir faite devant témoins, ou même simplement en prenant soin de divulguer soi-même leurs bonnes dispositions (Cf. *Nouv. Revue Théol.*, T. XXI, p. 382). — C) Légitimation des enfants à naître ou déjà nés. "Seraient exceptés de cette légitimation les seuls enfants nés d'un commerce adultérin" (Joder, *Op. cit.*, p. 137).

Dans trois de nos cercles de conférences, on a poussé la question plus loin.

A Sainte-Marie, on a dit : "Si le curé ne peut recourir à l'évêque et s'il s'agit d'empêchements secrets, il peut procéder au mariage en ayant soin d'en obtenir la dispense *ad cautelam* si le malade se rétablit".

A Sorel, on précise davantage, et le rapporteur écrit : "Si l'empêchement est *occulte* et que le temps de recourir à l'évêque fasse défaut, le confesseur pourra d'après saint Alphonse ne pas tenir compte de l'empêchement et célébrer le mariage. Les auteurs cependant recommandent de recourir ensuite à la S. Pénitencerie *ad cautelam*... Pour les empêchements *publics*, les évêques peuvent en dispenser

maintenant, dans les cas de nécessité, en vertu du décret de la S. Inquisition en date du 20 février 1888... Ils peuvent même déléguer habituellement cette faculté aux curés "...

A Saint-Hyacinthe, on élargit encore la question et on demande : " Soit le cas d'un empêchement dirimant dont l'Eglise a coutume de dispenser. Tout recours à l'évêque est impossible, et le prêtre n'a pas le pouvoir de dispenser. Que doit, que peut faire celui-ci ? regarder la loi de l'empêchement comme cessant d'obliger *in casu gravis damni, v. g., prolis legitimandæ* " ? — On répond que, d'après Aertnys et Berardi, il peut probablement le faire, SI L'EMPÊCHEMENT EST OCCULTE. Et cela, même s'il s'agit d'un empêchement occulte encore " *sed tali in quo Ecclesia dispensare non soleat prout contingit, v. g., in impedimento criminis, si adfuerit conjugicidium* ". Car, l'Eglise n'a pas coutume d'accorder telle dispense, " *quando adest adhuc tempus et modus matrimonii celebrationem declinandi* " ; mais elle en dispense en cas très urgents, si de très graves causes ne permettent plus d'empêcher le mariage. " *In praxi itaque considerandum esset, an circumstantiæ adeo sint graves et urgentes, ut dispensatio omnino necessaria videatur, et proinde præsumendum sit quod Ecclesia consentiat* " (D'Annibale, III, 416, *apud* le rapporteur de la conférence). — Que SI L'EMPÊCHEMENT EST PUBLIC ou tel qu'il puisse être révélé sans infamie, Berardi, toujours invoqué par la même conférence, distingue entre dispense et dispense : " *inter dispensationem prorsus independentem et dispensationem ad consulendum duntaxat conscientiae, et remanente obligatione recurring postea more solito ad S. Sedem, ut etiam in foro externo matrimonium valeat* ". Impossible d'accorder la dispense indépendante : une décision de la S. C. C. le déclare interdit : il serait contre l'ordre qu'un inférieur pût en user ainsi avec une loi por-

tée par son supérieur. Mais, ajoute Berardi, " si loquatur de dispensatione secundi generis, scilicet pro solo foro conscientiae et remanente obligatione postea Romam recurrendi, canonistae et theologi primi subsellii facultatem istam pro casu urgenti *episcopis* concedant ". Ainsi plusieurs auteurs, cités par Berardi, entre autres D'Annibale qui tient cette doctrine pour probable et sûre en pratique tant que le saint-siège n'aura pas déclaré le contraire, et qui trouve dans le cas d'enfants à légitimer un juste motif de la mettre en application " in articulo mortis, licet (in eo casu) impedimentum sit publicum ". Il y a bien à l'encontre une réponse de la S. Pénitencerie, du 18 août 1872, mais elle " est d'ordre privé " dit la conférence (1). Génicot qui a écrit sa Théologie depuis le décret du 20 février 1888, dit qu'aujourd'hui : " Hanc potestatem plerique restringunt ad impedimenta occulta...

(1) Cependant la valeur de cette réponse ne semble pas si précaire. La Pénitencerie était consultée sur un des cas très graves où Mgr Gousset enseignait que l'évêque pouvait dispenser : " *Utrum episcopi possint valide dispensare ab impedimentis matrimonium dirimentibus jure ecclesiastico suos subditos junctos matrimonio civili tantum, quando aliquis eorum ita graviter infirmatur ut in mortis articulo sit, et petat matrimonii Sacramentum ? S. Penitentiaria respondit : Quoad impedimenta publica, episcopum nullatenus posse dispensare.* — 18 août 1872.

" Peu après, le vicaire général d'Angoulême s'adresse au S. Office, qui le renvoya à Benoît XIV : " *Caterum, relate ad facultatem ordinariorum dispensandi super impedimentis dirimentibus certo existentibus in vim praesumptae voluntatis S. Sedis, res ea est multis implexa difficultatibus, quibus obviandis omnino adhaerendum est doctrinae traditae a S. M. Benedicto XIV in suo opere De Synodo Diocesana, lib. IX, cap. VIII, quam etiam Sacra haec Congregatio tenet, citra quam facile nimis abusus ideoque etiam nullitas dispensationis evenire potest.* " Or, à l'endroit cité, le pape Benoît XIV exige, pour que l'évêque puisse dispenser, que l'empêchement soit *occulte*, et s'en rapporte aux décisions des Congrégations Romaines " (*Nouv. Revue Théologique*, T. XIV, p. 528.) — Note du rapport général.

Berardi, " si loquas, scilicet pro solo iurisdictione postea Romani subsecrarii facultate concedantur ". Ainsi, entre autres D'Annunzio, probable et sûre en ne pas déclaré le contraire à légitimer un mariage " in articulo mortis publicum ". Il y a la S. Pénitencerie, du moins " privé " dit la conférence de Théologie depuis le 15 mai d'aujourd'hui : " Hanc impedimenta occulta...

Il ne semble pas si précaire. Les cas très graves où Mgr Berardi pense : " Utrum episcopi matrimonium dirimentibus matrimonium civili tantum, ut in mortis articulo sit, dispensationaria respondit : *tenus posse dispensare.*—

Il ne s'adresse au S. Office, mais, relate ad facilitatem dispensationis dirimentibus certo S. Sedis, res ea est multis omnino adhaerendum. V. in suo opere *De Synodo* cum Sacra haec Congregatio ideoque etiam nullitas adroit cité, le pape Benoît admet, que l'empêchement des Congrégations Romaines (528.) — Note du rapport

Nihilominus Ballerini P. (n. 1409) eam etiam ad publica impedimenta tuto extendi posse opinatur, cum ita sentire videatur S. Alph (n. 902)... eo vel magis quod multi legem in casu gravis damni subeundi cessare opinantur ". Ainsi, la faculté que, d'après Génicot (quelques lignes plus bas), le décret du 20 février 1888 ne donnerait " que pour les cas de mariage civil ou de concubinage ", l'école de Ballerini l'étendrait à peu près indéfiniment quand il s'agirait de prévenir un " grave damnum ". — Jusqu'ici on suppose que c'est l'évêque qui dispense de l'empêchement public en cas extrêmes. *Mais si le recours à l'évêque est impossible ?* " Berardi, lisons-nous au procès-verbal (toujours de la conférence de Saint-Hyacinthe), cite Roncaglia qui dit : " Cum eadem debeat esse juris dispositio, ubi eadem est ratio, sequitur quod, si ad removenda "gravia inconvenientia consentiant Doctores cessare "legem quoad obligationem Pontificem adeundi, dum "adiri non potest : idem dicendum sit quoad obligationem "Episcopum adeundi, dum non possit adiri ". Sententiam " istam, continue Berardi, tanquam fundatam et in praxi "satis tutam refert et pluribus vicibus repetit S. Lig "... En conséquence, " la conférence, appuyée sur ce principe que si chacun peut suivre une opinion probable contre lui, le prêtre ne le peut faire contre son pénitent, a été en majorité d'avis que *le prêtre pouvait et devait marier les concubinaires en question, lesquels plus tard recourront à l'évêque ou au pape ad cautelam* ".

Tel a été l'avis de la majorité de la conférence. La minorité a motivé aussi le sien, dans un rapport supplémentaire fortement documenté, que nous tâcherons d'analyser le plus fidèlement possible. — Naturellement, on n'y admet pas la réponse de la majorité : laquelle réponse, y est-il dit, " vu surtout la généralité de ses termes et de ceux de la question, est absolument inadmissible ". Pour le démontrer, on commence par faire la distinction obligée

entre empêchements occultes et empêchements publics.

Si l'empêchement est occulte, il est aujourd'hui certain que, sous certaines conditions dont la première est l'impossibilité de s'adresser au saint-siège, l'évêque en peut dispenser "pro solo foro interno seu pro foro conscientiae". Mais un simple prêtre le peut-il ? Les canonistes ignorent la question. Les casuistes admettent ou penchent à admettre l'affirmative en certains "rarissimes cas, avec gravissimes raisons, d'urgentissime nécessité". Gury signale un de ces cas extraordinaires (n. 771) ; Lehmkühl en signale un autre (nn. 825-827), dont l'occurrence pourrait "permettre (et avec grand risque) à un simple prêtre de marier ou laisser marier des personnes liées du seul empêchement *occulte*. Or, quelle parité d'urgence, de raisons, y a-t-il entre ces deux cas avec leurs effroyables impasses, et la situation ordinaire de deux concubinaires dont l'un est "in extremis" et peut très bien se réconcilier avec Dieu et mourir en paix sans épouser son complice ? ... D'autant plus que si le malade survit un jour ou deux, on pourra avoir de l'Ordinaire une dispense qui rendra le mariage sûrement valide "in foro conscientiae". Observons encore que très généralement, pour ceux qui sont concubinaires publics, il n'y aura guère de scandale ou d'infamie à craindre si le mariage n'a pas lieu". Pour les cas ordinaires, comme ceux de nos concubinaires généralement, on n'admet donc pas comme probable l'opinion large, professée par la majorité de la conférence à la suite de D'Annibale, Berardi, Aertnys et quelques autres.

Si l'empêchement est public, L'EVÊQUE LUI-MÊME en pourrait-il dispenser sans indult ? "La réponse est à peu près universellement négative", dit le rapport de la minorité. Le saint-siège a toujours, par les papes ou par les congrégations, nié ce pouvoir aux évêques ; les canonistes consultés ne reconnaissent aux évêques aucun tel

empêchements publics.
est aujourd'hui certain
la première est l'impos-
sible, l'évêque en peut dis-
pro foro conscientiae".
Les canonistes ignorent
tentent ou penchent à
"rarissimes cas, avec
nécessité". Gury
(n. 771) ; Lehmkühl
dont l'occurrence pour-
que) à un simple prêtre
personnes liées du seul
parité d'urgence, de
avec leurs effroyables
de deux concubinaires
et très bien se réconcil-
ans épouser son com-
malade survit un jour ou
aire une dispense qui
"in foro conscientiae".
ement, pour ceux qui
aura guère de scandale
ge n'a pas lieu". Pour
de nos concubinaires
pas comme probable
majorité de la conférence
, Aertnys et quelques

ÉVÊQUE LUI-MÊME EN
"La réponse est à peu
le rapport de la mino-
les papes ou par les
évêques ; les canonis-
ix évêques aucun tel

pouvoir, or c'est des canonistes après les congrégations
romaines que relève principalement la question ; la Nouv.
Revue Théologique (1882, 1888), Aertnys (De occasion.
et recidiv., n. 18, 4^e), Marc (n. 2045), Lehmkühl (II, nn.
791 et 795), Planchard (Causas Matrimoniales) et autres
ne parlent pas autrement que les Cong. Romaines et les
canonistes. D'autres affirment simplement le principe,
d'autres encore sont assez indécis : ainsi S. Alphonse
dont les partisans de l'opinion combattue ici font grand
usage, mais qui pourtant leur est plutôt contraire. A la
fin de son num. 1122, après avoir rapporté que Ronca-
glia et Pignatelli donnent aux évêques pouvoir égal sur
les empêchements soit occultes soit publics, le saint doc-
teur dit : "Hanc doctrinam *vix unquam* posse habere
locum in praxi ; imo, praesertim ad vitandum scandalum
tenentur (qui volunt contrahere) a nuptiis desistere".
Voilà donc grandement diminuée, en la question présente,
l'autorité de Roncaglia et de Pignatelli. Tamburini,
Perez, Potestas, invoqués aussi par la majorité de la con-
férence, n'affirment ce pouvoir en faveur des évêques que
"in gravissima necessitate,... in rarissimo casu". Il reste
à la majorité de la conférence, D'Annibale qui est certes
une grande autorité, Berardi qui est estimé, et quelques
unités encore. "Est-ce assez, continue le rapport sup-
plémentaire, pour rendre leur opinion (dont la latitude
varie des uns aux autres) probable et sûre pour les cas, au
moins, de nécessité et gravité ordinaires ? Non". Si
encore il s'agissait de ces cas extrêmes, comme Berardi
en a supposé trois pour illustrer sa pensée sur l'"in casu
urgentissimo", on comprendrait que des casuistes croient
et disent probable l'opinion qui donne en ces cas aux
évêques ce pouvoir de dispense ou d'interprétation ; car
l'évêque est, après les congrégations, l'interprète du saint-
siège pour son diocèse ; et dans des cas pareils, on exige
une probabilité moins certaine. — Précisément, c'est à

propos de ces cas "à faire peur" que Berardi a fait la distinction rapportée plus haut, entre "dispensationem prorsus independentem, et dispensationem ad consulendum dumtaxat conscientiae, et remanente obligatione recurrendi postea, more solito, ad S. Sedem, ut etiam in foro externo valeat matrimonium". Distinction claire, et vraie en soi ; mais est-elle reçue par l'Eglise ? est-elle appliquée par les canonistes ? "Cependant, si un évêque, dans un cas vraiment "urgentissime" avait donné dispense d'empêchement public, probablement le saint-siège ne le blâmerait pas ni ne déclarerait le mariage nul ; mais sans doute il n'approuverait pas non plus, et il donnerait une dispense *ad cautelam* pour faire procéder à un nouveau mariage, ou guérirait *in radice* le mariage contracté sur dispense par voie de déclaration ou de présomption".

Les pouvoirs de l'évêque, on se rappelle que la majorité de la conférence, bien loin de les discuter, les a attribués à tout prêtre sans exiger toute la gravité des raisons posées par Berardi pour autoriser l'évêque à dispenser "in foro conscientiae". Sur l'autorité de Roncaglia cité par Berardi, la conférence a conclu que le prêtre peut dispenser tout comme l'évêque, ou mieux déclarer "par présomption de la volonté du saint-siège" que l'empêchement cesse, et procéder au mariage, sauf ensuite le recours à Rome. — Or, Roncaglia qui met à tort sur le même pied, S. Alph. nous l'a dit, le pouvoir des évêques sur empêchements et occultes et publics : Roncaglia donc assimile ici le curé à l'évêque : "Ubi eadem est ratio, dit-il, eadem est legis dispositio". Oui, répliquent les canonistes, "si eadem sit ratio adæquata in eo puncto de quo agitur". Ainsi, sur le point du devoir conjugal, "eadem est ratio viri et uxoris". Mais, dira-t-on que sur le point de légiférer, de dispenser, d'interpréter les lois... du saint-siège, le curé et l'évêque sont sur un pied d'éga-

que Berardi a fait la
tre "dispensationem
sationem ad consu-
remanente obliga-
to, ad S. Sedem, ut
nium". Distinction
reque par l'Eglise ?
? "Cependant, si un
urgentissime" avait
lic, probablement le
déclarerait le mariage
ait pas non plus, et
u pour faire procéder
in radice le mariage
déclaration ou de pré-

appelle que la majo-
discuter, les a attri-
e la gravité des rai-
er l'évêque à dispen-
torité de Roncaglia
onclu que le prêtre
, ou mieux déclarer
du saint-siège" que
mariage, sauf ensuite
qui met à tort sur le
pouvoir des évêques
es : Roncaglia donc
eadem est ratio, dit-
répliquent les cano-
in eo puncto de quo
r conjugal, "eadem
-on que sur le point
réter les lois... du
sur un pied d'éga-

lité ? — On dit : c'est "ad removen-
dum gravia inconve-
nientia", c'est pour légitimer les enfants ! Eh ! bien, ce
but principal ne serait pas atteint, ou serait atteint sans
cela. En effet, la dispense ou déclaration du prêtre, et
par conséquent la légitimation, si elles valaient quelque
chose, ne pourraient valoir qu'au for de la conscience.
Mais le but de la légitimation, ce sont les effets, les droits
qu'elle produit au for extérieur, ecclésiastique ou civil. Si
le malade meurt avant une vraie dispense, les enfants
restent légalement illégitimes. Si le malade survit et
que, après dispense de Rome ou de l'Ordinaire, on refait
le mariage, les enfants seront légalement légitimes : en
vertu non de la dispense donnée par le prêtre, mais de
celle donnée par l'évêque ou le saint-siège.

En résumé : 1^o Si l'empêchement est occulte et qu'il y
ait des raisons extrêmes de marier ces concubinaires, le
prêtre pourrait risquer la déclaration de cessation de la
loi de l'empêchement, procéder au mariage et à la légiti-
mation des enfants, et en dresser acte (1). Hors ce cas
d'extrême urgence, il se contenterait de préparer le
malade à la mort par le repentir et la confession. —
2^o Si l'empêchement est public, on ne voit pas de circons-
tances où un simple prêtre (ni même un évêque, *jure*
ordinario) puisse dispenser ou déclarer la loi suspendue.
Quand est-ce que le mariage sera nécessaire au salut du
mourant ? Et comment la déclaration d'un simple prêtre
pourra-t-elle légitimer, devant l'Eglise et devant l'Etat, les
enfants nés du concubinage, s'il y en a et qu'ils soient
légitimables, alors que devant l'Eglise et devant l'Etat le
pouvoir dispensateur du prêtre est légalement nul ? Dire
que le prêtre peut s'attribuer ce pouvoir, même en simple
cas de *gravis damni*, "c'est dire, à très peu près, que toute

(1) Où faire ces actes ? Nous le verrons à propos de la question
suivante.

raison assez grave pour permettre aux congrégations romaines de dispenser des empêchements dirimants, occultes ou publics, dont le saint-siège a coutume de dispenser, sera généralement assez forte pour autoriser un simple prêtre à déclarer que la loi de l'empêchement cesse d'exister " ! — " On ne peut donc reconnaître au simple prêtre d'autre titre, en ces matières, que celui de théologien qui tâche d'appliquer l'axiome " Ad impossibile nemo tenetur ".

Ainsi parle le rapport supplémentaire. La doctrine en est grave. Et plutôt que de la passer outre, on aimera sans doute mieux demander à l'évêque communication des facultés que lui a données le saint-siège, par ses déclarations de 1858 et 1889 (Citées plus haut, p. 503).

Reprenons enfin la série de nos questions.

Quomodo concubinarum, in periculo vite constituti, cum Ecclesia reconciliari possint :...

3. — *Si concubinatus sit occultus, scilicet, si concubinarum erronee uti veri et legitimi conjuges communiter habeantur...*

La réponse aux précédentes questions indique déjà comment se doit résoudre la question présente : il y faut examiner l'état libre des parties, l'existence d'empêchements soit dirimants soit prohibants, la possibilité de recourir à l'ordinaire pour demander avec les dispenses convenables la faculté de procéder à un mariage secret. Si l'on procède au mariage, on le fera tout à fait secrètement, devant deux témoins qui se seront engagés par serment à garder le secret. Quant à l'acte à dresser, on ne devra pas l'inscrire dans les registres ordinaires, mais dans celui des mariages secrets si on en a un. Si ce registre n'existe pas dans la paroisse, on rédigera l'acte sur des feuillets qui seront conservés dans les archives de la fabrique ou, mieux encore, adressés à la chancellerie épiscopale. " On fera mention dans cet acte, dit Joder

(*Loc. cit.*), de la légitimation des enfants déjà nés, et, si ces enfants avaient été inscrits sans l'indication des noms de l'un des parents, il en sera fait mention expresse dans l'acte de mariage ».

Quatrième et dernière question :

Quomodo concubinarum, in periculo vite constituti, cum Ecclesia reconciliari possunt ...

4. — *Quando, sive ob impedimentum in quo romanus pontifex dispensare non potest aut non solus, sive ob quodvis aliud motum, matrimonium celebrari nequit ?*

Une conférence a prétendu donner une réponse commune à cette question quatrième et à la deuxième qui précède. Elle a placé sa réponse sous la rubrique "Ad 2^m et 4^m". C'est, à tout le moins, une distraction, puisque le 2^m présente l'hypothèse d'un empêchement susceptible de dispense, tandis que le 4^m parle d'empêchements qui ne se dispensent pas et de circonstances qui rendent impossible la célébration du mariage.

La conférence de Saint-Hugues a répondu en s'inspirant des règles tracées par les statuts du diocèse d'Albano. Nous citons d'après Joder (*Op. cit.*, p. 138) le texte même de ces règles. Elles disent, pour le cas de *concubinage public* : "Si matrimonium celebrari quavis causa nequeat, socius aut socia peccati dimitti debet ; secus ægrotus vel ægrotæ coram duobus saltem testibus declaret, se personam quacum ad publicum scandalum vixit a se repulisse, et paratum aut paratam esse omnia damna, si quæ ex concubinato provenerint, pro viribus reparare. Hac facta declaratione, quæ ad vitandum scandalum prudenter erit evulganda, si aliud non obstat, sacramenta infirmo administrentur, et proli quæ adsit provideatur quatenus opus sit per agnitionem, vel, si ea fieri nequeat, juxta moralium legum dictamina". Pour le cas de *concubinage occulte* : "Ubi vero matrimonium contrahi nequit, ægrotus de sua resipiscencia doceat peccati

socium, cui parochus secreto injungat ut saltem ab infirmi cubiculo se contineat”.

LITURGIE

1. — *In quibusdam locis invaluit usus, in missis solemnibus exposito SS. Sacramento celebratis, choro thuris honorem denegandi : et hoc, uti aiunt, propter reverentiam erga Sanctissimum. — Quid de isto usu ?*

Nos conférences d'automne de 1899 nous ont fait étudier déjà la loi elle-même de l'encensement du chœur, aux messes chantées en présence du Saint-Sacrement. La question actuelle porte sur l'usage contraire à la loi : “ Quid de isto usu ”.

Comme dit la conférence de Sorel, “ en liturgie, tout est de droit positif ; il faut donc se conformer à ce qui est de loi ”. La conclusion, c'est qu'il n'y a pas moyen d'approuver la coutume signalée, puisqu'elle va contre les rubriques du Cérémonial des Evêques et du Missel, et qu'elle est en opposition avec les décrets du saint-siège. Il faut donc l'abolir : c'est ce qu'ont pensé toutes les conférences.

On s'abstient, dit-on, par respect pour le Saint-Sacrement ! — Le premier et le meilleur gage de respect envers Dieu se trouvera dans l'observance parfaite des lois liturgiques.

Et d'ailleurs, nous dit De Herdt, “ incensatio clericorum et populi etiam considerari potest non tantum tanquam signum honoris, sed etiam admonitionis ; thus enim accensum et fumans prædicat dispositionem necessariam, ut oblatio sacrificii ex parte ipsorum ascendat ad Deum in odorem suavitatis ”... (*S. Liturgiæ Praxis*, T. II, n. 55).

2. — *Utrum Confiteor ante distributionem SS. Eucharistiæ, in missis solemnibus recitandum sit, an cantandum ? — Et quatenus affirmative quoad secundam partem,*

queritur demum utrum, quando agitur de missis pro defunctis, eadem valeat responsio ?

A la 1^{re} partie de la question, les conférences ont en général répondu que le chant du *Confiteor* est facultatif aux messes solennelles. Martinucci, a. rme-t-on à la réunion de Saint-Hyacinthe, "ne parle que de la récitation du *Confiteor*". Le Vavasseur, auteur de notre Cérémonial diocésain, enseigne qu'à la messe solennelle ordinaire, le diacre "dit à haute voix ou chante le *Confiteor*". — Il y a cependant, pour la loi du *Confiteor* chanté, le Cérémonial des Evêques, qui dit à propos de la messe de Pâques : "Diaconus stans in cornu epistolæ versus celebrantem aliquantulum inclinatus, ac manibus junctis, *cantabit* confessionem in tono et notis consuetis" (Lib. II, cap. XXIX, n. 3). Ceci n'est pas particulier à la solennité pascalle. Car, au Liv. I (chap. IX), le même Cérémonial indique quelles sont en général les fonctions du diacre à la messe solennelle célébrée par l'évêque ; et ici encore il dit : "Confessionem alta voce *cantabit* (n. 6). Et c'est enfin ce qu'il indique pour toute messe solennelle (non plus seulement la messe pontificale) où l'on distribue la communion : "Postquam celebrans Sanguinem sumpserit... dicta Confessione per diaconum *ut in capite precedenti*, communicabit"... (Lib. II, cap. XXX, n. 4). Or, au chapitre précédent, que nous avons cité tout à l'heure, il est dit que le diacre doit *chanter* le *Confiteor*.

Sur la 2^e partie de la question, la majorité des conférences a été d'avis que le *Confiteor* doit être chanté même aux messes "de requiem". Le Vavasseur, qui tient cependant pour facultatif le chant du *Confiteor* à la messe solennelle, n'excep-te pas la messe pour les défunts de cette "faculté". En vérité, pourquoi ne le chanterait-on pas ? Il n'y a rien de ce qui se chante à la messe "pro vivis" qui ne doive aussi se chanter à la messe "pro

defunctis ". Il y a bien quelque différence dans le chant lui-même, qui est moins solennel à la messe des morts ; mais on n'y convertit en lecture rien absolument de ce que l'on chante à la messe pour les vivants. Il n'y a donc pas de raison pour réciter à celle-là le *Confiteor*, puisqu'il doit être chanté dans celle-ci.

Seule, la conférence de Saint-Hugues a exprimé l'opinion qu'à la messe " de Requiem " le *Confiteor* doit être récité. Sans doute, elle a pensé que la solennité du chant de la confession ne pouvait guère s'adapter à la messe des morts. Cependant le motif qui suggère cette objection n'est compté pour rien dans les parties de la messe des morts que les rubriques font une loi expresse de chanter. Et puis, la difficulté disparaît aisément dans la manière de chanter le *Confiteor*, si on veut bien le chanter un peu plus vite à la messe " de Requiem ".



QUAESTIONES

IN

Ecclesiasticis Sancti Hyacinthi diœcesis collationibus
anno 1902 disputandæ.

I

IN SESSIONE VERNA

EX SCRIPTURA SACRA

*Detur summaria paraphrasis versuum 1-80 psalmi
CXVIII.*

EX THEOLOGIA DOGMATICA

1. — *Quenam a theologis communiter statuuntur de
natura, gravitate et duratione pœnarum purgatorii ?*
2. — *Animarum in purgatorio lugentium impeccabilitas
undenam sit repetenda ?*

EX THEOLOGIA MORALI

*Die dominico Titius mo mane ecclesiam parochialem
petit, et ad Caium credit, ut sacramentaliter confiteatur.
Inter cœtera se accusat de peccato, cui adnexa est excom-
municatio specialiter Papæ reservata. Caius, qui potes-
tate absolvendi ab huiusmodi casibus destituitur, negat se
ab hoc casu cum absolvere posse, usque dum facultatem
ad id requisitam petat et obtineat.*

*Instat nihilominus Titius, ut statim absolvatur tum
quia durum est ei in mortali tamdiu permanere, tum quia
mox nuptias est celebraturus et simul cum sponsa Eucha-
ristiam sumere sibi oportet, ne secus scandalum præbeat
et infamiam certissimam incurrat. "Quidquid sit, ait
Caius, ego in tali causa nihil possum". Interrogat Titius,
an saltem in tanta casus urgentia possit sibi providere per*

contritionem charitate perfectam. " Absit, reponit Caius ; nam censura ligatus nec sacramenta suscipere nec administrare potest, nisi prius censuræ vinculo solvatur. " — Quæritur :

1. — *Quid juris circa absolutionem a casibus Pontifici reservatis, post decretum S. Inquisitionis sub die 23 junii 1886 (Cf. Ordo Marianopol. 1901, pp. xxv-xxvi) ?*

2. — *An unaquæque ex duplici ratione a Titio allata, fuisset sufficiens ad eum statim et directe absolvendum ?*

3. — *An Titius non absolutus potuisset sibi providere per contritionem charitate perfectam et ad Eucharistiam accedere ac matrimonium celebrare, non obstante censura ?*

EX SACRA LITURGIA

1. — *Quænam sint imagines, quæ tegi debent tempore Passionis ?*

2. — *An altare in quo, feria quinta majoris hebdomadæ publicæ adorationi exponitur augustissimum Sacramentum, sit repræsentativum sepulture Domini, an potius institutionis ejusdem augustissimi Sacramenti ?*

II

IN SESSIONE AUTUMNALI

EX SCRIPTURA SACRA

Detur summaria paraphrasis versuum 81-176 psal. CXVIII.

EX THEOLOGIA DOGMATICA

1. — *Quid credendum nobis proponatur verbis illis Symboli : Descendit (Christus) ad inferos ?*

2. — *Quænam loca generatim designentur nomine inferorum, et ad quem inferorum locum anima Christi descendit ?*

3. — *Quid Christus secundum animam ad inferos descendens ibidem operatus sit ?*

EX THEOLOGIA MORALI

Mulier devota quadam, ad Cainum confessarium de more accedens, sequentia manifestat :

Pater, octo abhinc diebus confessa sum et penitentiam in postrema confessione injunctam peregi. Per id temporis inter orandum distractiones passa sum, quibus forsens consensi. Divinis inspirationibus non satis fidelem me præbui. De vicinis meis, in rebus tamen apprimè notis et levis quidem momenti, cum amicis quibusdam semel et iterum colloca sum. Tandem meipsam subinde refeci comedendo et bibendo, absque prævia istorum operum relatione in Deum. De his et omnibus aliis peccatis in præterita vita commissis et jam confessis, vel etiam ebblitis me accuso, doleo et peto sacramentalem penitentiam et absolutionem.

His auditis, putat Cainus in tali confessione deesse materiam sufficientem ad sacramentum penitentiae. Nam, ut secum ipso ratiocinatur, quæ penitens intra octiduum a se commissa declaravit, non sunt peccata sed merè imperfectiones et defectus ; peccata vero rite præterite jam confessa, quæ quidem materiam sufficientem constituerent, non nisi generice accusavit. Quare, ipse concludit, mulierem istam nullum jus ad absolutionem habere. Hinc cum sola benedictione eam in pace dimittit, facta eidem venia, ut ad communionem accedat. — Queritur :

1. — *Quæ sit materia remota necessaria sacramenti penitentiae, et quæ sufficiens tantum et libera ?*
2. — *An peccatum in genere tantum accusatum sit aliquando materia sufficiens confessionis, quoad ejus validitatem et licitatem ?*
3. — *An sit necessario absolvendus, qui non offert materiam necessariam, sed liberam et certam ?*
4. — *Utrum Cainus potuisset et debuisset in casu penitentem suam absolvere ?*

✓ EX SACRA LITURGIA

1. — *Utrum thurificatio crucis, altaris, celebrantis et ministrorum, facienda sit duplici ictu in singulo ductu ? An simplici ictu ?*

2. — *Sepissime asseritur : diaconi in solemni missa, munus esse respondendi submissa voce ad finem Pater noster et Pax Domini, ut missa proseguatur dum respondetur a choro. — Queritur :*

A) *An hujusmodi praxis respondendi sit ad mentem sacrorum rituum, an prorsus contraria ?*

B) *An posset tolerari saltem in locis ubi adest consuetudo generalis ?*

VI

MATERIA a junioribus presbyteris tractanda, in exami-
nibus anni 1902 :

IN PRIMA SESSIONE

(die 19 februarii habenda)

Materia examinis : Tractatus *De Gratia et Justificatione*.

Materia concionis : *De cultu ss. reliquiarum et ss. imaginum*.

IN SECUNDA SESSIONE

(die 15 octobris habenda)

Materia examinis : Theologiae moralis tractatus *De Matrimonio*.

Materia concionis : *De perjurio*.

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

Le carême.

SAINT-HYACINTHE, le 2 février 1902.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

Depuis quelque temps, j'ai été souvent interrogé sur ce qu'allait être pour nous le prochain carême : si les adoucissements des années dernières y seraient encore autorisés, ou si l'on y reviendrait à nos anciennes observances. Je ne laisse aucune place au doute en une matière si importante, j'adresse à tout le diocèse ma réponse à ces questions ; et je prie messieurs les curés d'en donner communication à leurs peuples, dimanche prochain.

Les tempéraments apportés ici depuis quelques années, avec la permission du saint-siège, à la loi du jeûne et de l'abstinence du carême, avaient leur raison d'être dans des circonstances qui n'étaient que passagères. Ils ont été accordés année par année, sans engager jamais l'avenir. Aujourd'hui, grâce à Dieu, les mêmes besoins n'existent plus ; et la loi du carême doit reprendre toute sa vigueur : au moins toute la vigueur qui lui reste en cette province après l'indult du pape Grégoire XVI, selon ce qui est marqué à l'*Appendice au Rituel*.

Tous les bons chrétiens se réjouiront de ce retour aux salutaires pratiques de la pénitence quadragésimale. Ils savent que, de droit divin, tous les hommes sont tenus de faire pénitence, puisqu'ils sont tous pécheurs ; que, de droit ecclésiastique fondé sur la loi divine, la pénitence du carême doit s'opérer par la mortification des sens :

car le foyer du péché, c'est la concupiscence de la chair, qu'il faut en conséquence châtier et dompter. Ils savent que la sainte quarantaine est le temps où nous devons nous disposer à célébrer les mystères de la Passion du Seigneur, en recouvrant la pureté de nos cœurs par la sainteté de nos œuvres et par le mérite de nos jeûnes.

Hélas ! les chrétiens qui possèdent l'intelligence pratique de ces grands devoirs deviennent trop rares. — Tout dernièrement, une voix très vénérable et très autorisée déplorait " l'affaiblissement de l'esprit chrétien et le goût des plaisirs du monde " dans notre société. Eh bien ! ne dirait-on pas que, à mesure que les occasions du péché se multiplient, les actes de mortification sont estimés moins nécessaires ? que l'on se croit plus facilement quitte de toute dette envers la justice divine, à mesure que le mal abonde davantage ?

Voyez. Ces années passées, la pratique du carême était réduite vraiment à son *minimum*. Cependant, que de dispenses sollicitées, que d'excuses présentées, contre l'observation de ce reste de pénitence. Il se trouve sans doute, et j'en conviens volontiers, des cas que la loi du carême n'a point l'intention d'obliger malgré tout, ou que l'autorité légitime peut dispenser de la loi. Les premiers peuvent être laissés au jugement prudent du confesseur ; les derniers doivent être soumis au pouvoir dispensateur de l'évêque ou du curé, qui ne peuvent ni l'un ni l'autre exercer ce pouvoir que " pour une juste cause ". Mais il faut cette juste cause pour être légitimement dispensé.

On ne doit pas croire que l'on puisse, de sa propre autorité, se dispenser ou se tenir pour excusé de la loi. " Chacun est obligé de consulter son pasteur ou le directeur de sa conscience, de suivre ses conseils, et de n'user de dispenses ou permissions obtenues, que dans le cas d'une véritable nécessité, prenant garde de se flatter soi-

l'impiscence de la chair,
et dompter. Ils savent
temps où nous devons
ères de la Passion du
de nos cœurs par la
érite de nos jeûnes.

l'intelligence pra-
nent trop rares. — Tout
able et très autorisée
orit chrétien et le goût
société. Eh bien ! ne
occasions du péché se
on sont estimés moins
s facilement quitte de
e, à mesure que le mal

ratique du carême était
Cependant, que de
es présentées, contre
nce. Il se trouve sans
des cas que la loi du
er malgré tout, ou que
e la loi. Les premiers
rudent du confesseur ;
pouvoir dispensateur
vent ni l'un ni l'autre
juste cause". Mais il
itimentement dispensé.

puisse, de sa propre
pour excusé de la loi.
on pasteur ou le direc-
s conseils, et de n'user
nues, que dans le cas
garde de se flatter soi-

même ou d'écouter sa sensualité " (1). Il ne faut pas non plus s'imaginer que la remission de l'abstinence entraîne celle du jeûne, ni que la faculté d'user de la viande confère celle d'user indistinctement de toutes sortes d'aliments à tous les repas. Enfin, il ne faut pas se faire trop facilement accroire que n'importe qui peut invoquer contre le maigre la raison que le gras coûte moins cher, ni que n'importe quelle sorte de travail est une raison de dispense du jeûne. L'abstinence n'est pas la loi des seuls riches, ni le jeûne la loi des seuls déseuvrés.

Je vous prie donc d'insister, messieurs et chers collaborateurs, sur le retour fidèle à la loi grave de la pénitence quadragésimale de tous ceux qui n'ont pas une raison vraiment grave d'en être excusés ou dispensés. Prêchez à tous la nécessité de la pénitence. Redites-leur la parole de Notre-Seigneur Jésus-Christ : " Faites pénitence ou vous périrez " (2).

Vous serez miséricordieux à ceux qui ont un réel besoin de miséricorde. Aux autres, vous rappellerez combien de santés s'usent dans le plaisir et se maintiendraient dans la vigueur si la loi chrétienne réglait mieux la vie ; que si on a des forces pour supporter tant de corvées mondaines, on doit s'en trouver aussi pour le devoir de la pénitence ; que si on se laisse arrêter par la crainte d'une incommodité légère, on ne doit pourtant pas oublier que le péché ne sera pas remis sans l'expiation.

Mais à ceux-là même que vous aurez à dispenser ou à déclarer excusés de la loi de la pénitence corporelle, vous suggérerez de substituer d'autres œuvres de pénitence à celles que leurs forces ne leur permettent pas d'entreprendre. En particulier, vous les engagerez à faire l'aumône selon leurs moyens. — L'aumône est le complément nécessaire du jeûne et de la prière pendant le

(1) *Appendice au Rituel*. — (2) Luc., XIII, 5.

carême. " La prière accompagnée du jeûne et de l'aumône, disait le saint archange Raphaël à la famille de Tobie, vaut mieux que tous les trésors. L'aumône délivre de la mort, efface les péchés, ouvre la miséricorde et la vie éternelle " (1). " De même que l'eau détruit le feu le plus ardent, dit l'auteur de l'Ecclésiastique, ainsi l'aumône détruit le péché " (2).

" Renferme ton aumône dans le sein du pauvre, et elle priera pour que tu sois délivré du mal ", lisons-nous encore au même livre inspiré (3). Or, c'est aux pauvres que les aumônes de la pénitence quadragésimale iront tout entières. Je les destine intégralement à notre Hôtel-Dieu de Saint-Hyacinthe, la plus nécessaire de toutes nos institutions catholiques du diocèse.

Vous ferez de cette aumône une condition pour toutes les dispenses d'abstinence et de jeûne que vous accorderez pour le carême prochain, au moins quand il existera quelque doute sur la gravité des causes alléguées pour obtenir ces dispenses. — Comme Mgr défunt l'avait prescrit pour ces années dernières, je veux que dans toutes les églises et chapelles publiques l'on place un tronc avec l'indication : *Aumônes du Carême*. Aussitôt après la Quasimodo, on enverra la somme de ces aumônes à M. le procureur de l'évêché.

Recommandez bien à tous vos fidèles d'entrer avec joie dans ces jours que saint Paul appelle " les jours du salut " (4). Qu'ils aient à cœur, selon l'exhortation du même apôtre, de se purifier de tout ce qui a pu souiller leur chair et leur esprit (5). Que ce " temps favorable " ne ressemble pas au reste de l'année. On y devra faire trêve aux vains amusements du siècle, aux fêtes mondaines, aux réunions profanes. Il sera marqué par la visite

(1) Tob., XII, 8, 9. — (2) III, 33. — (3) Eccli., XXIX, 15. — (4) II Cor., VI, 2. — (5) Ibid., VII, 1.

plus souvent répétée de l'église, l'assistance plus fréquente à la messe journalière, la fidélité plus parfaite au précepte dominical ; par les lectures pieuses, la méditation des vérités du salut et des souffrances du divin Rédempteur, l'examen de conscience, et surtout la réception des sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. En effet, selon le mot du pape saint Léon-le Grand que l'Eglise nous redira dans quelques jours (1), " il ne faut pas croire que toute la perfection de notre jeûne consiste dans la seule abstinence des mets. Car ce serait en vain que l'on retrancherait au corps une partie de sa nourriture, si en même temps on n'éloignait pas son âme de l'iniquité ".

Je vous renouvelle, messieurs et chers collaborateurs, les assurances de mon affectueux dévouement en Notre-Seigneur.

✠ MAXIME, EV. DE SAINT-HYACINTHE.

(1) I Dim. du Carême.

LETTRE PASTORALE

portant promulgation des décrets du premier concile provincial
de Montréal.

MAXIME DECELLES, par la grâce de Dieu et la faveur
du siège apostolique, évêque de Saint-Hyacinthe.

Au clergé séculier et régulier, aux communautés reli-
gieuses et à tous les fidèles de notre diocèse, salut et
bénédiction en Notre-Seigneur.

NOS TRÈS CHIERS FRÈRES,

Revision apostolique des décrets du concile.

Sept années achèvent déjà de s'écouler depuis la célé-
bration du premier concile provincial de Montréal. Si
les actes qui ont résumé les travaux de l'auguste assem-
blée vous sont communiqués si tardivement, c'est qu'ils
devaient tout d'abord subir l'épreuve d'une revision supé-
rieure ; et leur grand nombre a tout naturellement pro-
longé cet examen.

Depuis, en effet, que la primauté d'honneur et de pou-
voir sur les agneaux et les brebis, sur les troupeaux et
leurs pasteurs, a été divinement conférée au bienheureux
Pierre (1), c'est toujours auprès de lui que ses frères les
évêques, à l'exemple du grand apôtre Paul (2) sont allés
chercher la confirmation de leur ministère. Les Pères du
concile de Montréal ont voulu obéir à cette discipline
vénérable. Ils y trouvaient d'ailleurs pour leur conscience
l'heureuse garantie que leurs actes n'exprimeraient que la
pure doctrine de la vérité, et seraient de tous points con-

(1) Joan., XXI, 16, 17. — (2) Galat., I, 18.

formes aux sages ordonnances de l'Eglise Romaine, mère et maîtresse de toutes les autres.

Cette garantie, qui fait aussi la vôtre, nos très chers frères, vient de sanctionner leur enseignement et leur direction. Nos actes conciliaires nous sont enfin revenus du centre de l'unité catholique. Ils ne sont pas sans doute revêtus de l'autorité pontificale ; car le pontife romain n'entend pas se substituer aux évêques dans l'exercice de leur propre autorité législative. Mais, après les avoir soigneusement examinés, Rome nous les renvoie, en les louant et en les déclarant dignes de toute recommandation.

Que manquerait-il donc encore à notre concile pour vous presser d'en accepter toutes les dispositions avec un saint respect ? C'est des mains du pasteur suprême qu'il passe aujourd'hui entre les vôtres. Ce sont les pères de vos âmes qui, après s'être assuré les lumières de l'Esprit de Dieu et tous les secours d'une saine prudence, y ont déposé les plus pures inspirations de leur zèle et les meilleurs fruits de leur expérience pastorale, sans aucune autre ambition que celle de vous sauver. Aussi, nos très chers frères, s'il nous appartient maintenant d'en mettre à exécution les règles et les lois, à vous revient le devoir de nous répondre en vrais enfants de l'Eglise, par les religieux empressements de votre obéissance.

Nous n'y avons effectivement travaillé que pour vous. Votre souvenir nous était présent, quand nous nous rappelions à nous-mêmes la sainteté de notre mission, l'étendue de nos devoirs, la sévérité de la sentence qui nous jugera ; quand nous redisions à nos prêtres ce que nous attendons de leur zèle pour l'honneur de l'Eglise et pour l'édification du peuple chrétien ; quand nous portions, sur l'éducation des clercs, ces décrets destinés à vous assurer les services de pasteurs toujours dignes de votre

Eglise Romaine, mère

vôtre, nos très chers
enseignement et leur
us sont enfin revenus
Ils ne sont pas sans
icale ; car le pontife
r aux évêques dans
islative. Mais, après
ome nous les renvoie,
gnes de toute recom-

à notre concile pour
tes les dispositions
s mains du pasteur
re les vôtres. Ce sont
re assuré les lumières
ours d'une saine pru-
inspirations de leur
expérience pastorale.
elle de vous sauver.
us appartient mainte-
les et les lois, à vous
e en vrais enfants de
ments de votre obéis-

vaillé que pour vous.
quand nous nous rap-
notre mission, l'éten-
la sentence qui nous
prêtres ce que nous
ur de l'Eglise et pour
quand nous portions,
crets destinés à vous
jours dignes de votre

confiance, et à perpétuer dans les rangs de la milice sacer-
dotale les traditions d'un clergé qui sut, en toutes rencon-
tres, se montrer aussi bon serviteur de la patrie que de
l'Eglise. (1) Nous ne vous perdions pas de vue quand nous
prenions, au sujet de nos instituts religieux, les disposi-
tions convenables pour y maintenir la discipline et la fer-
veur, ou pour assurer la sauvegarde de leurs privilèges
canoniques à ces phalanges auxiliaires qui sont l'ornement
et l'appui de nos Eglises (2). Nous avions votre avantage
pour objet quand nous arrêtions nos ordonnances sur le
culte divin (3) et sur l'administration des biens de l'Eglise :
des biens spirituels qu'elle possède comme société surna-
turelle dans le trésor des sacrements confiés à son minis-
tère, afin de les entourer d'une religion de plus en plus
profonde ; des biens temporels nécessaires à sa condition
de société visible, afin d'en protéger tous les droits (4).

Les diverses dispositions conciliaires dont nous venons
de faire mention, seront, comme toutes les autres, et pour
tous ceux qu'elles concernent, une règle et une loi que
vos pasteurs vous expliqueront au besoin. Nous-même,
nous nous proposons d'en faire la matière d'instructions
spéciales au clergé et aux communautés religieuses du
diocèse.—Pour le moment, nous voulons nous en tenir à
vous donner une vue d'ensemble de notre concile, à vous
instruire ainsi de la haute portée de ses décisions, et vous
disposer à les accueillir avec l'esprit qui convient à votre
profession de foi catholique.

La doctrine catholique.

Les lettres métropolitaines qui convoquèrent le pre-

(1) Titre II, DE PERSONIS ECCLESIASTICIS ; Titre VII, DE EDUCA-
TIONE CLERICORUM. — (2) Titre III, DE REGULARIBUS ; Titre IV,
DE CONGREGATIONIBUS SORORUM RELIGIOSARUM. — (3) Titre V, DE
CULTU. — (4) Titre VI, DE SACRAMENTIS ; Titre XII, DE BONIS TEM-
PORALIBUS ECCLESIE.

mier concile de Montréal, déclaraient que l'un de ses principaux objets serait de protéger et d'affermir la foi catholique dans le cœur de tous les fidèles de cette province (1). En effet, les évêques ne sont pas seulement auprès de leurs peuples, pasteurs (2) et dispensateurs des mystères de Dieu (3) ; ils en sont aussi les docteurs. Leur mission est d'enseigner tout ce que Jésus-Christ leur a ordonné (4). Et cette fonction dont l'exercice est habituellement renfermé dans les limites de leurs diocèses respectifs, ils l'exercent solidairement en concile provincial pour tous les catholiques de leur province. C'est donc aussi la mission d'un concile d'enseigner la vérité, de flétrir l'erreur, de dissiper les incertitudes doctrinales.

Il est vrai qu'il n'appartient qu'au siège apostolique de définir les dogmes, de dirimer les controverses de foi et de morale qui intéressent l'Église universelle. Ce sont là des causes majeures ; et ces causes relèvent du pape. Mais, du siège où ils ont été placés pour surveiller leur portion du troupeau de Jésus-Christ (5), les évêques observent. Ils voient ce qui convient à leur temps : les vérités qu'il faut remettre en mémoire et les droits qu'il faut remettre en honneur ; ce qu'il faut arracher et détruire comme ce qu'il faut édifier et planter (6). Pour réaliser cette tâche immense, ils puisent dans le fécond trésor des Écritures et de la tradition : ils empruntent aux définitions des conciles œcuméniques et à l'enseignement du Docteur infaillible de tous les chrétiens, les paroles opportunes et les formules authentiques. Proclamant alors ce que l'autorité suprême a défini, ils montrent à la doctrine les voies de la vérité, pour qu'elle s'y maintienne ou qu'elle y revienne.

Telle est, nos très chers frères, la signification du titre

(1) Litteræ Indictionis concilii. — (2) I Pet., v, 2. — (3) I Cor., iv, 1. — (4) Matth., xxviii, 20. — (5) Act., xx, 28. — (6) Jer., i, 10.

nt que l'un de ses
et d'affermir la foi
dèles de cette pro-
sont pas seulement
et dispensateurs des
aussi les docteurs.
ce que Jésus-Christ
dont l'exercice est
rites de leurs diocè-
rent en concile pro-
leur province. C'est
l'enseigner la vérité,
rétitudes doctrinales.

siège apostolique de
ntroverses de foi et
iverselle. Ce sont là
s relèvent du pape.
pour surveiller leur
rist (5), les évêques
nt à leur temps : les
re et les droits qu'il
n'il faut arracher et
et planter (6). Pour
isent dans le fécond
ion : ils empruntent
niques et à l'enseigne-
es chrétiens, les paro-
entiques. Proclamant
ini, ils montrent à la
qu'elle s'y maintienne

signification du titre

Pet., v, 2. — (3) I Cor.,
, xx, 28. — (6) Jer., i, 10.

général, — " De la foi et de la doctrine ", — des décrets
qui ouvrent notre concile (1).

On a fort exalté le siècle qui vient de finir, et
beaucoup vanté ses progrès. Sans prétendre que ces
éloges soient immérités, et sans méconnaître les services
que la vraie science contemporaine a rendus à la démon-
stration de la foi catholique, il convient tout de même de
ne pas oublier que bien peu d'époques ont été, au même
degré, fécondes en sophismes. Aucune autre ne s'est
montrée pareillement complaisante aux légèretés de la
demi-science. Des systèmes extravagants, dont l'unanité
eût, en d'autres temps, fait rougir leurs auteurs, ont pu
trouver de nos jours le moyen de faire fortune. En vérité,
le siècle achevé d'ici pour présenter plus d'une gloire
à l'admiration de la postérité ; mais la splendeur de son
histoire ne sera pas sans nuage. On pourra trop juste-
ment lui reprocher d'avoir encaissé tant de faux docteurs,
et d'avoir prodigué ses applaudissements à tant de faussetés
qui n'eurent souvent de nouveau que le rajouissement
de leurs formules.

Est-il besoin de le prouver autrement que par l'énumé-
ration des points de doctrine que, de nos jours, l'Eglise a
dû dégager de l'erreur ? Regardez ce qu'elle a fait, cette
Épouse immaculée de Jésus-Christ. S'inspirant de l'infinie
charité de Celui qui nous l'a acquise au prix de son
sang (2), elle s'est remise à faire le catéchisme à une
génération qui allait l'oublier. Elle a dû apprendre aux
insensés qui disaient dans leur cœur : Il n'y a plus de
Dieu (3), que le monde a eu un créateur ; que ce créa-
teur est le Dieu vivant, infini en toutes perfections ; et,
qu'après avoir librement tiré du néant tous les êtres, Dieu
les conserve et les gouverne par sa providence adorable.

(1) Titre I, DE FIDE ET DOCTRINA. — (2) Act., xx, 28. — (3) Ps.
xiii, 1.

Elle a rappelé à ceux qui allaient se laissant appesantir (1) par les jouissances matérielles, que leur vraie patrie n'est pas de ce monde, mais au ciel, où ils sont invités à vivre un jour de la vie même de Dieu ; qu'ils doivent mériter d'y devenir les concitoyens des saints (2), par la pratique ici-bas d'une vie surnaturelle dont Dieu lui-même a daigné nous faire connaître les lois.

Dieu nous a ainsi parlé à plusieurs reprises et en diverses manières : tout d'abord, par le ministère de ses prophètes, et, dans la plénitude des temps, par le Fils qu'il a établi héritier de toutes choses (3). Sa parole nous arrive par un double courant : celui des saintes traditions apostoliques, et celui des Livres sacrés dictés aux hommes par l'Esprit-Saint, dans une inspiration dont la notion catholique ne peut être altérée sans outrage à la Vérité Suprême. Or, par quelque voie qu'elle descende vers nous, la révélation doit avoir l'hommage complet de notre intelligence et de notre volonté. Et nous ne devons ni hésiter ni craindre en lui rendant ce double hommage. C'est Dieu qui parle : comment pourrait-il tromper ou être trompé ? C'est Lui qui est l'auteur du don surnaturel de la foi et du bienfait naturel de la raison : comment donc la contradiction pourrait-elle exister entre les exigences de l'un et de l'autre ?

L'Eglise et sa divine constitution.

L'erreur sur des matières si fondamentales devait porter loin ses conséquences. — L'Église en a particulièrement ressenti le contrecoup. Et de nouveau, elle a dû proclamer la charte que son fondateur lui a dressée, la constitution qui y fut marquée à jamais par la puissance du Verbe.

Elle y a fait voir que sa mission est de continuer sur

(1) Ps. IV, 3. — (2) Eph., II, 19. — (3) Hebr., I, 1, 2.

la terre l'œuvre de Jésus-Christ, et d'appliquer à tous les fruits de la rédemption divine. En dehors d'elle, il n'est pas de salut, pas plus qu'il n'y a de salut possible sans Jésus-Christ (1). Pour cette fin, elle a reçu en dépôt la révélation divine : et de même qu'elle la garde avec fidélité, elle l'enseigne aussi infailliblement.

Jésus-Christ demeure à jamais son chef ; elle a la promesse d'être assistée par Lui jusqu'à la consommation des siècles (2). Or, ce chef invisible s'est donné un vicaire, par la personne duquel il préside visiblement son Église : c'est le saint apôtre Pierre, qui fut le premier des papes, et dont les successeurs sur le siège de Rome ont sans interruption perpétué les divines prérogatives.

Sur cette *Pierre* repose l'édifice sublime de l'Église (3), et le principe toujours vivant de l'unité de foi et de communion dans le corps des pasteurs et dans la multitude des croyants. — Du trône où il y est assis, le pape dépasse en pouvoir toutes les Églises et chacune d'elles, tous les pasteurs, tous les fidèles et chacun d'eux. Il juge et ses jugements ne peuvent être réformés ; il parle, et sa parole ne peut errer.

A un degré inférieur de la hiérarchie dont le pape occupe le sommet, les évêques sont eux-mêmes les vrais pasteurs de leurs troupeaux particuliers. Ils ont sur ces troupeaux, comme le pape sur toute l'Église, le double pouvoir d'ordre et de juridiction. Ce pouvoir de juridiction s'étend jusqu'au for extérieur ; et, comme le pontife romain le fait souverainement pour toute l'Église, les évêques peuvent, sous son autorité, pour la gouverne de leurs sujets, porter des lois, ils peuvent juger, ils peuvent punir (4).

(1) Act., IV, 12. — (2) Math., XXVIII, 20. — (3) Math., XVI, 18.
— (4) Cf. Titre XIII, DE FORO ECCLESIASTICO ET DE OFFICIALITATIBUS ; Titre XIV, DE SEPULTURA ECCLESIASTICA.

L'Église est, en effet, une société juridiquement parfaite, possédant de par Dieu tout ce qui est nécessaire à son existence et à son action. Divine est l'institution de sa hiérarchie, divin le pouvoir qu'elle exerce. Divins sont aussi les droits qui la protègent, et c'est une usurpation sacrilège que celle des pouvoirs humains qui entreprennent de les définir ou de les limiter.

C'est d'elle que relève tout ce qui est sacré à un titre quelconque, soit par sa nature soit par sa fin : doctrine, morale, culte divin, discipline de la société religieuse. Or, tandis que la puissance ecclésiastique est ainsi préposée aux choses divines, la puissance civile est de son côté préposée aux choses humaines. De même donc que la fin poursuivie par l'Église est la plus noble de toutes, il suit que, dans la mise à exécution de ses lois, dans l'administration de ses biens, dans la jouissance de ses immunités, son pouvoir est indépendant de tout contrôle séculier et doit recevoir des puissances séculières hommage et protection.

Voilà, nos très chers frères, l'enseignement du saint concile du Vatican, et des immortelles encycliques du pape glorieusement régnant. En vous le retraçant, nous avons énoncé les grands principes qui sont à la base de notre concile provincial. C'est, en effet, par l'étude de ces questions capitales qu'il a inauguré ses travaux.

Personne ne niera qu'il n'ait fait acte de sagesse en s'appliquant à maintenir en honneur des principes et des vérités, aussi nécessaires pour garder à l'Église le rang qui lui est dû dans le monde, que pour assurer aux consciences le salut et la liberté, à la société la tranquillité de l'ordre. — Comment aurions-nous pu hésiter à faire solennellement profession de cette doctrine divine ? C'est quand le soir tombe, qu'il faut faire la lumière ; et, de même, c'est quand un principe menace de tomber en oubli, qu'il faut en proclamer la formule intégrale. Or, les

juridiquement par-
qu'il est nécessaire à
est l'institution de
exerce. Divins sont
est une usurpation
ains qui entrepren-

est sacré à un titre
ur sa fin : doctrine,
société religieuse. Or,
est ainsi préposée
ile est de son côté
ême donc que la fin
le de toutes, il suit
ois, dans l'adminis-
ce de ses immunités,
contrôle séculier et
es hommage et pro-

enseignement du saint
elles encycliques du
s le retraçant, nous
i sont à la base de
et, par l'étude de ces
es travaux.

acte de sagesse en
des principes et des
er à l'Église le rang
ur assurer aux cons-
été la tranquillité de
hésiter à faire solen-
tine divine ? C'est
e la lumière ; et, de
enace de tomber en
ule intégrale. Or, les

erreurs contemporaines qui ont tenté d'obscurcir les
grandes vérités de la foi et de la doctrine catholique, ont
presque toutes, il est vrai, pris naissance au sein des
sociétés du vieux monde ; mais elles n'y ont pas circon-
scrit leurs ravages. Elles sont venues jusqu'à nous. Dans
notre société canadienne, elles ont fait plus d'une victime ;
et trop souvent elles y ont montré leur tête hideuse, soit
dans le mauvais journal soit dans le pamphlet.

Nous réservant de parler ailleurs des devoirs des écri-
vains catholiques, nous passons outre ici aux justes repro-
ches encourus maintes fois par divers organes de publicité,
ce que l'Église a eu à souffrir tantôt de leur malice, tantôt
et plus souvent encore de leur légèreté ou de leur oubli
des saines doctrines. Observons du moins comment, en
plus d'une rencontre, la vie catholique s'est manifestée
parmi nous. Vous pouvez vous en faire une assez juste
idée, nos très chers frères, si vous vous rappelez la place
que l'Église a tenue, à certains moments, dans le respect,
dans l'affection, dans les préoccupations de ses enfants du
Canada. Repassez un peu l'histoire des dix ou quinze
dernières années. De mauvais jours ne reviennent-ils pas
à votre souvenir, où l'Église vit sa hiérarchie calomniée ;
où les actes de son ministère furent dénoncés à des tribu-
naux incompetents ; où le préjugé fut mis en œuvre contre
elle au moyen des mensonges les plus perfides ; où, jus-
qu'au sein du peuple le plus honnête, l'Église devint
presque un sujet de méfiance.

D'où cela venait-il ? Est-ce donc que le nombre des
méchants nous a jamais débordés ? Oh ! non, mais c'est
que, alors comme toujours, les enfants du siècle étaient
plus habiles que les fils de la lumière (1). Trop avisés
pour s'exposer, par le hideux blasphème ou la négation
brutale, à effaroucher le bon sens et l'esprit chrétien de

(1) Luc., xvi, 8.

nos populations, ils étalaient plutôt des théories séduisantes à l'orgueil et à l'ambition. Et ils faisaient ainsi leur chemin : les nôtres, même parmi les bons, leur tendaient une main amie et assuraient ainsi leur fortune. Plût au ciel que ces tristesses appartenissent uniquement à l'histoire des temps écoulés !

Rappelons-nous en tout cas cet avertissement de l'immortel Pie IX : Parmi ceux qui portent le nom de catholiques, il y en a qui ont l'air de vouloir marcher d'accord avec nos ennemis, s'efforçant d'établir une alliance entre la lumière et les ténèbres, entre la justice et l'iniquité..., absolument comme s'il n'était pas écrit que personne ne peut servir deux maîtres. Or, ceux-ci, ajoutait le grand pape, sont plus dangereux et plus funestes que des ennemis avoués (1) !

Nos très chers frères, ce mal n'a pas encore cessé d'affliger notre pays ; notre concile a voulu y porter remède en vous rappelant les principes indéfectibles de la vérité catholique. — Vos pasteurs vous en prêcheront à leur tour la pure doctrine, et nous avons confiance que vous en suivrez fidèlement la lumière. Prenez garde, vous dirons-nous avec l'apôtre saint Jean, quiconque s'éloigne et ne demeure pas dans la doctrine du Christ, n'a point Dieu... Si donc quelqu'un vient à vous et n'apporte point cette doctrine, ne le recevez pas dans votre maison (2).

Formation chrétienne de la jeunesse.

La doctrine du Christ, a dit saint Augustin, est le grand salut du pays quand on y conforme ses actes (3). Ne vous contentez donc pas de la graver dans vos cœurs et dans vos esprits, de la tenir présente à vos yeux pour vous en souvenir. — Apprenez-la aussi à vos enfants, afin

(1) Bref au Cercle Saint-Ambroise, de Milan. — (2) II Ep. Joan., vv. 9-10. — (3) Cf. Léon XIII, Encycl. *Inscrutabili*.

qu'ils la méditent. Elle sera votre bénédiction et la leur, si vous la gardez avec fidélité (1).

Le concile de Montréal n'a pas manqué de répondre (2) à ces recommandations qui se lisent dans l'Écriture. Nous y avons voulu assurer à toute notre chère jeunesse la protection contre l'erreur par le bienfait de la saine doctrine. C'était notre devoir. Par Jésus-Christ dont nous sommes les mandataires (3), dans sa lumière et dans la trace de ses pas (4), ils doivent retourner vers Dieu, ces enfants qui viennent de lui. En commun donc avec leurs parents, nous les possédons véritablement par Dieu (5), et nous partageons la responsabilité de leur salut.

Nous avons en conséquence exposé ce que doit être l'éducation domestique de l'enfance : les excès d'indulgence et de sévérité qu'il en faut bannir, l'efficacité que les bons exemples y doivent donner aux bons conseils, la vigilance et la correction qu'il y faut exercer, et l'idée profondément religieuse qui doit présider à l'accomplissement de tous ces devoirs.

Mais les besoins de l'enfant grandissent avec lui. D'ordinaire, l'instruction qu'il peut recevoir au foyer de sa famille ne lui suffit bientôt plus, et il faut le confier à l'école. C'est ici, nos très chers frères, que l'Église redouble ses sollicitudes ; et, en présence des entraves que rencontre souvent sur ce terrain son bienfaisant ministère, elle pourrait dire aux petits de son troupeau comme saint Paul aux fidèles de la Galatie : Chers petits enfants, je souffre toutes les douleurs pour vous régénérer, et pour que le Christ soit formé en vous (6) ! — Pour rien au monde, elle ne peut consentir à ce que la foi et l'innocence de ces petites âmes soient exposées à se

(1) Deut., XI, passim. — (2) Titre VIII, DE JEUNESSE ERUDIENDA. — (3) II Cor., V, 20. — (4) Joan., XIV, 6. — (5) Gen., IV, 1. — (6) Gal., IV, 19.

des théories sédui-
t ils faisaient ainsi leur
bons, leur tendaient
leur fortune. Plût au
nt uniquement à l'his-

avertissement de l'im-
rtent le nom de catho-
loir marcher d'accord
lir une alliance entre
justice et l'iniquité...,
écrit que personne ne
x-ci, ajoutait le grand
funestes que des enne-

pas encore cessé d'af-
voulu y porter remède
éfectibles de la vérité
en prêcheront à leur
ns confiance que vous
Prenez garde, vous
n, quiconque s'éloigne
e du Christ, n'a point
vous et n'apporte point
ns votre maison (2).

la jeunesse.

saint Augustin, est
conforme ses actes (3).
graver dans vos cœurs
sente à vos yeux pour
aussi à vos enfants, afin

Milan. — (2) II Ep. Joan.,
Inscrutabili.

flétrir dans l'atmosphère de l'indifférence religieuse. Aussi, a-t-elle toujours ouvertement condamné les écoles mixtes ou neutres ; et, si parfois telle circonstance de temps ou de lieu en paraissait rendre la fréquentation nécessaire, elle se réserve à elle-même d'en juger. Elle seule aime les âmes assez purement pour discerner là des dangers de perversion que l'illusion du préjugé, l'oubli des principes religieux, l'affaiblissement du sens chrétien, de misérables considérations matérielles, dissimuleraient souvent à des yeux intéressés.

Les écoles qu'elle veut pour ses enfants — et que notre concile a voulues avec elle, — sont celles où ils soient avec le plus grand soin instruits des vérités saintes et des devoirs envers Dieu ; où ils apprennent à connaître parfaitement l'Église, à écouter ses enseignements et à se persuader qu'il faut être prêt à souffrir pour sa cause (1). Les connaissances d'utilité ou d'agrément, elle ne les néglige pas, bien au contraire ; mais elle veut qu'on les laisse à leur place, qui n'est que secondaire dans la vie des chrétiens. — Or, de multiplier ces écoles, d'en presider l'organisation, d'en surveiller les opérations : voilà un des premiers devoirs des évêques, soutenus par le concours des parents et par la protection des pouvoirs civils. L'Église, en effet, lisons-nous dans les actes de Pie IX, a toujours considéré les écoles populaires comme la partie principale de son autorité et de son gouvernement ; elle tient que tout ce qui les sépare de l'Église, est pour l'Église et pour les écoles elles mêmes une cause de grand dommage. Tous ceux donc qui déclarent faussement que l'Église doit abdiquer ou interrompre sa direction salutaire à l'égard de ces écoles, ne lui demandent pas autre chose que d'agir contre les commandements de son divin Auteur. Et les efforts qui ont pour but d'écarter des

(1) Léon XIII, Encycl. *Nobilissima Gallorum gens*.

écoles l'autorité ecclésiastique, sortent d'un esprit essentiellement hostile à l'Église, et proviennent du désir d'éteindre chez les peuples la divine lumière de notre très sainte foi (1).

Léon XIII n'a pas tenu un autre langage, chaque fois qu'il lui a fallu défendre contre l'erreur contemporaine les grands principes de l'éducation catholique. A vous-mêmes, nos très chers frères, il a daigné dire par l'entremise de vos évêques, depuis la tenue de notre concile, les principes qui doivent là-dessus inspirer vos jugements et guider votre conduite. Soyez dociles à la voix de notre commun Père et infaillible Docteur. Tenez-vous en garde contre les théories perverses qui voudraient vous faire expérimenter l'émancipation religieuse de vos écoles. Car, on n'ose pas vous l'avouer, mais c'est là qu'on en veut venir. Se trouve-t-il, parmi ceux qui se prêtent à ces mauvais desseins, des hommes dont les intentions ne soient pas si coupables ? Nous croyons qu'il en est. Mais pourquoi donc sont-ils si obstinés à se fermer les yeux ? Ils se donnent pour des hommes qui pensent, pour des hommes pratiques, pour des amateurs de progrès. Et puis, les leçons de l'expérience, qu'en font-ils, ces sages ? — D'autres pays ont voulu la main-mise de l'État sur l'enseignement ; d'autres gouvernements ont réussi, au moyen du mensonge immense de l'enseignement gratuit, à se faire maîtres d'écoles ; d'autres sociétés ont détrôné de l'école la religion du Christ, pour mettre à sa place ce qu'un philosophe illustre appelait naguère les plates doctrines de la religion naturelle (2). Eh bien ! qu'on nous montre un pays, un gouvernement, une société, où ces essais n'aient fait banqueroute, où l'on n'ait à gémir sur la précocité au

(1) Lettre à l'archevêque de Fribourg, 14 juillet 1864. — (2) Discours de M. Ferdinand Brunetière, à Besançon. Cf. *L'Univers* du 19 février 1898.

crime des enfants qui ont servi de sujets à l'expérience. Et, quand les plus chauds partisans de ces systèmes bâtis sur les ruines du droit de la famille, quand les plus ardents initiateurs de ces usurpations du rôle de l'Église, s'épouvantent enfin des fruits monstrueux de leur ouvrage (1), on voudrait, au nom du progrès, nous faire cultiver à notre tour ces semences de malheur. Perfidie criminelle, ou légèreté inexcusable !

Oh ! comme l'Église fait bien meilleure œuvre de progrès social, quand elle nous avertit que, si la première éducation n'a pas ressenti l'influence de la religion, toute culture des intelligences restera une culture malsaine ; que, si l'arôme sacré de la religion ne pénètre tout l'enseignement donné aux enfants, l'instruction, quelle qu'elle soit, ne produira que peu de fruits, et aura souvent, au contraire, des inconvénients fort graves ; que ce n'est pas au moyen d'une instruction purement scientifique ni de notions vagues et superficielles de la vertu, que les enfants sortiront jamais de l'école tels que la patrie les désire et les attend ; qu'il faut les nourrir de choses autrement graves et importantes, pour en faire de bons chrétiens, des citoyens probes et honnêtes (2) !

Ces hautes pensées nous ont amenés à nous occuper aussi des établissements d'instruction secondaire. — Aux religieuses qui dirigent avec tant de zèle et de succès les couvents et pensionnats de jeunes filles, nous avons dit

(1) Qu'on lise ces paroles du socialiste Jaurès, à la chambre française : " Vous avez voté des lois d'instruction, vous avez voulu que... l'instruction fût laïque... — Ce que vous avez proclamé, c'est que la seule raison suffisait à tous les hommes pour la conduite de la vie... ; et si vous vous épouvantez aujourd'hui, c'est devant votre œuvre " ! (Cité par le comte de Mun, dans une lettre publiée par *L'Univers* du 15 février 1897).

(2) Léon XIII, Encycl. *Nobilissima Gallorum gens ; Militantis Ecclesie ; Affari vos.*

les connaissances et les vertus qu'elles doivent inculquer à leurs élèves, pour en faire des femmes fortes qui soient la gloire de la religion, l'honneur de la société, l'ornement et la joie de leurs familles.

Car, nos très chers frères, dans ces maisons non plus que dans les collèges et les petits-séminaires, on ne peut pas se contenter d'épuiser des programmes, d'instituer des examens et de fabriquer des diplômes. A un âge où la sagesse fait encore défaut, où l'esprit est ardent, et où le cœur se trouve exposé à tant d'attrayantes causes de corruption (1), l'éducation doit continuer son œuvre patiente. Or, il n'y a nulle part d'éducation sans morale ; et, sans Dieu, la morale n'a pas de point d'appui. — Instruits par l'expérience, des libres-penseurs même ont dû finir par le reconnaître (2).

Il y a plus. Nos collèges, et surtout nos petits-séminaires, préparent à la société ses chefs de l'avenir. Ils sortiront de là, ceux dont les mains seront bientôt dépositaires de l'influence. Comment ne pas se demander si cette influence sera pour la ruine ou pour la résurrection (3). Nous ne pouvions donc rien négliger de ce qui doit faire de nos jeunes étudiants, des hommes à l'esprit bien discipliné, au caractère fortement trempé, au cœur vertueux, aux aspirations généreuses, à la foi profonde et éclairée.

Léon XIII nous avait dit : Immense est le péril dans lequel la contagion des fausses opinions a jeté la famille et la société civile. L'une et l'autre, avait-il ajouté, jouiraient d'une paix plus parfaite et d'une sécurité plus grande, si l'on donnait aux jeunes gens une doctrine plus saine et plus conforme à l'enseignement de l'Eglise. Il nous avait dit aussi que la doctrine de saint Thomas d'Aquin possède, avec une éminente supériorité, une force

(1) Léon XIII, *Encycl. Militantis Ecclesie*. — (2) Cf. Lettre du comte de Mun, citée plus haut. — (3) Luc., II, 34.

et une vertu singulière pour guérir les maux dont notre société est affligée. — En conséquence, le concile de Meaux a solennellement confirmé les directions en vigueur dans nos diocèses. Il a ordonné que saint Thomas règne en prince dans nos petits-séminaires, comme dans son propre empire. Et nous espérons, avec le saint-père, que des doctrines pures produiront des mœurs pures, dans la vie privée comme dans la vie publique ; et que les bonnes mœurs auront pour résultat le salut de la société, l'ordre, l'apaisement et la tranquillité générale (1).

Toutes ces choses ne laissent pas d'être vraies ; elles s'imposent même d'une manière encore plus pressante, quand il s'agit de l'enseignement supérieur.

En voici la raison. — Si nous envisageons l'état des intelligences à notre époque, écrit un vénérable évêque de France, nous admirons l'activité prodigieuse de l'esprit humain : le développement inconnu jusqu'ici que les sciences physiques et historiques acquièrent à l'aide des découvertes modernes... En présence de ce grand mouvement intellectuel, il y a des hommes qui nient la révélation, ou qui la négligent ; d'autres qui, tout en admirant les salutaires effets de l'Évangile dans la société, ne viennent pas jusqu'à la vérité complète ; d'autres enfin, qui ont compris l'accord existant entre la foi et la raison : et certes nous pourrions citer parmi eux plusieurs des princes de la science contemporaine. — Quelle est la mission de l'Église dans cette situation de la société ? Elle doit (ainsi que nous le disions plus haut) donner l'enseignement complet aux intelligences : c'est-à-dire, leur exposer les vérités révélées et les vérités naturelles dans leur merveilleuse harmonie. — “ Veiller à ce que les sciences ne se mettent pas en opposition avec la divine doctrine, en

(1) Encycl. *Aeterni* *is*, et Bref *Cum* *est*.

enseignant les erreurs contraires ; ou que, sortant des limites qui leur sont propres, elles n'aient la prétention de pénétrer dans le domaine de la foi, et n'y jettent la confusion " (1) : telle est donc la mission de l'Église. — Telle est aussi la raison d'être de nos établissements d'instruction supérieure ; car, c'est surtout dans cet ordre d'enseignement que se présentent les points de contact entre la foi et la raison, et que peuvent naître les conflits entre l'une et l'autre (2).

Or, vous savez tous, nos très chers frères, que vos évêques n'ont jamais épargné ni leur temps ni leurs peines pour donner satisfaction à ces besoins de notre époque. Il vous est connu aussi que, grâce à la munificence de la Compagnie de Saint-Sulpice, — la bienfaitrice incomparable de l'Église du Canada, — les sciences et les lettres catholiques possèdent maintenant à Montréal un palais splendide. Eh bien ! c'est là, sous l'œil de l'Église, aux leçons de professeurs formés eux-mêmes à la vraie doctrine, en compagnie de condisciples dont la communauté de foi les stimule à la vertu : c'est là, disons-nous, que nos aspirants aux professions libérales doivent aller chercher le couronnement de leur formation intellectuelle. C'est là qu'ils doivent aller revêtir les armes de la lumière (3), pour les bons combats qui les attendent. Et c'est de là, il n'y a pas à douter, que la patrie, non moins que l'Église, recevra ses meilleurs soldats.

Nos très chers frères, ces instructions de notre concile vous concernent tous ; elles pèsent de toute leur gravité sur votre conscience, fidèles chrétiens : notre université est la seule qui puisse convenir à vos fils. — A cette direction, nous avons joint une prière. Le siège Montréalais de

(1) Conc. du Vatican, Constit. *De Filiis*. — (4) Lettre pastorale de S. E. le cardinal Richard, archevêque de Paris, 18 janvier 1898.
— (3) Rom., XIII, 12.

notre université catholique est installé, nous l'avons dit, dans des édifices superbes ; mais son fonctionnement ne date pas de loin. Il y reste encore des chaires à fonder, des bibliothèques à organiser, des musées à pourvoir : autant de choses qui sont le complément indispensable de l'enseignement universitaire. Il y faudrait aussi des fondations de bourses pour les étudiants pauvres. — Nous avons donc exprimé l'espoir que les catholiques généreux de France et des États-Unis qui ont eu l'inspiration de doter leurs universités de si précieuses largesses, trouveront ici des imitateurs. Les grandes fortunes sont rares parmi nous, et nous le savons bien : mais nous comptons que la foi, la charité, le patriotisme, sauront suppléer à la richesse ; et que, ce qu'un seul ne pourrait faire, le nombre saura bien l'exécuter.

Défense et conservation de la vérité catholique.

La foi que l'Église de Jésus-Christ nous propose, la vérité qu'elle nous prêche, croyez-vous, nos très chers frères, qu'il soit assez d'en vénérer les sources divines et d'en faire la règle de nos jugements ? Oh non, assurément. Nos devoirs vont beaucoup plus loin : ils embrassent non seulement tout notre esprit, mais aussi toute notre volonté et toutes nos forces (1). — Il y a donc à se garder de tout ce qui pourrait entamer la vérité catholique, et à se consacrer à sa défense quand elle est attaquée (2).

Entre tous les dangers qui sont une menace pour la foi, les pères du concile de Montréal vous ont signalé celui qui se rencontre dans les relations sociales avec les hérétiques ; notamment dans les relations qui peuvent conduire au mariage mixte : mariage que l'Église a tou-

(1) Luc., x, 27. — (2) Titre IX, DE VERITATE CATHOLICA PROPUGNANDA ET SERVANDA.

vous l'avons dit, fonctionnement ne chaires à fonder, ées à pourvoir : indispensable de t aussi des fonda- s. — Nous avons ues généreux de spiration de doter es, trouveront ici sont rares parmi comptons que la t suppléer à la ait faire, le nom-

catholique.

nous propose, la s, nos très chers ources divines et Oh non, assurément : ils embras- mais aussi toute — Il y a donc à er la vérité catho- and elle est atta-

menace pour la vous ont signalé sociales avec les ons qui peuvent e l'Église a tou-

TE CATHOLICA PRO-

Cet ordre de pensées nous amène à vous parler ici même du péril que présentent certaines sociétés dites de bienfaisance (1). — Les associations qui obéissent aveuglément à des chefs qui ne sont pas fermement attachés au bien et amis de la religion, peuvent faire beaucoup de mal dans l'ordre public et privé ; elles ne peuvent pas faire de bien. Il faut fuir non seulement les sociétés ouvertement condamnées par le jugement de l'Église, mais encore celles que l'opinion des hommes sages, principalement des évêques, signale comme suspectes et dangereuses. Les catholiques doivent s'associer de préférence avec des catholiques, et c'est là un point très important pour la sauvegarde de la foi (2). C'est le pape qui nous donne ces graves avertissements. — Vous ne vous défiez jamais assez, nos très chers frères, de ces sociétés, de leurs formules indécises, de leurs compromettantes affinités. — Grâce à Dieu, des sociétés catholiques existent parmi nous, qui répondent à tous les besoins, sur ce terrain de la mutualité. C'est à celles-là que vous avez le devoir de confier vos intérêts.

Après vous avoir mis en garde contre les personnes dont la compagnie peut mettre en danger vos saintes croyances, le concile de Montréal vous a dénoncé nos livres que, pour le même motif, la vigilance maternelle de l'Église a frappés d'interdiction ; il vous a rappelé les censures dont le siège apostolique a frappé ceux qui les lisent, les gardent en leur possession, les impriment ou les défendent.

(1) Titre X, Décr. 1, *De societatis vitandis*. — (2) Léon XIII, *Encycl. Longinqua oceani*.

Le soin qui nous a été confié de garder, avec le dépôt de la foi (1), les mœurs qui sont l'expression et le fruit spontané de la foi, nous imposait aussi de flétrir ces livres abominables dont l'immoralité, comme une peste cruelle, fait partout tant de victimes. Nous aurions voulu arrêter à tout jamais les flots de ce torrent d'iniquité qui emporte tant d'âmes en enfer ! — Ayez en horreur, nos très chers frères, ces productions infâmes. Il en est qu'un juste jugement de l'Église vous a défendues par des condamnations que vous ne pouvez violer sans encourir des peines sévères : ces livres, les premiers, doivent être l'objet de votre réprobation. Il s'en trouve d'autres, en bien plus grand nombre, que l'Église n'a pas expressément frappés, mais qui blessent le sens chrétien, en parlant de la religion avec impiété, en outrageant la morale. Parce qu'ils ne sont pas au catalogue de l'Index, qu'on ne s'imagine pas que leur lecture soit innocente. Ils peuvent n'être pas censurés par la loi ecclésiastique, mais la loi naturelle vous les défend.

Ce qui est vrai des livres, l'est au même degré des journaux. Le même droit naturel qui vous oblige à repousser le mauvais livre, vous oblige aussi à repousser le mauvais journal ; et les mêmes peines que le pape et les évêques peuvent porter contre le mauvais livre, ils en ont aussi le pouvoir contre la mauvaise presse. — Or, la pierre de touche pour reconnaître, à ne pas s'y tromper, le mauvais journal, c'est la lutte qu'il fait contre l'Église et son autorité, contre ses ministres et ses institutions, contre son enseignement religieux ou social ; c'est la défense qu'il entreprend d'erreurs ou de propositions que l'Église a condamnées. La lutte contre l'Église, la proclamation de l'erreur, ne se fait pas toujours à visage découvert : elle se fait le plus souvent sous le masque d'un

(1) I Tim., vi, 20.

der, avec le dépôt
pression et le fruit
de flétrir ces livres
une peste cruelle.
rions voulu arrêter
niquité qui emporte
eur, nos très chers
est qu'un juste juge-
des condamnations
r des peines sévère
tre l'objet de votre
n bien plus grand
ment frappés, mais
ant de la religion
e. Parce qu'ils ne
ne s'imagine pas
peuvent n'être pas
is la loi naturelle

même degré des
ous oblige à repous-
ssi à repousser le
que le pape et les
ais livre, ils en ont
presse. — Or, la
pas s'y tromper,
ait contre l'Église
et ses institutions,
social ; c'est la
e propositions que
l'Église, la procla-
ars à visage décou-
s le masque d'un

respect affecté. Mais, sous cette forme hypocrite, l'influence n'en est que plus pernicieuse.

Ah ! nos très chers frères, si les passions politiques n'étaient pas si aveuglantes, on aurait bien moins de peine à s'apercevoir que la mauvaise presse a été une des causes les plus actives de nos misères passées. Comment cela ? par les graves erreurs qu'elle a propagées, et par les divisions désastreuses qu'elle a semées dans les rangs des catholiques. — Or, ce double désordre provient lui-même de ce qu'un certain journalisme néglige les vraies notions catholiques, et rabaisse les plus graves et les plus hautes questions au niveau de simples disputes de parti. Désordre immense, et d'autant plus à déplorer que, de nos jours, l'action du journal est devenue plus étendue ! Qui ne sait, en effet, que l'esprit populaire ne se nourrit presque plus que du journal ? qui ne sait que, même dans des sphères plus élevées, on va le plus souvent s'instruire dans les feuilles de son parti politique de la direction qu'il faut donner à son suffrage ou à son influence ?

De là, pour les journalistes, une sorte de charge d'âmes, qui emporte des responsabilités terribles. — Le concile de Montréal s'est donc inspiré des instructions des souverains pontifes, et leur a dit : Préparez-vous à l'accomplissement de vos importants devoirs, par des études sérieuses. Il ne suffit pas que vous soyez animés de l'esprit catholique ; vous devez aussi vous distinguer par la doctrine. — Allez ensuite à la défense de la vérité ; mais sachez tout d'abord la faire aimer par votre charité. Gardez donc l'unité de l'esprit dans le lien de la paix (1). Car, de même que l'Église, comme la foi (2), est une ; de même aussi son chef est unique, et unique est son gouvernement. Or, l'intérêt suprême, en ce temps surtout où tant de puissances ennemies conspirent contre l'Église.

(1) Eph., IV, 3. — (2) Ibid., 5

c'est que l'amour et l'obéissance tiennent les fidèles unis à leurs pasteurs, et les uns comme les autres unis au pasteur suprême. — Un tel devoir, s'il incombe à tous sans exception, est d'une manière plus rigoureuse celui des journalistes qui, s'ils n'étaient animés de l'esprit de docilité et de soumission si nécessaire à tout catholique, contribueraient à étendre et à aggraver de beaucoup les maux dont nous souffrons. — L'obligation qu'ils ont à remplir, en tout ce qui touche aux intérêts religieux et à l'action de l'Eglise dans la société, est donc de se soumettre pleinement, d'esprit et de cœur, comme tous les autres fidèles, à leurs propres évêques et au pontife romain, d'en suivre et d'en reproduire les enseignements, d'en seconder sincèrement l'impulsion, d'en respecter et d'en faire respecter les intentions. — Également la défense du nom chrétien exige que l'assentiment aux doctrines enseignées par l'Eglise soit, de la part de tous, unanime et constant ; et, de ce côté, il faut se garder ou d'être en quoi que ce soit de connivence avec les fausses opinions, ou de les combattre plus mollement que ne le comporte la vérité. — Dans une lutte où les plus graves intérêts sont en jeu, il ne faut laisser aucune place aux dissensions intestines ou à l'esprit de parti ; mais, dans un parfait accord des esprits et des cœurs, tous doivent poursuivre le bien commun. De la sorte, les catholiques obtiendront deux avantages très importants : celui d'aider l'Eglise à conserver et à propager la doctrine chrétienne, et celui de rendre le service le plus signalé à la société, dont le salut est fortement compromis par les mauvaises doctrines et les mauvaises passions. — Nos ennemis ne désirent rien tant que les dissensions entre les catholiques : à ceux-ci de comprendre, combien souverainement il leur importe d'éviter les dissentiments et de se souvenir de la divine parole : Tout royaume divisé contre lui-même sera désolé (1). —

(1) Math., xii, 25.

Si, pour conserver l'union, il est parfois nécessaire de renoncer à son sentiment et à son jugement particulier, qu'on le fasse volontiers en vue du bien commun. Que les écrivains n'épargnent aucun effort pour conserver en toutes choses cette concorde des esprits ; que chacun préfère l'intérêt de tous à son propre avantage ; que leur règle soit de se soumettre avec piété filiale aux évêques que l'Esprit-Saint a posés pour régir l'Eglise de Dieu (1) ; qu'ils respectent leur autorité et qu'ils n'entreprennent rien sans leur volonté : car, dans les combats pour la religion, ils sont les chefs qu'il faut suivre (2).

Voilà, nos très chers frères, l'ordre marqué. Il tient à la constitution même de l'Eglise. — Si les journalistes veulent rendre à la cause catholique les services éminents que l'état présent des choses a mis en leur pouvoir, ils doivent les premiers observer cette discipline ; mais elle oblige aussi tous ceux qui composent l'armée de l'Eglise. Elle oblige donc tous les chrétiens. Ils sont nés pour le combat, comme dit Léon XIII, et chacun d'eux doit tenir ferme devant l'ennemi. La conduite contraire, lorsque de toutes parts s'élèvent tant de clameurs contre la vérité, serait le fait d'un manque de caractère et ne serait avantageux qu'aux ennemis de la foi ; car rien n'enhardit autant l'audace des méchants que la faiblesse des bons (3).

Comment s'entretient la vertu chrétienne.

Mais, quand le courage s'abat, quand la nature menace de fléchir dans des luttes qui sont toujours à recommencer, où trouver le secret de raffermir et de renouveler sa vigueur ? — En Jésus-Christ, qui nous a dit : Ayez confiance, j'ai vaincu le monde (4).

(1) Act., xx, 28. — (2) Pie IX, Encycl. *Inter multiplices* ; Léon XIII, Lettre *Epistola tua*, Encycl. *Nobilissima Gallorum gens, Immortale Dei*. — (3) Encycl. *Sapientie christiana*. — (4) Joan., xvi, 33.

Or, rappelons-nous que la venue de Jésus-Christ a été préparée sur la terre, par la prédication de la pénitence (1). Rappelons-nous qu'une des premières paroles du ministère public de Jésus-Christ a été pour nous prêcher cette vertu fondamentale de la vie chrétienne (2). C'est pourquoi notre concile s'est plaint de la frivolité avec laquelle un si grand nombre suivent, en matière de jeûne et d'abstinence, la voie large qui conduit à la perdition (3). Il a exhorté vos pasteurs à vous bien instruire de la loi de pénitence. L'observation en est nécessaire, puisque le royaume des cieux doit être la récompense de ses saintes énergies (4) ; personne ne peut s'y soustraire, puisque sans elle il faut s'attendre à périr (5). Et lors même que de justes causes exempteraient des préceptes pénitentiels de l'Eglise, il y faudrait encore suppléer par la mortification spirituelle, par des prières plus ferventes, par des aumônes plus larges.

Ceux qui sont au Christ, dit saint Paul, crucifient leur chair avec ses vices et ses convoitises (6). — Aucun vice, nos très chers frères, ne fait plus de mal à notre pays, que celui de l'intempérance. Il n'en est pas qui soit plus fécond en ruines de toutes sortes, qui cause plus de scandales et fasse commettre plus de péchés. Il n'en est pas, hors celui-là et cet autre qui d'ordinaire lui fait cortège et dont le nom hideux ne doit pas retentir dans les assemblées chrétiennes (7) : il n'en est pas, disons-nous, qui enrégimente plus d'esclaves sous l'empire tyrannique de Satan. — Nous avons donc instamment recommandé les sociétés de tempérance, et principalement celles qui ont pour objet de mettre en honneur l'abstinence totale des liqueurs enivrantes. Nous vous avons conjurés de restreindre le plus possible les licences d'auberges ; et, à

(1) Matth., III, 8. — (2) Marc., I, 15. — (3) Titre XI, DE OPERIBUS ZELI ET PIETATIS. — (4) Matth., XI, 12. — (5) Luc., XIII, 3 — (6) Gal., V, 24. — (7) Eph., V, 3.

de Jésus-Christ a été
de la pénitence (1).
s paroles du minis-
r nous prêcher cette
ne (2). C'est pour-
ivolidité avec laquelle
re de jefine et d'abs-
perdition (3). Il a
struire de la loi de
cessaire, puisque le
pense de ses saintes
soustraire, puisque

Et lors même que
réceptes pénitentiels
ger par la mortifica-
s ferventes, par des

Paul, crucifient leur
(6). — Aucun vice,
mal à notre pays, que
pas qui soit plus
cause plus de scan-
dâles. Il n'en est pas,
ire lui fait cortège et
ntir dans les assem-
as, disons-nous, qui
mpire tyrannique de
ent recommandé les
bstinence totale des
ns conjurés de res-
es d'auberges ; et, à

(3) Titre XI, DE OPERIBUS
(5) Luc., XIII, 3 — (6)

ceux qui appuient de leur signature la requête de ces
licences comme aux membres des conseils municipaux
qui ont à en décider, nous avons fait un grave devoir de
n'accorder leur concours ou leur permis qu'à des hommes
vraiment recommandables par leur vie chrétienne, par la
droiture et l'énergie de leur conscience.

Combattre ses mauvais instincts, c'est beaucoup déjà ;
mais ce n'est pas tout. Ce n'est même pas assez ; car on
ne soumettra jamais la chair, sans assurer la domination
de l'esprit par l'exercice des vertus chrétiennes. — Or, la
grâce de la vertu réside dans la prière et les sacrements :
sources de vie, où le soldat chrétien vient guérir ses bles-
sures, et refaire son courage pour s'élancer de nouveau à
la conquête du ciel ; trésor incomparable, qui enrichit
l'âme des plus nobles vertus et la prépare aux honneurs
d'une éternelle royauté (1).

Sans doute, l'accomplissement ordinaire des comman-
dements de Dieu et de l'Église peut suffire aux exigences
de la vie surnaturelle. Sans doute aussi, les retraites
paroissiales dont l'avantage vous est souvent offert, et les
saints pèlerinages que la piété vous fait entreprendre vers
les grands sanctuaires, vous fournissent le moyen de
réveiller votre religion et de secouer la funeste accoutu-
mance qui se glisse jusque dans l'usage des choses les
plus sacrées. Mais il est un autre moyen, éminemment
efficace, de se préserver du mal, de se maintenir dans la
ferveur, de faire progrès en justice et en sainteté : nous
voulons parler des confréries et pieuses associations. En
vérité, le bienfait des fraternités catholiques est immense.
— On y apprend à se compter ; on y comprend mieux
qu'on est fort, en s'unissant avec de nombreux frères dans
une même prière et dans la pratique des mêmes œuvres
saintes : l'humaine faiblesse s'affermir ainsi contre les

(1) Apoc., III, 21.

lâchetés du respect humain, sous l'empire duquel tant de pauvres chrétiens en sont rendus à s'abstenir même des actes de religion les plus nécessaires. La vertu y devient plus délicate, à mesure que le bon Dieu est mieux connu et mieux servi ; la simplicité chrétienne succède au luxe, la justice préside aux affaires, la charité rapproche tous les cœurs, la foi devient plus vive et plus agissante.

Tels sont les effets de l'association catholique, ou plutôt, de sa prière commune organisée, des sacrements dont elle prodigue la richesse, de la sainte prédication et des pieux exemples dont elle offre le secours et la lumière. — Aussi, passez ses cadres en revue. Personne assurément n'y est confirmé en grâce, et vous pourrez trouver des individualités qui n'y font guère honneur. Mais vous n'y trouverez pas aisément ces énormes péchés contre la foi, qu'on appelle le parjure et le blasphème. Vous n'y trouverez pas la fausse incrédulité qui va donner à la parole des esprits de l'enfer, une croyance qu'elle refuse à Dieu et aux interprètes légitimes de son Verbe. Vous n'y trouverez pas cette religion démarquée, pour laquelle les dimanches et fêtes semblent n'avoir d'autre intérêt que celui de leurs divertissements profanateurs. Vous n'y trouverez pas la mollesse qui viole les plus essentiels devoirs, à force de redouter la servitude des conseils (1).

Nous souhaiterions, nos très chers frères, de voir fleurir, par le nombre et la ferveur de leurs membres, les associations établies sur tous les points du diocèse par le zèle de vos pasteurs. — Elles sont toutes recommandables ; mais il faut vous dire, avec notre concile, qu'il y a entre elles un ordre hiérarchique fondé sur la noblesse de leurs fins respectives. Les plus dignes de votre adhésion sont les confréries qui ont pour objet immédiat de glorifier la personne adorable de Notre-Seigneur Jésus-Christ, soit

(1) Cf. Titre X, DE DIVERSIS MALIS VITANDIS.

pire duquel tant de
l'abstenir même des
La vertu y devient
eu est mieux connu
ne succède au luxe,
rité rapproche tous
plus agissante.

catholique, ou plu-
des sacrements dont
prédication et des
urs et la lumière. —
ersonne assurément
pouvez trouver des
eur. Mais vous n'y
échés contre la foi,
me. Vous n'y trou-
donner à la parole
elle refuse à Dieu
rbe. Vous n'y trou-
pour laquelle les
d'autre intérêt que
nateurs. Vous n'y
les plus essentiels
de des conseils (1).

frères, de voir fleu-
s membres, les asso-
diocèse par le zèle
recommandables ;
ile, qu'il y a entre
a noblesse de leurs
otre adhésion sont
diat de glorifier la
r Jésus-Christ, soit

ois.

dans l'un ou l'autre des mystères de sa vie, soit dans son
Sacré-Cœur ou dans le sacrement de son amour. Ce sont
ensuite les congrégations de la très sainte Vierge, et par-
ticulièrement les confréries du saint Rosaire. — Mais, pour
ne pas nommer toutes celles qui peuvent répondre utile-
ment à votre attrait de piété, il en est une pour laquelle
nous tenons à vous dire notre particulière sympathie.
Aussi bien, le caractère de son organisation et de son
fonctionnement la rend accessible à toutes les conditions
de la société et à tous les âges de la vie, sanctifiante pour
tout le peuple chrétien qu'elle embrasse dans son univer-
salité, secourable à toutes les autres œuvres de la religion
en répandant partout l'esprit de grâce et de prières (1).
Nous parlons de l'Association universelle des familles
consacrées à la sainte Famille de Nazareth.

Voilà six ans, dans une des belles encycliques dont il a
enrichi la théologie de Marie, Léon XIII écrivait : Il faut
conserver religieusement ou faire renaître cette coutume
qui était en vigueur chez nos ancêtres. Dans les familles
chrétiennes, à la ville comme aux champs, c'était un
usage sacré, à la chûte du jour, après le dur labeur, de se
réunir devant l'image de la Vierge et d'alterner les parties
du Rosaire. Vivement touchée par cette piété fidèle et
commune, Marie protégeait la famille ainsi qu'une mère
protège ses fils, lui accordant les bienfaits d'une paix
domestique qui était comme le présage de la paix céleste
(2). — En vous rappelant ce tableau suave tracé par la
main du saint-père, nous voulons vous engager, nos très
chers frères, à le reproduire chaque jour dans vos foyers.

Nous le savons : l'usage patriarcal que le souverain
pontife préconise est, depuis longtemps, en honneur
parmi nous. Il s'est surtout merveilleusement développé,
depuis que Léon XIII a replacé sous les yeux des famil-

(1) Zach., XII, 10. — (2) Encycl. *Fidentem*.

les chrétiennes, le modèle très parfait de la divine Famille de Jésus, Marie et Joseph. — L'Église du Canada avait été, là-dessus, au devant des désirs de Rome. Depuis ses origines, elle cultivait cette dévotion bénie que le pontife romain devait un jour organiser en association universelle, pour unir plus étroitement à la sainte Famille, par les liens de la piété, les familles chrétiennes de tout l'univers.

L'âme de la pieuse association, c'est la prière en famille devant l'image de la Famille sainte de Jésus, Marie, Joseph ; c'est l'imitation des vertus qui ont fait de cette Famille auguste le type accompli de la société domestique. — Or, il y a là, pour tous les membres de la famille chrétienne, de puissants stimulants de ferveur et de hautes garanties de salut ; pour les familles, le gage fondé de bénédictions qui feront joyeusement fleurir au foyer domestique les vertus les plus douces et les plus aimables ; pour la société civile elle-même, une semence de prospérité, puisque le bien général de l'État, dont la famille est le fondement, découle nécessairement de l'existence de familles saintement constituées (1).

Vous ne refuserez pas, nos très chers frères, de vous ouvrir à de si belles espérances. Déjà, dans toutes les paroisses de notre diocèse, l'Association est en existence. Grâce à Dieu, nous pouvons même dire qu'elle y prospère ; mais combien de familles elle attend encore sous ses drapeaux ! Elles y devraient être toutes. De nouveau, nous les y invitons, en suppliant Jésus, Marie et Joseph d'être protecteurs à toute notre famille diocésaine, de régler partout les mœurs, d'entretenir partout la sainte charité, de faire régner partout l'esprit de religion et de piété, la justice et la sainteté de la vérité (2).

(1) Léon XIII, Lettre *Novum argumentum* ; Brefs *Neminem fugit* et *Quoniam unger*. — (2) Eph., IV, 24.

L'esprit chrétien dans la conduite officielle des citoyens.

Dieu veuille, nos très chers frères, vous animer tous de cet esprit de religion et de piété ! Telle est notre prière de chaque jour.

Or, l'esprit chrétien ne consiste pas tout entier, nous l'avons vu, dans la soumission intérieure de l'intelligence aux définitions de la foi et aux vérités de la doctrine catholique. Du moins, ne peut-on pas se flatter de le posséder, si les pratiques de la vie privée sont d'accord avec cette foi et cette doctrine ? Pas encore. — En dehors du foyer domestique et aussi de la maison de Dieu, où les devoirs du chrétien commencent à s'accomplir, il y a la vie civile. Et c'est toute une nouvelle série de devoirs qui s'ouvre ici devant le citoyen catholique. Lorsqu'il devra les accomplir, le citoyen fera-t-il abstraction des directions de sa foi ? Qu'il s'en garde ! il ne serait plus qu'une moitié de chrétien.

L'esprit de Jésus-Christ doit, en effet, pénétrer l'homme tout entier. C'est le même individu qui est chrétien et citoyen : une seule et même conscience doit le guider en cette double qualité, comme un seul et même Juge récompensera ou punira le bien ou le mal, en quelque qualité qu'on en soit responsable.

D'où, une grave conséquence, que le glorieux pontife Léon XIII a, plus d'une fois, mise en lumière dans ses magistrales encycliques. C'est que l'obéissance à l'autorité souveraine du gouvernement de l'Église de Jésus-Christ, doit être aussi parfaite que l'union des esprits dans la foi à son enseignement infaillible. L'obéissance appartient même à l'essence de la foi, et, pas plus que la foi, elle ne peut être partagée. Bien plus, si elle n'est pas absolue et parfaite de tout point, elle peut porter encore le nom d'obéissance, mais elle n'a plus rien de commun avec elle. — Écoutez maintenant ce que le saint-père ajoute, sur les

de la divine Famille
se du Canada avait
de Rome. Depuis
votion bénie que le
iser en association
à la sainte Famille,
chrétiennes de tout

t la prière en famille
e de Jésus, Marie,
ni ont fait de cette
la société domes-
membres de la famille
ferveur et de hautes
s, le gage fondé de
t fleurir au foyer
es et les plus aime-
ne, une semence de
de l'État, dont la
essairement de l'exis-
ces (1).

rs frères, de vous ou-
ans toutes les parois-
en existence. Grâce
elle y prospère ; mais
e sous ses drapeaux !
nouveau, nous les y
Joseph d'être pro-
e, de régler partout
ante charité, de faire
de piété, la justice et

n ; Brefs *Neminem fugit*

limites de l'obéissance chrétienne : Il ne faut pas penser, dit-il, qu'elles renferment seulement les dogmes auxquels l'intelligence doit adhérer, et dont le rejet opiniâtre constitue le crime d'hérésie. Il ne suffirait même pas de donner un sincère et ferme assentiment aux doctrines qui, sans avoir jamais été définies par aucun jugement solennel de l'Église, sont cependant proposées à notre foi par son magistère ordinaire et universel... Il faut en outre que les chrétiens considèrent comme un devoir de se laisser régir, gouverner et guider par l'autorité des évêques, et tout d'abord, par celle du siège apostolique (1).

Voilà l'esprit chrétien, dans sa vraie notion. Rien n'y ressemble à l'inconséquence qui met l'homme en lutte avec lui-même, en lui faisant respecter dans sa conscience et rejeter dans ses actes l'autorité toujours divine de l'Église. Mais, tout y est ordre et raison, lumière et liberté. Le mystérieux et divin flambeau de la foi nous y éclaire par tous les côtés. A cette lumière, le chrétien s'applique à rechercher ce que Dieu veut de lui ; et, qu'il s'agisse d'un devoir d'Église ou d'un acte politique, il s'oriente toujours en chrétien. Il ne s' imagine pas que Dieu se désintéresse du gouvernement des sociétés humaines. Il réproouve cette aberration qui voudrait imposer silence à l'Église, quand des questions qui concernent ses droits ont un côté politique. Il n'ignore pas que ces droits sont sacrés ; que, s'ils sont méconnus, il n'y a plus de stabilité pour aucun autre droit : et, quand l'Église en réclame le maintien ou le rétablissement, il ne lui fait pas l'outrage de lui reprocher, comme l'impie Achab au prophète Élie, qu'elle jette le trouble en tout Israël (2) ! Il se souvient qu'il a été baptisé au nom de Dieu, et non pas au nom d'un gouvernement ou d'un parti ; et il obéit à Dieu plutôt qu'aux hommes (3).

(1) *Encycl. Sapientie Christianae*. — (2) III Reg., xviii, 17. — (3) Act., v, 29.

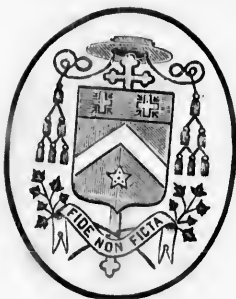
Vivez, nos très chers frères, dans cet esprit, indispensable vraiment à la profession de votre foi. Recevez et observez avec cet esprit, les décrets portés par vos évêques dans l'exercice le plus auguste du pouvoir qu'ils tiennent de Dieu. Faites ainsi, et l'observance des saintes règles de notre concile vous obtiendra de Dieu paix et miséricorde (1). — Nous en demandons la grâce au Cœur adorable de Jésus, par le Nom très saint de Marie. Jésus et Marie ont reçu, au concile de Montréal, une nouvelle consécration de notre province et de ses divers diocèses. Qu'ils protègent donc notre peuple bien-aimé ! qu'ils le gardent dans la pure doctrine du salut ! qu'ils confirment ses voies dans la sainte vertu ! Et que la rosée de leur amour ne cesse jamais de descendre sur lui (2) !

A ces causes, et le saint Nom de Dieu invoqué, nous promulguons par les présentes dans notre diocèse les actes du premier concile provincial de Montréal et voulons que, de ce jour, ils soient tenus par tous comme obligatoires.

Sera la présente lettre pastorale lue au prône des messes paroissiales, et au chapitre des communautés religieuses, les dimanches qui suivront sa réception.

Donné à Saint-Hyacinthe, en notre palais épiscopal, sous notre seing et sceau et le contreseing de notre secrétaire, le 30 mars 1902.

(1) Gal., VI, 16. — (2) Acclamations chantées à la clôture du concile.



✠ MAXIME,

EV. DE SAINT-HYACINTHE.

Par mandement de monseigneur,

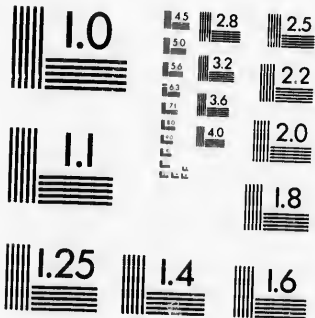
P.-Z. DECELLES,

secrétaire.



MICROCOPY RESOLUTION TEST CHART

(ANSI and ISO TEST CHART No. 2)



APPLIED IMAGE Inc

1653 East Main Street
Rochester, New York 14609 USA
(716) 482 - 0300 - Phone
(716) 288 - 5989 - Fax

CIRCULAIRE AU CLERGÉ

- I. Offrande au saint-père. — II. Le 1^{er} concile prov. de Montréal. — III. Visite pastorale. — IV. Retraites ecclésiastiques. — V. Œuvres diocésaines. — VI. Conférences ecclésiastiques. — VII. Itinéraire de la visite. — VIII. Compte-rendu des Œuvres Diocésaines pour l'année 1901.

SAINT-HYACINTHE, le 6 avril 1902.

MESSIEURS ET CHERS COLLABORATEURS,

I

Dans ma circulaire du 15 novembre dernier, je vous ai invités à la prière pour S. S. Léon XIII, à l'occasion de son prochain jubilé pontifical. L'année jubilaire est maintenant ouverte ; et nous allons continuer de bien prier pour que l'auguste pontife puisse "voir les années de Pierre", et même les dépasser, à l'instar de son immortel prédécesseur Pie IX.

Aujourd'hui, je veux surtout vous proposer une autre suggestion du comité romain du jubilé du saint-père. Elle est formulée dans le même appel auquel je faisais écho dans ma dite circulaire du 15 novembre.

Vous savez que la basilique romaine de Saint-Jean-de-Latran, église-mère de toutes les églises du monde, est la cathédrale du pape. Or, Léon XIII, au cours de son pontificat, a déjà partiellement restauré les ornements vieilles de cette basilique insigne, et il lui serait bien agréable de pouvoir continuer et compléter ces travaux. Le comité du jubilé voudrait que l'on procurât cette joie au cœur de Sa Sainteté. Il a pensé avec raison que la

reprise et le parachèvement de la restauration de Saint-Jean-de-Latran perpétuerait d'ailleurs comme dans un monument splendide le souvenir du grand événement qui réjouit à l'heure actuelle tous les enfants de l'Église.

Entre autres offrandes destinées à cette fin, il compte sur celles du clergé. Et il demande à tous les prêtres du monde d'y contribuer l'honoraire d'au moins une messe : "*Omnium diœcesium rogamus antistites ut sibi subjectos sacerdotes hortari velint ad unius saltem missæ in id operis erogandam stipem*".

Je vous transmets cette invitation. Et je vous prie d'y répondre en m'adressant votre contribution, que je ferai parvenir le plus tôt possible à Son. Em. le cardinal Vicaire de Sa Sainteté, président du comité romain du jubilé pontifical.

Quand le temps viendra de la prochaine collecte du Denier de Saint-Pierre, vous ne manquerez pas de dire d'avance à vos fidèles l'exceptionnelle circonstance qui doit, cette année, nous inviter à grossir les offrandes de notre piété filiale envers le souverain pontife. J'espère que, par votre zèle, le Denier de Saint-Pierre présenté en 1902 au pape par notre diocèse aura les proportions qui conviennent à un cadeau de jubilé.

II

Les Actes et Décrets du premier concile provincial de Montréal viennent de paraître. — Avec leurs appendices et leurs tables, ils forment un volume de plus de 600 pages, qui se vend deux dollars l'exemplaire (non compris les frais de port : 10 cts). Ce volume est en dépôt à la procure de l'évêché.

Chacun de vous s'empressera de se pourvoir de son exemplaire, et de l'étudier soigneusement. La connaissance de ces décrets vous est nécessaire à tous, mais d'une manière encore plus pressante à ceux qui exercent

les fonctions du saint ministère ou qui s'y préparent. Tous les prêtres en activité de service et les séminaristes du diocèse comprendront que ce volume doit leur être aussi familier que leur manuel de théologie. Quant aux jeunes prêtres, ainsi que je les en ai avertis à la retraite dernière, ils prendront à l'avenir la mesure de leur juridiction dans les décrets de notre concile provincial et dans les ordonnances de nos synodes diocésains. — Dans les dispositions nouvelles du concile de Montréal, ainsi que dans sa refonte des sept conciles de Québec en vigueur jusqu'ici en cette province ecclésiastique, nous trouverons formulée une discipline qui désormais nous oblige. Ils sont en conséquence un texte de lois que nous aurons bien souvent à consulter pour nous diriger sûrement.

Messieurs les curés devront se hâter de procéder à l'étude de ces décrets, afin de pouvoir au plus tôt en instruire aussi leurs fidèles. Car notre concile tout entier les intéresse eux-mêmes ; et, en outre, beaucoup de ses enseignements et de ses lois sont là pour eux tout spécialement.

J'en ai donné, sur certains points, quelques développements dans la pastorale que vous recevrez avec la présente. Mais on ne devra pas se contenter de lire en chaire cette pastorale. Elle n'est pas destinée à servir toute seule d'enseignement sur le concile. Dans mon intention, elle est plutôt une sorte de directoire pour les entrepreneurs que le concile inspirera aux pasteurs de donner à leurs peuples. On la lira donc, mais en l'accompagnant de commentaires à mesure qu'on passera d'un titre à l'autre, quelque nombre de dimanches que doive prendre cette lecture commentée.

III

Je ferai la prochaine tournée pastorale, d'après l'itinéraire ci-joint.

MM. les curés qui vont recevoir la visite de l'évêque mettront, j'en suis sûr, tout leur zèle à y bien préparer leurs ouailles, pour que ce passage du premier pasteur soit marqué par des fruits de salut dans les âmes et soit utile aux intérêts communs des paroisses.

L'objet de la visite sera le même cette année qu'aux deux années dernières. Je prie donc ceux que cela concerne plus immédiatement de s'en instruire en se reportant au mandement du 9 mars 1900. Quant à l'ordre des cérémonies de la visite, on fera ce qui est indiqué dans ce même mandement de Mgr défunt et dans ma circulaire du 14 juin 1901.

IV

Nos retraites pastorales de l'année se feront, selon l'usage, au Séminaire de cette ville : celle de MM. les vicaires, du 6 au 12 ; celle de MM. les curés, du 19 au 25 du mois d'août.

Personne, vous le savez, ne peut s'abstenir de ces exercices, sans quelque grave motif agréé de l'ordinaire diocésain.

Du reste, je ne sens pas le besoin d'insister auprès de vous sur la vigueur de cette loi. De vous-mêmes, vous avez coutume d'apprécier très bien les avantages des quelques jours que la bonté divine nous ménage chaque année dans le recueillement et la prière, pour nous permettre de secouer la poussière amassée au contact habituel du siècle, de reprendre une plus claire notion de nos sublimes devoirs, de nous enrichir d'une nouvelle provision d'énergies spirituelles.

Pour le cœur aussi, la retraite est une époque d'heureux renouvellement. Vous y sentez tout ce qu'il y a de doux pour des frères à se retrouver ensemble et à vivre quelque temps la même vie. — Le cœur de votre évêque y partagera toujours le bonheur du vôtre. L'évêque ne

ne connaît pas de plus beaux jours que ceux où il voit la grâce divine sanctifier davantage encore la famille de ses collaborateurs et où, faisant trêve à tout autre devoir, il peut librement s'entretenir avec eux des intérêts du règne de Dieu.

Regardons donc avec joie revenir ces douces journées. Préparons-nous-y par de ferventes prières, et par le désir ardent qu'elles nous laissent à l'âme et au cœur une abondante moisson de sainteté.

V

Le tableau des Œuvres Diocésaines pour l'année 1901 accuse plusieurs omissions. Tous les *blancs* qui s'y trouvent, représentent autant de collectes manquées : ce qui veut dire autant d'ordonnances pontificales ou épiscopales mises en oubli. Car ces collectes ne sont pas facultatives. — Je prie les messieurs qui ont négligé leur devoir sous ce rapport, de tenir bon compte du présent avertissement.

VI

Comme on peut avoir un peu perdu de vue les conférences ecclésiastiques, par suite de leur interruption l'année dernière, je crois utile d'y rappeler votre attention. Si, quelque part, on n'avait pas encore tenu la conférence du printemps de l'année courante, je prie donc MM. les présidents intéressés de la convoquer au plus tôt.

On connaît les règlements en vigueur à ce sujet : qu'on les consulte au besoin et qu'on se remette à les observer exactement. Je tiens beaucoup à nos conférences ecclésiastiques, à leur sérieuse préparation et à leur bon fonctionnement. Je tiens aussi à ce que les procès-verbaux en soient bien rédigés, et adressés à l'évêché avec les travaux particuliers des membres des cercles respectifs.

Croyez-moi toujours, chers messieurs, votre tout dévoué et tout affectionné en Notre-Seigneur,

✠ MAXIME, ÉV. DE SAINT-HYACINTHE.

VII

ITINERAIRE DE LA VISITE PASTORALE

1902.

1. L'Ange-Gardien.....	26	27	28	Mai
2. Saint-Romuald de Farnham.....	28	29	30	"
3. Sainte-Brigide.....	30	31	1	Juin
4. Sainte-Angèle.....	1	2	3	"
5. Saint-Grégoire.....	3	4	5	"
6. Saint-Athanase.....	5	6	7	"
7. Sainte-Anne de Sabrebois.....	7	8		"
8. Saint-Georges de Henryville.....	8	9	10	"
9. Saint-Jacques de Clarenceville.....	10	11		"
10. Saint-Sébastien.....	11	12	13	"
11. Saint-Pierre de Vérone.....	13	14		"
12. N.-D. des Anges.....	14	15	16	"
13. Saint-Alexandre.....	16	17	18	"
14. Sainte-Sabine.....	18	19		"
15. Saint-Ignace.....	19	20		"
16. Saint-Damien de Bedford.....	20	21		"
17. Saint-Armand.....	26	27		"
18. Saint-François-d'Assise de Frelighsburg...	27	28		"
19. Sainte-Croix de Dunham.....	28	29	30	"
20. Sainte-Rose-de-Lima de Sweetsburg.....	30	1		Juil.
21. Saint-Vincent-Ferrier d'Adamsville.....	1	2		"
22. Saint-Alphonse de Granby.....	2	3	4	"
23. Notre-Dame de Granby.....	4	5	6	"
24. Saint-François-Xavier de Shefford.....	6	7	8	"
25. Saint-Edouard de Knowlton.....	8	9		"
26. Saint-Bernardin de Waterloo.....	9	10	11	"
27. Saint-Joachim de Shefford.....	11	12		"



...	26	27	28	Mai
...	28	29	30	"
...	30	31	1	Juin
...	1	2	3	"
...	3	4	5	"
...	5	6	7	"
...	7	8		"
...	8	9	10	"
...	10	11		"
...	11	12	13	"
...	13	14		"
...	14	15	16	"
...	16	17	18	"
...	18	19		"
...	19	20		"
...	20	21		"
...	26	27		"
...	27	28		"
...	28	29	30	"
...	30	1		Juil.
...	1	2		"
...	2	3	4	"
...	4	5	6	"
...	6	7	8	"
...	8	9		"
...	9	10	11	"
...	11	12		"

VIII

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1901.

PAROISSES.	Œuvre anti-esclavagiste.	Lieux Saints.	Séminaristes.	Ecoles du N.-O.	Denier de Saint-Pierre.	Univ. Laval.	Propaga-tion de la Foi.	
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Saint-Aimé.....	6.00	6.33	5.00	10.00	5.00	8.00	10.00	2.00
Saint-Alexandre.....	3.60	3.25	5.85	5.15	5.00	9.25	23.50	6.35
Saint-Alphonse de Granby.....	1.50	2.00	3.00	3.50	2.40	4.00	1.00	
Saint-André d'Acton.....	2.50	2.75	4.00	2.25	3.00	4.75	15.00	5.00
Saint-Angé-Gardien.....	1.60	3.00	1.30	1.25	2.55	2.00	1.00	
Sainte-Angèle de Monnoir.....	3.00	3.00	5.00	3.00	3.00	5.25	9.95	1.70
Sainte-Anne de Sorel.....	1.50	1.25	2.00	2.25	2.00	3.35	22.00	12.25
Sainte-Anne de Sabrevois.....	1.00	2.50	1.00	1.00	1.00	2.00		1.90
Saint-Athanase.....	5.00	7.00	5.00	6.60	5.00	4.00	125.00	6.00
Saint-Barnabé.....	4.60	4.50		4.50		4.50	1.85	
Saint-Bernard de Waterloo.....	3.00	3.50	4.00	3.50	2.50	5.75	15.00	4.00
Sainte-Brigide.....	4.00	5.75	8.00	6.00	6.00	8.00	46.50	1.50
Sainte-Cécile de Milton.....	3.25	3.00	3.50	3.00	6.75	7.00	8.75	
Saint-Césaire.....	2.80	2.00	4.00	5.00	3.00	7.00	2.00	
Saint-Charles.....	5.00	5.25	15.00	5.00	5.50	12.25	12.00	6.00
Sainte-Croix de Dunham.....	3.45	4.30	2.70	3.00	2.03	5.00	10.05	3.00
Saint-Damase.....	0.50		5.50				18.60	
.....	2.70	1.65	3.40	3.55	3.75	6.10	9.75	12.50

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1901. — (Suite).

PAROISSES.	Œuvre anti- esclava- giste.	Lieux Saints.	Séminas- ristes.	Ecoles du N.-O.	Denier de Saint- Pierre.	Univ. Laval.	Propaga- tion de la Foi.	S. Fis de Sales.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Saint-Damien de Bedford.....	1.00	2.00		1.00	1.00	2.25	1.00	1.00
Saint-Denis.....	10.50	10.50		10.00	8.25	15.05	145.00	18.00
Saint-Dominique.....	3.75	5.00	6.50	5.00	5.00	0.50	6.30	2.30
Saint-Edouard de Knowlton.....	0.75	0.80	1.75	2.50	1.25	3.00		0.60
Saint-Ephrem d'Upton.....	5.50	7.00	7.00	6.00	7.25	3.50	155.00	13.00
Saint-François d'Assise de Freilichsburg.	0.50	0.50	0.50	0.50	0.50	1.00	0.50	0.50
Saint-François-Xavier de Sheffield.....	1.50	1.50	3.00	2.50	2.00			
Saint-Georges d'Henryville.....	3.00	3.00	3.50	5.25	2.50	3.75	2.25	10.00
Saint-Gregoire.....	4.00	2.15	2.50	3.40	2.50	2.00	6.00	2.00
Sainte-Helene.....	3.50	9.00	2.50	3.00	3.00	6.00	25.00	3.00
Saint-Hilaire.....	2.80	1.30	4.25	4.25	4.25	4.85	15.85	
Saint-Hugues.....	8.00	7.75	9.00	7.50	10.00	7.50	20.50	6.00
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur.....	16.00	20.50	11.00	24.00	16.00	33.50	91.00	9.00
Saint-Ignace.....	1.00	1.00	1.25	1.00	1.25	0.50	1.50	
Immaculée-Conception de Saint-Ours.....	4.75	4.50	5.00		3.55	5.00	35.00	5.00
Saint-Jean-Baptiste de Rouville.....	2.50	2.50	10.00	5.00	5.00	9.00	10.00	5.00
Saint-Jean-Baptiste de Roxton-Falls.....	6.00	5.00	9.75	6.75	6.00	9.00	11.50	4.50
Saint-Jacques de Clarenceville.....	1.15	1.10	3.50	1.80	1.25	3.50	1.50	0.35
Saint-Joachim de Sheffield.....	1.00	1.75	2.25	2.00	4.00	1.25		
Saint-Joseph de Sorel.....	0.50	2.00	2.00	4.00	1.50		1.00	3.10

Saint-Hilaire.....	2.80	1.30	4.25	4.25	4.25	4.85	15.85	
Saint-Hugues.....	8.00	7.75	9.00	7.50	10.00	7.50	6.00	
Saint-Hyacinthe-le-Confesseur.....	16.00	20.50	11.00	24.00	16.00	33.50	91.00	
Saint-Ignace.....	1.00	1.00	1.25	1.00	1.25	0.50	1.50	
Immaculée-Conception de Saint-Ours.....	4.75	4.50	5.00		3.55	5.00	35.00	
Saint-Jean-Baptiste de Rouville.....	2.50	2.50	10.00	5.00	5.00	9.00	19.00	
Saint-Jean-Baptiste de Roxton-Falls.....	6.00	5.00	9.75	6.75	6.00	9.00	11.50	
Saint-Jacques de Clarenceville.....	1.15	1.10	3.50	1.80	1.25	3.50	1.50	
Saint-Joachim de Shefford.....	1.00	1.75	2.25	2.00	4.00	1.25		
Saint-Joseph de Sorel.....	0.50	2.00	2.00	4.00	4.00	1.50	1.00	
Saint-Jude.....	7.00							

Saint-Jobite.....	7.00	14.00	5.50	5.50	5.75	8.50	8.00	5.00
Saint-Louis de Bonsecours.....	5.00	5.00	7.00	5.00	5.00	10.00	6.00	4.00
La Présentation.....	1.94	1.62	2.15			2.00	1.00	1.00
Saint-Marc.....	6.00	5.00	8.00		7.50	11.00	21.50	21.00
Saint-Marcel.....	3.05	6.60	4.25	3.00	4.00	6.31	8.50	3.20
Sainte-Marie-Madeleine.....	2.00	2.50	3.00	4.25	2.05	2.00	0.60	0.80
Saint-Mathias.....	5.00	5.25	15.00	6.25	6.25	7.50	22.00	21.00
Saint-Mathieu de Belœil.....	1.50	0.75	1.00	1.00	1.00	1.50	1.00	
Saint-Michel de Rougemont.....	5.50	4.15	4.00	4.00	4.00	5.70	76.00	2.00
Saint-Nazaire.....	2.00	1.75	2.25	2.00	2.25	1.75	4.50	3.50
Saint-Nom de Marie de Monroir.....	1.25	1.50	2.15		2.00	3.40	1.00	1.00
N.-Dame du Rosaire de Saint-Hyacinthe.....	4.50	5.25	3.00	5.00	4.75	8.50	23.85	8.20
Notre-Dame des Anges de Stanbridge.....	7.05	10.75	10.00	8.00	10.60	5.00	22.00	
Notre-Dame de Bonsecours (Richelieu).....	4.00	4.05	5.35	7.85	5.20	7.03	13.85	21.35
Notre-Dame de Lourdes (Saint-Armand).....	2.00	2.00	5.00	2.00	3.35	2.75	6.00	10.10
Saint-Hé.....	1.00	0.50	1.00	1.00	1.00	2.00		
Saint-Paul.....	5.00	2.25	5.00	3.25	4.10	6.50	5.00	2.00
Saint-Pierre de Sorel.....	3.00	4.00	4.00	5.00	4.00	7.00	5.00	31.00
Saint-Pierre de Verone.....	11.00	14.00	23.00	15.00	24.00	27.00	96.00	9.00
Sainte-Pudentienne.....	1.00	1.00	1.00	1.00	1.00	2.00	15.00	3.00
Saint-Robert.....	2.85	1.75	1.70	2.95	2.65	1.55		
Saint-Romuald de Farnham.....	5.00	5.00	4.00	4.00	5.75	7.00	16.00	9.00
Saint-Roch.....	6.00	7.00	4.00	5.00	4.00	9.00	20.00	10.00
Sainte-Rosalie.....	1.00	2.80	1.50	1.50	1.50	2.75	9.50	7.95
Sainte-Rose de Lima de Sweetsburg.....	6.00	5.50	4.50	6.00	4.60	9.00	34.50	4.00
Sainte-Sabine.....	1.25	1.00	4.00	1.50	2.25	2.52		
Saint-Sébastien.....	3.75	3.00	1.75	6.00	4.25	4.25	2.00	1.00
Saint-Simon.....	4.00	3.50	7.75	7.75	8.25	42.50	47.00	15.00
Saint-Théodore d'Acton.....	9.00	8.50	8.38	13.00	14.50	10.25	34.00	3.00
.....	3.75	3.75	5.00	5.00	4.50			

COMPTE RENDU DES ŒUVRES DIOCESAINES POUR L'ANNEE 1901.

PAROISSES.	Œuvre anti-esclavagiste.	Lieux Saints.	Séminaristes.	Écoles du N.-O.	Denier de Saint-Pierre.	Univ. Laval.	Propagation de la Foi.	S. Frs de Sales.
	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.	\$ cts.
Saint-Thomas d'Aquin.....	2.00	2.00	4.00	3.50	2.50	5.00	2.50	2.50
Très-Saint-Cœur de Marie de Granby.....	2.00	4.50	4.00	2.50	2.00	0.00	2.00	2.00
Saint-Valérien.....	3.00	3.00	4.00	6.00	4.00	9.00	5.00	5.00
Sainte-Victoire.....	8.00	6.00	7.00	7.00	7.00	16.25	9.00	15.00
Saint-Vincent d'Adamsville.....	2.00	2.00		2.00	3.00	1.00		
TOTAUX.....	271.69	301.60	368.60	314.18	311.03	448.84	1423.65	401.45

EVÊCHÉ DE SAINT-HYACINTHE, LE 23 janvier 1902.

Frs L'ANGELIER, Ptre,
assistant-procureur.



APPENDICE

Bref apostolique nommant Mgr Maxime Decelles évêque titulaire de Druzipara.

Dilecto filio Maximo Decelles,

LEO PP. XIII.

Dilecte fili, salutem et apostolicam benedictionem. — Apostolatus officium, meritis licet imparibus, Nobis ex alto commissum quo ecclesiarum omnium regimini divina providentia præsides, utiliter exequi adiuvante Domino cupientes, solliciti corde reddimur et solertes, ut quum de ecclesiarum ipsarum regiminibus agitur committendis, tales eis in pastores præficere studeamus, qui populum suæ curæ creditum sciant non solum doctrina verbi, sed etiam boni operis exemplo informare, commissasque sibi ecclesias in statu pacifico et tranquillo velint, et valeant auctore Domino, salubriter regere et feliciter gubernare. Dudum siquidem provisiones ecclesiarum omnium nunc vacantium et quæ in posterum vacaturæ erunt ordinationi et dispositioni Nostræ reservavimus, decernentes ex tunc irritum et inane si secus super his a quoquam, quavis auctoritate, scienter vel ignoranter contigerit attentari. Iamvero Ecclesia titulari Drusiparen. in Thracia, sub Archiepiscopo Heracleen., cui h. me. Guilelmus Allen Collier, ultimus illius Antistes, dum viveret præsidebat, per eiusdem Guilelmi obitum extra Romanam Curiam defuncti, pastoris solatio destituta, Nos ad ipsius ecclesiæ provisionem in qua nemo præter Nos potest poteritve se immiscere, reservatione ac decreto supradictis obsistentibus, paterno studio intendentes, post deliberationem quam hac super re cum Venerabilibus Fratribus Nostris S. R. E. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis habuimus diligentem, demum ad te, dilecte fili, e legitimis nuptiis progenitum, atque in ætate etiam legitima consti-

tutum, simulque integritate vitæ, provehendæ religionis studio, doctrinæ copia, prudentia, consilio aliisque præstantibus animi ingeniique laudibus conspicuum oculos mentis Nostræ convertimus. Peculiari te igitur benevolentia complectentes et a quibusvis excommunicationis et interdicti aliisque ecclesiasticis sententiis, censuris et pœnis quovis modo aut quavis de causa latis, si quas forte incurreris, huius tantum rei gratia absolventes et absolutum fore censentes, eandem Ecclesiam titularem Drusiparen. de persona tua Nobis et memoratis Cardinalibus ob tuorum præstantiam meritorum accepta, de Fratrum eorundem consilio, Apostolica Nostra auctoritate, præsentium vi providemus, teque illi in Episcopum præficimus et Pastorem, curam, regimen et administrationem eiusdem Ecclesiæ tam in spiritualibus quam temporalibus tibi plenarie committendo, certa spe freti, te omnia ad maiorem Dei gloriam et sempiternam animarum salutem esse expleturum. Sed enim tibi concedimus, ut donec eadem ecclesia inter mere titulares adnumeretur, ad illam accedere et apud eam personaliter residere minime tenearis. Cæterum, facultatem tibi, Apostolica Nostra auctoritate tribuimus, ut a quocumque quem malueris Catholico Antistite gratiam et communionem Apostolicæ Sedis habente, accitis atque in hoc illi Assistentibus duobus Episcopis, vel si hi comode reperiri nequeant, duobus eorum loco Presbyteris in ecclesiastica dignitate constitutis, simili gratia et communione fruentibus, Consecrationis munus recipere licite possis et valeas; eidemque Antistiti, ut, receptis a te prius catholicæ fidei professione iuxta articulos iampridem à S. Sede propositos, et Nostro et Romanæ Ecclesiæ nomine, fidelitatis debitæ solito iuramento, prædictum tibi munus impendere auctoritate nostra liberè et licite valeat eadem auctoritate liberam tribuimus facultatem. Volumus autem et præcipimus, ut, nisi receptis à te prius per dictum Antistitem iuramento ac

fidei professione huiusmodi, ipse Antistes consecrationis munus tibi impendere tuque illud recipere præsumpseritis, idem Antistes a Pontificalis officii exercitio, ac tam ipse quam tu, a regimine et administratione ecclesiarum vestrarum suspensi sitis eo ipso. Non obstantibus Constitution. et Ordination. Apostolicis, nec non dictæ Ecclesiæ Drusiparen. etiam iuramento, confirmatione apostolica vel quavis alia firmitate roboratis statutis et consuetudinibus, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud S. Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIV Ianuarii, MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri anno decimoquinto.
(L. † S.)
S. Card. VANNUTELLI.

~~~~~  
**Bref apostollque transférât Mgr Maxime Decelles de l'église titulaire épiscopale de Drusipara à l'église cathédrale de Saint-Hyacinthe.**

—  
Dilecto Filio Maximo Decelles, diœcesis S. Hyacinthi Presbytero,

LEO PP. XIII.

Dilecte Fili, Salutem et Apostolicam Benedictionem.—  
Cum Venerabilis Frater Ludovicus-Zephirinus Moreau, hodiernus Episcopus S. Hyacinthi, Canadensis regionis, magis infirmitatibus quam senio confectus, in ea versetur conditione qua muneribus Episcopalibus vix satisfacere valeat, ideoque Venerabiles Fratres Archiepiscopus et Episcopi provinciæ Marianopolitanæ, Nos enixe flagitaverint, ut eidem Antistiti S. Hyacinthi Coadjutorem cum futura successione adsignare ac deputare dignemur, et ad rem nomina candidatorum debito legitimoque modo proposuerint; Nos, omnibus rei momentis attento ac sedulo studio perpensis cum VV. Fratribus Nostreis S. E. R. Cardinalibus negotiis Propagandæ Fidei præpositis, attentis expositis a Provincialibus Episcopis, inspectisque

qualitatibus necessariis et opportunis quibus, tu, dilecte fili, præditus existis, te ad huiusmodi officium eligendum existimavimus. Quare, te, quem per similes literas hoc ipso die datas, titularis Ecclesiæ Drusiparensis Episcopum renuntiavimus, ab quibuscumque excommunicationis, suspensionis et interdicti aliisque ecclesiasticis censuris, sententiis et pœnis quovis modo vel quavis de causa latis, si quas forte incurreris, huius tantum rei gratia absolventes et absolutum fore censentes, hisce Literis in Coadjutorem memorati Episcopi S. Hyacinthi, cum futuræ successionis jure, Apostolica Nostra auctoritate eligimus, constituimus atque renuntiamus, teque, quandocumque per obitum dicti Antistitis, vel aliam quamlibet causam, ipsa Episcopalis S. Hyacinthi Sedes vacaverit, a vinculo titularis Drusiparensis Ecclesiæ, de ejusdem Apostolicæ Nostræ potestatis plenitudine solventes, in Episcopum S. Hyacinthi nunc pro tunc eligimus et instituimus, cum omnibus et singulis huiusce muneris propriis facultatibus atque privilegiis. Volumus vero, ut vivente supradicto Antistite, eatenus te ingeras in diœcesis administratione, quatenus ipse voluerit ac mandaverit. Porro jubemus omnes et singulos ad quos spectat sive spectabit, ut te in huiusmodi coadjutoris officium, et suo tempore in Episcopatum memoratæ Sedis Sancti-Hyacinthi recipiant et admittant, tibi que in omnibus favcant, pareant ac præsto sint, tuaque salubria monita ac mandata reverenter excipiant atque efficaciter adimpleant. Nonobstantibus constitutionibus et ordinationibus Apostolicis, ceterisque contrariis quibuscumque. Datum Romæ, apud Sanctum Petrum, sub annulo Piscatoris, die XIV Ianuarii MDCCCXCIII, Pontificatus Nostri anno decimoquinto.

(L. † S.)

S. Card. VANNUTELLI.



*Acte de prise de possession du siège épiscopal de Saint-Hyacinthe  
par Mgr Maxime Decelles.*

L'an mil neuf cent un, le trentième jour de mai après midi,

Nous soussignés, M<sup>re</sup> Joseph de Labroquerie Taché, et M<sup>re</sup> Hilaire Renaud-Blanchard, tous deux notaires domiciliés en la cité de Saint-Hyacinthe, dans la province de Québec, Canada, faisant pour les présentes fonction de notaires apostoliques,

Mandés de la part de Sa Grandeur l'Illustrissime et Révérendissime Monseigneur Maxime Decelles, appelé au siège épiscopal du Diocèse de Saint-Hyacinthe,

A trois heures de l'après-midi nous sommes expressément transportés à l'église Cathédrale du diocèse de Saint-Hyacinthe, en la cité de Saint-Hyacinthe, pour être les témoins de la prise de possession du dit siège épiscopal par le dit Monseigneur Maxime Decelles,

Où étant, et en la présence du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Hyacinthe pour ce assemblé,—de son Excellence Monseigneur Diomède Falconio, Archevêque de Larisse, et délégué apostolique au Canada,—de plusieurs Archevêques et Evêques,—du clergé et des fidèles convoqués pour la cérémonie au son des cloches,

Nous avons vu le dit Monseigneur Decelles introduit dans l'Eglise au chant du " Te Deum ", recevoir les ornements pontificaux, et après avoir été conduit au trône épiscopal par les Révérends Messieurs J. Alphonse Gravel, vicaire général, et Antoine O'Donnell, chanoine,—avoir (fait donner) lecture à haute et intelligible voix, par le Révérend Messire Gustave Roy, prêtre du Séminaire de Saint-Hyacinthe, d'un bref apostolique de Notre Très Saint Père le Pape Léon XIII, daté à Rome le quatorze janvier, mil huit cent quatre-vingt-treize, transférant le

s quibus; tu, dilecte  
officium eligendum  
r similes literas hoc  
iparensis Episcopum  
unicationis, suspen-  
cis censuris, senten-  
vis de causa latis, si  
ei gratia absolventes  
teris in Coadjutorem  
n futuræ successionis  
ligimus, constituimus  
cumque per obitum  
causam, ipsa Episco-  
a, a vinculo titularis  
Apostolicæ Nostræ  
Episcopum S. Hy-  
tituimus, cum omni-  
riis facultatibus atque  
nte supradicto Antis-  
administratione, qua-  
Porro jubemus omnes  
stabit, ut te in huius-  
pore in Episcopatum  
cipiant et admittant,  
ac præsto sint, tua-  
reverenter excipiant  
stantibus constitutio-  
ceterisque contrariis  
ud Sanctum Petrum,  
uarii MDCCCXCHII,  
to.

Card. VANNUTELLI.

dit Monseigneur Decelles de l'Eglise titulaire de Druzipara, au siège épiscopal de Saint-Hyacinthe.

Et le dit Seigneur Evêque, ayant accepté cette charge, nous l'avons vu intronisé et reconnu joyeusement pour Père et Evêque de Saint-Hyacinthe,—par le baiser de l'anneau épiscopal, reçu de tout le clergé présent,—et par toutes les solennités et cérémonies en pareil cas observées ;

A laquelle prise de possession du dit siège épiscopal du Diocèse de Saint-Hyacinthe par le dit Seigneur Evêque, personne ne s'est opposé.

Et de tout ce que dessus,—le dit Seigneur Evêque, actuellement en possession du dit siège, nous requérant de le faire,—nous octroyons acte pour valoir et servir ce que de droit.

Fait et passé en la cité de Saint-Hyacinthe, au palais épiscopal, les jour, mois et an susdits, sous le numéro deux mille quatre cent vingt-trois des minutes de nous M<sup>re</sup> J. de Labroquerie Taché, et en présence de nous M<sup>re</sup> Hilaire Renaud-Blanchard, tous deux notaires soussignés, et aussi en la présence du dit Monseigneur Maxime Decelles, de Nos Seigneurs Paul Bruchési, archevêque de Montréal, John Cameron, évêque d'Antigonish, N. S., J. C. Mc-Donald, évêque de Charlottetown, I.P.E., de plusieurs membres du Chapitre de l'Eglise Cathédrale de Saint-Hyacinthe et autres membres du clergé, de l'honorable Pierre Boucher de LaBruère, surintendant de l'Instruction publique, de Euclide Richer, Ecuier, Maire de Saint-Hyacinthe, et d'un grand nombre d'autres personnes présentes à la cérémonie ; lesquels ont tous signé, avec nous,—lecture faite. (Signé) :

† MAXIME, évêque de Saint-Hyacinthe.—† D. FALCONIO, arch. de Larisse, Délégué apostolique.—† PAUL, archevêque de Montréal.—† J.-THOMAS, archev. d'Ottawa.—† JOHN CAMERON, Bhp of Antigonish.—† J. C. McDo-

titulaire de Druzi-  
cinthe.

accepté cette charge,  
joyeusement pour  
—par le baiser de  
argé présent,—et par  
en pareil cas obser-

siège épiscopal du  
Seigneur Evêque,

Seigneur Evêque,  
ge, nous requérant  
valoir et servir ce

Yacinthe, au palais  
ts, sous le numéro  
es minutes de nous  
présence de nous  
deux notaires sous-  
dit Monseigneur  
aul Bruchési, arche-  
vêque d'Antigonish,  
Charlottetown, I.P.E.,  
l'Eglise Cathédrale  
du clergé, de l'ho-  
re, surintendant de  
cher, Ecuier, Maire  
mbre d'autres per-  
uels ont tous signé,

Yacinthe.—† D. FALCO-  
stolique.—† PAUL,  
AS, archev.d'Ottawa.  
sh.—† J. C. McDo-

NALD, Bp of Charlottetown, P. E. I.—† N.-ZÉPHIRIN, év.  
de Pembroke.—† F.-X., évêque des Trois-Rivières.—  
† JOHN S. MICHAUD, Bhp of Burlington.—† ELPHÈGE, év.  
de Nicolet.—† JOSEPH-MÉDARD, év. de Valleyfield.—  
† fr. M.-ANTOINE, abbé de N. D. du Lac —A.-X. Ber-  
nard, V. G. — J.-R. Ouellette, ptre chanoine. — J.-B.  
Michon, ptre chanoine.—A. O'Donnell, ptre chanoine.—  
A. Dumesnil, ptre chan.—M. Godard, ptre chan., curé  
de St-Aimé.—H.-Ls Duhamel, chan.—C.-A. Beaudry,  
chan. proc.—P.-Z. Decelles, chan. —C.-A. Marois, V. G.  
de Québec.—Z. Racicot, V. G. de Montréal. — Ph.-H.  
Suzor, P. D., V. G., Nicolet.—P. Hévey, P. A., Sainte-  
Marie, Manchester, N. H. — L. Colin, sup. Saint-Sul-  
pice. — J.-A. Prévost, P. A., Fali-River, Mass. — J.  
Michaud, C. St-Viateur.—J.-A.-Ir. Douville, ptre, sup.  
Sém. de Nicolet.—L.-W. Leclair, ptre S. S., S. Patrice,  
Montréal.—M. McAuley, ptre, G. V. — J. A. Gravel,  
ptre, Belœil. — P.-J. Saucier, ptre, chan, curé de  
Rimouski.—Fr. Colomban-Marie, O. Fr. Min.—Fr. M.-  
Etienne de Clavette, O. M. secr. Délégué apostolique.—  
A. Lemieux, C. SS. R., vice-provincial des Rédemptoris-  
tes.—Fr. Alexis, cap. Ottawa.—Dom Charles Bertin, C.  
R., sup. de Nominigüe.—Dom Louis-Marie Vuaillet,  
prieur de l'Annonciation.—G. A. Dion, C. S. C., provin-  
cial.—Chanoine Trépanier, Montréal.—Rév. P. Gonthier,  
vic.-provincial des Frères Prêcheurs.—G. Bouillon, ch.  
primicier (Ottawa).—A.-N. Bellemare, ptre.—Alfred Ar-  
chambault, chan.—J. F. Audet, Winooski, Vt.—J. Pri-  
meau, ptre, chan, curé de Boucherville.—Geo.-J. Browne,  
curé de Saint-Hugues.—N. Caron, ptre, chan, curé de  
Maskinongé.—G. Dauth, ptre, chan, Montréal.—Fr. L.-  
A. Rondot, or. fr. pr., curé de Notre-Dame.—P.-F. Beau-  
champ, chan, curé de Pointe-Gatineau.—F.-X. Jeannotte,  
ptre curé, chanoine.—P.-J.-A. Lefebvre, ptre, sup. du  
Sém. de Sherbrooke.—J.-A. Lefebvre, ptre, curé S. J. B.,



Sherbrooke-Est.—Maxime-L. Laporte, a. c., Valleyfield.—  
G.-F.-O. Chevretils, ptre, curé, Sainte-Anne de Bellevue.  
—I.-C. Davignon, ptre.—Frs. Langelier, ptre, Evêché de  
Saint-Hyacinthe.—J.-B. Dupuy, chanoine.—Boucher de  
LaBruère, surint. Inst. publique.—U. Brunel, ptre.—E.-H.  
Richer, Maire.—J.-N. Lemieux.—D. Dumaine. — Hor-  
misdas Gemme, échevin.—Dr A. Dorval.

H. R. BLANCHARD, N. P.

J. DE L. TACHÉ, N. P.

1



ce, a. c., Valleyfield.—  
te-Anne de Bellevue.  
elier, ptre, Evêché de  
anoine.—Boucher de  
Brunel, ptre.—E. H.  
D. Dumaine. — Hor-  
Porval.

R. BLANCHARD, N. P.  
E. L. TACHÉ, N. P.

# TABLE DES MATIÈRES

## MONSEIGNEUR L.-Z. MOREAU

(1898-1901)

(Suite)

(1898)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | PAGE |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------|
| (271) Circulaire au clergé.—I. Nouveau volume des <i>Mandements, Lettres Pastorales et Circulaires</i> .—II. Visite pastorale de 1898.—III. Messes de l'église Saint-Joachim, de Rome.—IV. Confrérie de N.-D. de la Compassion.—V. <i>Louanges</i> après le salut du T. S. Sacrement. — VI. "Neuvaine au Saint-Esprit".—VII. Itinéraire de la visite pastorale.—VIII. Formule des <i>Louanges</i> ..... | 5    |
| (272) Circulaire au clergé.—I. Nos prochaines retraites pastorales.—II. Le mois de Marie.—III. "Jésus régnant par Marie".—IV. Offrande au pape pour l'église Saint-Joachim..                                                                                                                                                                                                                            | 13   |
| (273) Lettre pastorale—à l'occasion de l'incendie de la Métairie Saint-Joseph.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | 17   |
| (274) Circulaire au clergé.—Quête en faveur de l'Hôtel-Dieu..                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 25   |
| (275) Circulaire au clergé.—I. Prières du mois d'octobre.—II. Indult pour la confession bimensuelle.—III. Encyclique "Sur le Rosaire de Marie".....                                                                                                                                                                                                                                                     | 27   |
| (276) Circulaire au clergé.—I. Avis sur les conférences ecclésiastiques.—II. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1897.—III. Questions des conférences ecclésiastiques de 1899.....                                                                                                                                                                                                                | 35   |
| (277) Circulaire au clergé.—I. Constitution apostolique sur la confrérie du S. Rosaire.—II. Juvénat des Frères Maristes et des Sœurs de Saint-Joseph.—III. La dîme des bancs.—IV. Fête nouvelle de S. Antoine-Marie-Zaccaria.—V. Rédaction des suppliques matrimoniales.—VI. Vœux de bonne année.—VII. Traduction de la constitution sur la confrérie du Saint-Rosaire.....                             | 67   |

(1899)

|                                                                                                                      |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| (278) Circulaire au clergé.—I. Règlement pour le prochain carême.—II. Compte rendu des Œuvres Diocésaines pour l'an- |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

|                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| née 1898.....                                                                                                                                                                                                                                                                   | 85  |
| (279) Circulaire au clergé.—Vingt-cinquième anniversaire de fondation de l'Union Saint-Joseph.....                                                                                                                                                                              | 93  |
| (280) Circulaire au clergé.—I. Pour nos séminaristes.—II. Visite pastorale de 1899.—III. Comment le célébrant doit entrer au chœur et en sortir.—IV. Itinéraire de la visite pastorale.—V. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1898..                                     | 97  |
| (281) Circulaire au clergé.—I. Retraites pastorales.—II. Prières au Saint-Esprit.—III. Litanies du Sacré-Cœur.—IV. Dispense de l'audition de la messe, aux trois dernières fêtes supprimées.—V. Avis concernant les pèlerinages.....                                            | 135 |
| (282) Circulaire au clergé.—I. Triduum de prières pour la consécration au S. Cœur de Jésus.—II. Encyclique " Sur la consécration du genre humain au Très Sacré Cœur de Jésus.....                                                                                               | 141 |
| (283) Circulaire au clergé.—I. La collecte pour l'œuvre des séminaristes.—II. Liste des desservants pendant la retraite pastorale.....                                                                                                                                          | 157 |
| (284) Circulaire au clergé.—I. Développements du culte du Sacré-Cœur de Jésus.—II. Matière des cierges.—III. Lettre de la S. C. des Rites sur le développement à donner au culte du Sacré-Cœur de Jésus.....                                                                    | 161 |
| (285) Circulaire au clergé.—I. Communication de l'encyclique du 8 septembre 1899.—II. Quête à faire pour l'œuvre des Métis.—III. Indults renouvelés.—IV. Questions de conférences et sujets d'examens pour 1900.—V. La lettre du pape à l'épiscopat et au clergé de France..... | 173 |
| (286) Circulaire au clergé.—Invitation à la réception de S. Exc. Mgr Falconio.....                                                                                                                                                                                              | 209 |
| (287) Circulaire au clergé.—Ouverture du jubilé de l'Année Sainte.—Messe à célébrer dans la nuit du 31 décembre au 1er janvier.—Souhaits de bonne année.....                                                                                                                    | 211 |

## (1900)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|
| (288) Circulaire au clergé.—I. Promulgation du jubilé de l'Année Sainte.—II. Privilège accordé à certaines catégories de personnes de gagner en dehors de Rome, dès cette année, l'indulgence du jubilé.—III. Indulgences suspendues durant l'année 1900.—IV. Décret touchant la conclusion des Absoutes.—V. Privilège d'anticiper Matines et Laudes.—VI. La bulle <i>Properante ad exitum</i> , portant indiction du jubilé.—VII. La constitution <i>Aeterni Pastoris</i> en faveur des moniales, etc.— |  |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--|

|       |     |
|-------|-----|
| ..... | 85  |
| ..... | 93  |
| ..... | 97  |
| ..... | 135 |
| ..... | 141 |
| ..... | 157 |
| ..... | 161 |
| ..... | 173 |
| ..... | 209 |
| ..... | 211 |

tion du jubilé de l'An-  
certaines catégories de  
des cette année, l'in-  
suspensées durant l'an-  
clusion des Absoutes.  
aude.—VI. La bulle  
du jubilé.—VII. La  
des moniales, etc.—

# TABLE DES MATIÈRES

579

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| VIII. Compte rendu des Œuvres Diocésaines pour l'année 1899.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          | 219 |
| (289) Circulaire au clergé.—I. Règlement pour le prochain carême.—II. Prières pour la paix.—III. Pèlerinage international à Paray-le-Monial.....                                                                                                                                                                                                                                          | 247 |
| (290) Mandement—pour annoncer une nouvelle visite générale du diocèse.....                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 251 |
| (291) Circulaire au clergé.—I. Avis pour la visite pastorale.—II. Itinéraire de la visite pour 1900.....                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 275 |
| (292) Circulaire au clergé.—I. Appel en faveur des incendiés de Hull et d'Ottawa.—II. Nouvel itinéraire de visite pastorale... 279                                                                                                                                                                                                                                                        | 279 |
| (293) Circulaire au clergé.—I. Neuvaine au Saint-Esprit.—II. Mois du Sacré-Cœur.—III. Consécration au Sacré-Cœur de Jésus, en union avec les pèlerins de Paray-le-Monial.—IV. Retraites pastorales.—V. La collecte pour les incendiés d'Ottawa et de Hull.....                                                                                                                            | 283 |
| (294) Instruction pastorale—sur le grave devoir de sanctifier les jours du Seigneur, et le grave péché de leur profanation... 291                                                                                                                                                                                                                                                         | 291 |
| (295) Circulaire au clergé.—I. Prières du mois d'octobre.—II. Déc. et du saint-siège sur les oratoires.—III. Office et messe de S. Bède, et addition à l'office du 9 novembre.—IV. Oraison de Mandate.—V. Omission des conférences ecclésiastiques en 1901.—VI. Sujets d'examens et de sermons pour les jeunes prêtres, en 1901.—VII. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1899..... | 307 |
| (296) Lettre pastorale—donnant communication de l'encyclique <i>Tametsi futura</i> sur Jésus-Christ Rédempteur.....                                                                                                                                                                                                                                                                       | 349 |
| Circulaire au clergé et aux fidèles du diocèse de Saint-Hyacinthe.—Noces d'argent épiscopales de Mgr l'évêque de Saint-Hyacinthe.....                                                                                                                                                                                                                                                     | 379 |

(1901)

|                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| (297) Lettre pastorale—annonçant la mort de la reine Victoria, et l'avènement d'Edouard VII au trône d'Angleterre.....                                                                                                                              | 383 |
| (298) Mandement—pour la promulgation des Lettres Pontificales, qui étendent à tout le monde catholique le jubilé universel célébré à Rome l'an du Seigneur 1900.....                                                                                | 387 |
| (299) Circulaire au clergé.—I. Le 25 <sup>e</sup> anniversaire du sacre.—II. Le jubilé.—III. Manuel pour les exercices et les prières du jubilé.—IV. Le premier vendredi du mois.—V. Règlement pour le prochain carême.—VI. Avis concernant le pro- |     |

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| chain recensement.—VII. Instructio ad clerum, circa jubileum anni 1901.....                                                                                                                                                                                                                                     | 409 |
| (300) Circulaire au clergé.—I. Avis pour la visite pastorale.—II. Communication de l'encyclique <i>Graves de communi</i> , sur la démocratie chrétienne.—III. Itinéraire de la visite pour 1901.—IV. Traduction de l'encyclique sur la Démocratie.—V. Compte rendu des Œuvres Diocésaines pour l'année 1900.... | 421 |
| (301) Circulaire au clergé.—I. La retraite pastorale.—II. La quête pour les séminaristes.....                                                                                                                                                                                                                   | 449 |

## MONSEIGNEUR MAXIME DECELLES

(1901)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| Circulaire au clergé.—Mort de S. G. Mgr L.-Z. Moreau.....                                                                                                                                                                                                                                                                           | 453 |
| (1) Mandement—de Mgr Maxime Decelles pour annoncer sa prise de possession du siège épiscopal de Saint-Hyacinthe....                                                                                                                                                                                                                 | 455 |
| (2) Circulaire au clergé.—I. Remerciements.—II. Avis concernant la visite pastorale.—III. Officialité diocésaine, Cour des causes matrimoniales, et Confesseurs des religieuses.—IV. Nouvel itinéraire de la visite.....                                                                                                            | 463 |
| (3) Circulaire au clergé.—I. Extension de la période du jubilé. II. Scapulaire du Sacré-Cœur.—III. Desservants pendant la retraite pastorale.....                                                                                                                                                                                   | 467 |
| (4) Circulaire au clergé.—I. Prières pour le pape.—II. Directeur diocésain de l'Association des Prêtres-Adorateurs.—III. Liste des confesseurs extraordinaires.—IV. Résumé des conférences ecclésiastiques de 1900.—V. Questions de conférences pour 1902.—VI. Sujets d'examens et de sermons pour les jeunes prêtres, en 1902..... | 471 |

(1902)

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| (5) Circulaire au clergé.—Le carême.....                                                                                                                                                                                                                                                                            | 521 |
| (6) Lettre pastorale—portant promulgation des décrets du premier concile provincial de Montréal.....                                                                                                                                                                                                                | 527 |
| (7) Circulaire au clergé.—I. Offrande au saint-père.—II. Le 1 <sup>er</sup> concile prov. de Montréal.—III. Visite pastorale.—IV. Retraites ecclésiastiques.—V. Œuvres Diocésaines.—VI. Conférences ecclésiastiques.—VII. Itinéraire de la visite.—VIII. Compte rendu des Œuvres Diocésaines pour l'année 1901..... | 559 |

|                             |     |
|-----------------------------|-----|
| clerum, circa jubi-         |     |
| la visite pastorale.—       | 409 |
| de <i>communis</i> , sur la |     |
| la visite pour 1901.        |     |
| Démocratie.—V.              |     |
| ur l'année 1900....         | 421 |
| pastorale.—II. La           |     |
| .....                       | 449 |

## DECELLES

|                      |     |
|----------------------|-----|
| -Z. Moreau.....      | 453 |
| pour annoncer sa     |     |
| saint-Hyacinthe....  | 455 |
| —II. Avis concer-    |     |
| tiocésaine, Cour des |     |
| s religieuses.—IV.   |     |
| .....                | 463 |
| a période du jubilé. |     |
| servants pendant la  |     |
| .....                | 467 |
| e pape.—II. Direc-   |     |
| s-Adorateurs.—III.   |     |
| , Résumé des con-    |     |
| estions de conférer- |     |
| et de sermons pour   |     |
| .....                | 471 |

|                       |     |
|-----------------------|-----|
| .....                 | 521 |
| a des décrets du pre- |     |
| .....                 | 527 |
| saint-père.—II. Le    |     |
| ite pastorale.—IV.    |     |
| ésaines.—VI. Con-     |     |
| le la visite.—VIII.   |     |
| ur l'année 1901....   | 559 |

## TABLE DES MATIÈRES

581

## APPENDICE

|                                                                 |     |
|-----------------------------------------------------------------|-----|
| Bref apostolique nommant Mgr Maxime Decelles évêque titu-       |     |
| laire de Druzipara.....                                         | 569 |
| Bref apostolique transférant Mgr Maxime Decelles de l'église    |     |
| titulaire épiscopale de Druzipara à l'église cathédrale de      |     |
| Saint-Hyacinthe.....                                            | 571 |
| Acte de prise de possession du siège épiscopal de Saint-Hyacin- |     |
| the par Mgr Maxime Decelles.....                                | 573 |





## TABLE ALPHABETIQUE DES MATIERES

### A

- Absoute.**—Décret touchant sa conclusion, 223.
- Actes du saint-siège.**—Encyclique *Diuturni temporis*, sur le Rosaire de Marie, 29. — Constitution *Ubi primum*, sur les Loix, Droits et Privilèges de la Confrérie du Saint-Rosaire, 75. — Encyclique *Annum Sacrum*, sur la consécration du genre humain au Sacré-Cœur de Jésus, 147. — Encyclique *Depuis le jour*, à l'épiscopat et au clergé de France, 183. — Bulle *Properante ad exitum*, portant indication du jubilé de l'Année Sainte, 225. — Constitution *Aeterni Pastoris*, pour accorder les indulgences du jubilé de l'an 1900 aux religieuses, etc., 235. — Encyclique *Tametsi futura*, sur Jésus-Christ Rédempteur, 359. — Constitution *Temporis quidem sacri*, portant extension à tout le monde catholique du jubilé universel célébré à Rome l'an du Seigneur mil-neuf-cent, 398. — Lettre de la S. C. des Rites sur le développement à donner au culte du Sacré-Cœur de Jésus, 167. — Décret de la S. C. R., définissant les diverses catégories d'oratoires, 308. — Décret *Urbis et Orbis*, permettant la célébration d'une messe au milieu de la nuit du 31 décembre 1899 au 1er janvier 1900, et de celle du 31 décembre 1900 au 1er janvier 1901, 213. Rescrit de la S. Pénitencerie accordant la faveur d'ajouter deux autres mois à la période marquée pour le jubilé d'extension, 468. — Voir *Indults*.
- Adam.**—Sens du texte "Ecce Adam quasi unus ex nobis", 39. — C'est par miséricorde que, après le péché du premier homme, Dieu empêche la vie humaine d'être indéfiniment prolongée dans les misères d'ici-bas, 40. — De quel péché et de quelle mort Adam nous a transmis l'héritage, 50, 51. — Voir *Péché originel*.
- Agneau pascal.**—Figure de Jésus-Christ immolé sur la croix et pris en nourriture au sacrement de l'Eucharistie, 479.
- Amusements.**—Abus qu'on y commet aux dimanches et fêtes, 300.
- Angloteerre.**—Instance en faveur de l'établissement de l'archiconfrérie de N.-D. de la Compassion, pour la conversion de l'Angleterre, 7. — Prières pour que la paix lui soit rendue, 248.
- Année Sainte.**—Ce que signifie cette appellation, 225.
- Anbergues.**—Devoirs des catholiques concernant les licences d'auberges, 550.



- Aumône.**—Comment la faire, pour qu'elle ne soit ni un sujet d'orgueil pour ceux qui donnent, ni un sujet de honte pour ceux qui reçoivent, 435. — Effets de l'aumône, 524. — La prière et le jeûne du carême trouvent en elle leur complément, 523.
- Autel.**—Par quel côté de l'autel le célébrant doit-il entrer au chœur et en sortir, 104. — Quelle révérence faire, après la consécration, en passant devant l'autel où la messe est à se célébrer, 132. — L'indult qui attache le privilège de l'autel à l'autel principal de nos oratoires, ne vaut que pour les oratoires publics, 309.

## B

- Bède (Saint).**—Sa fête inscrite par Léon XIII au calendrier universel, 309.
- Bernard (Le T. Rév A.-X.).**—Ses fonctions d'archidiacre à la visite pastorale, 276.
- Bonheur.**—D'où il faut l'attendre, 367.

## C

- Canada.**—Sa participation au pèlerinage international de Paray-le-Monial, 249, 286. — La foi de son peuple, 254 ; constatation des dangers qui la menacent, et des faiblesses qu'elle accuse, 535. — La dévotion au Sacré-Cœur, en Canada, 142, 162, 284. — Piété traditionnelle du Canada envers la Sainte-Famille, 554. Voir *Clergé canadien*.
- Carême.**—Règlement pour le carême de 1899, 85 ; de 1900, 247 ; de 1901, 413. — Retour en 1902 aux observances habituelles du carême, 521. — Gravité méconnue de la loi de pénitence quadragésimale, 522. — L'esprit du carême, 86, 247, 413, 524, 525, 550. — Aumônes quadragésimales destinées à l'Hôtel-Dieu, 86, 413, 524.
- Catéchisme.**—Haute importance de son enseignement : Mgr le coadjuteur la prêche par le travail qu'il y consacre en tournée pastorale, 277. — Son importance particulière dans la préparation des enfants à la première communion, 6.
- Catéchisme du conc. de Trente.**—Livre d'or, qu'on ne saurait relire trop souvent, 194.
- Causes matrimoniales.**—Le tribunal diocésain des causes matrimoniales institué par Mgr Moreau, est maintenu par Mgr Decelles, avec les officiers qui le composent et les pouvoirs qui lui sont conférés par les saints canons, 465.

soit ni un sujet d'orgueil  
onte pour ceux qui reçoivent  
— La prière et le jeûne  
ment, 523.  
t doit-il entrer au chœur  
aire, après la consécration,  
st à se célébrer, 132. —  
tel à l'autel principal de  
oires publics, 309.

III au calendrier univer-  
s d'archidiacre à la visite

international de Paray-le-  
peuple, 254 ; constatation  
faiblesses qu'elle accuse,  
n Canada, 142, 162, 284.  
ers la Sainte-Famille, 554.

99, 85 ; de 1900, 247 ; de  
observances habituelles du  
la loi de pénitence quadra-  
86, 247, 413, 524, 525,  
stinées à l'Hôtel-Dieu, 86,

seignement : Mgr le coad-  
consacre en tournée pasto-  
re dans la préparation des

d'or, qu'on ne saurait relire  
césain des causes matrimo-  
maintenu par Mgr Decelles,  
t les pouvoirs qui lui sont

- Celebrant.** — Par quel côté de l'autel il doit entrer au chœur et en sortir, 104. — Comment il doit faire les inclinations de tête prescrites pour la récitation des oraisons, à la messe, 331. — Comment se distinguent les inclinations du corps prescrites à la célébration de la messe, 332. — A quelles parties de la messe le célébrant doit faire ces diverses inclinations, 332. — Comment, et à quelles parties de la messe, il doit élever ou baisser... les yeux, 333.
- Censures.** — Quelle sorte d'ignorance en excuse, 457. — Qui peut en aboudre, 489. — Pouvoirs de l'évêque et du confesseur pour l'absolution des étrangers liés d'une censure encourue dans leur pays, 489, 490. — Étude de la censure portée par le III<sup>e</sup> concile plénier de Baltimore contre les catholiques qui se marient en présence d'un ministre hérétique, 488. — Censure de la bulle *Apostolica Sedes* contre les mêmes, 491.
- Chapelets**, croix et médailles. — Indult pour les béni et indulgencier, 177.
- Charité.** — Étendue et influence de son action, 433.
- Cierges.** — Où placer les cierges qui doivent être allumés à l'autel, pour la messe basse, 129. — Règlement sur la matière des cierges, 166. — On ne doit acheter de cierges, que de fabricants munis d'un permis de l'évêché, 166.
- Citoyens** catholiques. — Comment ils ont à accomplir les devoirs de la vie officielle, 266, 270, 369, 555. — Comment ces devoirs ont parfois été méconnus en ce pays, 535. — Il est des catholiques qui n'ont pas le sens des devoirs de leur foi, 14. — Ce que les catholiques peuvent faire pour le soulagement des classes ouvrières, et comment ils le doivent faire, 437.
- Clercs.** — Soucis de l'évêque pour leur bonne formation, 97. — Ce qu'exige cette formation, d'après les enseignements de Léon XIII, 97, 98. — Cycle des études par lesquelles les candidats au sacerdoce doivent se préparer à leur futur ministère, 190-196. — L'état présent des choses, à ce point de vue, dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, 98, 99. — Réformes demandées par le saint-siège, 99-101. — Règlement adopté pour y faire droit, 101. — Résultats attendus de cette discipline, 103. — Justification de cette discipline dans l'encyclique de Léon XIII à l'épiscopat et au clergé de France, 173. — La formation des clercs et le premier concile prov. de Montréal, 100, 450. — Bonne volonté manifestée par nos petits séminaires pour favoriser les premières applications du nouveau règlement diocésain, 174. — Collecte annuelle imposée pour cette œuvre, 102, 157, 450. — Voir *Prêtre*.

**Clergé canadien.** — Les services qu'il a rendus dans le passé ; ceux qu'il doit rendre désormais, 103.

**Cœur Sacré de Jésus.** — Objet propre, matériel et formel, du culte du Sacré-Cœur, 151, 317, 338, 484. — Le Sacré-Cœur est-il le symbole de l'amour seulement créé de Jésus, 340 ; en est-il l'organe, 485 ; est-il aussi, et comment, le symbole de son amour divin, 151, 340, 485. — Le culte du Sacré-Cœur : sa dignité, son aptitude à accroître en nous l'amour de Dieu et le zèle de la vertu, 499 ; à affermir notre foi à la sainte Eucharistie, 499-501. — Le culte du Sacré-Cœur est, en quelque sorte, le sommaire du christianisme, 143. — Notre-Seigneur lui-même en signale les grâces comme " le dernier effort de son amour ", 165. — Zèle des pontifes romains pour le culte du Sacré-Cœur, 147. — Vœux de Léon XIII pour que la piété envers le Cœur de Jésus ne cesse de se fortifier parmi les peuples chrétiens, 167-171. — Origines de la dévotion au Sacré-Cœur, en Canada, 284. — Nos populations ont le culte et l'amour du Sacré-Cœur, 142. 162. — Consécration du genre humain au Sacré-Cœur de Jésus : l'hommage en est dû à Jésus-Christ, puisqu'il est le maître suprême, 148. — Titres de Jésus-Christ à cet universel empire, 149-151. — Se donner au divin Cœur, c'est se donner au Christ lui-même dont le Cœur symbolise la charité infinie, 151. — Ce que l'on peut attendre de cette consécration universelle au Cœur de Jésus, 153, 168. — Le Cœur de Jésus est un signe de salut, et le gage des prochaines victoires, 154. — Léon XIII demande que la consécration du genre humain au Sacré-Cœur soit une manifestation éclatante de religion, 144, 147. — Triduum de prières indiqué dans tout le diocèse pour la consécration au Cœur de Jésus, 141. — Solennités de la consécration du genre humain au Sacré-Cœur, présidées par Léon XIII lui-même à Rome, 167 ; par Mgr Moreau à Saint-Hyacinthe, 165. — Célébration de ces solennités au Vatican, dans les églises de Rome et dans les divers diocèses du monde, 167, 168 ; dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, et notamment dans la ville épiscopale, 165. — Renouveau, un an plus tard, de la même consécration en ce diocèse, en union avec nos pèlerins de Paray-le Monial, 286. — Hommage de toutes les paroisses du diocèse au Cœur du Christ-Roi, 254, 273. — Formule de consécration au Sacré-Cœur de Jésus : son texte, 155 ; Léon XIII recommande de la répéter aux exercices publics du 1er vendredi du mois, 163, 170. — Le Cœur de Jésus et les retraites pastorales, 161 ; ses promesses spéciales pour ceux qui travaillent au salut des âmes, 165. —

... dans le passé ; ceux

riel et formel, du culte du  
Le Sacré-Cœur est-il le  
ésus, 340 ; en est-il l'or-  
e symbole de son amour  
Sacré-Cœur : sa dignité,  
r de Dieu et le zèle de  
a sainte Eucharistie, 499.  
n quelque sorte, le som-  
e-Seigneur lui-même en  
er effort de son amour",  
le culte du Sacré-Cœur,  
la piété envers le Cœur de  
les peuples chrétiens, 167.  
ré-Cœur, en Canada, 284.  
our du Sacré-Cœur, 142.  
au Sacré-Cœur de Jésus :  
t, puisqu'il est le maître  
ist à cet universel empire,  
c'est se donner au Christ  
charité infinie, 151. — Ce-  
ration universelle au Cœur  
ésus est un signe de salut,  
4. — Léon XIII demande  
n au Sacré-Cœur soit une  
144, 147. — Triduum de  
e pour la consécration au  
e la con-écration du genre  
ar Léon XIII lui-même à  
nt-Hyacinthe, 165. — Célé-  
dans les églises de Rome et  
67, 168 ; dans le diocèse de  
la ville épiscopale, 165. —  
la même consécration en ce  
de Paray-le Monial, 286. —  
diocèse au Cœur du Christ-  
écration au Sacré-Cœur de  
recommande de la répéter  
li du mois, 163, 170. — Le-  
torales, 161 ; ses promesses  
au salut des âmes, 165. —

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

587

Confréries du Sacré-Cœur : le pape conseille d'en organiser  
parmi les jeunes gens, 163, 170. — Scapulaire du Sacré-Cœur :  
pouvoir de le tenir et de l'imposer, 468. — Voir *Jésus-Christ*,  
*Jeûn*, *Litanies*, *Paray-le-Monial*, *Vendredi*.

**Collèges.** — Voir *Petits-Séminaires*.

**Compassion** (N.-D. de la). — Voir *Angleterre*.

**Concile** (I de Montréal). — Sa promulgation, 527-557. — Revision  
et recognition de ses décrets par le saint-siège, 527. — Motifs  
qui doivent leur assurer l'obéissance des catholiques de la pro-  
vince, 528. — Vue d'ensemble de l'œuvre du concile, 529 et  
suiv. — Recommandations au clergé touchant l'étude et la préli-  
cation du concile, 560.

**Concubinaires.** — A l'article de la mort, comment peuvent-ils être  
réconciliés avec l'Eglise : s'il n'existe pas d'empêchement diri-  
mant, 501 ; s'il existe un empêchement dirimant, mais dispensa-  
ble, 503 ; si le concubinage est occulte, et que les concubina-  
res soient communément tenus pour époux légitimes, 512 ; si,  
pour un motif quelconque, la célébration du mariage est impossi-  
ble, 513.

**Conférences ecclésiastiques** — Avis et règlement, 35. — Prix que  
l'évêque attache aux conférences, 563. — Résumé des confère-  
nces de 1897, 37-61 ; de 1898, 107-134 ; de 1899, 313-347 ; de  
1900, 479-516. — Questions pour 1899, 63 ; pour 1900, 179 ;  
pour 1902, 517. — Conférences suspendues en 1901, à raison des  
travaux du jubilé, 310.

**Confesseurs.** — Tous les confesseurs de religieuses sont confirmés par  
Mgr Decelles dans les pouvoirs qu'ils tiennent de Mgr Moreau,  
465. — Nouvelle liste des confesseurs extraordinaires, 473. —  
Avis à ces confesseurs pour le fructueux accomplissement de leur  
ministère, 477.

**Confession** bi-mensuelle. — Un indult permet aux prêtres, religieux et  
religieuses de ce diocèse de gagner, en se confessant deux fois le  
mois, les indulgences qui pourraient d'ailleurs requérir la confes-  
sion actuelle, 28.

**Confessions.** — Soit qu'il faut donner à ce ministère, 411.

**Confiteor.** — A la messe solennelle, faut-il le réciter ou le chanter  
avant la distribution de la sainte communion, 514. — *Quid*,  
pour la messe solennelle de *Requiem*, 515.

**Confréries** et associations pieuses. — Examen de leurs archives, à la  
visite pastorale, 276. — Bienfaits nombreux offerts par ces frater-  
nités, 551. — Ordre hiérarchique des pieuses confréries et asso-  
ciations, 552.

- Confrérie du S.-Rosaire.**—Ses lois, droits, privilèges et indulgences, 75 et suiv. — Son but, 76. — Mode de son établissement, 76-79. — Son fonctionnement, 79, 80. — Unique devoir de ses membres, 80. — Privilèges des prêtres inscrits au nombre des confrères, 82. — Pieux usages de la confrérie, 81. — Invitation à établir la confrérie dans les paroisses du diocèse, 68. — Il faut régulariser l'existence de celles qui auraient été érigées sans l'autorisation écrite du Maître-Général des Dominicains, 68, 77. — Voir *Rosaire*.
- Corporal.**—Faut-il le déplier tout entier, au commencement de la messe basse, 130.
- Coubé** (Le R. Père S.), S. J. — Emet l'idée d'un pèlerinage international à Paray-le-Monial, 248. — Son appel des hommes à la communion du 1er vendredi du mois, durant l'année 1901, 356.
- Couvents** et pensionnats de jeunes filles. — Comment les vocations religieuses s'y développent, 70. — Comment les jeunes filles y sont formées, 540.
- Croix.**—Elle apparaît, dans nos cités et nos campagnes, en des monuments qui proclament la foi canadienne, 254. — La croix est un symbole de vie, et un étendard de victoire, 372.
- Curé.**—Ses devoirs touchant les enquêtes à faire sur les qualités et l'état de ceux qui se préparent au mariage, 44, 45.

## D

- Decelles** (Mgr M.)—Sa nomination à l'église titulaire épiscopale de Druzipara, 569. — Sa députation à la coadjutorerie de Saint-Hyacinthe, avec droit de future succession, 571. — Fait la visite pastorale, au nom de l'évêque de Saint-Hyacinthe, et avec la délégation de toute son autorité, 252. — Préside, dans toutes les paroisses du diocèse, au Solennel Hommage à Jésus-Christ Rédempteur, 273. — Prêche l'Avent de 1900 à la cathédrale, sur le règne de Jésus-Christ, 354. — Fait le catéchisme, au cours de ses tournées pastorales, 7, 277. — Ses sermons de charité en faveur de l'Hôtel-Dieu, 21, 86. — Prend possession du siège épiscopal de Saint-Hyacinthe, 455. — Acte de cette prise de possession, 573. — Remercie le clergé de Saint-Hyacinthe des sympathies encourageantes avec lesquelles a été accueillie son accession au siège laissé vacant par la mort de Mgr Moreau, 463.
- Decelles** (Le chan. P. Z.). — Est déchargé de la direction diocésaine de l'Association des Prêtres-Adorateurs, 472.
- Démocratie Chrétienne.**—Publication de l'encyclicale *Graves de*

ivilèges et indulgences.  
son établissement, 76.  
Unique devoir de ses  
inscrits au nombre des  
écie, 81. — Invitation  
diocèse, 68. — Il faut  
nt été érigées sans l'au-  
ominicains, 68, 77. —

commencement de la

l'uo pèlerinage interna-  
appel des hommes à la  
ant l'année 1901, 356.  
Comment les vocations  
ment les jeunes filles y

campagnes, en des monu-  
254. — La croix est un  
e, 372.

aire sur les qualités et  
e, 44, 45.

e titulaire épiscopale de  
ntorerie de Saint-Hya-  
1. — Fait la visite pas-  
cinthe, et avec la délè-  
réside, dans toutes les  
mmage à Jésus-Christ  
1900 à la cathédrale, sur  
catéchisme, au cours de  
sermons de charité en  
nd possession du siège  
ete de cette prise de pos-  
aint-Hyacinthe des sym-  
été accueillie son acces-  
Mgr Moreau, 463.

e la direction diocésaine  
472.

l'encyclique *Graves de*

*commun*, sur la Démocratie chrétienne, 422. — Traduction de  
cette encyclique, 425 et suiv. — Appellations diverses de l'ac-  
tion chrétienne populaire, 427. — Craintes justement inspirées  
par le terme de Démocratie, 427. — Distinction nécessaire  
entre la démocratie sociale et la démocratie chrétienne, 428.  
Sens vrai qu'il faut attacher à cette dernière appellation, 428.  
429. — Griets auxquels la démocratie chrétienne doit demeurer  
étrangère, 430, 431. — La question ouvrière est une question  
principalement morale et religieuse, 432. — Voir *Ouvriers*.

**Dieu**. — Créateur et conservateur des êtres qu'il a librement tirés du  
néant, 531.

**Dimanches** et fêtes. — Instruction pastorale sur le grave devoir qui  
oblige à les sanctifier, et le grave péché que comporte leur profa-  
nation, 291 et suiv. — Origine du précepte de la sanctification  
des jours du Seigneur, 291. — Double objet de ce précepte, 293.  
— Le dimanche sanctifié, 294. — Le dimanche profané, 296. —  
Conséquences de cette profanation, 297. — Proportions énormes  
que ce péché tend à prendre au milieu de nous, 299. — Graves  
abus des amusements et excursions de plaisir qu'on organise en  
ces jours, 300. — Danger spécial de péché dans ces excursions  
sur nos rivières, 302. — Cri d'alarme aux pères et mères de  
familles soucieux de l'honneur de leur nom et de la vertu de leurs  
enfants, 303. — Tous les catholiques qui possèdent quelque  
influence, sont pressés de se liguier en une sainte croisade, pour  
ramener les jours du Seigneur à la pureté de leur observance,  
304. — Invitation à toutes les âmes pieuses de prier à cette inten-  
tion, 304. — Exhortation à tous les fidèles, 304, 305.

**Divorce**. — (Qui pouvait, sous la loi de Moïse, émettre l'acte de répu-  
diation, 313. — Quel était l'effet de cet acte, 314. — Pour quel-  
les causes cet acte pouvait-il être émis légitimement, 315. —  
Quel était le but de cette législation, 316. — Indissolubilité du  
mariage chrétien, 107-112. — Causes qui peuvent autoriser, chez  
les chrétiens, non pas le plein divorce, mais la séparation des  
époux, 107, 108.

**Domicile**. — Voir *Mariage*.

**Dominique** (Ordre de Saint-). — Ses mérites dans la propagation de  
la confrérie du Saint-Rosaire : confirmation de ses pouvoirs con-  
cernant cette forme de dévotion, 76.

**Drapeaux**. — De leur usage dans les démonstrations liturgiques, 48. —  
A quelles règles cet usage doit être soumis, 48. — Que dire du  
même usage, s'il s'agit de drapeaux bénits déjà, mais qui ne

répondraient cependant point aux conditions établies par ces règles, 119.

**Droit Canonique.**—Nécessité de son étude, 196.

## E

**Ecoles.**—Comment l'Eglise les veut, 537. — Action perniciense de l'école neutre, 539. — triste expérience qu'en ont faite d'autres pays, 539. — L'Eglise fait œuvre de progrès social, en combattant l'école neutre, 540.

**Ecriture Sainte.**—Son étude : règles pour la faire avec édification et profit, 194.

**Edouard VII.**—Son avènement au trône d'Angleterre. Vœux et prières pour la félicité de son règne, 384.

**Eglise.**—Elle est au premier rang parmi les œuvres de Jésus-Christ, 368. — Comme le Christ, elle est la voie de l'homme, 368. — C'est par son ministère que les âmes sont engendrées à la grâce et conduites à la gloire, 373. — Sa divine constitution, 532. — Ordre établi dans sa hiérarchie, 198. — L'Eglise est une société parfaite, 534. — Etude de son histoire, 195. — Voir *Société*.

**Encensement.**—Rite de l'encensement, à l'offertoire de la messe solennelle en présence du Saint-Sacrement, 345. — Comment distribuer les diverses parties de la prière *Dirigatur*, en encensant l'autel à l'offertoire, 345. — Doit-on omettre l'encensement du chœur à la messe célébrée en présence du Saint-Sacrement, 346. — La coutume de l'omettre est-elle à conserver, 514.

**Enfants.**—Etat des enfants morts sans baptême, 53.

**Eucharistie.**—La foi à ce mystère est affirmée en nous par le culte du Sacré-Cœur, 499-501.

**Evêque.**—Devoirs de sa charge pastorale, 457. — Sa mission de docteur, 530. — Sa place dans la hiérarchie de l'Eglise ; étendue de ses pouvoirs, 533. — Ses sollicitudes pour la formation du jeune clergé, 97. — Comment le corps presbytéral doit lui demeurer uni et soumis, 198-201. — Les œuvres entreprises par les catholiques pour le soulagement des ouvriers doivent demeurer soumises à son autorité, 441. — Son bonheur dans l'accomplissement de la visite de son diocèse, 251. — Ce qui fait les beaux jours d'un évêque, 409. 563

**Examens** des jeunes prêtres. — Matière pour 1899, 65 ; pour 1900, 181 ; pour 1901, 311 ; pour 1902, 520.

**Excursions** de plaisir. — Défendues aux jours de dimanches et fêtes ; mise en oubli de cette défense, 301.

itions établies par ces

6.

Action pernicieuse de  
qu'en ont faite d'autres  
rès social, en combat-

faite avec édification et

leterie. Vœux et priè-

uvres de Jésus-Christ,

de l'homme, 368. —

engendrées à la grâce et

constitution, 532. —

L'Eglise est une société

5. — Voir *Société*.

offertoire de la messe

ent, 345. — Comment

*Dirigatur*, en encen-

omettre l'encensement

du Saint-Sacrement,

conserver, 514.

, 53.

en nous par le culte du

— Sa mission de doc-

de l'Eglise ; étendue de

la formation du jeune

ral doit lui demeurer

reprises par les catho-

vent demeurer soumi-

ans l'accomplissement

ni fait les beaux jours

899, 65 ; pour 1900,

dimanches et fêtes ;

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

591

## F

**Fabriques** d'églises. — Leurs archives doivent posséder la série com-  
plète des " Mandements... des évêques de Saint-Hyacinthe ".

5. — Imposition sur leurs revenus de bancs, en faveur de la  
mense épiscopale : réponse à un doute sur le point de départ de  
cette obligation, 72.

**Falconio** (Mgr). — Invitation du clergé à la réception de S. Ex. Mgr  
le délégué apostolique, 209. — Son Excellence obtient du saint-  
siège, en faveur des diocèses du Canada, qu'il soit ajouté deux  
autres mois à la période du jubilé d'extension, 467.

**Famille**. — Beau spectacle offert par la famille chétivement organi-  
sée et gouvernée, 264.

**Famille de Nazareth** (Sainte). — En recommander le modèle et l'in-  
vocation aux ouvriers, 441. — Eloge de l'Association Univer-  
selle des familles consacrées à la Famille Sainte de Nazareth,  
553. — L'Association Universelle instamment recommandée à  
toutes les familles du diocèse, 554. — Prière traditionnelle du  
Canada envers la Sainte Famille, 554.

**Fêtes**. — Un indult spécial dispense les indèls de l'obligation d'enten-  
dre la messe aux fêtes supprimées de l'Annonciation de la B. V.  
M., de la Fête-Dieu, et des saints apôtres Pierre et Paul, 137.  
Voir *Dimanches*.

**France**. — Objet des sollicitudes et de l'affection de Léon XIII, 183.  
— Sa mission providentielle, 183. — Qualités traditionnelles  
du clergé français, 184, 207. — Gloire qui revient à l'Eglise de  
France de ses nombreux et florissants petits-seminaires, 180.

**Frédéric de Ghyvelde**, (R. P.) O. F. M. — Recommandation de sa  
" Neuvaine au Saint-Esprit ", 9.

**Frères de Marie** (Petits). — Voir *Juvénats*.

## G

**Grec**. — La place que la littérature grecque doit garder dans les étu-  
des des petits-seminaires, 189, 190.

**Grignon de Montfort** (B.). — Sa doctrine sur la vraie dévotion à  
Marie, 15.

## H

**Hérétiques**. — Relations que les catholiques doivent éviter avec eux,  
544.



**Histoire de l'Eg'ise.**—Dans quel esprit elle doit être écrite et étudiée, 195.

**Hommage.**—Hommage solennel à Jésus-Christ Rédempteur, 28, 228, 254, 273, 308, 354, 421. — Célébration de cet hommage, dans les diverses paroisses du diocèse, à l'occasion de la visite pastorale, 254, 273, 421.

**Honnêteté** naturelle. — Ce qu'elle vaut pour la discipline des mœurs et le bien de la société, quand elle méprise la foi, 373.

**Hotel-Dieu** de Saint-Hyacinthe. — Cruellement éprouvé par la catastrophe de sa Métairie Saint-Joseph, 17 et suiv. — Lourdes dettes qui pesaient déjà sur cette institution, 19. — Appel à la charité publique, 20, 21. — Bel exemple donné par la ville épiscopale, à l'occasion de cette calamité, 21, 22. — Organisation d'une collecte en faveur de l'Hôtel-Dieu, 25. — Loterie, pour le même objet, 21, 87. — L'évêque destine à l'Hôtel-Dieu les aumônes quadragésimales, 86, 413, 524.

**Eull.**—Appel en faveur des victimes de l'incendie qui vient de ravager cette ville, 279. — Réponse généreuse à cet appel, 289.

## I

**Indulgences.**—Sauf certaines exceptions, les indulgences sont suspendues pendant l'année sainte, 222.

**Indults.**—Pour le gain des indulgences, malgré la confession de seulement deux fois le mois, 28. — Pour l'usage public des litanies du Sacré-Cœur, en ce diocèse, 136. — Pour dispenser de l'obligation d'entendre la messe, aux trois fêtes dernièrement supprimées de l'Annonciation de la B. M. V., de la Fête-Dieu, et des SS. apôtres Pierre et Paul, 137. — Pour permettre de bénir et indulgencier les chapelets, croix et médailles, 177. — Pour le chant de la messe de *Requiem* trois fois la semaine, dans les églises paroissiales du diocèse, nonobstant l'occurrence d'une fête de rite double mineur ou majeur, 177. — Pour l'anticipation des Matines et Laudes, 223.

**Intempérance.**—Maux dont elle est la source, 550.

## J

**Jacqmin** (R. P.) C. SS. R.—Recommandation de son manuel pour les exercices du jubilé, 411.

**Jésus-Christ.**—Quel malheur c'est de s'éloigner de lui, 350. — Il est la voie, la vérité, et la vie, 352, 365. — Il faut revenir à Jésus-Christ, 353, 375. — C'est un malheur immense de n'avoir jamais

doit être écrite et étu-

st Rédempteur, 28, 228,  
de cet hommage, dans  
sion de la visite pasto-

discipline des mœurs et  
la foi, 373.

éprouve par la cata-  
suiv. — Lourdes dettes  
— Appel à la charité  
par la ville épiscopale,  
Organisation d'une col-  
loterie, pour le même  
hôtel-Dieu les aumônes

ndie qui vient de rava-  
e à cet appel, 289.

ndulgences sont suspen-

la confession de seu-  
sage public des litanies  
pour dispenser de l'obli-  
s dernièrement suppri-  
le la Fête-Dieu, et des  
permettre de bénir et  
ailles, 177. — Pour le  
s la semaine, dans les  
l'occurrence d'une fête  
Pour l'anticipation des

, 550.

n de son manuel pour

er de lui, 350. — Il est  
l faut revenir à Jésus-  
sance de n'avoir jamais

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

593

connu Jésus-Christ : le rejeter ou l'oublier, après l'avoir connu,  
est un crime affreux, 361. — Beaucoup s'éloignent de Jésus-  
Christ, parce qu'ils ne le connaissent pas ; 353, 376. — C'est un  
devoir de ne reculer point, pour Jésus-Christ, devant la peine et  
la souffrance, 366. — Dieu « nous a parlé par son Fils », 532.  
— qui demeure à jamais le chef de l'Eglise, 533. — Royauté de  
Jésus-Christ, 148-151, 168, 253 : — il n'y a pas de sujet plus  
fondamental dans la théologie catholique, 255. — Titres de cette  
royauté, 255-259. — Son étendue et ses sujets, 259. — Caractère  
du règne de Jésus-Christ, 261 ; il tire sa forme de la charité,  
367. — Comment y doivent obéir les individus, 261 ; les famil-  
les, 263 ; les sociétés, 266. — L'Eglise, dépositaire des droits de  
l'universelle souveraineté de Jésus-Christ, 268. — Devoirs que  
ces droits font peser sur les catholiques, 268. — L'Esprit de  
Jésus-Christ doit pénétrer l'homme tout entier, 555. — Le règne  
social de Jésus-Christ est un droit, 270. — La souveraineté de  
l'homme en face de la souveraineté de Jésus-Christ, 367. — Effic-  
cacité de la rédemption de Jésus-Christ, 50 : voir aussi *Rédemp-*  
*tion*.

**Jeunes gens.**—Léon XIII recommande l'organisation de confréries  
du Sacré-Cœur parmi les jeunes gens, surtout parmi la jeunesse  
étudiante, 163, 170. — Influence des belles-lettres sur l'âme des  
jeunes gens, 189. — Format' n des jeunes gens dans les petits-  
séminaires, 541 ; et les universités catholiques, 542, 543.

**Joachim** (Saint).—Dettes de messes de l'Eglise érigée sous ce voca-  
ble, à Rome, 7. — La part que le diocèse en a prise, 15.

**Joseph** (Sœurs de Saint).—Achèvement de leur couvent par les  
offrandes du clergé diocésain : monument du jubilé épiscopal de  
Mgr Moreau, 410. — Voir *Juvénats*.

**Journalistes.**—Leur responsabilité ; comment ils doivent se préparer  
à leur tâche ; comment ils la doivent accomplir, 547-549.

**Journaux.**—A quelles conditions ils peuvent servir utilement la solu-  
tion des questions ouvrières, 439. — Journaux dont les catholi-  
ques doivent s'interdire la lecture, 546. — Mal causé chez nous  
par la mauvaise presse, 535, 546, 547.

**Jubilé de l'Année Sainte.**—Son indication par Léon XIII, 225. —  
Pensées du pape, dans l'accomplissement de cet acte, 226. —  
Sollicitudes de l'Eglise en ces jours de « grand pardon », 227,  
390. — Inauguration du jubilé à Rome, par l'ouverture de la  
Porte Sainte, 211. — Le marteau d'or qui sert à l'ouverture, et la  
truelle d'or qui servira à la fermeture de la Porte-Sainte, ont été  
offerts à Léon XIII par l'épiscopat catholique, 211, 212. — Sym-

bolisme des rites accomplis aux portes saintes des quatre basiliques majeures de Rome, 212. — Première annonce, en ce diocèse, du jubilé de l'Année Sainte, 211. — Promulgation par Mgr Moreau de la bulle portant indiction du jubilé, 219. — Constitution apostolique permettant à certaines catégories de personnes de gagner, en dehors de Rome, dès l'année 1900, l'indulgence du jubilé, 235. — Promulgation de cette constitution, 220. — Pouvoirs accordés aux évêques, pour l'application de ce privilège, 239. — Pouvoirs des confesseurs, aux mêmes fins, 240. — Règlement porté à ce sujet, 221. — Messe de nuit, à l'ouverture et à la clôture de l'Année Sainte 1900, 213 ; avis à ce sujet, 214 ; ordonnance, 215. — Réveil de foi provoqué par le jubilé, 359, 398. — Suspension des indulgences, pendant toute la durée de l'Année Sainte, 222.

**Jubilé d'extension.**—Lettres pontificales, étendant à tout le monde catholique le jubilé célébré à Rome en 1900, 398 407. — Fruits que le saint père attend de cette extension du jubilé, 399. — Facultés accordées par le pape en vue du jubilé d'extension, 400 et suiv. — Promulgation de ces lettres pontificales dans le diocèse de Saint-Hyacinthe, 387. — Joie de l'évêque en annonçant à ses diocésains le bienfait du grand pardon, 389. — Grandeur de ce bienfait, 389, 390. — Invitation pressante à tous les fidèles de s'assurer ces chances de salut, 391. — Ordonnance concernant l'accomplissement des œuvres du jubilé, 393. — Avis au clergé pour les travaux du jubilé, 410. — *Instructio ad clerum*, circa jubileum anni 1901, 415. — Manuel du R. P. Jacquin, C. SS. R., recommandé pour les exercices du jubilé, 411. — Le saint-siège permet que l'on ajoute deux autres mois à la période des six mois primitivement assignés au jubilé d'extension, 467.

**Jubilé épiscopal** de Mgr Moreau.—Sa célébration annoncée au diocèse par Mgr Decelles, 379. — Remerciements de Mgr Moreau à son clergé, 409. — Le jubilé épiscopal possède son monument dans l'achèvement du couvent de Saint-Joseph, par les contributions du clergé diocésain, 410.

**Jubilé pontifical** de Léon XIII. — Prières pour Sa Sainteté, 471, 559. — Offrande pour le monument du jubilé pontifical, 559.

**Juin.**—Instances du pape et de l'évêque pour l'établissement d'exercices publics de piété à tous les jours du mois du Sacré-Cœur, 163, 169, 284. — Ordonnance pour les prescrire en ce diocèse, 285. — Indulgences attachées par le saint-siège à ces exercices, 164, 169. — Le mois du Sacré-Cœur a sa préparation dans le

établissement d'exercices du Sacré-Cœur, écrire en ce diocèse, se charger de ces exercices, et de la préparation dans le

L

M

**Mandements** de Saint-Hyacinthe. — Les archives des fabriques paroissiales en doivent posséder la série complète, 5.

**Manitoba.**—Prières aux intentions de la question scolaire de cette province, 310.

**Mariage.**—Son indissolubilité, 107-112. — Enquêtes à faire, avant de procéder à un mariage, sur les qualités et l'état des futurs époux, 44-48. — Ce qui doit précéder la célébration du mariage : publication des bans, 56 ; instruction aux futurs époux sur le devoir conjugal, 57 ; leur participation aux sacrements de Pénitence et d'Eucharistie, 58. — Lien, jour et heure de la célébration du mariage, 59. — Sur quelques empêchements de mariage : consanguinité, affinité, parenté spirituelle, 126. — Comment entendre l'axiome : " Gradus remotior trahit ad se propinquiores ", 127. — Sur le domicile et quasi-domicile : comment définir celui des serviteurs et servantes, soit mineurs, soit majeurs ou émancipés, 115-118. — Rédaction des suppliques matrimoniales, 73, 127, 128, 319-330 ; pour le for intérieur, en particulier, 331. — Mariage de catholiques en présence d'un ministre hérétique, 487-491. — Rites à accomplir dans une revalidation de mariage, 341 : par dispense *in radice*, 342 ; par dispense ordinaire, 343 ; par simple renouvellement de consentement entre les parties, 344. — Faut-il insérer aux registres paroissiaux l'acte de cette revalidation, 344. — Quand il y a lieu de le faire, comment le fait-on, 344. — Réconciliation avec l'Eglise, des concubinaires à l'article de la mort, 501-514. — Tribunal diocésain des causes matrimoniales, 465.

**Marie** (La T. S. V.).—Sa conception immaculée : explication des termes par lesquels Pie IX l'a définie, 124-126. — La vraie dévotion à Marie, 15. — Léon XIII attend, de l'extension du culte de Marie, le salut de la société humaine, 27, 75. — Voir *Mai*.

**Matines** et Laudes.—Indult permettant d'en anticiper la récitation, 223.

**Messe.**—La messe du dimanche, 294. — Dispense de l'obligation d'entendre la messe aux fêtes dernièrement supprimées de l'Annonciation, de la Fête-Dieu et des SS. Pierre et Paul, 137. — La messe ne peut être célébrée sans ministre, 60. — Causes qui excusent de cette loi, 60. — Particularités à observer dans la célébration de la messe sans ministre, 61. — Une femme peut être admise à répondre aux prières de la messe, 61 ; il faut cependant, pour justifier cette pratique, de sérieuses raisons, 61 ; comment apprécier ces raisons, 132. — Quelle révérence faire, quand on passe devant l'autel après la consécration, 132. — Messe de minuit, aux deux extrémités de l'Année Sainte : pour consacrer à l'action de grâces et au repentir la dernière année du

estion scolaire de cette  
 quêtes à faire, avant de  
 l'état des futurs époux.  
 tion du mariage : publi-  
 urs époux sur le devoir  
 ements de Pénitence et  
 e de la célébration du  
 ements de mariage :  
 elle, 126. — Comment  
 trahit ad se propin-  
 asi-domicile : comment  
 soit mineurs, soit majeurs  
 es suppliques matrimo-  
 or intérieur, en particu-  
 présence d'un ministre  
 dans une revalidation de  
 342 ; par dispense ordi-  
 de consentement entre  
 registres paroissiaux l'acte  
 y a lieu de le faire, com-  
 avec l'Eglise, des concu-  
 Tribunal diocésain des  
 maculée : explication des  
 24-126. — La vraie dévo-  
 , de l'extension du culte  
 e, 27, 75. — Voir *Mai*.  
 o anticiper la récitation,  
 Dispense de l'obligation  
 nent supprimées de l'An-  
 Pierre et Paul, 137. — La  
 nistre, 60. — Causes qui  
 arités à observer dans la  
 , 61. — Une femme peut  
 de la messe, 61 ; il faut  
 , de sérieuses raisons, 61 ;  
 — Quelle révérence faire,  
 la consécration, 132. —  
 de l'Année Sainte : pour  
 pentir la dernière année du

- siècle XIX<sup>e</sup>, 213 ; et pour faire hommage au Roi immortel des  
 siècles de la nouvelle période séculaire, 355. — Voir *Georges*,  
*Corporal*.  
**Messe "de requiem"**. — Un indult permet de la chanter, trois fois la  
 semaine, dans les églises paroissiales du diocèse, nonobstant l'oc-  
 currence d'une fête de rite double mineur ou majeur, 177.  
**Métairie** Saint-Joseph. — Incendie, désastres matériels et pertes de  
 vie, 17 et suiv. — Devoirs de la religion envers les victimes, 22 ;  
 sympathies à leurs parents affligés, 23.  
**Métis**. — e qu'ils ont été pour l'Eglise à ses débuts au Manitoba et au  
 Nord-Ouest, 175. — Appel à la charité du diocèse, en leur  
 faveur, 176.  
**Mineurs**. — Sur leur domicile, voir *Marriage*.  
**Moreau** (Mgr L. Z.). — Établit la nouvelle discipline diocésaine pour  
 la formation des clercs, 97-104, 157, 449. — Préside aux solen-  
 nités célébrées dans sa cathédrale pour la consécration du genre  
 humain au Sacré-Cœur, 165. — Fait prêcher la souveraineté de  
 Jésus-Christ, dans sa cathédrale, 354 ; et dans tout son diocèse,  
 253 et suiv., 354. — Promulgue le jubilé de l'Année Sainte,  
 219 ; le jubilé d'extension, 387. — Son 25<sup>e</sup> anniversaire de con-  
 sécration épiscopale, annoncé au diocèse par Mgr Decelles, 379.  
 Célébration de cet anniversaire, 381. — Remerciements de Mgr  
 Moreau à son clergé, pour les sympathies et la générosité mani-  
 festées à cette occasion, 409. — Maladie de Mgr Moreau, 451. —  
 Sa mort, 453. — Son éloge, 455. — Ce qui fut l'inspiration  
 constante de son règne, 380. — Il fut, ainsi qu'il l'avait promis  
 au début de sa carrière épiscopale, "l'évêque du Cœur de  
 Jésus", 380. — Couronnement de son œuvre d'évêque du Sacré-  
 Cœur, 468.  
**Montréal**. — Le premier concile provincial renouvelle la consécration,  
 à Jésus et à Marie, de la province et de ses divers diocèses, 557.  
 — Voir *Concile*.  
**Mortification**. — Sa nécessité, 372. — Voir *Carême*.

## N

"**Neuvaine au Saint-Esprit**". — Recommandation de cet opuscule, 9.

## O

**Octobre**. — Voir *Rosaire*.

**Œuvres diocésaines**. — Compte rendu pour 1898, 88 ; pour 1899,

- 243 ; pour 1900, 444 ; pour 1901, 565. — Avertissement, 563.
- Officialité** diocésaine. — Maintenu par Mgr Decelles, avec les officiers qui la composent et les pouvoirs qui lui sont conférés par les saints canons, 465.
- Oraison (de Mandato)**. — Pour la paix, 248. — A l'Esprit-Saint, aux intentions de la question scolaire du Manitoba, 310. — Pour le pape, 472.
- Oratoires**. — Un décret de la S. C. des Rites en définit les catégories diverses, 308. — Conséquences de ce décret pour l'exacte intelligence du privilège de l'autel accordé à nos oratoires, 309.
- Ottawa**. — Appel en faveur des victimes de l'incendie qui vient de ravager la capitale fédérale, 279. — Généruse réponse à cet appel, 289.
- Ouvriers**. — Leurs besoins matériels et moraux, 93. — Oeuvres pour leur soulagement, 197. — Nos groupes d'ouvriers sont souvent exploités par de vils adulateurs, 422. — Ce qui apaisera le conflit des classes inférieures et supérieures, 375. 376. — C'est l'influence des principes chrétiens qui améliorera le sort des ouvriers, 422. — Fruits des cyclopes de Léon XIII sur la question ouvrière, 426. — La question ouvrière est une question principalement morale et religieuse, 432. — L'union des catholiques est nécessaire à l'œuvre du soulagement des ouvriers, 437, 439. — Périls formidables que le socialisme fait courir aux ouvriers, 428, 438. — Principes généraux de conduite qu'il faut particulièrement inculquer aux ouvriers, 441. — Un moyen de travailler au relèvement des classes populaires, 304. — Voir *Sociétés, Union Saint-Joseph*.

## P

- Paix**. — Prières pour son rétablissement, 248, 310.
- Pape**. — Sa primauté et son infailibilité, 533.
- Paray-le-Monial**. — Pèlerinage international : le Canada est invité à y participer, 249. — L'évêque fait instance pour que ce diocèse y ait de nombreux représentants, 250. — Union de prières avec nos pèlerins de Paray-le-Monial, 286.
- Parents (Premiers)**. — Voir *Adam, Pêché originel*.
- Passions**. — Si elles n'obéissent pas à la raison, elles la dominent, 366.
- Paul (Saint)**. — Etude du texte qui raconte son ravissement au paradis, 120. — Ce ravissement a-t-il été local, ou seulement extatique, 122. — L'apôtre y a-t-il vu l'essence de Dieu, 123.

— Avertissement, 563.  
— Decelles, avec les offi-  
— ni sont conférés par les

A l'Esprit-Saint, aux  
toba, 310. — Pour le

définit les catégories  
t pour l'exacte intelli-  
oratoires, 309.

incendie qui vient de  
éreuse réponse à cet

, 93. — Oeuvres pour  
l'ouvriers sont souvent  
e qui apaisera le con-  
75. 376. — C'est l'in-  
era le sort des ouvriers.  
XIII sur la question  
une question principa-  
des catholiques est  
ouvriers, 437, 439. —  
ourir aux ouvriers, 428.  
qu'il faut particulière-  
moyen de travailler au  
— Voir *Sociétés, Union*

310.

le Canada est invité à y  
pour que ce diocèse y  
Union de prières avec nos

riel.

son, elles la dominent,

on ravissement au para-  
cal, ou seulement exta-  
ée de Dieu, 123.

**Péché originel.** — Châtiments qui l'ont suivi, d'après le texte de la Genèse, 37. — Qu'est-il, dans son essence, 40. — Le *volontaire* dans le péché originel, 42. — Comment ce péché nous est transmis, 51. — Le dogme du péché originel ne répugne ni à la justice de Dieu, ni à sa sagesse ni à sa bonté, 112.

**Pèlerinages.** — Avis concernant les abus qui menacent de s'y intro- duire, 137.

**Pénitence.** — Sa nécessité, 521, 550. — Sur l'esprit et les œuvres de pénitence, voir *Carême*.

**Peuple.** — Un moyen de travailler au relèvement des classes popula- ires, 304. — Les foules en ont assez entendu sur les "droits de l'homme"; qu'on leur parle enfin des droits de Dieu, 376.

**Philosophie.** — On doit étudier la philosophie dans les Séminaires, durant au moins deux ans, 192. — Son enseignement d'après saint Thomas d'Aquin, 541. — Effets pernicieux de la mauvaise philosophie, 190.

**Prédication.** — Défauts à y éviter, 202. — Besoin qu'ont tous les fidè- les de l'entendre, 297, 353, 354.

**Prêtre.** — Sa vocation, 184. — Sa formation première, 185; voir *Clercs, Séminaires*. — Les sciences propres au prêtre, 192. — Qualités que doit revêtir son zèle, 197. — Discipline à laquelle le prêtre doit obéir, 198, 200; c'est la condition des victoires de l'Eglise, 201. — La pureté et la sainteté de vie sont indispensa- bles à l'efficacité du zèle sacerdotal et au succès de ses œuvres, 201. — Le ministère de la prédication, 202. — Relations du prêtre avec les laïques, 202. — Son action dans l'ordre économi- que et social, 197. — Il doit aller au peuple, non pas cependant en oubliant les règles de la prudence, 201 et suiv., 440. — Inno- vations dont il doit se garder, 203. — Sa conduite doit être en harmonie avec ses devoirs, 204. — En toutes choses, il doit don- ner l'exemple des bonnes œuvres, 205; *in doctrina*, 206; *in integritate*, 206, *in gravitate*, 207. — Ce que les temps présents réclament du prêtre, 207, 208.

**Prêtres (Jeunes).** — Voir *Examens, Sermons*.

**Prêtres-Adorateurs** (L'Association des). — Vœux de l'évêque, pour qu'elle achève de s'étendre à tout le clergé diocésain, 472.

**Prière en famille.** — Sa beauté, et sa vertu sanctifiante, 264, 553.

**Progrès.** — Ceux que l'Eglise accueille volontiers, et ceux qu'elle répu- die, 203, 204.

**Proulx** (L'abbé L.-T.). — Nommé directeur diocésain de l'Association des Prêtres-Adorateurs, 472.

**Providence divine.** — Mystère de ses desseins dans nos épreuves, 18.



## Q

**Quêtes.**—En faveur de l'Hôtel-Dieu, à l'occasion du désastre de la Métairie Saint-Joseph, 25. — Pour l'œuvre des Séminaristes, 102, 157, 449, 450. — Pour l'œuvre des Métis, 175. — Pour les incendiés de Hull et d'Ottawa, 279, 289.

## R

**Raison.**—Autorité de Jésus-Christ sur elle, 370. — La raison diminue ses aptitudes au progrès, si elle se ferme au commerce des choses divines, 371. — Sans la foi, ses préceptes sont impuissants à donner le salut, 374. — La contradiction ne peut pas exister entre les exigences de la raison et celles de la révélation, 532.

**Recensement** — Avis, 413.

**Rédemption.**—La mission du Rédempteur, 351. — Tableau d'ensemble de l'œuvre de la rédemption, 351, 361-364. — Efficacité de la rédemption, 50, 351, 364.

**Relation** sur l'état des paroisses. — Recommandation de la faire avec soin, 276.

**Religieuses.**—Leurs confesseurs ordinaires et extraordinaires sont maintenus par Mgr Decelles dans les pouvoirs qu'ils tiennent de Mgr Moreau, 465. — Nouvelle liste de leurs confesseurs extraordinaires, 473.

**Religieux.**—Les religieux non tonsurés peuvent-ils faire l'office de sous-diacre à la messe solennelle, 491-493.

**Retraites pastorales.**—Convocation et avis, 13, 135, 288, 449, 562. — Heureuse influence exercée sur les retraites pastorales par la piété qu'on y professe envers le Sacré-Cœur, et par les hommages à l'Eucharistie qui couronnent ces exercices spirituels, 161. — Liste des desservants des paroisses, 158, 469.

**Révélation divine.**—Elle nous arrive par un double courant, 532. — Elle ne peut pas être en contradiction avec les justes exigences de la raison, 532.

**Rome.**—Sa mission plus qu'humaine, et sa sainteté, 231.

**Rosaire.**—Forme traditionnelle de cette prière, 80, 81. — Son efficacité, 30, 31. — Indulgences dont cette dévotion est enrichie, 31, 32. — Zèle des papes pour promouvoir la dévotion du Saint-Rosaire, 31. — Œuvre de Léon XIII pour sa diffusion, 67. — Couronnement de cette œuvre de Léon XIII, 27, 32. — Remarques

sur l'encyclique *Diuturni temporis*, 27. — Intentions pour le mois d'octobre, 27, 307. — Voir *Confrérie du S.-Rosaire*.

S

**Sacrifices.**—Combien on en distinguait dans l'ancienne loi, et comment ils ont tous figuré le sacrifice de la loi nouvelle, 494.

**Saint-Esprit.**—Neuvaine de prières publiques à l'Esprit-Saint, aux intentions du souverain pontife, 136, 283.

**Saint-Sacrement.**—Sens eucharistique des psaumes et cantiques de Laudes, à l'office du Saint-Sacrement, 334.

**Scapulaire** du Sacré-Cœur.—Pouvoir de le bénir et de l'imposer, 468.

**Séminaires** (Grands).—Comment les clercs y sont formés à la vertu et à la doctrine, 98-103. — Cycle des études qu'y doivent faire les candidats au sacerdoce, 192-196.

**Séminaires** (Petits).—Les vocations naissantes y sont heureusement protégées et cultivées, 69. — L'œuvre essentielle des petits-séminaires, 187, 541. — Dans les méthodes d'enseignement, on doit s'y garder de certaines innovations qui ne sauraient que nuire à la solide formation de l'esprit, 188, 189. — Les élèves n'y doivent pas demeurer étrangers à l'étude des sciences physiques et naturelles, 192. — Malgré tout le bon vouloir de nos petits-séminaires *diocésains*, la formation qu'y recevaient jusqu'ici les jeunes clercs demeurait incomplète, 98. — Générosité de ces institutions dans l'acceptation de la nouvelle discipline diocésaine touchant la formation des clercs, 174. — Avantages que cette discipline leur réserve, 101.

**Séminaristes** — Voir *Clerc*.

**Sermons.**—Sujets des sermons à présenter par les jeunes prêtres : en 1899, 65 ; en 1900, 181 ; en 1901, 311 ; en 1902, 520.

**Servant de messe.**—Quand il arrive à un autel où le Saint-Sacrement n'est pas conservé, quand il en part, quand il passe devant, doit-il faire la génuflexion ou seulement une inclination profonde, 493. — Voir *Messe*.

**Serviteurs** et servantes.—Sur leur domicile, voir *Mariage*.

**Siècle.**—Progrès du XIXe, et ses extravagances, 531. — Les fidèles commencent aux pieds de Notre-Seigneur au Saint-Sacrement la dernière année du siècle XIXe, 213 ; et consacrent à Jésus-Christ les prémices du siècle nouveau, en répétant les mêmes solennelles démonstrations, 355. — Le XIXe siècle a été le siècle de Marie, 356 ; tout nous dit que le XXe sera celui du Sacré-Cœur, 287, 356.

**Socialisme.**—Ce qu'il veut, 428. — Périls formidables de son action, 438.

**Société.**—Maux et erreurs de la société contemporaine, 226, 228. -- Elle n'a pourtant pas été stérile en bonnes actions, au cours du siècle qui vient de finir, 226. — L'Eglise est la voie des sociétés comme des individus ; elles courent à des catastrophes, si elles sortent de cette voie, 369. — Maux dont souffrent les sociétés laïcisées, 374. — Où en chercher la guérison, 375. — Il faut que le Christ rentre en maître chez elles comme dans son domaine, 375.

**Sociétés** de mutualité catholique. -- Le service qu'elles peuvent rendre ; les encouragements que l'Eglise est toujours disposée à leur accorder, 93 et suiv., 436. — Les sociétés dites de bienfaisance auxquelles les catholiques doivent demeurer étrangers, 545. -- — Voir *Union Saint-Joseph*.

**Souffrance.**—C'est un devoir de ne reculer point pour Jésus-Christ, devant la peine et la souffrance, 366. — Beaucoup souffrir est la condition humaine, 367.

**Souhaits** de bonne année. — 73, 216.

**Sous-diacre.**—Qui peut en faire l'office à la messe solennelle, 491-493.

**Sulpice** (Saint). — Hommage à cette illustre Compagnie, 102, 543. — Le diocèse de Saint-Hyacinthe lui confie la formation de ses clercs, 101.

**Suppliques** matrimoniales. — Voir *Mariage*.

## T

**Te Deum.**—Pour le jubilé épiscopal de Mgr Moreau, 381. — A l'occasion de l'avènement d'Edouard VII au trône d'Angleterre, 384. — A la clôture du jubilé d'extension, 397, 467.

**Théologie.**—Ce qu'elle est ; souveraine importance de son étude, 192. — La " Somme Théologique " est le livre par excellence pour l'étude de la théologie scolastique, 193.

**Thomas d'Aquin** (Saint). — Son enseignement en philosophie, 541 ; en théologie, 193.

## U

**Union Saint-Joseph.**—Ses débuts, ses progrès, ses mérites, ses garanties ; le 25<sup>e</sup> anniversaire de sa fondation, 93-96.

**Université.**—Rôle de l'université catholique, 542. — Combien le

midables de son action,

mporaine, 226, 228. --  
es actions, au cours du  
est la voie des sociétés  
es catastrophes, si elles  
nt souffrent les sociétés  
ison, 375. — Il faut que  
anne dans son domaine,

ce qu'elles peuvent ren-  
toujours disposée à leur  
és dites de bienfaisance  
eurer étrangers. 545. ---

oint pour Jésus-Christ,  
Beaucoup souffrir est la

a messe solennelle, 491-

e Compagnie, 102, 543.  
nfie la formation de ses

Moreau, 381. — A l'oc-  
u trône d'Angleterre, 384.

97, 467.

ortance de son étude, 192.  
ivre par excellence pour

ent en philosophie, 541 ;

rès, ses mérites, ses garan-  
n, 93-96.

que, 542. — Combien le

## TABLE ALPHABÉTIQUE DES MATIÈRES

603

siège montréalais de l'Université Laval est redevable à la com-  
pagnie de Saint-Sulpice, 543. — Nos jeunes gens qui se destinent  
aux professions libérales, doivent y aller chercher le couronne-  
ment de leur formation intellectuelle, 543. — Appel à la généro-  
sité des fidèles en faveur de notre université catholique provin-  
ciale, 543, 544.

## V

**Vendredi** (Premier du mois). — Promesses de Notre Seigneur en faveur  
de ceux qui communient les neuf premiers vendredis de mois  
consécutifs, 161. — Empressement de nos fidèles à s'assurer le  
bienfait de ces promesses royales, 162. — Vœux du pape et de  
l'évêque touchant les exercices du premier vendredi de chaque  
mois, 162, 169. — Appel du R. P. Couhé pour la communion  
du premier vendredi des douze mois de la première année du siè-  
cle, 356. — Indulgences pour la communion du premier ven-  
dredi de chacun des mois de l'année 1901, 412.

**Victoria**. — Mort de Sa Majesté la reine d'Angleterre ; son éloge, 383.

**Visite pastorale**. — Objet général de cette visite de l'évêque, 252. --  
Utilité des prédications qui y sont successivement données dans  
toutes les paroisses, 253. -- Avis concernant les visites annon-  
cées, 6, 104, 275, 421, 464, 562. — Itinéraires de visite : pour  
1898, 10 ; pour 1899, 106 ; pour 1900, 278, 282 ; pour 1901,  
274, 466 ; pour 1902, 564.

**Vocations**. — Il faut rechercher chez les enfants et bien cultiver les  
vocations ecclésiastiques et religieuses, 69, 174, 185. — Les ser-  
vices respectivement rendus en cette matière : par les *écoles pres-  
bytérales*, 186 ; par les petits-séminaires, 69, 187 ; par les pen-  
sionnats des maisons religieuses, 70 ; par les juvénats, 70.

## Z

**Zaccaria** (S. Antoine-Marie). — Sa fête est insérée par Léon XIII au  
calendrier universel, 72.

**Zèle**. — Qualités du vrai zèle, 197. — Indispensable condition du vrai  
zèle sacerdotal, 201.

